DELIBERATIONS DE LA

COMMISSION PERMANENTE

MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

COMMISSION PERMANENTE

MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022

SOMMAIRE

N°	OBJET	Pages
CP-2022-RAP-381	AGRICULTURE - PRINCIPES DE FINANCEMENT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE AGRICOLE (HORS PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN) - ANNEE 2023	6
CP-2022-RAP-382	CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025 ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE BRGM POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS D'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES RELATIVES À LA CONNAISSANCE ET À LA GESTION DU SOL, DU SOUS-SOL ET DE L'ENVIRONNEMENT	9
CP-2022-RAP-383	FINANCEMENT DE LA FÊTE DE TERROIR "MARCHÉ NOUT TERROIR " À SALAZIE	28
CP-2022-RAP-384	FÊTE DE TERROIR : "SAINT-PAUL FÊTE L'AGRI-CULTURE" - ÉDITION 2022	30
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	32
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	34
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	36
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	38
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	40
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	42
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	44
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	46
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	48
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	50
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	52
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	54
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	56
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	58
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	60
CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	62

CP-2022-RAP-385	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	64
CP-2022-RAP-386	ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX LAURÉATS DE L'APPEL À PROJETS DE VALORISATION DE LA FILIÈRE VANILLE EN FORÊTS DÉPARTEMENTALES DE PITON PAPANGUE (COMMUNE DE SAINT-BENOÎT)	66
CP-2022-RAP-387	MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU SITE DU MAÏDO - TRANCHE 1 : REQUALIFICATION DES BELVÉDÈRES	76
CP-2022-RAP-387	MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION: -TRAVAUX DE RÉALISATION DE DISPOSITIFS D'ACCUEIL DE DÉCOUVERTE SUR LA COULÉE 2007 DE LA ROUTE DES LAVES	79
CP-2022-RAP-387	MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION: -CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE D'INFORMATION ET DE RESTAURATION RAPIDE (TIKAZ FORÊT) - COMMUNE DE L'ÉTANG-SALÉ	82
CP-2022-RAP-388	RÉALISATION D'UN GIRATOIRE SUR LA RD 70 DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA GARE ROUTIÈRE DE LA PLAINE DES CAFRES	85
CP-2022-RAP-389	CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE DU DÉPARTEMENT AU SYNDICAT MIXTE ILEVA	98
CP-2022-RAP-390	AVENANT N°2 À LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES HAUTS	104
CP-2022-RAP-391	FOURNITURE DE L'EAU DE CILAOS À LA SOCIÉTÉ SARL CILAOS	110
CP-2022-RAP-392	ACTION COLLÈGE DES PARENTS AU TITRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ.	116
CP-2022-RAP-393	SUBVENTION À L'ASSOCIATION "LES PETITES RETOUCHES DE JULIE"	121
CP-2022-RAP-394	SUBVENTION KOULER LO KER	126
CP-2022-RAP-395	SUBVENTION À L'ASSOCIATION "SECOURS CATHOLIQUE-CARITAS"	131
CP-2022-RAP-396	SUBVENTION AU CCAS DE SAINT-DENIS DANS LE CADRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE.	136
CP-2022-RAP-397	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022 POUR LA RESIDENCE SERVICES LE TOURNESOL GEREE PAR LE CCAS DE SAINT PIERRE	141
CP-2022-RAP-398	ATTRIBUTION DE DON À L'ASSOCIATION AFM TÉLÉTHON - EDITION 2022	148
CP-2022-RAP-399	RAPPORT ANNUEL D'EXÉCUTION ET AVENANT 2022 AU CONTRAT TRIPARTITE PRÉFET/ARS/DÉPARTEMENT RELATIF À LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2020-2022.	150
CP-2022-RAP-400	RECONDUCTION DE LA DOTATION EXCEPTIONNELLE AUX ASSISTANTS FAMILIAUX	224
CP-2022-RAP-401	DEMANDE DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE DE L'ARAJUFA POUR L'ANNÉE 2022	226
CP-2022-RAP-403	AIDE À LA DIFFUSION DU LIVRE - ACQUISITION D'OUVRAGES N°3 ET DÉCISION MODIFICATIVE	240
CP-2022-RAP-404	AIDES AUX CLUBS, AUX LIGUES ET AUX COMITES - DEMANDES COMPLEMENTAIRES 2022 (LOT N°3)	243
CP-2022-RAP-405	DÉSIGNATION DE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES : MILLE ROCHES (SAINT-ANDRE), TROIS-BASSINS	250
CP-2022-RAP-406	FINANCEMENT DES MISSIONS LOCALES	252
CP-2022-RAP-407	FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS	278

	LOCALES DE LA REUNION	
CP-2022-RAP-408	DEMANDE DE PROLONGATION DES ACTIONS MENEES PAR LA MISSION LOCALE NORD ET LA MISSION LOCALE EST DANS LE CADRE DE L'AVENANT 3 A LA STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE	284
CP-2022-RAP-409	FINANCEMENT 2022 DES STRUCTURES MEMBRES DU RÉSEAU POINTS CHANCES ET ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU R+ PARCOURS CRÉATION D'ACTIVITÉ.	288
CP-2022-RAP-410	FINANCEMENT DES PROJETS COLLECTIFS D'ACTION SOCIALE ET D'INSERTION - 5ÈME PROGRAMMATION 2022	304
CP-2022-RAP-411	PRISE EN CHARGE DU RÉSIDUEL DES SALAIRES DES PEC LAV - 5ÈME PROGRAMMATION 2022	344
CP-2022-RAP-412	PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION 2022-2024	348
CP-2022-RAP-413	ADOPTION DU 7ÈME PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALHPD) POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027	379
CP-2022-RAP-414	PROROGATION D'UNE ANNÉE (DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023) DU PROTOCOLE 2020-2022 RELATIF AU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'AIDE À L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ EN FAVEUR DES LOCATAIRES DU PARC LOCATIF SOCIAL ÉTABLI ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES 4 BAILLEURS SOCIAUX SIDR, SHLMR, SEMADER, SEMAC	440
CP-2022-RAP-415	ACCORD DE GARANTIE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUX EMPRUNTS À CONTRACTER PAR LA SHLMR, LA SEMADER, LA SEMAC ET LA SODIAC AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 201 LOGEMENTS SOCIAUX RÉPARTIS SUR 4 OPÉRATIONS	458
CP-2022-RAP-415	ACCORD DE GARANTIE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUX EMPRUNTS À CONTRACTER PAR LA SHLMR, LA SEMADER, LA SEMAC ET LA SODIAC AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 201 LOGEMENTS SOCIAUX RÉPARTIS SUR 4 OPÉRATIONS	566
CP-2022-RAP-415	ACCORD DE GARANTIE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUX EMPRUNTS À CONTRACTER PAR LA SHLMR, LA SEMADER, LA SEMAC ET LA SODIAC AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 201 LOGEMENTS SOCIAUX RÉPARTIS SUR 4 OPÉRATIONS	612
CP-2022-RAP-415	ACCORD DE GARANTIE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUX EMPRUNTS À CONTRACTER PAR LA SHLMR, LA SEMADER, LA SEMAC ET LA SODIAC AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 201 LOGEMENTS SOCIAUX RÉPARTIS SUR 4 OPÉRATIONS	693
CP-2022-RAP-416	AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT : MODIFICATION DE DIVERS POINTS AU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL ET DES CONVENTIONS D'AGRÉMENT	741
CP-2022-RAP-417	GOLF DE L'ETANG SALÉ - BAIL À CONSTRUCTION CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ GTOI - APPROBATION D'UN AVENANT N° 1	786
CP-2022-RAP-418	CESSION DU SQUARE MAHÉ DE LA BOURDONNAIS À LA COMMUNE DE SAINT-DENIS	788
CP-2022-RAP-419	DOTATION 2023 EN FAVEUR DES COLLÈGES PUBLICS : PETITS TRAVAUX DE MAINTENANCE (PREMIERE TRANCHE)	790
CP-2022-RAP-420	PERSONNEL DÉPARTEMENTAL : EVOLUTION DE DISPOSITIFS RH	792
CP-2022-RAP-421	MISE EN ŒUVRE DES 1607 HEURES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS ET DIRECTIONS ATYPIQUES DE LA COLLECTIVITE	795

CP-2022-RAP-422	PERSONNEL DÉPARTEMENTAL : CRÉATION D'EMPLOIS	851
CP-2022-RAP-423	PERSONNEL DÉPARTEMENTAL : MISE À DISPOSITION	854
CP-2022-RAP-424	PROLONGATION DU DISPOSITIF D'AIDE DESTINÉ À FAIRE BAISSER LE PRIX DE LA BOUTEILLE DE GAZ POUR LES CONSOMMATEURS RÉUNIONNAIS	857
CP-2022-RAP-425	PACTE DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE 2021-2023 - AVENANT AU PST DE BRAS-PANON	860
CP-2022-RAP-426	CONVENTION DE FINANCEMENT EXCEPTIONNEL POUR LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE	887
CP-2022-RAP-427	FEADER 2014-2022 : AVENANT À L'ACCORD CADRE ETAT-RÉGION-DÉPARTEMENT-CIRAD POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DU CIRAD À LA RÉUNION	899
CP-2022-RAP-428	PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA SOCIÉTÉ TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION	906
CP-2022-RAP-429	PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL SIÉGEANT AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AVENIR REUNION POUR L'ANNÉE 2021	914
CP-2022-RAP-430	RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS MANDATAIRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION SIÉGEANT AU SEIN DE LA SEM SEMATRA	942
CP-2022-RAP-431	PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION SIÉGEANT AU SEIN DE LA SPL HORIZON REUNION	990
CP-2022-RAP-432	PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS MANDATAIRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION SIÉGEANT AU SEIN DE LA SPL TAMARUN	1 031
CP-2022-RAP-433	PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL SIÉGEANT AU SEIN DE LA SEMIR - ANNEE 2021	1 127
CP-2022-RAP-434	MISSIONS DES ELUS	1 134
CP-2022-RAP-435	CONSULTATION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AU CONVENTIONNEMENT À L'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT DES LOGEMENTS-FOYERS SITUÉS EN GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, À LA RÉUNION ET À MAYOTTE	1 136

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128710-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-381

OBJET : AGRICULTURE - PRINCIPES DE FINANCEMENT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE AGRICOLE (HORS PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN) - ANNEE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.61870 relatif aux aides relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole ;

VU le régime cadre notifié n° SA 49407 relatif aux aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre-mer ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 39677 relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

VU la décision N° CP-2021-DEC-076 du 20 octobre 2021 relative aux nouvelles modalités de financement de l'encadrement technique agricole (hors Programme Opérationnel Européen)

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128710-DE-1-1

ARTICLE 1 : Les principes de financement de l'encadrement technique agricole HPO (hors programme opérationnel européen) pour l'année 2023 sont validés, tels que décrits dans le rapport.

ARTICLE 2 : Le lancement des appels à projets correspondants est autorisé.

ARTICLE 3 : La mise en place d'un dispositif d'aide pour l'acquisition de dispositifs de lutte intégrée dans le cadre d'actions collectives en faveur des agriculteurs pour la prévention et l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, est validée.

ARTICLE 4 : La mise en place d'un dispositif d'aide pour la mise en œuvre d'actions de démonstration collective, de diffusion et de communication à grande échelle, est validée.

ARTICLE 5 : La signature des différents actes financiers, techniques, juridiques ou administratifs correspondants, est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-382

OBJET : Convention de partenariat 2023-2025 entre le Département et le BRGM pour la réalisation d'actions d'appui aux Politiques Publiques relatives à la connaissance et à la gestion du sol, du sous-sol et de l'environnement

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention de partenariat entre le Département et le BRGM pour la période 2023-2025 portant sur la connaissance et la gestion du sol, du sous-sol et de l'environnement, se déclinant au travers des axes d'actions suivants :

- Appui technique au Département concernant la protection des routes départementales
- Appui technique au Département pour la protection des infrastructures départementales (hors routes)

est autorisée.

ARTICLE 2 : La participation financière du Département, d'un montant de 271 250,00 € TTC, est approuvée.

ARTICLE 3 : Les dépenses maximales correspondantes seront imputées au budget départemental comme suit :

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

- Tâche n°1 : 186 000,00 €HT (Nature : 2031 Fonction : 843 Enveloppe : 34928)
- Tâche n°2 : 64 000,00 €HT (Nature : 2031 Fonction : 6312 Enveloppe : 16754)

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CONVENTION DE PARTENARIAT (ANNEE 2023-2025)
N°

Pour la réalisation d'actions d'appui aux Politiques Publiques relatives à la connaissance et à la gestion du sol, du sous-sol et de l'environnement par le BRGM

Entre :
Le Conseil départemental, dont le siège est situé au Palais de La Source à Saint-Denis (97 488) représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 09 novembre 2022.

ci-après désigné " **Le Département** ",

d'une part,

Et :

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège se situe : 3 avenue Claude Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 2, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le n° 582 056 149, représenté par sa directrice adjointe de la Recherche, de la Programmation scientifique et de la Communication, Madame Hélène Pauwels, ayant tout pouvoir à cet effet.

ci-après désigné " **Le BRGM** ",

d'autre part,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- Vu la délibération du 06 juin 2018 portant délégation de signature d'attribution du Conseil Départemental à Monsieur le Président;
- le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;
- le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;
- le contrat d'objectifs et de performance Etat-BRGM 2018-2022 ;
- les orientations de service public du BRGM pour l'année 2023, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 17 mai 2022 et approuvées par le Conseil d'Administration du 23 juin 2022.

Le BRGM et le Département ont décidé d'un commun accord de mener un programme de travail, tel que visé à l'article 3 infra, concernant « la réalisation d'actions d'appui aux Politiques Publiques relatives à la connaissance et à la gestion du sol, du sous-sol et de l'environnement par le BRGM », ci-après désigné par « le Programme ». L'objet de la présente convention a bien trait à la recherche appliquée ou le développement

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs méthodologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication, les démonstrateurs méthodologiques étant des dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle méthodologie dans un environnement pertinent ou représentatif.

Aussi, le BRGM et le Département ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par la « Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le Programme.

Les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte.

En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, sous quelque forme qu'ils soient, ainsi que tous les droits y afférents, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention est soumise aux dispositions de l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les actions d'Appui aux Politiques Publiques 2023-2025 du BRGM, menées en partenariat avec les directions du Département (Direction de l'Agriculture et de l'Eau, Direction Tourisme et Espaces Naturels et la Direction des Routes Départementales).

ARTICLE 2 – PROGRAMME D'ETUDES

Le Programme s'articule autour de 2 axes:

- Appui technique au Département concernant la protection des routes départementales (tâche n°1)
- Appui technique au Département concernant les infrastructures départementales (tâche n°2)

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'INTERVENTION (voir Annexes)

Pour chacun des axes définis à l'article 2 de la présente convention, le BRGM inscrira, dans un tableau de suivi des interventions (annexes A3 et A4), au démarrage de chaque intervention en expertise et/ou étude, ou régularisera a posteriori pour les interventions réalisées en urgence, une description synthétique du travail réalisé ainsi que la nature des livrables et le décompte des temps/montants consacrés.

Le Département s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation de ce programme d'actions et/ou s'engage à en faciliter l'accès.

Le BRGM ne pourra être tenu responsable, ni de l'absence dans les rapports finaux d'étude d'informations que les administrations et organismes n'auront pas souhaitée communiquer, ni de la transmission partielle ou erronée, voire du refus d'informations de la part d'une administration ou d'un organisme compétent.

Concernant les appuis à la Direction des Routes Départementales, l'appui du bénéficiaire est assuré par un ingénieur géologue et/ou géotechnicien, spécialisé dans les problèmes de mouvements de terrain, en poste à la Direction régionale Réunion du BRGM. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité des ingénieurs sur place, le bénéficiaire pourra faire appel à des experts du BRGM localisés en métropole.

Dispositions spécifiques à l'appui technique au Département concernant la protection des routes départementales (tâche n°1) :

L'appui technique au Département concernant la protection des Routes Départementales s'articulera particulièrement autour de 5 actions principales :

1- **Action 1 : Appui technique** au Département concernant la **protection des routes départementales**

Cet appui revêt différentes formes qui ont le plus souvent un caractère d'urgence et demandent parfois une grande disponibilité. Cet appui technique réalisé par le BRGM pour le compte du Département, relève uniquement de son champ de compétences et plus particulièrement celui des risques naturels (mouvements de terrain principalement) pouvant affecter le réseau routier sous exploitation du Département.
Plus précisément, il s'agit :

- d'avis géologiques post–événement type mouvement de terrain (chutes de blocs, éboulements, glissements de terrain) ;
- d'avis techniques sur des masses instables et dangereuses menaçant les usagers/le réseau routier ;
- d'avis techniques sur dossiers en lien avec la problématique des risques naturels (études géotechniques par exemple) ;
- d'avis techniques sur des travaux de protection du réseau routier en lien avec la problématique des risques naturels (en projet ou en cours) ;
- de qualification des aléas mouvements de terrain sur des itinéraires routiers ;
- de synthèses et mises en forme de données propres aux risques naturels.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

Dans le cadre de cette action 1, pour chacune de ces interventions, le BRGM prévoit les livrables et délais prévisionnels suivants :

Description du type d'appui	Type de livrable prévu	Condition du livrable	Délai prévisionnel maximum
Avis géologique en urgence	Compte-rendu par mail Rapport d'expertise BRGM	Obligatoire A convenir selon les enjeux	24h 3 semaines
Avis techniques ponctuels (hors urgence)	Courrier / courriel / rapport d'expertise BRGM	A convenir selon les enjeux	3 semaines

Compte-tenu de la nécessité de disposer dans un délai très court (quelques heures) d'un avis spécialisé sur l'évaluation des risques et les mesures de prévention ou de protection à prendre en cas de situation problématique en période cyclonique, le BRGM Réunion met en position d'astreinte durant tous les week-ends de la saison cyclonique (du 1er week-end de novembre au dernier week-end de Mai), un spécialiste des risques naturels. Il sera mobilisable dans un délai de 2 heures. Ce spécialiste sera également mobilisable dans les mêmes conditions par deux autres partenaires du BRGM. En conséquence, en cas de situation de crise intense, le spécialiste du BRGM Réunion pourrait être sollicité sur plusieurs sites au même moment. Il sera alors amené à faire une hiérarchisation de ses priorités d'interventions en lien avec les différents organismes solliciteurs.
À ce titre, un forfait de 3 000 € HT sera facturé au début de chaque année civile au Département, correspondant à la mise en astreinte des ingénieurs du BRGM durant tous les week-ends de début novembre à fin mai pour chaque saison cyclonique.

En dehors de la saison cyclonique le BRGM mettra tous les moyens dont il dispose pour mobiliser un expert au plus tôt, mais ne pourra intervenir le dimanche sauf dérogation préfectorale.

Le BRGM s'attachera à capitaliser et à structurer les données sur les mouvements de terrain collectées dans le cadre de cette mission d'appuis techniques au département. L'enrichissement des bases de données événementiels, qui provient essentiellement des activités d'expertises du BRGM, est en effet primordial pour la caractérisation des aléas mouvements de terrain. La densité et qualité de cet inventaire des mouvements de terrain, mis à disposition du public, fait de La Réunion un territoire privilégié de recherche sur les instabilités gravitaires, servant à l'amélioration des pratiques de caractérisation et de gestion des risques gravitaires à La Réunion et ailleurs.
Les retombées qui découleront de cette action sont donc importantes dans une perspective de recherche & développement.
La Réunion est en effet le territoire avec l'activité de mouvement de terrain la plus importantes en France. Grace à cette situation et aux inventaires riches ainsi constitués, le BRGM est à même de proposer des développements méthodologiques à haute valeur ajoutée (cf. Actions 2 et 3), là où dans les autres territoires de montagne métropolitains, l'exhaustivité des recensements fait souvent défaut.

2- Action 2 : Appui sensibilisation / vulgarisation sur les risques de chutes de pierre

L'action 2 prévoit de faire :
- un retour sur la saison des pluies précédente ;
- une description / vulgarisation du type de risques rencontrés sur des événements types pour les agents du Département.

Dans ce cadre, le BRGM proposera une séance en salle auprès des agents du Départements concernés, sous la forme d'une session de sensibilisation d'une demi-journée. 2 sessions sont prévues : 1 regroupant les services du Nord et de l'Est et 1 regroupant les services du Sud et de l'Ouest, où toute autre organisation/répartition à la convenance du Département durant ces 2 sessions.
Le BRGM produira et présentera un support de présentation qui fera office de livrable de cette action.

3- Action 3 : Poursuite de l'analyse probabiliste de la relation pluies / chutes de pierre sur la RD41

Les travaux de recherche pour identifier la relation entre le déclenchement de instabilités rocheuses et les précipitations menées dans le cadre de cette tâche de la convention précédente (http://infoterre.brgm.fr/rapports//RP-70535-FR.pdf) ont montré des résultats novateurs dépassant l'ambition de départ. Ce complément d'analyse offre des perspectives de développement d'un outil opérationnel de gestion dynamique de la circulation en lien avec la Route du Littoral et les conditions climatique

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

Les innovations méthodologiques mises au point dans le cadre de ce travail pourraient être transférables à d'autres infrastructures routières.

Toutefois à ce stade, la comparaison des risques à emprunter au même moment la Route de la Montagne ou la Route du Littoral n'est pas possible. Pour y parvenir, il conviendrait d'intégrer l'évaluation des risques par secteur sur l'ensemble des deux itinéraires pour différents scénarios.

Le budget complémentaire alloué à cette tache permettra d'étendre l'analyse à l'ensemble de la RD41 (approche actuellement limitée aux 2 secteurs les plus exposés).

La quantification des risques sur la Route du Littoral en fonction de la pluviométrie sera portée par la convention d'appuis du BRGM à la Direction des routes de la Région.

La comparaison des risques intégrés sur l'ensemble des itinéraires de la Route du Littoral et de la Route de la Montagne sera réalisée à partir du budget respectif de ces tâches dédiées dans les conventions entre le BRGM et la Direction des routes de la Région et du Département.

4- Action 4 : Poursuite de l'évaluation du mode de gestion de la circulation post événement gravitaire sur la RD48, approche sectorisée et météo-dépendante

La procédure d'intervention du CD974 lors de mouvements de terrain affectant une route départementale prévoit, en fonction du niveau d'exposition, d'évaluer par l'UT la réalisation d'une inspection.

Sur la RD48, dans l'attente de cette inspection, la route est généralement fermée à la circulation au droit de l'évènement. Des embouteillages de plusieurs kilomètres peuvent se former suivant le trafic du moment. Les centaines de véhicules immobilisés au pied de versants sujets aux chutes de blocs sont alors exposés pendant souvent plusieurs heures à ces instabilités, a fortiori à la suite d'évènements pluvieux où la probabilité d'évènements gravitaires est généralement plus forte.

Les récents résultats de l'analyse probabiliste de la relation pluies / chutes de pierre sur la RD48 (RP-71079-FR), permettent d'envisager le développement d'approche innovante de gestion dynamique de la circulation à l'échelle d'un itinéraire routier exposé à des risques gravitaires en fonction de pluviométrie.

Cette approche de gestion en temps réel des risques gravitaires revêt un caractère novateur. A défaut de référence scientifique pertinente sur le sujet, cette étude impliquera des développements méthodologiques.

Le BRGM propose de mettre au point une chaine de quantification des risques gravitaires à l'échelle de l'itinéraire puis de mener une analyse comparative des modes de gestion temporaires de la route (avant réalisation d'une inspection/expertise). Compte-tenu du caractère exploratoire de cette étude, des adaptations du programme technique envisagé ci-dessous restent possibles en cours d'étude.

L'objectif final de cette analyse est d'apporter des éléments d'aide à la décision pour le gestionnaire afin d'orienter les modes de gestion de la circulation de la RD48, minimisant les risques pour les usagers, en fonction du secteur d'occurrence de l'évènement et si possible des cumuls pluviométriques précédant l'événement.

Ces résultats doivent contribuer aussi à améliorer les recommandations des expertises de risques géologiques en offrant la perspective de prendre en considération les risques à l'échelle de l'itinéraire, connus statistiquement, et non plus seulement au droit de l'événement inspecté.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

Le programme technique prévisionnel de cette action s'articule en 3 volets.

Volet 1 : Précisions des risques de chute de blocs en fonction de la pluviométrie sur la RD48 (résultats de l'étude RP-71079-FR) par une estimation sectorisée des probabilités de rupture et propagation au moyen de modèle de trajectographie de blocs (2D ou 3D).

Afin de préciser les résultats de l'étude de mise en relation des pluies et des chutes de blocs/éboulement (RP-71079-FR), les principales étapes seront les suivantes :

- Identification dans les expertises disponibles sur la zone d'étude (environ 140 du PR2+500 à PR16+050), d'événements bien décrits et représentatifs de chacun des 7 secteurs (jusqu'à 5 événements par secteur) et localisation cartographique des zones de départ, de propagation et d'arrêt de ces instabilités ;

- Modélisations des trajectographies de blocs 2D ou 3D par secteur calibrées à partir des événements de référence précédemment ciblés et de l'ensemble des événements de la BdMVT ;

- Estimation à l'échelle des secteurs des probabilités de propagation à la route (distinction voie amont et aval) ;

- Estimation des probabilités de rupture en fonction de la pluviométrie à partir des probabilités d'atteinte par secteur en fonction de la pluviométrie (résultats de l'étude RP-71079-FR) divisée par la probabilité de propagation moyenne à l'échelle du secteur ;

- Actualisation des calculs des risques gravitaires de l'étude de mise en relation des pluies et des chutes de blocs/éboulement avec ces hypothèses précisées ;

- Mise au point d'une chaine de quantification des risques gravitaires totaux d'un bout à l'autre de l'itinéraire en fonction de la pluviométrie ;

- Recueil d'information auprès du CD974 sur les accidents/victimes en lien avec ces évènements et confrontation des risques théoriques quantifiés avec l'accidentologie connue.

Volet 2 : Analyses des risques résiduels associés aux chutes de blocs à partir d'une analyse historique

- Au sein des expertises disponibles sur la zone et des PV de purges, les informations suivantes seront recherchées et compilées :
  - Niveau de risque résiduel évalué lors de l'expertise ;
  - Réactivations d'instabilités après un événement initial et instabilités purgées ;
  - Evènements survenus sur d'autres secteurs dans un délai de ±2j ;

- L'analyse de ces informations a pour but d'identifier des niveaux de risques résiduels type, si possible par secteur voire en fonction des atteintes/volumes/dégâts visibles depuis la route (éléments servant au gestionnaire pour l'évaluation « à chaud » du niveau de risque résiduel ;

- En fonction de l'échantillon de données disponibles et leur qualité une analyse statistique de ces niveaux de risques résiduels pourrait être effectuée.

Volet 3 : Evaluation de mode de gestion post-événement gravitaire (dans l'attente d'une expertise)

Afin d'évaluer les différents modes de gestion de la RD48, les principales d'étapes seront les suivantes :

- Définition d'un linéaire d'embouteillage maximal lors de coupure (à fournir ou estimer par le CD974) ;

- Quantification du risque cumulés pour 4 modes de gestion (Route fermée ; Route ouverte ; alternat et convois) en considérant les niveaux de risques par secteur en fonction de la pluviométrie (volet 1) et des hypothèses sécuritaires de risques résiduels au droit de l'évènement basées sur l'analyse historique (volet 2) ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

- Création d'abaques des risques en fonction :
    - Du secteur de l'événement ;
    - Du niveau de risque résiduel perçu depuis la route (critères de la procédure du CD974) ;
    - De la pluviométrie précédant l'événement sur 1, 2, 3 jours ;
    - Des modes de gestion ;

- Indentification des secteurs « critiques » (zones où le stockage de véhicules induit une forte augmentation du risque) et a contrario les zones de rétention « sures » de trafic ;

- Identification, en discussion avec le CD974, des points de fermetures (4/5) possibles pour éviter le stockage de véhicule sous ces zones critiques et quantification des risques pour les scénarios au niveau de ces points de fermetures ;

- Rapport de synthèse.

5- Action 5 : Actualisation de l'étude d'exposition de la RD242 (route d'Ilet à Cordes) aux risques naturels et propositions de de sécurisation

- Le Conseil Départemental souhaite engager une réflexion sur la sécurisation de la RD242 voire la création d'itinéraire alternatif à la route actuelle pour accéder à Ilet à Cordes.

  L'étude d'exposition de la RD242 aux risques naturels (Rapports BRGM : RP-59175-FR et RP-59311-FR de 2010) définit un programme de sécurisation avec des couts associés basés sur des données à l'échelle 1/25 000. Même si ces données étaient cohérentes pour une hiérarchisation de l'aléa et un chiffrage au stade esquisse des travaux, les nouvelles données topographiques et l'évolution des outils de trajectographie permettent d'envisager une actualisation de cette étude.

  Il est donc prévu dans le cadre de cette action 5 :

  - Une étude de trajectographie 2D et/ou 3D sur un linéaire d'environ 6 km (zones aléa dans le versant amont élevé et très élevée d'après l'étude RP-59175-FR).

  - Une actualisation des linéaires des parades sur la base des nouvelles données topographiques et des résultats des modélisations de trajectographie.

  - Une actualisation des couts du programme de sécurisation.

  Au regard de l'isolement de cet îlet et des contraintes topographiques majeures qui l'entourent, l'étude de faisabilité de la réalisation d'accès alternatifs à l'îlet à corde est particulièrement complexe. Elle ne peut être seulement abordée sous l'angle des risques mais nécessiterait une évaluation préliminaire du projet sous de multiples composantes (socio-économique, techniques, choix de mobilité, risques naturels, environnementale, réglementaire,). Le BRGM pourrait apporter son concours à une telle étude de faisabilité d'itinéraires alternatifs, sur les thématiques de la géologie et des risques naturels. Mais à ce stade cette contribution n'est pas budgétisée.

<u>Dispositions spécifiques à l'appui technique au Département concernant les infrastructures départementales (tâche n°2) :</u>

L'appui technique au Département concernant les ouvrages départementaux hors routes sera réalisé en fonction des demandes particulières de la Direction de l'Agriculture et de l'Eau ainsi que la Direction du Tourisme et des Espaces Naturels, durant la durée de la convention.
Cet appui concernera notamment les ouvrages de prélèvements d'eau superficielle et souterraine (forages, barrages, captage d'eau thermale), les ouvrages et travaux du Département soumis aux aléas géologiques (sentiers, bâtis, ouvrage d'irrigation) ou en interaction avec les ressources en eau (masses d'eau souterraines, cours d'eau).

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

L'ensemble des actions concernant l'appui technique au Département relatif à la protection des Routes Départementales feront l'objet d'un tableau de suivi des interventions (Annexe A2).

Les actions concernant l'appui technique au Département relatif à l'appui aux services en charge des infrastructures Départementales hors routes feront l'objet de fiches descriptives détaillées (Annexe A3) décrivant les principales étapes de réalisation qui seront soumis au Département pour validation préalable et feront l'objet d'un tableau de suivi des interventions. Spécifique (Annexe A4).

Le chronogramme prévisionnel concernant le déroulement de ces actions est le suivant.

Tâche / Actions	2022		2023												2023												2024								
	n	d	j	f	m	a	m	j	j	a	s	o	n	d	j	f	m	a	m	j	j	a	s	o	n	d	j	f	m	a	m	j	j	a	s	o
Tâche 1 - Action 1 : expertises																																			
Tâche 1 -Action 2 : Appui sensibilisation / vulgarisation sur																																			
Tâche 1 -Action 3 : Poursuite de l'analyse probabiliste de la relation pluies / chutes de pierre sur la RD41																																			
Tâche 1 -Action 4 : Poursuite de l'évaluation de mode de gestion de la circulation post événement gravitaire sur la RD48, approche																																			
Tâche 1 -Action 5 : Actualisation de l'étude d'exposition de la RD242 (route d'Ilet à Cordes) aux risques naturels et propositions de de sécurisation																																			
Tâche 2 - Appui technique concernant les infrastructures départementales																																			

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION, DUREE DE LA CONVENTION

La durée d'exécution du Programme d'étude présenté dans l'article 2, est de trente-six (**36) mois**. Ce délai court à dater de la notification de la présente convention par le Département.
Cependant, les interventions engagées dont la réalisation excède la durée de la convention devront être poursuivies jusqu'à leur complète réalisation.

Le délai pourra éventuellement être prolongé pour chaque action de douze (12) mois maximum, par voie d'avenant.

Si le montant maximal du Programme est atteint, la convention prend fin.

ARTICLE 5 – CADRE FINANCIER ET MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant maximal du Programme d'étude tel que défini à l'article 2 est de 312 500,00 € HT, soit 250 000,00 € HT pour la part du Département (80%) et 62 500,00 € HT pour le BRGM (20%), ces montants sont répartis sur trois années.
En cas de modification du taux de la TVA au cours de la période d'exécution de la présente convention, le nouveau taux sera appliqué sur le montant HT, dès l'échéance de facturation suivant l'entrée en vigueur du nouveau taux. Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 8,5%.

	Répartition	Montant € HT	Montant € TTC (TVA 8,5%)
Département	80%	**250 000,00**	**271 250,00 €**
BRGM	20%	**62 500,00**	-
Total		**312 500,00**	-

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

La répartition prévisionnelle de ce budget s'établit comme suit :

Direction	N° fiche	Intitulé du projet	Participation financière € HT			
			BRGM	Département	Autre	Total
DRD	AP23SDN020 – Tâche 1	Appui technique au Département concernant la protection des Routes Départementales	**46 500,00**	**186 000**	**–**	**232 500,00**
DAE/DTEN	AP23SDN020 – Tache 2	Appui aux services en charge des infrastructures Départementales (hors routes)	**16 000,00**	**64 000,00**	**–**	**80 000,00**
TOTAL € HT			**62 500,00**	**250 000,00**	**–**	**312 500,00**

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REGLEMENT

La part de financement du Département, fixée à l'article 5 pour un montant maximal de 250 000,00 € HT soit 271 250 € TTC, sera réglée sur la base de factures émises par le BRGM de la façon suivante :

- Versement d'un acompte de trente pour cent (30 %) par tâche soit :
  - Pour la tâche n°1 : Cinquante-cinq mille huit-cent euros Hors Taxes (55 800,00 € HT), soit soixante mille cinq-cents quarante-trois euros Toutes Taxes Comprises (60 543€ TTC),
  - Pour la tâche n°2 : Dix-neuf mille deux cent euros Hors Taxes (19 200,00 € HT), soit vingt mille huit cent trente-deux euros Toutes Taxes Comprises (20 832,00 € TTC),
- Pour la réalisation de la tâche n°1, un forfait de 3 000 € HT sera facturé au début de chaque année civile au Département, correspondant à la mise en astreinte des ingénieurs du BRGM durant tous les week-ends de début novembre à fin mai pour chaque saison cyclonique.
- Paiement d'un acompte au 30 octobre de chaque année, correspondant au montant réellement consommé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la part Département, déduction faite des acomptes, sur la base du tableau signé de suivi des interventions ;

Paiement du solde au terme de la durée du Programme, correspondant au montant réellement consommé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la part Département, déduction faite des acomptes, sur la base du tableau signé de suivi des interventions ;

La demande de solde pourra être déposée dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement de la durée du Programme.

Le Département se libérera des sommes dues par virement à l'adresse suivante :

TRESOR PUBLIC
Trésorerie générale du Loiret,
4 pl du Martroi, Orléans
Code Banque 10071
Code Guichet : 45000
Compte N° 00001000034
Clé : RIB 92

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

.....
.....
IBAN : FR7610071450000000100003492

Le comptable chargé des règlements est M. le Payeur Départemental
4 rue Amiral LACAZE CS 41008 - 97744 ST-DENIS Cedex 9 Téléphone : 02 62 41 50 80

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS A APPORTER LE CAS ECHEANT A LA CONVENTION

Il pourra être apporté au cours de l'exécution des différents projets, des modifications à la présente convention : ces modifications feront l'objet d'un avenant établi avant tout commencement d'exécution des nouvelles dispositions.

ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL

Les salariés du BRGM, qui auront participé à son exécution, sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auraient pu recueillir au cours de leurs travaux, dans la mesure où le Département n'aura pas admis de dérogation de manière expresse. Par ailleurs, le BRGM s'engage à citer les sources des documents qu'il pourrait être conduit à utiliser.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES ETUDES

L'ensemble des études faisant l'objet de la présente convention restera la propriété conjointe du Département et du BRGM qui en disposeront comme ils l'entendront, notamment en ce qui concerne la diffusion qu'ils souhaiteront leur donner. Les publications devront mentionner le concours apporté par le BRGM et le Département à la réalisation des études.
La propriété scientifique des travaux appartient au BRGM, à l'issue des projets, les rapports seront rendus publiques avec une période de réserve à valider avec le Département, à l'exception des rapports d'intervention en situations d'urgence qui seront en accès réservés pendant 1 an.

ARTICLE 10 – LITIGES / DROIT APPLICABLE

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable entre le Département et le BRGM. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.
La présente convention est régie par la loi française.

ARTICLE 11 – PENALITES DE RETARD

A défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard au taux légal en vigueur.
Ces pénalités s'appliquent sur le montant TTC de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le Département.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le titulaire de la présente convention devra justifier d'un contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 13 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de la présente convention sont :

- la présente convention,
- Annexe A1 : Détail budgétaire des tâches de l'appui technique concernant la protection des Routes Départementales
- Annexe A2 : Tableau de suivi des interventions pour la Direction des routes et transport
- Annexe A3 : Modèle de fiche d'intervention pour la Direction de l'Agriculture et de l'Eau
- Annexe A4 : Tableau de suivi des interventions pour la Direction de l'Agriculture et de l'Eau

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec la présente convention.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

En cas de contradiction entre les articles de la présente convention et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles de la présente convention prévaudront.

ARTICLE 14 – RESILIATION

En cas de non-respect par le BRGM ou le Département d'une obligation inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le BRGM ou le Département à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le BRGM présentera au Département un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels le Département versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,
A Saint-Denis
Le

La Directrice adjointe de la Recherche, de la Programmation scientifique et de la Communication	**Le Président du Conseil Départemental**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

ANNEXES

à la Convention N°

CONVENTION DE PARTENARIAT (année 2023-2025)
pour la réalisation d'actions d'Appui aux Politiques Publiques BRGM relatives à la connaissance et à la gestion du sol, du sous-sol et de l'environnement

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

ANNEXE A1 : DETAIL BUDGETAIRE DES TACHES DE L'APPUI TECHNIQUE CONCERNANT LA PROTECTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Tâche 1 : protection des routes départemental	Montant € HT
Action 1 : expertises	**140 000€**
Action 2 : Appui sensibilisation / vulgarisation sur les risques de chutes de pierre	**21 000€**
Action 3 : Poursuite de l'analyse probabiliste de la relation pluies / chutes de pierre sur la RD41	**7 500€**
Action 4 : Poursuite de l'évaluation de mode de gestion de la circulation post événement gravitaire sur la RD48, approche sectorisée et météo-dépendante	**44 000€**
Action 5 : Actualisation de l'étude d'exposition de la RD242 (route d'Ilet à Cordes) aux risques naturels et propositions de de sécurisation	**20 000€**
Montant total HT en €	**232 500€**
Part BRGM (20%)	**46 500€**
Part Région (80%)	**186 000€**
Tva Région (8,5%)	**15 810€**
TTC Région	**201 810€**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

ANNEXE A2 : TABLEAU DE SUIVI DES INTERVENTIONS POUR LA DIRECTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Date de mise à jour xx/xx/xx

Appuis techniques du BRGM au Conseil départemental de La Réunion

Convention AP23SDN016 du xx/xx/xx

Appui technique au Département concernant la protection des routes départementales

DemandeCD974					Intervention BRGM			Décompte du temps passé/ montants														
								temps en j									Frais					
								Cat. 2 (secreteriat ; technicien ; ingénieur junior)			Cat. 3 (ingénieur d'études)			Cat. 4 (ingénieur sénior)								
Num,	Date	Action	Objet Site	Demandeur	Date	Intervenant	Livrable	*semaine*	*samedi*	*dim, et JF*	*semaine*	*samedi*	*dim, et JF*	*semaine*	*samedi*	*dim, et JF*	Forfait intervention	astreinte saison cyclonique (100% CD974)	Divers	Observations frais	Montant HT	CD HT	CD TTC
								716,10 €	895,13 €	1 074,15 €	873,60 €	1 092,00 €	1 310,40 €	1 065,75 €	1 332,19 €	1 598,63 €	110	3000					
1																					0,00 €	0,00	0,00
2																					0,00 €	0,00	0,00
3																					0,00 €	0,00	0,00
4																					0,00 €	0,00	0,00
5																					0,00 €	0,00	0,00
6																					0,00 €	0,00	0,00
7																					0,00 €	0,00	0,00
8																					0,00 €	0,00	0,00
9																					0,00 €	0,00	0,00
10																					0,00 €	0,00	0,00
11																					0,00 €	0,00	0,00
12																					0,00 €	0,00	0,00

Signatures

pour le BRGM

date

pour le Conseil départemental

date

		Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	Total
Budget	BRGM	28 000,00 €	4 200,00 €	1 500,00 €	8 800,00 €	8 800,00 €	51 300,00 €
	CD974	112 000,00 €	16 800,00 €	6 000,00 €	35 200,00 €	35 200,00 €	205 200,00 €
	Total	140 000,00 €	21 000,00 €	7 500,00 €	44 000,00 €	44 000,00 €	256 500,00 €
Avancement	Part CD974	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Part BRGM	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
Montant disponible		140 000,00 €	21 000,00 €	7 500,00 €	44 000,00 €	44 000,00 €	212 500,00 €

Acompte versé	61 560,00 €

Montant à payer CD974	HT	0,00 €
	TTC	0,00 €

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

ANNEXE A3 : MODELE DE FICHE D'INTERVENTION POUR LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'EAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE brgm DÉPARTEMENT DE LA Réunion	Appui scientifique et technique au Conseil Départemental Direction de l'Agriculture et de l'Eau *Convention n° AP23SDN016*

Fiche d'intervention N° 20……. du BRGM–DAT/OMR/REU/SDN

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom : Direction :

Service :

OBJET DE L'APPUI SOLLICITE :

MISSION DEMANDÉE AU BRGM (au besoin utiliser une feuille vierge) :

Date de la demande : Date de réponse :

FORMULATION DE LA RÉPONSE :

Type de document :

Rapport ☐ Mail ☐ cartographie ☐ autre ☐ (à préciser) :

Niveau de diffusion :

accès différé ☐ accès public ☐

PROPOSITION BRGM :	ACCORD DU DEMANDEUR :
Nom de/des intervenant/s : Nombre de jours estimé: Montant total effectif (€ HT, € TTC): Délai de réalisation : Date : Signature :	A……, le……..

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

ANNEXE A4 : TABLEAU DE SUIVI DES INTERVENTIONS POUR LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'EAU

Date de mise à jour xx/xx/xx

Appuis techniques du BRGM au Conseil départemental de La Réunion

Convention AP23SDN016 du xx/xx/xx
Appui technique au Département concernant les infrastructures départementales

DemandeCD974				Intervention BRGM			Décompte du temps passé/ montants													
							temps en j									Frais				
Num	Date	Objet / Site	Demandeur	Date	Intervenant	Livrable	Cat. 2 (secreteriat ; technicien ; ingénieur junior)			Cat. 3 (ingénieur d'études)			Cat. 4 (ingénieur sénior)			Intervention	divers	Observations frais	Montant HT	CD HT	CD TTC
							semaine	*samedi*	*dim.*	*semaine*	*samedi*	*dim*	*semaine*	*samedi*	*dim*	110					
							716,10 €	895,13 €	1 074,15 €	873,60 €	1 092,00 €	1 310,40 €	1 065,75 €	1 332,19 €	1 598,63 €						
1																			0,00	0,00	0,00
2																			0,00	0,00	0,00
3																			0,00	0,00	0,00
4																			0,00	0,00	0,00
5																			0,00	0,00	0,00
6																			0,00	0,00	0,00
7																			0,00	0,00	0,00
8																			0,00	0,00	0,00
9																			0,00	0,00	0,00
10																			0,00	0,00	0,00
11																			0,00	0,00	0,00
12																			0,00	0,00	0,00

Signatures

pour le BRGM — pour le Conseil départemental

date — date

Total		
Budget	BRGM	16 000,00 €
	CD974	64 000,00 €
	Total	80 000,00 €
Avancement	Part CD974	0,00 €
	Part BRGM	0,00 €
	Total	0,00 €
Montant disponible		80 000,00 €
Acompte versé		**19 200,00 €**
Montant à payer CD974	**HT**	**0,00 €**
	TTC	**0,00 €**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128152-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (29)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (3)

Madame Monique ORPHÉ
Madame Sidoleine PAPAYA
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128633-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-383

OBJET : Financement de la Fête de Terroir "Marché Nout Terroir " à Salazie

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dispositif de financement en faveur des manifestations à caractère agricole et/ou du terroir adopté en Assemblée Plénière du 26 octobre 2016,

VU le dispositif de financement en faveur des manifestations à caractère agricole et/ou du terroir – Extension du dispositif aux associations adopté en Assemblée Plénière du 21 juin 2017,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : une subvention d'un montant maximal de 6 000 € est accordée à l'Association Pays d'Accueil de Salazie pour l'organisation du « Marché Nout Terroir» qui se déroulera du 09 au 11 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Le versement de cette subvention se fera en une seule fois sur présentation d'un bilan moral et financier de la manifestation certifié par le Président de l'Association Pays d'Accueil de Salazie.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Départemental, Nature 657341, Fonction 6312.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128633-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128943-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-384

OBJET : Fête de terroir : "Saint-Paul fête l'agri-culture" - édition 2022

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dispositif de financement en faveur des manifestations à caractère agricole et/ou du terroir adopté en Assemblée Plénière du 26 octobre 2016,

VU le dispositif de financement en faveur des manifestations à caractère agricole et/ou du terroir – Extension du dispositif aux associations adopté en Assemblée Plénière du 21 juin 2017,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de 6 000 euros est accordée à la Commune de Saint-Paul pour l'organisation de la manifestation « Saint-Paul fête l'agri-culture » qui se déroulera les 03 et 04 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un bilan moral et financier de la manifestation certifié par le maire de la Commune de Saint-Paul.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Départemental comme suit : Nature 657341, Fonction 6312.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128943-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128823-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-1

OBJET : Mobilisation du foncier agricole - octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle BS0278 en partie d'une contenance totale de 98a00ca située à Saint-André est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 1 470,00€, pour la location de la parcelle BS0278 en partie, à [redacted], agriculteur à titre principal, qui s'engage à mettre en culture cette parcelle dans un délai de deux ans.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du bail signé.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128823-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128824-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-2

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles DI0159-DH0554 d'une contenance totale de 7ha98a25ca situées au Tampon est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 10 000,00€, pour la location des parcelles DI0159-DH0554, [redacted], agricultrice à titre principal, qui s'engage à mettre en culture ces parcelles dans un délai de deux ans.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du bail signé.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128824-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128825-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-3

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles CO0292-CO0380-CT0371-CT0538-CT0539 d'une contenance totale de 2ha14a24ca situées à Saint-Louis est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 3 213,60€, pour la location des parcelles CO0292-CO0380-CT0371-CT0538-CT0539, à [redacted], agriculteur à titre principal, qui s'engage à mettre en culture ces parcelles dans un délai de deux ans.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du bail signé.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128825-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128826-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-4

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles DM0365-DM0366 d'une contenance totale de 7ha05a56ca situées à Saint-Leu est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à CBO TERRITORIA est de 10 000,00€, pour la location des parcelles DM0365-DM0366, à la SCEA HOLY COW, agriculteur à titre principal, qui s'engage à mettre en culture ces parcelles dans un délai de deux ans.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du bail signé.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128826-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128827-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-5

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle AH0362 d'une contenance totale de 67a42ca située à L'Etang Salé est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 1 516,95€, pour la location de la parcelle AH0362, à [redacted], agriculteur à titre principal, qui s'engage à mettre en culture biologique cette parcelle dans un délai de deux ans.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du bail signé et de l'attestation/certification Agriculture Biologique, le cas échéant, visant les parcelles objet de la demande.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128827-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128828-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-6

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle AP0676 d'une contenance totale de 23a29ca située aux Avirons est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 524,03€, pour la location de la parcelle AP0676, à [redacted], agriculteur à titre principal, qui s'engage à mettre en culture biologique cette parcelle dans un délai de deux ans.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du bail signé et de l'attestation/certification Agriculture Biologique, le cas échéant, visant les parcelles objet de la demande.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128828-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128829-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-7

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle AL0088 d'une contenance totale de 6ha94a65ca située à Bras-Panon est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 20 000,00€, pour la vente de la parcelle AL0088 d'une contenance totale de 6ha94a65ca, située à Bras-Panon à [redacted], agriculteurs à titre principal, qui s'engagent à mettre en culture cette parcelle dans un délai de deux ans.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128829-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128830-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-8

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle DH0046 d'une contenance totale de 7ha68a92ca située à Saint-Leu est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 20 000,00€, pour la vente de la parcelle DH0046 d'une contenance totale de 7ha68a92ca, située à Saint-Leu au [redacted], agriculteur à titre principal, qui s'engage à mettre en culture cette parcelle dans un délai de deux ans.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128830-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128831-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-9

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle CS0039 d'une contenance totale de 50a82ca située à Saint-Leu est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 1 524,60€, pour la vente de la parcelle CS0039 d'une contenance totale de 50a82ca, située à Saint-Leu à la SAFER Réunion, qui s'engage à rétrocéder cette parcelle à un agriculteur à titre principal.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128831-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128832-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-10

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle AK1248 d'une contenance totale de 14a44ca située à Trois Bassins est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 433,20€, pour la vente de la parcelle AK1248 d'une contenance totale de 14a44ca, située à Trois Bassins à [redacted], agricultrice à titre principal, qui s'engage à mettre en culture cette parcelle dans un délai de deux ans.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128832-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128833-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-11

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle AC0083 d'une contenance totale de 1ha87a37ca située à La Plaine des Palmistes est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 2 200,00€, au titre des frais notariaux, dans le cadre de l'achat à la SAFER Réunion de la parcelle AC0083 d'une contenance totale de 1ha87a37ca, située à La Plaine des Palmistes. [redacted], agriculteur à titre principal, s'engage à mettre en culture cette parcelle dans un délai de deux ans. A défaut, le remboursement de cette aide pourra être exigé par le Département.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide sera effectué au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle, ainsi que de la facture des frais notariaux effectivement payés.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128833-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128834-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-12

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle AL0088 d'une contenance totale de 6ha94a65ca située à Bras-Panon est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 8 287,88€, au titre des frais notariaux, dans le cadre de l'achat à [redacted] de la parcelle AL0088 d'une contenance totale de 6ha94a65ca, située à Bras-Panon. [redacted], agriculteurs à titre principal, s'engagent à mettre en culture cette parcelle dans un délai de deux ans. A défaut, le remboursement de cette aide pourra être exigé par le Département.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide sera effectué au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle, ainsi que de la facture des frais notariaux effectivement payés.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128834-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128835-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-13

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle CY1033 d'une contenance totale de 21a98ca située à Saint-Joseph est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 3 486,29€, au titre des frais notariaux, dans le cadre de l'achat à la SAFER Réunion de la parcelle CY1033 d'une contenance totale de 21a98ca, située à Saint-Joseph. [redacted], agricultrice à titre principal, s'engage à mettre en culture cette parcelle dans un délai de deux ans. A défaut, le remboursement de cette aide pourra être exigé par le Département.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide sera effectué au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle, ainsi que de la facture des frais notariaux effectivement payés.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128835-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128836-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-14

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles BZ0174-BZ0177 d'une contenance totale de 47a83ca situées à Saint-Joseph est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 1 350,08€, au titre des frais notariaux, dans le cadre de l'achat à la SAFER Réunion des parcelles BZ0174-BZ0177 d'une contenance totale de 47a83ca, situées à Saint-Joseph. [redacted], agriculteur à titre principal, s'engage à mettre en culture ces parcelles dans un délai de deux ans. A défaut, le remboursement de cette aide pourra être exigé par le Département.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide sera effectué au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale des parcelles, ainsi que de la facture des frais notariaux effectivement payés.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128836-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128837-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-15

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles AW0122-AW0123-AW0300 d'une contenance totale de 16ha94a15ca situées à La Plaine des Palmistes est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 6 220,17€, au titre des frais notariaux, dans le cadre de l'achat à la SAFER Réunion des parcelles AW0122-AW0123-AW0300 d'une contenance totale de 16ha94a15ca, situées à La Plaine des Palmistes. [redacted], agricultrice à titre principal, s'engage à mettre en culture ces parcelles dans un délai de deux ans. A défaut, le remboursement de cette aide pourra être exigé par le Département.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide sera effectué au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale des parcelles, ainsi que de la facture des frais notariaux effectivement payés.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128837-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128838-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-16

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle CK0417 d'une contenance totale de 50a73ca située à Saint-Paul est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 1 346,76€, au titre des frais notariaux, dans le cadre de l'achat à la SAFER Réunion de la parcelle CK0417 d'une contenance totale de 50a73ca, située à Saint-Paul. [redacted], agriculteur à titre principal, s'engage à mettre en culture cette parcelle dans un délai de deux ans. A défaut, le remboursement de cette aide pourra être exigé par le Département.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide sera effectué au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle, ainsi que de la facture des frais notariaux effectivement payés.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128838-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128839-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-385-17

OBJET : Mobilisation du foncier agricole octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle AK1248 d'une contenance totale de 14a44ca située à Trois Bassins est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 349,75€, au titre des frais notariaux, dans le cadre de l'achat à [redacted] de la parcelle AK1248 d'une contenance totale de 14a44ca, située à Trois Bassins. [redacted], agricultrice à titre principal, s'engage à mettre en culture cette parcelle dans un délai de deux ans. A défaut, le remboursement de cette aide pourra être exigé par le Département.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide sera effectué au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle, ainsi que de la facture des frais notariaux effectivement payés.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128839-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128968-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-386

OBJET : Attribution d'emplacements aux lauréats de l'appel à projets de valorisation de la filière vanille en forêts départementales de Piton Papangue (Commune de Saint-Benoît)

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 9 ans à intervenir entre le Département et le candidat situé au rang 1 de l'appel à projet pour la mise en valeur agricole des parcelles situées sur l'ENS de Piton Papangue à Saint-Benoît est autorisée :

Site E.N.S.	Rang	Candidats	Superficie
410-10 Forêt de Piton Papangue (ST-BENOIT)- AY78	**1**	[redacted]	~1,8 ha
	2	[redacted]	
410-11 Forêt de Piton Papangue (ST-BENOIT)- AY78 et CN18	**1**	[redacted]	~1,8 ha
	2	[redacted]	
	3	[redacted]	

ARTICLE 2 : En cas de désistement du candidat situé au rang 1, la signature de la convention d'occupation d'une durée de 9 ans à intervenir entre le Département et le candidat situé au rang suivant est autorisée.

ARTICLE 3 : La perception de la redevance due par l'occupation des parcelles correspondantes, est autorisée, pour un montant annuel de 300 €.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128968-DE-1-1

ARTICLE 4 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE N°

relative la mise en valeur agricole d'une propriété départementale acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles relevant du domaine public (Lot 410-1* - secteur de la Chaîne de Piton Papangue – Commune de Saint-Benoît)

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code forestier ;
VU le Code rural et de la pêche maritime ;
VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la délibération n°02 du 1er juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental à l'exécutif, notamment en matière de louage des choses ;
VU la demande de ……., reçue le ……2022 ;
VU l'état des lieux contradictoire de l'emplacement réalisé le ……..2022 par ……. et les services du Département,

Entre :

Le **DEPARTEMENT DE LA REUNION**, ci-après dénommé **« le Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

et

……., [FONCTION], [OPTION : enregistré sous le n° SIRET XXX XXX XXX XXXXX, domicilié au [ADRESSE], ci-après dénommé **« L'EXPLOITANT »**,

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :
Préambule

En application de la loi modifiée n°85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, le DEPARTEMENT DE LA REUNION poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (...) »*. Les terrains acquis en application de cette politique sont des **espaces naturels protégés** qui ont vocation à être **ouverts au public**, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Le Département, considérant qu'une activité agricole respectueuse de l'environnement participe également à préserver la qualité des espaces naturels sensibles, autorise L'EXPLOITANT, sous les charges et conditions suivantes, à aménager et mettre en culture les terrains dont la désignation suit, ainsi qu'à y mener des cultures et des pratiques agricoles propres à préserver la qualité paysagère et environnementale du site concerné et à favoriser sa découverte par le public.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128968-DE-1-1

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à L'EXPLOITANT qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur les terrains désignés dans l'article 2.

1-1 ***Régime juridique des biens***
Lesdits terrains font partie du domaine public du Département soumis au Code forestier. Ils doivent être conservés en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à L'EXPLOITANT ne l'est qu'à titre précaire. **Ce droit a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural**, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 461-1 et suivants du Code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, L'EXPLOITANT s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive.

L'EXPLOITANT déclare par ailleurs être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du Code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

1-2 Caractère personnel de l'autorisation :
L'autorisation est accordée à L'EXPLOITANT. Il ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder à un tiers les droits qui lui sont conférés par la présente autorisation. Le droit de jouissance ne peut donc aucunement faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de L'EXPLOITANT occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 2 - : Désignation du bien

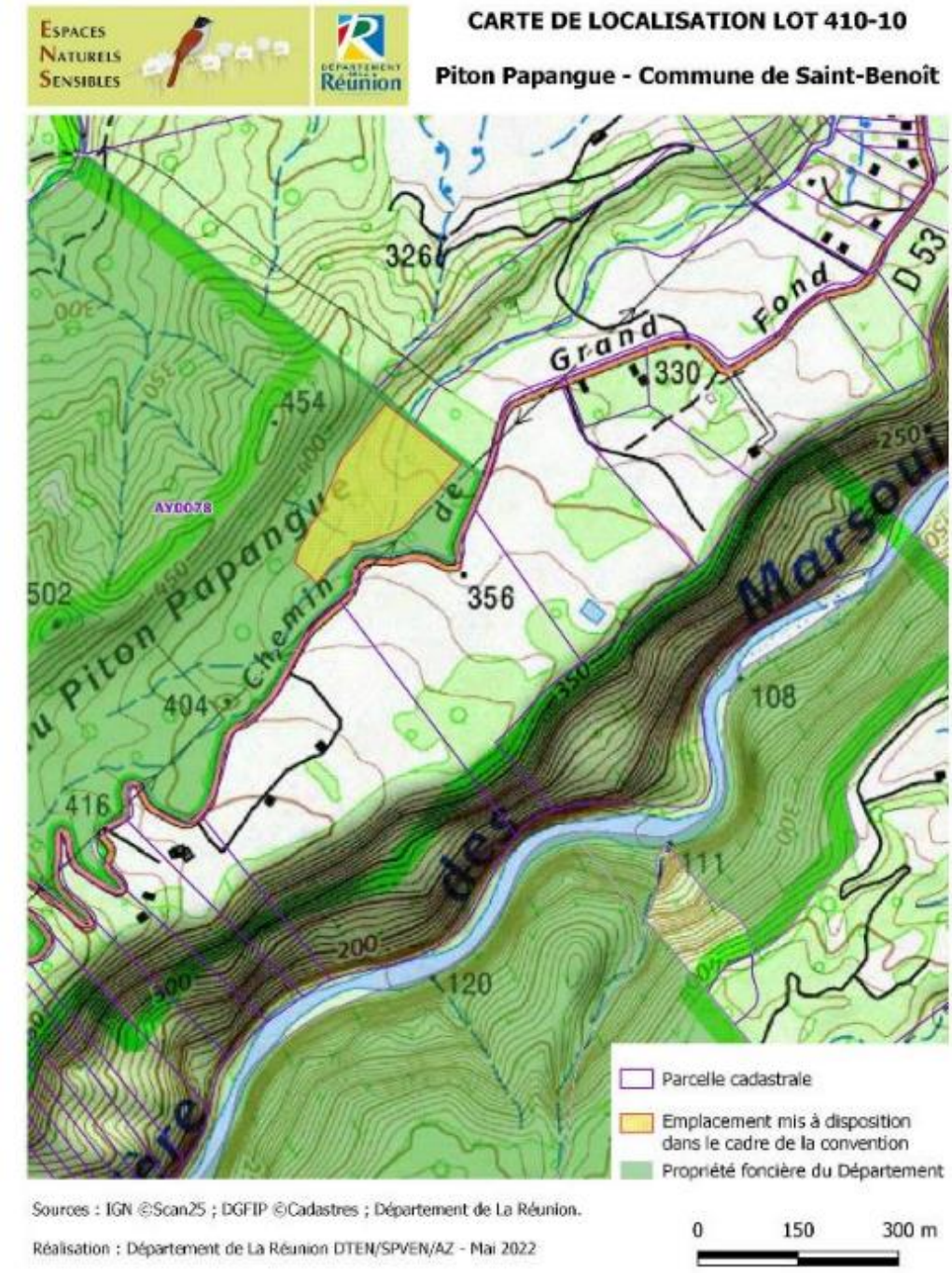
L'emplacement objet de la présente convention est localisé sur le plan ci-après et est désigné comme suit :

Références	Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface utile	Statut
Lot 410-1*	ST-BENOÎT	En partie : AY78 et CN18	Forêt de Piton Papangue	≈ 1,8 ha	Terrains relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme), du Domaine Public Départemental et soumis au régime forestier

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans garantie de contenance, toute différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de L'EXPLOITANT. Les parcelles sont consenties en l'état à L'EXPLOITANT.

L'EXPLOITANT déclare avoir visité l'emplacement.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128968-DE-1-1



<u>Article 3 -</u> : Durée

La présente convention est consentie et acceptée **pour une durée initiale de neuf années entières et consécutives** qui commenceront à courir à partir du …… pour prendre fin le ……

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Le cas échéant, L'EXPLOITANT devra formuler une demande écrite de renouvellement six mois avant la date d'échéance de la convention. A défaut, l'autorisation d'installation prendra fin à la date anniversaire de la convention.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128968-DE-1-1

A l'issue de la période de validité initiale de la présente convention, un bilan sera effectué par le Département afin de préciser les conditions dans lesquelles L'EXPLOITANT se sera acquitté de ses obligations.
Le Département se réserve le droit d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'un renouvellement de la convention notamment dans le cadre préalable d'un nouvel appel à projet.

Article 4 - : Charges et conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes, que L'EXPLOITANT, occupant précaire, s'engage à respecter :

4-1 Les conditions d'ordre général :

- L'EXPLOITANT s'engage à respecter les arrêtés et autres textes de loi à portée générale qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

- L'EXPLOITANT prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

- L'EXPLOITANT ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, L'EXPLOITANT devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

4-2 Les conditions d'ordre particulier :

Constructions et aménagements :
Conformément à la législation en vigueur, toute nouvelle construction est strictement interdite sur le terrain alloué.

Pour la réalisation de tout équipement et aménagement légers (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales...), L'EXPLOITANT devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

Productions et pratiques agricoles :
L'apiculture y est autorisée. Toute autre forme d'élevage y est interdite.

Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur et devront être constamment et régulièrement entretenues. Sont admises à ce titre les cultures et productions suivantes : culture de la Vanille ; de plantes aromatiques à parfum ou médicinales indigènes ; de Pejibaye *(Bactris gasipaes)* ; du Cacao ; du Café.

Sont interdites les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.
Pour toute précision, se référer à :
- l'Arrêté du 1er avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion - Interdiction de toutes

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128968-DE-1-1

activités portant sur des spécimens vivants ;
- aux listes de référence tenues par le Groupe Espèces Invasives de La Réunion (GIER[1]) ;
- et aux informations fournies par C.B.N. C.P.I.E. Mascarin[2].

L'EXPLOITANT s'engage à mettre en œuvre des pratiques visant à minimiser l'impact de ses activités sur l'environnement par un mode « d'agriculture douce », notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires (conduite d'une agriculture certifiée Haute Valeur Environnementale niveau 2 ou Agriculture Biologique).

Protection de la faune sauvage :
La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

L'EXPLOITANT veillera à la quiétude des lieux et au respecter de la faune indigène notamment durant les périodes de nidification et de reproduction des oiseaux forestiers (généralement de novembre à mars).

Prévention des pollutions et maintien de la propreté :
Le rejet de polluants de toute nature est strictement interdit.

L'EXPLOITANT s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par l'EXPLOITANT en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris l'écobuage - brûlage des végétaux) est interdit.

Accueil et circulation du public :
L'EXPLOITANT s'engage à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les voiries de servitude et d'usage, les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les sentiers existants qui desservent les parcelles mises à sa disposition et desservant les parcelles voisines.

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront lui être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles et avec la conduite de son exploitation.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels organisées par le Département.

Article 5 - Contrôle et suivi de la gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur les biens concernés afin de procéder à tous contrôles de l'application de la présente convention, et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de L'EXPLOITANT, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et

[1] https://www.especesinvasives.re/
[2] https://mascarine.cbnm.org/index.php/flore/listes-d-especes/especes-exotiques-envahissantes?start=0

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128968-DE-1-1

notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur les terrains concernés, la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à L'EXPLOITANT l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'EXPLOITANT tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession et il s'engage et s'oblige à leur laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 - Cession et transmission

Le droit de jouissance conféré à L'EXPLOITANT, unique bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Ainsi, toute sous-location, totale ou partielle du bien est interdite sous quelque forme que ce soit.
De même, toute cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

En cas de décès de L'EXPLOITANT occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 7 - Redevance d'occupation

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage par L'EXPLOITANT, d'un montant de trois cents euros (300 €).

La redevance est payable annuellement et à terme échu en fonction de la date de signature de la convention.

Article 8 - Fin de la convention – Résiliation

8-1 Fin de la convention :
A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par L'EXPLOITANT.

8-2 Résiliation de plein droit :
Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier si L'EXPLOITANT n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure.

Le Département pourra également résilier de plein droit la présente convention pour défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 7, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trois mois** après mise en demeure.

Dans les deux cas ci-dessus, la résiliation sera notifiée à L'EXPLOITANT par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128968-DE-1-1

8-3 Résiliation au gré de L'EXPLOITANT :
La résiliation peut intervenir également à la demande de L'EXPLOITANT moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil Départemental.

Article 9 - Responsabilités

L'EXPLOITANT est civilement responsable des agissements, dégâts ou dommages causés aux tiers ou au Département, tant par lui-même que par les personnes qu'il accueille sur son exploitation.
En sa qualité d'occupant non-propriétaire, L'EXPLOITANT devra contracter toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain ou en cas de dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Article 10 - Contestation

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différends relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et établi en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

Fait à Saint-Denis, le

LE DEPARTEMENT **L'EXPLOITANT**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128968-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128735-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-387-1

OBJET : Modification du plan de financement de l'opération d'aménagement du site du Maïdo - Tranche 1 : requalification des belvédères

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Général n°41 du 2 novembre 2011 instituant à la Réunion la Taxe d'Aménagement,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le nouveau plan de financement de l'opération d'aménagement du site du Maïdo - Tranche 1 : requalification des belvédères est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Département est chargé de sa mise en œuvre, selon le plan et modalités de financement suivants :

Opération	Coût HT	Coût TTC	Europe HT	Département TTC
Aménagement du site du Maïdo Tranche 1 : requalification des belvédères	940 000 €	1 019 900 €	752 000 €	267 900 €

L'opération est cofinancée par l'Europe (FEDER) selon les modalités suivantes :

Opération	Programme Opérationnel	Type d'opération	Taux financement Europe	Taux de participation Département HT
Aménagement du site du Maïdo Tranche 1 : requalification des belvédères	FEDER 2021-2027	5.09	80%	20%

ARTICLE 3 : La signature de tous les actes nécessaires à la mobilisation des fonds européens pour le cofinancement de l'opération (conventions, avenants) est autorisée.

ARTICLE 4 : La signature de toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de l'opération (conventions, avenants) est autorisée.

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente décision seront imputées sur le chapitre suivant du budget départemental :

Opération concernée	Nature	Fonction
Aménagement du site du Maïdo Tranche 1 : requalification des belvédères	2312	71

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128748-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-387-2

OBJET : Modification du plan de financement de l'opération:
-Travaux de réalisation de dispositifs d'accueil de découverte sur la Coulée 2007 de la route des Laves

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Général n°41 du 2 novembre 2011 instituant à la Réunion la Taxe d'Aménagement,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le nouveau plan de financement de l'opération relative aux **travaux de réalisation de dispositifs d'accueil de découverte sur la Coulée 2007 de la route des Laves** est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Département est chargé de sa mise en œuvre, selon le plan et modalités de financement suivants :

Opération	Coût HT	Coût TTC	Europe HT	Département TTC
Travaux de réalisation de dispositifs d'accueil de découverte sur la Coulée 2007 de la route des Laves	382 000 €	414 470 €	286 500 €	127 970 €

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128748-DE-1-1

L'opération est cofinancée par l'Europe (FEADER) selon les modalités suivantes :

Opération	Programme Opérationnel	Type d'opération	Taux financement Europe	Taux de participation Département HT
Travaux de réalisation de dispositifs d'accueil de découverte sur la Coulée 2007 de la route des Laves	FEADER	7.5.1	75%	25%

ARTICLE 3 : La signature de tous les actes nécessaires à la mobilisation des fonds européens pour le cofinancement de l'opération (conventions, avenants) est autorisée.

ARTICLE 4 : La signature de toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de l'opération (conventions, avenants) est autorisée.

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente décision seront imputées sur le chapitre suivant du budget départemental :

Opération concernée	Nature	Fonction
Travaux de réalisation de dispositifs d'accueil de découverte sur la Coulée 2007 de la route des Laves	2312	71

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128749-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-387-3

OBJET : Modification du plan de financement de l'opération:
-Construction d'un kiosque d'information et de restauration rapide (Tikaz Forêt) - Commune de l'Étang-Salé

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Général n°41 du 2 novembre 2011 instituant à la Réunion la Taxe d'Aménagement,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le nouveau plan de financement de l'opération relative **aux travaux de construction d'un kiosque d'information et de restauration rapide (Tikaz Forêt) sur la Commune de l'Etang-Salé** est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Département est chargé de sa mise en œuvre, selon le plan et modalités de financement suivants :

Opération	Coût HT	Coût TTC	Europe HT	Département TTC
Construction d'un kiosque d'information et de restauration rapide (Tikaz Forêt) sur la Commune de l'Etang-Salé	420 000 €	455 700 €	315 000 €	140 700 €

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128749-DE-1-1

L'opération est cofinancée par l'Europe (FEADER) selon les modalités suivantes :

Opération	Programme Opérationnel	Type d'opération	Taux financement Europe	Taux de participation Département HT
Construction d'un kiosque d'information et de restauration rapide (Tikaz Forêt) sur la Commune de l'Etang-Salé	FEADER	7.5.1	75%	25%

ARTICLE 3 : La signature de tous les actes nécessaires à la mobilisation des fonds européens pour le cofinancement de l'opération (conventions, avenants) est autorisée.

ARTICLE 4 : La signature de toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de l'opération (conventions, avenants) est autorisée.

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente décision seront imputées sur le chapitre suivant du budget départemental :

Opération concernée	Nature	Fonction
Construction d'un kiosque d'information et de restauration rapide (Tikaz Forêt) sur la Commune de l'Etang-Salé	2312	71

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128174-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DRD / DIRECTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-388

OBJET : Réalisation d'un giratoire sur la RD 70 dans le cadre de la création de la gare routière de la Plaine des Cafres

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L. 2422-12 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil départemental n° 111 du 21 juin 2017 relative à l'adoption du règlement de voirie départementale,

VU la délibération du Conseil départemental n° 112 du 21 juin 2017 relative au principe de répartition des dépenses des travaux routiers entre le Département et les communes,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention de transfert de maitrise d'ouvrage pour la réalisation de la gare routière de la Plaine des Cafres sur la RD 70, Commune du Tampon, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le plan de financement relatif aux études et travaux pour la réalisation de la gare routière de la Plaine des Cafres sur la RD 70, Commune du Tampon, est approuvé.

ARTICLE 3 : La signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à passer avec la CASUD est autorisée.

ARTICLE 4 : Cette opération d'un montant total de 2 440 781,50€ HT (soit 2 648 247,93 € TTC) pour les études et les travaux sera financée conjointement par les 2 collectivités et

l'EPCI selon la répartition prévisionnelle suivante est approuvée :

- Département de la Réunion : 635 774 € HT (26%)
- CASUD : 1 326 829 € HT (54%)
- Commune du Tampon : 478 179 € HT (20%)

ARTICLE 5 : La dépense à la charge du Département sera imputée sur le crédit inscrit à la section Investissement du Budget Départemental (chapitre 23 - nature 2315).

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

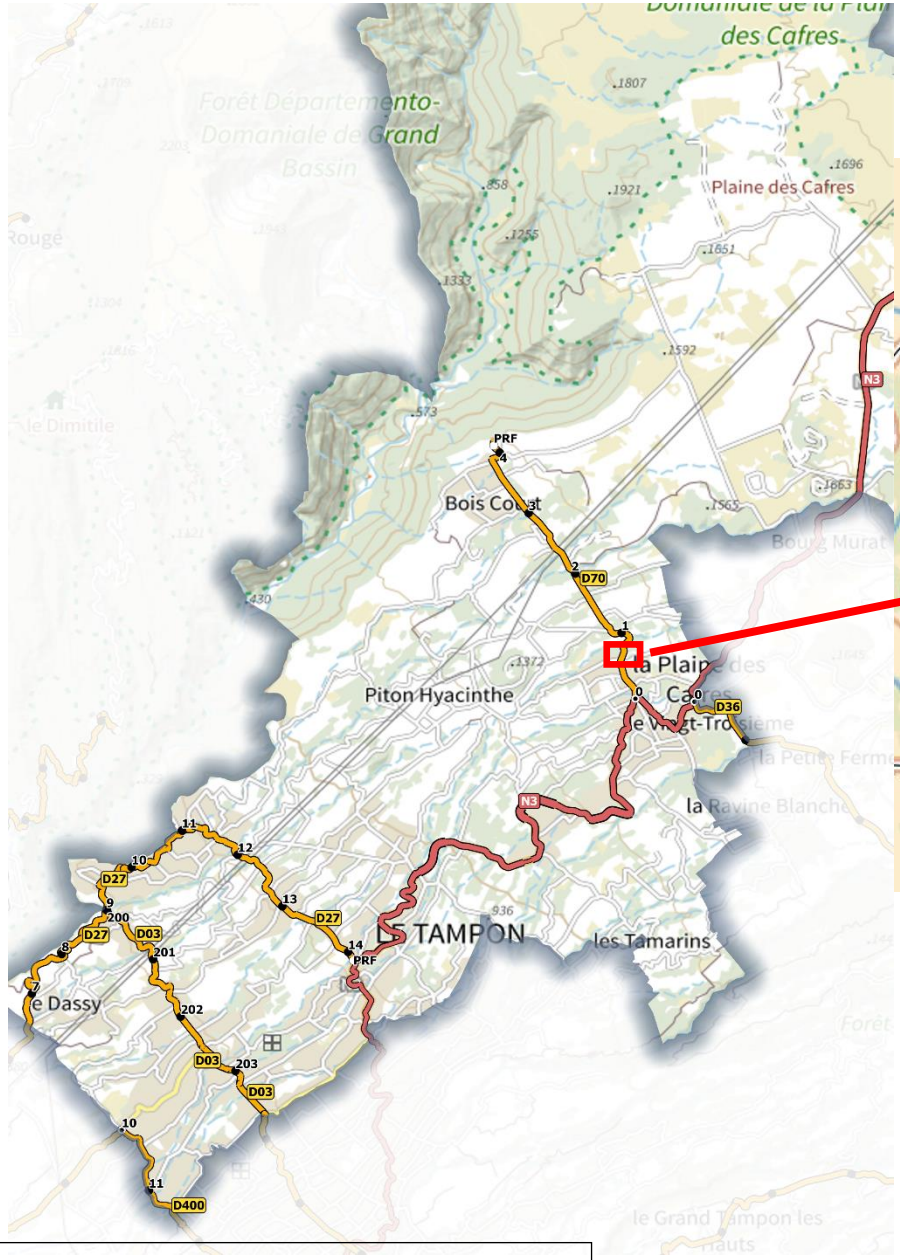
Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

AMENAGEMENT DE LA GARE ROUTIERE DE LA PLAINE DES CAFRES

RD 70 – COMMUNE DU TAMPON

PLAN DE SITUATION





Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128174-DE-1-1



LEGENDE CLOTURE ET PORTAILS

- Clôture type 1
- Clôture type 2
- Clôture type 3
- Portillon
- Portail 2 vantaux
- Portail coulissant

LEGENDE

- Bordures T2
- Bordures T2 basse
- Bordures A2
- Bordures P1
- Bordures Quai bus Potelet
- Dalle pododactile
- Enrobés
- Enrobé coloré
- Béton balayé
- Espace verts
- Grave 0/30
- Bancs
- Abris Bus
- Altitude niveau fini
- Pente
- Arbre 1
- Arbre 2
- Massif arbustifs

COMMUNE DE SAINT-PIERRE
Hôtel de Ville - BP 342
97448 Saint-Pierre Cedex
Tél. : (0262) 35.78.00
Fax. : (0262) 35.78.09

OPERATION :

REALISATION D'UNE HALTE -ROUTIERE
A LA PLAINE DES CAFRES
SUR LA COMMUNE DU TAMPON

Projet

Vue en Plan

Date	Indice	Nature de la modification
Juin 2020	00	Emission initiale
Octobre 2020	01	Modification
.....	...	.....
.....	...	.....
.....	...	.....

ESQ | DIAG | EP | AVP | PRO | DCE | EXE | DOE

IN-SITU Ingénierie
36 Rue Raymond Mondon
97419 La Possession
Tel : 0262 43 66 20
Fax : 0970 62 60 47
e-m@il : contact@insitu.re

Xavier PETITZON - Architecte D.P.L.G.
GSM : 06 92 61 06 60 - @
archipetitzon@gmail.com -

Plan n°	:	**VRD01**
Indice	:	**00**
Affaire n°	:	**1914**
Date	:	**Octobre 2020**
Etabli par	:	**DT**
Validé par	:	**FLB**
Echelle	:	**1/200**
Fichier	:	**IN-SITU HALTE -ROUTIERE.dwg**

Ce plan est la propriété d'IN-SITU Ingénierie, toute utilisation ou reproduction, même partielle est interdite sans approbation préalable

Modèle Plan de Coupe : 974-225740014-20221214-lime128174-DE-1-1

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA GARE ROUTIERE DE LA PLAINE DES CAFRES

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD),
dont le siège social sis 379 rue Hubert Delisle BP 347 – 97838 Le Tampon,
représenté par son Président, Monsieur André THIEN AH KOON, autorisé à signer les présentes par délibération du conseil communautaire n° XX , en date du XX ,

d'une part,

ET

DEPARTEMENT DE LA REUNION,
dont le siège social sise au 2 rue de la Source - 97488 Saint Denis Cedex
représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, autorisé à signer les présentes par délibération de la Commission Permanente n° XX , en date du XX ,

d'autre part,

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128174-DE-1-1

PRÉAMBULE

Le secteur des hauts de la Commune du Tampon, en particulier le quartier du bourg du 23ème Km de la Plaine des Cafres, fait l'objet d'une opération de Construction de sa nouvelle gare routière qui se traduit par la transformation de la route départementale, des espaces publics et des voiries communales à proximité.

Dans ce cadre, la Commune du Tampon doit notamment procéder à des travaux de « Déviation du Chemin Ah Kit », sur et à proximité des parcelles DH n° 111 et 105 d'une superficie d'environ 3000 m² et de prendre en compte le réseau d'eaux pluviales canalisant les eaux du petit talweg présent sur l'emprise du projet.

Le Conseil Départemental doit en en outre procéder à des travaux de réalisation d'un giratoire sur la route départementale n° 70.

Parallèlement, la CASUD, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, souhaite valoriser et organiser le transport public sur son territoire en s'engageant un ensemble sur la Construction de la Gare routière sur le secteur de la Plaine des Cafres située sur la Commune du Tampon.

Afin d'assurer leur réalisation et leur bonne coordination, ces travaux relevant simultanément de la compétence de la Commune du Tampon au titre de la voirie et du renouvellement urbain du quartier, du Conseil Départemental pour les travaux prévus sur la route départementale n° 70 et de la CASUD pour l'aménagement de la nouvelle gare, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées en application des dispositions de l'Article L 2422-12 du code de la commande publique.

Cette disposition relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée autorise, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la CASUD comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération de la Construction de la Gare routière de la Plaine des Cafres, en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

CECI RAPPELÉ. IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128174-DE-1-1

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions de l'Article L2422-12 du code de la commande publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la Construction de la Gare routière de la Plaine des Cafres en cohérence avec les aménagements de voirie prévus dans le quartier.

En effet, la CASUD intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence obligatoire dans l'organisation des transports urbains sur le territoire communautaire, la Commune du Tampon et le Conseil Départemental disposant toutefois de la maîtrise d'ouvrage au titre de leurs compétences respectives en matière de voirie.

Par la présente convention, les parties décident que le Conseil départemental transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la CASUD pour la réalisation desdits travaux d'aménagement des voiries liées à la construction de la Gare routière de la Plaine des Cafres.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA CASUD

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, pour la réalisation des travaux de la construction de la Gare routière de la Plaine des Cafres selon les annexes de la présente convention qui définissent le plan de réalisation, la nature, le phasage et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

Les éléments définis en annexe de la présente convention pourront être précisés, voire adaptés, au cours des études, pour la bonne réalisation du projet dans son ensemble.

Les annexes de la présente convention indiquent les coûts prévisionnels pour l'ensemble du programme de réalisation de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications importantes, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

ARTICLE 3 • MISSIONS DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

3-1 – Missions générales

Le CASUD assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est transférée à la CASUD.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128174-DE-1-1

Aussi, il est proposé dans le cadre de la présente convention que le foncier soit porté par la CASUD pour le compte du Conseil Départemental.

Ainsi, En fonction des discussions en cours, la CASUD porterait le dit foncier ou le Conseil Départemental en prendrait la charge directement

La mission générale de la CASUD, maître d'ouvrage unique, est d'assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pendant la durée de la convention.

Les marchés envisagés dans le cadre de la présente convention de co-maitrise d'ouvrage sont :

- le marché de maîtrise d'œuvre
- les marchés de travaux
- le marché de contrôleur technique et de CSPS
- ….

Cette liste de marchés nécessaires à la réalisation de l'opération n'est pas exhaustive et pourra être complétée en accord avec l'ensemble des signataires de la présente convention.

3-2 - Modalités d'organisation

3-2-1 - Modalités administratives

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage unique et de la réalisation des travaux, la CASUD applique ses propres règles (seuil de procédure, commission d'appel d'offres,….) pour choisir les titulaires de ses marchés.

La commission d'appel d'offres compétente est celle de la CASUD, maitre d'ouvrage.

La CASUD signe les marchés et les exécute.

3-2-2 - Modalités techniques

Programme des travaux

Le Conseil Départemental notamment représenté par sa Direction des Routes Départementales, sera associée à la phase de définition des travaux (documents d'éxé et DQE).

Exécution des travaux

Pendant l'exécution des travaux, le Conseil Départemental, notamment représenté par sa Direction des Routes Départementales, peut faire part de ses observations éventuelles sur les travaux au maître d'ouvrage (CASUD) lors des visites et réunions de chantiers.

A cet effet, les représentants du Conseil Départemental sont conviés à participer activement aux réunions de chantier et sont destinataires des comptes-rendus qui en sont faits par la maîtrise d'œuvre.

Réception des ouvrages

La réception des travaux est effectuée sous la responsabilité de la CASUD, en présence des représentants du Conseil Départemental, contradictoirement avec l'entreprise, conformément aux modalités du CCAG « Travaux », notamment celles énoncées dans son article 41.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128174-DE-1-1

Tous les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), plans de récolement et éventuels dossiers d'interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) sont remis par la la CASUD à la réception des travaux au Conseil Départemental *(1 exemplaire papier + 1 exemplaire informatisé aux formats .pdf et .dwg*

Période de garantie de parfait achèvement

Pour tout ce qui relève des travaux de voirie, la CASUD assure le respect par l'entreprise des obligations durant la période de garantie de parfait achèvement tel que prévue par le C.C.A.G. « travaux ».

La responsabilité de la CASUD portant sur l'exécution des travaux reste engagée pendant cette période d'une durée d'un an, garantie à compter de la date d'achèvement des travaux. Hormis la responsabilité relative à l'entretien ou l'exploitation courante.

A l'issue de la période de parfait achèvement et de la levée des réserves sur la réception éventuelle, la CASUD établit un procès-verbal de remise d'ouvrage à la Commune qui fixe la date prévue du transfert de responsabilité.

ARTICLE 4 • MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1 – Montant des travaux et phasage

L'estimation prévisionnelle globale des travaux (hors frais de maîtrise d'ouvrage) objet de la présente convention au stade Dossier de consultation des Entreprises (valeur 2022) est de **2 440 781.50** € HT décomposée comme suit :

Estimation - Opération Réalisation d'une halte routière à la Plaine des Cafres				en € HT
	Département de la réunion	CASUD	Commune du Tampon	
DESIGNATION	RD70	GARE ROU-TIERE	CH AH KIT	TOTAL HT
Lot 1 : Voirie nivellement clôtures	594 097,50	802 512,00	446 833,00	1 843 441,50
Lot 2 : bâtiment d'accueil		437 340,00		437 340,00
Coût Etudes (CT, CSPS, MOE…)				160 000,00
S/total Travaux	594 097,50	1 239 852,00	446 833,00	2 280 781,50
S/total Etudes	41 676,77	86 977,35	31 345,96	160 000
Prévisionnel Participation	635 774	1 326 829	478 179	
	26%	54%	20%	
TOTAL HT	100%			2 440 781,50
TVA 8,5%				207 466,43
TOTAL TTC				2 648 247,93

La somme réellement mandatée pour la réalisation du giratoire sur la RD 70 fera l'objet d'un remboursement du Conseil Départemental à la CASUD.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128174-DE-1-1

A titre indicatif, la répartition des compétences en fonction des travaux sont les suivantes :

Compétence				
Maître d'ouvrage	**Intitulé des travaux**	**Commune du Tampon**	**CASUD**	**Département de la réunion**
CASUD	Construction de la Gare routière de la Plaine des Cafres	Non compétent	**100 %**	Non compétent
Département de la réunion	Giratoire RD 70	Non compétent	Non compétent	**100 %**
Commune du Tampon	Déviation Chemin AH KIT	**100 %**	Non compétent	Non compétent

Il est rappelé que cette estimation a été définie au stade phase projet des études de maîtrise d'œuvre PRO/DCE. Les montants définitifs devant être arrêtés en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

4-2 - Rémunération de la maîtrise d'ouvrage unique, la CASUD

La maîtrise d'ouvrage unique assurée au titre du transfert est gratuite. Ainsi, la CASUD, maître d'ouvrage unique, ne peut percevoir une rémunération pour l'exercice de cette fonction.

4-3 - Paiement des dépenses

Pendant l'exécution des travaux, toutes les factures afférentes aux ouvrages seront directement acquittées par la CASUD, maître d'ouvrage unique.

A la réception et à la remise des ouvrages, au titre du remboursement, la CASUD adressera au Conseil Départemental une demande de paiement ventilée comme suit :

- 95% à l'issue de la réception sans réserve des travaux, au vu de l'état récapitulatif des dépenses payées
- 5% A la remise des ouvrages, en fin de garantie de parfait achèvement : le solde des dépenses.

Cette demande devra être accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses et, suivant le cas, des PV de réception des ouvrages ou du PV de remise des ouvrages.

La demande de paiement doit être faite dans les six mois maximum à compter la date de réception des ouvrages. Le délai de paiement par le Conseil Départemental est de 2 mois. Ce délai court à la date de réception de la demande de paiement.

Les paiements seront effectués au compte de la CASUD.

Fonds de compensation de la TVA

En application des règles relatives au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), seul le Conseil Départemental pour les travaux réalisés pour son compte et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution de fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la CASUD ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128174-DE-1-1

PROJET

En conséquence, le Conseil Départemental fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. La CASUD lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévus à la présente convention.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention de maîtrise d'ouvrage unique prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité. Elle se termine en fin de période de garantie de parfait achèvement, à la date de notification du procès-verbal de remise des ouvrages.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de façon anticipée,

- soit d'un commun accord ;
- soit à l'initiative de l'une des parties pour cause de non-respect par l'autre partie de clause(s) de la présente convention.

La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 30 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Seront annexés à la présente convention :

- Cahiers des clauses techniques particulières du marché public de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux des espaces publics et de voirie dans le cadre de la Construction de la Gare routière de la Plaine des Cafres + annexes techniques.

Lu et accepté,

Fait à, le
En deux exemplaires originaux

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128174-DE-1-1

Pour le Conseil Départemental
Le Président
M. Cyrille MELCHIOR

Pour la Communauté d'Agglomération du Sud
Le Président
M. André THIEN AH KOON

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128174-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (26)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (1)

Monsieur Philippe POTIN

ABSENCES : (6)

Madame Laurence MONDON
Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean Louis PAJANIAYE
Monsieur Jean-François PAYET
Madame Sabrina TIONOHOUÉ

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129093-DE-1-1

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-389

OBJET : contribution financière annuelle du Département au Syndicat mixte ILEVA

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant de la contribution du Département au Syndicat mixte ILEVA, soit 390 011,96 € pour 2022 est approuvé.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental de la manière suivante : nature 6561, ligne de crédit 38 625

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129093-DE-1-1

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16/12/2021
ID : 974-200045342-20211216-CS211214_11-DE

Séance du mardi 14 décembre 2021

Délibération n° CS211214_11
Vote de la contribution financière du Département de la Réunion au titre de l'exercice 2022

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze décembre à neuf heures et cinquante-deux minutes, sur convocation individuelle en date du dix décembre 2021, dématérialisée le dix décembre 2021 et affranchie le dix décembre 2021, les membres du Comité syndical d'ILEVA se sont réunis en la Mairie de Saint-Pierre située rue Méziaire Guignard - 97410 SAINT-PIERRE, en séance plénière ouverte et présidée par le Président M. Michel FONTAINE pour les délibérations n° 1 à 14.

	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants	
Entités	**Présents**	**Appelés à siéger**	**Y assistent**
CIVIS	M. Michel FONTAINE Mme Simone ROUVRAIS M. Mohammad OMARJEE	M. Stephen BELLON	
CASUD	M. André THIEN AH KOON[1] M. Henri-Claude HUET M. Bachil VALY	M. Charles Emile GONTHIER	
TCO	M. Armand MOUNIATA M. Emmanuel SERAPHIN[2]		
Conseil Régional	Mme Virginie GOBALOU-ERAMBRANPOULLE M. Fabrice HOARAU		
Conseil Départemental	Mme Béatrice SIGISMEAU M. Philippe POTIN[3]		

[1] *Contraint par d'autres impératifs M. André THIEN AH KOON a quitté la séance à 10H08 après l'examen de l'affaire n°5.*
[2] M. Emmanuel SERAPHIN a quitté la salle à 10H26 pendant l'examen de l'affaire n°12. Il est revenu en séance à la présentation de l'affaire n°12 à 10H29.
[3] Contraint par d'autres impératifs M. Philippe POTIN a quitté la séance à 10H27 pendant l'examen de l'affaire n°12.

	Etaient absents	
Entités	**Délégués Titulaires**	**Délégués Suppléants**
CIVIS	Mme Yannicke SEVERIN	Mme Viviane MALET M. Stéphano DIJOUX M. Patrick VAYABOURY
CASUD	M. Jacquet HOARAU	M. Axel VIENNE Mme Laurence MONDON M. Jeannot LEBON
TCO	Mme Vanessa MIRANVILLE M. Philippe LUCAS	M. Gilles HUBERT Mme Huguette BELLO M. Bruno DOMEN M. Henry HIPPOLYTE
Conseil Régional		M. Jean-Bernard MARATCHIA M. Patrick LEBRETON
Conseil Départemental		Mme Sabrina TIONOHOUE M. Jean-Louis PAJANIAYE

Secrétaire de séance : M. Mohammad OMARJEE

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129093-DE-1-1

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16/12/2021
ID : 974-200045342-20211216-CS211214_11-DE

ILEVA
Réunion

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021
Extrait du registre des délibérations du Comité syndical d'ILEVA des déchets des microrégions sud et ouest de La Réunion

Nombre de Délégués appelés à voter : 16 titulaires et 16 suppléants						
	Titulaires présents	Titulaires représentés	Suppléants appelés à siéger	Membre ne prenant pas part au vote	Nombre de votants	Suppléants présents sans voix délibérative
Pour les délibérations n°1, n°2, n°4 et n°5	12	0	2	0	14	0
Pour les délibérations n°3 et n°6 à n°11	11	0	2	0	13	0
Pour la délibération n°12	9	0	2	0	11	0
Pour les délibérations n°13 à n°14	10	0	2	0	12	0

Le Président d'ILEVA certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte du siège du Syndicat le 16/12/2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

A Saint-Pierre, le 16 DEC. 2021

S.M.T.D. Syndicat Mixte de Traitement des déchets

Le Président
Michel FONTAINE

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129093-DE-1-1

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16/12/2021
ID : 974-200045342-20211216-CS211214_11-DE

Délibération n° CS211214_11
Vote de la contribution financière du Département de la Réunion au titre de l'exercice 2022

Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)* ;

Vu le *Décret N°2015-1827* du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu *l'Arrêté n° 2777 SG/DRCTCV-1* du préfet de La Réunion en date du 29 Janvier 2014 portant autorisation de la création du syndicat mixte de traitement de déchets des microrégions sud et ouest de La Réunion ;

Vu *l'Arrêté n° 2568 SG/DRCTCV-1* du Préfet de La Réunion en date du 29 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement de déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion dénommé « ILEVA » ;

Vu *l'Arrêté n° 1769 SG/DCL* du Préfet de La Réunion, en date du 18 août 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement de déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion dénommé « ILEVA » ;

Vu *l'Arrêté n° 1573 SG/DCL* du Préfet de La Réunion, en date du 24 août 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement de déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion dénommé « ILEVA » ;

Vu *l'Arrêté n° 36 SG/DCL* du Préfet de La Réunion, en date du 15 janvier 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement de déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion dénommé « ILEVA » ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Traitement de Déchets (SMTD) des microrégions Sud et Ouest ;

Entendu le rapport du Président exposant que :

Selon l'alinéa préliminaire de l'article 14 des statuts, les personnes publiques adhérentes au Syndicat mixte de traitement des déchets s'engagent à lui verser une contribution dont le montant est fixé, chaque année, par délibération du Comité Syndical en vue d'assurer le financement des dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet défini à l'article 2 des statuts en vigueur.

Le montant total des contributions annuelles de chaque membre d'ILEVA repose sur la combinaison d'un ou deux éléments. D'une part, d'un montant défini sur la base des dépenses d'administration générale dont la répartition entre les personnes publiques repose sur la population totale en vigueur et d'autre part, sur un montant calculé sur la base des charges d'exploitation réparties entre les établissements intercommunaux selon les tonnages entrants sur les sites de traitement.

Ainsi, le montant de la contribution financière du Département de la Réunion au titre de l'année 2022 est de **390 011.96 euros.**

Le Comité délibère, et à l'unanimité :

1. approuve le montant de la contribution financière du Département de La Réunion au titre de l'exercice 2022 d'un montant de 390 011.96 euros et dont le détail des calculs est joint en *Annexe* n°4 ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129093-DE-1-1

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16/12/2021
ID : 974-200045342-20211216-CS211214_11-DE

2. charge le Président ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ;

3. dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote : 13 pour.
Fait à Saint-Pierre, le 16 DEC. 2021

Le Président

Michel FONTAINE

S.M.T.D
Syndicat Mixte de Traitement des déchets

Le présent document est certifié exécutoire,
étant transmis en Sous-préfecture le 16 DEC. 2021
et affiché au siège d'ILEVA le 16 DEC. 2021
Fait à Saint-Pierre, le 16 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services

Mireille MAILLOT

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129093-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (29)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-390

OBJET : Avenant N°2 à la Convention relative au fonctionnement du Secrétariat Général des Hauts

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1: L'avenant n°2 à la convention relative au fonctionnement du Secrétariat Général des Hauts, portant la date de fin de la convention au 31 décembre 2023 est validé.

ARTICLE 2 : La signature de l'avenant ci-annexé est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128976-DE-1-1

AVENANT N°2

A LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT GENERAL DES HAUTS

Entre :

- **L'Etat représenté par le Préfet de la Réunion** dénommé ci-après « L'Etat »
- **Le Conseil Régional de La Réunion représenté par son Président,** dénommé ci-après « La Région »,
- **Le Conseil Départemental de La Réunion représenté par son Président,** dénommé ci-après « Le Département »,

Vu la signature du protocole partenarial pour une gouvernance partagée des hauts en date du 23 Février 2015,

Vu la convention quadripartite de fonctionnement du Secrétariat Général des Hauts en date du 28 Août 2015,

Vu l'avenant N°1 en date du 15 Janvier 2021

Vu l'avis du comité de pilotage des Hauts en date du 01 Septembre 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXXXX,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le protocole partenarial signé le 23 février 2015 s'inscrivait dans le cadre d'une nouvelle dynamique relative au développement des Hauts. Le cadre stratégique partagé constituait à ce titre le document d'orientation qui guide les travaux

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128976-DE-1-1

menés sous l'égide du Secrétariat Général des Hauts et de ses instances sur la période 2014 /2020. Ce protocole n'a pas de date de fin d'application.

La convention quadripartite de fonctionnement signée le 28 Août 2015 qui définit les modalités de fonctionnement et les engagements réciproques des partenaires, expirait quant à elle le 31 décembre 2020 et son avenant N°1 expirera le 31 Décembre 2022.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de permettre la poursuite d'une partie des missions attribuées au Secrétariat Général des Hauts au-delà du 31 Décembre 2022.

En effet le contexte a évolué en cette fin de programmation dite 2014/2020 :

- A compter du 1er Janvier 2023 l'ensemble des services instructeurs FEADER seront internalisés par l'autorité de gestion FEADER. La délégation de tâches de l'Autorité de Gestion au SGH prendra donc fin au 31 décembre 2022, ce qui retirera du SGH, l'intégralité des missions suivies par son pôle instruction (3 ETP).
- L'autorité de gestion FEADER ne prévoit pas de poursuivre la mission d'animation du réseau rural régional : cette mission devient facultative.
- La dernière mise à disposition de personnel par le Parc National au SGH s'achèvera au 31 Décembre 2022.

Par ailleurs les réflexions menées au sein du SGH depuis la mi-2020 par ses différentes instances, concernant l'évolution de la gouvernance et des missions, n'ont pas abouti à ce jour en termes décisionnel. Les échanges doivent se poursuivre sur l'année 2023.

Article 2 : Durée :

L'article 2 de l'avenant N°1 à la convention initiale « durée et modifications » est en conséquence modifié comme suit :

« S'agissant des coûts de fonctionnement du SGH (budget de fonctionnement et personnel affecté) la période concernée s'entend du 1er Janvier 2015 au **31 Décembre 2023** (au lieu de 2022) ».

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128976-DE-1-1

Article 3 : Missions

Compte tenu de l'évolution du contexte évoqué en article 1, les missions confiées au SGH pour l'année 2023 seront les suivantes :

- Poursuivre l'animation des réflexions stratégiques en cours au niveau du partenariat actuel, concernant la structuration de la gouvernance partagée en faveur des hauts et les missions supports qui seront confiées.

- Assurer la continuité de gestion de l'ensemble des dossiers en cours relevant ou non des programmes européens (pour ce qui concerne le volet CPN de chaque partenaire concerné).

- Poursuivre la mission de mise en commun de l'information concernant les Hauts et ses différentes politiques ainsi que le travail de veille institutionnelle dans le cadre du partenariat tripartite.

S'agissant du 1er point, un planning prévisionnel de réalisation sera annexé au présent avenant.

S'agissant du second point, une liste exhaustive des dossiers concernés sera établie au préalable par l'équipe en place.

Article 4 : Effectifs du Secrétariat

En 2023 pour mener à bien les différentes missions, chaque partenaire, Etat, Région, Département mettra à disposition du SGH au moins 1 ETP (de catégorie A ou B).

Article 5 : Gestion administrative des agents

Elle reste inchangée. Chaque agent relève des règles de sa collectivité ou établissement d'origine, en matière de rémunération, de carrière, de congés.

Article 6 : Budget de fonctionnement

La répartition actuelle des dépenses de fonctionnement entre les trois partenaires sera maintenue, à savoir :

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128976-DE-1-1

- Etat : Loyer et assurance
- Région : Véhicules (carburant, entretien, assurance), fournitures de bureau
- Département : Entretien des locaux et espaces verts, réseaux et fluides (Electricité, Eau, Téléphonie, Informatique)

Le détail des postes de dépenses et de leur prise en charge par les partenaires fera l'objet d'une annexe financière spécifique.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Saint Denis, le

Le Préfet de La Réunion	La Présidente de la Région Réunion	Le Président du Département de La Réunion

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128976-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (29)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (2)

Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean-François PAYET

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-391

OBJET : Fourniture de l'eau de Cilaos à la société SARL CILAOS

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté 07-1294-SG/DRCTCV du 27 avril 2007 du Préfet de La Réunion, portant autorisation d'exploitation de l'eau de Cilaos jusqu'au 27 avril 2037

VU la proposition de convention pour la fourniture d'eau de Cilaos à la SARL Cilaos

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les termes de la convention de fourniture d'eau de Cilaos à la SARL Cilaos sont approuvés.

ARTICLE 2 : La signature de la convention permettant la mise en œuvre de cette décision est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128847-DE-1-1

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU MINÉRALE NATURELLE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION,
représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Président du Conseil Départemental,
Hôtel du Département - 2, rue de la Source
97400 SAINT-DENIS

Ci-après désigné « *La Collectivité* »

D'une part,

ET :

LA SARL CILAOS,
représentée par son gérant, M Patrick CHAN-OU-TEUNG
12, rue Valmy,
97450 Saint-Louis

Ci-après désigné *« La société »*

D'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité fournit à la Société, qui l'accepte, de l'eau minérale naturelle en provenance de la source « Véronique ».

La Collectivité fournit à la Société, qui l'accepte, du gaz carbonique en provenance des sources d'eau minérale « Irénée » et « Véronique ».

La Société commercialise et promeut le produit mis en bouteille de la source d'eau minérale naturelle « Véronique ». Elle s'engage à le faire conformément à la législation en vigueur et notamment à la réglementation sanitaire, conformément aux usages de la profession et sans jamais porter atteinte aux intérêts de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à ne pas fournir de l'eau minérale de la source « Véronique » et du gaz carbonique naturel des sources « Véronique » et « Irénée » à d'autres entreprises ayant pour activité la fabrication, l'embouteillage ou la commercialisation de diverses boissons fabriquées à base d'eau de source.

ARTICLE 2 : PIQUAGE ET TRANSPORT

La Collectivité autorise la Société :

1) A effectuer un piquage sur la canalisation existante de transport de la source d'eau minérale naturelle « Véronique » pour la fixation de la conduite d'acheminement de cette eau à l'unité d'embouteillage, à ses frais, risques et périls.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128847-DE-1-1

2) A effectuer un piquage sur la canalisation existante de transport de gaz carbonique des sources d'eau minérale naturelle « Véronique » et « Irénée » pour la fixation de la conduite d'acheminement de ce gaz carbonique à l'unité d'embouteillage, à ses frais, risques et périls.

Les outils de régulation nécessaire (vanne et débitmètre) doivent permettre à la collectivité d'exercer le contrôle du débit dérivé. De plus, ces outils doivent être abrités par une structure de protection adéquate, munie d'un système de verrouillage dont seule la Collectivité contrôle l'accès.

Les installations relatives au piquage et au transport vers l'unité d'embouteillage doivent être conformes à la législation en vigueur. Leur entretien incombe à la société.

ARTICLE 3 : CONTINUITE D'APPROVISIONNEMENT

La Collectivité fournira à la Société la quantité d'eau thermale nécessaire, soit 7 000 litres par heure pendant les heures de fonctionnement de la station de pompage (12 heures par jour), sauf en cas de force majeure, en cas de panne ou en cas de travaux.

Sont considérés comme cas de force majeure : disjonction générale, panne de secteur, dégâts de foudre ou de cataclysmes naturels, période de sécheresse, fortes pluies, cas fortuits ou faits de tiers, ou tout autre fait de nature à interrompre la fourniture d'eau sans intervention directe de la Collectivité.

En cas de panne des installations de pompage et des circuits, la Collectivité fera tout ce qui est en son pouvoir pour réduire les délais de remise en route des installations.

En cas de programmation de travaux pouvant interrompre l'approvisionnement en eau, la Collectivité s'engage à informer la Société dans un délai minimum de un mois avant le démarrage des travaux

En application de l'article 4, la Société s'engage à procéder quotidiennement à un contrôle de la qualité de l'eau. En cas de variation supérieure à 10% des caractéristiques physico-chimiques de l'eau et de la qualité bactériologique, par rapport aux valeurs définies dans l'arrêté d'embouteillage, pour quelque cause que ce soit, la société est tenue d'en informer immédiatement la Collectivité. La Société cesse alors tout embouteillage jusqu'à ce que les caractéristiques physico-chimiques de l'eau et de la qualité bactériologique soient à nouveau conformes aux valeurs définies dans l'arrêté d'embouteillage. Elle informera la Collectivité immédiatement de la reprise de l'embouteillage ainsi que des résultats du contrôle ayant permis cette reprise.

En cas d'interruption pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus, la Société ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité, ni d'un préjudice à l'encontre de la Collectivité.

En cas de suspension prolongée de l'activité thermale, une solution d'approvisionnement directe, en sortie de source sera mise en œuvre dans le respect des conditions structurelles, sanitaires et environnementales.

ARTICLE 4 : HYGIENE ET SECURITE

Compte tenu des conditions d'hygiène et des règles fixées par la législation en vigueur auxquelles les installations de prélèvement de la source d'eau minérale naturelle « Véronique » sont assujetties, tous les travaux effectués sur les installations de la Collectivité en vue du piquage et du transport à l'unité d'embouteillage ne doivent pas entraîner de modifications de la qualité et du débit de cette eau.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128847-DE-1-1

La Société s'engage à apporter à l'exploitation, dans son acceptation la plus large, de l'eau minérale naturelle de la source « Véronique », le maximum de soins et de diligence, à avertir immédiatement la Collectivité de toute anomalie qu'elle pourra constater, ainsi qu'à respecter scrupuleusement toutes les prescriptions législatives et réglementaires applicables en la matière, de sorte que la Collectivité ne soit jamais inquiétée à un titre quelconque ou pour quelque cause que ce soit.

La Collectivité conserve le contrôle de la fourniture d'eau, des installations au lieu de piquage et du local du débitmètre.

La Société doit fournir à la Collectivité tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 5 : DROITS ET PRIVILEGES DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité conserve le contrôle de la quantité d'eau prélevée par la Société.

La Société fournit à la Collectivité tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations d'exploitant.

La Collectivité continue à disposer des quantités d'eau en provenance de la source Véronique nécessaires aux installations et buvettes à l'usage des curistes et touristes, existantes ou à créer.

ARTICLE 6 : QUALITE DE L'EAU ET RESPONSABILITE DE LA SOCIETE

La Collectivité fournit les résultats des dernières analyses précédant chaque prélèvement.

La Société est entièrement responsable de l'usage de l'eau qui lui est fournie par la Collectivité ainsi que des conditions de transport et de transformation.

ARTICLE 7 : VALORISATION DE LA RESSOURCE

Chaque année, la Collectivité et la Société réfléchissent ensemble à une action annuelle de valorisation de la ressource. La Collectivité disposera d'une période d'un mois pour valider ladite action.

Exemple d'action : mise en valeur de l'établissement thermal sur les étiquettes des bouteilles.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Il est convenu entre les parties une redevance de 0,65 % du chiffre d'affaires Production Locale et 0,25% du Chiffre d'affaires Export. Le chiffre d'affaires s'entend hors toutes taxes (droit spécifique, TVA, taxe eco emballage).

Pour ce faire, la Société s'engage à transmettre chaque année à la Collectivité ses bilans comptables et comptes de résultat certifiés.

Cette redevance annuelle ne saurait être inférieure à 20 000 euros (vingt mille) hors taxes par an, soit 21 700 euros (vingt et un mille sept cent euros) toutes taxes comprises, exprimée en euros constants valeur 2022, et revalorisée tous les ans du niveau de l'inflation constatée par l'INSEE.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128847-DE-1-1

ARTICLE 9 : CESSIONS ET CHANGEMENT DE STRUCTURE DE LA SOCIETE

9.1 – Cession de la convention

La présente convention est non cessible.

9.2 – Transfert de la convention

La société s'engage à informer la Collectivité de toute cession des parts sociales de la Société représentant plus de 51 % des droits de vote aux assemblées générales de la Société.

L'acquéreur des parts devra, à peine de nullité de la cession, obtenir l'agrément de la Collectivité préalablement à la réalisation définitive de l'acte envisagé sauf si :

- Il est un ascendant ou un descendant jusqu'au deuxième degré des associés actuels de la Société,
- Ou si les associés actuels de la Société demeurent associés dans la Société pour au moins 25 % des droits de vote.

Le défaut de réponse de la Collectivité à une demande d'agrément vaudra acceptation à l'issue d'un délai deux mois à compter de la réception de la demande. Tout refus d'agrément devra être motivé.

Les associés actuels de la Société envisageant de transférer leurs parts sociales dans la Société à des SAS créées par eux à cet effet ainsi que la mise en œuvre d'une holding d'animation pour loger les parts des SAS : aucune cession à des tiers n'est possible dans cette opération, et les alinéas précédents s'appliquent également aux parts des SAS ou de la holding d'animation.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour la durée de l'autorisation d'exploitation donnée par le Préfet de la Réunion selon un arrêté n° 07-1294-SG/DRCTCV du 27 avril 2007, soit jusqu'au 27 avril 2037.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être à tout moment résiliée par l'une des deux parties moyennant un préavis réciproque de DEUX ANS transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de perte par la société de son autorisation d'exploitation délivrée par les services du Ministère de la Santé.

Toutefois, en cas de non respect des dispositions contractuelles de la présente convention, de faute particulièrement grave de la société, la Collectivité pourra mettre fin à cette convention, sans indemnité. La résolution de la convention interviendra après mise en demeure notifiée par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, restée sans effet durant quinze (15) jours.

En cas de différend, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes

Saint-Denis, le

Le gérant de la SARL CILAOS

Le Président du Conseil Départemental de La Réunion,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128847-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DAS / DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-392

OBJET : Action Collège des Parents au titre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté.

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'avenant 7 de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 10 000 euros est accordée aux collèges suivants :

- Collège de Beauséjour (Sainte-Marie)
- Collège Texeira de la Motta (La Possession)
- Collège de Plateau Goyave (Saint-Louis)
- Collège Hubert de l'Isle (Saint-Benoît)
- Collège du 14ème (Tampon)

ARTICLE 2 : La convention afférente est validée, et sa signature est autorisée ;

ARTICLE 3 : Les présentes dépenses seront imputées à la ligne de crédit 39 892.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129003-DE-1-1

DEPARTEMENT DE LA REUNION

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LE DEPARTEMENT DE LA REUNION**
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « Le Département » ; d'une part,

- **Le Collège XXX**
Adresse : XXX

Représentée par son principal, Monsieur XXX
Désigné ci-après sous le terme « Le Bénéficiaire » ; d'autre part.

PREAMBULE

Le Conseil Département contribue largement, en qualité de chef de fil de l'Action Sociale, à la mise en œuvre de dispositifs et / ou d'aides, en faveur des plus démunis. En ce sens, de nombreux efforts ont été réalisés pour soutenir les acteurs sociaux, les associations, les démarches innovantes et les actions permettant aux publics fragiles d'accéder à un parcours d'insertion et à l'ensemble des dispositifs de droit commun leur permettant de s'insérer dans la société.

Les collèges contribuent à éduquer les adultes de demain et à les inscrire dans un projet de vie sain, bienveillant et harmonieux. Néanmoins, certains jeunes ont besoin, avec leur famille de pouvoir construire une confiance en eux et en l'institution. L'action « Collège des parents » a vocation à (re)construire ces passerelles entre parents et équipe pédagogique, afin de mieux accompagner les collégiens dans leur cursus et lutter contre le décrochage scolaire et les conduites addictives ou à risque.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La présente convention a pour objet de soutenir le Collège XXX, dans la mise en œuvre de l'action « Collège des Parents ».

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Il est accordé au Bénéficiaire une subvention en fonctionnement maximale de 10 000 euros

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée après notification et retour de la convention signée, à 100 %

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129003-DE-1-1

Le versement de la subvention départementale se fera sur le compte bancaire du Bénéficiaire correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Délai de réalisation du programme d'actions : 12 mois à compter de la date de signature de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Département des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution du programme d'actions.

ARTICLE 5 - MODIFICATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée d'accord partie par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution des obligations contenues dans ses différentes clauses.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En plus de respecter la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser la mise en œuvre de l'action, en déclinaison de celle mise en œuvre par le Lycée Jean PERRIN ;
- Transmettre au Conseil Départemental un bilan quantitatif, qualitatif et budgétaire dans un délai de trois mois au terme de l'action ;

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS VERSES

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds qu'il aura versés au bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée à cet effet par ses soins pour notamment :

- Demander la production de toute pièce de nature à justifier la réalité des dépenses (contrats, photos, factures…),
- Contrôler sur place l'avancement et la réalisation des actions subventionnées au titre de la présente convention.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux remarques et demandes formulées par le Département. Toute demande sans réponse pourra constituer un motif de non versement de la subvention accordée et de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas de non réalisation des actions prévues, de non utilisation des fonds versés, de même qu'une utilisation non conforme des fonds versés aux dispositions de la présente convention, le bénéficiaire se verra exiger, après mise en demeure, la restitution de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Monsieur Le Président du Département et Monsieur Le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, dont un original sera adressé au Bénéficiaire.

Fait à Saint-Denis, le

Pour Le Bénéficiaire,	Pour Le Département
(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)	(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DAS / DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-393

OBJET : Subvention à l'association "les petites retouches de Julie"

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 20 000 euros est accordée à l'association « Les Petites Retouches de Julie »

ARTICLE 2 : La convention afférente est validée, et sa signature est autorisée.

ARTICLE 3 : La présente dépense sera imputée à la ligne de crédit 37 596

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128987-DE-1-1

DEPARTEMENT DE LA REUNION

_____

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LE DEPARTEMENT DE LA REUNION**
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « Le Département » ; d'une part,

- **L'ASSOCIATION Les Petites Retouches de Julie**
Adresse : 123 Route du Touring Hôtel – 97423 – Trois-Bassins

Représentée par son Président, Monsieur CAPARIN Jean-Guy,
Désigné ci-après sous le terme « Le Bénéficiaire » ; d'autre part.

_____

PREAMBULE

Le Conseil Département contribue largement, en qualité de chef de fil de l'Action Sociale, à la mise en œuvre de dispositifs et / ou d'aides, en faveur des plus démunis. En ce sens, de nombreux efforts ont été réalisés pour soutenir les acteurs sociaux, les associations, les démarches innovantes et les actions permettant temps d'aller vers les publics vulnérables et de lutter contre l'isolement, voire les exclusions.

L'association Les Petite retouches de Julie s'inscrit totalement dans cette démarche, tout en apportant également deux axes supplémentaires, la gestion budgétaire, via le recyclage de vêtements, ainsi que la lutte contre l'innumérisme.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La présente convention a pour objet de soutenir l'association « LES PETITES RETOUCHES DE JULIE » dans ses actions en faveur des publics isolés, vulnérables et volontaires à participer à des ateliers, dans une démarche de proximité.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Il est accordé au Bénéficiaire une subvention en fonctionnement maximale de 20 000 euros

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée après notification, comme suit :

- le 1er acompte de 80 % après notification ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128987-DE-1-1

- le solde 3 mois après production du bilan d'activité.

Le versement de la subvention départementale se fera sur le compte bancaire du Bénéficiaire correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Délai de réalisation du programme d'actions : 12 mois à compter de la date de signature de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Département des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution du programme d'actions.

ARTICLE 5 - MODIFICATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée d'accord partie par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution des obligations contenues dans ses différentes clauses.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En plus de respecter la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des actions dans le cadre la politique d'aller vers, de lutte contre l'isolement et l'exclusion et de lutte contre l'innumérisme ;
- Transmettre au Conseil Départemental un bilan quantitatif, qualitatif et budgétaire dans un délai de trois mois au terme de l'action ;
- Participer à 24 installations de la Caravane d'Accès aux Droits et à l'Information sur l'année de subventionnement ;
- Renforcer son articulation avec les services du Département, afin de proposer ses ateliers aux personnes accompagnées par le Conseil Départemental.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS VERSES

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds qu'il aura versés au bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée à cet effet par ses soins pour notamment :

- Demander la production de toute pièce de nature à justifier la réalité des dépenses (contrats, photos, factures…),
- Contrôler sur place l'avancement et la réalisation des actions subventionnées au titre de la présente convention.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux remarques et demandes formulées par le Département. Toute demande sans réponse pourra constituer un motif de non versement de la subvention accordée et de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas de non réalisation des actions prévues, de non utilisation des fonds versés, de même qu'une utilisation non conforme des fonds versés aux dispositions de la présente convention, le bénéficiaire se verra exiger, après mise en demeure, la restitution de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Monsieur Le Président du Département et Monsieur Le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, dont un original sera adressé au Bénéficiaire.

Fait à Saint-Denis, le

Pour Le Bénéficiaire,	Pour Le Département
(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)	(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DAS / DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-394

OBJET : Subvention KOULER LO KER

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 30 000 euros est accordée à l'association KOULER LO KER.

ARTICLE 2 : La convention afférente est validée, et sa signature est autorisée.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée sur la ligne de crédit 37 596.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129040-DE-1-1

DEPARTEMENT DE LA REUNION

_____

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LE DEPARTEMENT DE LA REUNION**

2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « Le Département » ; d'une part,

- **L'association KOULER LO KER**

Adresse : 10, rue des Poinsettias – 97440 Saint-André.

Représentée par son Président, Stéphane DELPHINE,
Désigné ci-après sous le terme « Le Bénéficiaire » ; d'autre part.

_____

PREAMBULE

Le Conseil Département contribue largement, en qualité de chef de fil de l'Action Sociale, à la mise en œuvre de dispositifs et / ou d'aides, en faveur des plus démunis. En ce sens, de nombreux efforts ont été réalisés pour soutenir les acteurs sociaux, les associations, les démarches innovantes et les actions permettant temps d'aller vers les personnes isolées, vulnérables et de lutter contre les exclusions, sous toutes ses formes, notamment via la mise en œuvre et le soutien de dispositifs de proximité.

L'association KOULER LO KER contribue fortement à la lutte contre les exclusions en allant vers les sans domiciles fixes, les personnes en situation de handicap ou encore vivant en établissement médico-sociaux.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La présente convention a pour objet de soutenir l'association KOULER LO KER, dans la mise en œuvre de son action en faveur de la population Réunionnaise et des publics les plus fragiles notamment.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Il est accordé au Bénéficiaire une subvention en fonctionnement maximale de 30 000 euros

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée après notification, comme suit :

- le 1er acompte de 80 % après notification ;
- le solde 3 mois après production du bilan d'activité.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129040-DE-1-1

Le versement de la subvention départementale se fera sur le compte bancaire du Bénéficiaire correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Délai de réalisation du programme d'actions : 12 mois à compter de la date de signature de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Département des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution du programme d'actions.

ARTICLE 5 - MODIFICATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée d'accord partie par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution des obligations contenues dans ses différentes clauses.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En plus de respecter la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des actions dans le cadre la politique d'aller vers, de lutte contre l'isolement et l'exclusion et de lutte contre l'innumérisme ;
- Transmettre au Conseil Départemental un bilan quantitatif, qualitatif et budgétaire dans un délai de trois mois au terme de l'action ;
- Participer à 24 installations de la Caravane d'Accès aux Droits et à l'Information sur l'année de subventionnement ;

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS VERSES

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds qu'il aura versés au bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée à cet effet par ses soins pour notamment :

- Demander la production de toute pièce de nature à justifier la réalité des dépenses (contrats, photos, factures…),
- Contrôler sur place l'avancement et la réalisation des actions subventionnées au titre de la présente convention.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux remarques et demandes formulées par le Département. Toute demande sans réponse pourra constituer un motif de non versement de la subvention accordée et de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas de non réalisation des actions prévues, de non utilisation des fonds versés, de même qu'une utilisation non conforme des fonds versés aux dispositions de la présente convention, le bénéficiaire se verra exiger, après mise en demeure, la restitution de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Monsieur Le Président du Département et Monsieur Le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, dont un original sera adressé au Bénéficiaire.

Fait à Saint-Denis, le

Pour Le Bénéficiaire,	Pour Le Département
(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)	(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DAS / DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-395

OBJET : Subvention à l'association "Secours Catholique-Caritas"

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 5 000 euros est accordée à l'association Secours Catholique-Caritas.

ARTICLE 2 : La convention afférente est validée, et sa signature est autorisée.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée à la ligne de crédit 37 596.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129077-DE-1-1

DEPARTEMENT DE LA REUNION

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LE DEPARTEMENT DE LA REUNION**
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « Le Département » ; d'une part,

- **L'association Secours Catholique- Caritas**
Adresse : Résidence du Vieux Moulin – 97 Rue de La République – 97400 – Saint-Denis.

Représentée par sa Présidente Michelle VITAL,
Désigné ci-après sous le terme « Le Bénéficiaire » ; d'autre part.

PREAMBULE

Le Conseil Département contribue largement, en qualité de chef de fil de l'Action Sociale, à la mise en œuvre de dispositifs et / ou d'aides, en faveur des plus démunis. En ce sens, de nombreux efforts ont été réalisés pour soutenir les acteurs sociaux, les associations, les démarches innovantes et les actions permettant temps d'aller vers les personnes isolées, vulnérables et de lutter contre les exclusions, sous toutes ses formes, notamment via la mise en œuvre et le soutien de dispositifs de proximité.

L'association Secours Catholique-Caritas œuvre dans ce domaine depuis de nombreuses années maintenant et contribue fortement à la lutte contre les exclusions en allant vers les personnes en situation de vulnérabilité et les publics fragiles en général.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La présente convention a pour objet de soutenir l'association Secours Catholique-Caritas, dans la mise en œuvre de son action en faveur « Village de Noël Solidaire » sur la Commune de Sainte-Marie

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Il est accordé au Bénéficiaire une subvention en fonctionnement maximale de 5 000 euros

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée après notification, à 100 % dès réception de la convention signée

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129077-DE-1-1

Le versement de la subvention départementale se fera sur le compte bancaire du Bénéficiaire correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Délai de réalisation du programme d'actions : 12 mois à compter de la date de signature de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Département des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution du programme d'actions.

ARTICLE 5 - MODIFICATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée d'accord partie par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution des obligations contenues dans ses différentes clauses.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En plus de respecter la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Transmettre au Conseil Départemental un bilan quantitatif, qualitatif et budgétaire dans un délai de trois mois au terme de l'action ;
- Renforcer son articulation avec les services du Département, afin de proposer cette action aux personnes accompagnées par le Conseil Départemental.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS VERSES

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds qu'il aura versés au bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée à cet effet par ses soins pour notamment :

- Demander la production de toute pièce de nature à justifier la réalité des dépenses (contrats, photos, factures…),
- Contrôler sur place l'avancement et la réalisation des actions subventionnées au titre de la présente convention.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux remarques et demandes formulées par le Département. Toute demande sans réponse pourra constituer un motif de non versement de la subvention accordée et de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas de non réalisation des actions prévues, de non utilisation des fonds versés, de même qu'une utilisation non conforme des fonds versés aux dispositions de la présente convention, le bénéficiaire se verra exiger, après mise en demeure, la restitution de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Monsieur Le Président du Département et Monsieur Le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, dont un original sera adressé au Bénéficiaire.

Fait à Saint-Denis, le

Pour Le Bénéficiaire,	Pour Le Département
(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)	(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DAS / DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-396

OBJET : Subvention au CCAS de Saint-Denis dans le cadre de l'aide alimentaire.

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avenant 7 de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté.

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 45 100 euros est accordée au CCAS de Saint-Denis, dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions en matière d'aide alimentaire.

ARTICLE 2 : La convention afférente est validée, et sa signature est autorisée.

ARTICLE 3 : La présente dépense sera imputée à la ligne de crédit 39 871.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129140-DE-1-1

DEPARTEMENT DE LA REUNION

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LE DEPARTEMENT DE LA REUNION**
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « Le Département » ; d'une part,

- **Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-DENIS**
Adresse : 81 bis, Rue Félix GUYON – BP 2021 – 97488 Saint-Denis.

Représentée par sa Présidente, Madame Ericka BAREIGT
Désigné ci-après sous le terme « Le Bénéficiaire » ; d'autre part.

PREAMBULE

Le Conseil Départemental, en qualité de chef de fil de l'action sociale, met en œuvre et contribue à mettre en œuvre la politique publique d'aide alimentaire, bien que celle-ci relève de la compétence de l'Etat.
En ce sens, la Collectivité Départementale soutient les opérateurs sociaux de l'aide alimentaire, via des financements, des appels à projets et la mise en œuvre d'actions innovantes, afin de garantir la sécurité alimentaire pour l'ensemble des réunionnais.
A ce titre, le Conseil Départemental accorde des subventions à l'ensemble des opérateurs habilités par l'Etat dans le cadre de l'aide alimentaire et concourt à la mise en œuvre, via ses services sociaux et le pilotage de ses dispositifs.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La présente convention a pour objet de soutenir le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis, dans la mise en œuvre de ses actions au titre de l'aide alimentaire uniquement.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Il est accordé au Bénéficiaire une subvention en fonctionnement maximale de 45 100 euros

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée après notification, comme suit :

- le 1er acompte de 50 % après notification ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129140-DE-1-1

- le solde après production et transmission de l'ensemble des pièces demandées à l'article 6 de la présente convention et d'un bilan quantitatif et qualitatif détaillé de la bonne utilisation dans le cadre de l'aide alimentaire de cette subvention.

Le versement de la subvention départementale se fera sur le compte bancaire du Bénéficiaire correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Délai de réalisation du programme d'actions : 12 mois à compter de la date de signature de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Département des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution du programme d'actions.

ARTICLE 5 - MODIFICATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée d'accord partie par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution des obligations contenues dans ses différentes clauses.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En plus de respecter la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des actions au titre de l'aide alimentaire ;
- Transmettre au Conseil Départemental un bilan quantitatif, qualitatif et budgétaire dans un délai de trois mois au terme de l'action ;
- Transmettre au Conseil Départemental le cadre réglementaire permettant la mise en œuvre des « Chèques d'Aide Personnalisée », ainsi que la part de ce dispositif dans le montant global du budget consacré à l'aide alimentaire ;
- Renforcer son articulation avec les services du Département, afin de proposer aux personnes accompagnées une démarche équitable et cohérente en matière d'aide alimentaire.
- Transmettre au Conseil Départemental le nombre de bénéficiaire de colis alimentaire, la typologie du public (composition familiale, sexe, âges, …).

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS VERSES

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds qu'il aura versés au bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée à cet effet par ses soins pour notamment :

- Demander la production de toute pièce de nature à justifier la réalité des dépenses (contrats, photos, factures…),
- Contrôler sur place l'avancement et la réalisation des actions subventionnées au titre de la présente convention.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux remarques et demandes formulées par le Département. Toute demande sans réponse pourra constituer un motif de non versement de la subvention accordée et de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas de non réalisation des actions prévues, de non utilisation des fonds versés, de même qu'une utilisation non conforme des fonds versés aux dispositions de la présente convention, le bénéficiaire se verra exiger, après mise en demeure, la restitution de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129140-DE-1-1

ARTICLE 10 - EXECUTION

Monsieur Le Président du Département et Monsieur Le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, dont un original sera adressé au Bénéficiaire.

Fait à Saint-Denis, le

Pour Le Bénéficiaire,	Pour Le Département
(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)	(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DAU / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-397

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022 POUR LA RESIDENCE SERVICES LE TOURNESOL GEREE PAR LE CCAS DE SAINT PIERRE

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°69 du 19 avril 2017 relative à la demande de subvention d'investissement et de fonctionnement du CCAS de Saint-Pierre pour la création d'une résidence-service sociale,

VU la décision n°281 du 31 octobre 2018 relative à la demande de subvention de fonctionnement du CCAS de Saint-Pierre pour la résidence service sociale au titre de l'année 2018,

VU la décision n°048 du 22 avril 2020 relative à la demande de subvention de fonctionnement du CCAS pour la résidence service sociale au titre de l'année 2019,

VU la décision n°166 du 09 septembre 2020 relative à la demande de subvention de fonctionnement du CCAS pour la résidence service sociale au titre de l'année 2020,

VU la décision n°126 du 21 avril 2021 relative à la demande de subvention de fonctionnement du CCAS pour la résidence service sociale au titre de l'année 2021,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de fonctionnement de 100 000 € est attribuée au CCAS de Saint-Pierre pour la résidence service à vocation sociale Les Tournesols, pour l'année 2022, à titre exceptionnel.

ARTICLE 2 : La convention entre le Département et le CCAS de Saint-Pierre est validée.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128620-DE-1-1

ARTICLE 3 : La signature de ladite convention est autorisée.

ARTICLE 4 : La dépense de fonctionnement est imputée sur le chapitre 65 article 657381 du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA REUNION
POLE DES SOLIDARITES

CCAS DE SAINT PIERRE

CONVENTION ENTRE LE CCAS DE SAINT PIERRE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE FINANCEMENT D'UNE RESIDENCE SERVICE SOCIALE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA REUNION
REPRÉSENTÉ PAR SON PRÉSIDENT, MONSIEUR CYRILLE MELCHIOR
CI-APRÈS DÉSIGNÉ LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

d'une part,

ET :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALE DE SAINT PIERRE
REPRÉSENTE PAR SON PRESIDENT,
CI-APRÈS DÉSIGNÉ « CCAS DE SAINT-PIERRE »

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le rapport présenté en Commission Permanente, le

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale du

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128620-DE-1-1

Le Département de La Réunion a souhaité, dans la perspective d'un accroissement de la population âgée de plus de 60 ans, mettre en place des dispositifs d'accueil innovant adaptés aux modes de vie des personnes âgées du Département.

Ces dispositifs peuvent proposer une alternative entre l'accueil dans les structures médico-sociales et l'accueil familial en offrant une prise en charge adaptée à la perte d'autonomie des personnes âgées. Parmi ces dispositifs figure la résidence-service qui propose un accueil réalisé au sein d'appartements sécurisés et avec des lieux de vie adaptés et aménagés pour offrir les conditions comparables à un environnement familial.

C'est au titre des dispositifs d'accueil innovant que le CCAS de Saint-Pierre a créé une résidence-service qui se traduit par la location de 32 appartements de type T2 destinés à l'accueil de personnes âgées. Le rez-de-chaussée de la résidence est dédié à l'accueil d'un plateau technique de services. Cette résidence dénommée « Accueil en appartements regroupés pour séniors » offre, outre l'hébergement, des prestations d'aide humaine délivrée 24/24h, une animation et une vie collective et assure le suivi du parcours de vie des personnes âgées.

Par décision n°69 du 19 avril 2017, la Commission Permanente du Conseil Départemental a validé l'attribution :
- D'une subvention d'investissement de 15 000 €, en une fois, non-renouvelable
- D'une subvention de fonctionnement annuelle de 100 000 €, destinée à couvrir les charges courantes de structure visant à tendre vers un équilibre budgétaire.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le financement en fonctionnement au titre de l'année 2022 à titre exception de la résidence service sociale créée par le CCAS de Saint-Pierre.

En effet, la totalité de la subvention d'investissement de 15 000 € a été versée. Par ailleurs, la subvention de fonctionnement est une subvention annuelle qui peut être versée sur cinq années d'exercice et qui doit assurer à travers la couverture des charges l'équilibre budgétaire de la structure. Le CCAS a reçu une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 000 € au titre des années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

ARTICLE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

- **Le Département**

  - *Le financement du fonctionnement de la résidence service du CCAS de Saint-Pierre*

Le Département s'engage à financer, au titre du fonctionnement et à hauteur de 100 000 €, la résidence-service du CCAS de Saint-Pierre.

- **Le CCAS de Saint-Pierre**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128620-DE-1-1

Le CCAS de Saint-Pierre s'engage à poursuivre l'action menée dans le cadre de la résidence-service, objet du financement du Département, et ce en conformité avec le projet proposé et validé en 2017 en appui de la demande de subvention.

ARTICLE III : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de fonctionnement mentionnée à l'article 2 de la présente convention, est versée dans les conditions ci-après:

- **Un acompte** de 70 % du montant total des subventions soit 70 000 € à **la signature de la convention** par les parties,
- **Le solde** sur présentation du bilan moral et financier des opérations financées **en 3 exemplaires, certifiés par le Président et le trésorier du CCAS de Saint-Pierre.**

Le versement de cette subvention de fonctionnement, pour la structure précitée, ne vaut que pour l'année 2022.

ARTICLE IV- REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution partielle ou totale de l'objet de la Convention par le CCAS de Saint-Pierre, le Département se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées ou de diminuer ou suspendre le montant des sommes non versées.

Cette demande s'exercera, aussi, dans les cas suivants :

- l'utilisation de la subvention pour une action contraire à l'objet de la subvention,
- une non utilisation des sommes versées,
- l'absence des bilans détaillés mentionnés à l'article III de la présente convention.

La procédure de demande de remboursement de la subvention sera précédée d'une injonction.

ARTICLE V- DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.
Les modifications apportées à la convention feront l'objet d'un avenant.

Résiliation de la Convention et conditions de renouvellement de la Convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements de la présente Convention , celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VI- INFORMATION DU PUBLIC

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128620-DE-1-1

Le CCAS de Saint-Pierre s'engage à préciser et à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels (presse, affiches), la participation financière du Département en tenant compte de la signature de la Collectivité.

ARTICLE VII- L'EVALUATION

Les actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention, notamment feront l'objet d'une évaluation afin de mesurer leur qualité et leur efficacité au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE VIII- REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges soulevés entre les parties, qui ne trouveront aucune résolution amiable, relèveront de la compétence du tribunal administratif de St-Denis.

Fait à St-Denis, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du CCAS de Saint-Pierre	**Le Président du Conseil Départemental**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc128620-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DAU / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-398

OBJET : Attribution de don à l'association AFM Téléthon - Edition 2022

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 52 de la séance publique des 10 et 11 octobre 2005,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un don de **5 500 €** pour la recherche génétique est accordé à l'association AFM Téléthon, pour son action mise en œuvre en 2022.

ARTICLE 2 : Pour toutes les communications écrites ou audiovisuelles (presse/affiches…) relatives aux présentes subventions, les bénéficiaires de ces crédits départementaux devront préciser le concours du Département en prenant en compte la signature de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Départemental 2022 :
. Fonctionnement : Chapitre 65 - Nature 65888 - Fonction 425 - Enveloppe 30 336

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128625-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129141-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DEF / DIRECTION ENFANCE FAMILLE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-399

OBJET : Rapport annuel d'exécution et avenant 2022 au contrat tripartite Préfet/ARS/Département relatif à la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022.

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 27 octobre 2020 entre le Préfet, l'ARS et le Département de La Réunion,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le rapport 2022 d'exécution du contrat tripartite annexé du tableau de bord et des plans d'actions complétés et actualisés est approuvé.

ARTICLE 2 : La signature de l'avenant 2022 au contrat tripartite Préfet/ARS/Département relatif à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance (SNPPE) 2020-2022 est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 14 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 14 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129141-DE-1-1

INDICATIONS POUR LA COMPLETUDE DU PLAN D'ACTIONS

- Ne pas modifier la structure du tableau
- Veiller au respect des sources de financement Etat / Sécurité sociale prévues objectif par objectif
- Lorsque cela est pertinent, indiquer les autres financements mobilisés hors contractualisation ou par des partenaires à l'appui de l'objectif (par exemple : financements de la CPAM au titre des actions de prévention médico-sociale)

INDICATIONS POUR LA COMPLETUDE DU TABLEAU DE BORD

Objectifs fondamentaux et indicateurs transverses (sur fond blanc) :

- L'ensemble des indicateurs harmonisés au niveau national pré-positionnés dans le tableau doivent être complétés
- Ces indicateurs doivent être complétés par au moins un indicateur de résultat pour chaque action prévue au contrat
- Pour chacun de ces indicateurs, il convient de renseigner les valeurs 2019 et, dans la mesure du possible 2020
- Pour chacun de ces indicateurs, il convient de renseigner la cible 2021 et, dans la mesure du possible 2022, à l'exception de ceux pour lesquels il est indiqué non applicable (N/A)

Objectifs facultatifs (sur fond grisé)

- Pour chaque objectif facultatif retenu, les indicateurs harmonisés correspondants pré-positionnés dans le tableau doivent être complété
- Ces indicateurs doivent être complétés par au moins un indicateur de résultat pour chaque action prévue au contrat
- Pour chacun de ces indicateurs, il convient de renseigner les valeurs 2019 et, dans la mesure du possible 2020
- Pour chacun de ces indicateurs, il convient de renseigner la cible 2021 et, dans la mesure du possible 2022, à l'exception de ceux pour lesquels il est indiqué non applicable (N/A)

DEFINITION ET SOURCES DES PRINCIPAUX INDICATEURS HARMONISES

Mesure	Objectif	Indicateur	Définition de l'indicateur	Accès aux données publiques
		Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Le nombre d'entretiens du 4e mois (ou entretien prénatal précoce - EPP) est équivalent au nombre de femmes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois. Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES.Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Le nombre d'entretiens du 4e mois (ou entretien prénatal précoce - EPP) est équivalent au nombre de femmes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois. Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES.Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Le nombre d'entretiens du 4e mois (ou entretien prénatal précoce - EPP) est équivalent au nombre de femmes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois. Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES.	http://www.data.drees.sante.gouv.frChemin : Aide et action soc

Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS)	Source : SNDS, calculs DREES Les données issues du SNDS correspondent aux actes déclarés et télétransmis par les professionnels de santé (en l'occurrence : services PMI) à l'Assurance maladie. Les données qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS ont été redressées par la DREES pour retenir une seule occurrence par femme, certaines PMI codant comme EPP des séances de préparation à la naissance (plusieurs occurrences par femme). Dans la majorité des cas, ces chiffres sont en deçà de la réalité car les taux de télétransmission sont très bas. L'objectif est que la télétransmission devienne systématique, dans la mesure où elle est une condition de la prise en charge financière par l'Assurance maladie.Source : SNDS, calculs DREES Les données issues du SNDS correspondent aux actes déclarés et télétransmis par les professionnels de santé (en l'occurrence : services PMI) à l'Assurance maladie. Les données qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS ont été redressées par la DREES pour retenir une seule occurrence par femme, certaines PMI codant comme EPP des séances de préparation à la naissance (plusieurs occurrences par femme). Dans la majorité des cas, ces chiffres sont en deçà de la réalité car les taux de télétransmission sont très bas. L'objectif est que la télétransmission devienne systématique, dans la mesure où elle est une condition de la prise en charge financière par l'Assurance maladie.Source : SNDS, calculs DREES Les données issues du SNDS correspondent aux actes déclarés et télétransmis par les professionnels de santé (en l'occurrence : services PMI) à l'Assurance maladie. Les données qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS ont été redressées par la DREES pour retenir une seule occurrence par femme, certaines PMI codant comme EPP des séances de préparation à la naissance (plusieurs occurrences par femme). Dans la majorité des cas, ces chiffres sont en deçà de la réalité car les taux de télétransmission sont très bas. L'objectif est que la télétransmission devienne systématique, dans la mesure où elle est une condition de la prise en charge financière par l'Assurance maladie.		

		Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)	Source : INSEE, nombre de naissances vivantes domiciliées La donnée comptabilise le nombre d'enfants nés vivants dans l'année selon le département de domicile de la mère. Elle a été retenue pour approcher le nombre de grossesses et le nombre d'accouchements, qui ne sont pas disponibles en statistique publique. Elle est disponible sur le site de l'INSEE au plus tard en septembre de l'année n pour l'année n-1.Source : INSEE, nombre de naissances vivantes domiciliées La donnée comptabilise le nombre d'enfants nés vivants dans l'année selon le département de domicile de la mère. Elle a été retenue pour approcher le nombre de grossesses et le nombre d'accouchements, qui ne sont pas disponibles en statistique publique. Elle est disponible sur le site de l'INSEE au plus tard en septembre de l'année n pour l'année n-1.Source : INSEE, nombre de naissances vivantes domiciliées La donnée comptabilise le nombre d'enfants nés vivants dans l'année selon le département de domicile de la mère. Elle a été retenue pour approcher le nombre de grossesses et le nombre d'accouchements, qui ne sont pas disponibles en statistique publique. Elle est disponible sur le site de l'INSEE au plus tard en septembre de l'année n pour l'année n-1.	Pour 2018 :https://www.insee.fr/fr/statistiques/2012761Bloc "[
		Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entetien du 4e mois réalisé par la PMI	Numérateur : Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD) Dénominateur : Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)Numérateur : Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD) Dénominateur : Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)Numérateur : Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD) Dénominateur : Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)	

		Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)	Source : Ministère de l'Education nationale, Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance Les données concernent les élèves scolarisés dans une école publique ou privée, y compris hors contrat, en France métropolitaine et dans les DOM, selon le département de l'école. La cohorte des 3-4 ans est constituée de la moyenne des cohortes des enfants de 3 ans scolarisés et des enfants de 4 ans scolarisés. C'est la donnée à la rentrée de septemnre n-1 qui est retenue pour base de calcul de l'année n.Source : Ministère de l'Education nationale, Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance Les données concernent les élèves scolarisés dans une école publique ou privée, y compris hors contrat, en France métropolitaine et dans les DOM, selon le département de l'école. La cohorte des 3-4 ans est constituée de la moyenne des cohortes des enfants de 3 ans scolarisés et des enfants de 4 ans scolarisés. C'est la donnée à la rentrée de septemnre n-1 qui est retenue pour base de calcul de l'année n.Source : Ministère de l'Education nationale, Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance Les données concernent les élèves scolarisés dans une école publique ou privée, y compris hors contrat, en France métropolitaine et dans les DOM, selon le département de l'école. La cohorte des 3-4 ans est constituée de la moyenne des cohortes des enfants de 3 ans scolarisés et des enfants de 4 ans scolarisés. C'est la donnée à la rentrée de septemnre n-1 qui est retenue pour base de calcul de l'année n.	

Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé *<u>Cible nationale à horizon 2022 :</u> entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé* *<u>Cible nationale à horizon 2022 :</u> entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé* *<u>Cible nationale à horizon 2022 :</u> entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)*	Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)	Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Cet indicateur est assimilé à la donnée issue de l'enquête DREES sur l'activité des PMI « nombre total d'enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé », un seul bilan étant réalisé par enfant à 3 ou 4 ans. Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES.Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Cet indicateur est assimilé à la donnée issue de l'enquête DREES sur l'activité des PMI « nombre total d'enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé », un seul bilan étant réalisé par enfant à 3 ou 4 ans. Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES.Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Cet indicateur est assimilé à la donnée issue de l'enquête DREES sur l'activité des PMI « nombre total d'enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé », un seul bilan étant réalisé par enfant à 3 ou 4 ans. Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES.	http://www.data.drees.sante.gouv.frChemin : Aide et action soc
		- dont par un médecin de PMI	A préciser lorsque le protocole pluridisciplinaire aura été mis en place au niveau national.	
		- dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire	A préciser lorsque le protocole pluridisciplinaire aura été mis en place au niveau national.	
		Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	Numérateur : Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD) Dénominateur : Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)Numérateur : Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD) Dénominateur : Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)Numérateur : Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD) Dénominateur : Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)	
		Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	DREES. Si possible, les conseils départementaux sont invités à distinguer pré et post-natal. Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) A l'heure actuelle, la donnée DREES porte sur le nombre total de visites à domicile (VAD) effectives, sans distinguer pré et post-natal. Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives	http://www.data.drees.sante.gouv.frChemin : Aide et action soc

		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES. Si possible, les conseils départementaux sont invités à distinguer pré et post-natal. Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI)	http://www.data.drees.sante.gouv.frChemin : Aide et action soc
		Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	A l'heure actuelle, la donnée DREES porte sur le nombre elle est une condition de la prise en charge financière par l'Assurance maladie.Source : SNDS, calculs DREES Les données issues du SNDS correspondent aux actes déclarés et télétransmis par les professionnels de santé (en l'occurrence : services PMI) à l'Assurance maladie. Les données qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS ont été retraitées par la DREES pour distinguer pré et post-natal en fonction de la date d'accouchement prévue. Dans la majorité des cas, ces chiffres sont en deçà de la réalité car les taux de télétransmission sont très bas. L'objectif est que la télétransmission devienne systématique, dans la mesure où elle est une condition de la prise en charge financière par l'Assurance maladie.Source : SNDS, calculs DREES	
Doubler au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables *<u>Cible nationale à horizon 2022 :</u> doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMIDoubler au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables* *<u>Cible nationale à horizon 2022 :</u> doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMIDoubler au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables* *<u>Cible nationale à horizon 2022 :</u> doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI*	Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	Les données issues du SNDS correspondent aux actes à distinguer pré et post-natal, et à produire la donnée semestriellement.Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI)	
	Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**	A l'heure actuelle, la donnée DREES porte sur le nombre total de femmes ayant bénéficié d'une VAD, sans distinguer pré et post-natal. Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES. Si possible, les conseils départementaux sont invités à distinguer pré et post-natal, et à produire la donnée semestriellement.Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI)	http://www.data.drees.sante.gouv.frChemin : Aide et action soc
	Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (**à produire semestriellement)**Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (**à produire semestriellement)**Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (**à produire semestriellement)**	A l'heure actuelle, la donnée DREES porte sur le nombre Voir ci-dessus.	
	Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)	(source DREES / CD) (Si possible, les conseils départementaux sont invités à distinguer pré et post-natal) Dénominateur : Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)Numérateur : Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD (source DREES / CD) (Si possible, les conseils départementaux sont invités à distinguer pré et post-natal) Dénominateur : Nombre de naissances vivantes selon le	
	Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI		
	Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI		

		Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)	Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES.Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES.	http://www.data.drees.sante.gouv.frChemin : Aide et action soc
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérablesPermettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)** Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**	Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES. Si possible, les conseils départementaux sont invités à produire la donnée semestriellement.Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES. Si possible, les conseils départementaux sont invités à produire la donnée semestriellement.	http://www.data.drees.sante.gouv.frChemin : Aide et action soc
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	Source : INSEE, Estimation de population au 1er janvier, par département, sexe et âge quinquennal Les données INSEE distinguent la classe d'âge des 0-4 ans et celle des 5-9 ans. Pour obtenir une estimation du nombre d'enfants de 0 à 6 ans, on retient 100% de la classe d'âge des 0-4 ans et 20% de la classe d'âge des 5-9 ans (soit les enfants de cinq ans révolus à la veille de leurs six ans).Source : INSEE, Estimation de population au 1er janvier, par département, sexe et âge quinquennal Les données INSEE distinguent la classe d'âge des 0-4 ans et celle des 5-9 ans. Pour obtenir une estimation du nombre d'enfants de 0 à 6 ans, on retient 100% de la classe d'âge des 0-4 ans et 20% de la classe d'âge des 5-9 ans (soit les enfants de cinq ans révolus à la veille de leurs six ans).	https://www.insee.fr/fr/statistiques/1893198
		Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	Numérateur : Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) Dénominateur : Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)Numérateur : Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) Dénominateur : Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	

		Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)	Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES. Si possible, les conseils départementaux sont invités à produire la donnée semestriellement.Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES. Si possible, les conseils départementaux sont invités à produire la donnée semestriellement. Source : SNDS, calculs DREES Les données issues du SNDS correspondent aux actes déclarés et télétransmis par les professionnels de santé (en l'occurrence : services PMI) à l'Assurance maladie. Elles correspondent aux nombres d'examens médicaux réalisés par des médecins de PMI et remboursés à 100% par l'Assurance maladie. Dans la majorité des cas, ces chiffres sont en deçà de la réalité car les taux de télétransmission sont très bas. L'objectif est que la télétransmission devienne systématique, dans la mesure où elle est une condition de la prise en charge financière par l'Assurance maladie. Les données 2019 seront fournies dès que possible.Source : SNDS, calculs DREES Les données issues du SNDS correspondent aux actes déclarés et télétransmis par les professionnels de santé (en l'occurrence : services PMI) à l'Assurance maladie. Elles correspondent aux nombres d'examens médicaux réalisés par des médecins de PMI et remboursés à 100% par l'Assurance maladie. Dans la majorité des cas, ces chiffres sont en deçà de la réalité car les taux de télétransmission sont très bas. L'objectif est que la télétransmission devienne systématique, dans la mesure où elle est une condition de la prise en charge financière par l'Assurance maladie. Les données 2019 seront fournies dès que possible.	http://www.data.drees.sante.gouv.frChemin : Aide et action soc
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ansPermettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Nombre d'examens médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)		

		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)	Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES. Si possible, les conseils départementaux sont invités à produire la donnée semestriellement.Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES. Si possible, les conseils départementaux sont invités à produire la donnée semestriellement.	http://www.data.drees.sante.gouv.frChemin : Aide et action soc
		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	Voir ci-dessus.	
		Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI	Numérateur : Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD) Dénominateur : Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)Numérateur : Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD) Dénominateur : Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Nombre de visites à domicile de TISF Nombre de familles bénéficiaires	Ces indicateurs concernent les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale en prévention, hors mesure de protection de l'enfance.	
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures				
		Délai d'exécution des décisions de justice - placements à l'ASEDélai d'exécution des décisions de justice - placements à l'ASE - AEMO	Délai entre l'OPP ou l'audience ou la date fixée par la décision si postérieure et la prise en charge par l'ASE. Délai entre l'audience et la première intervention du service.	
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	L'indicateur consiste à suivre les enfants bénéficiant d'une mesure d'aide sociale à l'enfance (placement ou à domicile / en milieu ouvert) et d'une notification MDPH donnant effectivement lieu à une prise en charge, que ce soit via une prestation (AAEH, PCH) ou via un dispositif ou placement (DITEP, IME à temps complet ou partiel…).	
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	Nombre de places d'accueil en centre parental	Le nombre de places d'accueil correspond au nombre de familles (père, mère et enfant(s) de moins de 3 ans) pouvant être accueillies dans le centre.	

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif		
				2020	2021	2022	2020	2021	2022
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles									
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	950	756	980	2600			
		Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS)	-						
		Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)	-						
		Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entetien du 4e mois réalisé par la PMI	6,90%	5,80%	7,80%	20,00%			
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé *<u>Cible nationale à horizon 2022 :</u> entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)*	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)	13843						
		Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)	10905	7687	11676				
		- dont par un médecin de PMI	3709	1771	2656	10800			
		- dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire	*0*						
		Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	78,00%	7611	84,4%				
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doubler au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables *<u>Cible nationale à horizon 2022 :</u> doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI*	Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	1389	500	816	3500			
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)		environ 80	68				
		Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)							
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)							
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**	885	370	693				
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**							
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**	127	58	60				
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**							
		Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)	13171						
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMIPart des femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI	10,56%	2,80%	4,8%				
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI			0,4%				
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérablesPermettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)	9236	4425	5268				
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**	5423	2738	4167	11200			
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**							
		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	*74142*						
		Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	7,30%	3,7%	6,8%	15,0%			
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ansPermettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé	Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)	15644	7872	7464				
		Nombre d'examens médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)	*8325*						
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)	9783	4632	7197	14828			
		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	74142	74142		74142			

	obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI	13,19%	6,24%	9,6%	20,0%			
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Nombre de visites à domicile de TISF Nombre de familles bénéficiaires	0 0	0	3 182 62				
Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique	Prévention du SAF	Nombre de professionnels sensibilisés Nombre de bénéficiaires des actions de prévention Nombre de kits SAFTHON distribués							
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022	Nombre d'enfants accueillis en relais parental Nombre de création de centre parental	0 0						
	Soutenir les parents en situation de handicap								
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap								
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures									
		Délai d'exécution des décisions de justice - placements à l'ASE (délai entre l'OPP ou l'audience ou la date fixée par la décision si postérieure et la prise en charge par l'ASE) - AEMO (délai entre l'audience et la première interventin du service)							
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Nombre d'IP entrantes (Informations rentrantes) Nombre d'IP évaluées Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois Taux d'IP évalués sous 3 mois Réalisation de la formation ESOPPE Nombre de participants /ESOPPE	5476 3 686 1058 29% 0%	5107 3535 975 28% 0%	5 419 4194 1215 29% 25%	4578 3156 757 24% 100%			
	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)	Nombres de protocoles	2	2	3	3			
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	Nombre d'incidents indésirables Nombre de contrôles réalisés	9 10	6 5	9	33 6			
	Mieux articuler les contrôles Etat / département								
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective Nombre de prise en charge SESSAD Nombre de prise en charge équipe mobile Réalisation de l'étude	50 0 0	50	 17 59 25%	 31 70 50%			
Soutenir la diversification de l'offre	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	Nombre de places en villages d'enfants Nombre de places fratries créees Nombre de familles accueillantes week-ends et vacances scolaires Nombre de places créées en structures spécifiques « Accueil Fratrie »	0 26	0 26	 32	0 44			
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile								
	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles	Nombre de mesures TDCA Nbre d'aides financières versées à l'installation - TDCA Nbre de TDC bénéficiant du renforcement de l'accompagnement éducatif	19 0 0	20 0 0	25 3 27	25 7 589			

Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	Nombre de places d'accueil en centre parental Nombre de relais familiaux ayant évolué en centre parental	0 0	0 0	0 0	4			
Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile	Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile	Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement bénéficiant d'un accompagnement Part des mineurs de retour à domicile après une mesure de placement ayant bénéficié d'un accompagnement							
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.	Nombre d'enfants bénéficiant d'un parrainage ou d'un accompagnement par un bénévole (y compris soutien scolaire, etc.)							
Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits									
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)	Nombre de jeunes membres de l'ODPE Nombres de rencontres effectivement organisées par an (1 à minima) Nombre de jeunes participants aux rencontres.	0 0 0	1 1 2	1 1 1	2 1 10			
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte		**Nombre d'enfants et de jeunes entrant dans la composition de l'ODPE**							
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap	Nombres de jeunes bénéficiaires des aides	0	0	0	5			
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA								
Conditions pour y parvenir									
Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE	Nombre de missions effectivement remplies Part des données relatives à l'enfance en danger transmises à l'ODPE Part des données relatives à l'enfance en danger transmises à l'ONPE	0 0 0	1 0 0	1 0 0	3 0 0			
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels	Nombre de participants par institution Nombre de journées organisées Nombre de professionnels impliqués	0 0 0 0	0 0 0	200 2 178	 28 360			

Mesure	Objectif			Partenaires	(le cas échéant)Financements prévus		(le cas échéant)Financements p	
		2021	2022		Département	Etat	Total pour l'objectif	Modalités de financement Etat
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles								
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	Fiche Action 1 Fiche Action 1 Fiche Action 1	Fiche Action 1 Fiche Action 1 Fiche Action 1	CAF CGSS ARS Réseau Repère URPS Maternités CAF CGSS ARS Réseau Repère URPS Maternités CAF CGSS ARS Réseau Repère URPS Maternités	256 500	34 550	291 050	FIR 33 750 PLF 800 FIR 33 750 PLF 800 FIR 33 750 PLF 800
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé	Fiche action 2	Fiche action 2	EN, ARS,CGSS	0	791 372	791 372	FIR 791 372 FIR 791 372 FIR 791 372
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	Fiche action 3	Fiche action 3	CAF,ARS, Repère Maternités, CGSSsanté mentale en périnatalité URPSCAF,ARS, Repère Maternités, CGSSsanté mentale en périnatalité URPSCAF,ARS, Repère Maternités, CGSSsanté mentale en périnatalité URPS	513 000	33 750	546 750	FIR
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Fiche action 4	Fiche action 4	CAF, ARS Repère, Maternités CGSS, EPSMRCAF, ARS Repère, Maternités CGSS, EPSMRCAF, ARS Repère, Maternités CGSS, EPSMR	206 500	193 500	400 000	FIR
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Fiche action 5 Fiche action 5 Fiche action 5	Fiche action 5	CPAM Les praticiens libéraux.CPAM Les praticiens libéraux.CPAM Les praticiens libéraux.	400 882	45 995	446 877	FIR
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Fiche action 6	Fiche action 6	Maternités, CAF		111 650	111 650	PLF
Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique							
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022							PLF
	Soutenir les parents en situation de handicap							PLF
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap							PLF
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures								
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Fiche action 7 Fiche action 7 Fiche action 7		CNFPT-EN Etablissements de santé le ParquetCNFPT-EN Etablissements de santé le ParquetCNFPT-EN Etablissements de santé le Parquet	671 150	918 300	1 589 450	PLF
	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP) et d'évaluation professionnelleSystématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP) et d'évaluation professionnelleSystématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP) et d'évaluation professionnelle	Fiche action 8		ARS-EN-Associations Etablissements de santé-URPS le Parquet-Intervenants sociauxARS-EN-Associations Etablissements de santé-URPS le Parquet-Intervenants sociauxARS-EN-Associations Etablissements de santé-URPS le Parquet-Intervenants sociaux	284 000	287 020	571 020	PLF
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	Fiche action 9		PJJ –les Association	60 000	94 500	154 500	PLF
	Mieux articuler les contrôles Etat / département							
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Fiche action 17 Fiche action 10 Fiche action 11Fiche action 17 Fiche action 10 Fiche action 11	Fiche action 17 Fiche action 10 Fiche action 11Fiche action 17 Fiche action 10 Fiche action 11	ARS- PJJ -EPSMR-les associationsARS-PJJ -EPSMR-les associations	14000 852000 5000014000 852000 50000	100 000 742 309100 000 742 309	114 000 1 594 309 50 000114 000 1 594 309 50 000	PLF ONDAMPLF ONDAM
Soutenir la diversification de l'offre	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	Fiche action 12	Fiche action 12	MECS/ FDE les associationsMECS / FDE les associations	761 112		761 112	
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile							PLF
	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles	Fiche action 13	Fiche action 13	Les familles	54 000	267 000	321 000	PLF
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	Fiche action 14	Fiche action 14	Le secteur associati	200 000	10 800	210 800	PLF
Systématiser l'accompagnement des retours à domicile	Systématiser les mesures d'accompagnement							PLF
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.							PLF
Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits								
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)	Fiche action 16	Fiche action 16	Associations représentant les enfants - le Défenseur des enfantsAssociations représentant les enfants - le Défenseur des enfants	80 000	30 000	110 000	PLF
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte								
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap	Fiche action 15	Fiche action 15	MDPH- MLJ-SAVS CAFMDPH- MLJ-SAVS CAF	84 000	61 000	145 000	PLF
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA							PLF
Conditions pour y parvenir								
Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE	Fiche action 17 Fiche action 17	Fiche action 17	les services du DépartementLes membres de l'ODPE	309 000	610 000	919 000	PLF
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels	Fiche action 18	Fiche action 18	La PJJ- L'Education Nationale-Maternités-les établissements de santé-CF-Repere-CGSS le secteur associatif	0	150 450	150 450	PLF

contractualisation de prévention et protection

Mesure	Objectif
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre a	
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)
Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022
	Soutenir les parents en situation de handicap
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap

Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures	
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation
	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services
	Mieux articuler les contrôles Etat / département
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap
Soutenir la diversification de l'offre	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile
	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux
Systématiser l'accompagnement des retours à domicile	Systématiser les mesures d'accompagnement
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.
Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir le	
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte	

Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA
Conditions pour y parvenir	
Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels

Fiche action N°	Budget global de l'action 2020-2022	Budget global 2020
ux besoins des enfants et de leurs familles		
1-Améliorer le taux de couverture des entretiens prénataux précoces par la PMI au niveau régional		291 050
2- Renforcer les bilans de santé réalisés en école maternelle par la PMI		791 372
3- Renforcer le nombre de visites à domicile (VAD) pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables		546 750
4- Renforcer les visites à domicile par la PMI auprès des jeunes enfants		400 000
5-Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans		446 877
6 - Déployer les interventions TISF en sortie de maternité en faveur des familles en situation de vulnérabilité		111 650

7- Renforcer les moyens, ressources et la pluridisciplinarité de la CRIP pour respecter le délai d'évaluation de moins de 3 mois		1 589 450
8 - Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes et d'évaluation pluri professionnelle		571 020
9 - Plan de Contrôle des Établissements et services		154 500
10-SESSAD		1 594 309
11 - Création d'une équipe mobile pédopsychiatrique d'appui aux équipes de l'ASE, de la PJJ et de l'Éducation Nationale		426 000
12 - Développer l'offre d'accueil pour les fratries		761 112
13 - Structurer le soutien aux Tiers Dignes de Confiance et aux Tiers bénévoles		321 000
14 - Créer des Centres Parentaux		210 800
urs droits		
16 - Systématiser la participation des enfants et des jeunes à l'ODPE de La Réunion		110 000

15 - Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles notamment pour les jeunes porteurs de handicap »		145 000
Renforcer l'ODPE de La Réunion et les systèmes d'information dans le champ du médico-social		919 000
18 - Renforcer la formation des professionnels		150 450

Financements prévus 2020			Budget consommé au 31/12/ 2020
Département	**Etat**	**Modalités de financement Etat**	
256 500	34 550	FIR-PLF	0
0	791 372	FIR	22 663
513 000	33 750	FIR	0
206 500	193 500	FIR	8 178
400 882	45 995	FIR	0
0	111 650	PLF	0
		FIR	
		PLF	
		PLF	
		PLF	

671 150	918 300	PLF	
284 000	287 020	PLF	
60 000	94 500	PLF	0
852 000	742 309	ONDAM	0
50 000			15000 (CD)
761 112	0	PLF	63 426 (CD)
		PLF	
54 000	267 000	PLF	0
200 000	10 800	PLF	0
80 000	30 000	PLF	0

84 000	61 000	PLF	0
		PLF	
309 000	610 000	PLF	150 000
0		PLF	0

Crédits reportés en 2021	Budget utilisé au 30/04/2021	Commentaires aCommentaires aCommentaires a
291 050	0	
767 406	0	
546 750	0	
400 000	16 356	
446 877	0	
111 650	13 060	

1 589 450	32 065	
571 020	288 924	
154 500	0	
1 594 309	0	
426 000	50 000 (CD)	
761 112	0	
321 000	107 000	
210 800	0	
110 000	0	

145 000	0	
769 000	0	
150 450	0	

Mesure	Objectif
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre a	
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans
Soutenir les actions innovantes en PMI	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)
	Prévention du syndrome d'alcoolisation fœtale
	Prévention et promotion de la santé

	Caravane mobile PMI
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022
	Soutenir les parents en situation de handicap
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prév	
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation
	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services
	Mieux articuler les contrôles Etat / département
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap
Soutenir la diversification de l'offre	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile
	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux /Extension des places en relais familiaux
Systématiser l'accompagnement des retours à domicile	Systématiser les mesures d'accompagnement
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.

Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir le	
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte	
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA
Conditions pour y parvenir	
Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels
Projet innovant	Accompagnement à la réalisation de cahiers des charges et d'appels à projets
Projet innovant	Mise en place d'une plate-forme d'écoute enfance en danger
Totaux	

Actions à mettre en œuvre		Partenaires
2021	2022	
ux besoins des enfants et de leurs familles		
1-Améliorer le taux de couverture des entretiens prénataux précoces par la PMI au niveau régional		MaternitésCAF CGSS ARS Réseau Repère URPS MaternitésCAF
2- Renforcer les bilans de santé réalisés en école maternelle par la PMI		EN, ARS,CGSS
3- Renforcer le nombre de visites à domicile (VAD) pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables		périnatalité URPSCAF,ARS, Repère Maternités, CGSS Santé mentale en périnatalité URPSCAF,ARS, Repère
4- Renforcer les visites à domicile par la PMI auprès des jeunes enfants		CAF, ARS Repère, Maternités CGSS, EPSMRCAF, ARS Repère, Maternités CGSS, EPSMRCAF, ARS Repère, Maternités CGSS, EPSMR
5-Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans		CPAM Praticiens libéraux CPAM Praticiens libéraux CPAM Praticiens libéraux
6 - Déployer les interventions TISF en sortie de maternité en faveur des familles en situation de vulnérabilité		Maternités, CAF
Prévenir les TCSAF et éviter les difficultés d'insertion sociale des enfants atteints		ARS, Mildeca, Rectorat
Favoriser le développement des groupes d'accueil parents enfants		

enir les ruptures		
7- Renforcer les moyens, ressources et la pluridisciplinarité de la CRIP pour respecter le délai d'évaluation de moins de 3 mois		CNFPT-EN Etablissements de santé ParquetCNFPT-EN Etablissements de santé Parquet
8 - Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes et d'évaluation pluri professionnelle		ARS-EN-Associations Etablissements de santé-URPS Parquet Intervenants sociauxARS-EN-Associations Etablissements de santé-URPS Parquet Intervenants sociaux
9 - Plan de Contrôle des Établissements et services		PJJ AssociationsPJJ Associations
11 - Création d'une équipe mobile pédopsychiatrique d'appui aux équipes de l'ASE, de la PJJ et de l'Éducation Nationale		ARS- PJJ -EPSMR-AssociationsARS-PJJ -EPSMR-Associations
12 - Développer l'offre d'accueil pour les fratries		MECS/ FDE AssociationsMECS/ FDE Associations
13 - Structurer le soutien aux Tiers Dignes de Confiance et aux Tiers bénévoles		Familles/TAS
14 - Créer des Centres Parentaux	2022/2023	Secteur associatif

urs droits		
16 - Systématiser la participation des enfants et des jeunes à l'ODPE de La Réunion		Associations représentant les enfants Défenseur des enfantsAssociations représentant les enfants Défenseur des enfants
15 - Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles notamment pour les jeunes porteurs de handicap »		MDPH- MLJ-SAVS CAFMDPH- MLJ-SAVS CAF
20 - Renforcer l'ODPE de La Réunion et les systèmes d'information dans le champ du médico-social	Report étude santé 2022	Membres de l'ODPE Services du Département
18 - Renforcer la formation des professionnels	PANJO et protection de l'enfance en 2022	PJJ- Education Nationale- Maternités- Etablissements de santé-CF-Repere- CGSS Secteur associatif
Création ou extension de structures d'accueil ou d'accompagnement des enfants confiés à l'ASE		Services de la collectivité

				Financements (le
	2021			
Source de financement Etat	**Département**	**Etat**	**Total pour l'objectif**	**Autres financements** *(Précisez la source)Autres financements (Précisez la source)Autres financements (Précisez la source)*
FIR+ 304	0	800	800	0
FIR	0	156 000	156 000	0
FIR	85 500	0	85 500	0
FIR	34 418	58 850	93 268	0
FIR	383 742	0	383 742	0
304	0	71 532	71 532	
FIR				
FIR				

304	508 500	287 050	795 550	0
304	213 000	287 020	500 020	0
304	0	0	0	0
304				
	65 000	0	115 000	50 000 PJJ
304	496 920	285 000	781 920	0
304				
304	600 000	107 000	707 000	0
304	0	0	0	0

304	13 350	30 000	43 350	0
304	6 300	35 800	42 100	0
304	189 750	12 123	201 873	0
304	0	0	0	0
304				
304				

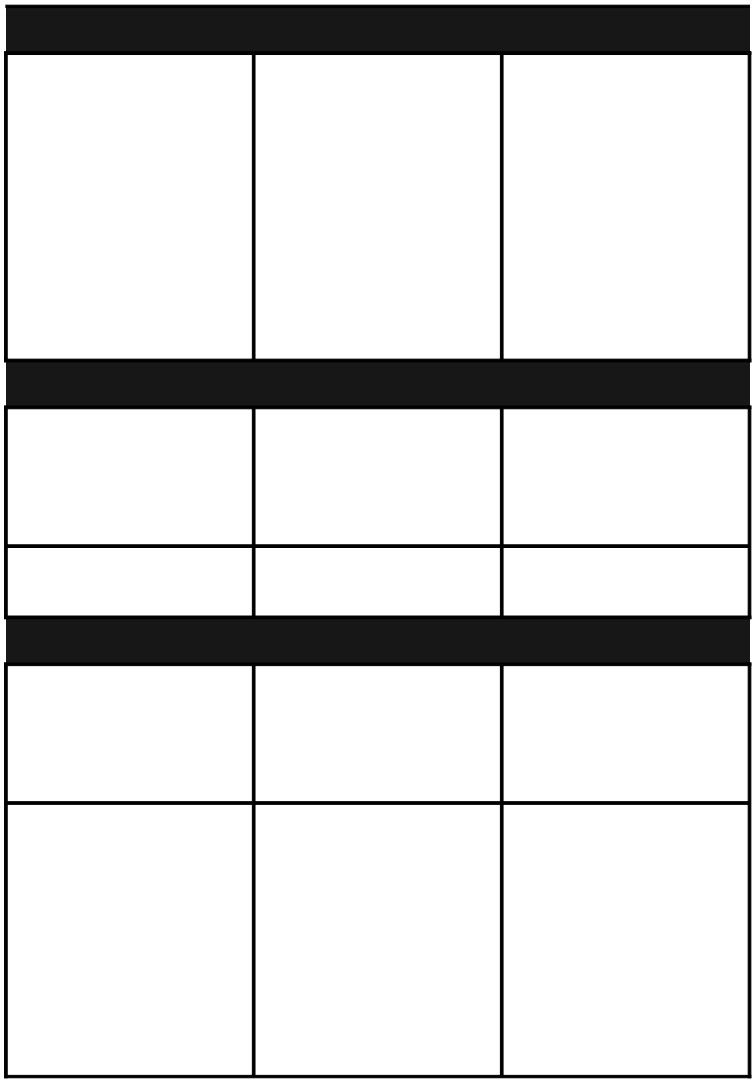
cas échéant)Financements (le cas échéant)Financements (le cas échéant)

Prévisionnel 2022				
Département	**Etat**	**Total pour l'objectif**	**Autres financements** *(Précisez la source)Autres financements (Précisez la source)Autres financements (Précisez la source)*	**Département**
245 500	37 826	294 326		
0	736 240	736 240		
513 000	37 826	550 826		
206 500	95 381	301 881		
400 882	0	400 882		
25 000	149 622	174 622		
0	161 094	161 094		
0	20 000	20 000		

	10 000	10 000		
462 000	747 455	1 209 455		
450 000	350 000	829 000		
18 430	49 236	79 236		
50 000	0	100 000	PJJ 50 000	
325 000	300 000	925 000		
450 000	117 000	817 000		
50 000	300 000	400 000		

60 000	24 000	84 000		
5 000	5 000	10 000		
209 000	232 000	541 000		
5 000	115 205	130 205		
5 000	100 000	105 000		
0	237 512	237 512		
3 475 312	3 487 885			

Total 2021-2022		
Etat	**Total pour l'objectif**	**Autres financements** *(Précisez la source)Autres financements (Précisez la source)Autres financements (Précisez la source)*



Projet de rapport d'exécution 2022 de la contractualisation en prévention et protection de l'enfance 2020-2022 - SNPPE

Le 30 août 2022

Département de La Réunion

La mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022 dans le cadre de contrats locaux tripartites Préfet/ARS/Département engagée en 2020 doit permettre d'impulser ou de renforcer des actions concrètes pour accentuer l'accès à la prévention en santé de tous les enfants, améliorer la situation des enfants protégés et produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires.

Cette contractualisation a débuté par un processus de conventionnement qui s'est déroulé en 2020. L'année 2021 a été l'occasion de procéder à une première évaluation de la mise en œuvre des actions qui a conditionné le versement des crédits de la contractualisation pour 2020 et 2021. Le présent rapport d'exécution doit permettre, pour l'année 2022, une nouvelle période d'évaluation des actions contractualisées.

Le rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le Préfet de département, l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la contractualisation en protection de l'enfance, le rapport rappelle succinctement, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.

Compte tenu de la date de signature des contrats en 2020 et des délais contraints dans lesquels ils ont été élaborés, la plupart des actions ont été engagées en toute fin d'année 2020 voire courant 2021 et se sont développées sur 2022.

Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles

Objectifs fondamentaux

1 Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national

Fiche 1-Améliorer le taux de couverture des entretiens prénataux précoces par la PMI au niveau régional

Description des actions

1. Formaliser un protocole avec la CAF et la CGSS, en lien avec le parcours coordonné « autour de la naissance »
2. Informer les médecins et sages-femmes de l'offre d'EPP réalisés par la PMI

3. Faciliter la proposition systématique d'EPP par une sage-femme de PMI avant le 4ième mois de grossesse

4. Renforcer la coordination entre les sages-femmes de PMI, les partenaires, les professionnels libéraux et les services sociaux, pour atteindre l'objectif fixé : Recrutement d'une Sage-femme référente périnatalité en PMI.

Date de mise en place des actions
01-01-2021

Partenaires et co-financeurs
FIR : 36 641 €
P304 : 800 €
Total Etat : 37 441 €
CD : 256 500 € (V)

Durée de l'action
2021-2022

Budget
Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département			Résultat attendu en 2022
		2019	2020	2021	
Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	950	756	1035	1300
	Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI	6,9%	5,75%	7,68%	10%

Bilan d'exécution

1. La convention relative à la transmission des informations concernant la déclaration de grossesse (modèle de la CNAF) a été signée fin 2021 pour une transmission des coordonnées des patientes au service départemental de PMI. Le raccordement au flux de données de la CNAF a été effectif le 1er mars 2022 avec intégration dans le logiciel Horus.
2. Le poste de Sage-femme PMI référente en périnatalité a été pourvu en février 2022 , la procédure de recrutement ayant connu du retard compte tenu de la situation sanitaire.

3. Concernant les indicateurs quantitatifs, la crise COVID avait généré une diminution du nombre des consultations et des suivis en PMI en présentiel. Toutefois, le nombre d'EPP réalisés en PMI est reparti à la hausse en 2021, dépassant le chiffre de 2019.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

- La mise en œuvre de la transmission des coordonnées téléphoniques des patientes via le flux de données est attendue de la part de la CNAF pour le dernier semestre 2022, suite à la mise en oeuvre de la convention CNAF-CD de La Réunion.
- Un flyer général partenarial sera à diffuser via le carnet de maternité indiquant l'offre d'EPP.
- Le quota de femmes enceintes reçues pour un entretien du 4ème mois par la PMI devrait augmenter en 2022 (lié au développement de l'activité de la sage-femme référente en périnatalité).

2 Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé

Fiche 2 - Renforcer les bilans de santé réalisés en école maternelle par la PMI

Description des actions

1. Renforcer le bilan de santé et améliorer l'orientation vers les professionnels ou structures spécialisées (notamment pour les prises en charge des troubles du neurodéveloppement et surpoids/obésité) en faisant appel à des médecins vacataires formés, insérés dans le réseau médical local.
2. Pouvoir compléter le bilan somatique par un dépistage psychologique : Affecter au moins 1 psychologue en PMI sur chacun des 5 territoires d'action sociale (TAS).
3. Renforcer le travail partenarial avec l'Éducation Nationale : conventionnement fixant les modalités de coordination et de mise en œuvre des bilans de santé au sein des écoles maternelles.
4. Acquérir et déployer un logiciel métier PMI permettant l'exploitation performante de données épidémiologiques fiables issues des dossiers médicaux.
5. Améliorer la communication auprès des parents sur l'intérêt du bilan de dépistage à 3 ans dans la prévention des difficultés d'intégration dans le parcours scolaire.

Date de mise en place des actions

1- Du 01-01-21 au 31-03-2022
2- Du 09-09-21 au 31-12-2022
3- Du 1-09-2021 au 31-12-2022
4- Du 1-10-2020 au 31-12-2022
5- Du 17-01-2022 au 31-12-2022

Partenaires et co-financeurs

Etat-FIR : 846 508 €

Durée des actions

2021-2022

Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département			Résultat attendu en 2022
		2019	2020	2021	
Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé	Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)	10 905	7687	10 571	11 075
	- dont par un médecin de PMI	3 709	1781	2 854	3700
	- dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire	0	0	0	0
	Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	78.8%	55,53	76,4%	80.0%

L'année 2020 avait été marquée par une forte perturbation du déroulement des bilans de santé en école maternelle et l'année 2021 a également été impactée par l'application des protocoles sanitaires. Les indicateurs de 2021 sont comparables à ceux de 2019, avec toutefois un nombre moindre d'examens réalisés par les médecins de PMI.

Bilan d'exécution

1- 8 médecins vacataires ont été recrutés à ce jour.

2- 5 postes de psychologues ont été créés et pourvus pour pouvoir compléter le bilan somatique par un dépistage psychologique (prévention/attachement parents-enfants- Repérage des troubles du comportement suite aux signalements des médecins et sage-femmes -Rencontres parents-Orientation vers structures spécialisées).

3- Le travail partenarial avec l'Éducation Nationale (conventionnement fixant les modalités de coordination et de mise en œuvre des bilans de santé au sein des écoles maternelles) a été initié en juin 2021. Un courrier a été adressé en mars 2021 au Rectorat afin de demander la transmission des coordonnées des parents. Faute de réponse à ce jour, une relance sera effectuée.

4- Le logiciel métier PMI HORUS permettant l'exploitation performante de données épidémiologiques fiables issues des dossiers médicaux a été acquis par la collectivité et est déjà en phase de déploiement : phase de recette des données au 1er semestre 2021 et phase 1 concernant les certificats de santé en septembre 2021. Le déploiement du module 3 d'Horus, qui couvre le domaine des bilans de santé en école maternelle, est envisagé pour mi-2023.

5- Les secteurs de PMI ont également été dotés d'audiomètres dès décembre 2020. Un état des lieux du matériel à disposition a été réalisé en mai 2022. Une mallette de bilan, des pèses-personnes transportables ainsi que des toises éléctroniques vont être commandés afin de faciliter le recueil des données en école maternelle.

6- Le flyer permettant d'améliorer la communication auprès des parents et des partenaires a été finalisé et distribué aux parents par les services de PMI.

Perspectives futures de mise en œuvre des actions

- Le travail partenarial avec l'Éducation Nationale (conventionnement fixant les modalités de coordination et de mise en œuvre des bilans de santé au sein des écoles maternelles) doit se poursuivre afin d'affiner les besoins et formaliser les modalités de transmission des coordonnées des familles aux équipes de PMI (notamment les coordonnées téléphoniques).
- Les flyers permettant d'améliorer la communication auprès des parents sur l'intérêt du bilan de dépistage à 3 ans dans la prévention des difficultés d'intégration dans le parcours scolaire seront distribués à compter de la rentrée de septembre 2022 puis à chaque début d'année scolaire.

3 Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables

Fiche 3- Renforcer le nombre de visites à domicile (VAD) pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables

Description des actions

1. Élaborer le protocole régional du « parcours des femmes enceintes en situation de vulnérabilité » : Permettre à l'ensemble des professionnels d'identifier les facteurs de vulnérabilité des femmes enceintes et mieux les orienter ;Permettre d'identifier un « référent parcours » afin de mieux coordonner un parcours adapté et personnalisé.
2. Déployer une fiche de liaison professionnels de santé - SF PMI permettant d'orienter et identifier le nombre de femmes enceintes en situation de vulnérabilité suivies.
3. Favoriser la participation des SF PMI aux staffs médico sociaux des maternités : Organiser le retour à domicile en articulation avec les équipes en maternités.
4. Améliorer et renforcer la coordination entre les SF PMI de secteur et les partenaires/ professionnels libéraux/ services sociaux pour atteindre l'objectif fixé et au regard de l'organisation territoriale : temps dédié de SF PMI référente périnatalité.

Date de mise en place des actions

Action en cours avec mise en œuvre au second semestre 2022.

Partenaires et co-financeurs

État-FIR : 36 641 €
CD : 513 000 € (V)

Durée de l'action

2021-2022

Budget
Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département			Résultat attendu en 2022
		2019	2020	2021	
Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	Nombre de VAD prénatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	1389	540	814	1200
	Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	885	370	467	700
	Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	127	58	73	90
	Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI	10,56%	2,82%	3,47%	9%

Bilan d'exécution
La Sage-femme PMI référente périnatalité a été recrutée le 7/02/2022. L'activité de VAD a fortement été impactée par la crise COVID. Le retour au volume d'activité en VAD précédent est progressif.
Le protocole régional du « parcours des femmes enceintes en situation de vulnérabilité » est en cours d'élaboration en partenariat avec le « Réseau Repère » avec une mise en œuvre au dernier trimestre 2022.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action
Dès le recrutement de la sage-femme référente, les actions prévues ont été initiées :

- une prise de contact avec l'ensemble des maternités
- la communication des propositions de conventionnement
- le déploiement de la fiche de liaison dont le support a déjà été travaillé
- La convention des sages-femmes référentes de PMI en structure hospitalière a été élaborée et mise en oeuve en partenariat avec le CHOR, le GHER et le CHU SUD.
- le démarrage du travail partenarial nécessaire à l'élaboration du protocole régional.

A noter que la formation action PANJO mise en œuvre au second semestre 2022 contribuera également à favoriser les VAD par les sages-femmes lors de l'expérimentation de ce dispositif.

4 Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI en particulier jusqu'aux deux ans de l'enfant en faveur des familles vulnérables

Fiche 4 - Renforcer les visites à domicile par la PMI auprès des jeunes enfants

Description des actions

1. Action innovante : programme de formation-action favorisant les VAD renforcées en périnatalité et centrées sur les liens d'attachement : L'action pourra être menée de façon concomitante lors des « VAD classiques ».
2. Développer la présence de SF PMI en maternité et renforcer le partenariat avec les maternités : conventions partenariales (préconisation du rapport de la commission des 1000 premiers jours septembre 2020)
3. Améliorer et renforcer la coordination entre les PMI de secteur et les partenaires/ professionnels libéraux/ services sociaux pour atteindre l'objectif fixé et au regard de l'organisation territoriale. : puéricultrice référente « santé de l'enfant » au sein du service de PMI
4. Favoriser la participation des PMI aux staffs médico sociaux des maternités, visant à : renforcer le suivi si nécessaire avant l'accouchement ; organiser et préparer le retour à domicile dans les meilleures conditions, en faisant appel si besoin à une TISF (fiche action 6)

Date de mise en place des actions
Février 2021-Décembre 022

Partenaires et co-financeurs
État- FIR : 147 081 €
CD : 206 500 € (V)

Durée des actions
2021-2022

Budget
Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département			Résultat attendu en 2022
		2019	2020	2021	
Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de	Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)	9236	4425	6500	9000

l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI en particulier jusqu'aux deux ans de l'enfant en faveur des familles vulnérables	Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	5423	2758	3581	5000
	Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	7,3%	3,72%	4,83%	7%

Bilan d'exécution

La mise en œuvre de la formation à la parentalité a démarré au 1er semestre 2021 (phase d'étude d'implantation du projet PANJO à La Réunion). Une journée d'actualité s'est tenue le 9 septembre 2021 à destination des équipes de PMI et partenaires, afin de communiquer sur le programme d'implantation et la formation des professionnels à venir.

La puéricultrice référente petite enfance ainsi que la sage-femme référente périnatalité assurent la coordination du projet. La majorité des sages-femmes et des puéricultrices de PMI ainsi que les 5 psychologues ont reçu la formation complète PANJO (5 jours). L'action a débuté le 1er juillet 2022 au sein de services de PMI sur le département. L'objectif à terme étant de favoriser l'accompagnement dès la grossesse et en postnatal, les liens d'attachement parent-enfant, avec des visites à domicile renforcées.

L'activité de VAD classique demeure inférieure à l'activité de 2019.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

La même formation pour les professionnels (éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puéricultures, infirmières, médecins et personnels de la polyvalence Insertion et de l'ASE) des territoire a été effectuée au cours du dernier trimestre 2022. Le démarrage de l'ensemble des « VAD PANJO » devrait être effectif au 31/12/2022. Un accompagnement à la « supervision » des psychologues de PMI intervenant dans le dispositif est également en cours de conception.

5 Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans

Fiche 5 - Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations pédiatriques en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans

Description des actions

1. Contribuer à la couverture des consultations médicales obligatoires et notamment au taux de couverture vaccinale des enfants 0-6 ans : suivre les préconisations du rapport de la commission des 1000 premiers jours dans le contenu de ces consultations
2. Campagnes de recrutement de médecins de PMI biannuelles
3. Sensibilisation des médecins libéraux au retour des certificats de santé à la PMI afin de pouvoir suivre l'état de santé des jeunes enfants aux âges clés de leur développement ainsi que les taux de couverture vaccinale

Date de mise en place des actions
2021-2022

Partenaires et co-financeurs
Etat - FIR : 91 989 €
CD :400 882 € (V)

Durée de l'action

Budget
Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département			Résultat attendu en 2022
		2019	2020	2021	
Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)	15644	7872	8685	10 000
	Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)	9783	4460	4442	6000
	Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI	13,19%	6,02%	5,99%	10%

Bilan d'exécution
8 médecins vacataires ont été affectés au cours du premier semestre sur cette mission.

A noter les 5 postes de médecin de PMI vacants suite à des départs à la retraite qui ont été mis en appel à candidatures avec des recrutements en cours.

En 2020, Il était observé une diminutation des consultations du fait :
- de la période de confinement, malgré une continuité de service sur 13 centres,
- et de la réorganisation de l'accueil (sur rendez-vous, diminution des actions collectives et groupes d'accueil parent enfant-porte d'entrée vers le service, …).
- De l'instauration de jauges dans les lieux d'accueil aux publics.

En 2021, l'indicateur d'activité de consultation a augmenté, mais reste inférieur au niveau de 2019. Les perturbations du fonctionnement habituel des centres par l'application des protocoles sanitaires, avec notamment un fonctionnement sur rendez-vous (dont certains ne sont pas honorés) pour éviter le contact entre les familles a pu constituer un frein à l'activité.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action
A l'horizon 2022, il est attendu une progression de l'indicateur avec l'arrivée de ces professionnels.

Objectifs facultatifs

12 Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)

Fiche 6 - Déployer les interventions TISF en sortie de maternité **en faveur des familles en situation de vulnérabilité**

Description de l'action

Il s'agit d'un soutien intensif à la parentalité sous l'angle de l'accompagnement des parents lors des activités quotidiennes.

- public visé **:** jeunes parents en difficultés éducatives et matérielles, ou dans un contexte de grossesse compliquée

- Modalités : proposer ce dispositif en prévention (PMI, polyvalence-insertion), hors mesure judiciaire ou administrative.

Date de mise en place de l'action

Le dispositif TISF de la PMI a été mis en œuvre en février 2021.

Partenaires et co-financeurs
Etat - P304 : 111 650 €
CD-V : 100 000 €

Durée de l'action
2021-2022

Budget
Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département		Résultat attendu en 2022
		2019	2021	
Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Nombre de visites à domicile de TISF	0	743	1 000
	Nombre de familles bénéficiaires	0	78*	100

**Dont 56 avec prise en charge terminée au 31 décembre 2021*

Bilan d'exécution

Le dispositif « TISF périnatalité PMI » a été mise en œuvre début février 2021. Dès la mise en place du dispositif, des interventions TISF ont été prescrites par les professionnels puéricultrices, sages-femmes et médecins sur l'ensemble du département avec une progression forte (1900 heures prescrites à 5 mois du démarrage).

Le rapport d'activité du prestataire à 1 an (du 3 mars 2021 au 31 décembre 2021) a indiqué l'accompagnement de 78 familles par les TISF sur prescription des équipes de PMI. Une réunion d'information entre le prestataires et les équipes de PMI a permis d'affiner les prescriptions et

d'ajuster le nombre d'heures prescrites. Des documents-ressources ont été mis à disposition des professionnels afin de les soutenir dans leurs prescritptions.
Tous les territoires d'action sociale se sont saisis de ce dispositif afin de le mettre à disposition des familles. Il est à noter une majorité de demande effectuées par le TAS Ouest et Sud Ouest.

A noter également que 51 % des familles suivies sont des familles monoparentales et 51% sont bénéficiaires du RSA.

Par ailleurs, le taux d'interruption précoce du dispositif par les familles est faible mais non négligeable (20%). Les raisons et circonstances de ces interruptions avant les 3 mois de prescription sont liées :

- à la multiplicité des rendez-vous pour la famille lors des premières semaines du nourrisson,
- au besoin initial d'accompagnement qui a été satisfait.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Cette action a connu un très bon accueil au sein des équipes de PMI et des familles. Il est attendu en 2022 une montée en charge des prescriptions. Ces interventions correspondent à l'action de prévention précoce de PMI et innovent par un accompagnement à la parentalité dès la grossesse. Un bilan qualitatif de ces interventions sera transmis par le prestataire pour l'activité de 2022.

Les TISF intervenant auprès des familles orientées par la PMI devraient bénéficier d'une formation sur la périnatalité et la petite enfance afin de répondre au mieux aux besoins des familles.
L'objectif de l'année à venir est d'accompagner 100 familles et d'augmenter l'accompagnement des femmes enceintes.

<u>Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures</u>

Objectifs fondamentaux

6 Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation

Fiche 7- Renforcer les moyens, ressources et la pluridisciplinarité de la CRIP pour respecter le délai d'évaluation de moins de 3 mois

Description des actions

1. Venir en renfort des équipes territoriales d'évaluation par le recrutement de 10 postes d'ASE et de 2 psychologues affectés au traitement des IP en retard. Cette équipe sera coordonnée par la CRIP (Recrutement d'1 poste de coordonnateur).
2. Aller vers plus de disciplinarité par le recrutement d'un 2nd psychologue au sein de la CRIP pour apporter un éclairage spécifique indispensable sur la santé psychique des enfants

3. Coordonner et accompagner les psychologues dans leurs pratiques –techniques et outils dans le cadre de leur mission relative au traitement des IP avec un regard particulier sur les IP chez assistantes familiale et en institution
4. Acquérir le référentiel ESOPPE : Les professionnels de la CRIP et des territoires doivent bénéficier d'une formation et acquérir des outils d'évaluation.

Date de mise en place des actions

1. Les recrutements de travailleurs sociaux IP ont été effectués de janvier à septembre 2021. Celui du coordonnateur CRIP est effectif au 30/08/2021.
2. Action en cours : 0,60 ETP de psychologue affecté du 1er mars 2021 au 31 mars 2022 à la CRIP. Une nouvelle affectation est prévue au dernier trimestre 2022
3. Une réflexion a été menée depuis janvier 2021 avec les services concernés sur la question du traitement des IP mettant en cause les assistantes familiales. Une convention a été passée avec le CHUR de La Réunion pour permettre un diagnostic rapide de ces situations.
4. Sollicitation du CREAI Rhône Alpes en juillet 2020, organisme référent ESOPPE pour assurer la formation et l'accompagnement du personnel concerné.

Partenaires et co-financeurs

État-CD- CNFPT-EN- Établissements de santé-le Parquet
Financement État - P. 304 : 487 841 €
Financement CD-V : 402 000 €
Financement CD-CN 67 000 €

Durée des actions

2021-2022

Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département			Situation fin oct. 2022
		2019	2020	2021	
Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Nombre d'IP entrantes	5476	5107	5419	4578
	Nombre d'IP évaluées	3686	3535	4194	3156
	Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois	1058	975	1215	757
	Taux d'IP évalués sous 3 mois	29%	28%	29%	24%
	Réalisation de la formation ESOPPE	0%		5%	5%
	Nombre de participants /ESOPPE	0		4	150

Bilan d'exécution
Sur les 5419 informations entrantes en 2021, près de 5000 ont été qualifiées de préoccupantes.
Les délais d'instruction restent stables depuis 2019, autour de 30% d'IP évaluées en moins de 3 mois.
Ce résultat s'explique en partie par :

- Les perturbations du fonctionnement du service liées à la situation sanitaire
- Un recrutement tardif (fin 2021) des 10 travailleurs sociaux venus renforcer les services d'évaluation des IP dans les maisons départementales.
- Une part d'IP sensibles plus importantes depuis 2021, notamment des IP relatives à des situations d'urgence nécessitant la saisine du Parquet par la CRIP ou des IP transmises par le Parquet des mineurs (soit-transmis)

La collectivité reste dans l'attente du déploiement en 2023 du dispositif d'accompagnement des collectivités en cours d'élaboration par la HAS (projet de référentiel permettant une harmonisation du traitement des situations de danger pour les enfants sur l'ensemble du territoire).

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

1. S'agissant des IP évaluées sous 3 mois, l'objectif est d'atteindre un pourcentage de 40% fin 2022 dans la mesure où l'équipe administrative et technique de la CRIP sera complète en effectif. En lien avec les services opérationnels des territoires, un diagnostic sera également réalisé pour détecter les causes des retards de traitement dans les délais prévus et y remédier.

2. Dans l'attente du déploiement du dispositif d'accompagnement au référentiel de la HAS, la collectivité s'est rapprochée du CNFPT pour la mise en œuvre d'un module de sensibilisation déjà expérimenté au national et qui a pour objectifs:
   -d'identifier, de s'approprier et de partager les critères de qualification de l'information préoccupante
   -et de confronter des repères méthodologiques.

3. **Lancer une campagne de sensibilisation à l'attention des publics victime de violences et pour favoriser l'expression des enfants victimes en toute** confiance en utilisant le mode de communication des enfants et adolescents (dans les écoles primaires et les collèges notamment).

   Objectifs :
   - Mieux faire connaître la CRIP
   - Développer les actions auprès des personnels de service en maternelles et primaires)
   - Utiliser le savoir-faire des associations, leur demander d'être porteurs de cette parole pour renforcer l'action d'accompagnement des familles
   - Mieux repérer et prendre en compte la parole de l'enfant

Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)

Fiche 8 - Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes et d'évaluation pluri professionnelle

Description des actions

1. Mettre en place un groupe de travail interinstitutionnel pour revisiter le cadre de référence
2. Actualiser le protocole avec l'Éducation nationale et celui conclu avec les associations

3. Mettre en place un protocole avec les établissements publics de santé
4. Poursuivre l'action réalisée dans le cadre du plan pauvreté en assurant un soutien financier et opérationnel au CHU dans la mise en place du parcours de prise en charge des enfants victimes de violences, en particulier sexuelles, depuis le repérage et l'évaluation jusqu'à l'accompagnement psycho traumatique et les mineurs témoins de violences conjugales.

Date de mise en place des actions

1. Action en cours avec l'élaboration d'un guide pratique de l'information préoccupante réalisé en 2022, dans une version plus courte, et qui vient compléter et actualiser le précédent référentiel. Sont intégrés à ce guide les évolutions de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et ses décrets d'application ainsi que le cadre national de référence de janvier 2021 de la Haute Autorité de Santé.
2. Un travail a été mené à compter de décembre 2020 entre l'Education nationale, les territoires et les services de PMI, pour mieux identifier les situations qui pourraient faire l'objet d'une intervention en prévention afin de limiter les IP.
3. Elaboration d'un process définissant les modalités opérationnelles de partenariat avec le CHUR, complémentaire à la convention.
4. Subventions 2020,2021et 2022 attribuées.

Partenaires et co-financeurs

Les parquets - l'EN- le CHUR- l'ARS, les URPS, les forces de l'ordre et les intervenants sociaux, les associations

Co-financeurs :

- Financement État - P. 304 : 350 000 €
- Financement CD (valorisation) 479 000 € pour 14 ETP d'ISCG à 50 %
- Financements CHUR : mise à disposition de locaux, de véhicules adaptés et de locaux d'hébergement

Durée des actions

2020-2021

Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département		Résultat attendu en 2022
		2019	2021	
Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)	Nombres de protocoles	2	2	3

Bilan d'exécution

-Les objectifs fixés avec les établissements de santé sont atteints. Le process définissant les modalités opérationnelles de partenariat avec le CHUR, complémentaire à la convention a été mis en œuvre.

-Des recrutement de postes complémentaires d'ISCG a été effectué sur 2021 et 2022 et un accompagnement technique de ces agents (14) est en cours de structuration.

-Le profil d'un ISCG a été modifié (psychologue) ; il sera affecté dans un service de gendarmerie (pour faire le parallélisme avec les services de police) afin de donner une vision pluridisciplinaire dans l'approche de l'aide aux victimes et de la supervision des équipes.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action
Poursuivre les actions engagées et les renforcer en faveur des enfants déjà protégés confiés aux familles d'accueil (continuité de la Stratégie Pauvreté). Renouvellement de la conventions CHUR services de Pédiatrie Médico-Légale – Enfants victimes de violences sexuelles et maltraitances et enfants témoins de violences intrafamiliales.
Développer l'accompagnement des intervenants sociaux en commissariats et gendarmeries afin :

- de mieux repérer et orienter les enfants vers les services de Pédiatrie Médico-Légale du CHUR.
- de sensibiliser les élèves sur les violences sexuelles et sexistes et les informer sur les dispositifs existants en matière de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, de prise en charge des victimes et des conséquences pénales pour les auteurs.

8 Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services

Fiche 9 - Plan de Contrôle des Établissements et services

Description des actions
- Composer et former les équipes dédiées au contrôle des établissements et services afin de vérifier la qualité de l'accueil et de l'accompagnement et la conformité avec la loi 2002-2 et le CASF :

- Recrutement d'un contrôleur et d'un inspecteur
- Mise en œuvre d'une formation au contrôle et à l'évaluation
- Établissement d'un plan de contrôle annuel.

Date de mise en place de l'action
Premier semestre 2022

Partenaires et co-financeurs
Etat - P304 : 60 806 €
CD : 18 340 €
Organismes de formation

Durée de l'action
2021/2022 : 2 ans

Budget
Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département		Résultat attendu en 2022
		2019	2021	
Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services	Moyens humains DEF-Tarification-Territoires	3	7	9
	Formation de l'équipe DEF-Tarification-Territoires	0	0	9
	Formation de l'équipe des contrôleurs à recruter	0	0	1
	Nombre de contrôles réalisés	10	9	6
	Nombre d'incidents indésirables*	9	33	35

***Le nombre d'incidents indésirables a augmenté du fait de l'application stricte des procédures suite au contrôles réalisés.**

Bilan d'exécution

S'agissant des recrutements le poste de contrôleur contrôleur a été pourvu récemment et celui d'inspecteur n'est toujours pas pourvu, suite notamment au désistement des candidats retenus.

Concernant la formation certifiante, elle a été réalisée de mars à juin 2022 (7 jours en présentiel et 8 jours en distanciel) dispensé par l'organisme « OPS conseil ».

Il est à noter que l'équipe actuelle a procédé dans le cadre de cette formation à 6 contrôles de structures et services gérés par 4 établissements entre le 01/05/2022 et le 01/06/2022. Pour ces contrôles, les rapports sont en cours De finalisation pour notification aux établissements concernés. Cette formation a fait l'objet d'une certification par l'organisme formateur.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Un nouveau plan de contrôle sera élaboré pour 2023.

Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap

Fiche 10 - Création de places en SESSAD à titre expérimental dédiées à l'accompagnement des enfants de l'ASE

Description de l'action

Il s'agit de créer 31 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement des enfants porteurs de handicap accueillis à l'ASE avec une double vocation :

- Intervenir sur les lieux de vie de l'enfant : scolarisation, domicile (guidance de l'assistant familial…)
- Apporter un appui aux professionnels de l'ASE et aux assistants familiaux

Date de mise en place de l'action
Février 2021

Partenaires et co-financeurs
État - ONDAM : 742 309 €
CD-V : 104 000 €

Durée de l'action

Date de publication de l'appel à candidatures	26 février 2021
Fenêtre de dépôt des candidatures	Le 23 avril 2021
Instruction des dossiers	Juillet –août 2021
1ère sélection sur dossiers	10 août 2021
Entretien avec les candidats sélectionnés	20 août 2021
Date de notification de la décision	Fin août 2021
Installation de l'UEMA	Début novembre 2021

Budget
Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département		Résultat attendu en 2022
		2019	2021	
Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Nombre de prise en charge SESSAD-ASE	0	17	31

Bilan d'exécution
Suite à la notification aux 2 opérateurs retenus, constitution d'un comité de pilotage ARS/CD/Opérateurs pour définir un process opérationnel de collaboration entre les partenaires pour la mise en œuvre du dispositif (déploiement en novembre 2021).
Lors de l'évaluation du 22 juin 2022, il a été constaté que 17 enfants étaient pris en charge par le dispositif SESAD-ASE. Sur 4 territoires d'action sociale, la montée en charge des situations se fait progressivement, reste un territoire sur lequel il apparait nécessaire d'apporter des éléments complémentaires d'information sur le processus de détection des jeunes. Par ailleurs, les opérateurs ont parfois été confrontés à des tensions avec les assistantes familiales (problème de fatigabilité et besoin de répit/repos évoqués).

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action
Il conviendra d'accompagner davantage le déploiement du dispositif qui répond bien à un besoin. Pour ce faire, la direction enfance famille s'appuiera sur les référents professionnels du service ASE pour faciliter les liens et l'intervention des opérateurs chez les assistantes familiales. Un nouveau bilan est prévu au mois de décembre 2022.

Fiche 11 - *Création* d'une équipe mobile pédopsychiatrique d'appui aux équipes de l'ASE, de la PJJ et de l'Éducation Nationale

Description de l'action
Mise en place d'une équipe médico-soignante composé de temps de pédopsychiatre, psychologue et infirmier, rattachée à l'EPSMR, et dédiée à des interventions planifiées (permanences au sein des établissements) ou ponctuelles.

Date de mise en place de l'action
Septembre 2020

Partenaires et co-financeurs
EPSMR : 326 500 €
DTPJ : 1 ETP Éducateur DTPJJ (50 000 €)
CD : 50 000 € (subvention)

Budget
Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Durée de l'action
2020-2022

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département		Résultat attendu en 2022
		2019	2021	
Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Nombre d'interventions en situation de crise	0	59	70
	Nombre d'interventions auprès des professionnels et des enfants	0	35	50

Bilan d'exécution
65 000 € ont été attribués à cette action au titre des années 2020 et 2021 (Décision CP des 14-10-2020 et 24-03-2021). Le projet a pris du retard en 2020 du fait de la crise Covid 19 et de la nécessité d'affiner le périmètre d'intervention de cette équipe. Pour cela, en coopération avec le conseil Départemental qui a été associé à son comité de pilotage, une étude a été menée de septembre à décembre 2020.

Pour 2021, le calendrier de son déploiement a été tenu puisqu'un cadre de santé a été affecté au projet, que la mise à disposition d'un éducateur spécialisé par la DTPJJ est effective depuis février 2021 et que les entretiens de recrutement du reste de l'équipe étaient en cours. Les premières "interventions" ont été réalisées en mai 2021 .

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action
Action sera renouvelée sur 2022 dans la mesure ou cette équipe répond aux situations d'adolescents « difficiles » et « complexes ». Un temps de coordination est nécessaire au fonctionnement de l'équipe

(réalisé à tour de rôle par les professionnels). Temps parfois long de mobilisation des partenaires pour permettre la mise en place du premier contact. Un protocole d'accueil sera à mettre en oeuvre pour les orientations vers les CMPEA.

Objectifs facultatifs

18 Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022

Fiche 12 - Développer l'offre d'accueil pour les fratries

Description de l'action
Il s'agit de développer les modes d'accueil permettant le regroupement de fratrie et de garantir une couverture territoriale équilibrée afin de répondre aux besoins identifiés Pour cela, il est envisagé de développer davantage de places dans les Réseaux d'Accueil Relais (RAR), notamment pour le regroupement des fratries le week-end et pendant les vacances et de proposer la création de dispositifs d'accueil fratrie innovants (accueil familial rattaché aux établissements, lieux de vie, villages d'enfants, etc.)

Date de mise en place de l'action
Janvier 2021

Partenaires et co-financeurs
État - P304 : 428 250 €
CD FDE St-Leu : 875 000 €
CD Assistantes familiales (2) : 250 000 €

Durée de l'action
2021/2023 : 3 ans

Budget
Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département		Résultat attendu en 2023
		2019	2022	
Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	Nbre de places créées en structure	26 places	-Ouverture de 8 places le 1er août 2022 -Ouverture de 18 places d'urgence pour fratrie au 2nd semestre 2022 **Total : 26**	34
	Nbre de places chez assistants familiaux attachés aux FDE	6	4	10

Bilan d'exécution
Quelques places d'accueil fratries en accueil familial ont pu être créées (4) au sein du Foyer de l'enfance Nord-est, malgré la complexité de pouvoir identifier des assistants familiaux volontaires pour ce dispositif.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action
-Projet de revalorisation du dispositif accueil familial (rémunération et accompagnement formation) pour le rendre plus attractif.

-Ouverture de 3 villas fratrie appartenant au CD (18 places) au cours du 2nd semestre 2022. Une 4ème villa sera livrée en avril 2023 pour 8 places fratrie supplémentaires. De plus, 9 places en structures sont également prévues pour l'année 2023 (Foyer départemental de St leu).

-Autre projet, celui porté par la MECS la trinité/ Apprentis d'Auteuil Océan Indien, d'extension de leur unité d'accueil fratrie de 8 places supplémentaires qui ouvrira le 1er août 2022.

Cette orientation correspond à une priorité au regard de la loi du 7 février 2022 relative à la Protection des Enfants.

Des accueils fratries pendant les vacances scolaires et week-ends seront également développés avec les organisateurs de séjours de vacances et association habilitées.

De même, une réflexion apparaît nécessaire sur la création d'une structure de type « placement familial spécialisé » rattaché à un établissement public de santé afin de permettre la prise en charge de jeunes à situation complexe, notamment les week-ends et jours fériés. Elle pourrait se faire en lien avec le Projet régional de santé et le Plan territorial de santé mentale.

20 Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles

Fiche 13 - Structurer le soutien aux Tiers Dignes de Confiance et aux Tiers bénévoles

Description de l'action

1. Revaloriser l'indemnité mensuelle allouée aux Tiers Administratifs et Judiciaires au profit de l'enfant à hauteur de 15 € par jour,
2. Mettre en place une aide ponctuelle à l'installation de 1 000 € maximum sur la base d'une évaluation sociale, à appliquer sur l'ensemble des TDC.
3. Structurer le soutien des TDCA : impulser le développement des mesures et renforcer l'accompagnement éducatif.

Date de mise en place de l'action
1 et 2 - Juillet 2021
3 - 11-2021

Partenaires et co-financeurs
État - P304 : 117 000 €
CD : 54 000 €

Durée de l'action
2021/2022 : 2 ans

Budget

A noter coût de la revalorisation TDCA et Judiciaires /entrée en vigueur au 1er Juillet 2021 soit un engagement supplémentaire prévisionnel du CD de 753 302 € sur 2021.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département		Résultat attendu en 2023
		2019	2022	
Structurer le soutien aux Tiers Dignes de Confiance et aux Tiers bénévoles	Nbre de mesures TDCA	20	25	35
	Nbre d'aides ponctuelles à l'installation pour les TDCA	0	0	3
	Nbre de TDC bénéficiant du renforcement de de l'accompagnement éducatif	0	0	20

Bilan d'exécution

Les aides ponctuelles d'installation et la revalorisation indemnitaire sont effectives depuis le 1er Juillet 2021 (décision CP du 19 mai 2021).

*L*e coordonnateur TDC pour la coordination de l'accompagnement éducatif des 590 TDC (administratifs et judiciaires) devrait être recruté au cours du second semestre 2022.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Impulser davantage le recours au dispositif TDC et renforcer l'accompagnement éducatif grâce au recrutement du coordonnateur au cours du 2nd semestre 2022. L'étude TDC dans les territoires ultra-marins de l'Université Paris Nanterre (conclusions en décembre 2022) permettra d'affiner les modalités d'accompagnement du dispositif.

21 Développer les centres parentaux

Fiche 14 - *Créer* des Centres Parentaux

Description de l'action

1/ Développer à partir de structures existantes : Faire évoluer les relais familiaux en centres parentaux.
2/ Créer un centre parental par le biais d'un appel à projet

Date de mise en place de l'action

Septembre 2021

Partenaires et co-financeurs

État - P 304 : 0 €
CD : 0 € (tarification)
Gestionnaires associatifs d'établissements (Relais familiaux)

Durée de l'action
2021/2023 : 3 ans

Budget
Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département		Résultat attendu en 2023
		2019	2022	
Développer les centres parentaux	Nbre de relais familiaux ayant évolué en Centre parental	0	0	1
	Création d'un établissement de type centre parental	0	0	0
	Nombre de place en centre parental	0	0	9

Bilan d'exécution
Pas de projet formalisé par les gestionnaires de structures en 2022. 3 gestionnaires associatifs des Relais familiaux devraient engager une réflexion afin de développer quelques places d'accueil parental. 9 places attendues en 2023.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action
L'appel à projet pour la création d'un centre parental de 12 places pourrait être lancé par le Département en fin 2022 pour une ouverture programmée en 2024. Dans l'attente, une expérimentation d'augmentation des places sur 4 structures (2 places par établissement soit 8 au total) pourrait être mise en oeuvre.

<u>Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits</u>

Objectif fondamental

10 Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)

Fiche 16 - Systématiser la participation des enfants et des jeunes à l'ODPE de La Réunion

Description des actions

1/ La création d'un espace d'expression et de propositions des jeunes protégés au sein de l'ODPE

Cette action permettra d'encourager la participation des jeunes issus des différents types d'accueil (famille d'accueil, établissements), bénéficiant ou ayant bénéficié d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, sur la base du volontariat, afin de conforter leur place et leur parole. La formalisation de cet espace (groupe, comité, réunion ou autres) et les modalités de fonctionnement devront être définis (rôle donné, modalité de participation, composition des groupes, identification des sujets etc.).

2/La participation d'un représentant des jeunes de l'ASE par TAS à la réunion annuelle de l'ODPE.

Afin de garantir une représentativité géographique, il sera proposé aux enfants de choisir un représentant par TAS. Ce dernier, porte-parole des enfants, pourra partager leur vision auprès des différents partenaires de la protection de l'enfance. Cette participation à la rencontre annuelle de l'ODPE devrait in fine, contribuer à créer un climat de transparence et de confiance auprès des enfants et ainsi encourager leur participation.

3/La participation de la présidente du Conseil départemental des jeunes ou d'un représentant, à la réunion annuelle de l'ODPE.

Date de mise en place de l'action

1. Démarrage de l'action en 2022 suite au remplacement du chef de projet vacant.
2. Démarrage de l'action en 2022 suite à la structuration de l'ODPE.
3. La participation de la présidente du Conseil départemental des jeunes ou d'un représentant à la réunion annuelle de l'ODPE a été actée lors de la réunion d'installation en 2020.

Partenaires et co-financeurs
Etat -P304 :30 000 €
CD : 60 000 € (V)

Durée de l'action
Dernier trimestre 2021-fin 2022

Budget
Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département		Résultat attendu en 2022
		2019	2021	
Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)	Nombre de jeunes membres de l'ODPE	0	1	1
	Nombres de rencontres effectivement organisées par an (1 à minima)	0	1	1
	Nombre de jeunes participants aux rencontres.	0	1	10

Bilan d'exécution
L'installation de l'ODPE de La Réunion le 31 août 2020 a nécessité une réflexion sur la structuration de l'observatoire et le recrutement de moyens humains (chef de projet ODPE, data manager) afin de permettre à l'ODPE de remplir ses missions. La situation sanitaire n'a pas favorisé la mise en œuvre fonctionnelle de cette instance.

Les associations représentant des enfants, adolescents bénéficiant ou ayant bénéficié d'interventions au titre de la protection de l'enfance ont été financés dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action
Le déploiement de ce projet de création d'un espace d'expression et de propositions des jeunes confiés à l'ASE au sein de l'ODPE est prévu à compter du premier trimestre 2023.

Un partenariat Université de La Réunion/Université Paris Nanterre, sur un projet de recherche permettant de favoriser la participation des jeunes en intégrant la dimension interculturelle du territoire (dans le cadre d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche (Cifre) pourrait impulser davantage cette action.

S'agissant de l'aide aux associations, il serait plutôt opportun au préalable d'accompagner les jeunes à se regrouper autour d'un projet les concernant et à se structurer sous forme associative en leur proposant un accompagnement technique et pédagogique.
Parralèlement, un soutien aux associations existantes d'anciens jeunes de l'ASE pourrait être favorisé, notamment dans le cadre du dispositif d'évitement des sorties sèches de l'ASE.

Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte

Objectifs facultatifs

24 Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et « passerelles », notamment pour les jeunes en situation de handicap

Fiche 15 - Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles notamment pour les jeunes porteurs de handicap »

Description de l'action

1. Aide directe aux jeunes majeurs qui intègrent une famille agréée pour l'accueil de personnes handicapées à l'issue de leur placement à l'ASE de **1 200 euros /mois sur 3 mois**, dans l'attente du versement de l'AAH- Cet axe devra être inscrit dans le projet d'autonomie du jeune élaboré à ses 17 ans.
2. Aide à l'autonomie par un accompagnement adapté en lien avec les missions locales : partenariat à structurer sur le thème de l'insertion professionnelle de ces jeunes

Date de mise en place de l'action
Dernier trimestre 2021

Partenaires et co-financeurs
Etat - P304 : 46 000 €
CD : 42 000 €

Durée de l'action
2021-2022

Budget
Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département		Résultat attendu en 2022
		2019	2021	
Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et « passerelles », notamment pour les jeunes en situation de handicap	Nombres de jeunes bénéficiaires des aides	0	0	10

Bilan d'exécution
Le dispositif a été adopté par la commission permanente de décembre 2021. 87 jeunes agés de 16 à 21 ans ayant une notification MDPH et une mesure de placement à l'ASE en cours ont été identifiés. En liaison avec les TAS, une interpellation des référents du PPE de chaque jeune concerné sera effectuée pour évaluer rapidement les éventuels futurs bénéficiaires de ce dispositif. En 2022, 18 jeunes majeurs porteurs d'un handicap ont eu ou auront 18 ans (21 en 2023).

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action
Il conviendra de mettre l'accent sur le volet aide à l'autonomie en lien avec les missions locales.

<u>Engagement transverse : Renforcer la gouvernance et la formation</u>

Objectif fondamental

11 Renforcer l'ODPE

Fiche 17 - Renforcer l'ODPE de La Réunion et les systèmes d'information dans le champ du médico-social

Description de l'action

1. La mise en œuvre des différentes étapes nécessaires au fonctionnement de l'ODPE (définition de l'organisation à mettre en place etc.) et l'établissement avec l'ensemble des partenaires du programme et des moyens nécessaires pour remplir les missions confiées :
- Accompagnement et ingénierie mobilisable pour la structuration de l'ODPE
- Dotation à l'ODPE de logiciels de recueil des données et d'exploitation dont le logiciel HORUS (dossiers médicaux)
- Renforcement de l'équipe référente de l'ODPE.

2. L'étude « Santé des enfants de l'ASE » dont il a en charge l'observation :
- Étude descriptive, exhaustive et transversale de l'état de santé et du handicap des enfants accueillis à l'ASE ;
- Plan des actions prioritaires à mettre en œuvre après analyse des résultats de l'étude ;
- Construction d'un projet de suivi de la santé et du handicap de ces enfants.

Date de mise en place de l'action
2021

Partenaires et co-financeurs
Etat - P304 : 256 000 €
CD : 309 000 €

Durée de l'action
2021-2022

Budget
Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département		Résultat attendu en 2022
		2019	2021	
Renforcer l'ODPE	Nombre de missions effectivement remplies	0	1	3
	Part des données relatives à l'enfance en danger transmises à l'ODPE	0	0	0
	Part des données relatives à l'enfance en danger transmises à l'ONPE	0	0	0%

Bilan d'exécution
Installé en 2020, une réflexion sur la structuration de l'observatoire a été menée avec un recrutement de moyens humains (chef de projet ODPE, data manager).
Le data manager a pris ses fonctions en novembre 2021. Une première commission relative au recueil et à l'analyse des données de l'ODPE a eu lieu en présence des partenaires afin de mettre en place une méthodologie pour la mise en œuvre de cette mission. Des ateliers de travail en bilatéral ont été menés avec chaque partenaire afin de recenser l'existant et les besoins de chacun en données d'analyse de l'état de la protection de l'enfance dans le Département.
Une analyse du besoin a été réalisée et a donné lieu à un document d'expression des besoins en données de l'ODPE. Ce document préconise la mise en place d'un système d'information décisionnel.
Le fichier des données individualisées et anonymisées n'a pas été transmis à l'ODPE et à l'ONPE en 2022, la fonctionnalité n'est pas encore déployée ni paramétrées au niveau du logiciel métier de l'ASE. Une action est en cours avec l'éditeur pour paramétrer le module afin de pouvoir transmettre les données d'ici début d'années 2023. Néanmoins des données chiffrées (agrégées) ont été fournies par le Département à l'ODPE concernant l'évolution des mesures de protection de l'enfance suivant différents axes d'analyse.
L'étude « santé -handicap des enfants de l'ASE » a fait l'objet d'un marché adapté : la phase de détermination du règlement de consultation et du cahier des clauses particulières a été finalisée fin août pour une publication au 30 septembre 2021. Notification a été faite en juin 2022 au prestataire retenu. Le démarrage a eu lieu en juillet 2022 pour un rendu au 30 août 2023.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

S'agissant des données statistiques, il conviendra de :

- Structurer l'information : définir un nombre limité d'indicateurs clés relatifs à la protection de l'enfance et concernant l'ensemble des institution administration œuvrant dans le domaine,
- Stocker les données réglementaires transmises par l'ASE à l'ODPE et à l'ONPE,
- Stocker les données chiffrées convenues avec l'ensemble des partenaires de l'ODPE dans le cadre des ateliers d'expression des besoins en données pour l'observatoire,
- Stocker des chiffres socio-démographiques permettant de contextualiser les situations observées,
- Disposer d'une source de données partagée unique, fiable et actualisée,
- Mettre en œuvre les solutions de transformations, agrégations, pré-calculs permettant d'exploiter ces données
- Restituer les indicateurs de suivi au moyen d'outils permettant d'analyser et visualiser les chiffres calculés,
- D'offrir la possibilité aux utilisateurs habilités d'explorer de manière autonome ces données à des fin d'analyse : filtres, tris, groupe…

Le calendrier prévisionnel des étapes et phases de l'étude santé handicap des enfants de l'ASE s'étalera jusqu'à la fin du premier semestre 2023. Le groupe projet a été installé en juillet 2022.

Objectifs facultatifs

25 Renforcer la formation des professionnels

Fiche 18 - Renforcer la formation des professionnels

Description de l'action

<u>Sous l'égide de l'ODPE</u> :

1. Organisation de journées d'actualité avec **une réflexion participative et partenariale autour de la politique de protection de l'enfance :**

- conférence-débat mobilisant l'ensemble des professionnels de ce secteur autour des besoins de l'enfant
- ateliers traitant des problématiques sociétales et juridiques actuelles : les informations préoccupantes, le rôle de la commission des statuts des enfants confiés et la prise en charge des sortants de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- séance plénière avec les acteurs institutionnels

2. Déploiement, par les équipes de PMI-ASE-Polyvalence insertion **des actions de repérage des situations de danger et de protection des jeunes enfants.**

Une formation-action a été proposée en 2021-2022 aux personnels médico sociaux concernés par le soutien à la parentalité. Le volet formation consiste à inclure dans la pratique des professionnels les notions fondamentales de la construction de l'attachement et du lien parent-enfant, et à créer lors de leur intervention le temps centré sur ce lien (PANJO).

Date de mise en place de l'action
2021-2022

Partenaires et co-financeurs
Etat-P304 : 150 450 €
CD/CNFPT/Santé publique France (SfP)
CD-V : 15 000 €

Durée de l'action
2021-2022

Budget
Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation du Département		Résultat attendu en 2022
		2019	2021	
Renforcer la formation des professionnels	Nombre de participants par institution	0		
	Nombre de journées organisées	0	1	28
	Nombre de familles concernées/formation-action	0	0	0
	Nombre de professionnels impliqués"	0	106 (Etude Tiers Dignes de Confiance)	160 (PANJO) + 200

Bilan d'exécution
Une journée d'actualité sur l'attachement et la parentalité s'est déroulée le 9 septembre 2021 en présentiel et en distanciel compte tenu de la situation sanitaire. Suite à cette journée d'actualité, les formations en faveur des personnels médico sociaux concernés par le soutien à la parentalité (sage-femmes, puéricultrices, psychologues et médecins) ont été réalisées sur 2021-2022 (20 jours de formation CNFPT/Santé publique France). Un complément de formation notamment centrée sur les violences sera proposé à ces personnels en 2023.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Des matinées d'information sur les besoins de l'enfant et le guide pratique de l'Information préoccupanteont été effectuées sur les territoires d'action sociale ; une session de formation devrait être organisée en lien avec le CNFPT sur le déploiement de l'accompagnement par le CNFPT/HAS du référentiel IP.

Un temps d'échanges de professionnels sur des thématiques propres aux territoires ultra-marins se déroulera fin novembre 2022 dans le cadre des Rencontres territoriales de la protection de l'enfance en Outre-Mer organisées par le réseau national IdealCo.

Par ailleurs, une formation intitulée « *pupille de l'état : un statut privilégié-conseil de famille des pupilles de l'état : une responsabilité partagée »* sera programmée fin 2022/début 2023. Elle permettra d' aborder concrètement l'ensemble des questions juridiques et pratiques concernant le statut de pupille de l'État, le fonctionnement de la tutelle, l'élaboration d'un projet de vie pour l'enfant et le rôle de chaque acteur jusqu'au jugement d'adoption ou la sortie du statut de pupille.
Elle concernera :

- les membres de Conseils de famille et Tuteurs des pupilles de l'État
- Les travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement des pupilles de l'État et de leurs futurs

parents ainsi que tous les acteurs de l'Aide sociale à l'enfance

- Les membres de commissions d'agrément en vue d'adoption

AVENANT N° 02- 2022
AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

2020-2022

Entre l'État, représenté par Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de La Réunion, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », et Monsieur Gérard COTELLON, Directeur général de l'Agence régionale de santé de La Réunion, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le conseil départemental de La Réunion, représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 27 octobre 2020 entre le préfet, l'ARS et le Département de La Réunion,

Vu la délibération CP-2022-DEC- du Conseil départemental de La Réunion en date du 14 décembre 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à ce contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.2.1 du contrat du 27 octobre 2020 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2022, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant prévisionnel de **4 674 696 €,** dont :

– **2 827 020 €** au titre de la loi de finances (programme 304) et **1 098 367 €** au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;

– **749 309 €** au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences. »

ARTICLE 2

A l'article 3 du contrat du 27 octobre 2020, l'échéance du 30 juin est remplacée par une échéance au 30 septembre de l'année suivant l'exercice concerné.

ARTICLE 3

Le tableau de bord et le plan d'action annexés au présent avenant se substituent au tableau de bord et au plan d'action annexés au contrat du 27 octobre 2020.

Le Département s'engage à compléter dans les meilleurs délais le tableau de bord annexé au présent avenant pour y faire figurer les valeurs de l'ensemble des indicateurs de 2022.

ARTICLE 4

L'article 4 du contrat du 27 octobre 2020 est modifié comme suit :

La contribution de l'Etat au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR, fera l'objet pour chaque contribution, d'un versement unique à la signature de l'avenant.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du Département de la Réunion :

- Dénomination sociale : **Département de la Réunion**
- Code établissement : **30001**
- Code guichet : **00064**
- Numéro de compte : **7J130000000**
- Clé RIB : **19**

- N° IBAN : **FR13 3000 1000 647J 1300 0000 019**
- BIC : **BDFEFRPPCC**T

Pour le crédit délégué de **2 827 020 € (deux millions huit cent vingt-sept mille vingt euros)** au titre de la loi de finances (programme 304) :

- L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Réunion ;

- Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Réunion

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes», action 17 « protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles»,

- Domaine fonctionnel : **0304-17-09**
- Référentiel activité : **030450171901** – Contractualisation stratégie protection enfance SD
- Groupe de marchandise : **10.02.01**

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'un accord préalable du Préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 5

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à Saint Denis, le

Le Président du Conseil départemental de La Réunion	Le Préfet de La Réunion	Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

Le contrôleur budgétaire en région

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DEF / DIRECTION ENFANCE FAMILLE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-400

OBJET : Reconduction de la dotation exceptionnelle aux assistants familiaux

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation exceptionnelle de **153 € par enfant et par mois**, accordée aux assistants familiaux par délibération n°240 du 27 Juillet 2022 est prolongée dans l'attente d'une décision de l'autorité concernant la revalorisation des indemnités liées à l'accueil familial. En tout état de cause, cette dotation exceptionnelle telle qu'elle a été précédemment définie ne pourra pas être applicable au-delà du 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante pour un montant prévisionnel de **946 000 euros** au Chapitre 012 Nature 64128 Ligne de crédit 40041 du Budget départemental 2023.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 15 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 15 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129200-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY
Monsieur Gilles HUBERT
Madame Fabiola LAGOURDE
Monsieur Pascal MANGUÉ
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129192-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DEF / DIRECTION ENFANCE FAMILLE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-401

OBJET : Demande de subvention complémentaire de l'ARAJUFA pour l'année 2022

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention complémentaire de **20 000 €** est accordée à l'Association Réunionnaise pour l'Aide Juridique aux Familles et aux Victimes **(ARAJUFA)** pour assurer la défense des mineurs en qualité d'administrateur ad hoc au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2 : Dans toutes les communications écrites ou audiovisuelles (presse/affiches…) liées à la réalisation des actions subventionnées, l'association devra préciser le concours du Conseil départemental en prenant en compte la signature de la collectivité.

ARTICLE 3 : L'avenant à la convention d'objectif précisant le montant de la subvention complémentaire accordée pour l'année 2022 est validé, et sa signature est autorisée.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante est imputée au Chapitre 65 Article 6574 du Budget Départemental 2022 - Ligne de crédit 22444 pour la prévention des violences.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129192-DE-1-1

AVENANT A LA CONVENTION 2022

Entre

Le Conseil départemental de la Réunion,
représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR,**

d'une part

Et

L'Association Réunionnaise pour l'aide Juridique aux familles et aux Victimes « ARAJUFA », association régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont le siège est situé à 12, Rue Champ Fleuri - 97490 SAINTE-CLOTILDE
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Paul BENARD**
N° SIRET : 31533412800016

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs et les associations ;
Vu la délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil départemental et les organismes qu'il finance ;
Vu le Budget Départemental de **l'exercice 2022 voté le 15 décembre 2021** en Séance Publique
Vu la décision **votée le** en Commission Permanente

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En complément de la subvention initiale qui lui a été octroyée à hauteur de **300 000 €** pour l'année 2022, une subvention **complémentaire de 20 000 €** est accordée à l'ARAJUFA pour assurer la défense des mineurs en qualité d'administrateur ad'hoc au titre de l'année 2022.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129192-DE-1-1

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT ET JUSTFICATIFS

La subvention complémentaire de **20 000 €** sera versée de la manière suivante :

- Un **acompte de 16 000 €** dès la signature du présent avenant,

- Le **solde de 4 000 €** sera versé sur production des **documents** suivants :
  - le dernier procès-verbal de la dernière assemblée générale et du dernier conseil d'administration,
  - les bilans financiers et d'activité, certifiés conformes relatifs à l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE

L'avenant prend effet à compter de la signature. Il est consenti et accepté jusqu'au **31 décembre 2022.**

Les autres articles de la **convention d'objectif du 11 juillet 2022** demeurent inchangés.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'ARAJUFA,

Le Président du Conseil départemental,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129192-DE-1-1

ARAJUFA
SITUATION 30/09/2022

DEPENSES	BUDGET 2022	SITUATION 30/09/2022
ACHATS	7 300	4 135
Carburant, eau, électricité	2 200	1 532
Petit équipement	2 500	812
Fournitures administratives	2 600	1 792
Produits d'entretien		
SERVICES EXTERNES	54 900	43 276
Location de matériel - Leasing	41 700	31 211
Primes d'assurances	9 000	2 446
Documentation/Abonnement	4 200	-
Entretien, réparat°, maintenance		9 619
AUTRES SERVICES EXTERNES	34 900	28 952
Honoraires	17 200	21 712
Frais déplacement personnel	3 200	510
Mission/Séminaires	2 000	
Réception	1 500	28
Frais postaux et télécom/Fax	7 200	5 485
Cotisations	400	277
Divers	3 400	938
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	8 500	4 360
Taxe sur les salaires	-	
Formation continue	8 500	4 360
Effort construction	-	
Taxe emploi handicapés	-	
CHARGES DE PERSONNEL	733 779	539 540
Rémunération personnel titulaire	541 398	420 255
Titulaires (charges sociales)	169 382	106 314
Interméfra	2 000	1 615
Formation	3 000	
mutuelle santé	18 000	11 357
CHARGES FINANCIERES	300	16
CHARGES EXCEPTIONNELLES		105
DOTAT° AMORTISSEMENTS	2 600	4 986
TOTAL GENERAL	842 279	625 371

RECETTES	BUDGET 2022	SITUATION 30/09/2022
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	767 779	594 502
Département	300 000	225 000
CAF(dont action CAF JUSTICE)	150 000	112 500
Justice (dont BAV-TGI)	112 000	83 083
- Opération "MARINA - Montgaillard"	46 259	46 259
Autres collectivités territoriales	27 670	23 603
Région Réunion	48 000	36 000
CDAD	28 500	21 375
Caisse Générale de Sécurité Sociale	15 000	11 171
CASUD	10 100	7 575
Réseau VIF	10 000	11 250
DRDFE	6 000	5 250
CIAS	12 500	10 125
Contribution citoyenne	1 750	1 313
AD HOC		
PRODUITS FINANCIERS	1 100	163
Produits exceptionnels	15 000	9
BENEFICE DE L'EXERCICE		
DEFICIT DE L'EXERCICE		30 697
TOTAL GENERAL	783 879	625 371

DETAIL DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

DEPENSES	BUDGET 2022	SITUATION 30/09/2022
Eau, EDF, Entretien	5 040	5 040
Loyer immobilier	12 480	12 480
Frais postaux et télécom/Fax	2 160	2 160
TOTAL	19 680	19 680

RECETTES	BUDGET 2022	SITUATION 30/09/2022
Contributions volontaires	19 680	19 680
TOTAL	19 680	19 680

LE PRESIDENT

Jean-Paul BENARD

LE TRESORIER

Idriss TAILE MANIKOM

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129192-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

République Française

CONVENTION 2022

Entre

Le Conseil départemental de la Réunion,
représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR,**

d'une part

Et

L'Association Réunionnaise pour l'aide Juridique aux familles et aux Victimes « ARAJUFA », association régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont le siège est situé à 12, Rue Champ Fleuri - 97490 SAINTE-CLOTILDE
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Paul BENARD**
N° SIRET : 31533412800016

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs et les associations ;
Vu la délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil départemental et les organismes qu'il finance ;
Vu le Budget Départemental de **l'exercice 2022 voté le 15 décembre 2021** en Séance Publique
Vu la décision **CP-2022-DEC-081 votée le 13 avril 2022** en Commission Permanente

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant que la collectivité départementale a arrêté un certain nombre d'orientations stratégiques visant à promouvoir toute action d'accompagnement des publics en situation de fragilité sociale, notamment en matière d'aide aux victimes de violences et d'hébergement d'urgence des personnes ou familles en situation de précarité sociale d'une part, et que le partenariat avec les associations s'inscrit dans le cadre d'une approche globale nécessaire à la mise en œuvre d'actions sociales territorialisées cohérentes et efficaces, optimisant les financements publics et maîtrisant leur utilisation, d'autre part.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique, sans constituer des missions de service public obligatoire du **Conseil départemental.**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129192-DE-1-1

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet de la convention

L'association s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes :

- l'intérêt public local, en l'occurrence départemental
- la subsidiarité des actions subventionnées,
- la spécialisation des activités,
- la spécialisation territoriale.

L'intérêt départemental se caractérise par la mise en œuvre des actions suivantes, au sein des tribunaux Grande Instance de St-Denis et de St-Pierre, et dans les autres communes où l'association intervient dans permanences de Justice :

- accueil, écoute, information, orientation et accompagnement personnalisé des familles et du public le plus démuni ainsi que des victimes,
- aide à l'accès au droit, aide aux victimes par des actions de sensibilisation, d'accompagnement et de soutien, favoriser la médiation des litiges,
- information, relais entre l'institution judiciaire et le grand public,
- représentation des intérêts des mineurs sous protection institutionnelle, sur les mandats confiés par l'autorité judiciaire.

Pour l'**année 2022**, l'**ARAJUFA** a pour objet de réaliser un programme d'actions, définit comme suit :

Action 1 : Aide à l'accès au droit dont l'aide aux familles en situation de rupture

L'objectif est de permettre aux personnes les plus fragilisées d'accéder à l'information juridique et à l'institution judiciaire dans les domaines de la vie courante.

L'intervention de l'ARAJUFA permet la séparation du couple marié ou non dans le respect mutuel. Elle vise à faciliter le dialogue et la réflexion afin de rechercher des solutions pratiques aux différents enjeux liés à la rupture, notamment les enjeux financiers et parentaux. Elle offre aux parties la possibilité de régler à l'amiable le conflit qui les oppose dans un climat d'apaisement social et familial.

L'action touche des problématiques juridiques variées :
- les affaires familiales (demandes de divorce, séparation de corps, pension alimentaire…) liées à une séparation
- l'assistance éducative, la délégation d'autorité parentale, l'adoption, la contestation de filiation….
- les conflits de voisinage et atteintes de propriété,
- le droit du travail, logement, droit de la consommation, banques, assurances, impayés….

L'association propose au bénéficiaire un **soutien** et un **accompagnement individualisé** dans ses démarches administratives ou judicaires.

Action 2 : Aide aux victimes dont les victimes de violences conjugales et soutien psychologique

L'objectif est de permettre aux **victimes d'infractions pénales** :
- de prendre une part active dans la procédure judiciaire afin qu'elles ne se sentent pas laissées pour compte,
- d'obtenir une réparation et d'être accompagnées dans le recouvrement de la réparation.

L'ARAJUFA a un rôle de soutien et d'information des victimes tout au long de la procédure.

Les **accueillants et psychologues** de l'association accueillent les victimes et leur famille et leur assurent une écoute privilégiée pour comprendre leurs difficultés (sentiment d'isolement, souffrances psychologiques, méconnaissance du droit et du système judiciaire).

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129192-DE-1-1

Le rôle des accueillants :

- informer les victimes de leurs droits, des démarches à effectuer pour les faire reconnaître (dépôt de plainte, constitution de partie civile, droit à l'aide juridictionnelle…), du déroulement de la procédure,
- les aider à la compréhension des décisions prises par le Justice,
- les informer des recours possibles, des moyens de recouvrer des dommages et intérêts, des procédures autres que judiciaires en vue d'un dédommagement (assurance, fonds de garantie, Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction, Service d'Aide au Recouvrement pour les Victimes d'Infractions, conciliateur),
- les accompagner tout au long de la procédure,
- les aider dans leurs démarches (rédaction des courriers), dans le suivi de la procédure en prenant contact avec les services de l'institution judiciaire (état d'avancement du dossier), pour se faire assister par un avocat (constitution des dossiers de demande d'aide juridictionnelle…), aide pour saisine……

Le rôle des psychologues :

- proposer un accueil, une écoute, un soutien et un accompagnement psychologique aux victimes (enfants, adolescents, adultes) et à leur famille tout au long de la procédure,
- réaliser un travail au cas par cas (situation différente pour chaque victime).

Action 3 : la défense des mineurs en difficulté

L'objectif est d'accompagner le mineur à la demande des autorités judiciaires dans le cadre d'une procédure pénale **(victimes d'abus sexuel ou physique)** ou civile (contestation de filiation, succession assistance éducative…) lorsqu'il existe un conflit d'intérêts, afin de permettre la défense des intérêts du mineur tout au long de la procédure.

A la réception de la décision confiant un mandat administrateur ad'hoc à l'association, celle-ci prend l'attache de l'avocat. Des personnes physiques sont désignées au sein de l'ARAJUFA pour prendre en charge la mission.

L'association informe le mineur, en présence des personnes chez qui il est placé, des différentes étapes de la procédure et lui propose si nécessaire un **soutien psychologique.**

En matière pénale, elle **accompagne physiquement** le mineur lors du procès, envisage le cas échéant la constitution de partie civile. Elle apporte son concours au recouvrement des dommages et intérêts par la saisine de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction, et le recours au Service d'Aide au Recouvrement pour les Victimes d'Infractions.

En cas de versement des dommages et intérêts au mineur, l'association ouvre un compte bancaire au nom de ce dernier bloqué jusqu'à sa majorité. Elle transmet au Juge des Affaires Familiales, chargé de la tutelle des mineurs, un rapport de fin de mission où sont décrites les diverses diligences et formalités accomplies.

L'Association s'engage à produire un **bilan détaillé** de son activité aux niveaux quantitatif et qualitatif.

Le **Conseil départemental** a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée **du 01/01/2022 au 31/12/2022.**

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Pour le budget 2022, la subvention totale du **Conseil départemental** est fixée à **300 000 €** pour la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1 :

- **142 000 €** pour l'action 1 : aide à l'accès au droit dont l'aide aux familles en situation de rupture,
- **118 000 €** pour l'action 2 : aide aux victimes dont les victimes de violences conjugales et soutien psychologique,
- **40 000 €** pour l'action 3 : défense des mineurs en difficulté.

L'association certifie qu'il s'agit du seul montant accordé au titre de l'exercice mentionné ci-dessus.

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés et des bilans d'activité et financier de l'année écoulée, le cas échéant provisoires, transmis par l'Association.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129192-DE-1-1

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Cette subvention de **300 000 €** sera versée, après notification, en **2 fois maximum**. Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

- **1er acompte de 120 000 € après notification de la convention et production conforme de la Fiche Economique et Financière (figurant en annexe I),**
- **2ème acompte de 120 000 € au vu du rapport d'activités intermédiaires (qualitatif et quantitatif) pour la période du premier semestre 2022,**
- **Le solde de 60 000 € au vu du rapport d'activités et du bilan financier 2022.**

Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action. Le solde de la subvention doit être sollicité au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice et sera versé au vu de la copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, du bilan final établi et certifié par l'Association ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Les bilans (intermédiaire et final) doivent rendre compte du fonctionnement et du déroulement de l'action au plan quantitatif, qualitatif et géographique (répartition des bénéficiaires sur le territoire départemental).

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.
Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels, y compris par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'objet et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications au **Conseil départemental** par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.
Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le **Conseil départemental** de ces modifications.

III - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL : NEANT

Article 6 - Agents mis à disposition
Article 7- Nature des activités
Article 8 - Conditions d'emploi
Article 9 – Remboursement

IV - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX : NEANT

Article 10 – Désignation
Article 11 – Durée
Article 12 - Etat des lieux
Article 13 - Conditions d'occupation
Article 14 - Conditions financières

V - AUTRES CONCOURS EN NATURE : NEANT

Article 15 - Autres concours en nature

VI - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 16 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129192-DE-1-1

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du **Conseil départemental** ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le **Conseil départemental** ne puisse en aucun cas être inquiété.

L'Association, concerné par le chapitre IV, s'engage, avant la prise de possession des locaux à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le **Conseil départemental** contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le **Conseil départemental** ne puisse en aucun cas être inquiété.

Les attestations d'assurance seront produites sur demande du **Conseil départemental**. Cette communication n'engage en rien la responsabilité du **Conseil départemental** pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, dans le délai fixé par le **Conseil départemental**, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

VII - CONTROLE ET EVALUATION

Article 17 - Prescriptions légales et règlementaires

Le **Conseil départemental** s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

En application de la délibération du 29 juin 2012 du Conseil départemental, l'association s'engage :

- **à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs …**
- **à maîtriser les charges de fonctionnement, notamment les salaires des dirigeants et s'interdire toutes dérives.**
- **à maîtriser la taille de la structure et de l'activité.**

Conformément au 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du **Conseil départemental** dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 18 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Règlementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du **Conseil départemental** d'un montant annuel supérieur à 23 000 euros sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès du **Conseil départemental** dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129192-DE-1-1

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au **Conseil départemental** tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au **Conseil départemental** toute les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures figurant en Annexe II.

Elle s'engage à mettre le **Conseil départemental** en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association. L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt départemental.

L'Association s'engage à informer le **Conseil départemental** de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 19 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, le **Conseil départemental** pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le **Conseil départemental**
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinanceur
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le **Conseil départemental** sur tous les documents informatifs ou promotionnels de l'Association.
- En cas de liquidation de l'association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le **Conseil départemental** pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le **Conseil départemental** fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 20 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le **Conseil départemental** pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129192-DE-1-1

La résiliation de la convention par le **Conseil départemental** ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 21 - Renouvellement de la convention
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Communication
L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du **Conseil départemental** par, au minimum, l'apposition du logo du **Conseil départemental.**

Article 23 – Avenant
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 24 – Litiges
En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le **Conseil départemental** et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 25 - Election de domicile
Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 26 - Documents annexés à la convention
Sont ou seront annexés à la convention : annexe 1

Fait à Saint-Denis, le 11 JUIL. 2022

Le Président de l'ARAJUFA,

Jean-Paul BERNARD

Le Président du Conseil départemental,

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129192-DE-1-1

ANNEXE 1 - Fiche Economique et Financière de l'Association

Les informations financières de l'action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation devront être transmis sous la forme suivante :

Trésorerie	
Dont montant de la trésorerie disponible à la clôture de l'exercice	120063 €
Dont montant des valeurs de placements à cette date	€

CHARGES	Compte de résultat du dernier exercice clos du 01/01/2021 au 31/12/2021	Budget de l'année en cours du 01/01/2022 au 31/12/2022
CHARGES DIRECTES		
60 Achats	5900	7300
Prestations de services		
Achats matières et fournitures	3700	4700
Autres fournitures	2200	2600
61 Services extérieurs	54000	54900
Locations	41700	41700
Entretien et réparation	8100	9000
Assurance	4200	4200
Documentation		
62 Autres services extérieurs	31800	34900
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16500	17200
Publicité, publication		
Déplacements, missions	4200	5200
Services bancaires, autres	11100	12500
63 Impôts et taxes	7900	8500
64 Charges de personnel	650100	714000
Rémunération des personnels	490000	530000
Charges sociales	141000	161000
Autres charges de personnel	19100	23000
65 Autres charges de gestion courante		
66 Charges financières	300	300
67 Charges exceptionnelles		
68 Dotation aux amortissements	2000	2600
CHARGES INDIRECTES		
Charges fixes de fonctionnement		
Frais financiers		
Autres		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		
86 Emplois des contributions volontaires en nature		
Secours en nature		
Mise à disposition gratuite des biens et prestations	19680	19680
Personnel bénévole		
TOTAL	19680	19680

Ne pas indiquer les centimes.

Le Président de l'ARAJUFA,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129192-DE-1-1

CHARGES	Compte de résultat du dernier exercice clos du 01/01/2021 au 31/12/2021	Budget de l'année en cours du 01/01/2022 au 31/12/2022
RESSOURCES DIRECTES		
70 Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de services		
74 Subvention d'exploitation	735900	806400
Fonds européen		
Etat	130000	140000
Région	50000	50000
Conseil départemental	300000	320000
Communes et intercommunalité	70900	73400
Organismes sociaux (détailler) CAF/CGSS/DRDEE	156000	171000
Agence de Services et de paiement (ex CNASEA, emplois aidés)		
Autres établissements publics (CDAD)	20000	42000
Aides privées RESEAU VIF	9000	10000
75 Autres produits de gestion courante		
Cotisations, dons manuels ou legs		
Autres		
76 Produits financiers	1100	1100
77 Produits exceptionnels	15000	15000
78 Reprise sur amortissements et provisions		
TOTAL DES PRODUITS	752000	822500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		
87 Contributions volontaires en nature		
Bénévolat		
Prestations en nature	19680	19680
Dons en nature		
TOTAL	19680	19680

Ne pas indiquer les centimes.

** les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.*

*** Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou à défaut qualitative) dans l'annexe des comptes annuels en engagement « hors bilan » ou une possibilité d'inscription « au pied » du compte de résultat.*

Le Président de l'ARAJUFA,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129192-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PE / DCS / DIRECTION CULTURE ET SPORT

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-403

OBJET : Aide à la diffusion du livre - Acquisition d'ouvrages n°3 et Décision modificative

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'acquisition de l'ouvrage figurant sur la liste des propositions ci-annexée est autorisée ;

ARTICLE 2 : Les corrections apportées à la délibération n°324 du 19 octobre 2022 suite à des erreurs matérielles, et indiquées ci-dessous sont validées :

- la mention « Les Editions à la gomme » est remplacée par « Michel Raymond MADORE » ;
- la mention « Editions de la Plume et le parchemin » est remplacée par « MDJ ».

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 011 – nature 65748 – fonction 011 – env. 19928 du Budget départemental 2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128975-DE-1-1

ACQUISITION D'OUVRAGES 2022 - LOT 3

Demandeurs	Titre de l'ouvrage	Présentation	Prix unitaire	Propositions	
				Nbre d'ex.	Total
Les Bulles de l'Océan	**Redskin**	**4 tomes du 1er manga réunionnais :** A travers l'identité du héros, Agatho, un vétérinaire autochtone, et qui parcours le monde pour venir en aide aux animaux. L'auteur s'est beaucoup inspiré de son île natale : des paysages emblématiques, comme des volcans, mais aussi des animaux ainsi que des personnages connus de La Réunion. * **Auteur :** Yvan Soudy * **Année de parution *:*** 2018	9,20 €	100	33 48,80 €*
		TOTAL			**3 349 €**

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129002-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PE / DCS / DIRECTION CULTURE ET SPORT

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-404

OBJET : AIDES AUX CLUBS, AUX LIGUES ET AUX COMITES - DEMANDES COMPLEMENTAIRES 2022 (LOT n°3)

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'attribution d'une subvention départementale aux clubs sportifs et à la ligue régionale de Basket pour 2022 est approuvée.

ARTICLE 2 : La liste des bénéficiaires figure sur le tableau ci-joint. Les montants apparaissent dans la colonne « Proposition » pour un montant total de 17 000 €.

ARTICLE 3 : Les crédits seront versés aux bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- Montant inférieur ou égal à 3000 € : versement en totalité dès réception d'un relevé d'identité bancaire.
- Montant supérieur à 3000 € : versement d'un acompte de 50 % immédiatement et versement du solde à réception d'un compte-rendu et du bilan financier de la manifestation dûment certifié.

ARTICLE 4 : Ces dépenses seront imputées au chapitre 65, nature 65748, enveloppes 19860, 19862 et 32728 (fonction 425) du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 14 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 14 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129002-DE-1-1

AIDES AUX CLUBS, AUX LIGUES ET AUX COMITES
DEMANDES COMPLEMENTAIRES 2022 (LOT N° 3)

ASSOCIATIONS SPORTIVES

ARRONDISSEMENT EST

ATHLETISME

ASSOCIATION	Commune	PROJETS SPORTIFS Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION SAMSORA TONIQUE ATHLE SAINTE ANNOISE Président : Frédéric SAMSORA N° Tiers : 52622	COMMUNE DE SAINT-BENOIT	Marathon relais international de la ville de Saint-Benoit en novembre	35 000 €	8 500 €	2 000 €	

Nombre d'associations sportives	**1**
Nombre de projets sportifs	**1**

TOTAUX	**35 000 €**	**8 500 €**	**2 000 €**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129002-DE-1-1

ARRONDISSEMENT NORD

ATHLETISME

ASSOCIATION	Commune	PROJETS SPORTIFS Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION MARGOT RUN Présidente : Marguerite HOARAU N° Tiers :	COMMUNE DE SAINT-DENIS	5ème édition de la "Rando K'Frine" en octobre	15 000 €	5 450 €	1 000 €	

JUDO

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION JUDO CLUB MUNICIPAL DE SAINT DENIS Président : PANTALEON Michel N° Tiers : 9044	COMMUNE DE SAINT-DENIS	Participation des athlètes Rayhane IBOUROI et Ismaël ABDALLAH au championnat du Monde Cadets de Jujitsu Combat à Abu Dhabi en novembre	5 500 €	1 000 €	1 000 €	

Nombre d'associations sportives	**2**

Nombre de projets sportifs	**2**	**TOTAUX**	**20 500 €**	**6 450 €**	**2 000 €**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129002-DE-1-1

ARRONDISSEMENT OUEST

HALTEROPHILIE

ASSOCIATION	Commune	PROJETS SPORTIFS				
		Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION CLUB HALTEROPHILIE MUSCULATION CULTUREL Présidente : Neige Line EDMOND N° Tiers : 130496	COMMUNE DE SAINT-PAUL	Participation de Neige Line EDMOND au championnat du Monde d'Haltérophilie	1 340 €	1 340 €	1 000 €	

NATATION

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION LES SIRENES DE L'OUEST Présidente : Edwige DUPUIS N° Tiers : 81803	COMMUNE DE SAINT-PAUL	Organisation du championnat de La Réunion de natation artistique	8 177 €	5 000 €	2 000 €	

ROLLER SKATE

ASSOCIATION	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION WEST RIDERS Président : Baptiste DUEZ N° Tiers : 149150	COMMUNE DE SAINT-PAUL	Organisation de la compétition "Jam's Kids" en décembre	2 200 €	800 €	500 €	

Nombre d'associations sportives	**3**
Nombre de projets sportifs	**3**

TOTAUX	**10 377 €**	**5 800 €**	**3 500 €**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129002-DE-1-1

ARRONDISSEMENT SUD

FOOTBALL

ASSOCIATION	Commune	PROJETS SPORTIFS Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
ASSOCIATION LA TAMPONNAISE Président : Jack GENCE N° Tiers : 116840	COMMUNE DU TAMPON	Participation à la coupe de France	20 796 €	8 000 €	4 000 €	
Nombre d'associations sportives	**1**					
Nombre de projets sportifs	**1**	**TOTAUX**	**20 796 €**	**8 000 €**	**4 000 €**	
		TOTAL MANIF : E+N+O+S	**88 013 €**	**30 090 €**	**11 500 €**	

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129002-DE-1-1

LIGUES ET COMITES

BASKET-BALL

ASSOCIATION	Commune	PROJETS SPORTIFS				
		Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE REGIONALE DE BASKET Président : Johan GUILLOU N° Tiers : 4440	COMMUNE DE SAINT-DENIS	Déplacement à Mayotte dans le cadre de la finale de zone de la Coupe de France de basket en décembre	37 900 €	15 000 €	3 500 €	

Nombre de ligues et comités	**1**

TOTAUX LIGUES ET COMITES	**37 900 €**	**15 000 €**	**3 500 €**

HANDISPORT

HANDISPORT

ASSOCIATION	Commune	PROJETS SPORTIFS				
		Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
HANDISPORT CLUB SAINT DENIS Président : Edy MOTHE N° Tiers : 35305	COMMUNE DE SAINT-DENIS	Participation de 2 athlètes au championnat de France Boccia à la Flèche en décembre 2022	4 680 €	3 780 €	2 000 €	

Nombre d'associations handisport	**1**

TOTAUX HANDISPORT	**4 680 €**	**3 780 €**	**2 000 €**

Nombre de projets sportifs	**9**

TOTAL GENERAL	**17 000 €**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221214-lmc129002-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PE / DEDUC / DIRECTION DE L'EDUCATION

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-405

OBJET : DÉSIGNATION DE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES : MILLE ROCHES (SAINT-ANDRE), TROIS-BASSINS

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Les propositions de personnalités qualifiées répertoriées dans le tableau ci-dessous sont agréées. Celles-ci restent soumises à la décision finale de l'Académie.

N°	COLLEGES	NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE PROPOSEE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT
1	Mille Roches SAINT-ANDRE)	**Mme Rosange LATCHOUMY**, Retraitée, animatrice au sein du dispositif OEPRE « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants », représentant le domaine social
2	Trois-Bassins (TROIS-BASSINS)	**Mme Isabelle VIRAPIN**, Retraitée, membre de la société civile impliquée dans différentes associations (ESSL, L'âme du Gospel, Trait-d'union…), représentant le domaine culturel

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129009-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (26)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (5)

Monsieur Jeannick ATCHAPA
Madame Fabiola LAGOURDE
Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON
Monsieur Jean-François PAYET
Madame Louise SIMBAYE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128648-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PE / DJ / DIRECTION DE LA JEUNESSE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-406

OBJET : FINANCEMENT DES MISSIONS LOCALES

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention du Département selon les modalités décrites ci-dessous est accordée aux Missions Locales prévoyant le financement du fonctionnement à hauteur de **366 975€** et le financement des frais de gestion et du travail social à hauteur de **170 000€**

Organismes	Nouvelle répartition 2022	Fonctionnement de la structure (€)	Frais de gestion et du travail social (€)	TOTAL (€)
MLE	21%	77 064,75	34 000,00	**111 064,75**
MLN	24%	88 074,00	34 000,00	**122 074,00**
MIO	25%	91 743,75	34 000,00	**125 743,75**
MLS	30%	110 092,50	68 000,00	**178 092,50**
TOTAL	100%	366 975,00	170 000,00	536 975,00

ARTICLE 2 : Les conventions de mise à disposition de fonds pour l'insertion des jeunes prévoyant le financement sont validées, et leur signature est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65, nature 65748, lignes de crédit 22455 et 27919 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128648-DE-1-1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONDS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 POUR L'INSERTION DES JEUNES A LA REUNION

ENTRE

Le Conseil Départemental de La Réunion représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental de La Réunion,

ET

La Mission Intercommunale Ouest représentée par son président **Monsieur Bruno DOMEN,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Inscrites dans le Code du travail aux articles L5314-1 à 4 et partie intégrante du service public de l'emploi, les Missions Locales accompagnent tous les jeunes sortis du système scolaire, avec ou sans qualification, en particulier ceux ayant le moins d'opportunités. Les Missions Locales proposent un accompagnement gratuit et des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Diagnostic : Subvention du Département aux Missions Locales et activités

	Fonctionnement des Missions Locales (€)	Frais de gestion et du travail social (€)	Total (€)
Missions Locales	**366 975,00**	**170 000,00**	**536 975,00**

En 2021, une subvention de **536 975,00** € du Département a été accordée aux quatre Missions Locales.
Ainsi, **59 665** jeunes ont été accueillis sur la période sur l'ensemble de La Réunion (Source INSEE) dont **8 133** bénéficiaires du RSA.

2021	Nombre de jeunes (en contact)- 1	Dossiers JDI traités (Jeunes en Demande d'Insertion)- 1	Bénéficiaires ou enfants bénéficiaires RSA ayant eu une actualité sur l'année - 1	Bénéficiaires ou enfants bénéficiaires RSA reçus - 1	Entretiens* réalisés par les travailleurs sociaux- 2	Nombre de travailleurs sociaux (ETP) - 2
Est	12 388	3 825	5 123	1 747	535	1
Nord	14 468	5 066	4 966	1 758	887	2
Ouest	14 885	5 553	4 152	1 853	1 322	4
Sud	17 924	5 981	6 411	2 775	1 110	3,9
Total	**59 665**	**20 425**	**20 652**	**8 133**	**3 854**	**10,9**

1- Données issues de l'Entrepôt Régional I-milo - Année 2021 (**actualisation au 25/05/2022**)

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre d'une politique volontariste en faveur de la jeunesse, afin d'assurer la continuité des actions en direction du public jeunes de 16 à 25 ans dont certains sont ayants droits ou bénéficiaire du RSA le Conseil Départemental participe au financement du fonctionnement des Missions Locales depuis 1990. Ce partenariat est formalisé par la présente convention de mise à disposition de fonds pour le financement des interventions demandées par le Département.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

La Mission Intercommunale de l'Ouest contribue à l'action sociale départementale en faveur de l'insertion des jeunes.
Dans ce cadre, la Mission Intercommunale de l'Ouest s'engage à suivre de manière prioritaire les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et les jeunes en difficulté d'insertion sociale.

De plus, le Conseil Départemental s'est donné pour missions de :

- construire de véritables parcours d'insertion adaptés aux besoins de la jeunesse réunionnaise,
- renforcer ses interventions, pour une meilleure prise en compte des familles, par la mise en place de guichets uniques.

La Mission Intercommunale de l'Ouest s'inscrit comme de véritables partenaires dans l'orientation des jeunes vers les services départementaux et s'assure du suivi des dispositifs en faveur des jeunes en informant la collectivité.

1. Aides financières directes en faveur des jeunes

Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) :

- accueillir et informer le public,

- orienter le public vers les services territoriaux du Département

- réalisation de l'évaluation sociale de la demande et constitution du dossier par le référent de la mission locale uniquement pour le FDAJ urgent lorsque l'aide est attendue sous 24 ou 48h maximum.

Plan 4 000 Jeunes Parrainés (Nouveau Pack Jeune Citoyen) dispositif du Conseil Départemental en réponse aux difficultés des jeunes Réunionnais en recherche d'insertion :

- accueillir et informer le public,

- orienter le public vers les services territoriaux du Département

2. Dispositifs de remobilisation facilitant l'insertion

Académie des Dalons : dispositif de remobilisation destiné aux jeunes de 18 à 25 ans passant par une phase de reconstruction en internat, Service Civique et aide à l'insertion :
- accueillir et repérer le public,

- identifier le public,

- accompagner les jeunes dans leur parcours afin de préparer leur insertion (Académie des Dalons) en lien avec l'équipe.

Service Civique : dispositif permettant de faciliter l'insertion des jeunes en leur permettant de découvrir par un engagement volontaire des missions d'intérêt public :

- informer les jeunes sur le dispositif et les postes à pourvoir,

- identifier les jeunes,

- proposer la mise en place de journées d'immersion dans le cadre de certaines missions,

- accompagner des jeunes dans le cadre de leur projet d'insertion individuel.

3. Dispositifs d'insertion par la mobilité

Mobilité et Coopération Internationale : dispositifs permettant d'accompagner les jeunes en mobilité vers une insertion (apprentissage, recherche d'emploi, en métropole ou à l'étranger, notamment dans les pays de la zone Océan Indien par des supports innovants (chantiers insertion…) :

- informer les jeunes sur les projets mobilité, les aides et l'accompagnement possible,

- travailler en partenariat avec le Comité National des Aides Réunionnaises pour la Mobilité (CNARM) ou le Conseil Départemental pour identifier les jeunes sur les dispositifs,

- préparer les jeunes et les sensibiliser aux projets mobilité,

- assurer un relais auprès des partenaires (autres que Missions Locales) pour faciliter l'insertion des jeunes dans leur projet mobilité.

4. Actions sociales facilitant l'insertion du jeune

- **Dans le cadre de la loi Molle (**mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion), **assurer** l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, faciliter l'accès au logement et son accompagnement pour les plus démunis,

- **Projets spécifiques en faveur des jeunes les plus éloignés de l'insertion** : actions expérimentales par territoire en faveur des publics les plus fragiles.

- Proposer des actions innovantes permettant de toucher les jeunes les plus en difficulté.

5. Actions de participation à la vie citoyenne

Instance citoyenne : représentation de jeunes de 16-25 ans pour l'implication dans la vie citoyenne :

- partager les expériences : groupes de paroles et travail thématiques avec les jeunes,

- identifier des jeunes et des thématiques à relever,

- Participer à la construction d'un projet permettant au jeune de s'exprimer et de participer à la vie citoyenne.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Comme les années précédentes, la clé de répartition appliquée pour la répartition de la subvention entre les Missions locales, au titre du fonctionnement de la structure, est le « nombre de jeunes en contact » (indicateur transmis par les Missions locales et issu du logiciel I-milo.)

Organismes	Nb jeunes en contact (2020)	Répartition 2021	Nb jeunes en contact (2021)	Répartition 2022
Mission Locale Est	12 007	**23%**	12 486	**21%**
Mission Locale Nord	12 749	**25%**	14 697	**24%**
Mission Intercommunale Ouest	13 346	**25%**	14 934	**25%**
Mission Locale Sud	14 420	**27%**	17 969	**30%**
Total	**52 522**	**100%**	**60 086**	**100%**

Pour l'année 2022 est accordée à **la Mission intercommunale de l'Ouest** une subvention totale maximale de **91 743,75 €** en fonctionnement et **34 000 €** en frais de gestion et de travail social.

Les frais de structure de la Mission Intercommunale de l'Ouest et les frais de gestion et du travail social sont versés comme suit :

1) **70 %** de la subvention totale à la signature de la présente convention,
2) le solde, **30 %** sur la présentation du bilan d'activité 2022 dans lequel doit figurer, en terme qualitatif et quantitatif, la réalisation des objectifs et du rapport financier certifié par le Commissaire aux Comptes.

Le tableau ci-dessous indique le montant de la subvention et les détails de versement :

		Fonctionnement (€)	Frais de Gestion et du travail social (€)
Mission Intercommunale Ouest	Signature convention	64 220,62	23 800 ,00
	Réception Bilan	27 523,13	10 200 ,00
	Total	**91 743,75**	**34 000,00**

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET CONDITIONS D'EXECUTION

La subvention du Département est validée à compter de la date de signature de la présente convention annuelle de mise à disposition de fonds. Par ailleurs, les Missions Locales s'engagent à :

- utiliser la subvention départementale dans le cadre des activités définies aux articles 1, 2 et 3 ;

- mentionner à travers toutes ses publications et actions le soutien financier du Département ;

- présenter les pièces justificatives afférentes au projet, à la demande de toute personne chargée par le Département de vérifier l'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SANCTION

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds versés par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

En cas de non-conformité aux articles précédents, le Département se réserve le droit d'annuler le montant de l'aide restant à verser ainsi que de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 6 : EVALUATION

La Mission Intercommunale de l'Ouest s'engage à fournir trimestriellement les données récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Données Générales	Nombre de jeunes en contact : Homme : Femme : Tranche d'âge : Nombre de JDI à date ***** Nombre de jeunes bénéficiaires ou enfants de bénéficiaires du RSA en contact sur la période : Sorties dynamiques ***** - Nombre : - Type :
1. Aides financières directes en faveur des jeunes	Nombre de jeunes orientés vers les Groupements d'Unités Territoriales / Maisons Départementales / Pôles insertion pour : - un FDAJ - un Pack Jeune Rénové dans le cadre du « Plan 4 000 Jeunes Parrainés » - Total
2. Dispositifs de remobilisation facilitant l'insertion	Nombre de jeunes orientés vers le dispositif Académie des Dalons. Nombre de jeunes orientés vers un Service Civique Nombre de jeunes effectivement entrés en Service Civique PMSMP *** :** - nombre de situations - nombre de jeunes
3. Dispositifs d'insertion par la mobilité	Nombre de jeunes orientés vers une action de sensibilisation /information à la mobilité Nombre de jeunes inscrits dans le cadre d'un projet mobilité : Formation : Emploi : Alternance :
4. Actions sociales facilitant l'insertion du jeune	Nombre de jeunes suivis dans le cadre d'une problématique logement : actions innovantes menées Nombre de jeunes touchés Types d'actions
5. Actions de participation à la vie citoyenne	jeunes participant à des groupes actions menées Types d'actions

***JDI** : Jeunes en Demande d'Insertion

JDI à une date donnée

Est considéré comme "Jeune en Demande d'Insertion" (JDI), tout jeune qui a eu au moins un événement de nature "Entretien individuel", "Atelier" ou "Info collective" dans les 5 mois précédant la date de fin de période (date de référence).

*__Sorties dynamiques__ : Formation (pré-qualifiante, qualifiante), Alternance, Emploi (tous types), Reprise d'activité, Création d'activité, Mobilité

*** PMSMP** : **P**ériode de **M**ise en **S**ituation en **M**ilieu **P**rofessionnel

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de la signature.
La conclusion de nouvelles conventions de mise à disposition de fonds, pour les années suivantes sera faite en fonction de l'évaluation prévue à l'article 6 et soumise aux validations préalables des orientations budgétaires pour chaque exercice considéré.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, le Département pourra obtenir la réalisation de plein droit de la convention à l'égard de la partie considérée, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Réciproquement, la même procédure s'appliquera si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention auprès du Département

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera présenté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	LE PRESIDENT DE LA MISSION INTERCOMMUNALE OUEST

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONDS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 POUR L'INSERTION DES JEUNES A LA REUNION

ENTRE

Le Conseil Départemental de La Réunion représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental de La Réunion,

ET

La Mission Locale Est représentée par son Président Monsieur Jeannick ATCHAPA**,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Inscrites dans le Code du travail aux articles L5314-1 à 4 et partie intégrante du service public de l'emploi, les Missions Locales accompagnent tous les jeunes sortis du système scolaire, avec ou sans qualification, en particulier ceux ayant le moins d'opportunités. Les Missions Locales proposent un accompagnement gratuit et des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Diagnostic : Subvention du Département aux Missions Locales et activités

	Fonctionnement des Missions Locales (€)	**Frais de gestion et du travail social (€)**	**Total (€)**
Missions Locales	**366 975,00**	**170 000,00**	**536 975,00**

En 2021, une subvention de **536 975,00** € du Département a été accordée aux quatre Missions Locales.
Ainsi, **59 665** jeunes ont été accueillis sur la période sur l'ensemble de La Réunion (Source INSEE) dont **8 133** bénéficiaires du RSA.

2021	Nombre de jeunes (en contact)- 1	Dossiers JDI traités (Jeunes en Demande d'Insertion)- 1	Bénéficiaires ou enfants bénéficiaires RSA ayant eu une actualité sur l'année - 1	Bénéficiaires ou enfants bénéficiaires RSA reçus - 1	Entretiens* réalisés par les travailleurs sociaux- 2	Nombre de travailleurs sociaux (ETP) - 2
Est	12 388	3 825	5 123	1 747	535	1
Nord	14 468	5 066	4 966	1 758	887	2
Ouest	14 885	5 553	4 152	1 853	1 322	4
Sud	17 924	5 981	6 411	2 775	1 110	3,9
Total	**59 665**	**20 425**	**20 652**	**8 133**	**3 854**	**10,9**

1- Données issues de l'Entrepôt Régional I-milo - Année 2021 (**actualisation au 25/05/2022**)

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre d'une politique volontariste en faveur de la jeunesse, afin d'assurer la continuité des actions en direction du public jeunes de 16 à 25 ans dont certains sont ayants droits ou bénéficiaire du RSA le Conseil Départemental participe au financement du fonctionnement des Missions Locales depuis 1990. Ce partenariat est formalisé par la présente convention de mise à disposition de fonds pour le financement des interventions demandées par le Département.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

La Mission Locale Est contribue à l'action sociale départementale en faveur de l'insertion des jeunes. Dans ce cadre, la Mission Locale Est s'engage à suivre de manière prioritaire les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et les jeunes en difficulté d'insertion sociale.

De plus, le Conseil Départemental s'est donné pour missions de :

- construire de véritables parcours d'insertion adaptés aux besoins de la jeunesse réunionnaise,
- renforcer ses interventions, pour une meilleure prise en compte des familles, par la mise en place de guichets uniques.

La Mission Locale Est s'inscrit comme un véritable partenaire dans l'orientation des jeunes vers les services départementaux et s'assurent du suivi des dispositifs en faveur des jeunes en informant la collectivité.

1. Aides financières directes en faveur des jeunes

Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) :

- accueillir et informer le public,

- orienter le public vers les services territoriaux du Département

- réalisation de l'évaluation sociale de la demande et constitution du dossier par le référent de la mission locale uniquement pour le FDAJ urgent lorsque l'aide est attendue sous 24 ou 48h maximum.

Plan 4 000 Jeunes Parrainés (Nouveau Pack Jeune Citoyen) dispositif du Conseil Départemental en réponse aux difficultés des jeunes Réunionnais en recherche d'insertion :

- accueillir et informer le public,

- orienter le public vers les services territoriaux du Département

2. Dispositifs de remobilisation facilitant l'insertion

Académie des Dalons : dispositif de remobilisation destiné aux jeunes de 18 à 25 ans passant par une phase de reconstruction en internat, Service Civique et aide à l'insertion :

- accueillir et repérer le public,

- identifier le public,

- accompagner les jeunes dans leur parcours afin de préparer leur insertion (Académie des Dalons) en lien avec l'équipe.

Service Civique : dispositif permettant de faciliter l'insertion des jeunes en leur permettant de découvrir par un engagement volontaire des missions d'intérêt public :

- informer les jeunes sur le dispositif et les postes à pourvoir,

- identifier les jeunes,

- proposer la mise en place de journées d'immersion dans le cadre de certaines missions,

- accompagner des jeunes dans le cadre de leur projet d'insertion individuel.

3. Dispositifs d'insertion par la mobilité

Mobilité et Coopération Internationale : dispositifs permettant d'accompagner les jeunes en mobilité vers une insertion (apprentissage, recherche d'emploi, en métropole ou à l'étranger, notamment dans les pays de la zone Océan Indien par des supports innovants (chantiers insertion…) :

- informer les jeunes sur les projets mobilité, les aides et l'accompagnement possible,

- travailler en partenariat avec le Comité National des Aides Réunionnaises pour la Mobilité (CNARM) ou le Conseil Départemental pour identifier les jeunes sur les dispositifs,

- préparer les jeunes et les sensibiliser aux projets mobilité,

- assurer un relais auprès des partenaires (autres que Missions Locales) pour faciliter l'insertion des jeunes dans leur projet mobilité.

4. Actions sociales facilitant l'insertion du jeune

- **Dans le cadre de la loi Molle (**mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion), **assurer** l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, faciliter l'accès au logement et son accompagnement pour les plus démunis,

- **Projets spécifiques en faveur des jeunes les plus éloignés de l'insertion** : actions expérimentales par territoire en faveur des publics les plus fragiles.

- Proposer des actions innovantes permettant de toucher les jeunes les plus en difficulté.

5. Actions de participation à la vie citoyenne

Instance citoyenne : représentation de jeunes de 16-25 ans pour l'implication dans la vie citoyenne :

- partager les expériences : groupes de paroles et travail thématiques avec les jeunes,

- identifier des jeunes et des thématiques à relever,

-Participer à la construction d'un projet permettant au jeune de s'exprimer et de participer à la vie citoyenne.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Comme les années précédentes, la clé de répartition appliquée pour la répartition de la subvention entre les Missions locales, au titre du fonctionnement de la structure, est le « nombre de jeunes en contact » (indicateur transmis par les Missions locales et issu du logiciel I-milo.)

Organismes	Nb jeunes en contact (2020)	Répartition 2021	Nb jeunes en contact (2021)	Répartition 2022
Mission Locale Est	12 007	**23%**	12 486	**21%**
Mission Locale Nord	12 749	**25%**	14 697	**24%**
Mission Intercommunale Ouest	13 346	**25%**	14 934	**25%**
Mission Locale Sud	14 420	**27%**	17 969	**30%**
Total	**52 522**	**100%**	**60 086**	**100%**

Pour l'année 2022 est accordée à la **Mission Locale Est** une subvention totale maximale de **77 064,75 €** en fonctionnement et **34 000 €** en frais de gestion et de travail social

Les frais de structure de la **Mission Locale Est** et les frais de gestion et du travail social sont versés comme suit :

1) **70 %** de la subvention totale à la signature de la présente convention,
2) le solde, **30 %** sur la présentation du bilan d'activités 2022 dans lequel doit figurer, en terme qualitatif et quantitatif, la réalisation des objectifs et du rapport financier certifié par le Commissaire aux Comptes.

Le tableau ci-dessous indique le montant de la subvention et les détails de versement :

		Fonctionnement (€)	Frais de Gestion et du travail social (€)
Mission Locale Est	Signature convention	53 945.33	23 800 ,00
	Réception Bilan	23 119,42	10 200 ,00
	Total	**77 064,75**	**34 000,00**

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET CONDITIONS D'EXECUTION

La subvention du Département est validée à compter de la date de signature de la présente convention annuelle de mise à disposition de fonds. Par ailleurs, les Missions Locales s'engagent à :

- utiliser la subvention départementale dans le cadre des activités définies aux articles 1, 2 et 3 ;

- mentionner à travers toutes ses publications et actions le soutien financier du Département ;

- présenter les pièces justificatives afférentes au projet, à la demande de toute personne chargée par le Département de vérifier l'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SANCTION

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds versés par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

En cas de non-conformité aux articles précédents, le Département se réserve le droit d'annuler le montant de l'aide restant à verser ainsi que de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 6 : EVALUATION

La Mission Locale Est s'engage à fournir trimestriellement les données récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Données Générales	Nombre de jeunes en contact : Homme : Femme : Tranche d'âge : Nombre de JDI à date ***** Nombre de jeunes bénéficiaires ou enfants de bénéficiaires du RSA en contact sur la période : Sorties dynamiques ***** - Nombre : - Type :
1. Aides financières directes en faveur des jeunes	Nombre de jeunes orientés vers les Groupements d'Unités Territoriales / Maisons Départementales / Pôles insertion pour : - un FDAJ - un Pack Jeune Rénové dans le cadre du « Plan 4 000 Jeunes Parrainés » - Total
2. Dispositifs de remobilisation facilitant l'insertion	Nombre de jeunes orientés vers le dispositif Académie des Dalons. Nombre de jeunes orientés vers un Service Civique Nombre de jeunes effectivement entrés en Service Civique PMSMP *** :** - nombre de situations - nombre de jeunes
3. Dispositifs d'insertion par la mobilité	Nombre de jeunes orientés vers une action de sensibilisation /information à la mobilité Nombre de jeunes inscrits dans le cadre d'un projet mobilité : Formation : Emploi : Alternance :
4. Actions sociales facilitant l'insertion du jeune	Nombre de jeunes suivis dans le cadre d'une problématique logement : actions innovantes menées Nombre de jeunes touchés Types d'actions
5. Actions de participation à la vie citoyenne	jeunes participant à des groupes actions menées Types d'actions

***JDI** : Jeunes en Demande d'Insertion

JDI à une date donnée

Est considéré comme "Jeune en Demande d'Insertion" (JDI), tout jeune qui a eu au moins un événement de nature "Entretien individuel", "Atelier" ou "Info collective" dans les 5 mois précédant la date de fin de période (date de référence).

*__Sorties dynamiques__ : Formation (pré-qualifiante, qualifiante), Alternance, Emploi (tous types), Reprise d'activité, Création d'activité, Mobilité

*** PMSMP** : **P**ériode de **M**ise en **S**ituation en **M**ilieu **P**rofessionnel

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de la signature.
La conclusion de nouvelles conventions de mise à disposition de fonds, pour les années suivantes sera faite en fonction de l'évaluation prévue à l'article 6 et soumise aux validations préalables des orientations budgétaires pour chaque exercice considéré.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, le Département pourra obtenir la réalisation de plein droit de la convention à l'égard de la partie considérée, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Réciproquement, la même procédure s'appliquera si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention auprès du Département

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera présenté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

LE PRESIDENT
DE LA MISSION LOCALE EST

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONDS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 POUR L'INSERTION DES JEUNES A LA REUNION

ENTRE

Le Conseil Départemental de La Réunion représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental de La Réunion,

ET

La Mission Locale Nord représentée par son Président **Monsieur Jacques LOWINSKY,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Inscrites dans le Code du travail aux articles L5314-1 à 4 et partie intégrante du service public de l'emploi, les Missions Locales accompagnent tous les jeunes sortis du système scolaire, avec ou sans qualification, en particulier ceux ayant le moins d'opportunités. Les Missions Locales proposent un accompagnement gratuit et des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Diagnostic : Subvention du Département aux Missions Locales et activités

	Fonctionnement des Missions Locales (€)	Frais de gestion et du travail social (€)	Total (€)
Missions Locales	**366 975,00**	**170 000,00**	**536 975,00**

En 2021, une subvention de **536 975,00** € du Département a été accordée aux quatre Missions Locales.
Ainsi, **59 665** jeunes ont été accueillis sur la période sur l'ensemble de La Réunion (Source INSEE) dont **8 133** bénéficiaires du RSA.

2021	Nombre de jeunes (en contact)- 1	Dossiers JDI traités (Jeunes en Demande d'Insertion)- 1	Bénéficiaires ou enfants bénéficiaires RSA ayant eu une actualité sur l'année - 1	Bénéficiaires ou enfants bénéficiaires RSA reçus - 1	Entretiens* réalisés par les travailleurs sociaux- 2	Nombre de travailleurs sociaux (ETP) - 2
Est	12 388	3 825	5 123	1 747	535	1
Nord	14 468	5 066	4 966	1 758	887	2
Ouest	14 885	5 553	4 152	1 853	1 322	4
Sud	17 924	5 981	6 411	2 775	1 110	3,9
Total	**59 665**	**20 425**	**20 652**	**8 133**	**3 854**	**10,9**

1- Données issues de l'Entrepôt Régional I-milo - Année 2021 (**actualisation au 25/05/2022**)

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre d'une politique volontariste en faveur de la jeunesse, afin d'assurer la continuité des actions en direction du public jeunes de 16 à 25 ans dont certains sont ayants droits ou bénéficiaire du RSA le Conseil Départemental participe au financement du fonctionnement des Missions Locales depuis 1990. Ce partenariat est formalisé par la présente convention de mise à disposition de fonds pour le financement des interventions demandées par le Département.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

La Mission Locale Nord contribue à l'action sociale départementale en faveur de l'insertion des jeunes.
Dans ce cadre, la Mission Locale Nord s'engage à suivre de manière prioritaire les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et les jeunes en difficulté d'insertion sociale.

De plus, le Conseil Départemental s'est donné pour missions de :

- construire de véritables parcours d'insertion adaptés aux besoins de la jeunesse réunionnaise,
- renforcer ses interventions, pour une meilleure prise en compte des familles, par la mise en place de guichets uniques.

La Mission Locale Nord s'inscrit comme un véritable partenaire dans l'orientation des jeunes vers les services départementaux et s'assure du suivi des dispositifs en faveur des jeunes en informant la collectivité.

1. Aides financières directes en faveur des jeunes

Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) :

- accueillir et informer le public,

- orienter le public vers les services territoriaux du Département

- réalisation de l'évaluation sociale de la demande et constitution du dossier par le référent de la mission locale uniquement pour le FDAJ urgent lorsque l'aide est attendue sous 24 ou 48h maximum.

Plan 4 000 Jeunes Parrainés (Nouveau Pack Jeune Citoyen) dispositif du Conseil Départemental en réponse aux difficultés des jeunes Réunionnais en recherche d'insertion :

- accueillir et informer le public,

- orienter le public vers les services territoriaux du Département

2. Dispositifs de remobilisation facilitant l'insertion

Académie des Dalons : dispositif de remobilisation destiné aux jeunes de 18 à 25 ans passant par une phase de reconstruction en internat, Service Civique et aide à l'insertion :
- accueillir et repérer le public,

- identifier le public,

- accompagner les jeunes dans leur parcours afin de préparer leur insertion (Académie des Dalons) en lien avec l'équipe.

Service Civique : dispositif permettant de faciliter l'insertion des jeunes en leur permettant de découvrir par un engagement volontaire des missions d'intérêt public :

- informer les jeunes sur le dispositif et les postes à pourvoir,

- identifier les jeunes,

- proposer la mise en place de journées d'immersion dans le cadre de certaines missions,

- accompagner des jeunes dans le cadre de leur projet d'insertion individuel.

3. Dispositifs d'insertion par la mobilité

Mobilité et Coopération Internationale : dispositifs permettant d'accompagner les jeunes en mobilité vers une insertion (apprentissage, recherche d'emploi, en métropole ou à l'étranger, notamment dans les pays de la zone Océan Indien par des supports innovants (chantiers insertion…) :

- informer les jeunes sur les projets mobilité, les aides et l'accompagnement possible,

- travailler en partenariat avec le Comité National des Aides Réunionnaises pour la Mobilité (CNARM) ou le Conseil Départemental pour identifier les jeunes sur les dispositifs,

- préparer les jeunes et les sensibiliser aux projets mobilité,

- assurer un relais auprès des partenaires (autres que Missions Locales) pour faciliter l'insertion des jeunes dans leur projet mobilité.

4. Actions sociales facilitant l'insertion du jeune

- **Dans le cadre de la loi Molle (**mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion), **assurer** l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, faciliter l'accès au logement et son accompagnement pour les plus démunis,

- **Projets spécifiques en faveur des jeunes les plus éloignés de l'insertion** : actions expérimentales par territoire en faveur des publics les plus fragiles.

- Proposer des actions innovantes permettant de toucher les jeunes les plus en difficulté.

5. Actions de participation à la vie citoyenne

Instance citoyenne : représentation de jeunes de 16-25 ans pour l'implication dans la vie citoyenne :

- partager les expériences : groupes de paroles et travail thématiques avec les jeunes,

- identifier des jeunes et des thématiques à relever,

-Participer à la construction d'un projet permettant au jeune de s'exprimer et de participer à la vie citoyenne.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Comme les années précédentes, la clé de répartition appliquée pour la répartition de la subvention entre les Missions locales, au titre du fonctionnement de la structure, est le « nombre de jeunes en contact » (indicateur transmis par les Missions locales et issu du logiciel I-milo.)

Organismes	Nb jeunes en contact (2020)	Répartition 2021	Nb jeunes en contact (2021)	Répartition 2022
Mission Locale Est	12 007	**23%**	12 486	**21%**
Mission Locale Nord	12 749	**25%**	14 697	**24%**
Mission Intercommunale Ouest	13 346	**25%**	14 934	**25%**
Mission Locale Sud	14 420	**27%**	17 969	**30%**
Total	**52 522**	**100%**	**60 086**	**100%**

Pour l'année 2022 est accordée à la Mission Locale Nord une subvention totale maximale de **88 074,00 €** en fonctionnement et **34 000 €** en frais de gestion et de travail social

Les frais de structure de la Mission Locale Nord et les frais de gestion et du travail social sont versés comme suit :

1) **70 %** de la subvention totale à la signature de la présente convention,
2) le solde, **30 %** sur la présentation du bilan d'activités 2022 dans lequel doit figurer, en terme qualitatif et quantitatif, la réalisation des objectifs et du rapport financier certifié par le Commissaire aux Comptes.

Le tableau ci-dessous indique le montant de la subvention et les détails de versement :

		Fonctionnement (€)	Frais de Gestion et du travail social (€)
Mission Locale Nord	Signature convention	61 651,80	23 800 ,00
	Réception Bilan	26 422,20	10 200 ,00
	Total	**88 074,00**	**34 000,00**

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET CONDITIONS D'EXECUTION

La subvention du Département est validée à compter de la date de signature de la présente convention annuelle de mise à disposition de fonds. Par ailleurs, les Missions Locales s'engagent à :

- utiliser la subvention départementale dans le cadre des activités définies aux articles 1, 2 et 3 ;

- mentionner à travers toutes ses publications et actions le soutien financier du Département ;

- présenter les pièces justificatives afférentes au projet, à la demande de toute personne chargée par le Département de vérifier l'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SANCTION

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds versés par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

En cas de non-conformité aux articles précédents, le Département se réserve le droit d'annuler le montant de l'aide restant à verser ainsi que de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 6 : EVALUATION

La Mission Locale Nord s'engage à fournir trimestriellement les données récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Données Générales	Nombre de jeunes en contact : Homme : Femme : Tranche d'âge : Nombre de JDI à date ***** Nombre de jeunes bénéficiaires ou enfants de bénéficiaires du RSA en contact sur la période : Sorties dynamiques ***** - Nombre : - Type :
1. Aides financières directes en faveur des jeunes	Nombre de jeunes orientés vers les Groupements d'Unités Territoriales / Maisons Départementales / Pôles insertion pour : - un FDAJ - un Pack Jeune Rénové dans le cadre du « Plan 4 000 Jeunes Parrainés » - Total
2. Dispositifs de remobilisation facilitant l'insertion	Nombre de jeunes orientés vers le dispositif Académie des Dalons. Nombre de jeunes orientés vers un Service Civique Nombre de jeunes effectivement entrés en Service Civique PMSMP *** :** - nombre de situations - nombre de jeunes
3. Dispositifs d'insertion par la mobilité	Nombre de jeunes orientés vers une action de sensibilisation /information à la mobilité Nombre de jeunes inscrits dans le cadre d'un projet mobilité : Formation : Emploi : Alternance :
4. Actions sociales facilitant l'insertion du jeune	Nombre de jeunes suivis dans le cadre d'une problématique logement : actions innovantes menées Nombre de jeunes touchés Types d'actions
5. Actions de participation à la vie citoyenne	jeunes participant à des groupes actions menées Types d'actions

***JDI** : Jeunes en Demande d'Insertion

JDI à une date donnée

Est considéré comme "Jeune en Demande d'Insertion" (JDI), tout jeune qui a eu au moins un événement de nature "Entretien individuel", "Atelier" ou "Info collective" dans les 5 mois précédant la date de fin de période (date de référence).

*__Sorties dynamiques__ : Formation (pré-qualifiante, qualifiante), Alternance, Emploi (tous types), Reprise d'activité, Création d'activité, Mobilité

*** PMSMP** : **P**ériode de **M**ise en **S**ituation en **M**ilieu **P**rofessionnel

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de la signature.
La conclusion de nouvelles conventions de mise à disposition de fonds, pour les années suivantes sera faite en fonction de l'évaluation prévue à l'article 6 et soumise aux validations préalables des orientations budgétaires pour chaque exercice considéré.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, le Département pourra obtenir la réalisation de plein droit de la convention à l'égard de la partie considérée, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Réciproquement, la même procédure s'appliquera si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention auprès du Département

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera présenté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	LE PRESIDENT DE LA MISSION LOCALE NORD

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONDS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 POUR L'INSERTION DES JEUNES A LA REUNION

ENTRE

Le Conseil Départemental de La Réunion représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil départemental de La Réunion,

ET

La Mission Locale Sud représentée par son Président **Monsieur Bernard VON-PIN,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Inscrites dans le Code du travail aux articles L5314-1 à 4 et partie intégrante du service public de l'emploi, les Missions Locales accompagnent tous les jeunes sortis du système scolaire, avec ou sans qualification, en particulier ceux ayant le moins d'opportunités. Les Missions Locales proposent un accompagnement gratuit et des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Diagnostic : Subvention du Département aux Missions Locales et activités

	Fonctionnement des Missions Locales (€)	**Frais de gestion et du travail social (€)**	**Total (€)**
Missions Locales	**366 975,00**	**170 000,00**	**536 975,00**

En 2021, une subvention de **536 975,00** € du Département a été accordée aux quatre Missions Locales.
Ainsi, **59 665** jeunes ont été accueillis sur la période sur l'ensemble de La Réunion (Source INSEE) dont **8 133** bénéficiaires du RSA.

2021	Nombre de jeunes (en contact)- 1	Dossiers JDI traités (Jeunes en Demande d'Insertion)- 1	Bénéficiaires ou enfants bénéficiaires RSA ayant eu une actualité sur l'année - 1	Bénéficiaires ou enfants bénéficiaires RSA reçus - 1	Entretiens* réalisés par les travailleurs sociaux- 2	Nombre de travailleurs sociaux (ETP) - 2
Est	12 388	3 825	5 123	1 747	535	1
Nord	14 468	5 066	4 966	1 758	887	2
Ouest	14 885	5 553	4 152	1 853	1 322	4
Sud	17 924	5 981	6 411	2 775	1 110	3,9
Total	**59 665**	**20 425**	**20 652**	**8 133**	**3 854**	**10,9**

1- Données issues de l'Entrepôt Régional I-milo - Année 2021 (**actualisation au 25/05/2022**)

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre d'une politique volontariste en faveur de la jeunesse, afin d'assurer la continuité des actions en direction du public jeunes de 16 à 25 ans dont certains sont ayants droits ou bénéficiaire du RSA le Conseil Départemental participe au financement du fonctionnement des Missions Locales depuis 1990. Ce partenariat est formalisé par la présente convention de mise à disposition de fonds pour le financement des interventions demandées par le Département.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

La Mission Locale Sud contribue à l'action sociale départementale en faveur de l'insertion des jeunes.
Dans ce cadre, la Mission Locale Sud s'engage à suivre de manière prioritaire les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et les jeunes en difficulté d'insertion sociale.

De plus, le Conseil Départemental s'est donné pour missions de :

- construire de véritables parcours d'insertion adaptés aux besoins de la jeunesse réunionnaise,
- renforcer ses interventions, pour une meilleure prise en compte des familles, par la mise en place de guichets uniques.

La Mission Locale Sud s'inscrit comme un véritable partenaire dans l'orientation des jeunes vers les services départementaux et s'assure du suivi des dispositifs en faveur des jeunes en informant la collectivité.

1. Aides financières directes en faveur des jeunes

Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) :

- accueillir et informer le public,

- orienter le public vers les services territoriaux du Département

- réalisation de l'évaluation sociale de la demande et constitution du dossier par le référent de la mission locale uniquement pour le FDAJ urgent lorsque l'aide est attendue sous 24 ou 48h maximum.

Plan 4 000 Jeunes Parrainés (Nouveau Pack Jeune Citoyen) dispositif du Conseil Départemental en réponse aux difficultés des jeunes Réunionnais en recherche d'insertion :

- accueillir et informer le public,

- orienter le public vers les services territoriaux du Département

2. Dispositifs de remobilisation facilitant l'insertion

Académie des Dalons : dispositif de remobilisation destiné aux jeunes de 18 à 25 ans passant par une phase de reconstruction en internat, Service Civique et aide à l'insertion :
- accueillir et repérer le public,

- identifier le public,

- accompagner les jeunes dans leur parcours afin de préparer leur insertion (Académie des Dalons) en lien avec l'équipe.

Service Civique : dispositif permettant de faciliter l'insertion des jeunes en leur permettant de découvrir par un engagement volontaire des missions d'intérêt public :

- informer les jeunes sur le dispositif et les postes à pourvoir,

- identifier les jeunes,

- proposer la mise en place de journées d'immersion dans le cadre de certaines missions,

- accompagner des jeunes dans le cadre de leur projet d'insertion individuel.

3. Dispositifs d'insertion par la mobilité

Mobilité et Coopération Internationale : dispositifs permettant d'accompagner les jeunes en mobilité vers une insertion (apprentissage, recherche d'emploi, en métropole ou à l'étranger, notamment dans les pays de la zone Océan Indien par des supports innovants (chantiers insertion…) :

- informer les jeunes sur les projets mobilité, les aides et l'accompagnement possible,

- travailler en partenariat avec le Comité National des Aides Réunionnaises pour la Mobilité (CNARM) ou le Conseil Départemental pour identifier les jeunes sur les dispositifs,

- préparer les jeunes et les sensibiliser aux projets mobilité,

- assurer un relais auprès des partenaires (autres que Missions Locales) pour faciliter l'insertion des jeunes dans leur projet mobilité.

4. Actions sociales facilitant l'insertion du jeune

- **Dans le cadre de la loi Molle (**mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion), **assurer** l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, faciliter l'accès au logement et son accompagnement pour les plus démunis,

- **Projets spécifiques en faveur des jeunes les plus éloignés de l'insertion** : actions expérimentales par territoire en faveur des publics les plus fragiles.

- Proposer des actions innovantes permettant de toucher les jeunes les plus en difficulté.

5. Actions de participation à la vie citoyenne

Instance citoyenne : représentation de jeunes de 16-25 ans pour l'implication dans la vie citoyenne :

- partager les expériences : groupes de paroles et travail thématiques avec les jeunes,

- identifier des jeunes et des thématiques à relever,

-Participer à la construction d'un projet permettant au jeune de s'exprimer et de participer à la vie citoyenne.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Comme les années précédentes, la clé de répartition appliquée pour la répartition de la subvention entre les Missions locales, au titre du fonctionnement de la structure, est le « nombre de jeunes en contact » (indicateur transmis par les Missions locales et issu du logiciel I-milo.)

Organismes	Nb jeunes en contact (2020)	Répartition 2021	Nb jeunes en contact (2021)	Répartition 2022
Mission Locale Est	12 007	**23%**	12 486	**21%**
Mission Locale Nord	12 749	**25%**	14 697	**24%**
Mission Intercommunale Ouest	13 346	**25%**	14 934	**25%**
Mission Locale Sud	14 420	**27%**	17 969	**30%**
Total	**52 522**	**100%**	**60 086**	**100%**

Pour l'année 2022 est accordée à la Mission Locale Sud une subvention totale maximale de **110 092,50 €** en fonctionnement et **68 000 €** en frais de gestion et de travail social

Les frais de Structure de la Mission Locale Sud et les frais de gestion et du travail social sont versés comme suit :

1) **70 %** de la subvention totale à la signature de la présente convention,
2) le solde, **30 %** sur la présentation du bilan d'activités 2022 dans lequel doit figurer, en terme qualitatif et quantitatif, la réalisation des objectifs et du rapport financier certifié par le Commissaire aux Comptes.

Le tableau ci-dessous indique le montant de la subvention et les détails de versement :

		Fonctionnement (€)	Frais de Gestion et du travail social (€)
Mission Locale Sud	Signature convention	77 064,40	47 600,00
	Réception Bilan	33 027,75	20 400,00
	Total	**110 092,50**	**68 000,00**

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET CONDITIONS D'EXECUTION

La subvention du Département est validée à compter de la date de signature de la présente convention annuelle de mise à disposition de fonds. Par ailleurs, les Missions Locales s'engagent à :

- utiliser la subvention départementale dans le cadre des activités définies aux articles 1, 2 et 3 ;

- mentionner à travers toutes ses publications et actions le soutien financier du Département ;

- présenter les pièces justificatives afférentes au projet, à la demande de toute personne chargée par le Département de vérifier l'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SANCTION

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds versés par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

En cas de non-conformité aux articles précédents, le Département se réserve le droit d'annuler le montant de l'aide restant à verser ainsi que de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 6 : EVALUATION

La Mission Locale Sud s'engage à fournir trimestriellement les données récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Données Générales	Nombre de jeunes en contact : Homme : Femme : Tranche d'âge : Nombre de JDI à date ***** Nombre de jeunes bénéficiaires ou enfants de bénéficiaires du RSA en contact sur la période : Sorties dynamiques ***** - Nombre : - Type :
1. Aides financières directes en faveur des jeunes	Nombre de jeunes orientés vers les Groupements d'Unités Territoriales / Maisons Départementales / Pôles insertion pour : - un FDAJ - un Pack Jeune Rénové dans le cadre du « Plan 4 000 Jeunes Parrainés » - Total
2. Dispositifs de remobilisation facilitant l'insertion	Nombre de jeunes orientés vers le dispositif Académie des Dalons. Nombre de jeunes orientés vers un Service Civique Nombre de jeunes effectivement entrés en Service Civique PMSMP *** :** - nombre de situations - nombre de jeunes
3. Dispositifs d'insertion par la mobilité	Nombre de jeunes orientés vers une action de sensibilisation /information à la mobilité Nombre de jeunes inscrits dans le cadre d'un projet mobilité : Formation : Emploi : Alternance :
4. Actions sociales facilitant l'insertion du jeune	Nombre de jeunes suivis dans le cadre d'une problématique logement : actions innovantes menées Nombre de jeunes touchés Types d'actions
5. Actions de participation à la vie citoyenne	jeunes participant à des groupes actions menées Types d'actions

***JDI** : Jeunes en Demande d'Insertion

JDI à une date donnée

Est considéré comme "Jeune en Demande d'Insertion" (JDI), tout jeune qui a eu au moins un événement de nature "Entretien individuel", "Atelier" ou "Info collective" dans les 5 mois précédant la date de fin de période (date de référence).

***Sorties dynamiques** : Formation (pré-qualifiante, qualifiante), Alternance, Emploi (tous types), Reprise d'activité, Création d'activité, Mobilité

*** PMSMP** : **P**ériode de **M**ise en **S**ituation en **M**ilieu **P**rofessionnel

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de la signature.
La conclusion de nouvelles conventions de mise à disposition de fonds, pour les années suivantes sera faite en fonction de l'évaluation prévue à l'article 6 et soumise aux validations préalables des orientations budgétaires pour chaque exercice considéré.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, le Département pourra obtenir la réalisation de plein droit de la convention à l'égard de la partie considérée, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Réciproquement, la même procédure s'appliquera si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention auprès du Département

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera présenté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	LE PRESIDENT DE LA MISSION LOCALE SUD

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (26)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (5)

Madame Sophie ARZAL
Monsieur Jeannick ATCHAPA
Monsieur Aurélien CENTON
Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128658-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PE / DJ / DIRECTION DE LA JEUNESSE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-407

OBJET : FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES DE LA REUNION

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de fonctionnement de 15 000 € est attribuée à l'Association Régionale des Missions Locales (ARML) pour la promotion et l'aide à la mise en œuvre des politiques d'insertion des jeunes.

ARTICLE 2 : La convention de mise à disposition de fonds jointe en annexe est validée, et sa signature est autorisée. Les paiements seront effectués selon la répartition proposée dans le tableau ci-dessous :

		Fonctionnement (€)
ARML	Signature convention	9 000,00
	Réception Bilan	6 000,00
	Total	15 000,00

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65, nature 65748, ligne de crédit 22455 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128658-DE-1-1

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE FONDS POUR L'ANNEE 2022

ENTRE

Le Conseil Départemental de La Réunion représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental de La Réunion,

ET

L'Association Régionale des Missions Locales de La Réunion représentée par
Monsieur Jacques LOWINSKY, Président de l'Association Régionale des Missions Locales (ARML) de la Réunion,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil Départemental s'engage pour 2022 à financer l'ARML pour renforcer la coordination dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes à La Réunion.

Inscrites dans le Code du travail aux articles L5314-1 à 4 et partie intégrante du service public de l'emploi, les Missions Locales accompagnent tous les jeunes sortis du système scolaire, avec ou sans qualification, en particulier ceux ayant le moins d'opportunité. Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

L'Association Régionale des Missions Locales (ARML) qui regroupe les quatre Missions Locales de La Réunion a pour vocation d'être un lieu d'échanges et de propositions. L'ARML est également une ressource pour ses membres et un interlocuteur accessible pour les acteurs et partenaires locaux et nationaux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités de financement de l'ARML pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE l'ARML

L'ARML gère l'Entrepôt Régional I-milo qui a pour mission l'observation des besoins des jeunes du territoire et des réponses apportées par le réseau. Elle contribue également à la gestion et l'animation des systèmes d'information des Missions Locales.

L'ARML s'engage ainsi à :

- faciliter la coordination ;
- promouvoir et accompagner les dispositifs initiés par le Département,
- faciliter le partenariat local et national ;
- transmettre les données statistiques centralisées des Missions Locales aux échéances définies ;
- faciliter une analyse des pratiques des Missions Locales,
- mettre en œuvre des outils d'évaluation affinés en direction des jeunes pour mieux optimiser l'intervention du Conseil Départemental ;
- représenter les Missions Locales lors des instances mises en place par le Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département décide de subventionner l'ARML d'un montant maximum de 15 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2022. Les paiements seront effectués par virement sur le compte bancaire de l'organisme.

Le tableau ci-dessous indique les détails du versement :

- 60 % de la subvention totale en fonctionnement à la signature de la présente convention,

- le solde sera versé sur présentation du bilan d'activité dans lequel doit figurer en terme qualitatif et quantitatif la réalisation des objectifs et du rapport financier certifié par le Commissaire aux Comptes.

		Fonctionnement (€)
ARML	**Signature convention**	**9 000,00**
	Réception Bilan	**6 000,00**
	Total	**15 000,00**

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET CONDITIONS D'EXECUTION

L'aide financière du Département est validée à compter de la date de signature de la présente convention annuelle de mise à disposition de fonds.

Par ailleurs, l'ARML s'engage à :

- utiliser la subvention départementale dans le cadre d'activité défini aux articles 1, 2 et 3 ;
- mentionner à travers toutes ses publications et actions le soutien financier du Département ;
- présenter les pièces justificatives afférentes au projet, à la demande de toute personne chargée par le Département de vérifier l'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SANCTION

Le Département se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds versés par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

En cas de non-conformité aux articles précédents, le Département se réserve le droit d'annuler le montant de l'aide restant à verser et de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà attribuées.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'ARML s'engage à fournir trimestriellement les données récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Données Générales	Nombre de jeunes en contact : Homme : Femme : Tranche d'âge : Nombre de JDI à date ***** Nombre de jeunes bénéficiaires ou enfants de bénéficiaires du RSA en contact sur la période : Sorties dynamiques ***** - Nombre : - Type :
1. Aides financières directes en faveur des jeunes	Nombre de jeunes orientés vers les services territoriaux du Département pour : - un FDAJ - un Pack Jeune Rénové dans le cadre du « Plan 4 000 Jeunes Parrainés » - Total
2. Dispositifs de remobilisation facilitant l'insertion	Nombre de jeunes orientés vers le dispositif Académie des Dalons. Nombre de jeunes orientés vers un Service Civique Nombre de jeunes effectivement entrés en Service Civique PMSMP *** :** - nombre de situations - nombre de jeunes
3. Dispositifs d'insertion par la mobilité	Nombre de jeunes orientés vers une action de sensibilisation /information à la mobilité Nombre de jeunes inscrits dans le cadre d'un projet mobilité : Formation : Emploi : Alternance :
4. Actions sociales facilitant l'insertion du jeune	Problématique logement : Actions innovantes menées Nombre de jeunes touchés
5. Actions de participation à la vie citoyenne	Jeunes participant à des groupes Actions menées

***JDI** : Jeunes en Demande d'Insertion

***JDI** à une date donnée

Est considéré comme "Jeune en Demande d'Insertion" (JDI), tout jeune qui a eu au moins un événement de nature "Entretien individuel", "Atelier" ou "Info collective" dans les 5 mois précédant la date de fin de période (date de référence).

***Sorties dynamiques** : Formation (pré-qualifiante, qualifiante), Alternance, Emploi (tous types), Reprise d'activité, Création d'activité, Mobilité

*** PMSMP** : **P**ériode de **M**ise en **S**ituation en **M**ilieu **P**rofessionnel

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, sans tacite reconduction.
La conclusion de nouvelles conventions de mise à disposition de fonds, pour les années suivantes se fera en fonction de l'évaluation prévue à l'article 6 et soumise aux validations préalables des orientations budgétaires pour chaque exercice considéré.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention par les parties, le Département pourra obtenir de plein droit sa résiliation. La résiliation sera effective dans un délai de deux mois notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Réciproquement, la même procédure s'appliquera si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention auprès du Département

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable serait présenté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION,

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES,

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (29)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (2)

Monsieur Jeannick ATCHAPA
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128654-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PE / DJ / DIRECTION DE LA JEUNESSE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-408

OBJET : DEMANDE DE PROLONGATION DES ACTIONS MENEES PAR LA MISSION LOCALE NORD ET LA MISSION LOCALE EST DANS LE CADRE DE L'AVENANT 3 A LA STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°120 de la Commission Permanente du 21 avril 2021 relative au au financement des Missions Locales dans le cadre du 3ème avenant de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi au titre de l'année 2021.

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La signature des avenants n°1 aux conventions de partenariat avec la Mission Locale Est dans le cadre de l'action 3-16 « Tou dans la tèt » prévoyant la prolongation de la période jusqu'au 31/12/2022 et la Mission Locale Nord dans le cadre de l'action 3-15 « Inclusion numérique » jusqu'au 28/09/2022 est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128654-DE-1-1

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA MISSION LOCALE EST RELATIVE A L'ACTION 3-16 « BIEN ETRE PSYCHIQUE ET REUSSITE DES PARCOURS D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES »

ENTRE

Le Conseil Départemental de La Réunion représenté par **Monsieur Cyrille MELCHIOR**, Président du Conseil Départemental de La Réunion,

ET

La Mission Locale Est représentée par son Président **Monsieur Jeannick ATCHAPA,**

VU la décision de la Commission Permanente du 14 décembre 2022 relative à la prolongation de l'action 3-16

La convention initiale est modifiée comme suit :

Article 5 – Période de validation et de délai d'exécution

La période de validation de l'action d'une durée initiale de 12 mois à compter de la signature de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Les autres articles et dispositions de la convention restent inchangés.

Fait à Saint-Denis, le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

LE PRESIDENT
DE LA MISSION LOCALE EST

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA MISSION LOCALE NORD RELATIVE A L'ACTION 3-15 « INCLUSION NUMERIQUE POUR LA REUSSITE DES PARCOURS VERS L'EMPLOI ET LA FORMATION DES JEUNES »

ENTRE

Le Conseil Départemental de La Réunion représenté par **Monsieur Cyrille MELCHIOR**, Président du Conseil Départemental de La Réunion,

ET

La Mission Locale Nord (MLN) représentée par son Président **Monsieur Jacques LOWINSKY,**
N° SIRET : 38037975000017

VU la décision de la Commission Permanente du 14 décembre 2022 relative à la prolongation de l'action 3-15

La convention initiale est modifiée comme suit :

<u>Article 5</u> – Période de validation et de délai d'exécution

La période de validation de l'action d'une durée initiale de 12 mois à compter de la signature de la convention est prolongée jusqu'au 28 septembre 2022.

Les autres articles et dispositions de la convention restent inchangés.

Fait à Saint-Denis, le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

LE PRESIDENT
DE LA MISSION LOCALE NORD

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PATI / DINS / DIRECTION DE L'INSERTION

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-409

OBJET : FINANCEMENT 2022 DES STRUCTURES MEMBRES DU RÉSEAU POINTS CHANCES ET ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU R+ PARCOURS CRÉATION D'ACTIVITÉ.

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 18 juin 2018,

VU la délibération n° 50 de la Séance plénière du 21 décembre 2018, autorisant la signature de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, entre l'Etat et le Département,

VU la délibération n° 69 de la Séance plénière du 26 juin 2019, autorisant la signature de l'avenant à Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération n° 102 de la Séance plénière du 15 juillet 2020, autorisant l'expérimentation du R+,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

- **ARTICLE 1** : Le financement des projets participant à l'insertion par l'activité économique des publics les plus éloignés de l'emploi, des structures suivantes est accordé à hauteur maximum de :

  - 25 889 € en fonctionnement à la Couveuse REU.SIT, dont 23 453,96 € au titre de la contrepartie nationale au FSE pour la mise en œuvre du programme d'actions 2022, intitulé « Accompagnement renforcé des publics éloignés de la création d'activité via le test de leur projet de création dans le cadre du dispositif couveuse » et 5 000 € au titre du Fonds Stratégie pauvreté ;

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129236-DE-1-1

- 123 000 € en fonctionnement à l'Association Boutique de Gestion (BGE), dont 70 313,04 € au titre de la contrepartie nationale au FSE pour la mise en œuvre du programme d'actions 2021, intitulé « Soutenir et accompagner la création d'entreprise, la reprise et le développement d'activités » et 60 000 € au titre du Fonds Stratégie pauvreté ;

- 123 000 € en fonctionnement à l'Association Boutique de Gestion (BGE), dont 73 130,86 € au titre de la contrepartie nationale au FSE pour la mise en œuvre du programme d'actions 2022, intitulé « Soutenir et accompagner la création d'entreprise, la reprise et le développement d'activités », 60 000.00 € au titre du Fonds Stratégie pauvreté et 42 000 € au titre de l'accompagnement des R+ ;

- 20 000 € en fonctionnement à Coopérative COOP Union, dont 16 581,03 € au titre de la contrepartie nationale au FSE ;

Les cofinancements mobilisés ne comportent pas de crédits européens (de quelque fonds ou programme que ce soit) et l'aide en question n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au présent projet.

- 45 000 € en fonctionnement à Initiative Réunion Entreprendre (IRE) pour la mise en œuvre du programme d'actions 2021, intitulé « Accompagnement et financement à la création, reprise au développement des entreprises » et le dispositif « CitésLab » ;

- 20 000 € en fonctionnement à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) ;

- 20 000 € en fonctionnement à l'Association Développement Rural Réunion (AD2R), et 10 000 € au titre du Fonds Stratégie pauvreté ;

- 60 000 € en fonctionnement à la CMA au titre de l'accompagnement des R+ :

- 60 000 € en fonctionnement à la CCIR au titre de l'accompagnement des R+ :

- 48 000 € en fonctionnement à la Chambre d'Agriculture au titre de l'accompagnement des R+ :

- **ARTICLE 2 :** Les objectifs suivants sont affectés aux structures financées :

Structure Réseau Points Chances	**Objectifs 2022 en nombre de personnes (accueil et accompagnement)**			
	Accueils	**Accompagnement à la création**	**Dont BRSA accompagnés à la création (Fonds Stratégie Pauvreté)**	**Accompagnement R+**
REU.SIT	**450**	**200**	**5**	

BGE	**850**	**800**	**60**	**70**
IRE	**400**	**230**	**0**	
ADIE	**400**	**250**	**0**	
AD2R	**250**	**30**	**10**	
COOP UNION	**30**	**20**	**10**	
CMA				**100**
CCIR				**100**
CA				**80**
TOTAL :	**2 380**	**1 450**	**85**	**350**

50% de ces interventions devront concerner le public prioritaire du Département (bénéficiaires des minima sociaux et jeunes de moins de 25 ans en grande difficulté sociale).

- **ARTICLE 3** : Les conventions de mise à disposition de fonds, précisant les modalités de règlement des subventions allouées aux associations et aux consulaires sont validées, et leur signature est autorisée.

- **ARTICLE 4** : La dépense totale représente un coût de 721 889 € en fonctionnement, sera imputé au chapitre 65 du budget Départemental 2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CONVENTION 2022 n°

Entre
Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR,**

d'une part

Et
XXXX*, XXX, dont le siège est situé XXXX**, représenté(e) par son Président en exercice, ***Madame/Monsieur XXXX - N° SIRET : XXX

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la Délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil Général et les organismes qu'il finance,

Vu la Délibération de la Séance Publique du 7 novembre 2012 sur le cadre d'intervention d'aide départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion,

Vu le Budget Départemental de l'exercice 2022 voté le **XXXX** en Séance Publique.

Vu la Délibération de la Commission Permanente du XXX sur le financement 2022 des structures membres du réseau Points Chances et accompagnement des bénéficiaires du R+ parcours Création d'activité.

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
I - DISPOSITIONS GENERALES 3
Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION 3
Article 2 - Durée de la convention 3
II - DISPOSITIONS FINANCIERES 4
Article 3 - Contribution financière 4
Article 4 - Modalités de versement et justificatifs 4
Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels 5
III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES 5
Article 6 - Responsabilité et assurances 5
IV - CONTROLE ET EVALUATION 5
Article 7 - Prescriptions légales et règlementaires 5
Article 8 - Stipulations particulières 6
Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention 7
Article 10 - Résiliation de la convention 8
Article 11 - Renouvellement de la convention 8
V – DISPOSITIONS DIVERSES 8
Article 12 – Communication 8
Article 13 – Avenant 8
Article 14 – Litiges 8
Article 15 - Election de domicile 9
Article 16 - Documents annexés à la convention 9

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant que la création d'entreprise est un moyen efficace et pérenne de créer son propre emploi, la collectivité départementale, au titre de sa compétence légale à accompagner l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA des demandeurs d'emploi en fin de droit et des jeunes en difficulté.

Considérant que le programme de **l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique, sans constituer des missions de service public obligatoire du Département.**

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet de la Convention

L'association s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes :

- l'intérêt public local, en l'occurrence départemental,
- la subsidiarité des actions subventionnées,
- la spécialisation des activités,
- la spécialisation territoriale.

L'intérêt départemental se caractérise par le projet «XXX»

L'Association **« XXX»** a pour objet « l'accueil et l'accompagnement en amont et en aval des porteurs de projet de création d'entreprises pour et par un public en difficultés d'insertion ».

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme de **l'action** suivante : **«XXX».**

Le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année budgétaire.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Pour le budget 2022, la subvention totale du Département est fixée à **XXX euros *(XXX€ en lettres*)**, **dont xx € au titre de la contrepartie nationale au FSE** (ou pas) et **xx € au titre du Fonds d'Appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (Stratégie Pauvreté)** (ou pas) pour la mise en œuvre du programme mentionné à l'article 1 : Programme d'actions 2020 pour « xxxx».

Ce programme 2022 a pour objectifs principaux :

- **l'accueil d'au moins xx personnes, l'accompagnement à la création d'au moins xxx personnes,**

Dans le cadre de l'accueil et de l'accompagnement, le pourcentage du public prioritaire (bénéficiaires de minimas sociaux, les jeunes en difficultés…) devra représenter 50 % des personnes accueillies et accompagnées. Une attention particulière sera portée également aux demandeurs d'emploi en fin de droit.

- **la formalisation de la création ou d'une reprise d'une entreprise par au moins xx bénéficiaires du revenu de solidarité active (Stratégie Pauvreté),**

L'association certifie qu'il s'agit du seul montant accordé au titre de l'exercice mentionné ci-dessus**.**

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés, transmis par l'Association.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Cette subvention sera versée, après notification, en **2 fois** :

- **1er acompte de 50% ou 80% de la subvention, soit xxx euros après notification de la convention,**
- **le versement du solde de la subvention de 50% ou 20%, soit xxx euros, interviendra après réception du bilan moral et du bilan financier de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président et le Trésorier de l'association, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité,**
- **le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action. Il devra obligatoirement faire apparaître les noms et les numéros d'allocataire des bénéficiaires du RSA qui ont créés ou repris une entreprise.**

Les bilans (intermédiaire et final) doivent rendre compte du fonctionnement et du déroulement de l'action au plan quantitatif, qualitatif (**un questionnaire de satisfaction, …)** et géographique (répartition des bénéficiaires sur le territoire départemental).

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels, y compris par des transferts entre natures de charges éligibles.

Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'objet et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 6 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Les attestations d'assurance seront produites sur demande du Département. Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Département pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, dans le délai fixé par le Département, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 7 - Prescriptions légales et règlementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

En application de la délibération du 29 juin 2012 du Département, l'association s'engage :

- **à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs …**

- **à maîtriser les charges de fonctionnement, notamment les salaires des dirigeants et s'interdire toutes dérives,**

- **à maîtriser la taille de la structure et de l'activité.**

Conformément au 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000,00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 8 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Règlementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toute les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association. L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt départemental.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département,
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention,
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009,
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinanceur,
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention,
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur tous les documents informatifs ou promotionnels de l'Association,
- En cas de liquidation de l'association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 10 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article13 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 16 - Documents annexés à la convention

Sont annexés à la convention :

- La fiche économique et financière de l'association,
- Le budget prévisionnel de l'association.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association, **Le Président du Conseil départemental,**

Monsieur Cyrille MELCHIOR

ANNEXE 1 – Le budget prévisionnel du programme d'actions (Fonctionnement)

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
- Achats		**- Ventes de produits finis, prestations de services**	
Achats non stockés de matières et fournitures		Prestations de services	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités	
Fournitures d'entretien et de petit équipement		**- Subventions d'exploitation**	
Fournitures administratives		Dont Etat	
Autres fournitures		Dont Région	
- Services extérieurs		Dont Département	
Sous traitance générale		Dont Communes	
Locations mobilières et immobilières		Dont communauté de communes	
Entretien et réparation		Dont Union Européenne	
Assurances		Dont partenariat privé	
Documentation		Dont autres	
- Autres services extérieurs			
Accompagnement socio-professionnel			
Médecine du travail			
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications			
Déplacements, missions et réception			
Frais postaux et télécommunication			
Services bancaires			
Divers			
- Frais de formation			
Autres impôts et taxes			
- Charges de personnel			
Dotation aux amortissements, provisions et engagements			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	

Signature

DIRECTION DE L'INSERTION

CONVENTION DE SUBVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT R+
N° :

ENTRE **Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, Monsieur Cyrille MELCHIOR,**

d'une part,

ET **XXXX**

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Pour tout renseignement sur le dossier lié à la présente convention, le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique dont les cordonnées sont les suivantes :

Direction de l'Insertion
Service Economie Solidaire
4 Rue Alexis De Villeneuve
97400 Saint-Denis
Tel : 02 62 94 29 28

Ce correspondant transmettra les informations nécessaires aux autres services concernés par votre dossier.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département conventionne avec la **XXX** pour réaliser une prestation d'accompagnement individualisée adaptée aux besoins des bénéficiaires du R+.

Cet accompagnement sera constitué d'une phase de diagnostic de 2 heures et de 8 heures de suivi trimestriel, en cas de contractualisation d'un Contrat d'engagement réciproque R+ et devrait concerner XXX bénéficiaires du RSA pour une durée d'accompagnement d'un an à partir de la signature du contrat R+.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION DEPARTEMENTALE :

Cette convention court sur **toute la durée de l'expérimentation à compter de la date de signature de la présente convention**. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande écrite de l'organisme agréé.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA PRESTATION

Pour le budget 2022, la subvention totale du Département est fixée au montant maximum de **XXX euros** ***(XXX€ en lettres***).

Cette subvention sera versée, après notification, en **2 fois** :

- **1er acompte de 50% ou 80% de la subvention, soit xxx euros après notification de la convention,**
- **Le versement du solde de la subvention de 50% ou 20%, soit xx euros, interviendra après réception du bilan de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président.**
- **Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action. Il devra obligatoirement faire apparaître les noms et les numéros d'allocataire des bénéficiaires du RSA qui ont créés ou repris une entreprise.**

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT ET CONTROLE

L'organisme s'engage :

- à transmettre aux services territoriaux concernés par la contractualisation et le suivi de allocataires du R+, selon la trame fournie par le Département, le diagnostic d'activité individuel pré-contractualisation R+, ainsi que les bilans de suivi d'activité trimestriels,

- à transmettre au Département un bilan **présentant, par porteur de projet, le nombre d'heures réalisées, la nature et le détail de l'accompagnement effectué, ainsi qu'un point sur la situation économique et financière de l'entreprise,**

- à utiliser la participation départementale pour le motif précité à l'article 1,

- à associer et informer le Département de La Réunion sur ses actions,

- à mentionner explicitement l'aide du Département à travers toutes les actions de communications relatives à la présente participation,

- à présenter à toute personne chargée par le Département de vérifier l'utilisation des crédits alloués, les pièces justificatives nécessaires sous peine de restitution du montant versé.

ARTICLE 5 : SANCTION ET REMBOURSEMENT

L'organisme agréé devra restituer au Conseil Départemental les sommes perçues en cas de non utilisation pour le motif précité en l'article 1.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable serait présenté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint Denis, en 2 exemplaires, le

Le Président XXXX, **Le Président du Conseil Départemental,**

Monsieur Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PATI / DINS / DIRECTION DE L'INSERTION

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-410

OBJET : Financement des projets collectifs d'action sociale et d'insertion - 5ème programmation 2022

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 80 du Conseil général du 29 juin 2012,

VU la délibération n° 81 du Conseil général du 07 novembre 2012 relative à l'aide Départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion,

VU l'arrêté préfectoral n°594 du 31 mars 2021, déterminant le taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

VU le Budget Départemental de l'exercice 2022 voté le 15 décembre 2021 en Séance Publique

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les financements sont accordés aux associations suivantes, **sous réserve des quotas de PEC bRSA disponibles dans le cadre de la CAOM 2022,** à hauteur de :

- 18 800€ en fonctionnement et 10 971€ en investissement maximum, à l'association TIEN BO ENSEMB, pour son action "Espace Solidarité" et la prise en charge du résiduel des salaires de 5 contrats PEC sur 11 mois

- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association IN TERRE POU NOUT TOUTE, pour son action "Promouvoir l'Agriculture Biologique" et la prise en charge du résiduel des

salaires de 6 contrats PEC sur 11 mois

- 21 818 € en fonctionnement et 8 182 € en investissement maximum, à l'association ASDC pour son action "Propreté et embellissement du quartier de Cambuston Centre" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois

- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association ADRIE pour son action "ACI Pôle Numérique"

- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association RUN ACTION pour son action "ACI Agroécologie urbaine aux jardins familiaux du Chaudron"

- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association AAPEJ pour son action "ACI Apicole Miel en l'air".

- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association AAPEJ pour son action "ACI Domenjod"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association DONN LA MAIN, pour son action "ACI Plantes Endémiques et Médicinales"

- 36 000€ en fonctionnement maximum, à l'association JEUNESSE SAVANNAH pour son action "Aménagement et valorisation d'un parcours VTT sur le chemin d'exploitation de la canalisation Ilot de Savanna jusqu'aux rampes de Plateau Caillou et valorisation du site de l'Etang Saint-Paul à Savanna" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois

- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association 3I pour son action "ACI Smart Oil Saint-Paul"

- 18 400 € en fonctionnement et 17 600 € investissement maximum, à l'association LES JARDINS DE FONDS IMAR, pour son action ACI "ENS du Tour des Roches"

- 60 000€ en fonctionnement maximum à l'association HIBISCUS pour son action "Entretien et valorisation des périmètres d'irrigations gérés par la SAPHIR" et la prise en charge du résiduel des salaires de 25 contrats PEC sur 11 mois

- 27 000€ en fonctionnement et 2 800 € en investissement maximum à l'association "OSTL" pour son action "Entretien du Canal Soréma et de ses abords, du parc urbain front de mer de Ravine Blanche" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois

- 27 000€ en fonctionnement et 2 800 € en investissement maximum à l'association "OSTL" pour son action "Aménagement et accessibilité de la zone sportive de Casabona" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois

- 27 000€ en fonctionnement et 2 800 € en investissement maximum à l'association "OSTL"

pour son action "Mise en valeur du patrimoine naturel et historique de Grand-Bois (Paddock)" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois

- 27 000€ en fonctionnement et 2 800 € en investissement maximum à l'association "OSTL" pour son action "Entretien et embellissement du parc urbain de la Ravine Blanche" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois

- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association AAPEJ pour son action "ACI Montvert"

ARTICLE 2 : Les conventions de mise à disposition de fonds, précisant les modalités de règlement de subventions allouées aux associations, sont validées, et leur signature est autorisée.

ARTICLE 3 : Le montant total des subventions proposées s'élève à 503 018€ en fonctionnement, et 47 953€ en investissement. Les dépenses seront imputées, aux chapitres 17, 65 et 204 du budget départemental 2022

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Tableau de propositions projets collectifs d'insertion – 5ème programmation 2022

Nbre	ASSOCIATION	Président	code ville	Intitulé du Projet	Descriptif du Projet	Nombre CONTRATS	Montant SUB FONCT demandé	Montant SUB INVEST demandé	ZONE DU CHANTIER	SUBV FONCT PROPOSEE	SUB INVT PROPOSEE	Nbre PEC	EMPLOIS CREES	OBSERVATIONS
1	**TIEN BO ENSEMB**	Jérôme SELLAYE	97470 SAINT-BENOIT	**Espace Solidarité**	**RENOUVELLEMENT PROJET PEC - IAE.** Ce projet propose des vêtements collectés auprès de la population, lavés et repassés, aux personnes en situation précaire. Les agents participent à la collecte et à la distribution de denrées offerts aux personnes en situation fragile. D'autres sont mis en vente afin de contribuer au financement des actions caritatives de l'association.	5	18 800 €	10 971 €	EST	**18 800 €**	**10 971 €**	**5**	**5**	**Renouvellement projet PEC éligible au titre de l'IAE** Chantier d'insertion qui participe pleinement au recyclage et au réemploi auquel s'ajoute une épicerie et un restaurant solidaires. Plus qu'un lieu de vente aux personnes en situation précaire, l'espace permet de lutter contre l'isolement. Les agents ont tous été accompagnés et ont fait part de leur désir d'évolution professionnelle. Ils ont suivi la formation Tremplin pour l'Insertion. **Dans le cadre de ce projet, les produits d'activités sont estimés à 13 875€.** **Il est proposé une subvention à hauteur de 18 800€ en fonctionnement et 10 971€ en investissement maximum, à l'association TIEN BO ENSEMB, pour son action "Espace Solidarité" et la prise en charge du résiduel des salaires de 5 contrats PEC sur 11 mois.**
2	**IN TERRE POU NOUT TOUTE**	Chindamani SOUPRAYENMESTY RANGAPAMODELY	97470 SAINT-BENOIT	**Promouvoir l'Agriculture Biologique**	**RENOUVELLEMENT PROJET PEC - IAE.** Cette association souhaite poursuivre l'action menée en 2022 portant sur la plantation et la culture de produits maraîchers, l'irrigation, l'entretien des parcelles et la vente de produits cultivés.	6	30 000 €		EST	**30 000 €**		**6**	**6**	**Renouvellement projet PEC éligible au titre de l'IAE.** Chantier d'insertion qui contribue au développement de l'activité agricole dans l'Est de l'île et à la promotion de l'agriculture bio. Les agents ont suiiv la formation Tremplin pour l'insertion professionnelle avec l'AFPAR. L'accompagnement en interne a permis des sorties positives (emploi, formation) **Dans le cadre de ce projet, les produits d'activités sont estimés à 2 500€.** **Il est proposé une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association IN TERRE POU NOUT TOUTE, pour son action "Promouvoir l'Agriculture Biologique" et la prise en charge du résiduel des salaires de 6 contrats PEC sur 11 mois.**
3	**ASSOCIATION SOLIDAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE CAMBUSTON (ASDC)**	Marie Evelyne VOISIN	97440 SAINT-ANDRE	**Propreté et embellissement du quartier de Cambuston Centre**	**RENOUVELLEMENT PROJET PEC - IAE.** Cette deuxième année d'action a pour but la continuité du nettoyage de quartier de Cambuston, de l'embellissement et de l'entretien des espaces publics urbains. Ces activités se déroulent dans les quartiers de Bois Rouge, Camp Neuf, lotissement Virapoulle, lotissement Lavandière, les rues de Cambuston, avenue Île de France, lotissement Panon, chemin Ratenon, les rues de chemin l'Etang.	10	21 818 €	8 182 €	EST	**21 818 €**	**8 182 €**	**10**	**10**	**Renouvellement projet PEC éligible au titre de l'IAE** L'action contribue à la préservation de l'environnement, à l'amélioration et au respect du cadre de vie. Les agents ont bénéficié de formation en faune, en flore et en techniques phytosanitaires en vue de préparer des titres professionnels dans le domaine de l'horticulture et et de l'aménagement paysager. **Dans le cadre de ce projet, les produits d'activités sont estimés à 11 322€.** **Il est proposé une subvention à hauteur de 21 818€ en fonctionnement et 8 182€ en investissement maximum, à l'association ASDC pour son action "Propreté et embellissement du quartier de Cambuston Centre" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois.**
4	**ADRIE**	Laurence ASSOULINE	97490 SAINTE-CLOTILDE	**ACI Pôle Numérique**	**NOUVEAU PROJET ACI - IAE.** Les salariés seront chargés de collecter les déchets informatiques et bureautiques, réparer des ordinateurs (fixes et portables), vendre les produits collectés et valorisés, réorienter les produits à destination de la déchetterie ou du recyclage et de mettre en place des ateliers de sensibilisation.	7	30 000 €		NORD	**30 000 €**			**7**	**Nouveau projet ACI éligible au titre de l'IAE** En matière d'écologie, cet ACI permet d'éviter l'enfouissement des déchets, de prolonger la durée de vie des appareils électroniques, du matériel informatique et d'éviter le gaspillage. Il fournit aussi une solution réglementaire aux entreprises et aux collectivités pour la gestion de leurs déchets électroniques et leurs invendus et propose de faire des déchets une ressource locale. A travers la redistribution du matériel informatique à bas prix, l'ACI contribue à l'émergence du métier d'agents valoristes techniciens informatiques. **Dans le cadre de ce projet, les produits d'activités sont estimés à 30 000€.** **Il est proposé une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association ADRIE pour son action "ACI Pôle Numérique".**
5	**RUN ACTION**	Willy ASSABY	97490 SAINT-DENIS	**ACI Agroécologie urbaine aux jardins familiaux du Chaudron**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE.** Dans le cadre de cet ACI, les CDDI auront pourmission l'aménagement paysager (création d'un design, aménagement et entretien des allées), le recyclage des déchets verts et domestiques aurpès des habitants du Chaudron (pesage du déchet, tri et transformation dans un composteur électro mécanique, contrôle d'échantillonnage) et la réalisation de jardinières en palettes de bois (récupérer des palettes, scier, poncer, assembler).	12	30 000 €		NORD	**30 000 €**			**12**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** ACI ayant pour objectif de mettre en place un jardin familial et de sensibiliser à la préservation de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie. Un point de vente de jardinières sera créé. Les agents bénéficient d'un accompagnement et de formations adaptées aux activités du chantier. **Dans le cadre de ce projet, les produits d'activités sont estimés à 15 400€.** **Avis favorable du CDIAE** **Il est proposé une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association RUN ACTION pour son action "ACI Agroécologie urbaine aux jardins familiaux du Chaudron"**

6	**AAPEJ**	Jean-Paul BENARD	97460 SAINT-PAUL	**ACI Apicole miel en l'air**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE.** Les salariés travaillent à la fabrication, à la mise en place des ruches et à l'aménagement de leurs espaces d'installation. Ils veillent à l'entretien de ces dernières et à la récolte de miel.	12	30 000 €		NORD	**30 000 €**			**12**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** Ce chantier qui contribue à préserver l'abeille et son environnement, apporte aux bénéficiaires une activité innonvante avec cette activité apicole en milieu urbain. Il contribue à amener progressivement les salariés en insertion à développer un état d'esprit compatible au travail collectif et à intégrer des objectifs de rentabilité. Ils sont encadrés par des artisans professionnels en apiculture et menuiserie et bénéficient de formation de base CléA **Pour cet ACI, les produits d'activité sont estimés à 3 000€.** **Il est proposé une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association AAPEJ pour son action "ACI Apicole miel en l'air".**
7	**AAPEJ**	Jean-Paul BENARD	97460 SAINT-PAUL	**ACI Domenjod**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE.** Cet ACI a pour vocation de permettre à des détenus de bénéficier d'un accompagnement à la réinsertion professionnelle en vue de leur sortie de prison. Il s'agit d'un lieu d'apprentissage des techniques issues de l'agriculture biologique et de l'aquaponie. Dans ce cadre, les CDDI particpent aux travaux d'aménagement et de préparation du terrain ainsi qu'aux travaux de production des différentes plantations.	6	30 000 €		NORD	**30 000 €**			**6**	**Renouvellement d'ACI éligible au titre de l'IAE.** ACI oeuvrant pour la redynaminsation socio-professionnelle des personnes sous main de justice. Cet ACI leur offre des perspectives de réinsertion en leur permettant l'acquisition de techniques professionnelles dans un domaine en expansion qu'est l'agriculture biologique hors-sol et contribue à réduire le risque de récidive chez ces individus. **Pour cet ACI, les produits d'activité sont estimés à 1 500€.** **Il est proposé une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association AAPEJ pour son action "ACI Domenjod".**
8	**ASSOCIATION DONN LA MAIN**	Philippe CATHERINE	97400 SAINT-DENIS	**ACI Plantes Endémiques et Médicinales**	**NOUVEAU PROJET ACI** Dans les Hauts de Saint-Denis, à la Montagne, les CDDI auront pour tâche d'installer une pépinière de plantes endémiques médicinales et aromatiques conduite selon les principes de l'agriculture biologique avec : des travaux de défrichage, de débroussaillage, d'aménagement de cheminement, de construction de serre, d'ombrières, de réseau d'eau, des travaux de moellonage, de mise en terre des plantes, d'arrosage, de taille et de prélèvement.	12	30 000 €		NORD	**30 000 €**			**12**	**Nouveau Projet ACI éligible à l'insertion par l'activité économique** Cet ACI veut contribuer à préserver la biodiversité, la sauvegarde du patrimoine endémique, la santé par les plantes médicinales et par la pratique d'activités physiques. Il vise également la production de plantes nécessaires à la restauration écologique de sites forestiers et publics. Ces travaux se feront avec l'accompagnement de l'ONF et le Conservatoire Botanique des Mascarins. Les agents bénéficieront du socle de connaissances et de compétences professionnelles pour se préparer à des formations qualifiantes. **Les produits d'activité sont estimés à 2 000 €** **Avis favorable du CDIAE** **Il est proposé une subvention de 30 000 € maximum à l'association DONN LA MAIN, pour son action "ACI Plantes Endémiques et Médicinales"**
9	**JEUNESSE SAVANNAH**	Freddy PARVEDY	97460 SAINT-PAUL	**Aménagement et valorisation d'un parcours VTT sur le chemin d'exploitation de la canalisation Ilot de Savanna jusqu'aux rampes de Plateau Caillou et valorisation du site de l'Etang Saint-Paul à Savanna**	**RENOUVELLEMENT PROJET PEC - VALORISATION DU PATRIMOINE DEPARTEMENTAL.** A travers cette action, l'association assure l'entretien des espaces verts des sites d'exploitation (débroussaillage, désherbage, élagage, remise en état du site et protection des équipements des ouvrages) et la restauration des accès et parcelles au-dessus des conduites principales. Ainsi, les salariés auront également pour tâche l'entretien des parterres, le ramassage des ordures, la préparation des ordures pour la collecte sur les sites de l'Etang Saint-Paul, du chantier de Savanna jusqu'aux rampes de Plateau Cailloux.	10	36 000 €		OUEST	**36 000 €**		**10**	**10**	**Renouvellement projet PEC éligible au titre de la valorisation du patrimoine départemental.** Chantier d'insertion qui contribue à la préservation d'un Espace Naturel Sensiblet et qui s'inscrit dans l'amélioration d'un parcours VTT sur des sites historiques de l'Etang Saint-Paul. Les salariés bénéficient d'un accompagnement sosioprofessionnel pour consolider leur parcours d'insertion. **Il est proposé une subvention à hauteur de 36 000€ en fonctionnement maximum, à l'association JEUNESSE SAVANNAH pour son action "Aménagement et valorisation d'un parcours VTT sur le chemin d'exploitation de la canalisation Ilot de Savanna jusqu'aux rampes de Plateau Caillou et valorisation du site de l'Etang Saint-Paul à Savanna" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois**
10	**INSTITUT D'INSERTION PAR L'INNOVATION (3i)**	Eric LAVALLE	97460 SAINT-PAUL	**ACI Smart OIL - Saint-Paul**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE.** Pour cette nouvelle année, les CDDI continueront à récuperer les huiles alimentaires usées pour fabriquer de nouveaux savons comprenants des colorants naturels tels que le cacao, la spiruline, le curcuma (produits biologiques), de l'huile d'olive macérée avec des barres de canelle, du curcuma frais, des feuilles de laurier (pour essayer un savon se rapprochant du fameux savon d'Alep). Il est prévu la participation aux foires et marchés divers sur l'île particulièrement Miel Vert, le Salon du Bien Être et le Salon de l'Ecologie et du Développement Durable.	10	30 000 €		OUEST	**30 000 €**			**10**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** Ce chantier contribue à la mise en oeuvre de l'économie circulaire en organisant le développement d'une activité commerciale autour de la transformation des huiles usagées. Les agents bénéficient de remise à niveau CléA et de formations spécifiques liées à la confection des produits. **Dans le cadre de ce projet, les produits d'activités sont estimés à 6 210€.** **Il est proposé une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association 3I pour son action "ACI Smart Oil Saint-Paul"**

11	**LES JARDINS DE FONDS IMAR**	Coralie HOARAU	97411 BDN SAINT-PAUL	**ACI "ENS du Tour des Roches"**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI** Principales activités de l'ACI : création de parcelles avec des clôtures naturelles, défrichage manuel, mécanique et animal (bœufs des riverains), amendement du sol (plantations PAPAM), création de bocages d'endémiques et d'indigènes, création de fossés, de pépinières (PAPAM, endémiques, indigènes et fruitiers), création de sentiers (matérialisation par alignements d'herbacés, création d'escaliers en rondins), constructions diverses (ruches, jardinières, portail, clôtures, petits abris en ossature bois/bambou/vetiver).	12	18 400 €	17 600 €	OUEST	**18 400 €**	**17 600 €**		**12**	**Projet éligible au titre de l'Insertion par l'Activité Economique et de la valorisation du patrimoine départemental** Cet Atelier chantier d'insertion contribue à la restauration d'un espace naturel sensible appartenant au Département en le valorisant par l'agroforesterie. Il vise à lutter contre l'érosion et à installer une forêt reconstituée ouverte au public sous la forme de parcours pédagogiques, sportifs et touristiques. Les agents bénéficient de Formations en agriculture biologique et en Ouvrier du Génie Écologique et Biodynamie **Les produits d'activités sont évalués à 24 880 €** **Il est proposé une subvention à hauteur de 18 400 € en fonctionnement et 17 600 € investissement maximum, à l'association LES JARDINS DE FONDS IMAR, pour son action ACI "ENS du Tour des Roches"**
12	**HIBISCUS**		97410 SAINT-PIERRE	**Entretien et valorisation des périmètres d'irrigations gérés par la SAPHIR**	**RENOUVELLEMENT PROJET PEC - VALORISATION DU PATRIMOINE DEPARTEMENTAL.** Ces actions concernent l'entretien des espaces verts des sites d'exploitation, la restauration des accès et parcelles par des opérations de débroussaillage, désherbage, d'élagage et de remise en état du site	25	60 000 €		SUD	**60 000 €**		**25**	**25**	**Renouvellement projet PEC éligible au titre de la Valorisation du Patrimoine Départemental.** Chantier d'insertion qui contribue à a protection des ouvrages de la Saphir qui joue un rôle essentiel dans l'irrigation des exploitations des terres agricoles. Les agents bénéficient de formations techniques liées à l'environnement. **Il est proposé une subvention à hauteur de 60 000€ en fonctionnement maximum à l'association HIBISCUS pour son action "Entretien et valorisation des périmètres d'irrigations gérés par la SAPHIR" et la prise en charge du résiduel des salaires de 25 contrats PEC sur 11 mois**
13	**OSTL**	Jean-Pierre VELLEYEN	97452 SAINT-PIERRE CEDEX	**Entretien du Canal Soréma et de ses abords, du parc urbain front de mer de Ravine Blanche**	**RENOUVELLEMENT PROJET PEC - IAE.** Les contrats PEC ont pour missions de ramasser et trier les déchets, l'entretien des espaces verts (élagage des arbres et débroussaillage divers), les travaux liés à l'embellissement du site, la création d'un espace fleuri aux abords du canal, la création de mobiliers urbains de repos, de bordures de bois en goyavier tressé, la maîtrise des plantes invasives et la suppression des plantes recceuillant de l'eau sur les aisselles de leur feuilles ainsi qu'un nettoyage et récurage hebdomadaires contenants d'eau dans une optique de lutte contre la dengue.	10	27 000 €	2 800 €	SUD	**27 000 €**	**2 800 €**	**10**	**10**	**Renouvellement projet PEC éligible au titre de l'IAE** Chantier d'insertion qui participe à l'aménagement d'un parcours de santé, d'un espace de convivialité et à lutter contre l'isolement des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite. La mise en place d'activités physiques adaptées sur les terrains de beach pouvant générer des produits d'activités. **Dans le cadre de ce projet, les produits d'activités sont estimés à 14 130€.** **Il est proposé une subvention à hauteur de 27 000€ en fonctionnement et 2 800 en investissement maximum à l'association "OSTL" pour son action "Entretien du Canal Soréma et de ses abords, du parc urbain front de mer de Ravine Blanche" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois.**
14	**OSTL**	Jean-Pierre VELLEYEN	97452 SAINT-PIERRE CEDEX	**Aménagement et accessibilité de la zone sportive de Casabona**	**RENOUVELLEMENT PROJET PEC - IAE.** Les salariés auront pour mission le nettoyage et tri des déchets, l'aménagement et la préparation du site, les travaux liés à la finition de la rampe des personnes à mobilité réduite, la création de plusieurs bancs de repos et le reboisement en périphérie du projet. Aussi, l'association souhaiterai développer un programme d'activités physiques adaptées en direction des séniors, personnes à mobilité réduite, à santé fragilisée et tout public, ce qui pourra générer des produits d'activités.	10	27 000 €	2 800 €	SUD	**27 000 €**	**2 800 €**	**10**	**10**	**Renouvellement projet PEC éligible au titre de l'IAE** Chantier d'insertion qui entend poursuivre le réaménagement du parcours santé de la zone sportive de Casabona et optimiser la fréquentation du site. Les agents bénéficient de remise à niveau et de formations spécifiques à leurs activités. **Dans le cadre de ce projet, les produits d'activités sont estimés à 18 430€.** **Il est proposé une subvention à hauteur de 27 000€ en fonctionnement et 2 800 € en investissement maximum à l'association "OSTL" pour son action "Aménagement et accessibilité de la zone sportive de Casabona" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois.**
15	**OSTL**	Jean-Pierre VELLEYEN	97452 SAINT-PIERRE CEDEX	**Mise en valeur du patrimoine naturel et historique de Grand-Bois (Paddock)**	**RENOUVELLEMENT PROJET PEC - IAE.** Les salariés auront pour mission le nettoyage et tri des déchets (entretien des espaces naturels dans le respect de l'environnement et avec le matériel adapté, entretien aux abords de l'ancienne cheminée, élagage des arbres et débroussaillage divers, maîtrise des plantes invasives), l'aménagement et la préparation du site (végétalisation de certaines zones du site), les travaux liés à l'embellissement du site (réhabilitation du mobilier, des toilettes et du local technique), la création d'espace fleuri et d'un jardin de plantes médicinales. .	10	27 000 €	2 800 €	SUD	**27 000 €**	**2 800 €**	**10**	**10**	**Renouvellement projet PEC éligible au titre de l'IAE** Chantier d'insertion qui continue la mise en valeur du patrimoine naturel et historique du quartier de Grand-Bois (site Paddock) par l'aménagement du parcours de santé, et en faisant de ce site un véritable lieu de vie pour les personnes vulnérables. Des visites guidées du site, du quartier de l'usine et de la salle d'exposition Grand Bois lontan sont proposées ainsi que des séances d'activités sportives adaptées. **Dans le cadre de ce projet, les produits d'activités sont estimés à 19 541€.** **Il est proposé une subvention à hauteur de 27 000€ en fonctionnement et 2 800 € en investissement maximum à l'association "OSTL" pour son action "Mise en valeur du patrimoine naturel et historique de Grand-Bois (Paddock)" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois.**

16	**OSTL**	Jean-Pierre VELLEYEN	97452 SAINT-PIERRE CEDEX	**Entretien et embellissement du parc urbain de la Ravine Blanche**	**RENOUVELLEMENT PROJET PEC - IAE.** Les contrats PEC seront chargés du nettoyage et du tri des déchets (entretien des espaces naturels dans le respect de l'environnement et avec le matériel adapté, entretien du canal, des sous-bois et chemins, élagage), de l'aménagement et de la préparation du site (boulodrome en stabilisé avec accès aux personnes à mobilité réduite) et des travaux liés à l'embellissement du site (bordures en bois de goyavier tressé).	10	27 000 €	2 800 €	SUD	**27 000 €**	**2 800 €**	**10**	**10**	**Renouvellement projet PEC éligible au titre de l'IAE** Ce chantier d'insertion poursuit son opération d'amélioration du cadre de vie, par l'entretien et l'embellissement du parc urbain de Ravine Blanche, par la création d'un boulodrome en proposant un concept de parc urbain de proximité et de Sport - Santé à proximité du jardin d'enfant. **Dans le cadre de ce projet, les produits d'activités sont estimés à 18 430€.** **Il est proposé une subvention à hauteur de 27 000€ en fonctionnement et 2 800 € en investissement maximum à l'association "OSTL" pour son action "Entretien et embellissement du parc urbain de la Ravine Blanche" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois.**
17	**AAPEJ**	Jean-Paul BENARD	97460 SAINT-PAUL	**ACI Montvert**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE** Les personnes ont pour mission sur un terrain agricole de 3,5 hectares à Mont-Vert les Hauts, mis à disposition par la commune de Saint-Pierre, la création de parcelles pour des plantations, la mise en place d'une culture d'agrumes, le suivi et l'entretien de ces parcelles et cultures ainsi que la récolte des denrées.	6	30 000 €		SUD	**30 000 €**			**6**	**Renouvellement d'ACI éligible au titre de l'IAE.** Chantier ACI permanent qui contribue à offrir aux personnes en aménagement de peine, des pespectives professionnelles et de réinsertion sociale par la mise en place, l'entretien et le suivi d'une plantation d'agrumes. **Pour cet ACI, les produits d'activités sont estimés à 2 500€.** **Il est proposé une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association AAPEJ pour son action "ACI Montvert".**
					TOTAL ENGAGEMENT	**173**	**503 018**	**47 953**		**503 018**	**47 953**	**96**	**173**	

4 - Budget prévisionnel de fonctionnement (un budget distinct par projet)

Nom de l'association : Association TIEN BO ENSEMB

Intitulé du projet : Espace solidarité

N.B. : Si votre demande de subvention comporte plusieurs projets, nous vous demandons de fournir les parties 3 et 4 pour chaque projet. Seules les rubriques vous concernant sont à remplir ; ne pas indiquer les centimes d'euros.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
- Achats	**5575**	**- Ventes de produits finis, prestations de services**	**13 875**
Achats d'études et de prestations de services	2170	Marchandises	
Achats non stockés de matières et fournitures	520	Prestations de services	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	1215	Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement	450	**- Subventions d'exploitation**	**28 300**
Fournitures administratives	800	Dont Etat	
Autres fournitures	420	Dont Région	
- Services extérieurs	**13 570**	Dont Département	18 800
Sous traitance générale	1200	Dont Communes	
Locations mobilières et immobilières	9500	Dont communauté de communes	
Entretien et réparation	1200	Dont Union Européenne	
Assurances	1670	Dont partenariat privé	9500
Documentation		Dont autres (précisez)	
Divers		**- Financement contrats aidés**	**62 161**
- Autres services extérieurs	**4390**	Aide légale	31 741,8
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1200	*Résiduel*	
Publicité, publications	600	- Commune	
Déplacements, missions et réception	1900	- Département	30 419,2
Frais postaux et télécommunication	520	- Région	
Services bancaires	170	- Association	
Divers		- Autre	
- Frais de formation	**1500**	**- Financement de la formation**	**1500**
- Impôt et taxes			
Impôt et taxes sur rémunérations		**- Autres produits de gestion courante**	**160**
Autres impôts et taxes		Cotisation annuelle	160
- Charges de personnel	**80 961**	Participation des adhérents autres que cotisation annuelle	
Contrats Aidés		Autres	
- Rémunération brute	52 903	**- Produits financiers**	
- Charges patronales	9258		
Encadrants	18 800		
Autres charges de personnel			
TOTAL DES CHARGES	**105 996**	**TOTAL DES PRODUITS**	**105 996**

Signature (Prénom + nom + fonction) : Jérôme Sellaye Président de l'association

ASSOCIATION TIEN BO ENSEMB
8. rue des Iris BRAS FUSIL
97470 SAINT BENOIT
Tél :0692 15 26 40 - 0693 70 58 32
Siret : 831 043 229 00010 - APE : 8899B

Budget prévisionnel d'investissement de l'action

Nom de l'association : Association TIEN BO ENSEMB
Intitulé du projet : **Espace solidarité**

N.B. : Remplissez de manière précise ce tableau qui constitue votre prévision budgétaire pour l'achat, la construction d'immeubles ou l'équipement en matériels d'un coût supérieur à 380,00 €.
Décrire précisément la nature des investissements.

FOURNIR LES DEVIS OU FACTURES PRO-FORMA DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREVISIONNELLES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT *	MONTANTS (€)	RESSOURCES D'INVESTISSEMENT	MONTANTS (€)
Aménagements	644	**Autofinancement**	500
Matériel de transport		**État**	
Matériel de bureau et matériel informatique	1199 2158 1378	**Région** **Département**	10 971
Mobilier	3028	**Autres (préciser) :**	
Autres (*Préciser*) : Communication	3064		
Total dépenses	11 471	**Total ressources**	11 471

ASSOCIATION TIEN BO ENSEMB
8. rue des Iris BRAS FUSIL
97470 SAINT BENOIT
Tél :0692 15 26 40 - 0693 70 58 32
Siret : 831 043 229 00010 - APE : 8899B

Signature (prénom + nom + fonction) : Jérôme Sellaye Président de l'association

4 - Budget prévisionnel de fonctionnement (un budget distinct par projet)

Nom de l'association : IN TERRE POU NOUT TOUTE

Intitulé du projet : Promouvoir l'agriculture biologique

N.B. : Si votre demande de subvention comporte plusieurs projets, nous vous demandons de fournir les parties 3 et 4 pour chaque projet. Seules les rubriques vous concernant sont à remplir ; ne pas indiquer les centimes d'euros.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
- Achats	**11.352€**	**- Ventes de produits finis, prestations de services**	
Achats d'études et de prestations de services		Marchandises	
Achats non stockés de matières et fournitures		Prestations de services	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	2.500€
Fournitures d'entretien et de petit équipement	1 352	**- Subventions d'exploitation**	
Fournitures administratives		Dont Etat	
Autres fournitures		Dont Région	
- Services extérieurs	**10.000€**	Dont Département	**30.000€**
Sous traitance générale		Dont Communes	
Locations mobilières et immobilières		Dont communauté de communes	
Entretien et réparation		Dont Union Européenne	
Assurances		Dont partenariat privé	
Documentation		Dont autres (précisez)	
Divers		**- Financement contrats aidés**	
- Autres services extérieurs		Aide légale	38.090€
Rémunérations intermédiaires et honoraires		*Résiduel*	
Publicité, publications		- Commune	2.500€
Déplacements, missions et réception		- Département	36.503€
Frais postaux et télécommunication		- Région	
Services bancaires		- Association	
Divers		- Autre	
- Frais de formation	**1.260€**	**- Financement de la formation**	1.260€
- Impôt et taxes			
Impôt et taxes sur rémunérations		**- Autres produits de gestion courante**	
Autres impôts et taxes		Cotisation annuelle	
- Charges de personnel		Participation des adhérents autres que cotisation annuelle	
Contrats Aidés		Autres	
- Rémunération brute	56.675€	**- Produits financiers**	
- Charges patronales	14.918€		
Encadrants	13.648€		
Autres charges de personnel			
TOTAL DES CHARGES	**110.853€**	**TOTAL DES PRODUITS**	**110.853€**

Signature

ASSOCIATION IN TERRE POU NOUT TOUTE
90K CHE SEVERE
97437 SAINT-BENOIT
itpnt974@gmail.com
SIRET : 884 326 828 00016 - APE : 0150Z

(Prénom + nom + fonction) : SOURABEE STEPHANIE, Présidente.

4 - Budget prévisionnel de fonctionnement (un budget distinct par projet)

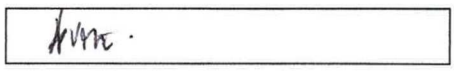
Nom de l'association : Action Solidaire pour le Développement de Cambuston

Intitulé du projet : **« Propreté et embellissement du quartier de Cambuston »**

N.B. : Si votre demande de subvention comporte plusieurs projets, nous vous demandons de fournir les parties 3 et 4 pour chaque projet. Seules les rubriques vous concernant sont à remplir ; ne pas indiquer les centimes d'euros.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
- Achats		**- Ventes de produits finis, prestations de services**	
Achats d'études et de prestations de services	4000	Marchandises	
Achats non stockés de matières et fournitures	3000	Prestations de services	5000
Fournitures non stockables (eau, énergie)	6000	Produits des activités annexes	6322
Fournitures d'entretien et de petit équipement	0	**- Subventions d'exploitation**	
Fournitures administratives	1000	Dont Etat	
Autres fournitures	0	Dont Région	
- Services extérieurs		Dont Département	**21818**
Sous traitance générale		Dont Communes	25000
Locations mobilières et immobilières	5000	Dont communauté de communes	
Entretien et réparation	1500	Dont Union Européenne	
Assurances	1500	Dont partenariat privé	
Documentation		Dont autres (précisez)	
Divers		**- Financement contrats aidés**	
- Autres services extérieurs		Aide légale	**56540**
Rémunérations intermédiaires et honoraires		*Résiduel*	
Publicité, publications	1500	- Commune	
Déplacements, missions et réception	2000	- Département	54230
Frais postaux et télécommunication	1000	- Région	
Services bancaires	1000	- Association	
Divers		- Autre	
- Frais de formation	**3000**	**- Financement de la formation**	
- Impôt et taxes			
Impôt et taxes sur rémunérations		**- Autres produits de gestion courante**	
Autres impôts et taxes		Cotisation annuelle	
- Charges de personnel		Participation des adhérents autres que cotisation annuelle	**1500**
		Autres :CONTRAT D'APPRENTISSAGE	12120
- Rémunération brute	124649	**- Produits financiers (formation)**	3000
- Charges patronales	10234		
Encadrants	20147		
Autres charges de personnel			
TOTAL DES CHARGES	**185 530**	**TOTAL DES PRODUITS**	**185 530**

Signature Mme VOISIN Marie Evelyne, La Présidente



budget prévisionnel d'investissement de l'action

Nom de l'association : ASSOCIATION ASDC

Intitulé du projet :" PROPRETÉ ET EMBELLISSEMENT DU QUARTIER DE CAMBUSTON CENTRE"

N.B. : Remplissez de manière précise ce tableau qui constitue votre prévision budgétaire pour l'achat, la construction d'immeubles ou l'équipement en matériels d'un coût supérieur à 380,00 €.
Décrire précisément la nature des investissements.

FOURNIR LES DEVIS OU FACTURES PRO-FORMA DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PRÉVISIONNELLES

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT *	MONTANTS (€)	RESSOURCES D'INVESTISSEMENT	MONTANTS (€)
Aménagements		**Autofinancement**	
Matériel de transport	8182	**État**	
Matériel de bureau et matériel informatique		**Région**	
Mobilier		**Département**	8182
Autres (*Préciser*) : fourniture d'entretien (débroussailleuse / souffleuse/ EPI etc..	5000	**Autre (préciser) : COMMUNE ST ANDRE**	5000
Total dépenses	13 182	**Total ressources**	13 182

Signature Mme VOISIN Marie Evelyne, La Présidente

ASDC - Action Solidaire
Pour le Developpement de Cambuston
Tél : 0692 222 763
E-mail : asdc.97440@gmail.com
Siret : 889 941 514 00016 - APE : 8899B

4c - Budget prévisionnel de fonctionnement (un budget distinct par projet)

Nom de l'association : ADRIE

Intitulé du projet : Pôle Numérique

N.B. : Si votre demande de subvention comporte plusieurs projets, nous vous demandons de fournir les parties 3 et 4 pour chaque projet. Seules les rubriques vous concernant sont à remplir ; ne pas indiquer les centimes d'euros.

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Achats	**7 480,00**	**Ventes de produits finis - prestations de services**	**30 000,00**
- Achats d'études et de prestations de services	120,00	- Marchandises	30 000,00
- Achats non stockés de matières et fournitures	1 000,00	- Prestations de services	
- Fournitures non stockables (eau - énergie)	1 000,00	- Produits des activités annexes	
- Fournitures d'entretien et de petit équipement	1 800,00		
- Fournitures administratives	960,00	**Subventions d'exploitation**	**205 353,00**
- Autres fournitures	2 600,00	- dont Etat	130 353,00
Services extérieurs	**6 500,00**	- dont Région	
- Sous traitance générale		- dont Département	30 000,00
- Locations mobilières et immobilières		- dont Communes	40 000,00
- Entretien et réparation	3 800,00	- dont Communauté de communes	
- Assurances	2 200,00	- dont Union Européenne	
- Documentation		- dont partenariat privé : SHLMR	5 000,00
- Divers (maintenance)	500,00	- Dont autres (précisez) :	
Autres services extérieurs	**4 500,00**	**Financement des contrats aidés**	**0,00**
- Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000,00	Aide légale	
- Publicité, publications	500,00	Résiduel	
- Déplacements, missions et réception	600,00	- Commune	
- Frais postaux et télécommunication	400,00	- Département	
- Services bancaires		- Région	
- Divers		- Association	
Frais de formation	**540,00**	- Autre	
Impôts et taxes	**0,00**		
Impôts et taxes sur rémunérations		**Financement de la formation**	**540,00**
Autres impôts et taxes			
Charges de personnel	**216 873,00**	**Autres produits de gestion courante**	**0,00**
Contrats aidés		- Cotisation annuelle	
- Rémunération brute	128 635,00	- Participation des adhérents autres que cotisation annuelle	
- Charges patronales	16 713,00		
Encadrants	38 900,00	- Autres	
Autres charges de personnel	32 625,00		
		Produits financiers	**0,00**
TOTAL DES CHARGES	**235 893,00**	**TOTAL DES PRODUITS**	**235 893,00**

Signature

(Prénom + nom + fonction) : Axel NAILLET - Directeur

I. Le budget prévisionnel de l'ACI RUN ACTION

TABLEAU 1[1] - PRECISER LA PERIODE :	2022		
CHARGES PREVISIONNELLES		PRODUITS PREVISIONNELS	
NATURE DES CHARGES	MONTANT	NATURE DES PRODUITS	MONTANT
60 - ACHATS	128 630 €	70 - VENTES	15 400 €
Prestations de services	28 608 €		
Achats matières et fournitures	89 222 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATIONS	356 077 €
Autres fournitures	10 800 €		
61 - SERVICES EXTERIEURS	38 370 €	ETAT	169 855 €
Locations	3 000 €	DEETS	169 855 €
Entretien et réparation	5 000 €	AIDE LEGALE AU POSTE D'INSERTION	161 264 €
Assurance	750 €	DONT ACCOMPAGNEMENT SOCIOPRO.	8 591 €
Sous traitances	29 620 €	Autres Etat	0 €
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	2 850 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	750 €	COLLECTIVITES TERRITORIALES	117 000€
Publicité, publication	0 €	CONSEIL REGIONAL	0 €
Déplacements, missions	1 500 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	30 000 €
Services bancaires, autres	600 €	EPCI	15 000 €
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	2 900 €	COMMUNES	32000€
Impôts et taxes sur rémunération	0 €	Bailleurs sociaux (SIDR, SHLMR, SEDRE, SODIAC)	30 000€
Autres impôts et taxes	2 900 €	FONDS EUROPEENS (FSE, FEDER, …)	0 €
64 - CHARGES DE PERSONNEL	208 727 €		
Rémunérations des personnels	185 354 €	AUTRES : ADEME	89 222 €
Charges sociales	23 373 €		
Autres charges de personnels	0 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0 €	76 – PRODUITS FINANCIERS	0 €
66 -CHARGES FINANCIERES	0 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0 €	78 – REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	0 €
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	0 €	79 – TRANSFERT DE CHARGES	0 €
69 - IMPOTS SUR LES BENEFICES	0 €	OPCO	0 €
		Autres transfert de charges	0 €
TOTAL DES CHARGES	381 477 €	TOTAL DES PRODUITS	381 477 €
86 - EMPLOIS DES CONTRIBUTION VOLONTAIRES	0 €	87 – CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	0 €
860 – Secours en nature	0 €	870 – Bénévolat	10 000 €
861 – Mise à disposition gratuites de biens et services	0 €	870 – Prestation en nature	0 €
862 - Prestations	0 €		
864 – Personnel bénévole	10 000 €	870 – Dons en nature	0 €

[1] A compléter dans tous les cas. En cas d'ACI permanent, indiquer permanent pour la période.

4 - Budget prévisionnel de fonctionnement (un budget distinct par projet)

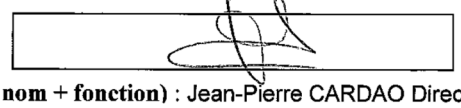
Nom de l'association : A.A.P.E.J.

Intitulé du projet : A.C.I. MIEL EN L'AIR

N.B. : Si votre demande de subvention comporte plusieurs projets, nous vous demandons de fournir les parties 3 et 4 pour chaque projet. Seules les rubriques vous concernant sont à remplir ; ne pas indiquer les centimes d'euros.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
- Achats	**37 600**	**- Ventes de produits finis, prestations de services**	**20 000**
Achats d'études et de prestations de services		Marchandises	
Achats non stockés de matières et fournitures	37 100	Prestations de services	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement		**- Subventions d'exploitation**	**440 818**
Fournitures administratives		Dont Etat FDI	25 490
Autres fournitures	500	Dont Région	30 000
- Services extérieurs	**4 666**	Dont Département	30 000
Sous traitance générale		Dont Communes	75 000
Locations mobilières et immobilières		Dont communauté de communes	44 500
Entretien et réparation	1 100	Dont Union Européenne	
Assurances		Dont aide privé	
Documentation	3 566	Dont autres (précisez)	
Divers		**- Financement contrats aidés- ASP**	280 328
- Autres services extérieurs	**82 150**	Aide légale	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	77 740	*Résiduel*	
Publicité, publications	1 500	- Commune	
Déplacements, missions et réception	1 300	- Département	
Frais postaux et télécommunication		- Région	
Services bancaires	1 610	- Association	
- Frais de formation			
- Impôt et taxes	**4 590**		
Impôt et taxes sur rémunérations	4 590	**- Autres produits de gestion courante**	
Autres impôts et taxes		Cotisation annuelle	
- Charges de personnel	**397 154**	Participation des adhérents autres que cotisation annuelle	
Contrats Aidés		Autres	
- Rémunérations brutes	335 948	**- Produits financiers**	
- Charges patronales	59 707	**- Produits exceptionnels**	9 851
Encadrants Rémunérations brutes		**- Reprise sur amortissements et provisions**	
Charges patronales		**Reports ressources non utilisées opérations antérieures**	132 477
Autres charges de personnel	1500	**- Financement de la formation**	
- Autres charges de gestion courante	**8000**		
- Charges exceptionnelles			
- Dotation aux amortissements, provisions et engagements	**68 986**		
TOTAL DES CHARGES	**603 146**	**TOTAL DES PRODUITS**	**603 146**

Signature



(Prénom + nom + fonction) : Jean-Pierre CARDAO Directeur Pôle Social AAPEJ

4 - Budget prévisionnel de fonctionnement (un budget distinct par projet)

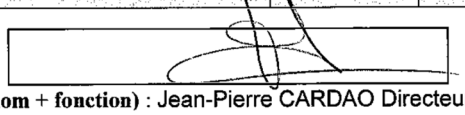
Nom de l'association : A.A.P.E.J.

Intitulé du projet : A.C.I. DOMENJOD

N.B. : Si votre demande de subvention comporte plusieurs projets, nous vous demandons de fournir les parties 3 et 4 pour chaque projet. Seules les rubriques vous concernant sont à remplir ; ne pas indiquer les centimes d'euros.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
- Achats	**14 908**	**- Ventes de produits finis, prestations de services**	**1 000**
Achats d'études et de prestations de services		Marchandises	
Achats non stockés de matières et fournitures	14 408	Prestations de services	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement		**- Subventions d'exploitation**	**216 985**
Fournitures administratives		Dont Etat SPIP	53 550
Autres fournitures	500	Dont Région	30 000
- Services extérieurs	**2 740**	Dont Département	30 000
Sous traitance générale		Dont Communes	
Locations	2 340	Dont communauté de communes	
Entretien et réparation		Dont Union Européenne	
Assurances		Dont aide privé	
Documentation	400	Dont autres FIPD	10 000
Divers		**- Financement contrats aidés**	
- Autres services extérieurs	**52 920**	Aide légale	93 435
Rémunérations intermédiaires et honoraires	52 000	*Résiduel*	
Publicité, publications		- Commune	
Déplacements, missions et réception	300	- Département	
Frais postaux et télécommunication		- Région	
Services bancaires	620	- Association	
- Frais de formation			
- Impôt et taxes	**1 030**		
Impôt et taxes sur rémunérations	1030	**- Autres produits de gestion courante**	0
Autres impôts et taxes		Cotisation annuelle	
- Charges de personnel	**118 690**	Participation des adhérents autres que cotisation annuelle	
Contrats Aidés		Autres	
- Rémunération brute	102 393	**- Produits financiers**	
- Charges patronales	16 296	**- Produits exceptionnels**	
Encadrants rémunération brutes	0	**- Reprise sur amortissements et provisions**	
Charges patronales	0	**Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures**	2 333
Autres charges de personnel		**- Financement de la formation**	
- Autres charges de gestion courante	**8 000**		
- Charges exceptionnelles			
- Dotation aux amortissements, provisions et engagements	**22 031**		
TOTAL DES CHARGES	**220 318**	**TOTAL DES PRODUITS**	**220 318**

Signature



(Prénom + nom + fonction) : Jean-Pierre CARDAO Directeur Pôle Social AAPEJ

XI. Le budget prévisionnel de l'ACI

Charges prévisionnelles		Produits prévisionnels	
Nature des charges	Montant	Nature des produits	Montant
60 - Achats	85 932,33 €	70 - Ventes	2 000,00 €
Prestations de services	38 770,74 €		
Achats matières et fournitures	44 661,59 €	74 - Subventions d'exploitations	299 409,12 €
Autres fournitures	2 500,00 €		
61 - Services extérieurs	8 100,00 €	ETAT	- €
Locations	6 600,00 €	DIECCTE	173 409,12 €
Entretien et réparation		Aide légale au poste d'insertion	*173 409,12 €*
Assurance	1 500,00 €	dont accompagnement sociopro.	*8 770,74 €*
Documentation	- €	Autres Etat	- €
62 - Autres services extérieurs	55 000,00 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	55 000,00 €	Collectivités territoriales	120 000,00 €
Publicité, publication	- €	Conseil Régional	*30 000,00 €*
Déplacements, missions	- €	Conseil départemental	*30 000,00 €*
Services bancaires, autres		EPCI	
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	- €	Communes	*60 000,00 €*
Impôts et taxes sur rémunération	- €		
Autres impôts et taxes	- €	Fonds européens (FSE, FEDER, ...)	- €
64 - Charges de personnel	194 376,79 €		
Rémunérations des personnels	176 785,23 €	Autres	
Charges sociales	15 829,63 €	FIL Crédit Agricole	6 000,00 €
Autres charges de personnels (INTERMETRA)	1 761,93 €	75 - Autres produits de gestion courante	- €
65 - Autres charges de gestion courante	- €	76–Produits financiers	- €
66 -Charges financières	- €	77 – Produits exceptionnels	- €
67 - Charges exceptionnelles	- €	78 – Reprises sur amortissements	- €
68 - Dotations aux amortissements	- €	79 – Transfert de charges	42 000,00 €
69 - Impôts sur les bénéfices	- €	OPCO	*42 000,00 €*
		Autres transferts de charges	- €
Total des charges	343 409,12 €	Total des Produits	343 409,12 €
86 - Emplois des contribution volontaires	5 590,00 €	87 – Contributions volontaires	5 590,00 €
860 – Secours en nature	- €	870 - Bénévolat	- €
861 – Mise à disposition gratuites de biens et services	5 590,00 €	870 – Prestation en nature	5 590,00 €
862 - Prestations	- €		
864 – Personnel bénévole	- €	870 – Dons en nature	- €

– Budget prévisionnel (un budget distinct par projet)

Nom de l'association : ASSOCIATION JEUNESSE SAVANNAH

Intitulé : **Aménagement et valorisation d'un parcours VTT sur le chemin d'exploitation de la canalisation Ilot de Savanna jusqu'aux rampes de Plateau Caillou et valorisation du site de « l'Etang Saint-Paul » à Savanna.**

N.B. : Si votre demande de subvention comporte plusieurs projets, nous vous demandons de fournir le budget prévisionnel correspondant à chaque projet (prévoir dans ce cas des photocopies de la partie 3)
Seules les rubriques vous concernant sont à remplir ; ne pas indiquer les centimes d'euros.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
- Achats	**10400,00**	**- Ventes de produits finis, prestations de services**	
Achats d'études et de prestations de services		Marchandises	
Achats non stockés de matières et fournitures	4600,00	Prestations de services	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	300.00	Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement	2700 ,00	**- Subventions d'exploitation**	**36 000.00**
Fournitures administratives	500,00	Dont Etat	
Autres fournitures (petits matériels...)	2 300.00	Dont Région	
- Services extérieurs	**2800,00**	Dont Département	36 000,00
Sous traitance générale		Dont Communes	
Locations mobilières et immobilières	2 000,00	Dont communauté de communes	
Entretien et réparation	500,00	Dont Union Européenne	
Assurances	300,00	Dont partenariat privé	
Documentation		Dont autres (précisez)	
Divers		**- Financement CAE-CUI**	**131517.6**
- Autres services extérieurs	**7 300.00**	Aide légale	67153.20
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4500,00	**Résiduel**	
Médecine du travail	1 800,00	- Commune	
Déplacements, missions et réception	1800.00	- Département	64364.40
Frais postaux et télécommunication	100,00	- Région	
Services bancaires	300,00	- Association	
Divers		- Autre	
- Financement de la formation (opca)	**1500,00**		
- Impôt et taxes			
Impôt et taxes sur rémunérations		**- Autres produits de gestion courante**	
Autres impôts et taxes		Cotisation annuelle	
- Charges de personnel	**147017.60**	Participation des adhérents autres que cotisation annuelle	
Contrats Aidés (CAE-CUI)		Autres	
- Rémunération brute	111930.00	**- Produits financiers**	
- Charges patronales	19 587.00	**- Produits exceptionnels**	
Encadrant + charges	15 500.00	**- Financement de la formation (opca)**	**1 500,00**
Autres charges de personnel			
TOTAL DES CHARGES	**169 017.60 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	**169 017.60 €**

(prénom + nom + fonction) : M. Freddy PARVEDY, Président
Date : 15/07/2022

Signature-

Association Jeunesse Savannah
8 rue des Cayambes - Savannah
97460 SAINT PAUL
0693 80 27 20
SIRET 808 158 604 00013 - APE 9499Z

Tableau 2 (précisez la période) : **Année 2**
Le tableau est un document Excel : double-cliquer dessus pour effectuer votre saisie.

Charges prévisionnelles		Produits prévisionnels	
Nature des charges	Montant	Nature des produits	Montant
60 - Achats	50 102 €	70 - Ventes	10 000 €
Prestations de services	29 782 €		10 000 €
Achats matières et fournitures	13 200 €	74 - Subventions d'exploitations	300 340 €
Autres fournitures	7 120 €	ETAT	151 980 €
61 - Services extérieurs	6 855 €	DIECCTE	151 980 €
Locations	4 055 €	Aide légale au poste d'insertion	144 290 €
Entretien et réparation	1 000 €	dont accompagnement sociopro.	7 690 €
Assurance	1 800 €	Autres Etat	
Documentation		Collectivités territoriales	128 360 €
62 - Autres services extérieurs	11 123 €	Conseil Régional	30 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 734 €	Conseil départemental	30 000 €
Publicité, publication	165 €	EPCI - TCO	30 000 €
Déplacements, missions	3 100 €	Communes - St Paul	38 360 €
Services bancaires, autres	2 124 €	Conseil Régional DEECB	0 €
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	5 090 €	Fonds européens (FSE, FEDER, ...)	
Impôts et taxes sur rémunération	4 950 €	Autres	20 000 €
Autres impôts et taxes	140 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €
64 - Charges de personnel	227 170 €	76 – Produits financiers	0 €
Rémunérations des personnels	152 704 €	77 - Produits exceptionnels	0 €
Charges sociales	72 186 €	78 – Reprises sur amortissements	0 €
Autres charges de personnels	2 280 €	79 – Transfert de charges	0 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	OPCO	20 000 €
66 -Charges financières	0 €	Autres transfert de charges	0 €
67 - Charges exceptionnelles	10 000 €		
68 - Dotations aux amortissements	0 €		
6868 - Charges constatées d'avance			
69 - Impôts sur les bénéfices	0 €		
Total des charges	310 340 €	**Total des Produits**	310 340 €
86 - Emplois des contribution volontaires	9 000 €	**87 – Contributions volontaires**	9 000 €
860 – Secours en nature		870 - Bénévolat	3 000 €
861 – Mise à disposition gratuites de biens et services	6 000 €	870 – Prestation en nature	
862 - Prestations			
864 – Personnel bénévole	3 000 €	870 – Dons en nature	6 000 €

XI. Le budget prévisionnel de l'ACI

Tableau 1[48] - Préciser la période :	2023		
Charges prévisionnelles		Produits prévisionnels	
Nature des charges	Montant	Nature des produits	Montant
60 - Achats		70 - Ventes de marchandises	40 400€
Prestations de services	300 €	Prestations de services (dont CQP-SP)	31 920€
Achats matières et fournitures	22 890 €	74 - Subventions d'exploitations	
Autres fournitures	17 015 €		
61 - Services extérieurs		ETAT	
Locations	0 €	de DIECCTE	
Entretien et réparation	12 200 €	Aide légale au poste d'insertion	199 142 €
Assurance	1 680 €	dont accompagnement sociopro.	10 618 €
Documentation	0 €	Autres Etat	0 €
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12 000 €	Collectivités territoriales	
Publicité, publication	0 €	Conseil Régional	30 000 €
Déplacements, missions	8 580 €	Conseil départemental	36 000 €
Services bancaires, autres	1 643 €	EPCI tco	30 000 €
63 - Impôts, taxes et versements assimilés		Communes	20 000 €
Impôts et taxes sur rémunération	0 €		
Autres impôts et taxes	0 €	Fonds européens (FSE, FEDER, …)	0 €
64 - Charges de personnel			
Rémunérations des personnels	203 286 €	Autres dons et cotisations	2 726 €
Charges sociales	60 132 €		
Autres charges de personnels	1430 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	76 – Produits financiers	0 €
66 -Charges financières	0 €	77 - Produits exceptionnels	0 €
67 - Charges exceptionnelles	25 629 €	78 – Reprises sur amortissements	0 €
68 - Dotations aux amortissements	9 400 €	79 – Transfert de charges	0 €
69 - Impôts sur les bénéfices	0 €	OPCO	0 €
		Autres transfert de charges	0 €
Total des charges	378 295 €	Total des Produits	378 295 €
86 - Emplois des contribution volontaires	0 €	87 – Contributions volontaires	0 €
860 – Secours en nature	0 €	870 - Bénévolat	1 920 €
861 – Mise à disposition gratuites de biens et services	0 €	870 – Prestation en nature	0 €
862 - Prestations	2 772 €		
864 – Personnel bénévole	10 560 €	870 – Dons en nature	0 €

En 2023 :

- ouverture de l'incubateur d'entreprises agricoles (sur un autre budget)
- croissance des ventes avec la mise en culture de 3 nouvelles parcelles de 1.000m2.
- embauche d'un service civique pour la sensibilisation à la biodiversité
- on essaie de trouver un pick-up d'occasion (en charges exceptionnelles)

[48] A compléter dans tous les cas. En cas d'ACI permanent, indiquer permanent pour la période.

4 - Budget prévisionnel de fonctionnement (un budget distinct par projet)

Nom de l'association : ASSOCIATION HIBISCUS

Intitulé du projet : Entretien et valorisation des périmètres d'irrigations gérés par la SAPHIR

N.B. : Si votre demande de subvention comporte plusieurs projets, nous vous demandons de fournir les parties 3 et 4 pour chaque projet. Seules les rubriques vous concernant sont à remplir ; ne pas indiquer les centimes d'euros.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
- Achats	**17 912.00**	**- Ventes de produits finis, prestations de services**	
Achats d'études et de prestations de services		Marchandises	
Achats non stockés de matières et fournitures		Prestations de services	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement	12 672.00	**- Subventions d'exploitation**	**60 000.00**
Fournitures administratives	2 840.00	Dont Etat	
Autres fournitures	2 400.00	Dont Région	
- Services extérieurs	**4 700.00**	Dont Département	60 000.00
Sous traitance générale		Dont Communes	
Locations mobilières et immobilières		Dont communauté de communes	
Entretien et réparation	2 400.00	Dont Union Européenne	
Assurances	2 300.00	Dont partenariat privé	
Documentation		Dont autres (précisez)	
Divers		**- Financement contrats aidés**	**314 152.00**
- Autres services extérieurs	**13 320.00**	Aide légale	166 216.00
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 700.00	*Résiduel*	
Publicité, publications		- Commune	
Déplacements, missions et réception	2 500.00	- Département	147 936.00
Frais postaux et télécommunication	1 100.00	- Région	
Services bancaires	1 020.00	- Association	
Divers		- Autre	
- Frais de formation (Accompagnement)	**6 000.00**		
- Impôt et taxes			
Impôt et taxes sur rémunérations		**- Autres produits de gestion courante**	**300.00**
Autres impôts et taxes (expert-comptable)		Cotisation annuelle	300.00
- Charges de personnel	**338 520.00**	Participation des adhérents autres que cotisation annuelle	
Contrats Aidés		Autres	
- Rémunération brute	277 027.00	**- Produits financiers**	
- Charges patronales	37 125.00	**- Produits exceptionnels**	
Rémunération brute secrétariat	21 768.00	**- Reprise sur amortissements et provisions**	
Autres charges de personnel	2 600.00	**- Financement de la formation**	**6 000.00**
- Autres charges de gestion courante			
- Charges exceptionnelles			
- Dotation aux amortissements, provisions et engagements			
TOTAL DES CHARGES	**380 452.00**	**TOTAL DES PRODUITS**	**380 452.00**

Signature

(Prénom + nom + fonction) : ABLEZOT Luco Alexc Président

4 - Budget prévisionnel de fonctionnement (un budget distinct par projet)

Nom de l'association : OFFICE DES SPORTS ET TEMPS LIBRE DE SAINT-PIERRE

Intitulé du projet : : Projet d'insertion « Entretien du canal SOREMA et de ses abords, du parc urbain au front de mer de Ravine Blanche »

N.B. : Si votre demande de subvention comporte plusieurs projets, nous vous demandons de fournir les parties 3 et 4 pour chaque projet. Seules les rubriques vous concernant sont à remplir ; ne pas indiquer les centimes d'euros.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
- Achats	**16900**	**- Ventes de produits finis, prestations de services**	**14130**
Achats d'études et de prestations de services		Marchandises	11730
Achats non stockés de matières et fournitures		Prestations de services	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	2400
Fournitures d'entretien et de petit équipement	16500	**- Subventions d'exploitation**	30000
Fournitures administratives	400	Dont Etat	
Autres fournitures		Dont Région	
- Services extérieurs	**4300**	Dont Département	**30000**
Sous traitance générale		Dont Communes	
Locations mobilières et immobilières	2200	Dont communauté de communes	
Entretien et réparation	600	Dont Union Européenne	
Assurances	1500	Dont partenariat privé	
Documentation		Dont autres (précisez)	
Divers		**- Financement contrats aidés**	130235
- Autres services extérieurs	**2930**	Aide légale	**66503**
Rémunérations intermédiaires et honoraires		*Résiduel*	
Publicité, publications		- Commune	
Déplacements, missions et réception		- Département	63732
Frais postaux et télécommunication		- Région	
Services bancaires		- Association	
Divers		- Autre	
- Frais de formation	**3000**	**- Financement de la formation**	
- Impôt et taxes			
Impôt et taxes sur rémunérations		**- Autres produits de gestion courante**	
Autres impôts et taxes		Cotisation annuelle	
- Charges de personnel	**146265**	Participation des adhérents autres que cotisation annuelle	
Contrats Aidés		Autres	
- Rémunération brute	110838	**- Produits financiers**	
- Charges patronales	19397		
Encadrants	12350		
Autres charges de personnel	3680		
Autres charges de gestion courante	**970**		
TOTAL DES CHARGES	**174365**	**TOTAL DES PRODUITS**	**174365**

Signature

(Prénom + nom + fonction) : VELLEYEN Jean-Pierre - Président.

Office des Sports et de Temps Libres de St-Pierre
(OSTL)
20 rue de Cayenne - BP 84
97452 ST-PIERRE Cedex
Tél : 0262 25 06 49
Fax : 0262 25 24 03

(Prénom + nom + fonction) : VELLEYEN Jean-Pierre - Président.

Budget prévisionnel d'investissement de l'action

Nom de l'association : OFFICE DES SPORTS ET TEMPS LIBRE DE SAINT-PIERRE

Intitulé du projet : Projet d'insertion « Entretien du canal SOREMA et de ses abords, du parc urbain au front de mer de Ravine Blanche »

N.B. : Remplissez de manière précise ce tableau qui constitue votre prévision budgétaire pour l'achat, la construction d'immeubles ou l'équipement en matériels d'un coût supérieur à 380,00 €.
Décrire précisément la nature des investissements.

FOURNIR LES DEVIS OU FACTURES PRO-FORMA DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREVISIONNELLES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT *	MONTANTS (€)	RESSOURCES D'INVESTISSEMENT	MONTANTS (€)
Aménagements		**Autofinancement**	200,00
Matériel de transport		**État**	
Matériel de bureau et matériel informatique		**Région**	
Mobilier		**Département**	2 800,00
Autres (*Préciser*) :		**Autres (préciser) :**	
2 tronçonneuses	800,00		
2 débroussailleuses	1 000,00		
2 karchers	700,00		
2 souffleurs	500,00		
Total dépenses	3 000,00	**Total ressources**	3 000,00

Signature

VELLEYEN Jean-Pierre
Président

Office des Sports et du Temps Libres de St-Pierre (OSTL)
20 rue de Bayonne - BP 84
97452 ST-PIERRE Cedex
Tél : 0262 25 06 49
Fax : 0262 25 24 03

4 - Budget prévisionnel de fonctionnement (un budget distinct par projet)

Nom de l'association : OFFICE DES SPORTS ET TEMPS LIBRE DE SAINT-PIERRE

Intitulé du projet : : Projet d'insertion « Aménagement et accessibilité de la zone sportive de Casabona »

N.B. : Si votre demande de subvention comporte plusieurs projets, nous vous demandons de fournir les parties 3 et 4 pour chaque projet. Seules les rubriques vous concernant sont à remplir ; ne pas indiquer les centimes d'euros.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
- Achats	**16800**	**- Ventes de produits finis, prestations de services**	**18430**
Achats d'études et de prestations de services		Marchandises	16030
Achats non stockés de matières et fournitures		Prestations de services	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	2400
Fournitures d'entretien et de petit équipement	16500	**- Subventions d'exploitation**	**30000**
Fournitures administratives	300	Dont Etat	
Autres fournitures		Dont Région	
- Services extérieurs	**5600**	Dont Département	30000
Sous traitance générale		Dont Communes	
Locations mobilières et immobilières	3500	Dont communauté de communes	
Entretien et réparation	600	Dont Union Européenne	
Assurances	1500	Dont partenariat privé	
Documentation		Dont autres (précisez)	
Divers		**- Financement contrats aidés**	130235
- Autres services extérieurs	**2830**	Aide légale	**66503**
Rémunérations intermédiaires et honoraires		*Résiduel*	
Publicité, publications		- Commune	
Déplacements, missions et réception		- Département	63732
Frais postaux et télécommunication		- Région	
Services bancaires		- Association	
Divers		- Autre	
- Frais de formation	**3000**	**- Financement de la formation**	
- Impôt et taxes			
Impôt et taxes sur rémunérations		**- Autres produits de gestion courante**	
Autres impôts et taxes		Cotisation annuelle	
- Charges de personnel	**146265**	Participation des adhérents autres que cotisation annuelle	
Contrats Aidés		Autres	
- Rémunération brute	110838	**- Produits financiers**	
- Charges patronales	19397		
Encadrants	12350		
Autres charges de personnel	3680		
Autres charges de gestion courante	**970**		
TOTAL DES CHARGES	**175465**	**TOTAL DES PRODUITS**	**175465**

Signature

(Prénom + [illegible] + fonction) : VELLEYEN Jean-Pierre - Président.

Office des Sports et du
Temps Libres de St-Pierre
(OSTL)
20 rue de Cayenne - BP 84
97452 ST-PIERRE Cedex
Tél : 0262 25 06 49
Fax : 0262 25 24 03

Budget prévisionnel d'investissement de l'action

Nom de l'association : OFFICE DES SPORTS ET TEMPS LIBRE DE SAINT-PIERRE
Intitulé du projet : Projet d'insertion « Aménagement et accessibilité de la zone sportive de Casabona »

N.B. : Remplissez de manière précise ce tableau qui constitue votre prévision budgétaire pour l'achat, la construction d'immeubles ou l'équipement en matériels d'un coût supérieur à 380,00 €.
Décrire précisément la nature des investissements.

FOURNIR LES DEVIS OU FACTURES PRO-FORMA DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREVISIONNELLES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT *	MONTANTS (€)	RESSOURCES D'INVESTISSEMENT	MONTANTS (€)
Aménagements		**Autofinancement**	200,00
Matériel de transport		**État**	
Matériel de bureau et matériel informatique		**Région**	
Mobilier		**Département**	2 800,00
Autres (*Préciser*) : 2 tronçonneuses 2 débroussailleuses 2 karchers 2 souffleurs	 800,00 1 000,00 700,00 500,00	**Autres (préciser) :**	
Total dépenses	3 000,00	**Total ressources**	3 000,00

Signature

(prénom + nom + fonction) : VELLEYEN Jean-Pierre - Président

Office des Sports et du
Temps Libres de St-Pierre
(OSTL)
20 rue de Cayenne - BP 84
97452 ST-PIERRE Cedex
Tel : 0262 25 06 49
Fax : 0262 25 24 03

4 - Budget prévisionnel de fonctionnement (un budget distinct par projet)

Nom de l'association : OFFICE DES SPORTS ET TEMPS LIBRE DE SAINT-PIERRE

Intitulé du projet : : Projet d'insertion « Mise en valeur du patrimoine naturel et historique de Grand-Bois (PADDOCK»

N.B. : Si votre demande de subvention comporte plusieurs projets, nous vous demandons de fournir les parties 3 et 4 pour chaque projet. Seules les rubriques vous concernant sont à remplir ; ne pas indiquer les centimes d'euros.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
- Achats	**18400**	**- Ventes de produits finis, prestations de services**	**19541**
Achats d'études et de prestations de services		Marchandises	17141
Achats non stockés de matières et fournitures		Prestations de services	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	2400
Fournitures d'entretien et de petit équipement	18000	**- Subventions d'exploitation**	30000
Fournitures administratives	400	Dont Etat	
Autres fournitures		Dont Région	
- Services extérieurs	**5500**	Dont Département	**30000**
Sous traitance générale		Dont Communes	
Locations mobilières et immobilières	2430	Dont communauté de communes	
Entretien et réparation	600	Dont Union Européenne	
Assurances	1500	Dont partenariat privé	
Documentation		Dont autres (précisez)	
Divers		**- Financement contrats aidés**	**130235**
- Autres services extérieurs	**4530**	Aide légale	66503
Rémunérations intermédiaires et honoraires		*Résiduel*	
Publicité, publications		- Commune	
Déplacements, missions et réception		- Département	63732
Frais postaux et télécommunication		- Région	
Services bancaires		- Association	
Divers		- Autre	
- Frais de formation	**3000**	**- Financement de la formation**	
- Impôt et taxes			
Impôt et taxes sur rémunérations		**- Autres produits de gestion courante**	
Autres impôts et taxes		Cotisation annuelle	
- Charges de personnel	**148346**	Participation des adhérents autres que cotisation annuelle	
Contrats Aidés		Autres	
- Rémunération brute	110838	**- Produits financiers**	
- Charges patronales	19397		
Encadrants	12924		
Autres charges de personnel	4217		
Autres charges de gestion courante	**970**		
TOTAL DES CHARGES	**179776**	**TOTAL DES PRODUITS**	**179776**

Signature

(Prénom + nom + fonction) : VELLEYEN Jean-Pierre - Président.

Budget prévisionnel d'investissement de l'action

Nom de l'association : OFFICE DES SPORTS ET TEMPS LIBRE DE SAINT-PIERRE
Intitulé du projet : Projet d'insertion « Mise en valeur du patrimoine naturel et historique de Grand-Bois (PADDOCK) »

N.B. : Remplissez de manière précise ce tableau qui constitue votre prévision budgétaire pour l'achat, la construction d'immeubles ou l'équipement en matériels d'un coût supérieur à 380,00 €.
Décrire précisément la nature des investissements.

FOURNIR LES DEVIS OU FACTURES PRO-FORMA DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREVISIONNELLES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT *	MONTANTS (€)	RESSOURCES D'INVESTISSEMENT	MONTANTS (€)
Aménagements		**Autofinancement**	200,00
Matériel de transport		**État**	
Matériel de bureau et matériel informatique		**Région**	
Mobilier		**Département**	2 800,00
Autres (*Préciser*) :		**Autres (préciser) :**	
2 tronçonneuses	800,00		
2 débroussailleuses	1 000,00		
2 karchers	700,00		
2 souffleurs	500,00		
Total dépenses	3 000,00	**Total ressources**	3 000,00

Signature

Office des Sports et du Temps Libres de St-Pierre (OSTL)
20 rue de Cayenne - BP 84
97452 ST-PIERRE Cedex
Tél : 0262 25 68 4[illegible]

(prénom + nom + fonction) : VELLEYEN Jean-Pierre - Président

4 - Budget prévisionnel de fonctionnement (un budget distinct par projet)

Nom de l'association : OFFICE DES SPORTS ET TEMPS LIBRE DE SAINT-PIERRE

Intitulé du projet : : Projet d'insertion « Entretien et embellissement du Parc Urbain de la Ravine Blanche »

N.B. : Si votre demande de subvention comporte plusieurs projets, nous vous demandons de fournir les parties 3 et 4 pour chaque projet. Seules les rubriques vous concernant sont à remplir ; ne pas indiquer les centimes d'euros.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
- Achats	**20900**	**- Ventes de produits finis, prestations de services**	**18430**
Achats d'études et de prestations de services		Marchandises	16030
Achats non stockés de matières et fournitures		Prestations de services	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	2400
Fournitures d'entretien et de petit équipement	20500	**- Subventions d'exploitation**	
Fournitures administratives	400	Dont Etat	
Autres fournitures		Dont Région	
- Services extérieurs	**4600**	Dont Département	**30000**
Sous traitance générale		Dont Communes	
Locations mobilières et immobilières	2500	Dont communauté de communes	
Entretien et réparation	600	Dont Union Européenne	
Assurances	1500	Dont partenariat privé	
Documentation		Dont autres (précisez)	
Divers		**- Financement contrats aidés**	130235
- Autres services extérieurs	**2930**	Aide légale	**66 503**
Rémunérations intermédiaires et honoraires		*Résiduel*	
Publicité, publications		- Commune	
Déplacements, missions et réception		- Département	63732
Frais postaux et télécommunication		- Région	
Services bancaires		- Association	
Divers		- Autre	
- Frais de formation	**3000**	**- Financement de la formation**	
- Impôt et taxes			
Impôt et taxes sur rémunérations		**- Autres produits de gestion courante**	
Autres Impôts et taxes		Cotisation annuelle	
- Charges de personnel	**146265**	Participation des adhérents autres que cotisation annuelle	
Contrats Aidés		Autres	
- Rémunération brute	110838	**- Produits financiers**	
- Charges patronales	19397		
Encadrants	12350		
Charges patronales	3680		
Autres charges de gestion courante	**970**		
TOTAL DES CHARGES	**178 665**	**TOTAL DES PRODUITS**	**178 665**

Signature

(Prénom + nom + fonction) : VELLEYEN Jean-Pierre - Président.

Office des Sports et du Temps Libres de St-Pierre (OSTL)
20 rue de Cayenne - BP 84
97452 ST-PIERRE Cedex
Tél : 0262 25 06 49
Fax : 0262 25 24 03

4 - Budget prévisionnel de fonctionnement (un budget distinct par projet)

Nom de l'association : A.A.P.E.J.

Intitulé du projet : **A.C.I. MONTVERT**

N.B. : Si votre demande de subvention comporte plusieurs projets, nous vous demandons de fournir les parties 3 et 4 pour chaque projet. Seules les rubriques vous concernant sont à remplir ; ne pas indiquer les centimes d'euros.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
- Achats	**38 605**	**- Ventes de produits finis, prestations de services**	**4 000**
Achats d'études et de prestations de services		Marchandises	
Achats non stockés de matières et fournitures	37 405	Prestations de services	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement		**- Subventions d'exploitation**	**346 859**
Fournitures administratives		Dont Etat SPIP	100 980
Autres fournitures	1 200	Dont Région	30 000
- Services extérieurs	**6 144**	Dont Département	**30 000**
Sous traitance générale		Dont FIPD	10 000
Locations	462	Dont communauté de communes	
Entretien et réparation	4 300	Dont Union Européenne	
Assurances	0	Dont partenariat privé	
Documentation	1 382	Aide privées (fondation) ASP	175 879
Divers		**- Financement contrats aidés**	
- Autres services extérieurs	**29 038**	Aide légale	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	27 080	*Résiduel*	
Publicité, publications		- Commune	
Déplacements, missions et réception	300	- Département	
Frais postaux et télécommunication		- Région	
Services bancaires	1 658	- Association	
- Frais de formation			
- Impôt et taxes	**4 535**		
Impôt et taxes sur rémunérations	4 535	**- Autres produits de gestion courante**	3 400
Autres impôts et taxes	0	Cotisation annuelle	
- Charges de personnel	**249 726**	Participation des adhérents autres que cotisation annuelle	
Contrats Aidés		Autres	
- Rémunération brute	209 177	**- Produits financiers**	
- Charges patronales	38 549	**- Produits exceptionnels**	
Encadrants Rémunérations brutes		**- Reprise sur amortissements et provisions**	
Charges patronales			
Autres charges de personnel	2 000	**- Financement de la formation**	
- Autres charges de gestion courante	**22 432**		
- Charges exceptionnelles			
- Dotation aux amortissements, provisions et engagements	**3 778**		
TOTAL DES CHARGES	**354 259**	**TOTAL DES PRODUITS**	**354 259**

Signature

(Prénom + nom + fonction) : Jean-Pierre CARDAO Directeur Pôle Social AAPEJ

République française

CONVENTION 2022 n°

Entre
Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR,**

d'une part,

Et
L'ASSOCIATION ……. association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé …….., représentée par son Président (ou Présidente) en exercice, **…….**

N° SIRET : ……..

d'autre part,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil Général et les organismes qu'il finance ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 7 novembre 2012 sur le cadre d'intervention d'aide départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°602 du 30 mars 2022 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement du Parcours Emploi Compétences au titre de l'année 2022 ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 15 juillet 2020 sur le Plan de Relance Economique et Social ;

Vu le Budget Départemental de l'exercice 2022 voté le 15 décembre 2021 en Séance Publique ;

Vu l'arrêté n°……. du ……. 2022, relatif au financement des chantiers d'insertion

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
I - DISPOSITIONS GENERALES 3
Article 1er – Objet de la Convention 3
Article 2 - Durée de la convention 3
II - DISPOSITIONS FINANCIERES 3
Article 3 - Contribution financière 4
Article 4 - Modalités de versement et justificatifs 4
Article 5 - Adaptation des budgets 5
III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES 5
Article 6 - Responsabilité et assurances 5
IV - CONTROLE ET EVALUATION 5
Article 7 - Prescriptions légales et règlementaires 5
Article 8 - Stipulations particulières 6
Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention 6
Article 10 - Résiliation de la convention 7
Article 11 - Renouvellement de la convention 7
V – DISPOSITIONS DIVERSES 7
Article 12 – Communication 7
Article 13 – Avenant 8
Article 14 – Litiges 8
Article 15 - Election de domicile 8
Article 16 - Documents annexés à la convention 8
ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l'action (Investissement) 9
ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement) 10

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant le programme d'action de l'association conforme au **dispositif d'aides aux projets associatifs en matière d'action sociale, d'insertion et d'économie solidaire.**

Considérant que le programme d'actions **ci-après présenté par l'Association participe de cette politique, sans constituer des missions de service public obligatoire du Département.**

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet de la Convention

L'Association s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes :

- L'intérêt public local, en l'occurrence départemental
- La subsidiarité des actions subventionnées,
- La spécialisation des activités,
- La spécialisation territoriale.

L'ASSSOCIATION a pour objet social : « …… ».

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son projet : « **……** » pour l'année 2022.

Le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers.

Les objectifs du programme d'actions sont :

- Assurer l'entrée en parcours d'insertion de … PEC (Parcours Emploi Compétence) ou …. CDDI
- Orienter les personnes éligibles vers le dispositif R+
- Atteindre un taux de sorties positives de 30 % : accès à la formation et à l'acquisition de compétences, orientation vers les partenaires de la politique départementale d'insertion (création d'entreprise, mobilité, etc…),
- Mettre en place un accompagnement socioprofessionnel des personnes en PEC ou en CDDI et faciliter leur mise en situation professionnelle
- *(Noter ici les objectifs opérationnels)*

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour ….. mois à compter de la date de début de l'activité.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Pour le budget 2022, la subvention totale du Département est fixée à ***…… € (en lettres) dont …… € en Fonctionnement et ……. € (en lettres) en Investissement maximum,*** pour la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1 : « ***…….*** ». L'Association certifie qu'il s'agit du seul montant accordé au titre de l'exercice mentionné ci-dessus.

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés, transmis par l'Association.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Pour le fonctionnement :

Cette subvention sera versée, après notification, en **3 fois** :

- **1er acompte de 50% de la subvention soit …….. € après notification de la convention,**

- **2eme acompte de 30% du montant de la subvention soit …… € après transmission du PV du Comité de pilotage de démarrage de l'action,**

- **3ème versement de 20% soit ……. € représentant le solde de la subvention, après réception du bilan moral et du bilan financier de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président et le Trésorier de l'association, des comptes de l'exercice écoulé, du procès-verbal de la dernière réunion du comité de pilotage organisée à la clôture de l'action, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, « …….. » devra faire attester les états de dépenses réalisées par le Commissaire aux Comptes le cas échéant.**

Pour l'investissement :

Cette subvention sera versée, après notification, en **3 fois** :

- **1er acompte de 50% de la subvention soit …… € après notification de la convention,**

- **2eme acompte de 30% du montant de la subvention soit ……. € après transmission du PV du Comité de pilotage de démarrage de l'action,**

- **3ème versement de 20% soit ……. € représentant le solde de la subvention, après réception du bilan moral et du bilan financier de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président et le Trésorier de l'association, des comptes de l'exercice écoulé, du procès-verbal de la dernière réunion du comité de pilotage organisée à la clôture de l'action, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, « …….. » devra faire attester les états de dépenses réalisées par le Commissaire aux Comptes le cas échéant.**

  Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'Association s'engage à organiser un comité de pilotage réunissant le Département, les autres financeurs du projet et les partenaires techniques :

- **au démarrage du projet,**
- **à mi-parcours du projet, en fonction de la date de démarrage,**
- **à l'échéance du projet, c'est-à-dire avant de présenter au Département les pièces de l'opération permettant de débloquer le solde de la subvention.**

L'Association conviendra de la date et de la composition de ces comités de pilotage avec les services du Département (Direction de l'Insertion) puis adressera les invitations au minimum 15 jours avant la date fixée. Elle en établira également les comptes rendus.

La tenue et les conclusions de ces comités de pilotage conditionneront le versement de la subvention départementale. Le nombre de comité de pilotage pourra être modifié en fonction de l'état d'avancement des dossiers concernés.

Les bilans (intermédiaire et final) doivent rendre compte du fonctionnement et du déroulement de l'action au plan quantitatif, qualitatif (**un questionnaire de satisfaction, …)** et géographique (répartition des bénéficiaires sur le territoire départemental)**.**

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels, y compris par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'objet et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause **avant le 1er novembre de l'année en cours.**

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 6 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Les attestations d'assurance seront produites sur demande du Département. Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Département pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, dans le délai fixé par le Département, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 7 - Prescriptions légales et règlementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

En application de la délibération du 29 juin 2012 du Département, l'association s'engage :

- **à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs …**
- **à maîtriser les charges de fonctionnement, notamment les salaires des dirigeants et s'interdire toutes dérives.**
- **à maîtriser la taille de la structure et de l'activité,**

Conformément au 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 8 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Règlementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert-comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert-comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures figurant en Annexe II.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association. L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt départemental.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'association, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinanceur
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur tous les documents informatifs ou promotionnels de l'Association
- En cas de liquidation de l'Association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 10 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département. L'association s'engage à produire un document sous vidéo-clip, retraçant les principales étapes de l'action, les réalisations, ainsi que le parcours des personnes en insertion dans le cadre du chantier.

L'association autorise le Département à utiliser ce support dans le cadre de ses différentes actions de communication (site internet, 974 TV, …).

Article 13 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif. En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 16 - Documents annexés à la convention

Sont annexés à la convention :
- Le budget prévisionnel de l'action (Investissement)
- Le budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement)

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente de l'association,
« …… »

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Monsieur Cyrille MELCHIOR

ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l'action (Investissement)

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement)

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PATI / DINS / DIRECTION DE L'INSERTION

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-411

OBJET : PRISE EN CHARGE DU RÉSIDUEL DES SALAIRES DES PEC LAV - 5ème PROGRAMMATION 2022

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 80 du Conseil général du 29 juin 2012 ;

VU la délibération n° 81 du Conseil général du 07 novembre 2012 relative à l'aide départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion ;

VU la délibération n° 72 de la Séance Plénière du Conseil départemental du 26 juin 2019 relative à la prise en charge du résiduel des salaires des PEC LAV ;

VU la convention de mandat relative à la gestion de l'aide au résiduel du Conseil départemental de la Réunion aux employeurs de salariés en CUI, signée le 11 mai 2022 entre le Département et l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 602 du 30 mars 2022 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement des Parcours Emploi Compétences et notamment ceux relatifs à la Lutte Anti-Vectorielle (PEC LAV), effectif au 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1984 du 3 octobre 2022 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement des Parcours Emploi Compétences et notamment ceux relatifs à la Lutte Anti-Vectorielle (PEC LAV), effectif au 4 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 594 du 31 mars 2021 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement des Parcours Emploi Compétences ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128717-DE-1-1

ARTICLE 1 : La prise en charge de 100% du résiduel des salaires des PEC LAV non marchands recrutés, y compris les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP), dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur, est accordée aux structures suivantes dans les conditions ci-après définies :

Nom de l'association	Commune	Nombre PEC LAV proposé(s)	Nombre de Mois maximum	Arrêté concerné
Commune de Trois Bassins	TROIS BASSINS	09	11	Arr N°602 du 30/03/2022
CCAS de Sainte Suzanne	SAINTE SUZANNE	22	11	Arr N°602 du 30/03/2022
ABDESS	SAINT BENOIT	20	11	Arr N°1985 du 03/10/2022
Maraîchage de Maingard	SAINT BENOIT	20	11	Arr N°602 du 30/03/2022
CCAS de Saint-André	SAINT ANDRE	61	11	Arr N°602 du 30/03/2022
	TOTAL	**132**		

Le résiduel, pris en charge à hauteur de 100 %, est basé sur une durée hebdomadaire de travail de 21 h maximum et sur une durée de contrat de 11 mois maximum.

Le montant prévisionnel maximum de cette prise en charge pour les structures présentées s'élève à 720 090.36 €.

ARTICLE 2 : La signature des arrêtés de cofinancement de la part résiduelle des salaires des 132 PEC LAV non marchands pour les structures concernées est autorisée.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide départementale est assuré par l'Agences de Services et de Paiement (A.S.P). Les dépenses résultant de la présente décision seront imputées au chapitre 65 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128717-DE-1-1

ANNEXE

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE :

N°	Nom de l'association/de la structure	Commune	Président(e) / Maire	Domaine d'intervention	Nombre PEC LAV dont prise en charge sollicitée	Nombre PEC LAV proposé(s)
1	Commune de Trois Bassins	TROIS BASSINS	PAUSE Daniel	Lutte Anti-Vectorielle	09	09
2	CCAS de Sainte-Suzanne	SAINTE SUZANNE	GIRONCEL Maurice	Lutte Anti-Vectorielle	22	22
3	ABDESS	SAINT BENOIT	VIDOT Didier	Lutte Anti-Vectorielle	20	20
4	Maraîchage de Maingard	SAINT BENOIT	GANGNANT Jean-Max	Lutte Anti-Vectorielle	20	20
5	CCAS de Saint-André	SAINT ANDRE	VIRAPIN KICHENIN Marie Linda	Lutte Anti-Vectorielle	61	61
				Total	**132**	**132**

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PATI / DINS / DIRECTION DE L'INSERTION

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-412

OBJET : PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION 2022-2024

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La décision de la Séance plénière du 23 mars 2022 relative au Programme Départemental d'Insertion 2022-2024,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 6 décembre 2022,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet de Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) 2022-2024 et son annexe financière, joints en annexe sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention afférente au Pacte Territorial pour l'Insertion 2022-2024.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129255-DE-1-1

ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION DU PACTE TERRITORIAL D'INSERTION 2022-2024

Projet

SOMMAIRE

I. TABLEAU SYNTHETIQUE GLOBAL DU PTI 2022-2024 PAR AXE ET OBJECTIF

II. TABLEAU SYNTHETIQUE PAR OBJECTIF ET THEMATIQUE DE L'AXE 1 « RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ALLOCATAIRES DU RSA POUR GARANTIR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES ALLOCATAIRES DU RSA »

III. TABLEAU DETAILLE PAR FICHE ACTION DE L'AXE 1 « RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ALLOCATAIRES DU RSA POUR GARANTIR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES ALLOCATAIRES DU RSA »

IV. TABLEAU SYNTHETIQUE PAR OBJECTIF ET THEMATIQUE DE L'AXE 2 « ACCOMPAGNER VERS L'ACTIVITE ET L'EMPLOI DURABLES »

V. TABLEAU DETAILLE PAR FICHE ACTION DE L'AXE 2 « ACCOMPAGNER VERS L'ACTIVITE ET L'EMPLOI DURABLES »

VI. TABLEAU DETAILLE DES DISPOSITIFS D'EVALUATION DU PDI

VII. LES 11 FICHES ACTIONS DONT LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE RESTENT A DEFINIR

Projet

I. TABLEAU SYNTHETIQUE GLOBAL DU PTI 2022-2024 PAR AXE ET OBJECTIF

PDI/PTI 2022-2024		FINANCEURS							
AXE 1 : RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ALLOCATAIRES DU RSA POUR GARANTIR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE		Etat	Département	Stratégie pauvreté convention 2022	Stratégie pauvreté avenant 7	FSE	Partenaires FSL	ANLCI	TOTAL
FACILITER L'ACCES AUX DROITS	937 957 €	104 000 €	36 000 €	100 000 €	697 957 €				937 957 €
MIEUX PRENDRE EN CHARGE LES PROBLEMATIQUE SPECIFIQUES	7 654 227 €		2 514 435 €	700 000 €	450 000 €	3 983 792 €		6 000 €	7 654 227 €
DEVELOPPER L'OFFRE DE LOGEMENT ET D'HEBERGEMENT	16 314 719 €		11 100 000 €	1 950 000 €	245 000 €		3 019 719 €		16 314 719 €
AXE 2 : ACCOMPAGNER VERS L'ACTIVITE ET L'EMPLOI DURABLES		Etat	Département	Stratégie pauvreté convention 2022	Stratégie pauvreté avenant 7	FSE	Partenaires FSL	ANLCI	TOTAL
FACILITER L'ACCES A LA FORMATION ET A L'EMPLOI	99 777 226 €	27 000 000 €	60 695 596 €	1 810 000 €	1 080 000 €	9 191 630 €			99 777 226 €
AMPLIFIER LE SOUTIEN A LA CREATION D'ACTIVITE	5 820 000 €		5 690 000 €	130 000 €					5 820 000 €
SOUTENIR LA MOBILITE PROFESSIONNELLE	3 579 700 €	150 000 €	2 116 900 €	200 000 €		1 112 800 €			3 579 700 €
DISPOSITIF D'EVALUATION DU PDI		Etat	Département	Stratégie pauvreté convention 2022	Stratégie pauvreté avenant 7	FSE	Partenaires FSL	ANLCI	TOTAL
COUT TOTAL DES DISPOSITIFS D'EVALUATION DU PDI	151 000 €		76 000 €	75 000 €					151 000 €
COUT TOTAL PDI/PTI		Etat	Département	Stratégie pauvreté convention 2022	Stratégie pauvreté avenant 7	FSE	Partenaires FSL	ANLCI	134 234 829 €
		27 254 000 €	82 228 931 €	4 965 000 €	2 472 957 €	14 288 222 €	3 019 719 €	6 000 €	

II. TABLEAU SYNTHETIQUE PAR OBJECTIF ET THEMATIQUE DE L'AXE 1 « RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ALLOCATAIRES DU RSA POUR GARANTIR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES ALLOCATAIRES DU RSA »

Objectif	Thématique	Co-financements identifiés						Montant total par objectif et thématique
		Fiches actions	Département	Etat dont stratégie pauvreté	FSE	Partenaires du FSL	ANLCI	
FACILITER L'ACCES AUX DROITS	« ALLER VERS » LES BENEFICIAIRES DU RSA	1 et 3		650 000 €				650 000 €
	DEPLOYER LE SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI	4,5 et 6	36 000 €	151 957 €				187 957 €
	RENFORCER LA COORDINATION TERRITORIALE DE L'ACTION SOCIALE	7 et 8		100 000 €				100 000 €
	Sous-total		***36 000 €***	***901 957 €***				***937 957 €***
MIEUX PRENDRE EN CHARGE LES PROBLEMATIQUE SPECIFIQUES	RENFORCER LA COORDINATION DE LA PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS COMPLEXES, NOTAMMENT SUR LE PLAN DE LA SANTE ET A L'ACCOMPAGNEMENT BUDGETAIRE	9,12 et 13	2 054 435 €	300 000 €	3 983 792 €			6 338 227 €
	DEFINIR ET DEPLOYER UN PLAN DE DIVERSIFICATION DES MODES DE GARDE D'ENFANTS	14 et 15	460 000 €	580 000 €				1 040 000 €
	RENFORCER LES ACTIONS DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME	16 et 18		270 000 €			6 000 €	276 000 €
	Sous-total		***2 514 435 €***	***1 150 000 €***	***3 983 972 €***		***6 000 €***	***7 654 227 €***
DEVELOPPER L'OFFRE DE LOGEMENT ET D'HEBERGEMENT	AUGMENTER L'OFFRE DE LOGEMENT PAR L'AMELIORATION DE L'HABITAT	19	10 000 000 €					10 000 000 €
	FACILITER L'ACCES AUX LOGEMENTS DISPONIBLES	20	1 000 000 €	1 000 000 €				2 000 000 €
	LEVER LES OBSTACLES AUX PARCOURS D'INSERTION LIES AU LOGEMENT	22 et 23	100 000 €	1 195 000 €		3 019 719 €		4 314 719 €
	Sous-total		***11 100 000 €***	***2 195 000 €***		***3 019 719 €***		***16 314 719 €***
Montant total par co-financeur			**13 650 435 €**	**4 246 957 €**	***3 983 972 €***	**3 019 719 €**	**6 000 €**	**24 906 903 €**

III. TABLEAU DETAILLE PAR FICHE ACTION DE L'AXE 1 « RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ALLOCATAIRES DU RSA POUR GARANTIR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES ALLOCATAIRES DU RSA »

1- FACILITER L'ACCES AUX DROITS

« ALLER VERS » LES BENEFICIAIRES DU RSA		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS			
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7
FICHE ACTION 1	Organiser des forums territorialisés avec les partenaires	1 forum semestriel par territoire soit 10 forums territorialisés par an	Les équipes locales et opérationnelles des différentes collectivités et opérateurs compétents dans le domaine de l'insertion.	Département					
FICHE ACTION 3	Déployer une offre d'insertion dans les caravanes d'accès aux droits	Couverture de 100% des quartiers identifiés	Organismes référents du RSA notamment la CAF pour la mobilisation des Mobicaf / CCAS / Communes/ Maisons France Services / CGSS / MDPH / Associations des quartiers concernés	Département	650 000 €				650 000 €
DEPLOYER LE SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS			
FICHE ACTION 4	Déployer la boite à outil commune de l'insertion	Utilisation par 80% des professionnels en charge de l'accompagnement	CAF, Pôle Emploi, Missions Locales, associations de proximité et SIAE	Département	40 000 €	20 000 €	20 000 €		
FICHE ACTION 5	Déployer les CTIE	18 CTIE	Etat, Pôle Emploi, CAF, Missions Locales, CCAS, collectivités, Entreprises locales, Structures de l'IAE, etc…		100 000 €	84 000 €	16 000 €		
FICHE ACTION 6	Développer la contractualisation avec les bénéficiaires du RSA	90% de taux de contractualisation à échéance 2024	Etat, Pôle Emploi, CAF, Missions Locales et opérateurs de terrain	co-pilotage Etat / Département	47 957 €	FINANCEURS			
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	
									47 957 €
RENFORCER LA COORDINATION TERRITORIALE DE L'ACTION SOCIALE		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS			
FICHE ACTION 7	Animer des instances de concertation à l'échelle des territoires	5 instances de concertations installées à l'échelle des TAS / 24 instances de concertations installées à l'échelle des MD et des communes	Etat, CAF, CGSS, MISSIONS LOCALES, CCAS, COMMUNES, SIAO. ASSOCIATIONS	Département					
FICHE ACTION 8	Coordonner et mutualiser les moyens dans la proximité	Au moins 1 schéma d'accès aux droits défini par commune / Au moins 1 point de proximité mutualisé déployé par commune	Etat, CAF, CGSS, MISSIONS LOCALES, CCAS, COMMUNES, SIAO, ASSOCIATIONS, Maisons France Services	Département	100 000 €			100 000 €	
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7
SOUS TOTAL POUR FACILITER L'ACCES AUX DROITS						104 000 €	36 000 €	100 000 €	697 957 €
TOTAL						937 957 €			

5

2- MIEUX PRENDRE EN CHARGE LES PROBLEMATIQUE SPECIFIQUES

RENFORCER LA COORDINATION DE LA PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS COMPLEXES, NOTAMMENT SUR LE PLAN DE LA SANTE ET A L'ACCOMPAGNEMENT BUDGETAIRE		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS				
FICHE ACTION 9	Développer l'accompagnement global	7 140 personnes accompagnées sur la période du PDI dont 60% des personnes accompagnées bénéficiaires du RSA et 50% de sorties dynamiques	Etat, Pôle Emploi	Pôle Emploi	4 708 227 €	CD	ANLCI	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
						724 435 €				3 983 792 €
FICHE ACTION 12	Amplifier les actions d'éducation budgétaire	Formalisation et contractualisation de 1 000 plans d'accompagnement Budgétaire pour la période 2022/2024	IEDOM, PCB, CAF, CCAS Opérateurs, bailleurs sociaux, EDF et autres « fermiers »…	Département	900 000 €	FINANCEURS				
						CD	ANLCI	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
						600 000 €		300 000 €		
FICHE ACTION 13	Maintenir les aides financières à l'insertion (AFI)	Au moins 1 500 bénéficiaires sur la période / au moins 30 % de taux de sorties dynamiques y compris réorientation vers le Pôle Emploi	Les acteurs de l'insertion des allocataires du RSA en lien avec les référents uniques du Département	Département	730 000 €	FINANCEURS				
						CD	ANLCI	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
						730 000 €				
DEFINIR ET DEPLOYER UN PLAN DE DIVERSIFICATION DES MODES DE GARDE D'ENFANTS		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS				
						CD	ANLCI	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
FICHE ACTION 14	Développer les modes de garde d'enfants conventionnés	Un plan de développement validé par l'Etat, la CAF et le Département	Etat, CAF, Bailleurs sociaux	CAF	350 000 €			100 000 €	250 000 €	
FICHE ACTION 15	Financer le recours aux prestations de garde d'enfant	6 000 bénéficiaires sur la période 2022-2024	Etat, CAF, Pôle Emploi, Missions Locales, structures de garde d'enfants	Département : Dins (HC/SP)	690 000 €	460 000 €		230 000 €		
RENFORCER LES ACTIONS DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS				
						CD	ANLCI	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
FICHE ACTION 16	Développer un outil partagé de repérage des situations d'illettrisme, d'illectronisme et d'innumérisme	Appropriation de OISIS par au moins 80% des partenaires	Etat, ANLCI, Région, Pôle Emploi, CAF, les 4 Missions Locales, Rectorat	ANLCI	6 000 €		6 000 €			
FICHE ACTION 18	Soutenir et accompagner les familles bénéficiaires du RSA dans leur rôle éducatif	Nombre de participants / Nombre de stages mis en œuvre / Nombre de parcours coconstruits.	Education Nationale (Rectorat) PE Commune	Académie de La Réunion (Rectorat)	270 000 €			70 000 €	200 000 €	
SOUS TOTAL DES ACTIONS POUR MIEUX PRENDRE EN CHARGE LES PROBLEMATIQUE SPECIFIQUES						CD	ANLCI	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
						2 514 435 €	6 000 €	700 000 €	450 000 €	3 983 792 €
TOTAL						7 654 227 €				

3- DEVELOPPER L'OFFRE DE LOGEMENT ET D'HEBERGEMENT

AUGMENTER L'OFFRE DE LOGEMENT PAR L'AMELIORATION DE L'HABITAT		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS			
						CD	Partenaires du FSL	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7
FICHE ACTION 19	Utiliser le levier de l'amélioration de l'habitat pour réhabiliter, étendre ou faciliter la décohabitation en faveur du logement des allocataires du RSA	1 000 bénéficiaires sur la période 2022-2024	Artisans, Opérateurs de l'amélioration de l'Habitat, CAF	Département	10 000 000 €	10 000 000 €			
FACILITER L'ACCES AUX LOGEMENTS DISPONIBLES		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS			
						CD	Partenaires du FSL	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7
FICHE ACTION 20	Développer l'intermédiation locative pour l'habitat temporaire	1000 bénéficiaires sur la période 2022-2024	DEETS, AIVS, Autres associations d'intermédiation	Département	2 000 000 €	1 000 000 €		1 000 000 €	
LEVER LES OBSTACLES AUX PARCOURS D'INSERTION LIES AU LOGEMENT		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS			
						CD	Partenaires du FSL	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7
FICHE ACTION 22	Créer des packages « insertion logement »	400 bénéficiaires sur la durée de l'expérimentation	SPL EDDEN, SPL AFPAR, IRSEP OI, URSIAE	Département	1 050 000 €	100 000 €		950 000 €	
FICHE ACTION 23	Maintenir le Fonds de solidarité pour le logement	8 000 bénéficiaires du RSA attributaires du FSL sur la période 2022-2024	PARTENAIRES DU FSL	Département	3 264 719 €	FINANCEURS			
						PARTENAIRES DU FLS	Stratégie Pauvrete avenant 7		
						3 019 719 €	245 000 €		
SOUS TOTAL DES ACTIONS POUR DEVELOPPER L'OFFRE DE LOGEMENT ET D'HEBERGEMENT						CD	Partenaires du FSL	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7
						11 100 000 €	3 019 719 €	1 950 000 €	245 000 €
TOTAL						16 314 719 €			

IV. TABLEAU SYNTHETIQUE PAR OBJECTIF ET THEMATIQUE DE L'AXE 2 « ACCOMPAGNER VERS L'ACTIVITE ET L'EMPLOI DURABLES »

Objectif	Thématique	Co-financements identifiés				Montant total par objectif et thématique
		Fiches actions	Département	Etat dont stratégie pauvreté	FSE	
FACILITER L'ACCES A LA FORMATION ET A L'EMPLOI	VALORISER LA MOBILISATION DES COMPETENCES DES BENEFICIAIRES DU RSA	24, 25, 26, et 27	10 514 096 €	110 000 €	9 191 630 €	19 815 726 €
	RAPPROCHER LES BENEFICIAIRES DU RSA DES METIERS EN TENSION	28	500 000 €	1 000 000 €		1 500 000 €
	RENFORCER L'INSERTION PAR L'ACTIVITE	32, 33, 34 et 35	49 681 500 €	28 780 000 €		78 461 500 €
	Sous-total		***60 695 596 €***	***29 890 000 €***	***9 191 630 €***	***99 777 226 €***
AMPLIFIER LE SOUTIEN A LA CREATION D'ACTIVITE	ALLER VERS LES PORTEURS DE PROJET POTENTIELS	37	5 000 €			5 000 €
	SIMPLIFIER LES DEMARCHES DES PORTEURS DE PROJETS	38 et 39	205 000 €			205 000 €
	SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES	40, 41 et 42	5 480 000 €	130 000 €		5 610 000 €
	Sous-total		***5 690 000 €***	***130 000 €***	***- €***	***5 820 000 €***
SOUTENIR LA MOBILITE PROFESSIONNELLE	VALORISER LA MOBILITE EXTRA INSULAIRE	43	1 487 200 €		1 112 800 €	2 600 000 €
	FACILITER L'INTEGRATION SOCIALE SUR LES TERRITOIRES D'ACCUEIL	45 et 46	479 700 €			479 700 €
	VALORISER, ORGANISER ET DEVELOPPER L'OFFRE DE MOBILITE INTRA INSULAIRE		150 000 €	350 000 €		500 000 €
	Sous-total		***2 116 900 €***	***350 000 €***	***1 112 800 €***	***3 579 700 €***
Montant total par co-financeur			**68 502 496 €**	**30 370 000 €**	**10 304 430 €**	**109 176 926 €**

V.TABLEAU DETAILLE PAR FICHE ACTION DE L'AXE 2 « ACCOMPAGNER VERS L'ACTIVITE ET L'EMPLOI DURABLES »

1- FACILITER L'ACCES A LA FORMATION ET A L'EMPLOI

VALORISER LA MOBILISATION DES COMPETENCES DES BENEFICIAIRES DU RSA		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS				
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete	FSE
FICHE ACTION 24	Encourager la reprise d'activité des bénéficiaires du RSA par le R+	13 800 bénéficiaires du R+ sur la période *(soit par an 2000 parcours salarié / 2000 Parcours formations rémunéré / 500 Parcours Création d'entreprise / 100 Parcours mobilité)*	CAF, Pôle Emploi, Missions Locales, CNARM et membres du Réseau Points Chances, Chambres Consulaires, organisations patronales.	Département	10 605 726 €		1 414 096 €			9 191 630 €
FICHE ACTION 25	Créer un observatoire des compétences de bénéficiaires du RSA	3 rapports d'analyses annuels 3 000 bénéficiaires du RSA participant aux bourses à l'emploi territorialisées	CAF, PE, ML, Région, Associations, Partenaires de l'IAE, Réunion Prospective Compétences	Réunion Prospectives Comptences (RPC)	10 000 €	FINANCEURS				
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
								10 000 €		
FICHE ACTION 26	Identifier et accompagner les entreprises exemplaires	Constitution du « club » / Mobilisation d'au moins 10 % des entreprises employeurs de PEC marchands	Entreprises concernées / Pôle Emploi / CAF / Chambres consulaires / Organisations professionnelles (CPME, MEDEF…)	Département	100 000 €	FINANCEURS				
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
								100 000 €		
FICHE ACTION 27	Développer les PEC marchands (CUI-CIE)	2 000 PEC marchand sur la période 2022-2024	Etat, Chambres consulaires, Organisations patronales, Pôle emploi, Missions locales	Pôle Emploi	9 100 000 €	FINANCEURS				
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
							9 100 000 €			
RAPPROCHER LES BENEFICIAIRES DU RSA DES METIERS EN TENSION		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS				
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
FICHE ACTION 28	Renforcer la préparation des allocataires à l'emploi	3 000 bénéficiaires du RSA sur la période 2022-2024	Région, Etat, Pôle Emploi, SPL AFPAR	Département	1 500 000 €		500 000 €	750 000 €	250 000 €	
RENFORCER L'INSERTION PAR L'ACTIVITE		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS				
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
FICHE ACTION 32	Développer l'insertion par l'activité au travers de la CAOM	11 000 PEC non marchand et CDDI sur la période	Etat, Collectivités territoriales, Associations, Pôle emploi, SIAE	ETAT	69 700 000 €	27 000 000 €	42 700 000 €			
FICHE ACTION 33	Renforcer les actions de professionnalisation et de formation des bénéficiaires des PEC et des CDDI	3 000 bénéficiaires du RSA sur la période 2022-2024	Etat, SPL AFPAR, SPL EDDEN, OPCO	Département	1 500 000 €	FINANCEURS				
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
							500 000 €	750 000 €	250 000 €	
FICHE ACTION 34	Accompagner l'insertion dans le secteur de l'environnement	1 500 PEC accompagnés sur la période	SPL EDDEN		6 481 500 €		6 481500 €			
FICHE ACTION 35	Accompagner le développement des entreprises d'insertion	30 entreprises d'Insertion agréées à l'horizon de 2024 / 50% de bénéficiaires du RSA dans les effectifs	Etat / URSIAE / Chantiers Ecoles	ETAT	780 000 €			200 000 €	580 000 €	
SOUS TOTAL DES ACTIONS POUR FACILITER L'ACCES A LA FORMATION ET A L'EMPLOI						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
						27 000 000 €	60 695 596 €	1 810 000 €	1 080 000 €	9 191 630 €
TOTAL						99 777 226 €				

VALORISER LA MOBILISATION DES COMPETENCES DES BENEFICIAIRES DU RSA		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS				
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete	FSE
FICHE ACTION 24	Encourager la reprise d'activité des bénéficiaires du RSA par le R+	13 800 bénéficiaires du R+ sur la période *(soit par an 2000 parcours salarié / 2000 Parcours formations rémunéré / 500 Parcours Création d'entreprise / 100 Parcours mobilité)*	CAF, Pôle Emploi, Missions Locales, CNARM et membres du Réseau Points Chances, Chambres Consulaires, organisations patronales.	Département	10 605 726 €		1 414 096 €			9 191 630 €
FICHE ACTION 25	Créer un observatoire des compétences de bénéficiaires du RSA	3 rapports d'analyses annuels 3 000 bénéficiaires du RSA participant aux bourses à l'emploi territorialisées	CAF, PE, ML, Région, Associations, Partenaires de l'IAE, Réunion Prospective Compétences	Réunion Prospectives Comptences (RPC)	10 000 €	FINANCEURS				
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
								10 000 €		
FICHE ACTION 26	Identifier et accompagner les entreprises exemplaires	Constitution du « club » / Mobilisation d'au moins 10 % des entreprises employeurs de PEC marchands	Entreprises concernées / Pôle Emploi / CAF / Chambres consulaires / Organisations professionnelles (CPME, MEDEF…)	Département	100 000 €	FINANCEURS				
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
								100 000 €		
FICHE ACTION 27	Développer les PEC marchands (CUI-CIE)	2 000 PEC marchand sur la période 2022-2024	Etat, Chambres consulaires, Organisations patronales, Pôle emploi, Missions locales	Pôle Emploi	9 100 000 €	FINANCEURS				
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
							9 100 000 €			
RAPPROCHER LES BENEFICIAIRES DU RSA DES METIERS EN TENSION		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS				
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
FICHE ACTION 28	Renforcer la préparation des allocataires à l'emploi	3 000 bénéficiaires du RSA sur la période 2022-2024	Région, Etat, Pôle Emploi, SPL AFPAR	Département	1 500 000 €		500 000 €	750 000 €	250 000 €	
RENFORCER L'INSERTION PAR L'ACTIVITE		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS				
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
FICHE ACTION 32	Développer l'insertion par l'activité au travers de la CAOM	11 000 PEC non marchand et CDDI sur la période	Etat, Collectivités territoriales, Associations, Pôle emploi, SIAE	ETAT	69 700 000 €	27 000 000 €	42 700 000 €			
FICHE ACTION 33	Renforcer les actions de professionnalisation et de formation des bénéficiaires des PEC et des CDDI	3 000 bénéficiaires du RSA sur la période 2022-2024	Etat, SPL AFPAR, SPL EDDEN, OPCO	Département	1 500 000 €	FINANCEURS				
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
							500 000 €	750 000 €	250 000 €	
FICHE ACTION 34	Accompagner l'insertion dans le secteur de l'environnement	1 500 PEC accompagnés sur la période	SPL EDDEN		6 481 500 €		6 481500 €			
FICHE ACTION 35	Accompagner le développement des entreprises d'insertion	30 entreprises d'Insertion agréées à l'horizon de 2024 / 50% de bénéficiaires du RSA dans les effectifs	Etat / URSIAE / Chantiers Ecoles	ETAT	780 000 €			200 000 €	580 000 €	
SOUS TOTAL DES ACTIONS POUR FACILITER L'ACCES A LA FORMATION ET A L'EMPLOI						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	Stratégie Pauvrete Avenant 7	FSE
						27 000 000 €	60 695 596 €	1 810 000 €	1 080 000 €	9 191 630 €
TOTAL						99 777 226 €				

2- AMPLIFIER LE SOUTIEN A LA CREATION D'ACTIVITE

ALLER VERS LES PORTEURS DE PROJET POTENTIELS		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS	
						CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022
FICHE ACTION 37	Créer un guide de l'insertion par la création d'entreprise	5 000 guides diffusés par an à compter de 2023	Etat, Région, Réseau points Chances	Département	5 000 €	5 000 €	
SIMPLIFIER LES DEMARCHES DES PORTEURS DE PROJETS		**OBJECTIF(S) CIBLE(S)**	**PARTENAIRES ASSOCIES**	**PILOTE**	**COUT DE L'ACTION**	**FINANCEURS**	
						CD	**Stratégie Pauvreté Convention 2022**
FICHE ACTION 38	Créer un passeport du créateur d'entreprise	Au moins 2 000 passeports délivrés chaque année à partir de 2023	Etat, Région et Réseau Points Chance	Département	5 000 €	5 000 €	
FICHE ACTION 39	Renforcer les aides départementales à la pré-création d'activité	200 aides Préface sur la période 2022-2024	Membres du Réseau Points Chances, Structures agrées par le Département	Département	200 000 €	200 000 €	
SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES		**OBJECTIF(S) CIBLE(S)**	**PARTENAIRES ASSOCIES**	**PILOTE**	**COUT DE L'ACTION**	**FINANCEURS**	
						CD	**Stratégie Pauvreté Convention 2022**
FICHE ACTION 40	Renforcer les aides au développement d'activité des NSA et de ETI	500 ETI et NSA sur la période 2022-2024	Réseau points Chances, CAF	Département	4 000 000 €	4 000 000 €	
FICHE ACTION 41	Améliorer le suivi post création d'entreprise	70% de taux de survie des entreprises créées à 3 ans	Partenaires agréées pour le suivi post-création	Département	810 000 €	810 000 €	
FICHE ACTION 42	Accompagner l'insertion par la création d'activité des « gramouns »	100 entreprises créées sur la période	Réseau points Chances	Département	800 000 €	670 000 €	130 000 €
SOUS TOTAL DES ACTIONS POUR AMPLIFIER LE SOUTIEN A LA CREATION D'ACTIVITE						**CD**	**Stratégie Pauvreté Convention 2022**
						5 690 000 €	130 000 €
TOTAL						**5 820 000 €**	

3- SOUTENIR LA MOBILITE PROFESSIONNELLE

VALORISER LA MOBILITE EXTRA INSULAIRE		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS			
						ETAT	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022	FSE
FICHE ACTION 43	Encourager et accompagner la mobilité professionnelle	400 départs en mobilité accompagnés par le CNARM sur la période 2022-2024.	CNARM, Pôle Emploi, Caisse d'Allocations Familiales, Les Missions locales, Collèges et lycées professionnels, Entreprises	Département	2 600 000 €		1 487 200 €		1 112 800 €
FACILITER L'INTEGRATION SOCIALE SUR LES TERRITOIRES D'ACCUEIL		**OBJECTIF(S) CIBLE(S)**	**PARTENAIRES ASSOCIES**	**PILOTE**	**COUT DE L'ACTION**	**FINANCEURS**			
						ETAT	**CD**	**Stratégie Pauvreté Convention 2022**	**FSE**
FICHE ACTION 45	Renforcer la préparation à la mobilité	200 bénéficiaires du RSA préparés sur la période 2022-2024	Le CNARM et l'AREP, Pôle Emploi et les missions locales	Département	394 500 €		394 500 €		
FICHE ACTION 46	Développer le lien social sur le territoire d'accueil	100 bénéficiaires du RSA accompagnés sur la période 2022-2024	Le CNARM, les associations réunionnaises de métropole et les familles d'accueil	Département	85 200 €	**FINANCEURS**			
						ETAT	**CD**	**Stratégie Pauvreté Convention 2022**	**FSE**
							85 200 €		
VALORISER, ORGANISER ET DEVELOPPER L'OFFRE DE MOBILITE INTRA INSULAIRE		**OBJECTIF(S) CIBLE(S)**	**PARTENAIRES ASSOCIES**	**PILOTE**	**COUT DE L'ACTION**	**FINANCEURS**			
						ETAT	**CD**	**Stratégie Pauvreté Convention 2022**	**FSE**
FICHE ACTION 48	Faciliter l'accès aux transports en commun	Conventionnement avec au moins 80 % des AOT	La Région, les EPCI et les CCAS	Département	200 000 €			200 000 €	
FICHE ACTION 49	Développer l'offre de mobilité solidaire	La création de la plateforme mobilité	Etat, Pôle emploi, CCAS, SIAE…	Département	300 000 €	150 000 €	150 000 €		
SOUS TOTAL DES ACTIONS POUR SOUTENIR LA MOBILITE PROFESSIONNELLE						**ETAT**	**CD**	**Stratégie Pauvreté Convention 2022**	**FSE**
						150 000 €	2 116 900 €	200 000 €	1 112 800 €
TOTAL						**3 579 700 €**			

VI. TABLEAU DETAILLE DES DISPOSITIFS D'EVALUATION DU PDI

DISPOSITIFS D'EVALUATION DU PDI								
AMPLIFIER LES MESURES D'EVALUATION DES POLITIQUES D'INSERTION		OBJECTIF(S) CIBLE(S)	PARTENAIRES ASSOCIES	PILOTE	COUT DE L'ACTION	FINANCEURS		
						DEETS	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022
FICHE ACTION 50	Développer les tableaux de bord de suivi des actions d'insertion	Livrable : réalisation des 3 TBX de suivi des actions alimentés et partagés, utiles au pilotage de la politique d'insertion	Tous les partenaires associés à la mise en œuvre du PDI particulièrement CAF, PE, ML, CCAS	Département	1 000 €		1 000 €	
FICHE ACTION 51	Recourir à une prestation d'évaluation	Production et diffusion d'un rapport d'évaluation annuel du PDI	Etat, Acteurs associatifs et institutionnels, Allocataires du RSA		150 000 €		75 000 €	75 000 €
SOUS TOTAL DES DISPOSITIFS D'EVALUATION DU PDI						DEETS	CD	Stratégie Pauvreté Convention 2022
							76 000 €	75 000 €
TOTAL						151 000 €		

VII. LES 11 FICHES ACTIONS DONT LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE RESTENT A DEFINIR

Axe 1 « RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ALLOCATAIRES DU RSA POUR GARANTIR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES ALLOCATAIRES DU RSA »

1- Faciliter l'accès aux droits :

« Aller vers » les bénéficiaires du RSA :

- **Fiche action 2 : Organiser des journées départementales de l'action sociale**

2 - Mieux prendre en charge les problématiques spécifiques *:*

Renforcer la coordination de la prise en charge des situations complexes sur le plan de la santé et de l'accompagnement budgétaire :

- **Fiche action 10 : Mobiliser la médecine de ville**
- **Fiche action 11 : Renforcer le partenariat avec les acteurs de santé**

Renforcer les actions de lutte contre l'illettrisme :

- **Fiche action 17 : Intégrer un module de lutte contre l'illettrisme, l'illectronisme et l'innumérisme dans tous les parcours d'insertion**

3- Développer l'offre de logement et d'hébergement :

Faciliter l'accès aux logements disponibles

- **Fiche action 21 : Développer une offre d'hébergement dans un modèle nouveau de foyers de travailleurs**

Axe 2 « ACCOMPAGNER VERS L'ACTIVITE ET L'EMPLOI DURABLES »

1- Faciliter l'accès à la formation et à l'emploi

Rapprocher les bénéficiaires du RSA des métiers en tension

- **Fiche action 29 : Développer la connaissance des métiers en tension**
- **Fiche action 30 : Orienter davantage les formations vers les métiers en tension**
- **Fiche action 31 : Former aux métiers de service à la personne**

2- Amplifier le soutien à la création d'activité

Aller vers les porteurs de projet potentiels

- **Fiche action 36 : Multiplier les journées d'information sur la création d'entreprise**

3- Soutenir la mobilité professionnelle

Valoriser la mobilité extra insulaire

- **Fiche action 44 : Constituer un vivier de candidat pour la mobilité**

Faciliter l'intégration sociale sur les territoires d'accueil

- **Fiche action 47 : Organiser les relais institutionnels**

Projet



PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION 2022-2024

Convention partenariale pour la mise en œuvre des actions du PDI 2022-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 262-16 et L. 262-25 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du R.S.A. aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la délibération l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 23 mars 2022 validant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2024.

Il est convenu un Pacte Territorial pour l'Insertion

ENTRE

Le Conseil départemental, collectivité territoriale représentée par Monsieur Cyrille Melchior, Président du Conseil Départemental,

ET

L'Etat, représenté par Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de La Réunion,

Le Conseil régional de la Réunion, représenté par Madame Huguette BELLO, Présidente,

Le Pôle Emploi, représenté par Madame Angélique GOODALL, Directrice territoriale de La Réunion,

La Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, représentée par Monsieur Frédéric TURBLIN, Directeur,

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale, représentée par Monsieur Bruno DOMEN, Président,

L'Association Régionale des Missions Locales de La Réunion, représentée par Monsieur Jacques LOWINSKY, Président,

La Mission Locale Nord, représentée par Monsieur Jacques LOWINSKY, Président,

La Mission Locale Ouest, représentée par Monsieur Bruno DOMEN, Président,

La Mission Locale Sud, représentée par Monsieur Bernard VON PINE, Président,

La Mission Locale Est, représentée par Monsieur Jeannick ATCHAPA, Président,

La Communauté d'Agglomération Intercommunale du Nord (CINOR), représentée par Monsieur Maurice GIRONCEL, Président,

PROJET

La Communauté d'Agglomération Territoire de la Côte Ouest (TCO), représentée par Monsieur Emmanuel SERAPHIN, Président,

La Communauté d'Agglomération Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), représentée par Monsieur M. Michel FONTAINE, Président,

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par Monsieur M. André THIEN-AH-KOON, Président,

La Communauté d'Agglomération CA Intercommunale Est (CIREST), représentée par Monsieur M. Patrice SELLY, Président,

L'Académie de La Réunion, représentée par Madame Chantal MANES-BONNISSEAU, Rectrice,

L'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) -La Réunion, représenté par Olivier HUGARD, Coordinateur régional

L'association Réunion Prospectives Compétences, représentée par Monsieur David RIVIERE, Directeur,

La Commune de Les Trois-Bassins, représentée par Monsieur Daniel PAUSE, Maire,

La Commune de Sainte Suzanne, représentée par Monsieur Maurice GIRONCEL, Maire,

La Commune de Bras Panon, représentée par Monsieur Jeannick ATCHAPA, Maire,

Les Eaux de la Possession, représentée par Monsieur Willy LATCHMAN, Directeur,

CISE Réunion, représentée par Monsieur Alexandre LE STER, Directeur,

La Créole, représentée par Monsieur Christian PAPOUSSAMY, Directeur,

Electricité de France Réunion, représentée par Monsieur Olivier MEYRUEIS, Directeur,

RUNEO, représentée par Monsieur Geoffroy MERCIER, Directeur,

Orange Réunion, représentée par Monsieur André MARTIN, Directeur,

SUDEO, représentée par Monsieur Serge DANIEL, Directeur,

Saur Derichebourg Aqua Océan Indien, représentée par Monsieur Alexandre LE STER, Président,

Institut Régional du Travail Social Réunion (IRTS), représenté par Madame Nathalie GAUTRON, Directrice Régionale,

PROJET

PREAMBULE

Chef de file des politiques d'insertion, le Département de La Réunion a validé le 23 mars 2022 le Programme Départemental d'Insertion (PDI) élaboré avec les acteurs contribuant aux politiques d'insertion pour la période 2022-2024

Ce plan stratégique porte l'ambition de donner un nouveau souffle à la politique d'insertion dont la finalité est de répondre aux attentes et besoins d'accompagnement des bénéficiaires du RSA pour résoudre leurs difficultés sociales et leur permettre d'accéder à un emploi.

Pour la mise en œuvre du PDI et conformément à l'article L.263-2 du code de l'action sociale et des familles, le Département conclut par la présente convention, un Pacte Territorial d'Insertion avec les acteurs concernés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet d'acter les engagements des partenaires de l'insertion pour la mise en œuvre des mesures du PDI 2022-2024, elle concrétise leur volonté d'agir de manière coordonnée, en mutualisant leurs moyens dans un cadre d'objectifs partagés.

Les engagements des signataires sont prévisionnels, ils sont pris sous réserve des disponibilités des crédits et dans le respect du principe de l'annualité budgétaire. La présente convention, constitutive du Pacte Territorial pour l'Insertion, concerne 40 actions sur les 51 inscrites au titre du PDI. Les autres actions feront l'objet d'un avenant à la présente convention aux termes des travaux actuellement en cours.

En outre la pérennité des financements de l'Etat au titre de la stratégie de lutte contre la pauvreté conditionne le déploiement des actions concernées sur la durée du PDI et du PTI.

Dans le tableau financier joint en annexe 1 sont présentés par fiche action, la contribution des partenaires à la mise en œuvre des 40 actions.

Au même titre que les engagements financiers de l'ensemble des partenaires, **la mobilisation du Fonds social européen (FSE) affichée dans le présent pacte est un montant prévisionnel maximum dont la réalisation est conditionnée au respect des règles d'éligibilité permettant d'activer ce fonds**, notamment dans le cadre de nouvelles modalités mises en œuvre (appel à projet) au titre de la période 2022-2027. Dans ce cadre, sur la période du présent pacte, cette mobilisation pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 10,9 et 14,2 M€ (montant maximum prévisionnel prévu dans l'annexe financière ci-jointe).

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les engagements des signataires retracés dans l'annexe 1, ont trait au financement, au pilotage et à l'implication des signataires à la réalisation de 40 actions du PDI 2022-2024 dont les moyens de mise en œuvre ont été définis.

Les travaux et les discussions qui se poursuivent avec les acteurs de l'insertion pour définir leurs contributions à la réalisation des 11 actions restantes, font également l'objet d'engagements.

PROJET

2.1 Les engagements relatifs aux 40 actions inscrites au PDI et dont les moyens de mise en œuvre ont été définis

2.1.1 *Les engagements du Département*

Le Département, au titre de ses compétences en matière de définition et de mise en œuvre des politiques d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA, s'engage à :

- piloter les actions :
  - 1 : *« Organiser des forums territorialisés avec les partenaires »*
  - 3 : *« Déployer une offre d'insertion dans les caravanes d'accès aux droits »,*
  - 4 : *« Déployer la boite à outil commune de l'insertion »,*
  - *5 : « Déployer les CTIE »,*
  - 6 : « *Développer la contractualisation avec les bénéficiaires du RSA».*
  - *7 : « Animer des instances de concertation à l'échelle des territoires »,*
  - *8 : « coordonner et mutualiser les moyens dans la proximité »,*
  - 9 : *« Développer l'accompagnement global »*,
  - *12 : « Amplifier les actions d'éducation budgétaire »,*
  - *13 : « Maintenir les aides financières à l'insertion (AFI) »,*
  - *15 : « Financer le recours aux prestations de garde d'enfant »,*
  - *19 : « Utiliser le levier de l'amélioration de l'habitat pour réhabiliter, étendre ou faciliter la décohabitation en faveur du logement des allocataires du RSA »,*
  - *20 : « Développer l'intermédiation locative pour l'habitat temporaire »,*
  - *22 : « Créer des packages « insertion logement » »,*
  - *23 : « Maintenir le Fonds de solidarité pour le logement »,*
  - *24 : « Encourager la reprise d'activité des bénéficiaires du RSA par le R+ »,*
  - *26 : « Identifier et accompagner les entreprises exemplaires »,*
  - *28 : « Renforcer la préparation des allocataires à l'emploi »,*
  - *33 : « Renforcer les actions de professionnalisation et de formation des bénéficiaires des PEC et des CDDI »,*
  - *34 : « Accompagner l'insertion dans le secteur de l'environnement »,*
  - *37 : « Créer un guide de l'insertion par la création d'entreprise »,*
  - *38 : « Créer un passeport du créateur d'entreprise »,*
  - *39 : « Renforcer les aides départementales à la pré-création d'activité »,*
  - *40 : « Renforcer les aides au développement d'activité des NSA et de ETI »,*
  - *41 : « Améliorer le suivi post création d'entreprise »,*
  - *42 : « Accompagner l'insertion par la création d'activité des « gramouns » »,*
  - *43 : « Encourager et accompagner la mobilité professionnelle »,*
  - *45 : « Renforcer la préparation à la mobilité »,*
  - *46 : « Développer le lien social sur le territoire d'accueil »,*
  - *48 : « Faciliter l'accès aux transports en commun »,*
  - *49 : « Développer l'offre de mobilité solidaire »,*
  - *50 : « Développer les tableaux de bord de suivi des actions d'insertion »,*
  - *51 : « Commander une évaluation annuelle du PDI »,*
- copiloter avec l'Etat l'action *6 : « Développer la contractualisation avec les bénéficiaires du RSA»,*

PROJET

- financer les actions,
  - 4 : *« Déployer la boite à outil commune de l'insertion »,*
  - *5 : « Déployer les CTIE »,*
  - *7 : « Animer des instances de concertation à l'échelle des territoires »,*
  - *12 : « Amplifier les actions d'éducation budgétaire »,*
  - *13 : « Maintenir les aides financières à l'insertion (AFI) »,*
  - *18 : « Soutenir et accompagner les familles bénéficiaires du RSA dans leur rôle éducatif »,*
  - *19 : « Utiliser le levier de l'amélioration de l'habitat pour réhabiliter, étendre ou faciliter la décohabitation en faveur du logement des allocataires du RSA »,*
  - *20 : « Développer l'intermédiation locative pour l'habitat temporaire »,*
  - *22 : « Créer des packages « insertion logement » »,*
  - *23 : « Maintenir le Fonds de solidarité pour le logement »,*
  - *24 : « Encourager la reprise d'activité des bénéficiaires du RSA par le R+ »,*
  - *27 : « Développer les PEC marchands (CUI-CIE) »,*
  - *28 : « Renforcer la préparation des allocataires à l'emploi »,*
  - *32 : « Développer l'insertion par l'activité au travers de la CAOM »,*
  - *33 : « Renforcer les actions de professionnalisation et de formation des bénéficiaires des PEC et des CDDI »,*
  - *34 : « Accompagner l'insertion dans le secteur de l'environnement »,*
  - *37 : « Créer un guide de l'insertion par la création d'entreprise »,*
  - *38 : « Créer un passeport du créateur d'entreprise »,*
  - *39 : « Renforcer les aides départementales à la pré-création d'activité »,*
  - *40 : « Renforcer les aides au développement d'activité des NSA et de ETI »,*
  - *41 : « Améliorer le suivi post création d'entreprise »,*
  - *42 : « Accompagner l'insertion par la création d'activité des « gramouns » »,*
  - *43 : « Encourager et accompagner la mobilité professionnelle »,*
  - *45 : « Renforcer la préparation à la mobilité »,*
  - *46 : « Développer le lien social sur le territoire d'accueil »,*
  - *49 : « Développer l'offre de mobilité solidaire »,*
  - *50 : « Développer les tableaux de bord de suivi des actions d'insertion »,*
  - *51 : « Commander une évaluation annuelle du PDI »,*

- suivre et animer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions du PDI/PTI 2022-2024 notamment au travers des comités de suivi, du comité de pilotage, de la capitalisation des indicateurs de suivi des actions du PDI et de l'évaluation annuelle du PDI.

2.1.2 *Les engagements de l'Etat*

L'Etat, au titre de ses compétences en matière d'emploi, de RSA et de développement des compétences notamment en termes d'animation du service public de l'emploi et dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM), de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) et de la mobilisation du Fonds Social Européen (FSE classique ou REACT UE), s'engage à :

- piloter les actions :
  - *32 : « Développer l'insertion par l'activité au travers de la CAOM* »,
  - 35 : « *Accompagner le développement des entreprises d'insertion* »,

- copiloter avec le Département l'action *6 : « Développer la contractualisation avec les bénéficiaires du RSA».*

- financer les actions :
  - 3 : *« Déployer une offre d'insertion dans les caravanes d'accès aux droits »*,
  - 4 : *« Déployer la boite à outil commune de l'insertion »,*
  - *5 : « Déployer les CTIE »,*
  - *8 : « coordonner et mutualiser les moyens dans la proximité »,*
  - *12 : « Amplifier les actions d'éducation budgétaire »,*
  - *14 : « Développer les modes de garde d'enfants conventionnés »,*
  - *15 : « Financer le recours aux prestations de garde d'enfant »,*
  - *18 : « Soutenir et accompagner les familles bénéficiaires du RSA dans leur rôle éducatif »,*
  - *20 : « Développer l'intermédiation locative pour l'habitat temporaire »*
  - *22 : « Créer des packages « insertion logement » »,*
  - *23 : « Maintenir le Fonds de solidarité pour le logement »,*
  - *24 : « Encourager la reprise d'activité des bénéficiaires du RSA par le R+ »,*
  - *25 : « Créer un observatoire des compétences de bénéficiaires du RSA »,*
  - *26 : « Identifier et accompagner les entreprises exemplaires »,*
  - *28 : « Renforcer la préparation des allocataires à l'emploi »,*
  - *32 : « Développer l'insertion par l'activité au travers de la CAOM »,*
  - *33 : « Renforcer les actions de professionnalisation et de formation des bénéficiaires des PEC et des CDDI »,*
  - *35 : « Accompagner le développement des entreprises d'insertion »,*
  - *42 : « Accompagner l'insertion par la création d'activité des « gramouns » »,*
  - *43 : « Encourager et accompagner la mobilité professionnelle »,*
  - *48 : « Faciliter l'accès aux transports en commun »,*
  - *49 : « Développer l'offre de mobilité solidaire »,*
  - *51 : « Commander une évaluation annuelle du PDI »,*

- collaborer à la mise en œuvre des fiches actions pour lesquelles il est désigné parmi les « partenaires associés » et apporter son appui à la mise en œuvre de la fiche 20 *« Développer l'intermédiation locative par l'habitat temporaire ».*

2.1.3 *Les engagements de Pôle Emploi*

Le Pôle Emploi au titre de ses missions en matière d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA et en sa qualité d'opérateur public chargé de l'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi et de la mise en relation des demandeurs d'emploi avec les employeurs, s'engage à :

- piloter les actions :
  - 27 : « *Développer les PEC marchands (CUI-CIE)* »,
  - 9 : *« Développer l'accompagnement global ».*

- collaborer à la mise en œuvre et aux travaux des fiches actions pour lesquelles il est désigné parmi les « partenaires associés ».

PROJET

2.1.4 *Les engagements de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)*

La Caisse d'Allocations Familiales, au titre de ses compétences en matière d'accompagnement des bénéficiaires du RSA majoré et d'actions sociales familiales s'engage à :

- piloter en lien avec les services du Département l'action 14 : « *Développer les modes de garde d'enfants conventionnés* »,

- collaborer à la mise en œuvre des fiches actions pour lesquelles elle est désignée parmi les « partenaires associés ».

2.1.5 *Les engagements de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS)*

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale au titre de ses compétences en matière d'action sociale territoriale, s'engage à collaborer à la mise en œuvre des fiches actions pour lesquelles elle est désignée parmi les « partenaires associés ».

2.1.6 *Les engagements de l'Association Régionale des Missions Locales (ARML)*

L'Association Régionale des Missions Locales, au titre de sa fonction de représentation du réseau national des Missions Locales dans les instances nationales et auprès des responsables des politiques publiques de jeunesse, s'engage à accompagner et à assister les Missions Locales dans la mise en œuvre des actions du PDI pour lesquelles elles sont désignées parmi les « partenaires associés ».

2.1.7 *Les engagements des Missions Locales*

La Missions Locale Nord, la Mission Intercommunale Ouest – Mission Locale, la Mission Locale Sud et la Mission Locale Est, au titre de leurs missions en matière d'information, d'orientation et d'accompagnement vers l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans bénéficiaires du RSA, s'engagent à collaborer à la mise en œuvre des fiches actions pour lesquelles elles sont désignées parmi les « partenaires associés ».

2.1.8 *Les engagements des Communautés d'Agglomération*

Les Communautés d'Agglomération signataires au titre de leurs compétences en matière d'organisation de la mobilité, s'engagent à piloter et contribuer à la mise en œuvre de la fiche action 48 « Faciliter l'accès aux transports en commun »

2.1.9 *Les engagements de l'Académie de La Réunion*

L'Académie de La Réunion, au titre de ses compétences en matière de formation de la personne et du citoyen, s'engage à :

PROJET

- piloter, en lien avec les services du Département, l'action 18 : « *Soutenir et accompagner les familles bénéficiaires du RSA dans leur rôle éducatif* »,

- collaborer à la mise en œuvre des fiches actions pour lesquelles elle est désignée parmi les « partenaires associés ».

2.1.10 Les engagements de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (*ANLCI*)

L'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, au titre de ses compétence en matière de lutte contre l'illettrisme, s'engage à :

- piloter et collaborer avec les services du Département la mise en œuvre de l'action 16 : *« Intégrer un module de lutte contre l'illettrisme, l'illectronisme et l'innumérisme dans tous les parcours d'insertion ».*

- collaborer à la mise en œuvre de l'action 18 *« Soutenir et accompagner les familles bénéficiaires du RSA dans leur rôle éducatif »*

2.1.11 *Les engagements de l'association Réunion Prospective Compétences (RPC)*

L'association Réunion Prospective Compétences, au titre de ses compétences d'information sur l'offre de formation s'engage à :

- piloter, en lien avec les services du Département, l'action 25 : « *Créer un observatoire des compétences de bénéficiaires du RSA*»,

- collaborer à la mise en œuvre de l'action 29 : « *Développer la connaissance des métiers en tension* ».

2.1.12 *Les engagements des Communes et des Centres communaux d'actions sociales (CCAS)*

Les Communes et les CCAS signataires, au titre de leurs compétences en matière d'insertion sociale et professionnelle, s'engagent à collaborer sur leur territoire, en lien avec les services du Département à la mise en œuvre des actions suivantes relatives à l'accès aux droits :

- *1 : « Organiser des forums territorialisés avec les partenaires »*
- *3 : « Déployer une offre d'insertion dans les caravanes d'accès aux droits »,*
- *8 : « Coordonner et mutualiser les moyens dans la proximité* ».

2.1.13 *Les engagements des partenaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)*

Les partenaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), s'engagent à contribuer au financement dudit fonds.

2.1.14 *Les engagements de l'Institut Régional du Travail Social (IRTS)*

L'IRTS s'engage à collaborer en lien avec les services du Département, à la mise en œuvre de l'action suivante relative à l'accès aux droits :

- *1 : « Organiser des forums territorialisés avec les partenaires »*

2.2 Les engagements relatifs aux 11 actions inscrites au PDI et dont les moyens de mise en œuvre restent à définir

Outre les acteurs désignés ci-dessous, les partenaires visés aux articles précédents s'engagent collaborer à la mise en œuvre des 11 fiches actions mentionnées ci-dessous pour lesquelles ils sont désignés parmi les « partenaires associés ».

2.2.1 Les engagements du Département

Le Département, s'engage à :

- piloter les actions :
  - *2 : « Organiser des journées départementales de l'action sociale »,*
  - 10 : « *Mobiliser la médecine de ville* »,
  - 11 : « *Renforcer le partenariat avec les acteurs de santé* »,
  - 31 : « *Former aux métiers de service à la personne* »,
  - 36 : « *Multiplier les journées d'information sur la création d'entreprise* »,
  - 47 : « *Organiser les relais institutionnels* »,

2.2.2 Les engagements de l'Etat

L'Etat, s'engage à :

- piloter l'action 21 : *« Développer une offre d'hébergement dans un modèle nouveau de foyers de travailleurs »,*

- collaborer à la mise en œuvre des fiches actions pour lesquelles il est désigné parmi les « partenaires associés ».

2.2.3 Les engagements de la Région Réunion

La Région Réunion, au titre de ses missions en matière de formation professionnelle, de développement économique et de transport, s'engage à :

- copiloter avec le Pôle Emploi, le déploiement de l'action 30 : « *Orienter davantage les formations vers les métiers en tension* »,

- collaborer à la mise en œuvre des fiches actions pour lesquelles elle est désignée parmi les « partenaires associés ».

2.2.4 Les engagements de Pôle Emploi

Le Pôle Emploi, s'engage à :

- copiloter avec Réunion Prospective Compétences l'action *29 : « Développer la connaissance des métiers en tension »,*
- piloter l'actions *44* : *« Constituer un vivier de candidat pour la mobilité ».*

2.2.5 Les engagements de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI)

L'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, s'engage à :

- piloter et collaborer à la mise en œuvre de l'action 17 : *« Intégrer un module de lutte contre l'illettrisme, l'illectronisme et l'innumérisme dans tous les parcours d'insertion ».*

2.2.6 *Les engagements de l'Institut Régional du Travail Social (IRTS)*

L'IRTS s'engage à collaborer en lien avec les services du Département, en lien avec les services du Département, à la mise en œuvre des actions suivantes relatives à l'accès aux droits et à la formation :

- *2 : « Organiser des journées départementales de l'action sociale »,*
- 31 : « *Former aux métiers de service à la personne ».*

ARTICLE 3 – CLAUSE D'EVALUATION DU PDI 2022-2024

Pour mesurer l'atteinte des objectifs fixés par l'ensemble des acteurs de l'insertion, le PTI fera l'objet d'un suivi semestriel qui s'appuiera sur des indicateurs précis, ciblés et chiffrés définis au sein de chacune des fiches actions.

Ce suivi sera complété par une évaluation quantitative et qualitative en continu grâce au recours à un évaluateur externe qui accompagnera le Département et ses partenaires, tout au long de la mise en œuvre du PDI et du PTI.

Au-delà de la portée de chacune des actions, il s'agit de s'interroger sur l'efficacité et l'efficience de l'offre globale d'insertion (offre d'accompagnement et actions d'insertion) et sur leurs effets réels auprès du public concerné. A cet effet, les signataires du Pacte s'engagent comme partenaires à fournir les indicateurs relevant de leurs champs de compétences et permettant d'alimenter les tableaux de suivi des actions engagées.
Le PTI déploiera plusieurs chantiers et dispositifs concomitamment, pilotés par des acteurs multiples, aussi l'enjeu en matière de cohérence d'ensemble, de coordination et d'articulation des propositions est essentiel pour permettre d'apprécier la plus-value du pacte, l'utilité des actions et la performance de collaboration entre les parties prenantes.

Les conditions de réussite du PTI reposera in fine essentiellement sur un engagement actif et efficace de chaque signataire qui, dans une complémentarité des compétences, une mutualisation des moyens, une synergie d'ensemble, saura décliner collectivement sur le territoire des actions concrètes et impactantes au profit de chaque bénéficiaire du RSA.

PROJET

ARTICLE 4 – CLAUSE DE REVOYURE DU PTI 2022-2024

Le PTI 2022-2024 fera l'objet d'ajustements notamment pour prendre en considération :

- les engagements à venir des partenaires pour la mise en œuvre des fiches actions du PDI pour lesquelles des travaux sont en cours,
- les modifications décidées par le COPIL du PDI suite à l'examen des données évaluatives ou suite aux propositions formulées par l'un de ses membres.

Ces ajustements feront l'objet d'avenants à la présente convention.

La présente convention est signée en trente et un exemplaires.

Fait à ....., le .....

Le Président du Conseil départemental de La Réunion	Le Préfet de La Réunion
Monsieur Cyrille MELCHIOR	Monsieur Jérôme Filippini
La Présidente du Conseil Régional de La Réunion	La Directrice Régionale du Pôle Emploi
Madame Huguette BELLO	Madame Angelique GOODALL
La Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion	L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale
Monsieur Frédéric TURBLIN	Monsieur Bruno DOMEN
L'Association Régionales des Missions Locales	La Mission Locale Nord
Monsieur Jacques LOWINSKY	Monsieur Jacques LOWINSKY

PROJET

La Mission Intercommunale Ouest – Mission Locale

Monsieur Emmanuel SERAPHIN

La Mission Locale Est

Monsieur Jeannick ATCHAPA

La Communauté d'Agglomération Territoire de la Côte Ouest (TCO)

Monsieur Emmanuel SERAPHIN

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD),

Monsieur André THIEN-AH-KOON

L'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) -La Réunion,

Monsieur Olivier HUGARD

L'association Réunion Prospectives Compétences

La Mission Locale Sud

Monsieur Bernard VON PINE

La Communauté d'Agglomération Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)

Monsieur Maurice GIRONCEL

La Communauté d'Agglomération Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS)

Monsieur Michel FONTAINE

La Communauté d'Agglomération Intercommunale Est (CIREST),

Monsieur Patrice SELLY

L'Académie de La Réunion,

Madame Chantal MANES-BONNISSEAU

La Commune de Sainte Suzanne,

PROJET

Monsieur David RIVIERE

Monsieur Maurice GIRONCEL

La Commune de Trois Bassins,

La société Eaux de la Possession,

Monsieur Daniel PAUSE

Monsieur Willy LATCHMAN

La Commune de Bras Panon,

La Créole,

Monsieur Jeannick ATCHAPA

Monsieur Christian PAPOUSSAMY

CISE Réunion,

RUNEO,

Monsieur Alexandre LE STER

Monsieur Geoffroy MERCIER

Electricité de France Réunion,

SUDEAU,

Monsieur Olivier MEYRUEIS

Monsieur Serge DANIEL

Orange Réunion,

Institut Régional du Travail Social Réunion (IRTS),

Monsieur André MARTIN

Madame Nathalie GAUTRON

La société Saur Derichebourg
Aqua Ocean Indien,

Monsieur Alexandre LE STER

PROJET

Annexe 1 - Tableau financier du PTI 2022-2024

PROJET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY
Madame Augustine ROMANO
Madame Fabiola LAGOURDE
Monsieur Jean-François PAYET
Monsieur Bruno ROBERT

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129011-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PPR / DHAB / DIRECTION DE L'HABITAT

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-413

OBJET : Adoption du 7ème Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (loi ENL) ;

VU la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

VU le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (consolidés le 17 février 2011) ;

VU la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (loi MOLLE) ;

VU la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

VU la délibération de la Séance Publique n° 65 du 29 juin 2012 approuvant le 5ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ;

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

VU le 6ème Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de La Réunion (PDALHPD) 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°1735/2021 du 1er septembre 2021 prorogeant le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en cours pour une période d'un an à compter du 1er juillet 2021, soit jusqu'au 30 juin 2022 ;

VU la décision de la Commission Permanente n°266 du 24/08/2022 relative à la prolongation de l'animation du 6ème PDALHPD du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022.

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129011-DE-1-1

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le 7ème Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour la période 2023-2027, annexé à la présente décision, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le 7ème PDALHPD entre en vigueur dès sa signature, son terme est fixé au 31 décembre 2027. Le Plan peut être révisé à l'initiative du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Au moins trois mois avant le terme du présent Plan, le Préfet et le Président du Conseil départemental engagent l'élaboration du nouveau Plan qui doit être arrêté au plus tard au terme du 7ème Plan.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

2023 - 2027

Novembre 2022

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées



Réalisé par :

adil de La Réunion

PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Sommaire

Préambule 01

Objectifs et organisation 02

1. Les principes du PDALHPD
2. Le cadre législatif et réglementaire
3. Les publics prioritaires du plan
4. La gouvernance

Bilan évaluatif du 6ème Plan 11

- *1. Méthodologie et évaluation*
- *2. Bilan des actions : Taux d'avancement*

Présentation du territoire 13

1. Dynamique territoriale
2. Analyse de l'offre de logement
3. Analyse de l'offre de l'hébergement
4. Maintien dans le logement

Les enjeux du 7ème PDALHPD 27

Le plan d'actions 2023-2027 28

- *Axe 1 : Accès à l'hébergement et au logement*
- *Axe 2 : Maintien dans le logement*
- *Axe transversal*

Glossaire 55

Préambule

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est issu de la fusion du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) imposée par la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

Le Plan a pour ambition de faciliter les parcours résidentiels positifs en faveur des publics en difficulté, sans abri ou mal logés sur le territoire de La Réunion, dans une logique de décloisonnement des interventions, de fluidification entre les dispositifs d'hébergement et de logement et d'évolution des pratiques.

Son élaboration résulte d'un travail mené au cours de l'année 2022 sur la base du bilan du 6ème PDALHPD, du contexte réunionnais mais également sur un travail de concertation avec les partenaires institutionnels, associatifs et professionnels du secteur.

Ce nouveau Plan s'organise autour de 3 axes, 12 fiches actions et définit ainsi la feuille de route pour les cinq années à venir. Les orientations stratégiques s'inscrivent dans la continuité du précédent Plan. Sa mise en œuvre repose sur l'ensemble des partenaires afin de garantir la réactivité de la politique départementale de l'hébergement et du logement en faveur des personnes défavorisées.

Objectifs et organisation

I. Les principes du PDALHPD

Le PDALHPD est un dispositif partenarial piloté conjointement par l'Etat et le Conseil Départemental. Il définit, pour une période de cinq ans, **la politique départementale en faveur de l'accès et le maintien dans le logement des publics défavorisés ainsi qu'en faveur de l'hébergement et du logement adapté** pour les personnes sans abri, mal logées ou rencontrant des difficultés à occuper un logement autonome. Suivant le principe du « Logement d'abord », qui vise à privilégier l'accès prioritaire au logement, le Plan poursuit des objectifs de fluidification des parcours résidentiels entre les dispositifs d'hébergement et de logement ainsi que de mise en adéquation des réponses apportées aux besoins des ménages.

En ce sens, il répond aux principes fondamentaux suivants :

- **Principe de mise en cohérence :**

Le Plan se décline en différentes actions mises en œuvre par les partenaires concernés (État, Département, collectivités territoriales, associations, bailleurs sociaux…). **Chacun, responsable de son domaine d'intervention, mobilise, au sein des instances du Plan, les interactions possibles avec les autres partenaires.** Il amène l'ensemble des acteurs à être, collectivement, le plus efficace possible.

Les différentes politiques publiques mises en œuvre en matière de logement doivent pouvoir **s'appuyer sur le PDALHPD pour s'assurer de la prise en compte de la problématique des personnes défavorisées**. Réciproquement, il convient que les préconisations du PDALHPD soient relayées dans les dispositifs d'action publique.

En définissant une stratégie d'intervention partenariale et intégrée, **le PDALHPD veille ainsi à la mise en cohérence des politiques du logement, de l'hébergement, de l'habitat et des politiques sociales et médico-sociales.**

Au-delà, le PDALHPD assure l'articulation avec les différents programmes d'actions pilotés par l'Etat et/ou le Conseil Départemental, soit principalement :

- le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en faveur de l'Enfance et de la Famille ;
- le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- le Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asiles ;
- le Schéma Départemental de la Domiciliation.

- **Principe de lisibilité :**

Le Plan permet d'adapter la réponse publique aux évolutions de la société, du marché du logement et de la réglementation. À ce titre, le PDALHPD constitue un **cadre de référence en matière de logement et d'hébergement des publics défavorisés, adapté au contexte territorial et évolutif.** En tant que document ressource pour l'ensemble des partenaires concernés, il se doit de garantir opérationnalité et lisibilité, qui facilitent sa communication auprès de l'ensemble des parties-prenantes.
Cette exigence de lisibilité des actions constitue par ailleurs un principe directeur auquel la gouvernance renouvelée du Plan permettra de répondre, grâce à la **dynamisation des instances de pilotage** et à **la mise en place d'outils de suivi adaptés.**

- **Principe de transversalité :**

Le Plan apparait comme **un lieu de coordination de la mise en œuvre des dispositifs d'hébergement, de logement accompagné et de logement ordinaire.** Il favorise ainsi l'articulation entre les différentes instances opérationnelles (CCAPEX, commission départementale de conciliation, commission de médiation DALO, PDLHI, comité précarité énergétique, CALEOL, commission de labellisation du PDALHPD…) dans l'objectif fondamental d'apporter une réponse coordonnée et adaptée aux besoins des publics du Plan.

- **Principe de ciblage des besoins mal ou non couverts :**

La réalisation d'un diagnostic des besoins des publics défavorisés, confrontés à des problématiques de logement, constitue un préalable à la définition de la stratégie d'intervention du Plan. À travers **l'identification des besoins mal ou non couverts par les aides et dispositifs** présents à La Réunion, les priorités du nouveau PDALHPD ont pour vocation la mise en adéquation des réponses apportées aux besoins des ménages.

Afin de répondre à ces besoins pour le public du Plan, deux types de moyens d'action ont été définis :
- La mise en place d'actions complémentaires du droit commun permettant d'apporter des réponses supplémentaires aux publics du Plan dès lors que les dispositifs de droit commun ne permettent pas d'apporter de réponse satisfaisante ;
- La définition de procédures de priorisation dans le dispositif de droit commun pour les publics du Plan visant à favoriser le traitement d'une situation particulièrement complexe.

II. Le cadre législatif et réglementaire

La loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson » pose le principe du droit au logement pour « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ». Pour rendre opérationnel ce principe, elle prévoit, dans chaque département, la mise en place d'un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et d'un Fonds Solidarité Logement.

La loi du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville a institué la prise en compte du PDALPD dans les programmes locaux de l'habitat.

La loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat instaure notamment un plan d'hébergement d'urgence des personnes sans abri.

La loi du 29 juillet 1998 « d'orientation relative à la lutte contre les exclusions » réaffirme les principes de la loi Besson et confirme le pilotage conjoint du PDALPD par l'État et le Département ainsi que la gestion commune du FSL. Elle instaure les accords collectifs départementaux et créée le dispositif d'aide à la médiation locative pour financer les activités de gestion locative adaptée et d'aide à l'accompagnement des ménages vers le logement autonome.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain assure une solidarité sociale en matière d'habitat au sein des agglomérations en renforçant les effets de la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991. Les communes de plus de 3 500 habitants faisant partie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants sont soumises à des prélèvements financiers si leur parc social est inférieur à 20 % des résidences principales. Elle élargit les compétences du PDALPD à la lutte contre l'habitat indigne.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré la gestion du FSL au Département. Elle élargit également la compétence du FSL à l'octroi d'aides pour le paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone.
Elle a également instauré la possibilité pour les collectivités locales de gérer les aides à la pierre.

La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement introduit de nouvelles mesures dans l'attribution des logements sociaux et inscrit, comme contenu obligatoire de PDALPD, la coordination des attributions, la prévention des expulsions locatives et la lutte contre l'habitat indigne.

La loi du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale institue la possibilité d'un recours judiciaire dans l'exercice du droit au logement.

Le décret du 29 novembre 2007 relatif aux PDALPD définit les modalités d'élaboration du PDALPD, précise les concertations à mettre en œuvre avec les acteurs locaux et détaille le contenu, la mise en œuvre et le suivi du Plan.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion vise entre autres à favoriser la production de logements et à lutter contre l'exclusion. Elle institue notamment qu'un Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) des personnes sans domicile soit inclus dans le PDALPD. Elle rend obligatoire l'instauration de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a précisé que les besoins des personnes mentionnées dans ce texte sont pris en compte au sein du PDALPD.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que le PDALPD doit définir des mesures visant à lutter contre la précarité énergétique.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) instaure la fusion du PDALPD et du PDAHI et devient le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).
Elle prévoit des mesures visant à améliorer la prévention des expulsions locatives avec notamment le renforcement du rôle de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives.
Un cadre légal est donné au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO). Le PDALHPD comporte désormais deux annexes : le schéma de la domiciliation et le schéma de l'accueil des demandeurs d'asile.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte intègre la performance énergétique aux caractéristiques du logement décent.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté met en cohérence les publics prioritaires du Plan avec la définition des ménages prioritaires pour l'attribution d'un logement social. Elle modifie les modalités de prise en compte des critères de priorité dans l'attribution des logements locatifs sociaux : le PDALHPD, la convention intercommunale d'attribution (CIA) et les accords collectifs doivent désormais déterminer les conditions dans lesquelles les critères légaux de priorité sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

Le Plan doit développer une offre d'habitat adapté pour les gens du voyage.

Le décret du 14 novembre 2017 relatif aux PDALHPD modifie les modalités d'élaboration du Plan, sa mise en œuvre et son pilotage afin d'associer les nouveaux acteurs tels que les acteurs de l'hébergement, les métropoles, les EPCI dotés d'une conférence intercommunale du logement (CIL). Le Plan doit coordonner et répartir entre les partenaires l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et les diagnostics sociaux. La définition des publics prioritaires du Plan correspond désormais à celle utilisée pour les attributions de logements sociaux.

FOCUS Plan Logement d'Abord

Le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-domicile. Il répond aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation toujours croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. Cette stratégie a pour ambition de diminuer de manière significative le nombre de personnes sans domicile d'ici 2022.

Le Logement d'abord s'appuie sur 5 priorités :

1. Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées ;
2. Promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées ;
3. Mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement ;
4. Prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle ;
5. Mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord.

En 2020, l'Etat a lancé un second A.M.I pour la mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'Abord. Le Conseil Départemental de La Réunion a présenté sa candidature, en étroite collaboration avec les services de l'Etat et a été retenu lauréat.

Une feuille de route avec plusieurs actions a été construite en lien avec les copilotes et validée par le Comité Responsable PDALHPD, instance de pilotage de l'A.M.I Logement d'abord à La Réunion. Ainsi, trois axes prioritaires ont été identifiés :

1. La dynamisation de la politique de prévention des expulsions ;
2. Le déploiement de la Plateforme Territoriale d'Accompagnement (PFTA) ;
3. La captation du parc privé à des fins sociales.

III. Les publics prioritaires du plan

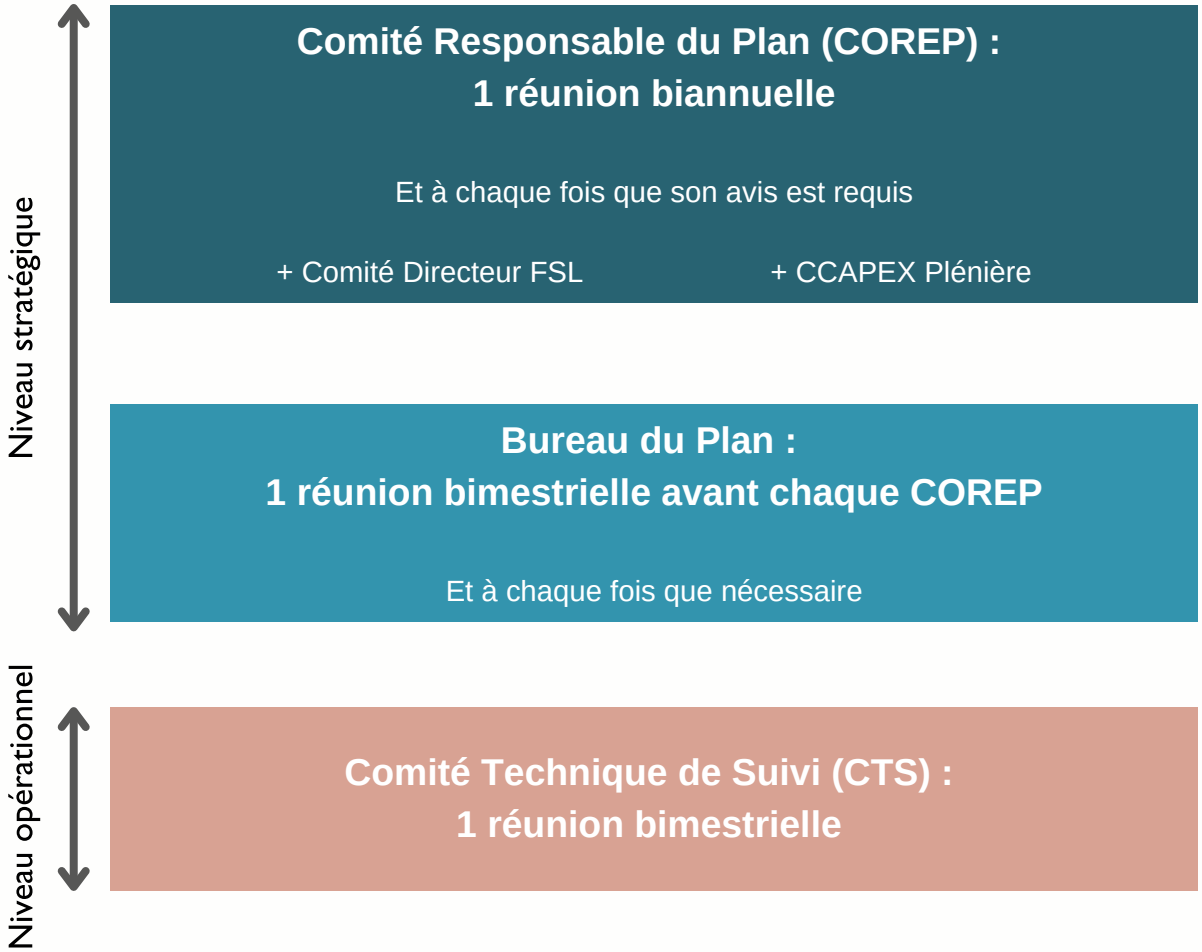
Le décret du 14 novembre 2017 relatif aux PDALHPD précise que le Plan doit prendre en compte les besoins des personnes dont le relogement a été reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation ainsi que ceux définis comme prioritaires pour l'attribution d'un logement social :

- personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique ;
- personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé
- personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme ;
- personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Au niveau local, les partenaires du Plan ont fait le constat qu'il y avait lieu de préciser davantage les publics prioritaires du PDALHPD, notamment en situation de cumul de difficultés. Les travaux menés ont abouti à la détermination d'une grille de cotation afin de pouvoir identifier le public cible du Plan et d'une instance, la commission de labellisation PDALHPD, pour le prioriser vers un accès au logement social.

IV. La gouvernance

Le PDALHPD est piloté conjointement par l'État et le Conseil Départemental pour une durée de cinq ans, soit pour la période 2023-2027. Son organisation et son fonctionnement reposent sur :



Le Comité Responsable du Plan (COREP) :

Coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, le COREP constitue l'instance de pilotage politique du Plan. Les missions du COREP sont les suivantes :

- Définir semestriellement la programmation du Plan ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs pour définir les publics et les actions prioritaires, ainsi que les objectifs affectés à ces missions ;
- Suivre en continu la mise en œuvre de ces actions et de leur coordination ;
- Articuler les niveaux stratégiques et opérationnels, les instances locales et le niveau départemental ;
- Établir un bilan annuel d'exécution et contribuer à l'évaluation du Plan, qui peut déboucher le cas échéant sur la modification du Plan ;
- Répartir les missions opérationnelles entre les diverses instances (FSL, SIAO, CCAPEX, PDLHI…), le comité technique de suivi et les autres outils du PDALHPD.

Il est composé des membres suivants :

- Le préfet ;
- Le président du Conseil Départemental ;
- La présidente du Conseil Régional ;
- Le directeur de la CAF ;
- Les présidents des EPCI ;
- Le président de l'association des maires ou son représentant ;
- Le président de la commission DALO ;
- Le directeur de l'ARMOS OI ;
- Le président de la FNAIM ;
- La directrice de l'agence soleil ;
- Le directeur de la Fondation Abbé Pierre ;
- Le directeur de l'ADIL ;
- La directrice territoriale d'Action Logement ;
- Le directeur général de l'ARS OI ;
- La directrice du SIAO ;
- Le président de la FAS OI ;
- Un représentant du CRPA.

Le Bureau du Plan :

Composé de techniciens de l'État, du Conseil Départemental ainsi que de l'animation du Plan, le Bureau se réunit de façon semestrielle environ 1 mois avant le COREP pour fixer l'ordre du jour proposé en CTS et tracer les orientations. D'autres réunions ponctuelles peuvent s'organiser au besoin (avant le CTS pour accorder les positionnements des copilotes du Plan).

Le Comité Technique de Suivi (CTS) :

Instance opérationnelle du Plan, le CTS a pour rôle de veiller à la mise en œuvre des actions du Plan, de les coordonner, voire d'assurer la responsabilité de certaines d'entre elles.
Plus concrètement, il :

- Définit le programme d'action semestriel et les orientations à soumettre au COREP ;
- Met en œuvre et suit les actions du plan.

Il est composé des membres suivants :

- La DEETS ;
- La DEAL ;
- La Direction de l'habitat ainsi que les services pertinents du Conseil Départemental ;
- La CAF ;
- L'ARMOS OI ;
- La FAS OI ;
- La Fondation Abbé Pierre ;
- Le SIAO ;
- Un représentant technique de chaque EPCI.

Bilan évaluatif du 6ème Plan

I. Méthodologie et évaluation

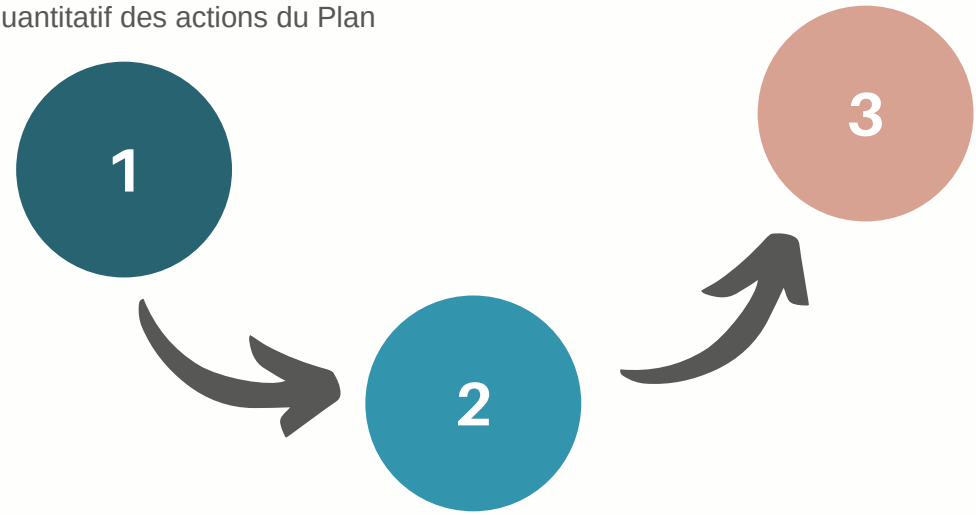
Conformément à l'article 3 du décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le PDALHPD 2016-2021 a fait l'objet d'une évaluation, préalablement à l'élaboration du nouveau Plan.

Evaluation technique du plan

1- Recueil des bases de données et des documents
2- Analyse des indicateurs du PDALHPD et des évolutions
3- Bilan quantitatif des actions du Plan

Enjeux et perspective

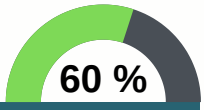
1- Identification des enjeux
2- Pré-identification d'axes et d'orientations pour le prochain Plan



Evaluation qualitative du plan

1- Entretiens avec les partenaires
2- Enquête auprès des partenaires
3- Enquête auprès des bénéficiaires du Plan
4- Bilan qualitatif du Plan

II. Bilan des actions : Taux d'avancement



Objectif 1 : Développer un accompagnement global des publics du plan

Action 1 : Identifier le public défavorisé, public cible du plan — 100 %

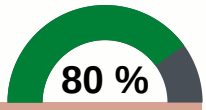
Action 2 : Définir le cadre d'un accompagnement partagé et coordonné des publics du plan — S.O*

Action 3 : Développer des dispositifs permettant d'aller vers les publics les plus en difficulté relevant du PDALHPD et d'améliorer la célérité des réponses — 52 %

Action 4 : Développer et articuler les interventions spécifiques auprès du public jeune — 70 %

Action 5 : Développer les actions spécifiques auprès des publics présentant des troubles psychiques et/ou des addictions — 40 %

Action 6 : Mutualiser le travail social des bailleurs — 40 %

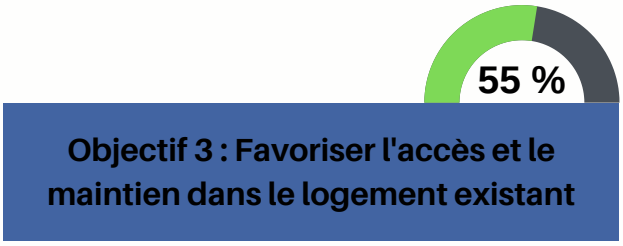


Objectif 2 : Développer une offre de logement ordinaire, d'hébergement et de logement adapté en adéquation avec les besoins du public

Action 7 : Adapter les modalités d'accès et la structuration de l'offre d'hébergement — 100 %

Action 8 : Développer le logement adapté type maison relais de manière homogène sur l'île — 100 %

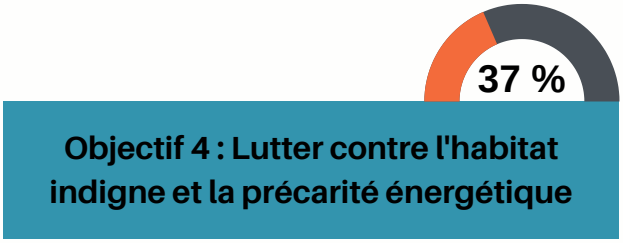
Action 9 : Adapter le parc locatif social aux besoins de la population — 40 %



Objectif 3 : Favoriser l'accès et le maintien dans le logement existant

Action 10 : Elaborer et signer un accord collectif d'attribution du logement — 63 %

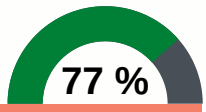
Action 11 : Améliorer la prévention des expulsions locatives des ménages en situation d'impayé — 47 %



Objectif 4 : Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique

Action 12 : Structurer la lutte contre l'habitat indigne — 47 %

Action 13 :Prévenir et traiter la précarité énergétique — 27 %



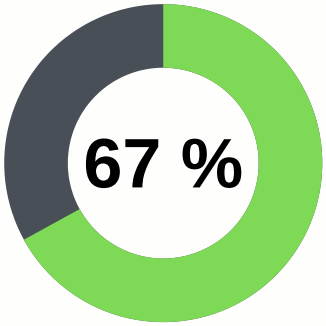
Objectif 5 : Renforcer la gouvernance et le pilotage du PDALHPD

Action 14 : Poursuivre la restructuration du schéma de gouvernance sur la durée du plan — 100 %

Action 15 : Développer une capacité d'observation interinstitutionnelle autour des besoins des publics — 50 %

Action 16 : Développer la démarche qualité et la formation des professionnels de l'hébergement et du logement — 85 %

Taux d'avancement du 6ème PDALHPD :

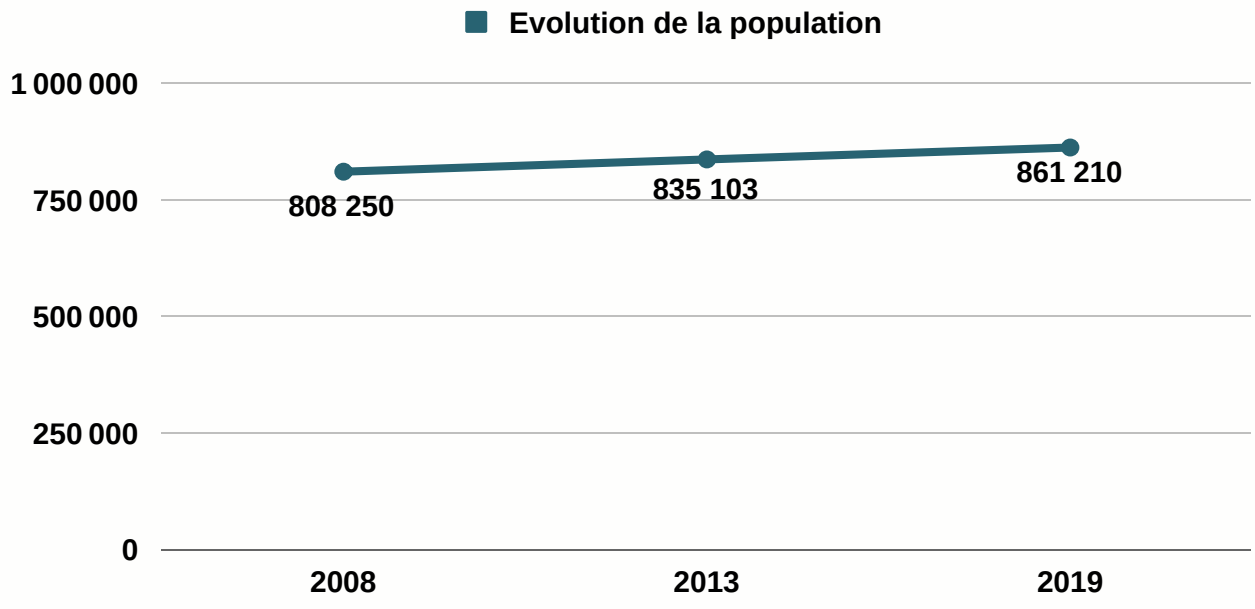


Présentation du territoire

I. Dynamique territoriale

Une croissance démographique continue portée par le solde naturel :

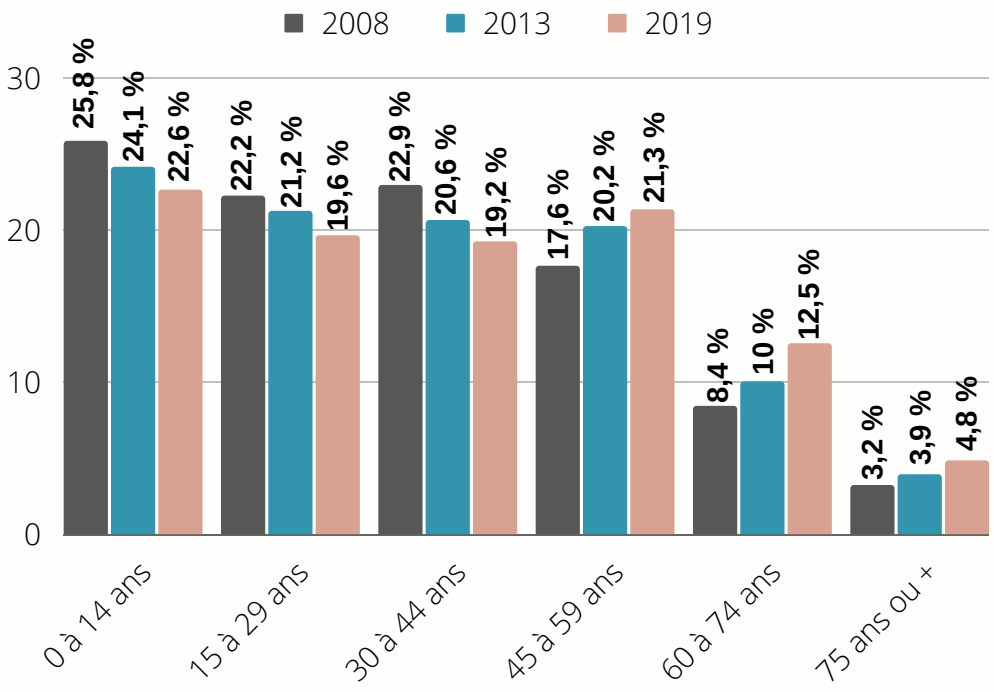
Au 1er janvier 2019, La Réunion compte près de 861 200 personnes. La population réunionnaise progresse de 0,5 % par an depuis 2013, plus vite qu'au niveau national (+0,4 %). La croissance démographique est portée notamment par le solde naturel : marqué par un excédent des naissances sur les décès. Par ailleurs, elle est freinée par des départs plus nombreux que les arrivées. De plus, la fécondité reste élevée et nettement supérieure (2,46) à celle de la métropole (1,80).



Source : INSEE RP2008, RP2013, RP2019 exploitations complémentaires

Une population de plus en plus vieillissante :

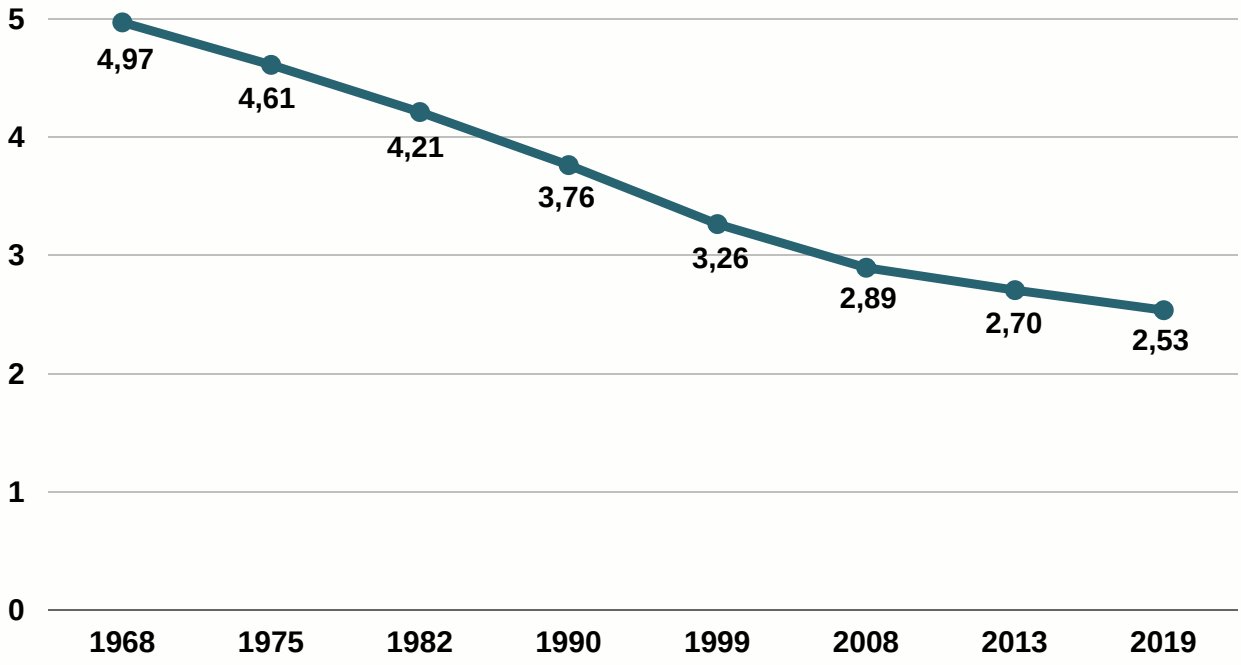
L'analyse de l'évolution démographique par tranche d'âge témoigne d'une dichotomie entre les moins et les plus de 60 ans. Si la proportion des moins de 30 ans diminue légèrement entre 2008 et 2019, le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans augmente quant à lui très fortement : + 60 %. Les plus de 60 ans représentent ainsi en 2019 près de 17% de la population réunionnaise.



Source : INSEE RP2008, RP2013, RP2019 exploitations complémentaires

Une forte baisse de la taille des ménage en 50 ans :

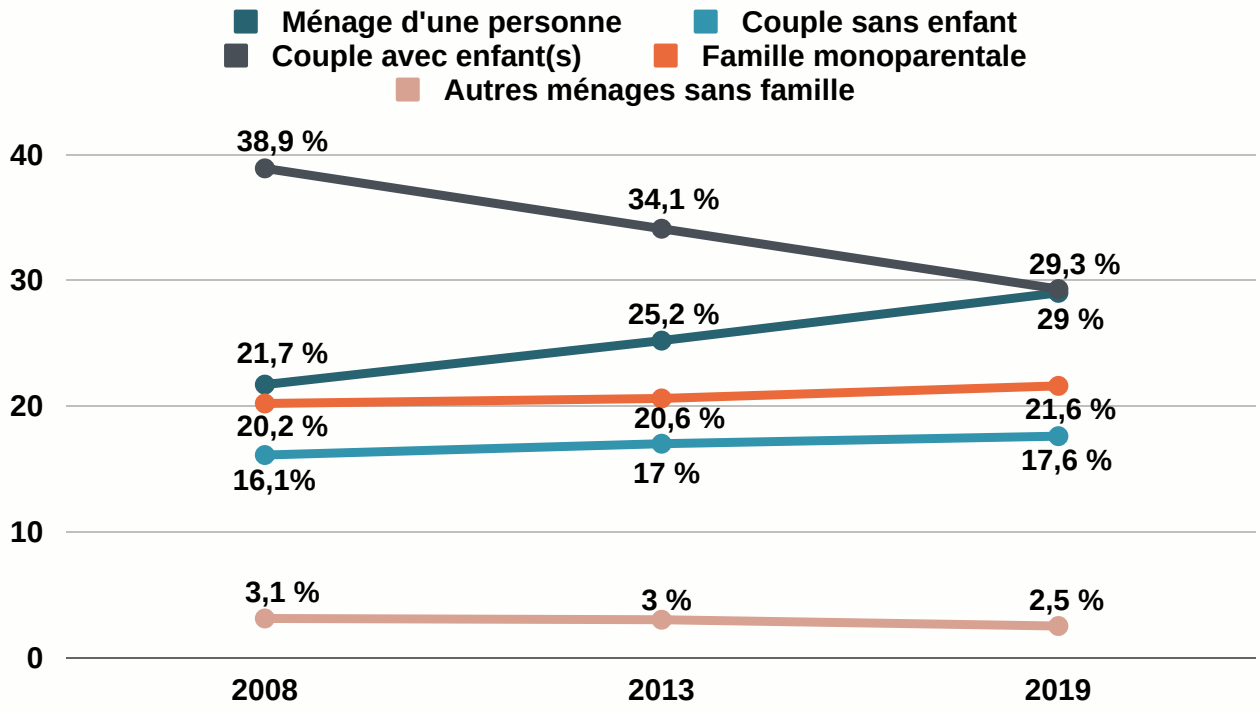
Le nombre moyen de personnes par ménage diminue de 5 en 1968 à 2,6 en 2018. Dans les années 1970 et 1980, cette baisse est principalement liée au recul du nombre de familles nombreuses, conséquence de la très forte diminution de la fécondité sur l'île (de 5,7 enfants par femme en 1968 à 2,5 à la fin des années 1980). Depuis le début des années 1990, avec une fécondité relativement stable, d'autres facteurs liés à l'évolution des modes de vie expliquent davantage la baisse de la taille des ménages notamment les mises en couple plus tardives ou les ruptures d'unions plus fréquentes que par le passé.



Source : INSEE RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 à RP2019 exploitations principales

Près d'un tiers des ménages composés d'une personne seule :

Ce sont les ménages d'une personne qui ont augmenté le plus fortement entre 2008 et 2019 (+62 %). Viennent ensuite les familles monoparentales dont le nombre a augmenté de plus de 30 % au cours de la même période. Ils représentent à eux seuls plus de la moitié des ménages réunionnais.
Alors que le nombre de couples sans enfant augmente rapidement (+33 %), les couples avec enfant(s) enregistrent quant à eux une baisse (-8,3 %).

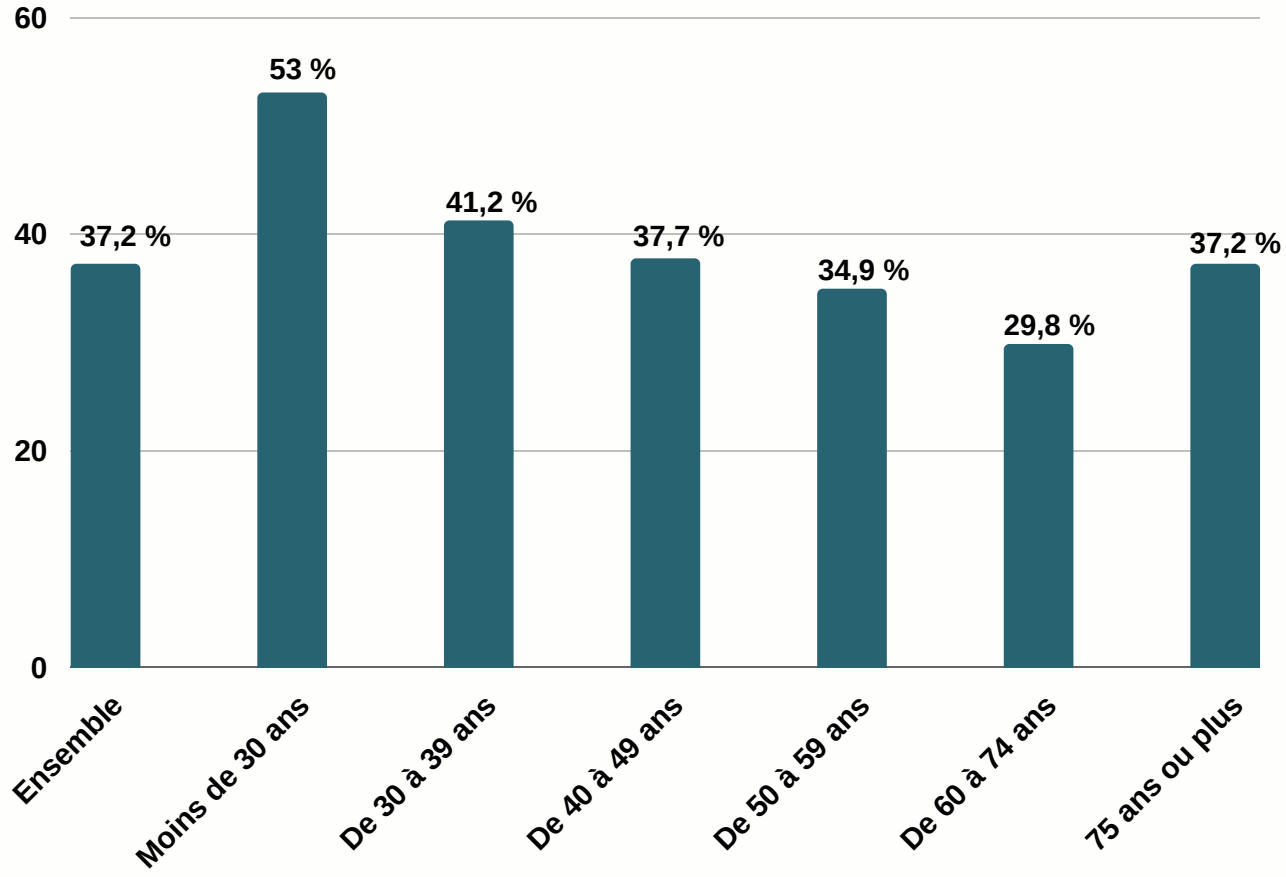


Source : INSEE RP2008, RP2013, RP2019 exploitations complémentaires

37 % des Réunionnais vivent dans un ménage pauvre :

En 2019, 37 % des réunionnais vivent sous le seuil métropolitain de pauvreté. La pauvreté reste beaucoup plus importante qu'en métropole (15 %). En effet, le déficit d'emplois reste important sur l'île. Pour autant, avoir un emploi ne suffit pas toujours pour éviter une situation de pauvreté. Les niveaux de vie restent plus faibles à La Réunion d'un bout à l'autre de l'échelle des revenus. La moitié des Réunionnais ont un niveau de vie inférieur à 1 320 euros par mois, soit 27 % de moins qu'au niveau national.

Par ailleurs, le taux de chômage est assez élevé à l'échelle du département : il s'élève à 22,8 %, un taux supérieur à celui observé à l'échelle nationale (9,9 %).



Source : INSEE-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi)

II. Analyse de l'offre de logement

Un accroissement du nombre de logements vacants

En 2019, le parc total de logements, soit 383 878, est composé dans 88 % des cas de résidences principales, dont le nombre est en constante augmentation depuis 1968 (+ 23% en moyenne). Elles représentent ainsi 338 066 logements.

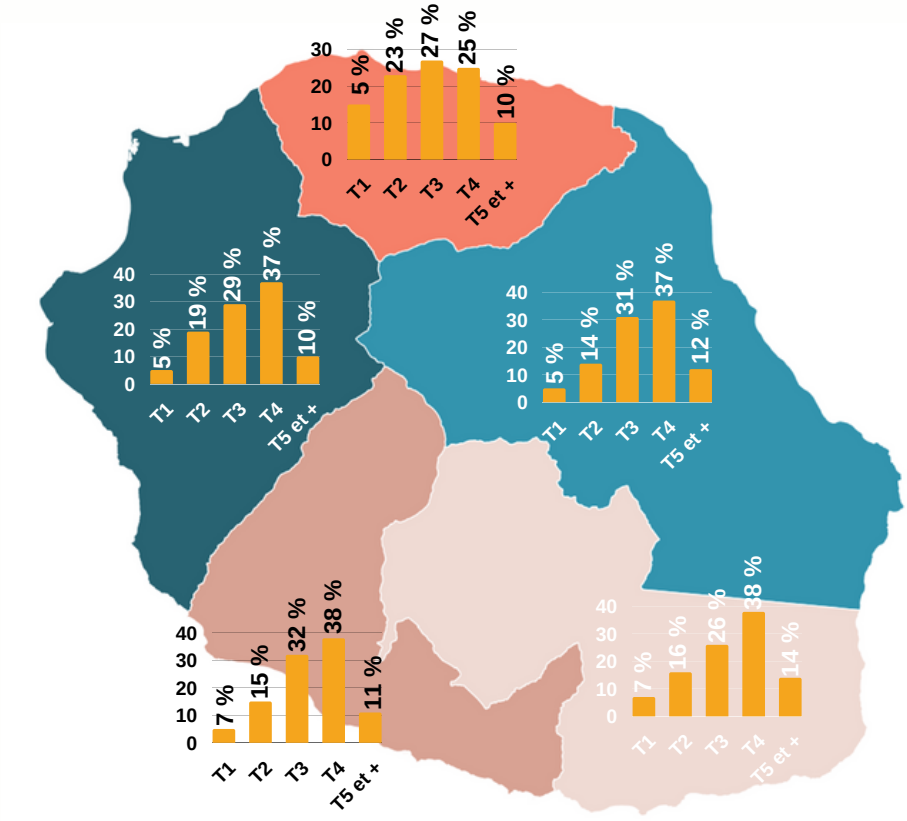
C'est le statut de propriétaire-occupant qui prédomine sur le territoire, avec 50,5 % de propriétaires. Mais la principale caractéristique attachée au parc de logements est la forte hausse de la vacance : + 58 % de 2008 à 2019. Le nombre de logements vacants est ainsi passé de 21 623 à 34 379 logements sur la période 2008-2019.

	2008	2013	2019	Evolution (2008/2019)
Résidences principales	277 652	306 646	338 066	+21 %
Résidences secondaires	5 982	6 999	11 434	+91 %
Logements vacants	21 623	28 212	34 379	+58 %
Propriétaire	148 152	158 844	170 696	+15 %
Locataire	118 257	135 831	153 355	+29 %

Source : INSEE-RP2008, RP2013, RP2019 exploitations complémentaires

Une offre majoritairement constituée de T3 et T4 qui ne répond qu'en partie aux besoins

Les résidences principales occupées par des locataires du parc privé sont majoritairement des appartements de taille moyenne, puisque constituées de T3 et de T4 à 62%.
Concernant les intercommunalités, celles-ci se distinguent par la composition de leur parc. En effet, celui de la CINOR est constitué en très grande majorité de logements collectifs, celui du TCO est relativement équilibré entre logements individuels et logements collectifs, alors, qu'à l'inverse, les parcs locatifs privés du Sud et de l'Est sont majoritairement composés de logements individuels.

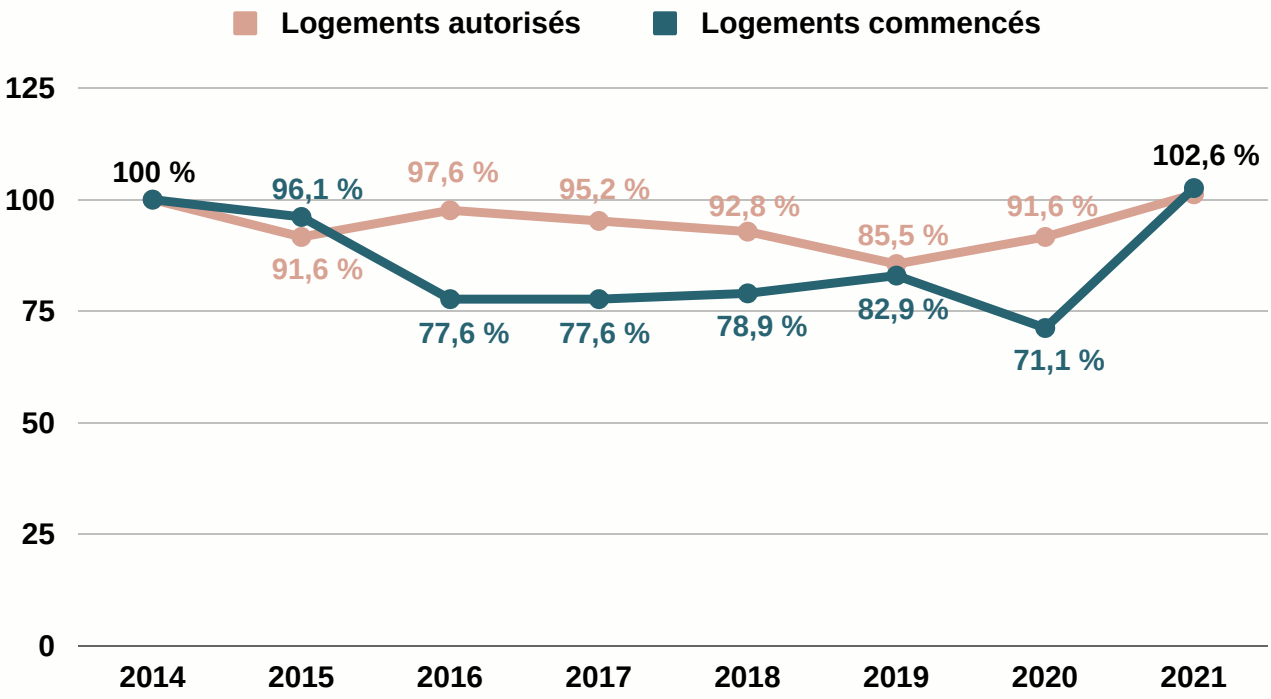


Source : Insee RP 2017, Traitement ANIL

Forte augmentation des démarrages de chantiers

En 2021, le nombre d'autorisations de construction de logements augmente de 10% à La Réunion (+ 19% au niveau national), avec 8 400 permis de construire accordés.
Cette hausse confirme la reprise de l'activité entamée en 2020 malgré la crise sanitaire (après deux années de recul en 2018 et 2019).

Si les autorisations de construction collectives progressent peu (+2%), les autorisations individuelles augmentent fortement (+ 20%), avec 4 400 autorisations accordées en 2021.



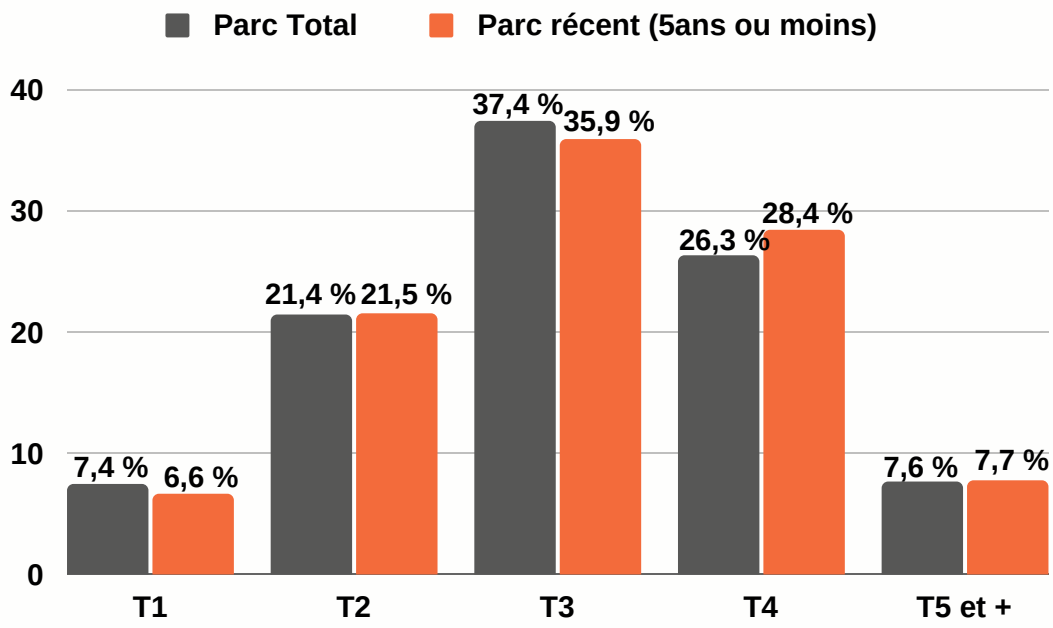
Source : SDES, Sit@del2

Une progression de logements sociaux plus importante mais pas suffisamment diversifiée

L'offre locative sociale à La Réunion s'élève à 78 957 logements au 1er janvier 2021. Sur un an, elle augmente de 2,3%, soit une progression plus importante qu'au niveau national (1,1%).
Les logements sociaux ont progressé de 16,7% en 5 ans, davantage que l'ensemble des résidences principales sur la période 2013-2018 (8,4%).
Ainsi, le parc social représente, au 1er janvier 2021, 23,8% des résidences principales contre 17,5% au niveau national.

À La Réunion, les logements collectifs constituent la majorité du parc social (85,4%). La part des logements individuels (13,6%) est même moindre qu'au niveau national (15,3%).

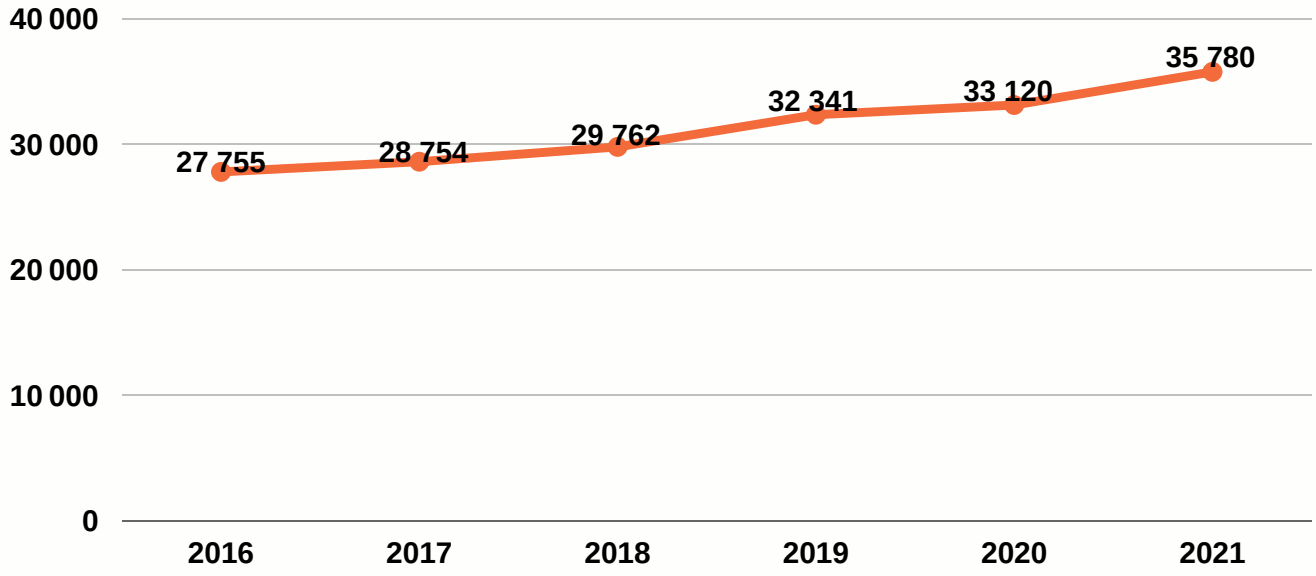
Dans le parc récent, c'est-à-dire mis en service depuis le 1er janvier 2016, les 1 ou 2 pièces représentent 28,1% des logements contre 28,8% dans le parc total.



Source : SDES, RPLS au 1er janvier 2021

Une demande de logements sociaux constante depuis plusieurs années

Le nombre total de demandes, à La Réunion fin 2021 est de 35 780 dossiers. La progression est constante depuis plusieurs années : en 6 ans, le nombre total de dossiers a augmenté de près de 30% soit une variation moyenne de 5% par an. L'évolution a été encore plus forte cette année : la variation est de + 8% par rapport à 2020 sur l'ensemble du territoire. Tous les EPCI sont concernés par cette hausse même si l'augmentation est plus marquée dans le Sud (+11% à la CIVIS, +10% à la CASUD) et un peu moins dans l'Est (+5%).



Source : Observatoire de la demande 2021 - Armos OI

Capacités en nombres de places/logements permanents/autres

	Type	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Taux d'évolution
Hébergement généraliste	CHU hors CHRS	/	/	/
	CHAU	133	133	0%
	Hôtel	/	/	/
	RHVS	/	/	/
	Hébergement de stabilisation hors CHRS	0	4	
	Hébergement d'insertion hors CHRS	240	217	-10%
	CHRS Stabilisation	/	/	/
	CHRS Insertion	/	/	/
	Places bénéficiant d'un co-financement ALT	201	178	-11%
	Places d'hébergement financées exclusivement par l'ALT	/	/	/

Source : Diagnostic territorial partagé 360° du sans-abrisme au mal-logement 2021 - CREA-OI

	Type	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Taux d'évolution
Hébergement spécialisé	CADA	0	0	
	HUDA	51	135	165%
	Centre maternel et centre parental	/	/	/
	LHSS	30	30	0%

Source : Diagnostic territorial partagé 360° du sans-abrisme au mal-logement 2021 - CREA-OI

	Type	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Taux d'évolution
Logement accompagné adapté	Résidence sociale "classique"	/	/	/
	Pensions de famille - Maison de relais	83	83	0%
	Résidence accueil	/	/	/
	FJT hors résidence sociale	116	116	0%
	FTM hors résidence sociale	/	/	/
	Logement du parc privé en sous location	/	/	/
	Intermédiation locative en bail glissant	198	327	65%

Source : Diagnostic territorial partagé 360° du sans-abrisme au mal-logement 2021 - CREA-OI

	Type	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Taux d'évolution
Logement ordinaire (dont logement d'insertion adapté, social et très social)	Logement conventionné ANAH - Parc privé	/	/	/
	Intermédiation locative en mandat de gestion	/	/	/
	Terrains familiaux, aires d'accueil et équivalents	/	/	/
	Maitrise d'ouvrage d'insertion	/	/	/
	Logements parc social (hors MOI)	/	/	/
	Logements parc privé (hors MOI et ANAH)	/	/	/

Source : Diagnostic territorial partagé 360° du sans-abrisme au mal-logement 2021 - CREA-OI

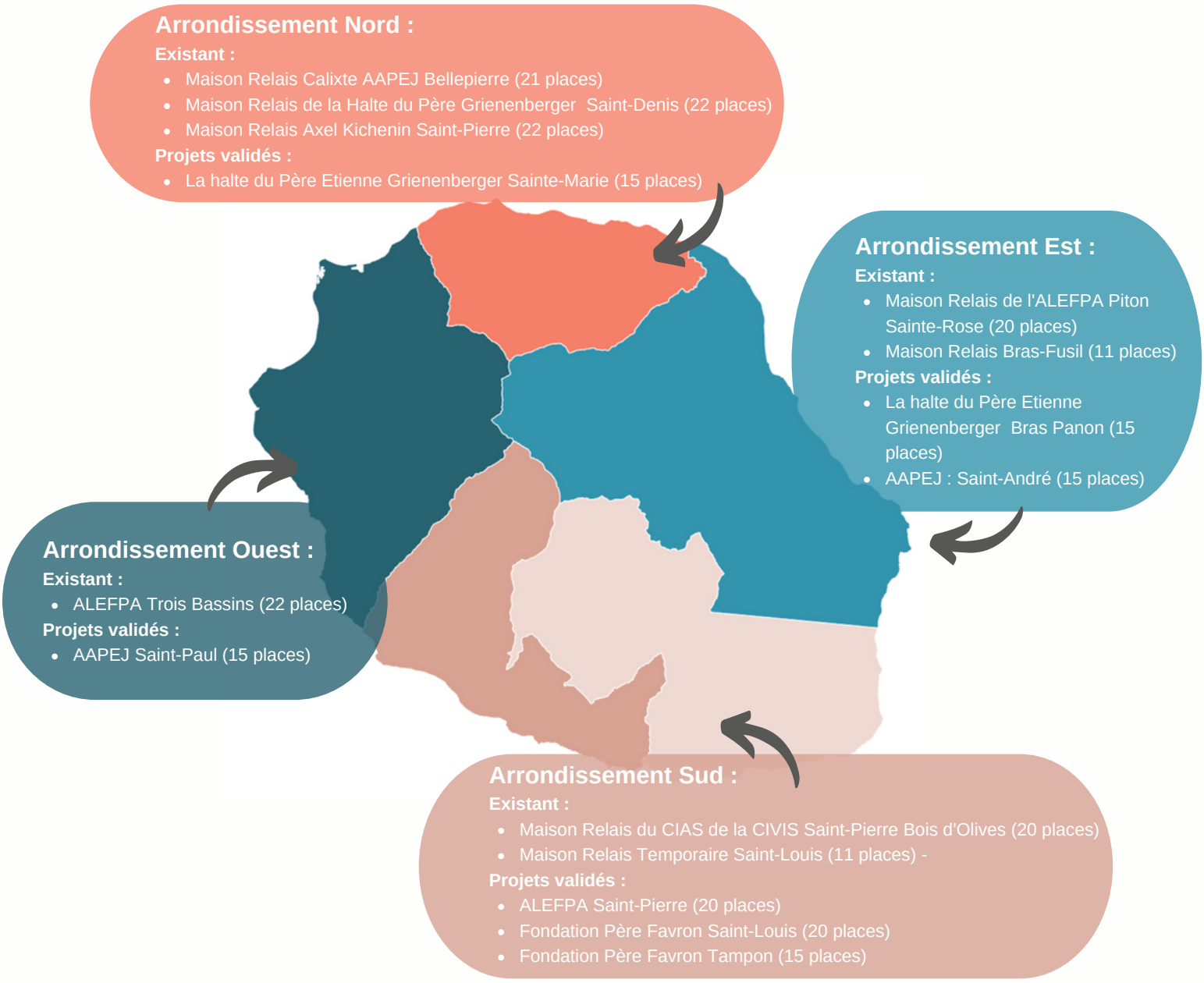
	Type	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Taux d'évolution
Habitat et accueil spécifiques	Aires de grand passage	/	/	/
	Terrains familiaux	/	/	/
	Arire d'accueil	/	/	/

Source : Diagnostic territorial partagé 360° du sans-abrisme au mal-logement 2021 - CREA-OI

En l'absence de certaines données, la complétude de ce tableau est limitée mais également l'analyse de celui-ci. Notons cependant :

- Une forte augmentation de l'IML (+65 %) ;
- Une très forte augmentation des places à destination des demandeurs d'asile ;
- Une baisse de place au niveau de l'hébergement généraliste, notamment en Hébergement d'insertion hors CHRS (-10 %).

En parallèle, le territoire réunionnais voit l'offre de Maisons Relais se développer avec des projets validés sur l'ensemble des 4 micro-régions.



Source : SIAO - Informations actualisées au quatrième trimestre 2022 - LAMP OI / Diagnostic territorial partagé 360° du sans-abrisme au mal-logement 2021 - CREA-OI

Les demandes d'hébergement/logement (SIAO) :

En 2021, le SIAO a reçu 1353 demandes pour des orientations sur les dispositifs d'insertion et de logement. En deux ans, la croissance du logement est plus importante que celle de l'hébergement et de l'insertion. Ceci est aussi à mettre en lien avec les ouvertures de places et de mesures d'accompagnement au logement.

Volet Urgence :

En 5 ans, le nombre a augmenté de 149 %, et en un an de 34 %. En effet, le nombre de demandes a également évolué de manière conséquente entre 2020 et 2021 passant de 34 334 à 46 246 demandes distinctes.

	Demande d'hébergement	2019	2020	2021	Taux d'évolution
Volet urgence	Mises à l'abri	21 892	34 334	46 246	+110 %
Logement et insertion	FJT	78	49	42	-46 %
	Maison relais	55	69	109	+98 %
	AVDL	/	/	378	/
	CHRS Hors les murs	/	/	44	/
	ACT Logement	/	/	30	/
	CHRS	/	409	266	-34 %
	ALT Jeunes	/	167	263	+57 %
	ALT Placement Extérieur	/	/	46	/
	LHSS	/	/	105	/
	LAM	/	/	/	/
	ACT	/	/	70	/

Source : Rapport annuel 2021 SIAO de La Réunion - LAMP-OI

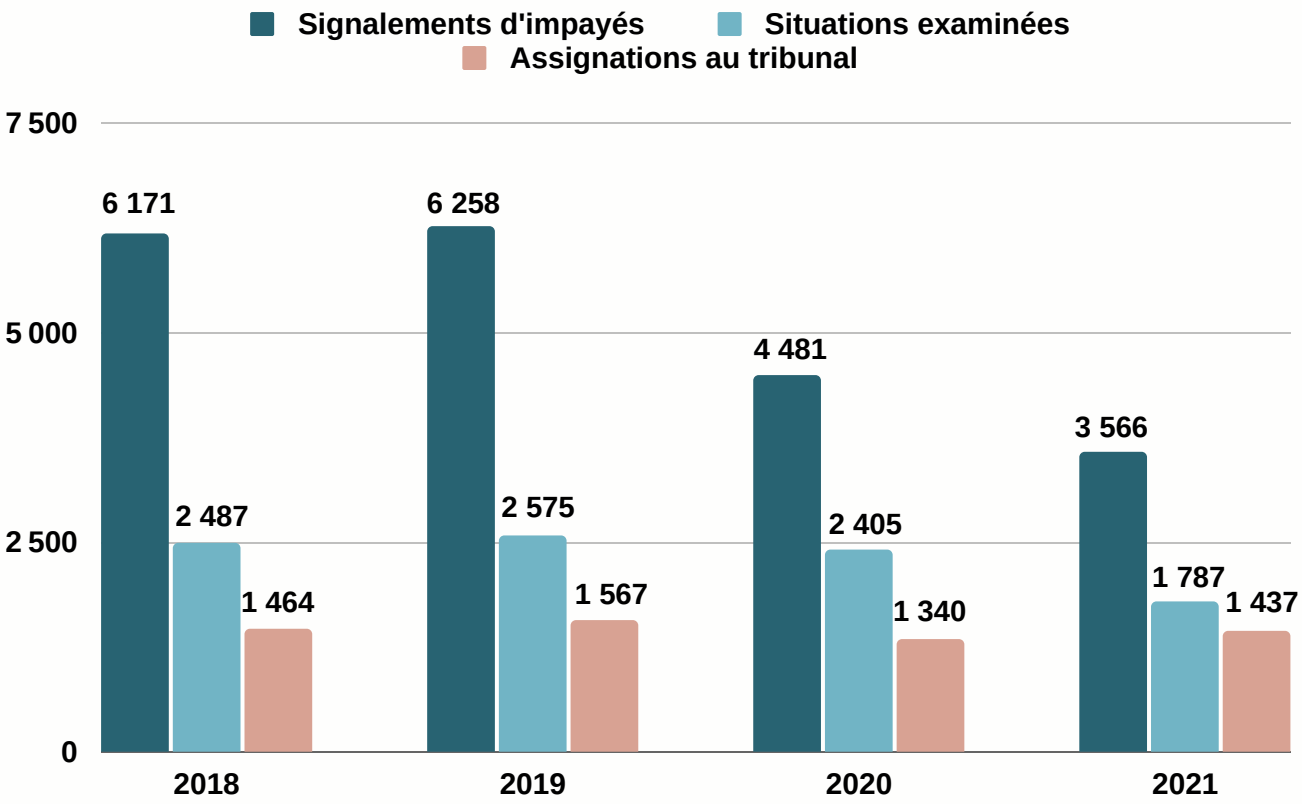
IV. Maintien dans le logement

La Prévention des expulsions

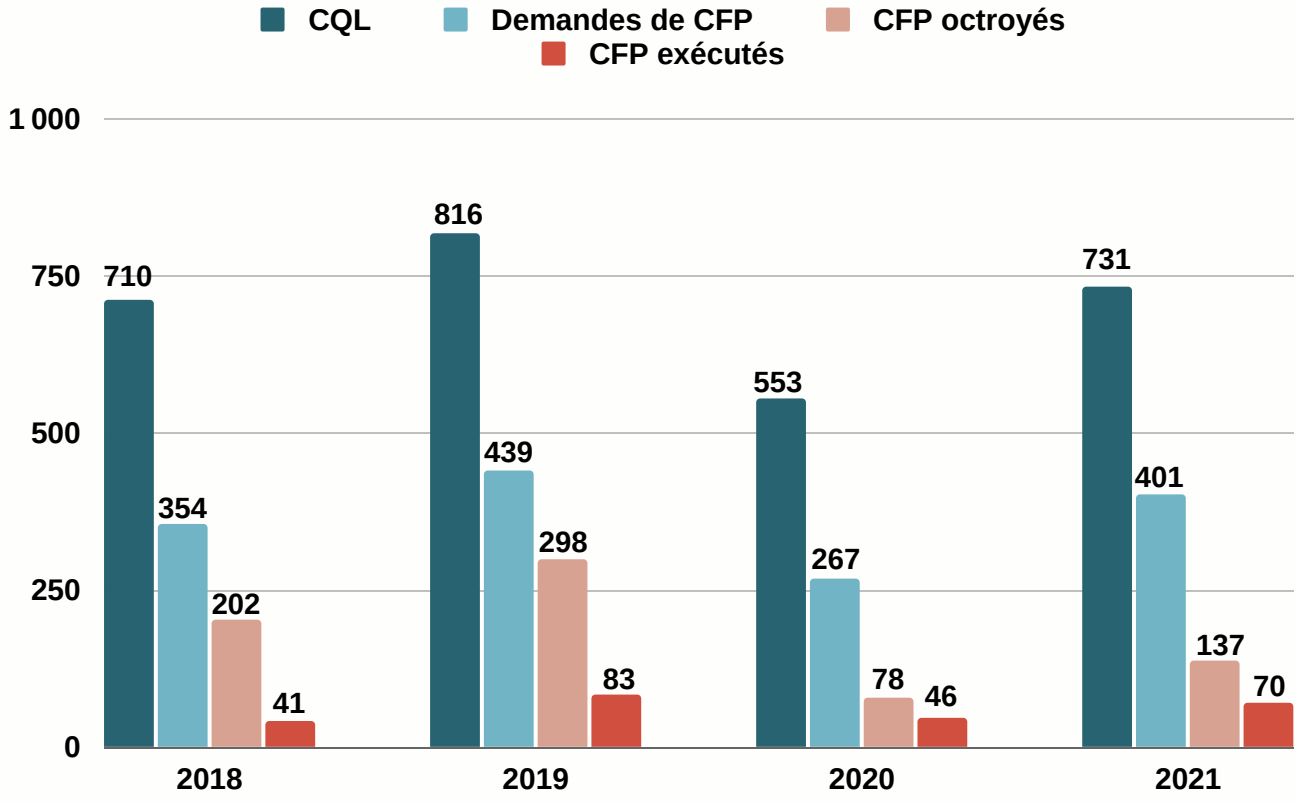
Le nombre de signalements d'impayés à la CCAPEX a diminué de 42% entre 2018 et 2021. Contrairement aux signalements d'impayés à la CCAPEX qui ont quasiment diminué de moitié en trois ans, les assignations, quant à elles, sont restées stable autour de 1 450 par an. À noter qu'en parallèle de la crise sanitaire en 2020, la réforme des tribunaux a entrainé une raréfaction des audiences.

En 2021, le nombre d'expulsion a en effet augmenté, ne dépassant toutefois pas celui de 2019. Une certaine stabilité dans le nombre d'actes effectués au stade aval, du CQL au CFP exécuté est à noter.

Suivi au stade amont de la procédure :



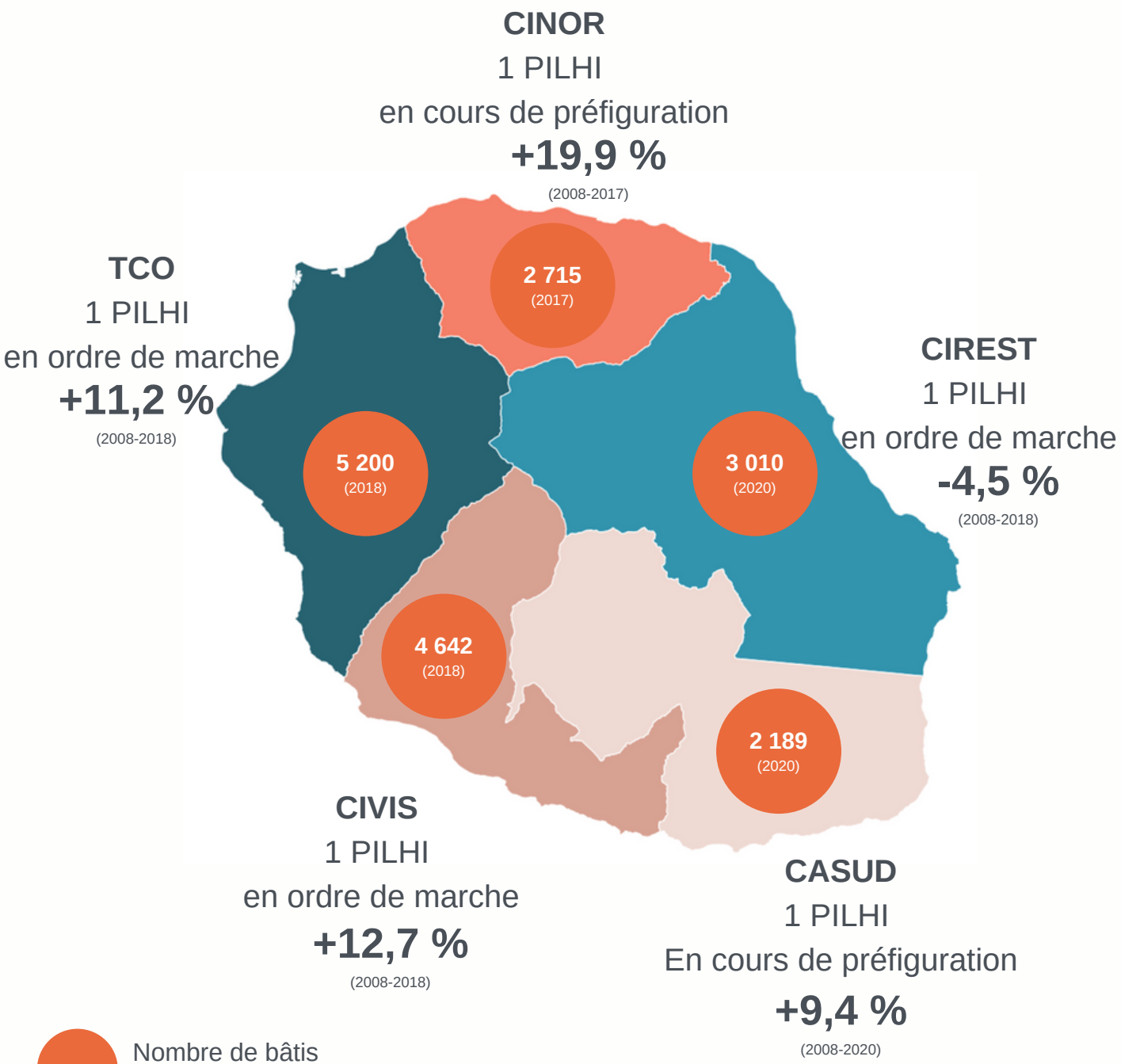
Suivi au stade aval de la procédure :



Source : Charte Bilan PEX - ADIL - 2022

Habitat indigne :

En 2018, 5 % du parc de logements est indigne soit 15 601 logements (hors CASUD). Une augmentation de près de 10 % est à noter sur la période 2008-2018. Certains territoires semblent davantage confrontés à la problématique des logements indignes. De plus, entre 30 et 40 % des logements sont inoccupés.



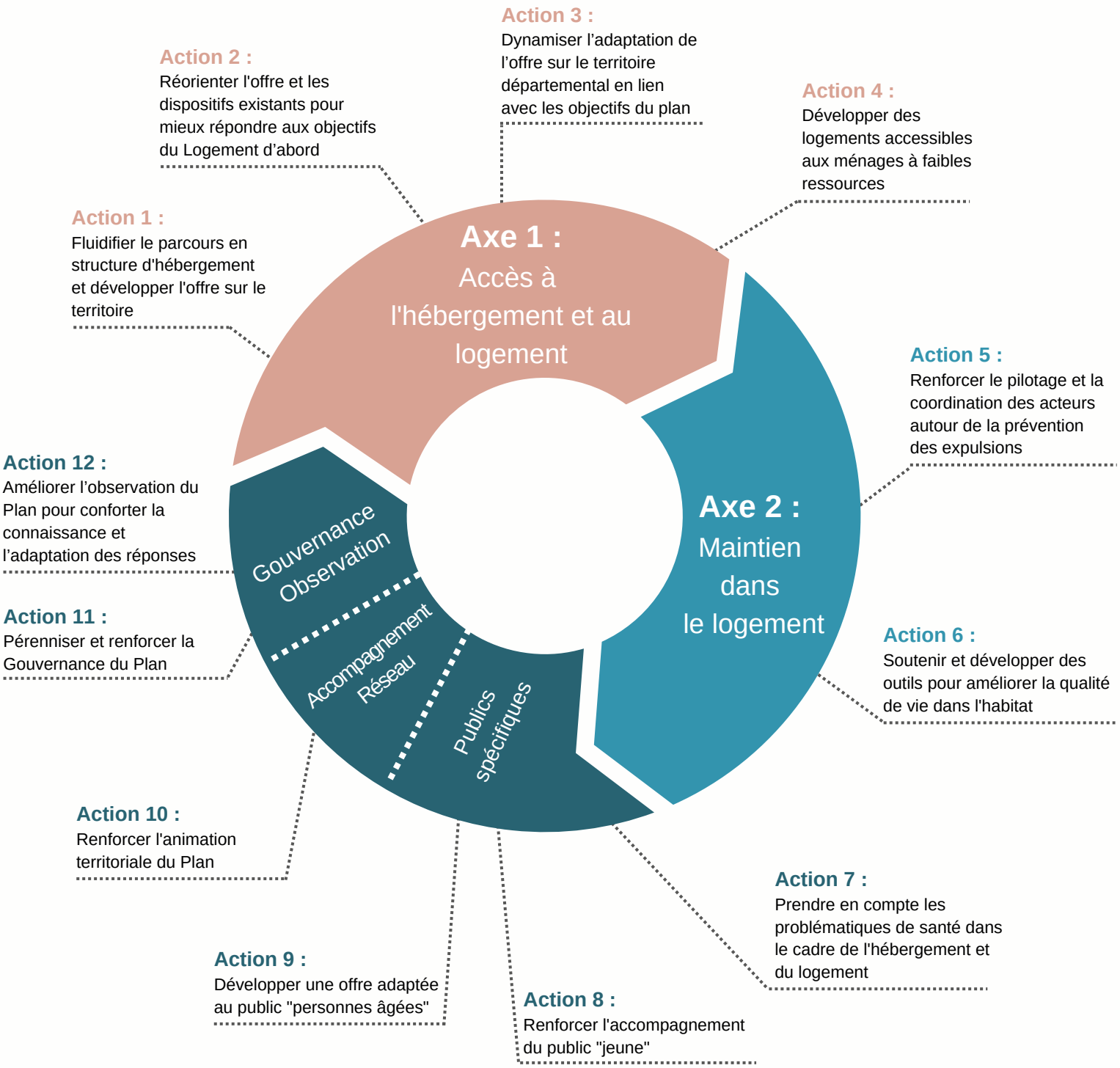
Source : ORHI - AGORAH - 2022

Les enjeux du 7ème PDALHPD

Le bilan du 6ème Plan et le contexte territorial ainsi que les échanges avec les différents partenaires et acteurs du PDALHPD ont permis de dégager les enjeux suivants :

Gouvernance et Observation	• Suivre la réalisation du Plan et mesurer l'impact des actions • Consolider le partenariat de la gouvernance • Suivre et évaluer la mise en œuvre des actions du plan • Impliquer davantage les acteurs de terrains • Maintenir les outils existants mais les repenser de façon plus dynamique et partagée
Publics spécifiques	• Qui sont-ils ? • Quelles sont les réponses spécifiques ? Pour quels publics ? • Mieux comprendre leurs besoins ? • Quels process spécifiques sont à développer pour certains publics ?
Hébergement	• Fluidifier les parcours en structure d'hébergement • Harmoniser l'offre par rapport à la demande d'hébergement • Conforter le rôle « pivot » du SIAO dans la politique du Logement d'abord
Logement	• Mettre en adéquation l'offre de logements au regard des besoins identifiés • Restaurer la fluidité dans les parcours résidentiels des ménages • Agir sur les niveaux de loyers
Maintien	• Agir le plus amont possible afin d'éviter le déclenchement de la procédure d'expulsions • Prioriser les situations du public PDALHPD • Mobiliser et coordonner les acteurs et les dispositifs • Améliorer la qualité de vie dans l'habitat • Mettre en place une synergie avec les actions du PDLHI • Développer des solutions innovantes pour résoudre les situations
Accompagnement des acteurs	• Assurer une meilleure lisibilité des dispositifs pour optimiser le travail en réseau • Décloisonner les pratiques afin d'optimiser l'accompagnement social • Permettre l'accès aux dispositifs de droit commun pour tous les usagers

Le Plan d'actions 2023-2027



Axe 1 : Accès à l'hébergement et au logement

Action 1 : Fluidifier le parcours en structure d'hébergement et développer l'offre sur le territoire

Action 2 : Réorienter l'offre et les dispositifs existants pour mieux répondre aux objectifs du Logement d'Abord

Action 3 : Dynamiser l'adaptation de l'offre sur le territoire départemental en lien avec les objectifs du plan

Action 4 : Développer des logements accessibles aux ménages à faibles ressources

Action 1 : Fluidifier le parcours en structure d'hébergement et développer l'offre sur le territoire

Public(s) visé(s) :
- Public PDALHPD

Territoire(s) visé(s) :
- Département

Niveau de priorité : I

Contexte et enjeux

En dépit des efforts accomplis pour développer les capacités d'hébergement, la situation actuelle se caractérise par une saturation de l'offre d'hébergement. En effet, le département se trouve confronté à la problématique croissante de demande d'hébergement.
Sans une connaissance fine du besoin sur le territoire, il est difficile de construire l'offre d'hébergement et de logement accompagné au bon endroit et pour les bons publics.
Néanmoins lors de l'évaluation du 6ème Plan et des ateliers pour la réécriture de ce présent Plan, il est ressorti l'importance de développer cette offre sur le territoire réunionnais.

Objectifs

- Diminuer le nombre de personnes sans solution d'hébergement
- Réduire les durées de prise en charge des publics hébergés dans le cadre de l'hébergement d'urgence
- Améliorer la connaissance de l'offre sur le territoire

Modalités de mise en oeuvre

Mettre en adéquation les besoins identifiés au niveau des publics hébergés (précarisation administrative, absence de ressources, mobilité restreinte etc.) avec des prises en charge sociales adaptées

Clarifier les modalités de prise en charge des personnes hébergées dans les différents établissements (accompagnement, durée…) :
- Identifier les points de blocages
- Proposer des solutions dans l'objectif de réduire le temps des procédures et améliorer la prise en charge

Renforcer un observatoire de l'offre d'hébergement et de logement adapté et accompagné :
- Accompagner le SIAO afin de disposer d'une connaissance territorialisée des besoins et de l'offre existante
- Identifier les manques en fonction des besoins et des listes d'attente

Développer des solutions alternatives à l'hébergement pour mieux répondre aux besoins des publics du PDALHPD

- Consolider l'offre d'hébergement et de logements adaptés et accompagnés
- Développer des nouveaux lieux d'accueil (ex : hébergement chez les particuliers)

Pérenniser l'offre d'hébergement d'urgence type MUI pour anticiper tout évènement exceptionnel (ex : incendie) :

- À partir du bilan des MUI, maintenir voir renforcer l'offre existante
- S'assurer de la prise en compte des besoins par les acteurs locaux (ex: élus)

Pilote(s) et partenaire(s)

Pilote(s) :

- SIAO

Partenaire(s) :

- Acteurs du champ de l'hébergement
- Collectivités/EPCI

Résultats attendus et les indicateurs de suivi

Résultats attendus :

- Une meilleure connaissance et couverture d'offre sur le territoire

Indicateurs de suivi :

- Nombre de personnes sans solution d'hébergement
- Nombre de personnes prises en charge
- Nombre de sites créés
- Nombre de places créées par type d'offre
- Taux d'équipements par territoire (EPCI/Arrondissement)

Action 2 : Réorienter l'offre et les dispositifs existants pour mieux répondre aux objectifs du Logement d'Abord

Public(s) visé(s) :
- Public PDALHPD

Territoire(s) visé(s) :
- Département

Niveau de priorité : I

Contexte et enjeux

Le plan quinquennal pour le logement d'abord vise l'accès au logement pérenne, couplé, au besoin, d'un accompagnement individualisé et modulable.

Territoire de mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'abord (LDA), le département de La Réunion s'est engagé à déployer ces principes, impliquant une transformation des dispositifs et des pratiques.

Outil essentiel pour porter la dynamique et coordonner la mise en œuvre du Logement d'abord, le SIAO est l'interface permettant de co-construire les parcours d'accompagnement et d'accès au logement avec les partenaires.

Objectifs

- Faire évoluer l'offre pour l'adapter aux besoins des ménages et aux orientations du Logement d'abord
- Assurer le lien entre les différents intervenants

Modalités de mise en oeuvre

Mieux orienter les ménages et faire du SIAO un acteur clé de l'accès au logement des personnes à la rue ou hébergées :
- Conforter le rôle du SIAO comme interlocuteur unique de la régulation ainsi que de la coordination des parcours
- Renforcer la mission de coordination des acteurs du SIAO autour de l'accès au logement, notamment via la PFTA
- Consolider le partenariat entre le SIAO et les bailleurs sociaux

Expérimenter la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs de prise en charge spécifique décloisonnée et modulable :
- Réaliser un état des lieux sur l'accompagnement afin d'identifier les forces et les faiblesses
- Expérimenter de nouveaux dispositifs (ex : développer un dispositif souple et modulable)

Pilote(s) et partenaire(s)

Pilote(s) :

- SIAO

Partenaire(s) :

- Acteurs du champ du logement
- Acteurs du champ de l'hébergement

Résultats attendus et les indicateurs de suivi

Résultats attendus :

- Améliorer l'accès au logement et l'accompagnement des publics concernés
- Une meilleure coordination des acteurs

Indicateurs de suivi :

- Nombre de personnes orientées
- Réalisation de l'état des lieux
- Nombre de dispositifs élaborés

Action 3 : Dynamiser l'adaptation de l'offre sur le territoire départemental en lien avec les objectifs du plan

Public(s) visé(s) :
- Public PDALHPD

Territoire(s) visé(s) :
- Département

Niveau de priorité : I

Contexte et enjeux

L'offre de logements sociaux « classiques » peine aujourd'hui à répondre aux besoins spécifiques des publics les plus précaires : besoin de logements de petites typologies, adossés à des accompagnements, etc.

Pour une adéquation de la demande et des logements existants, la mobilisation des contingents réservataires et la mutation dans le parc social (des logements sous-occupés par des personnes âgées pour des familles en attente de logements plus grands, des demandes de logements plus grands permettant de libérer des logements de plus petites surfaces, etc.) sont des leviers à cet enjeu.

Objectifs

- Favoriser les mutations pour fluidifier les parcours (notamment sous-occupation)
- Améliorer la prise en charge des publics prioritaires

Modalités de mise en oeuvre

Prioriser les mutations dans le logement social pour les logements inadaptés :
- Développer l'accompagnement des locataires de l'entrée dans le logement à la mutation (anticiper l'évolution du ménage)
- Accompagner les ménages au niveau de leurs droits et devoirs
- Accompagner les ménages dans la remise en état du logement avant la mutation (ex : projet bricobus QPV sur le TCO)

Pérenniser le dispositif de labellisation PDALHPD

Finaliser les travaux de réforme des attributions par :
- Le passage en gestion en flux de tous les contingents réservataires
- La mise en place de la cotation de la demande de logement social dans un objectif de cohérence territoriale

Mobiliser l'ensemble des contingents réservataires pour le logement des publics prioritaires en s'appuyant sur :

- **La mise en place d'une convention unique et partagée en définissant des :**
  - Objectifs quantifiés
  - Modalités de suivis et d'évaluation

- **L'amélioration de la connaissance des contingents existants dans le département :**
  - Indiquer systématiquement le réservataire lors de l'attribution du logement dans le SNE
  - Alerter les co-pilotes du Plan si les objectifs de relogement du public prioritaire du Plan ne sont pas respectés

Pilote(s) et partenaire(s)

Pilote(s) :

- DEAL
- ARMOS OI
- EPCI

Partenaire(s) :

- Acteurs du champ du logement
- Réservataires de logement

Résultats attendus et les indicateurs de suivi

Résultats attendus :

- Faciliter les mutations
- Assurer un meilleur suivi des attributions

Indicateurs de suivi :

- Nombre de mutations
- Nombre de ménages accompagnés
- Nombre de logements attribués
- Mise en place de la convention
- Nombre d'alertes

Action 4 : Développer des logements accessibles aux ménages à faibles ressources

Public(s) visé(s) :
- Public PDALHPD

Territoire(s) visé(s) :
- Département

Niveau de priorité : 2

Contexte et enjeux

Le travail mené depuis plusieurs années pour adapter le coût des loyers aux capacités des ménages a permis de dégager plusieurs leviers comme l'adaptation de la dimension des surfaces, l'optimisation des places de stationnement, la réduction des charges par des évolution normatives ou encore la production de petits logements à bas coût.

Avec plus de 38 000 demandes de logement sur le territoire, le parc social ne permet pas de répondre à cette demande. Il est donc nécessaire aujourd'hui de développer une offre de logement abordable dans le parc social et privé afin de répondre aux différents enjeux du PDALHPD.

Objectifs

- Produire une offre de logements financièrement adaptée aux besoins des publics du Plan en cohérence avec les besoins territoriaux
- Participer à la maîtrise des charges liées au logement

Modalités de mise en oeuvre

Mieux articuler les besoins en logements identifiés dans le cadre du PDALHPD avec les PLH et le PLOM

Pour le parc social :

Communiquer de manière ciblée auprès des collectivités sur les dispositifs qu'elles peuvent mobiliser pour favoriser la production de logement

Favoriser la production d'une offre accessible financièrement et attractive :
- Trouver des leviers pour inciter à la production de petits logements et à bas loyer
- Coordonner la mise en place des opérations de logements entre les constructeurs et la gestion locative (ex : Anticiper le coût des charges locatives)

Réfléchir à la mise en place d'un dispositif de compensation financière avec les collectivités locales/EPCI permettant de diminuer les loyers des ménages très modestes et préserver un reste à vivre

Pour le parc privé :

Développer la captation de logements privés en faveur des publics du plan en mobilisant et articulant l'ensemble des dispositifs et actions existants :

- Communiquer sur les dispositifs de l'Anah
- Pérenniser et développer le co-financement des aides "travaux" portés par les collectivités/EPCI (en complément des aides de l'Anah)
- Poursuivre le développement de la plateforme Solikaz (IML)
- Poursuivre et pérenniser l'expérimentation sur les aides incitatives de l'AMI LDA selon les résultats du bilan

Pilote(s) et partenaire(s)

Pilote(s) :

- DEAL
- Animateur PDALHPD
- Animateur Solikaz

Partenaire(s) :

- ARMOS Oi et bailleurs sociaux
- Anah
- Acteurs du champ du logement
- Collectivités/EPCI

Résultats attendus et les indicateurs de suivi

Résultats attendus :

- Une production de logements adaptée aux besoins
- Une diversification de l'offre de logements

Indicateurs de suivi :

- Nombre de logements programmés et livrés
- Mise en place d'outils
- Coût global du logement (loyers + charges)
- Nombre de logements conventionnés

Axe 2 : Maintien dans le logement

Action 5 : Renforcer le pilotage et la coordination des acteurs autour de la prévention des expulsions

Action 6 : Soutenir et développer des outils pour améliorer la qualité de vie dans l'habitat

Action 5 : Renforcer le pilotage et la coordination des acteurs autour de la prévention des expulsions

Public(s) visé(s) :
- Ménages en situation d'impayé

Territoire(s) visé(s) :
- Ensemble des arrondissements

Niveau de priorité : 2

Contexte et enjeux

À La Réunion, la première charte de prévention des expulsions regroupant l'ensemble des partenaires concernés, a été adoptée en 2001. Elle a ensuite été renouvelée en 2018, en concomitance avec le démarrage de l'animation du 6ème PDALHPD.

Il a été prévu que la durée de cette charte n'excéderait pas le terme du 6ème PDALHPD. Ce dernier arrivant à échéance au 30 juin 2022, sur demande du Comité Responsable du PDALHPD, le bilan de la présente charte a été effectué en 2022.

Dans le cadre d'une co-construction partenariale, un plan d'actions PEX a été élaboré, ainsi qu'un projet de charte. Le plan d'actions, ainsi que la nouvelle charte devront s'articuler avec le nouveau PDALHPD.

Objectifs

- Accompagner les acteurs locaux dont les travailleurs sociaux à mieux comprendre et s'approprier le rôle de la CCAPEX
- Sensibiliser à une prise en charge la plus en amont possible de la problématique de l'endettement locatif

Modalités de mise en oeuvre

Harmoniser les bonnes pratiques, notamment les CCAPEX :
- Echanger sur les bonnes pratiques
- Actualiser et unifier le règlement intérieur des CCAPEX en lien avec l'animateur PEX
- Réviser les modalités de conduite des diagnostics sociaux et financiers avant l'audience

Proposer des actions de sensibilisation et information aux travailleurs sociaux, pour :
- Une meilleure connaissance du rôle et des fonctions de la CCAPEX
- Une meilleure connaissance des fondamentaux de la réglementation (ex : contraintes des bailleurs, de la décision du juge, etc.)
- S'adapter à certaines situations nouvelles et spécifiques, comme l'endettement locatif des personnes âgées

Développer le réseau PEX sur le territoire :

- S'assurer de la bonne exécution de la charte PEX et du plan d'actions PEX
- Mettre en place des référents par institution (ex : annuaire à créer)
- Mettre en œuvre des suivis de procédure :
  - Intégrer le bilan/suivi des préconisations au compte rendu la CCAPEX
  - Développer un process d'échanges entre CCAPEX et les partenaires en charge du suivi

Pilote(s) et partenaire(s)

Pilote(s) :

- Secrétariats des CCAPEX
- Animateur PDALHPD
- Animateur PEX

Partenaire(s) :

- Membres signataires de la Charte PEX
- Acteurs champ "PEX"

Résultats attendus et les indicateurs de suivi

Résultats attendus :

- Des commissions CCAPEX mieux informées pour prendre des décisions
- Une prise en charge plus précoce des situations d'impayés locatifs

Indicateurs de suivi :

- Nombre de sessions de sensibilisation aux travailleurs sociaux
- Mise en place d'outils
- Progression du nombre de situations examinées en CCAPEX en amont de l'assignation / avant le commandement à quitter les lieux

Action 6 : Soutenir et développer des outils pour améliorer la qualité de vie dans l'habitat

Public(s) visé(s) :
- Public en situation d'habitat indigne

Territoire(s) visé(s) :
- EPCI

Niveau de priorité : 2

Contexte et enjeux

Un logement dégradé peut avoir des répercussions multiples sur la santé, la sécurité et sur les conditions de vie des occupants.

Le repérage et le traitement des situations par les acteurs locaux ont montré que ces situations sont présentes sur l'ensemble du territoire et peuvent concerner aussi bien les locataires que les propriétaires qui occupent des logements individuels ou des logements en copropriété. Depuis plusieurs années des outils en faveur du repérage ont été développés, notamment par la CAF.

De plus, le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) mis en place depuis 2011 sous l'égide de la Préfecture permet de mettre en synergie sur le terrain les différents services et partenaires qui doivent nécessairement collaborer et se coordonner dans ce domaine.

Malgré tous ces dispositifs, le repérage de l'habitat indigne, l'accompagnement des intercommunalités et la diminution du parc de logements potentiellement indignes restent des enjeux pour le PDALHPD.

Objectifs

- Favoriser la connaissance et la prise en compte des situations par les pouvoirs publics
- Poursuivre l'amélioration de la coordination des acteurs et des dispositifs
- Poursuivre la recherche de solutions innovantes pour résoudre les situations

Modalités de mise en oeuvre

Renforcer la mobilisation des acteurs sur le repérage et le signalement des situations d'habitat indigne :
- S'assurer de l'effectivité d'un PILHI dans chaque EPCI
- Accompagner les acteurs vers la conduite d'études de repérage du logement indigne
- Articuler l'animation et les actions du PDALHPD avec celles du PDLHI

Participer à la démarche de sensibilisation du PDLHI :
- Renforcer l'information auprès des locataires, propriétaires, associations et élus intervenant auprès des ménages
- Organiser des sessions d'information à destination des travailleurs sociaux
- Renforcer la visibilité des PILHI en tant qu'acteur central sur leur territoire

Expérimenter de nouveaux dispositifs en lien avec le PDLHI :

- À partir des besoins repérés, créer de nouveaux dispositifs d'accompagnement (ex : nomination d'interprètes, accompagner les personnes vulnérables dans l'adaptabilité des logements : personnes âgées, etc.) et de traitement (régie...).

Pilote(s) et partenaire(s)

Pilote(s) :

- Animateur PDALHPD
- Animateur PDLHI

Partenaire(s) :

- Membres du PDLHI

Résultats attendus et les indicateurs de suivi

Résultats attendus :

- Un meilleur repérage des situations d'habitat indigne
- Un meilleur accompagnement des personnes subissant ces situations

Indicateurs de suivi :

- Nombre de sessions d'information organisées auprès des travailleurs sociaux
- Nombre de signalements de situations d'habitat indigne
- Création de nouveaux dispositifs

Axe transversal

- **<u>Publics spécifiques</u> :**

Action 7 : Prendre en compte les problématiques de santé dans le cadre de l'hébergement et du logement

Action 8 : Renforcer l'accompagnement du public "jeune"

Action 9 : Développer une offre adaptée au public "personnes âgées"

- **<u>Accompagnement / Réseau</u> :**

Action 10 : Renforcer l'animation territoriale du Plan

- **<u>Gouvernance et Observation</u> :**

Action 11 : Pérenniser et renforcer la Gouvernance du Plan

Action 12 : Améliorer l’observation du Plan pour conforter la connaissance et l’adaptation des réponses

Action 7 : Prendre en compte les problématiques de santé dans le cadre de l'hébergement et du logement

Public(s) visé(s) :
- Public du plan présentant un trouble psychique et/ou addictif

Territoire(s) visé(s) :
- Département

Niveau de priorité : I

Contexte et enjeux

Dans la continuité du travail réalisé dans le 6ème Plan, l'accompagnement des publics présentant un handicap psychique, une pathologie psychiatrique ou encore une addiction est mis en avant comme étant difficile à mettre en œuvre par les travailleurs sociaux.

La situation de ce public représente, pour tous les acteurs du PDALHPD, une interrogation sur les limites de leur action. Ce sont souvent des personnes en grande difficulté pour lesquelles les dispositifs n'arrivent pas à répondre pleinement et dont la situation devrait être travaillée de manière complémentaire entre les champs du social, médico-social et sanitaire.

Face à ce constat partagé, l'enjeu est de préserver la vocation et les missions des différents acteurs du PDALHPD tout en construisant les coopérations nécessaires pour répondre aux besoins des personnes et leur garantir les conditions sereines d'un accès et/ou du maintien dans un logement comme posé par les principes du Logement d'abord.

Objectifs

- Pérenniser les dispositifs existants
- Développer la connaissance du public afin d'y apporter des réponses adaptées en termes de suivi et d'accompagnement
- Développer une offre d'hébergement et de logement accompagné adaptée aux besoins
- Renforcer la communication et le partenariat entre les opérateurs associatifs, les bailleurs et le secteur social, médico-social et sanitaire

Modalités de mise en oeuvre

Recenser les ressources existantes et les pratiques :
- Réaliser un état des lieux des dispositifs existants (résidence accueil, équipes mobiles, etc.) afin d'identifier les forces et les faiblesses
- Pérenniser/renforcer les dispositifs efficaces
- Créer ou réorganiser une offre adaptée et des dispositifs spécifiques
- Améliorer la coordination autour de situations rencontrant des difficultés multiples (champs du sanitaire, social et médico-social)

Sensibiliser les professionnels concernés par la prise en charge de ces publics:

- Mettre en place des actions de sensibilisation/formation avec les centres de ressources existants (ex : EPSMR pour la santé mentale...)
- Favoriser l'interconnaissance entre les intervenants des différents champs (sanitaire, social et médico-social).

Pilote(s) et partenaire(s)

Pilote(s) :

- ARS
- DEETS

Partenaire(s) :

- Acteurs du champ sanitaire
- Acteurs du champ social
- Acteurs du champ médico-social

Résultats attendus et les indicateurs de suivi

Résultats attendus :

- Une meilleure prise en charge des publics souffrants de problèmes de santé

Indicateurs de suivi :

- Nombre de structures et dispositifs créés ou réorganisés
- Nombre d'acteurs mis en réseau
- Nombre d'actions de sensibilisation

Action 8 : Renforcer l'accompagnement du public "jeune"

Public(s) visé(s) :
- Jeunes (18-25)

Territoire(s) visé(s) :
- Département

Niveau de priorité : I

Contexte et enjeux

Il existe d'importants freins à l'accès au logement des publics jeunes âgés de 18 à 25 ans :
- Absence de ressources pérennes (ex : pas d'accès au RSA) ;
- Manque d'offre adaptée ;
- Difficulté d'adhésion aux dispositifs d'accompagnement et d'hébergement classique ;
- Absence de soutien familial ;
- Manque d'information sur les aides existantes.

L'enjeu pour le PDALHPD est donc de construire des réponses adaptées aux jeunes et à l'évolution de leurs parcours. En effet, le public 18-25 ans présente différents profils :
- Jeunes en début d'emploi avec des ressources modestes, avec un problème de garantie pour leur loyer notamment ;
- Jeunes précaires avec des ressources faibles et variables qui ne permettent pas d'accéder au logement ;
- Jeunes en errance et en rupture de ressources.

Objectifs

- Améliorer l'accès des jeunes à l'hébergement et au logement
- Développer les mesures d'accompagnement destinées aux jeunes
- Expérimenter des dispositifs spécifiques aux besoins des jeunes

Modalités de mise en oeuvre

Constituer un réseau des acteurs intervenant auprès du public jeune sur l'ensemble du Département

Recenser l'offre existante et réaliser un état des lieux des besoins non couverts, de manière partenariale

Expérimenter des dispositifs pour répondre aux besoins identifiés :
- S'appuyer sur l'état des lieux réalisé
- Réaliser un benchmark des dispositifs au niveau local et national
- Construire de manière partenariale des dispositifs ou des réponses adaptées (ex : cohabitation intergénérationnelle, flexibilité des dispositifs d'accompagnement, lien avec les acteurs d'insertion, etc.)

Promouvoir les outils existants en faveur des jeunes (ex : Visale)

Pilote(s) et partenaire(s)

Pilote(s) :

- Conseil départemental

Partenaire(s) :

- Missions locales
- Ensemble des acteurs en lien avec la thématique

Résultats attendus et les indicateurs de suivi

Résultats attendus :

- Une meilleure prise en charge du public "jeune" et l'accès au logement
- Davantage d'accès au logement du public "jeune"

Indicateurs de suivi :

- Nombre de jeunes enregistrés dans le SI-SIAO
- Nombre de prises en charge effectives de jeunes dans les structures d'hébergement
- Nombre de jeunes sortis des dispositifs d'hébergement
- Nombre de jeunes bénéficiaires d'un appui individualisé
- Nombre de jeunes accompagnés par les missions locales
- Nombre de demandes de logement et d'attributions
- Réaliser une analyse du profil et de la situation des jeunes pour chaque indicateur

Action 9 : Développer une offre adaptée au public "personnes âgées"

Niveau de priorité : I

Public(s) visé(s) :
- Personnes âgées

Territoire(s) visé(s) :
- Département

Contexte et enjeux

Le contexte territorial souligne le fait que le territoire réunionnais est touché par le processus de vieillissement de sa population. En effet, la part des 60 ans a augmenté depuis 2008 passant ainsi de 11 % à 16 % sur la population globale.
De plus, l'évaluation du dernier Plan a permis de mettre en avant que le public "personnes âgées" devra faire l'objet d'une attention particulière pour le prochain plan.
La réflexion devra être portée en articulation avec le plan senior du Conseil Départemental.

Objectifs

- Améliorer la connaissance du public "personnes âgées"
- Identifier et construire des dispositifs adaptés

Modalités de mise en oeuvre

Recenser l'offre existante et les besoins du public "personnes âgées" (Insee, CAF, Conseil Départemental, etc...) et réaliser une analyse de la situation

Associer les partenaires à la réflexion de l'identification des enjeux et à la définition des objectifs opérationnels

Consolider et développer l'offre existante (accompagnement/hébergement/logement) pour une prise en compte globale de la perte d'autonomie

Pilote(s) et partenaire(s)

Pilote(s) :
- Conseil départemental

Partenaire(s) :
- Ensemble des acteurs en lien avec la thématique

Résultats attendus et les indicateurs de suivi

Résultats attendus :
- Une meilleure connaissance du public "personnes âgées"
- Un prise en charge de ce public dans le cadre du Plan

Indicateurs de suivi :
- Réalisation d'une étude sur les personnes âgées
- Nombre de réunions de travail
- Nombre de dispositif créé

Action 10 : Renforcer l'animation territoriale du Plan

Public(s) visé(s) :
- Public et partenaires du PDALHPD

Territoire(s) visé(s) :
- Département

Niveau de priorité : 2

Contexte et enjeux

Le partenariat et la mise en synergie des acteurs sont des éléments indispensables à la mise œuvre opérationnelle du Plan.
Il ressort également l'importance de faire circuler l'information dans le réseau d'acteurs. La communication sur le PDALHPD apparaît donc comme un enjeu pour le prochain plan. En effet, face à la multiplicité des dispositifs « hébergement/logement » et à la constante évolution de la politique sociale du logement, la diffusion des informations aux professionnels et au grand public devrait permettre une meilleure connaissance et mobilisation des dispositifs.

Objectifs

- Améliorer la coordination des dispositifs en s'appuyant sur une logique de réseau et de communication
- Faire connaître le plan et ses actions auprès des élus, des partenaires, et des travailleurs sociaux
- Communiquer autour des dispositifs du plan notamment envers les personnes concernées

Modalités de mise en oeuvre

Mettre en réseau les acteurs pour renforcer l'accompagnement des publics :
- Recenser de manière territorialisée les acteurs, les lieux ressources, les dispositifs, les cartographier et les faire connaitre
- Favoriser la mise en synergie de l'ensemble des acteurs :
  - Constituer un réseau d'acteurs territorialisé (nommer des référents, créer un annuaire des acteurs)
  - Améliorer le partage d'informations indispensable pour orienter/informer au mieux les personnes sur leurs droits et les dispositifs existants
  - Organiser des moments de rencontres (journées partenariales, groupes de travail, séminaires, etc.) afin de répondre à minima aux objectifs suivants :
    - Favoriser l'interconnaissance des acteurs ;
    - Identifier les problématiques rencontrées ;
    - Harmoniser les pratiques ;
    - Améliorer et adapter les dispositifs, les règlements en fonction des besoins exprimés ;
  - Mettre en place une offre de formation à destination des partenaires mais également auprès des futurs professionnels (ex : IRTS)

Concevoir une stratégie de communication du PDALHPD :

- Développer de nouveaux outils (numériques, etc.)
- Élaborer et diffuser une plaquette de présentation synthétique du PDALHPD et ses dispositifs (ex : labellisation PDALHPD, FSL...)
- Suivre les actions de communication et évaluer leur impact
- Publier les chiffres clés annuels du Plan
- Communiquer sur les réalisations du plan auprès des différents publics (élus, partenaires, etc.)

Pilote(s) et partenaire(s)

Pilote(s) :

- Animateur du Plan

Partenaire(s) :

- Ensemble du réseau

Résultats attendus et les indicateurs de suivi

Résultats attendus :

- Une meilleure connaissance du Plan et des dispositifs
- Un meilleur suivi des actions menées
- Une amélioration de l'interconnaissance des acteurs
- Une harmonisation des pratiques

Indicateurs de suivi :

- Nombre de réunions d'échanges
- Nombre de propositions d'amélioration
- Nombre de forums des partenaires organisés, nombre d'acteurs participants et nombre de visiteurs
- Nombre de supports de communication élaborés ou actualisés
- Nombre d'outils créés

Action 11 : Pérenniser et renforcer la Gouvernance du Plan

Public(s) visé(s) :
- Membres du Plan

Territoire(s) visé(s) :
- Département
- EPCI

Niveau de priorité : 2

Contexte et enjeux

Le 6ème PDALHPD a recherché à simplifier le schéma fonctionnel des instances en rapprochant voire en fusionnant les instances de pilotage de la politique de l'habitat et de l'hébergement à l'échelle départementale. Bien qu'étant réunies sous l'égide du COREP PDALHPD, les instances de la CCAPEX plénière et du CODIR FSL ont gardé leurs propres réunions, la densité des sujets abordés et des échanges ne permettant pas la fusion des réunions.

De plus, depuis quelques années, les EPCI ont un rôle grandissant dans la déclinaison territoriale de la politique de l'habitat, notamment au moyen des documents de programmation que sont les CIA, PPGDID et PLH par exemple. De ce fait les EPCI sont des membres incontournables au sein du pilotage du PDALHPD. Il est ainsi essentiel de pérenniser cette démarche, d'insuffler plus de transversalité entre les instances et d'assurer plus de coordination entre les acteurs.

Objectifs

- Continuer le travail d'articulation des instances du Plan avec les instances de décision internes à chaque institution
- Favoriser la participation et l'implication des membres dans les instances
- Assurer la présence des bons échelons de décision dans les réunions

Modalités de mise en oeuvre

Conforter le pilotage du Plan pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle :
- Identifier et impliquer les autres directions/services des différentes institutions du Plan
- Selon les thématiques et les enjeux, nommer des personnes ressources au sein de chaque institution afin de les intégrer dans les instances
- Identifier d'autres acteurs pouvant intégrer la gouvernance du Plan

Favoriser la participation de l'ensemble des acteurs aux différentes instances :
- Proposer des pistes d'amélioration de l'instance du COREP (ordre du jour, thématiques, etc...) pour un engagement plus fort des partenaires
- Anticiper le plus amont possible les dates des instances (mise en place d'un rétroplanning)

Pilote(s) et partenaire(s)

Pilote(s) :

- Copilotes du Plan (Etat et Conseil Départemental de La Réunion)
- Animateur du Plan

Partenaire(s) :

- Membres des instances
- Autres acteurs à identifier

Résultats attendus et les indicateurs de suivi

Résultats attendus :

- Une gouvernance plus efficiente
- Un taux de représentation des acteurs/partenaires plus élevé

Indicateurs de suivi :

- Mise en place du rétroplanning
- Niveau de participation des institutions du plan aux instances de gouvernance
- Taux de réalisation des instances
  - Nombre CTS : Tous les deux mois
  - Nombre COREP : Deux fois par an

Action 12 : Améliorer l'observation du Plan pour conforter la connaissance et l'adaptation des réponses

Public(s) visé(s) :
- Public du PDALHPD

Territoire(s) visé(s) :
- Département

Niveau de priorité : I

Contexte et enjeux

Les partenaires du PDALHPD disposent de données sur les publics sollicitant les dispositifs du Plan (aides du FSL, priorisation pour l'accès au logement, etc.). L'enjeu d'une prise en charge efficiente des publics concernés et d'une meilleure structuration des réponses à apporter passe par une observation globale du territoire et des dispositifs. Le croisement des données disponibles est à organiser avec l'ensemble des parties prenantes afin de construire des diagnostics territorialisés indispensables à la définition d'actions adaptées mais également au suivi du Plan.

Objectifs

- Assurer une meilleure collecte des données de manière harmonisée
- Alimenter les réflexions sur les enjeux territoriaux
- Assurer une meilleure prise en charge des publics
- Suivre les actions du Plan et faire de l'observatoire un outil de pilotage du Plan

Modalités de mise en oeuvre

Co-construire le cadre méthodologique de l'observatoire du PDALHPD :
- Identifier les partenaires clés pour la co-construction du cadre méthodologique
- Identifier les échelles d'observation pertinentes avec éventuellement :
  - Une approche intercommunale ;
  - Une approche communale/infracommunale ;
  - Une approche par public.
- Identifier les indicateurs pertinents pour le suivi des dynamiques des secteurs du logement/hébergement et des publics accompagnés
- Articuler l'observatoire du PDALHPD avec les autres observatoires du territoire et les documents de planification/programmation (PLOM, PLH, PILHI, ORHI...)

As**surer un suivi régulier des indicateurs de suivi du Plan pour mesurer son impact :**
- Identifier des indicateurs d'impact du plan sur le triptyque : efficace, efficience et cohérence
- Définir les modalités de collectes des données et mettre à jour annuellement les indicateurs
- Assurer une analyse qualitative des dynamiques observées

Faire de l'observatoire un outil d'aide à la décision :

- Présenter les résultats de l'observatoire lors de l'instance du COREP
- Assurer la cohérence entre les indicateurs de suivi des actions et les indicateurs suivis dans le cadre de l'observatoire

Externaliser l'évaluation du Plan à son terme couplée avec la réalisation du diagnostic 360°

Pilote(s) et partenaire(s)

Pilote(s) :

- ADIL
- Copilotes du Plan

Partenaire(s) :

- Ensemble des institutions intervenant dans le cadre d'un dispositif du plan.
- Ensemble des institutions amenées à recueillir des données statistiques.

Résultats attendus et les indicateurs de suivi

Résultats attendus :

- Une meilleure connaissance des différentes situations
- Une compréhension locale plus fine des problématiques d'hébergements, de logements et des publics accompagnés

Indicateurs de suivi :

- Mise en place d'indicateurs
- Réalisation de bilan annuel
- Réalisation d'études spécifiques

Glossaire

ACT : Appartement de Coordination Thérapeutique
ALT : Allocation Logement Temporaire
AMI : Appel à Manifestation d'Intérêt
ANAH : Agence National de l'Habitat
AVDL : Accompagnement Vers et Dans le Logement
CADA : Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
CCAPEX : Commission de Coordination des Actions de Préventions des Expulsions locatives
CFP : Concours de la Force Publique
CHAU : Centre d'Hébergement et d'Accueil d'Urgence
CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CHU : Centre d'Hébergement d'Urgence
CIA : Convention Intercommunale d'Attribution
CIL : Conférence Intercommunale du Logement
CODIR : Comité de Direction
COREP : Comité Responsable
CQL : Commandement de Quitter les Lieux
CTS : Comité Technique de Suivi
DALO : Droit Au Logement Opposable
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FJT : Foyer de Jeunes Travailleurs
FSL : Fonds Solidarité Logement
FTM : Foyer de Travailleurs Migrants
HUDA : Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile
IML : Intermédiation Locative
LAM : Lits d'Accueil Médicalisé
LDA : Logement d'Abord
LHSS : Lit Halte Soin Santé
MOI : Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion
ORHI : Observatoire Réunionnais de l'Habitat Indigne
PDAHI : Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion
PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PDALPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
PDLHI : Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne
PEX : Prévention des Expulsions
PFTA : Plateforme Territoriale d'Accompagnement
PILHI : Plan Intercommunale de Lutte contre l'Habitat Indigne
PLH : Programme Local de l'Habitat
PLOM : Plan Logement Outre-Mer
PPGDID : Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs
QPV : Quartier Prioritaire de la Ville
RHVS : Résidence Hôtelière à Vocation Sociale
SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SNE : Système National d'Enregistrement



www.adil974.com

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (26)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (5)

Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jeannick ATCHAPA
Madame Fabiola LAGOURDE
Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129146-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PPR / DHAB / DIRECTION DE L'HABITAT

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-414

OBJET : Prorogation d'une année (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023) du protocole 2020-2022 relatif au dispositif départemental d'aide à l'accession à la propriété en faveur des locataires du parc locatif social établi entre le Département et les 4 bailleurs sociaux SIDR, SHLMR, SEMADER, SEMAC

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée plénière n° 27 des 27 et 28 juin 2005 adoptant le volet logement du Plan Départemental de Cohésion Sociale (PDCS) ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière n° 12 des 21 et 22 mars 2007 actant la mise en place du dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour les locataires du parc locatif social ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 446 du 11 juillet 2007 relative à l'adoption du règlement départemental de l'aide à l'accession à la propriété et à la signature des protocoles d'accord avec la SIDR et la SHLMR ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 37 du 11 février 2009 portant sur la reconduction du dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour 2009-2011 et la modification du règlement départemental y afférent ;

VU la délibération n° 90 de la Commission Permanente du 11 avril 2012 validant une nouvelle reconduction du dispositif pour la période 2012-2014 avec la SIDR et la SHLMR et une mise à jour du règlement départemental ;

VU la délibération n° 337 de la Commission Permanente du 12 décembre 2012 portant sur l'intégration de la SEMAC et la SEMADER au dispositif départemental d'aide à l'accession à la propriété ;

VU la délibération n° 264 de la Commission Permanente du 29 octobre 2014 relative à la reconduction du dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour 2015-2017.

VU la délibération n°13 de la Commission Permanente du 21 février 2018 relative à la reconduction du dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour l'année 2018.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129146-DE-1-1

VU la délibération n°53 de la Commission Permanente du 20 mars 2019 relative à la reconduction du dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour l'année 2019.

VU la délibération n°106 de la Commission Permanente du 3 juin 2020 relative à la reconduction du dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour les années 2020 à 2022.

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le dispositif départemental d'aide à l'accession à la propriété en faveur des locataires du parc locatif social est prorogé pour un 1 an, à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, sur la base du règlement départemental en vigueur depuis 2012.

ARTICLE 2 : Les avenants relatifs aux protocoles d'accord pour l'application du dispositif avec les bailleurs sociaux : SIDR, SHLMR, SEMADER et SEMAC et les mandats autorisant ces bailleurs à délivrer les attestations d'aide à l'accession sociale à la propriété aux bénéficiaires, annexés à la décision, sont validés, et leur signature est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le volet investissement du budget départemental 01 – chapitre 204 – fonction 553 - enveloppe 31406.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129146-DE-1-1

Avenant n°1
relatif à la prorogation pour un an (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023) du protocole d'accord 2020-2022 pour l'application de l'aide départementale à l'accession à la propriété des locataires du parc social conclu entre la SIDR et le Conseil Départemental de La Réunion

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de La Réunion, représenté par le Président du Conseil Départemental agissant en application de la délibération de l'Assemblée Plénière n° 12 des 21 et 22 mars 2007 actant la mise en place du dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour les locataires du parc locatif social ; et dûment autorisé suivant :

- la délibération de la Commission Permanente n° 446 du 11 juillet 2007 relative à l'adoption du règlement départemental de l'aide à l'accession à la propriété et à la signature des protocoles d'accord avec la SIDR et la SHLMR ;
- la délibération n° 90 de la Commission Permanente du 11 avril 2012 validant une nouvelle reconduction du dispositif pour la période 2012-2014 avec la SIDR et la SHLMR et une mise à jour du règlement départemental ;
- la délibération n°106 de la Commission Permanente du 3 juin 2020 relative à la reconduction du dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour les années 2020 à 2022.

Et

La Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR), représentée par sa Directrice générale, Madame Myriam CHALMETON,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant proroge la durée du protocole 2020-2022 relatif au dispositif départemental d'aide à l'accession à la propriété en faveur des locataires du parc locatif social, d'un an à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 sur la base du règlement départemental en vigueur depuis 2012.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du protocole 2020-2022 non modifiées par ledit avenant restent inchangées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait en double exemplaire, à Saint Denis, le

La Directrice Générale de la SIDR **Le Président du Conseil Départemental**

MANDAT DE PRODUCTION D'ATTESTATIONS D'AIDE A L'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

Ce mandat est établi

Entre les soussignés :

- Le Conseil départemental de la Réunion, ci-après dénommé « le Mandant », représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, agissant en application de la décision n° 106 de la Commission Permanente du 03 juin 2020, et dûment autorisé à signer la présente,
D'une part,

Et

- La Société Immobilière du Département de la Réunion (en sigle SIDR), ci-après dénommée « le Mandataire », représentée par sa Directrice Générale, Madame Myriam CHALMETON, dont le siège social est au n° 12 rue Félix Guyon - CS 71090 - 97404 SAINT DENIS Cedex.

D'autre part.

Article 1

Le Conseil départemental donne mandat au Mandataire pour émettre les attestations d'aide à l'accession sociale à la propriété dans les conditions prévues à l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le mandat est valable pour le type d'aide suivant : Subvention relative au dispositif d'aide à l'accession à la propriété des locataires du parc locatif social.

Article 3

Le mandat est conclu entre la SEMAC et le Conseil départemental sur une **période d'un an** à compter de la date de notification du protocole d'accord, jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Saint-Denis, en deux exemplaires, le

(Cachet du Mandataire et signature de son représentant)

(Cachet de la Collectivité et signature de son représentant)

Avenant n°1
relatif à la prorogation pour un an (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023) du protocole d'accord 2020-2022 pour l'application de l'aide départementale à l'accession à la propriété des locataires du parc social conclu entre la SHLMR et le Conseil Départemental de La Réunion

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de La Réunion, représenté par le Président du Conseil Départemental agissant en application de la délibération de l'Assemblée Plénière n° 12 des 21 et 22 mars 2007 actant la mise en place du dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour les locataires du parc locatif social ; et dûment autorisé suivant :

- la délibération de la Commission Permanente n° 446 du 11 juillet 2007 relative à l'adoption du règlement départemental de l'aide à l'accession à la propriété et à la signature des protocoles d'accord avec la SIDR et la SHLMR ;
- la délibération n° 90 de la Commission Permanente du 11 avril 2012 validant une nouvelle reconduction du dispositif pour la période 2012-2014 avec la SIDR et la SHLMR et une mise à jour du règlement départemental ;
- la délibération n°106 de la Commission Permanente du 3 juin 2020 relative à la reconduction du dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour les années 2020 à 2022.

Et

La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (SHLMR), représentée par sa Directrice générale, Madame Valérie LENORMAND,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant proroge la durée du protocole 2020-2022 relatif au dispositif départemental d'aide à l'accession à la propriété en faveur des locataires du parc locatif social, d'un an à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 sur la base du règlement départemental en vigueur depuis 2012.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du protocole 2020-2022 non modifiées par ledit avenant restent inchangées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait en double exemplaire, à Saint Denis, le

La Directrice Générale de la SHMR **Le Président du Conseil Départemental**

MANDAT DE PRODUCTION D'ATTESTATIONS D'AIDE A L'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

Ce mandat est établi

Entre les soussignés :

- Le Conseil départemental de la Réunion, ci-après dénommé « le Mandant », représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, agissant en application de la décision n° 106 de la Commission Permanente du 03 juin 2020, et dûment autorisé à signer la présente,
D'une part,

Et

- La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (en sigle SHLMR) ci-après dénommée « le Mandataire », représentée par sa Directrice Générale, Madame Valérie LENORMAND, dont le siège social est au n° 31, rue Léon Dierx - BP 20 700 – 97474 Saint Denis Cedex

D'autre part.

Article 1

Le Conseil départemental donne mandat au Mandataire pour émettre les attestations d'aide à l'accession sociale à la propriété dans les conditions prévues à l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le mandat est valable pour le type d'aide suivant : Subvention relative au dispositif d'aide à l'accession à la propriété des locataires du parc locatif social.

Article 3

Le mandat est conclu entre la SHLMR et le Conseil départemental sur une **période d'un an** à compter de la date de notification du protocole d'accord, jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Saint-Denis, en deux exemplaires, le

(Cachet du Mandataire et signature de son représentant)

(Cachet de la Collectivité et signature de son représentant)

Avenant n°1
relatif à la prorogation pour un an (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023) du protocole d'accord 2020-2022 pour l'application de l'aide départementale à l'accession à la propriété des locataires du parc social conclu entre la SEMAC et le Conseil Départemental de La Réunion

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de La Réunion, représenté par le Président du Conseil Départemental agissant en application de la délibération de l'Assemblée Plénière n° 12 des 21 et 22 mars 2007 actant la mise en place du dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour les locataires du parc locatif social ; et dûment autorisé suivant :

- la délibération n°106 de la Commission Permanente du 3 juin 2020 relative à la reconduction du dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour les années 2020 à 2022.

Et

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de la Construction (SEMAC) représentée par son Directeur général, Monsieur Frédéric PILLORE,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant proroge le dispositif départemental d'aide à l'accession à la propriété en faveur des locataires du parc locatif social d'un an à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 sur la base du règlement départemental en vigueur depuis 2012.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du protocole 2020-2022 non modifiées par ledit avenant restent inchangées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait en double exemplaire, à Saint Denis, le

Le Directeur Général de la SEMAC	**Le Président du Conseil Départemental**

MANDAT DE PRODUCTION D'ATTESTATIONS D'AIDE A L'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

Ce mandat est établi

Entre les soussignés :

- Le Conseil départemental de la Réunion, ci-après dénommé « le Mandant », représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, agissant en application de la décision n° 106 de la Commission Permanente du 03 juin 2020, et dûment autorisé à signer la présente,
D'une part,

Et

- La Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de la Construction (en sigle SEMAC) ci-après dénommée « le Mandataire », représentée par son Directeur Général, Monsieur Frédéric PILLORE, dont le siège social est au n° 16 b résidence Le Manchy, Rue Leconte de Lisle, 97470 Saint Benoit

D'autre part.

Article 1

Le Conseil départemental donne mandat au Mandataire pour émettre les attestations d'aide à l'accession sociale à la propriété dans les conditions prévues à l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le mandat est valable pour le type d'aide suivant : Subvention relative au dispositif d'aide à l'accession à la propriété des locataires du parc locatif social.

Article 3

Le mandat est conclu entre la SEMAC et le Conseil départemental sur une **période d'un an** à compter de la date de notification du protocole d'accord, jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Saint-Denis, en deux exemplaires, le

(Cachet du Mandataire et signature de son représentant)

(Cachet de la Collectivité et signature de son représentant)

Avenant n°1
relatif à la prorogation pour un an (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023) du protocole d'accord 2020-2022 pour l'application de l'aide départementale à l'accession à la propriété des locataires du parc social conclu entre la SEMADER et le Conseil Départemental de La Réunion

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de La Réunion, représenté par le Président du Conseil Départemental agissant en application de la délibération de l'Assemblée Plénière n° 12 des 21 et 22 mars 2007 actant la mise en place du dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour les locataires du parc locatif social ; et dûment autorisé suivant :

- la délibération n°106 de la Commission Permanente du 3 juin 2020 relative à la reconduction du dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour les années 2020 à 2022.

Et

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Equipement de La Réunion (SEMADER), représentée par sa Directrice générale, Madame Anne SERY,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant proroge la durée du protocole 2020-2022 relatif au dispositif départemental d'aide à l'accession à la propriété en faveur des locataires du parc locatif social, d'un an à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 sur la base du règlement départemental en vigueur depuis 2012.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du protocole 2020-2022 non modifiées par ledit avenant restent inchangées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait en double exemplaire, à Saint Denis, le

La Directrice Générale de la SEMADER **Le Président du Conseil Départemental**

MANDAT DE PRODUCTION D'ATTESTATIONS D'AIDE A L'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

Ce mandat est établi

Entre les soussignés :

- Le Conseil départemental de la Réunion, ci-après dénommé « le Mandant », représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, agissant en application de la décision n° 106 de la Commission Permanente du 14 décembre 2022, et dûment autorisé à signer la présente,
D'une part,

Et

- La Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Développement de la Région (en sigle SEMADER) ci-après dénommée « le Mandataire », représentée par sa Directrice Générale, Madame Anne SERY, dont le siège social est au n° 52 route des sables - CS 21008 – 97427 ETANG-SALE.

D'autre part.

Article 1

Le Conseil départemental donne mandat au Mandataire pour émettre les attestations d'aide à l'accession sociale à la propriété dans les conditions prévues à l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le mandat est valable pour le type d'aide suivant : Subvention relative au dispositif d'aide à l'accession à la propriété des locataires du parc locatif social.

Article 3

Le mandat est conclu entre la SEMADER et le Conseil départemental sur une **période d'un an** à compter de la date de notification du protocole d'accord, jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Saint-Denis, en deux exemplaires, le

(Cachet du Mandataire et signature de son représentant)

(Cachet de la Collectivité et signature de son représentant)

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'ACCESSION A LA PROPRIETE EN FAVEUR DES LOCATAIRES DU PARC LOCATIF SOCIAL

PREAMBULE

« Le présent règlement a été adopté par décision n° 446 de la Commission Permanente du Département en date du 11 juillet 2007 agissant par délégation, suite à la délibération n°12 de la Séance Plénière des 21 et 22 mars 2007 ». Il a été **modifié par décisions de la Commission Permanente n° 37 du 11 février 2009 et n° 90 du 11 avril 2012.**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles est accordée l'aide départementale à l'accession à la propriété en faveur des locataires du parc locatif social et de leurs ayants droits, conformément aux articles L 443 – 7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La subvention départementale à l'accession à la propriété s'adresse aux ménages à revenus modestes répondant aux conditions d'éligibilité prévues par le présent règlement, occupant à titre de résidence principale un logement locatif social, et à leurs ayants droits, en application de l'article L 443-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette aide est réservée aux ménages accédant pour la première fois à la propriété du logement constituant leur résidence principale, lequel doit faire partie du patrimoine d'un bailleur social ayant signé une convention avec le Département.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'AIDE

L'aide, accordée sous forme de subvention, constitue une aide directe aux ménages. Elle doit permettre aux ménages de compléter le plan de financement de l'acquisition.

ARTICLE 4 : NATURE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

De manière exclusive, font partie des dépenses subventionnables :

- le prix de vente du logement
- les droits et taxes liés à la vente
- les honoraires du notaire.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Calculée sur le total de la dépense toutes taxes comprises, la subvention départementale peut intervenir seule ou en complément de toute autre aide publique.

Cette subvention est plafonnée à 6 000 € (Six mille euros) par ménage et ne peut dépasser 20 % du total de la dépense.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESSOURCES DU BENEFICIAIRE

Conformément à la réglementation en vigueur, plus particulièrement les articles R 318-24 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, l'aide départementale est accordée aux ménages dont les revenus annuels respectent le barème de ressources suivant :

NOMBRE DE PERSONNES OCCUPANT LE LOGEMENT	PLAFONDS DE RESSOURCES
1 personne	23 688 €
2 personnes	31 588 €
3 personnes	36 538 €
4 personnes	40 488 €
5 personnes et plus	44 425 €

ARTICLE 7 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

La demande d'aide est formulée sur la base d'un imprimé type, disponible auprès des services du Département ou de ceux des propriétaires vendeurs.

Le dossier est complété des pièces administratives mentionnées sur l'imprimé, nécessaires à l'instruction du dossier de demande de subvention.

Lorsqu'il reçoit la demande, le propriétaire vendeur l'instruit selon le schéma général suivant :

1 - il vérifie la recevabilité de la demande.

2 - il instruit la demande sous l'angle administratif et financier.

3 - il transmet la demande d'aide au Département pour engagement de la subvention avec les éléments suivants :

- l'adresse, le type de logement, la référence cadastrale et la superficie, le nom de l'opération
- la date d'entrée dans les lieux
- la composition familiale
- les revenus annuels du ménage
- l'attestation sur l'honneur de première accession à la propriété
- le plan de financement détaillé, avec dépenses (prix de vente) et recettes (apport personnel, emprunts, aides diverses), en plus de l'échéancier global du remboursement mois/mois.

4 - Le Conseil Général prend la décision attributive de subvention, après vérification des droits du demandeur.

5 - La décision attributive de l'aide départementale fait l'objet d'une notification au bénéficiaire, avec copie au propriétaire vendeur.

6 - Après acceptation de l'offre de prêt par l'acquéreur, le notaire procède à l'appel de fonds auprès du Département qui procède au mandatement de la subvention de son étude.

7 – Après signature de l'acte notarié, le propriétaire vendeur transmet au Département une attestation notariée de vente.

A réception de l'exemplaire de l'acte notarié qui lui est destiné, le propriétaire vendeur en adresse une copie au Département.

8 - Le propriétaire vendeur devra informer le Département par le biais du notaire en cas de revente du bien dans un délai inférieur à dix ans à compter de la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 8 : SANCTION

En cas de revente du bien dans un délai inférieur ou égal à dix ans à compter de la signature de l'acte de vente, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention.

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (28)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (3)

Monsieur Jeannick ATCHAPA
Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129188-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PPR / DHAB / DIRECTION DE L'HABITAT

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-415-1

OBJET : Accord de garantie du Conseil départemental aux emprunts à contracter par la SHLMR, la SEMADER, la SEMAC et la SODIAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de la construction de 201 logements sociaux répartis sur 4 opérations

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 73 de l'Assemblée Plénière des 24-25 juin 2009 concernant le règlement interne des garanties d'emprunts ;

VU la décision de la Commission Permanente **n° 228 du 13 septembre 2017** relative à la garantie d'emprunt de la collectivité pour les prêts réalisés par les bailleurs sociaux auprès de la CDC pour le financement des opérations de logements sociaux en résidence personnes âgées ;

VU les demandes formulées par **la SHLMR** en date du 6 et du 26 avril 2022 tendant à obtenir la garantie des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) d'un montant total de **2 977 017,00 €** pour financer la réalisation de l'opération citée en objet ;

VU les contrats de Prêts **n° 137581** et **n° 137796** (en annexe) signés entre **la SHLMR**, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations le prêteur ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil départemental accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement des Prêts des contrats susvisés **n° 137581 et n°137796** concernant l'opération **RPA LE JARDIN DE CENDRILLON** – Saint-Denis d'un montant global de **2 977 017,00 €** souscrit par la SHLMR auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques

financières et aux charges et conditions des contrats de Prêts joints en annexe constitués chacun de 3 lignes de prêts et faisant partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

En contrepartie de cette garantie, la **SHLMR** s'engage :

- à réserver **6 logements** (2 LLTS et 4 LLS) au Conseil Départemental au titre des opérations garanties dans le cadre de la 5ème programmation pour l'année 2022,

- à réaliser des actions qui relèvent du développement durable pour toutes les opérations dont les permis de construire sont déposés à partir du 1er janvier 2010,

- à respecter ses obligations envers les personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 5 : La convention afférente est validée, et sa signature est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 137581

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/29
Contrat de prêt n° 137581 Emprunteur n° 000200317

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION, SIREN n°: 310895172, sis(e) 31 RUE LEON DIERX BP 20700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES JARDINS DE CENDRILLON - 10 LLTS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés Route des Palmiers 97400 SAINT-DENIS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-cinquante-deux mille trois-cent-quatre-vingt-douze euros (752 392,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-soixante-quatorze mille sept-cent-vingt-six euros (474 726,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-douze mille six-cent-soixante-six euros (212 666,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de soixante-cinq mille euros (65 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.33 page 4/29
Contrat de prêt n° 137581 Emprunteur n° 000200317

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie Conforme 100% DEPARTEMENT DE LA REUNION
    - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496511	5496510		
Montant de la Ligne du Prêt	474 726 €	212 666 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,8 %	0,8 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	0,8 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[2]	0,8 %	0,8 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496512			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	65 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496512			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	65 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

31 RUE LEON DIERX
BP 20700
97474 ST DENIS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U112815, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 137581, Ligne du Prêt n° 5496512
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3840031000010000278497N12 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002101 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

31 RUE LEON DIERX
BP 20700
97474 ST DENIS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U112815, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 137581, Ligne du Prêt n° 5496511
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3840031000010000278497N12 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002101 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

31 RUE LEON DIERX
BP 20700
97474 ST DENIS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U112815, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 137581, Ligne du Prêt n° 5496510
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3840031000010000278497N12 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002101 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2022

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 137581 / N° de la Ligne du Prêt : 5496512
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 65 000 €
Taux effectif global : 0,52 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/07/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
2	07/07/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
3	07/07/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
4	07/07/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
5	07/07/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
6	07/07/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
7	07/07/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
8	07/07/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 137581 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/07/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
10	07/07/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
11	07/07/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
12	07/07/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
13	07/07/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
14	07/07/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
15	07/07/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
16	07/07/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
17	07/07/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
18	07/07/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
19	07/07/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
20	07/07/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	0,00
21	07/07/2043	1,60	4 290,00	3 250,00	1 040,00	0,00	61 750,00	0,00
22	07/07/2044	1,60	4 238,00	3 250,00	988,00	0,00	58 500,00	0,00
23	07/07/2045	1,60	4 186,00	3 250,00	936,00	0,00	55 250,00	0,00
24	07/07/2046	1,60	4 134,00	3 250,00	884,00	0,00	52 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/07/2047	1,60	4 082,00	3 250,00	832,00	0,00	48 750,00	0,00
26	07/07/2048	1,60	4 030,00	3 250,00	780,00	0,00	45 500,00	0,00
27	07/07/2049	1,60	3 978,00	3 250,00	728,00	0,00	42 250,00	0,00
28	07/07/2050	1,60	3 926,00	3 250,00	676,00	0,00	39 000,00	0,00
29	07/07/2051	1,60	3 874,00	3 250,00	624,00	0,00	35 750,00	0,00
30	07/07/2052	1,60	3 822,00	3 250,00	572,00	0,00	32 500,00	0,00
31	07/07/2053	1,60	3 770,00	3 250,00	520,00	0,00	29 250,00	0,00
32	07/07/2054	1,60	3 718,00	3 250,00	468,00	0,00	26 000,00	0,00
33	07/07/2055	1,60	3 666,00	3 250,00	416,00	0,00	22 750,00	0,00
34	07/07/2056	1,60	3 614,00	3 250,00	364,00	0,00	19 500,00	0,00
35	07/07/2057	1,60	3 562,00	3 250,00	312,00	0,00	16 250,00	0,00
36	07/07/2058	1,60	3 510,00	3 250,00	260,00	0,00	13 000,00	0,00
37	07/07/2059	1,60	3 458,00	3 250,00	208,00	0,00	9 750,00	0,00
38	07/07/2060	1,60	3 406,00	3 250,00	156,00	0,00	6 500,00	0,00
39	07/07/2061	1,60	3 354,00	3 250,00	104,00	0,00	3 250,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 137581 Emprunteur n° 000200317

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/07/2062	1,60	3 302,00	3 250,00	52,00	0,00	0,00	0,00
Total			**75 920,00**	**65 000,00**	**10 920,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2022

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 137581 / N° de la Ligne du Prêt : 5496511
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 474 726 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %
Intérêts de Préfinancement : 7 636,53 €
Taux de Préfinancement : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/07/2025	0,80	14 139,01	10 280,11	3 858,90	0,00	472 082,42	0,00
2	07/07/2026	0,80	14 139,01	10 362,35	3 776,66	0,00	461 720,07	0,00
3	07/07/2027	0,80	14 139,01	10 445,25	3 693,76	0,00	451 274,82	0,00
4	07/07/2028	0,80	14 139,01	10 528,81	3 610,20	0,00	440 746,01	0,00
5	07/07/2029	0,80	14 139,01	10 613,04	3 525,97	0,00	430 132,97	0,00
6	07/07/2030	0,80	14 139,01	10 697,95	3 441,06	0,00	419 435,02	0,00
7	07/07/2031	0,80	14 139,01	10 783,53	3 355,48	0,00	408 651,49	0,00
8	07/07/2032	0,80	14 139,01	10 869,80	3 269,21	0,00	397 781,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/07/2033	0,80	14 139,01	10 956,76	3 182,25	0,00	386 824,93	0,00
10	07/07/2034	0,80	14 139,01	11 044,41	3 094,60	0,00	375 780,52	0,00
11	07/07/2035	0,80	14 139,01	11 132,77	3 006,24	0,00	364 647,75	0,00
12	07/07/2036	0,80	14 139,01	11 221,83	2 917,18	0,00	353 425,92	0,00
13	07/07/2037	0,80	14 139,01	11 311,60	2 827,41	0,00	342 114,32	0,00
14	07/07/2038	0,80	14 139,01	11 402,10	2 736,91	0,00	330 712,22	0,00
15	07/07/2039	0,80	14 139,01	11 493,31	2 645,70	0,00	319 218,91	0,00
16	07/07/2040	0,80	14 139,01	11 585,26	2 553,75	0,00	307 633,65	0,00
17	07/07/2041	0,80	14 139,01	11 677,94	2 461,07	0,00	295 955,71	0,00
18	07/07/2042	0,80	14 139,01	11 771,36	2 367,65	0,00	284 184,35	0,00
19	07/07/2043	0,80	14 139,01	11 865,54	2 273,47	0,00	272 318,81	0,00
20	07/07/2044	0,80	14 139,01	11 960,46	2 178,55	0,00	260 358,35	0,00
21	07/07/2045	0,80	14 139,01	12 056,14	2 082,87	0,00	248 302,21	0,00
22	07/07/2046	0,80	14 139,01	12 152,59	1 986,42	0,00	236 149,62	0,00
23	07/07/2047	0,80	14 139,01	12 249,81	1 889,20	0,00	223 899,81	0,00
24	07/07/2048	0,80	14 139,01	12 347,81	1 791,20	0,00	211 552,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/07/2049	0,80	14 139,01	12 446,59	1 692,42	0,00	199 105,41	0,00
26	07/07/2050	0,80	14 139,01	12 546,17	1 592,84	0,00	186 559,24	0,00
27	07/07/2051	0,80	14 139,01	12 646,54	1 492,47	0,00	173 912,70	0,00
28	07/07/2052	0,80	14 139,01	12 747,71	1 391,30	0,00	161 164,99	0,00
29	07/07/2053	0,80	14 139,01	12 849,69	1 289,32	0,00	148 315,30	0,00
30	07/07/2054	0,80	14 139,01	12 952,49	1 186,52	0,00	135 362,81	0,00
31	07/07/2055	0,80	14 139,01	13 056,11	1 082,90	0,00	122 306,70	0,00
32	07/07/2056	0,80	14 139,01	13 160,56	978,45	0,00	109 146,14	0,00
33	07/07/2057	0,80	14 139,01	13 265,84	873,17	0,00	95 880,30	0,00
34	07/07/2058	0,80	14 139,01	13 371,97	767,04	0,00	82 508,33	0,00
35	07/07/2059	0,80	14 139,01	13 478,94	660,07	0,00	69 029,39	0,00
36	07/07/2060	0,80	14 139,01	13 586,77	552,24	0,00	55 442,62	0,00
37	07/07/2061	0,80	14 139,01	13 695,47	443,54	0,00	41 747,15	0,00
38	07/07/2062	0,80	14 139,01	13 805,03	333,98	0,00	27 942,12	0,00
39	07/07/2063	0,80	14 139,01	13 915,47	223,54	0,00	14 026,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/07/2064	0,80	14 138,86	14 026,65	112,21	0,00	0,00	0,00
Total			**565 560,25**	**482 362,53**	**83 197,72**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 137581 Emprunteur n° 000200317

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2022

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 137581 / N° de la Ligne du Prêt : 5496510
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 212 666 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %
Intérêts de Préfinancement : 3 420,98 €
Taux de Préfinancement : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/07/2025	0,80	4 548,80	2 820,10	1 728,70	0,00	213 266,88	0,00
2	07/07/2026	0,80	4 548,80	2 842,66	1 706,14	0,00	210 424,22	0,00
3	07/07/2027	0,80	4 548,80	2 865,41	1 683,39	0,00	207 558,81	0,00
4	07/07/2028	0,80	4 548,80	2 888,33	1 660,47	0,00	204 670,48	0,00
5	07/07/2029	0,80	4 548,80	2 911,44	1 637,36	0,00	201 759,04	0,00
6	07/07/2030	0,80	4 548,80	2 934,73	1 614,07	0,00	198 824,31	0,00
7	07/07/2031	0,80	4 548,80	2 958,21	1 590,59	0,00	195 866,10	0,00
8	07/07/2032	0,80	4 548,80	2 981,87	1 566,93	0,00	192 884,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/07/2033	0,80	4 548,80	3 005,73	1 543,07	0,00	189 878,50	0,00
10	07/07/2034	0,80	4 548,80	3 029,77	1 519,03	0,00	186 848,73	0,00
11	07/07/2035	0,80	4 548,80	3 054,01	1 494,79	0,00	183 794,72	0,00
12	07/07/2036	0,80	4 548,80	3 078,44	1 470,36	0,00	180 716,28	0,00
13	07/07/2037	0,80	4 548,80	3 103,07	1 445,73	0,00	177 613,21	0,00
14	07/07/2038	0,80	4 548,80	3 127,89	1 420,91	0,00	174 485,32	0,00
15	07/07/2039	0,80	4 548,80	3 152,92	1 395,88	0,00	171 332,40	0,00
16	07/07/2040	0,80	4 548,80	3 178,14	1 370,66	0,00	168 154,26	0,00
17	07/07/2041	0,80	4 548,80	3 203,57	1 345,23	0,00	164 950,69	0,00
18	07/07/2042	0,80	4 548,80	3 229,19	1 319,61	0,00	161 721,50	0,00
19	07/07/2043	0,80	4 548,80	3 255,03	1 293,77	0,00	158 466,47	0,00
20	07/07/2044	0,80	4 548,80	3 281,07	1 267,73	0,00	155 185,40	0,00
21	07/07/2045	0,80	4 548,80	3 307,32	1 241,48	0,00	151 878,08	0,00
22	07/07/2046	0,80	4 548,80	3 333,78	1 215,02	0,00	148 544,30	0,00
23	07/07/2047	0,80	4 548,80	3 360,45	1 188,35	0,00	145 183,85	0,00
24	07/07/2048	0,80	4 548,80	3 387,33	1 161,47	0,00	141 796,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/07/2049	0,80	4 548,80	3 414,43	1 134,37	0,00	138 382,09	0,00
26	07/07/2050	0,80	4 548,80	3 441,74	1 107,06	0,00	134 940,35	0,00
27	07/07/2051	0,80	4 548,80	3 469,28	1 079,52	0,00	131 471,07	0,00
28	07/07/2052	0,80	4 548,80	3 497,03	1 051,77	0,00	127 974,04	0,00
29	07/07/2053	0,80	4 548,80	3 525,01	1 023,79	0,00	124 449,03	0,00
30	07/07/2054	0,80	4 548,80	3 553,21	995,59	0,00	120 895,82	0,00
31	07/07/2055	0,80	4 548,80	3 581,63	967,17	0,00	117 314,19	0,00
32	07/07/2056	0,80	4 548,80	3 610,29	938,51	0,00	113 703,90	0,00
33	07/07/2057	0,80	4 548,80	3 639,17	909,63	0,00	110 064,73	0,00
34	07/07/2058	0,80	4 548,80	3 668,28	880,52	0,00	106 396,45	0,00
35	07/07/2059	0,80	4 548,80	3 697,63	851,17	0,00	102 698,82	0,00
36	07/07/2060	0,80	4 548,80	3 727,21	821,59	0,00	98 971,61	0,00
37	07/07/2061	0,80	4 548,80	3 757,03	791,77	0,00	95 214,58	0,00
38	07/07/2062	0,80	4 548,80	3 787,08	761,72	0,00	91 427,50	0,00
39	07/07/2063	0,80	4 548,80	3 817,38	731,42	0,00	87 610,12	0,00
40	07/07/2064	0,80	4 548,80	3 847,92	700,88	0,00	83 762,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	07/07/2065	0,80	4 548,80	3 878,70	670,10	0,00	79 883,50	0,00
42	07/07/2066	0,80	4 548,80	3 909,73	639,07	0,00	75 973,77	0,00
43	07/07/2067	0,80	4 548,80	3 941,01	607,79	0,00	72 032,76	0,00
44	07/07/2068	0,80	4 548,80	3 972,54	576,26	0,00	68 060,22	0,00
45	07/07/2069	0,80	4 548,80	4 004,32	544,48	0,00	64 055,90	0,00
46	07/07/2070	0,80	4 548,80	4 036,35	512,45	0,00	60 019,55	0,00
47	07/07/2071	0,80	4 548,80	4 068,64	480,16	0,00	55 950,91	0,00
48	07/07/2072	0,80	4 548,80	4 101,19	447,61	0,00	51 849,72	0,00
49	07/07/2073	0,80	4 548,80	4 134,00	414,80	0,00	47 715,72	0,00
50	07/07/2074	0,80	4 548,80	4 167,07	381,73	0,00	43 548,65	0,00
51	07/07/2075	0,80	4 548,80	4 200,41	348,39	0,00	39 348,24	0,00
52	07/07/2076	0,80	4 548,80	4 234,01	314,79	0,00	35 114,23	0,00
53	07/07/2077	0,80	4 548,80	4 267,89	280,91	0,00	30 846,34	0,00
54	07/07/2078	0,80	4 548,80	4 302,03	246,77	0,00	26 544,31	0,00
55	07/07/2079	0,80	4 548,80	4 336,45	212,35	0,00	22 207,86	0,00
56	07/07/2080	0,80	4 548,80	4 371,14	177,66	0,00	17 836,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	07/07/2081	0,80	4 548,80	4 406,11	142,69	0,00	13 430,61	0,00
58	07/07/2082	0,80	4 548,80	4 441,36	107,44	0,00	8 989,25	0,00
59	07/07/2083	0,80	4 548,80	4 476,89	71,91	0,00	4 512,36	0,00
60	07/07/2084	0,80	4 548,46	4 512,36	36,10	0,00	0,00	0,00
Total			**272 927,66**	**216 086,98**	**56 840,68**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 137796

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/29
Contrat de prêt n° 137796 Emprunteur n° 000200317

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION, SIREN n°: 310895172, sis(e) 31 RUE LEON DIERX BP 20700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES JARDINS DE CENDRILLON - 20 LLS (RPA), Parc social public, Acquisition en VEFA de 20 logements situés Route des Palmiers 97400 SAINT-DENIS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-vingt-quatre mille six-cent-vingt-cinq euros (2 224 625,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-soixante-neuf mille cinq-cent-cinquante-trois euros (1 569 553,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-vingt-cinq mille soixante-douze euros (525 072,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cent-trente mille euros (130 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie conforme 100% Conseil Départemental de La Réunion
    - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496627	5496628		
Montant de la Ligne du Prêt	1 569 553 €	525 072 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,6 %	1,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,6 %	1,6 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,6 %	1,6 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,6 %	1,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496626			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	130 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496626			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	130 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

31 RUE LEON DIERX
BP 20700
97474 ST DENIS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U112812, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 137796, Ligne du Prêt n° 5496626
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3840031000010000278497N12 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002101 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

31 RUE LEON DIERX
BP 20700
97474 ST DENIS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U112812, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 137796, Ligne du Prêt n° 5496627
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3840031000010000278497N12 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002101 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

31 RUE LEON DIERX
BP 20700
97474 ST DENIS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U112812, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 137796, Ligne du Prêt n° 5496628
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3840031000010000278497N12 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002101 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/07/2022

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 137796 / N° de la Ligne du Prêt : 5496626
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 130 000 €
Taux effectif global : 0,52 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/07/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
2	12/07/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
3	12/07/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
4	12/07/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
5	12/07/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
6	12/07/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
7	12/07/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
8	12/07/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 137796 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/07/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
10	12/07/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
11	12/07/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
12	12/07/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
13	12/07/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
14	12/07/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
15	12/07/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
16	12/07/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
17	12/07/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
18	12/07/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
19	12/07/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
20	12/07/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
21	12/07/2043	1,60	8 580,00	6 500,00	2 080,00	0,00	123 500,00	0,00
22	12/07/2044	1,60	8 476,00	6 500,00	1 976,00	0,00	117 000,00	0,00
23	12/07/2045	1,60	8 372,00	6 500,00	1 872,00	0,00	110 500,00	0,00
24	12/07/2046	1,60	8 268,00	6 500,00	1 768,00	0,00	104 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/07/2047	1,60	8 164,00	6 500,00	1 664,00	0,00	97 500,00	0,00
26	12/07/2048	1,60	8 060,00	6 500,00	1 560,00	0,00	91 000,00	0,00
27	12/07/2049	1,60	7 956,00	6 500,00	1 456,00	0,00	84 500,00	0,00
28	12/07/2050	1,60	7 852,00	6 500,00	1 352,00	0,00	78 000,00	0,00
29	12/07/2051	1,60	7 748,00	6 500,00	1 248,00	0,00	71 500,00	0,00
30	12/07/2052	1,60	7 644,00	6 500,00	1 144,00	0,00	65 000,00	0,00
31	12/07/2053	1,60	7 540,00	6 500,00	1 040,00	0,00	58 500,00	0,00
32	12/07/2054	1,60	7 436,00	6 500,00	936,00	0,00	52 000,00	0,00
33	12/07/2055	1,60	7 332,00	6 500,00	832,00	0,00	45 500,00	0,00
34	12/07/2056	1,60	7 228,00	6 500,00	728,00	0,00	39 000,00	0,00
35	12/07/2057	1,60	7 124,00	6 500,00	624,00	0,00	32 500,00	0,00
36	12/07/2058	1,60	7 020,00	6 500,00	520,00	0,00	26 000,00	0,00
37	12/07/2059	1,60	6 916,00	6 500,00	416,00	0,00	19 500,00	0,00
38	12/07/2060	1,60	6 812,00	6 500,00	312,00	0,00	13 000,00	0,00
39	12/07/2061	1,60	6 708,00	6 500,00	208,00	0,00	6 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 137796 Emprunteur n° 000200317

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/07/2062	1,60	6 604,00	6 500,00	104,00	0,00	0,00	0,00
Total			**151 840,00**	**130 000,00**	**21 840,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 137796 Emprunteur n° 000200317

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/07/2022

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 137796 / N° de la Ligne du Prêt : 5496627
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 569 553 €
Taux actuariel théorique : 1,60 %
Taux effectif global : 1,60 %
Intérêts de Préfinancement : 50 697,96 €
Taux de Préfinancement : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/07/2025	1,60	55 154,02	29 230,00	25 924,02	0,00	1 591 020,96	0,00
2	12/07/2026	1,60	55 154,02	29 697,68	25 456,34	0,00	1 561 323,28	0,00
3	12/07/2027	1,60	55 154,02	30 172,85	24 981,17	0,00	1 531 150,43	0,00
4	12/07/2028	1,60	55 154,02	30 655,61	24 498,41	0,00	1 500 494,82	0,00
5	12/07/2029	1,60	55 154,02	31 146,10	24 007,92	0,00	1 469 348,72	0,00
6	12/07/2030	1,60	55 154,02	31 644,44	23 509,58	0,00	1 437 704,28	0,00
7	12/07/2031	1,60	55 154,02	32 150,75	23 003,27	0,00	1 405 553,53	0,00
8	12/07/2032	1,60	55 154,02	32 665,16	22 488,86	0,00	1 372 888,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/07/2033	1,60	55 154,02	33 187,81	21 966,21	0,00	1 339 700,56	0,00
10	12/07/2034	1,60	55 154,02	33 718,81	21 435,21	0,00	1 305 981,75	0,00
11	12/07/2035	1,60	55 154,02	34 258,31	20 895,71	0,00	1 271 723,44	0,00
12	12/07/2036	1,60	55 154,02	34 806,44	20 347,58	0,00	1 236 917,00	0,00
13	12/07/2037	1,60	55 154,02	35 363,35	19 790,67	0,00	1 201 553,65	0,00
14	12/07/2038	1,60	55 154,02	35 929,16	19 224,86	0,00	1 165 624,49	0,00
15	12/07/2039	1,60	55 154,02	36 504,03	18 649,99	0,00	1 129 120,46	0,00
16	12/07/2040	1,60	55 154,02	37 088,09	18 065,93	0,00	1 092 032,37	0,00
17	12/07/2041	1,60	55 154,02	37 681,50	17 472,52	0,00	1 054 350,87	0,00
18	12/07/2042	1,60	55 154,02	38 284,41	16 869,61	0,00	1 016 066,46	0,00
19	12/07/2043	1,60	55 154,02	38 896,96	16 257,06	0,00	977 169,50	0,00
20	12/07/2044	1,60	55 154,02	39 519,31	15 634,71	0,00	937 650,19	0,00
21	12/07/2045	1,60	55 154,02	40 151,62	15 002,40	0,00	897 498,57	0,00
22	12/07/2046	1,60	55 154,02	40 794,04	14 359,98	0,00	856 704,53	0,00
23	12/07/2047	1,60	55 154,02	41 446,75	13 707,27	0,00	815 257,78	0,00
24	12/07/2048	1,60	55 154,02	42 109,90	13 044,12	0,00	773 147,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/07/2049	1,60	55 154,02	42 783,65	12 370,37	0,00	730 364,23	0,00
26	12/07/2050	1,60	55 154,02	43 468,19	11 685,83	0,00	686 896,04	0,00
27	12/07/2051	1,60	55 154,02	44 163,68	10 990,34	0,00	642 732,36	0,00
28	12/07/2052	1,60	55 154,02	44 870,30	10 283,72	0,00	597 862,06	0,00
29	12/07/2053	1,60	55 154,02	45 588,23	9 565,79	0,00	552 273,83	0,00
30	12/07/2054	1,60	55 154,02	46 317,64	8 836,38	0,00	505 956,19	0,00
31	12/07/2055	1,60	55 154,02	47 058,72	8 095,30	0,00	458 897,47	0,00
32	12/07/2056	1,60	55 154,02	47 811,66	7 342,36	0,00	411 085,81	0,00
33	12/07/2057	1,60	55 154,02	48 576,65	6 577,37	0,00	362 509,16	0,00
34	12/07/2058	1,60	55 154,02	49 353,87	5 800,15	0,00	313 155,29	0,00
35	12/07/2059	1,60	55 154,02	50 143,54	5 010,48	0,00	263 011,75	0,00
36	12/07/2060	1,60	55 154,02	50 945,83	4 208,19	0,00	212 065,92	0,00
37	12/07/2061	1,60	55 154,02	51 760,97	3 393,05	0,00	160 304,95	0,00
38	12/07/2062	1,60	55 154,02	52 589,14	2 564,88	0,00	107 715,81	0,00
39	12/07/2063	1,60	55 154,02	53 430,57	1 723,45	0,00	54 285,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/07/2064	1,60	55 153,80	54 285,24	868,56	0,00	0,00	0,00
Total			**2 206 160,58**	**1 620 250,96**	**585 909,62**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 137796 Emprunteur n° 000200317

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/07/2022

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 137796 / N° de la Ligne du Prêt : 5496628
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 525 072 €
Taux actuariel théorique : 1,60 %
Taux effectif global : 1,60 %
Intérêts de Préfinancement : 16 960,29 €
Taux de Préfinancement : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/07/2025	1,60	14 120,33	5 447,81	8 672,52	0,00	536 584,48	0,00
2	12/07/2026	1,60	14 120,33	5 534,98	8 585,35	0,00	531 049,50	0,00
3	12/07/2027	1,60	14 120,33	5 623,54	8 496,79	0,00	525 425,96	0,00
4	12/07/2028	1,60	14 120,33	5 713,51	8 406,82	0,00	519 712,45	0,00
5	12/07/2029	1,60	14 120,33	5 804,93	8 315,40	0,00	513 907,52	0,00
6	12/07/2030	1,60	14 120,33	5 897,81	8 222,52	0,00	508 009,71	0,00
7	12/07/2031	1,60	14 120,33	5 992,17	8 128,16	0,00	502 017,54	0,00
8	12/07/2032	1,60	14 120,33	6 088,05	8 032,28	0,00	495 929,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 137796 Emprunteur n° 000200317

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/07/2033	1,60	14 120,33	6 185,46	7 934,87	0,00	489 744,03	0,00
10	12/07/2034	1,60	14 120,33	6 284,43	7 835,90	0,00	483 459,60	0,00
11	12/07/2035	1,60	14 120,33	6 384,98	7 735,35	0,00	477 074,62	0,00
12	12/07/2036	1,60	14 120,33	6 487,14	7 633,19	0,00	470 587,48	0,00
13	12/07/2037	1,60	14 120,33	6 590,93	7 529,40	0,00	463 996,55	0,00
14	12/07/2038	1,60	14 120,33	6 696,39	7 423,94	0,00	457 300,16	0,00
15	12/07/2039	1,60	14 120,33	6 803,53	7 316,80	0,00	450 496,63	0,00
16	12/07/2040	1,60	14 120,33	6 912,38	7 207,95	0,00	443 584,25	0,00
17	12/07/2041	1,60	14 120,33	7 022,98	7 097,35	0,00	436 561,27	0,00
18	12/07/2042	1,60	14 120,33	7 135,35	6 984,98	0,00	429 425,92	0,00
19	12/07/2043	1,60	14 120,33	7 249,52	6 870,81	0,00	422 176,40	0,00
20	12/07/2044	1,60	14 120,33	7 365,51	6 754,82	0,00	414 810,89	0,00
21	12/07/2045	1,60	14 120,33	7 483,36	6 636,97	0,00	407 327,53	0,00
22	12/07/2046	1,60	14 120,33	7 603,09	6 517,24	0,00	399 724,44	0,00
23	12/07/2047	1,60	14 120,33	7 724,74	6 395,59	0,00	391 999,70	0,00
24	12/07/2048	1,60	14 120,33	7 848,33	6 272,00	0,00	384 151,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/07/2049	1,60	14 120,33	7 973,91	6 146,42	0,00	376 177,46	0,00
26	12/07/2050	1,60	14 120,33	8 101,49	6 018,84	0,00	368 075,97	0,00
27	12/07/2051	1,60	14 120,33	8 231,11	5 889,22	0,00	359 844,86	0,00
28	12/07/2052	1,60	14 120,33	8 362,81	5 757,52	0,00	351 482,05	0,00
29	12/07/2053	1,60	14 120,33	8 496,62	5 623,71	0,00	342 985,43	0,00
30	12/07/2054	1,60	14 120,33	8 632,56	5 487,77	0,00	334 352,87	0,00
31	12/07/2055	1,60	14 120,33	8 770,68	5 349,65	0,00	325 582,19	0,00
32	12/07/2056	1,60	14 120,33	8 911,01	5 209,32	0,00	316 671,18	0,00
33	12/07/2057	1,60	14 120,33	9 053,59	5 066,74	0,00	307 617,59	0,00
34	12/07/2058	1,60	14 120,33	9 198,45	4 921,88	0,00	298 419,14	0,00
35	12/07/2059	1,60	14 120,33	9 345,62	4 774,71	0,00	289 073,52	0,00
36	12/07/2060	1,60	14 120,33	9 495,15	4 625,18	0,00	279 578,37	0,00
37	12/07/2061	1,60	14 120,33	9 647,08	4 473,25	0,00	269 931,29	0,00
38	12/07/2062	1,60	14 120,33	9 801,43	4 318,90	0,00	260 129,86	0,00
39	12/07/2063	1,60	14 120,33	9 958,25	4 162,08	0,00	250 171,61	0,00
40	12/07/2064	1,60	14 120,33	10 117,58	4 002,75	0,00	240 054,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	12/07/2065	1,60	14 120,33	10 279,47	3 840,86	0,00	229 774,56	0,00
42	12/07/2066	1,60	14 120,33	10 443,94	3 676,39	0,00	219 330,62	0,00
43	12/07/2067	1,60	14 120,33	10 611,04	3 509,29	0,00	208 719,58	0,00
44	12/07/2068	1,60	14 120,33	10 780,82	3 339,51	0,00	197 938,76	0,00
45	12/07/2069	1,60	14 120,33	10 953,31	3 167,02	0,00	186 985,45	0,00
46	12/07/2070	1,60	14 120,33	11 128,56	2 991,77	0,00	175 856,89	0,00
47	12/07/2071	1,60	14 120,33	11 306,62	2 813,71	0,00	164 550,27	0,00
48	12/07/2072	1,60	14 120,33	11 487,53	2 632,80	0,00	153 062,74	0,00
49	12/07/2073	1,60	14 120,33	11 671,33	2 449,00	0,00	141 391,41	0,00
50	12/07/2074	1,60	14 120,33	11 858,07	2 262,26	0,00	129 533,34	0,00
51	12/07/2075	1,60	14 120,33	12 047,80	2 072,53	0,00	117 485,54	0,00
52	12/07/2076	1,60	14 120,33	12 240,56	1 879,77	0,00	105 244,98	0,00
53	12/07/2077	1,60	14 120,33	12 436,41	1 683,92	0,00	92 808,57	0,00
54	12/07/2078	1,60	14 120,33	12 635,39	1 484,94	0,00	80 173,18	0,00
55	12/07/2079	1,60	14 120,33	12 837,56	1 282,77	0,00	67 335,62	0,00
56	12/07/2080	1,60	14 120,33	13 042,96	1 077,37	0,00	54 292,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	12/07/2081	1,60	14 120,33	13 251,65	868,68	0,00	41 041,01	0,00
58	12/07/2082	1,60	14 120,33	13 463,67	656,66	0,00	27 577,34	0,00
59	12/07/2083	1,60	14 120,33	13 679,09	441,24	0,00	13 898,25	0,00
60	12/07/2084	1,60	14 120,62	13 898,25	222,37	0,00	0,00	0,00
Total			**847 220,09**	**542 032,29**	**305 187,80**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PROJET DE CONVENTION

fixant les conditions de la garantie accordée par le Conseil départemental à la SHLMR pour les emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la construction de 30 Logements Sociaux
5ème programmation 2022

RPA LE JARDIN DE CENDRILLON - 10 LLTS ET 20 LLS – SAINT DENIS

--== o0o ==--

ENTRE

Le Conseil départemental de La Réunion, désigné comme "le Conseil départemental" dans la présente convention, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la décision n° …….. de la Commission Permanente du.....et dûment autorisé suivant la décision de la Commission Permanente n° 228 du 13 septembre 2017 relative à la garantie d'emprunt de la collectivité pour les prêts réalisés par les bailleurs sociaux auprès de la CDC pour le financement des opérations de logements sociaux en résidence personnes âgées (RPA).

D'une part,

ET

La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (SHLMR), désignée comme "la Société" dans la présente convention, représentée par sa Directrice Générale, Madame Valérie LENORMAND, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration de la SHLMR du 31 octobre 2019,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- *Engagements du Conseil départemental*

1-1 : Le Conseil départemental accorde sa garantie, aux conditions définies à l'article 2, à hauteur de **100 %** pour les emprunts que la **SHLMR** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de **2 977 017,00 €** (deux millions neuf cent soixante-dix-sept mille dix-sept euros et zéro centimes).

1-2 : Le Conseil départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

1-3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts (*contrat n° 137581 et n° 137796)* et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour ses paiements, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

1-4 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

- *Engagements de la Société*

La Société s'engage :

1-5 : à réaliser **30 logements sociaux tels que figurant dans le tableau à l'article 2** ;

1-6 : à respecter, pour les opérations en propre, les normes d'accessibilité des bâtiments et logements pour les personnes handicapées. En clair, *"pour tout bâtiment d'habitation collectif réalisé, la Société s'engage à les rendre accessibles et adaptables aux personnes handicapées. Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap". Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente"* ;

1-7 : à respecter les dispositions relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation en privilégiant des solutions qui s'inscrivent dans le développement durable ;

1-8 : à réaliser des actions qui relèvent du développement durable.
Ces logements seront soumis aux conditions de loyers plafonds applicables aux Logements Locatifs Sociaux. Le Conseil départemental sera tenu informé du déroulement des opérations.

1-9 : à réserver au Conseil départemental **6** logements au titre de la garantie d'emprunt pendant toute la durée du remboursement des prêts contractés auprès de la CDC, conformément au tableau figurant à l'article 2.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE D'EMPRUNTS

Le Conseil départemental accorde à la société *la garantie totale du service en intérêt* et amortissement des emprunts d'un montant global de **2 977 017,00 €** à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et destinés à parfaire le financement de l'opération ci-après.

PROGRAMMATION 5/2022

Bailleur	Opération	Mode de production	Type de prêt	nb de lgts	dont RPA	Commune	Montantglobal prêt CDC	Montant prêt construction	Montant prêt construction garanti	Montant prêt foncier	Montant prêt foncier garanti	Montant prêt PHB 2.0 (*)	Montant prêt PHB 2.0 (*) garanti	Montant global garanti	Quota dépt	Contrat de prêt n°
5ème programmation 2022																
SHLMR	LE JARDIN DE CENDRILLON	VEFA	**LLTS**	10	10	Saint-Denis	**752 392,00 €**	474 726,00 €	474 726,00 €	212 666,00 €	212 666,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €	**752 392,00 €**	2	137581
		VEFA	**LLS**	20	20	Saint-Denis	**2 222 625,00 €**	1 569 553,00 €	1 569 553,00 €	525 072,00 €	525 072,00 €	130 000,00 €	130 000,00 €	**2 224 625,00 €**	4	137796
				30	**30**		**2 975 017,00 €**	2 044 279,00 €	2 044 279,00 €	737 738,00 €	737 738,00 €	195 000,00 €	195 000,00 €	**2 977 017,00 €**	**6**	

(*) PHB : Prêt de Haut Bilan Bonifié

ARTICLE 3 : REGLES D'EXECUTION DE LA GARANTIE

3-1 : Définition du compte de gestion

Les opérations poursuivies par la Société tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie du Conseil départemental de La Réunion, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année, à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour la dite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président du Conseil départemental de La Réunion au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3-2 : Etablissement du compte de gestion

Le compte de gestion susvisé comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la dite gestion et notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts et taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

3-3 : Le Conseil départemental, créancier de la Société

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée

par la Société vis-à-vis du Conseil départemental de La Réunion et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article 3-4 ci-après. Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.
Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts ou amortissements échus d'emprunts garantis par le Conseil départemental de La Réunion, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Conseil départemental effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités contractées.

Ce règlement constituera le Conseil départemental de La Réunion, créancier de la Société.

3-4 : Ouverture du compte d'avances

Un compte d'avances sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera, au crédit, le montant des versements effectués par le Conseil départemental en vertu de l'article 3-3 majoré des intérêts supportés par celui-ci, s'il a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DROIT DE RESERVATION

La Société s'engage à réserver les droits de présentation sur **6 logements (2 LLTS et 4 LLS)** conformément au tableau figurant à l'article 2 et dont les bénéficiaires seront proposés par le Conseil départemental.

Le droit de désignation des locataires par le Conseil départemental, pour les logements concernés par la présente convention, s'exerce à la première location. Un droit de suite, au titre du contingent départemental, s'exercera pendant toute la durée de remboursement des prêts contractés auprès de la CDC, et ce à compter de l'année de livraison de l'opération concernée.
A chaque location, le Conseil départemental dispose d'un délai d'un mois maximum pour proposer un attributaire, à compter de la réception du courrier de la Société l'informant de la mise en location du logement libéré.

En l'absence de proposition dans ce délai, la Société aura la libre disposition du logement non attribué, pour effectuer une seule attribution. Lorsque le logement sera à nouveau mis en location, le droit de suite reprendra et le Conseil départemental pourra effectuer des propositions d'attributaires selon les modalités de l'alinéa précédent. En l'absence de propositions correspondant à la typologie du logement, la société pourra proposer un logement dans son parc ancien.

En outre, le Conseil départemental sera associé aux discussions concernant le peuplement des opérations.

La Société se charge de compléter le dossier de demande de logement du ménage candidat. Les services de la Société ont en charge la vérification matérielle du dossier, la simulation de la solvabilité du ménage, ainsi que la proposition de cette candidature à la commission d'attribution, à laquelle le Conseil départemental assistera.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties concernées et prendra fin à l'extinction complète de la dette de la Société. Plus précisément, l'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Conseil départemental.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions de l'article 3 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'exécution des présentes, les deux parties décident de porter l'action devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Le Conseil départemental se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet, par le Président du Conseil départemental.

La Société, sur simple demande du Président du Conseil départemental, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS) en application des articles L 342-2 et L 342-3 du Code de la Construction et de l'Habitation de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des engagements précités, le Conseil départemental se réserve le droit d'annuler sa prise en garantie sous la forme d'une résiliation de plein droit de la présente convention un mois après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Madame la Directrice Générale de la SHLMR, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental et Monsieur le Payeur Départemental de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Saint-Denis en deux exemplaires, le…….

LA DIRECTRICE GENERALE DE LA SHLMR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (28)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (3)

Monsieur Jeannick ATCHAPA
Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129189-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PPR / DHAB / DIRECTION DE L'HABITAT

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-415-2

OBJET : Accord de garantie du Conseil départemental aux emprunts à contracter par la SHLMR, la SEMADER, la SEMAC et la SODIAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de la construction de 201 logements sociaux répartis sur 4 opérations

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU la délibération n° 73 de l'Assemblée Plénière des 24-25 juin 2009 concernant le règlement interne des garanties d'emprunts ;

VU la décision de la Commission Permanente **n° 228 du 13 septembre 2017** relative à la garantie d'emprunt de la collectivité pour les prêts réalisés par les bailleurs sociaux auprès de la CDC pour le financement des opérations de logements sociaux en résidence personnes âgées ;

VU la demande formulée par la **SEMADER** en date du 24 Octobre 2022 tendant à obtenir la garantie des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) d'un montant total de **2 096 842,00 €** pour financer la réalisation de l'opération citée en objet ;

VU le contrat de Prêt **n° 139614** en annexe signé entre **la SEMADER**, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil départemental accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement du Prêt du contrat susvisé **n° 139614** pour un montant de **2 096 842,00 €** concernant l'opération **RPA VELOURS BLANC (50 LLS) Saint-Denis** souscrit par l'emprunteur auprès de la

Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

En contrepartie de cette garantie, la **SEMADER** s'engage :

- à réserver **10 logements** au Conseil départemental au titre de l'opération RPA VELOURS BLANC à Saint-Denis pour l'année 2022,

- à réaliser des actions qui relèvent du développement durable pour toutes les opérations dont les permis de construire sont déposés à partir du 1er janvier 2010,

- à respecter ses obligations envers les personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 5 : La convention afférente est validée, et sa signature est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 139614

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION - n° 000042121

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/25
Contrat de prêt n° 139614 Emprunteur n° 000042121

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION, SIREN n°: 332824242, sis(e) 52 ROUTE DES SABLES CS 21008 97427 L ETANG SALE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VELOURS BLANC 50 LLS RPA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 50 logements situés 2 Rue de la Digue 97400 SAINT-DENIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-vingt-seize mille huit-cent-quarante-deux euros (2 096 842,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de huit-cent-soixante-sept mille sept-cent-quatre-vingt-neuf euros (867 789,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million deux-cent-vingt-neuf mille cinquante-trois euros (1 229 053,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

PR0090-PR0068 V3.33 page 5/25
Contrat de prêt n° 139614 Emprunteur n° 0000421121

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/12/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- Garantie 100% Conseil Départemental de La Réunion
- Attestation caractère définitif permis construire
- Courrier ou courriel du notaire invitant les parties à la signature de l'acte VEFA
- Justificatifs des autres financements : justificatif définitif de la subvention Action Logement de 75 K€ (convention de subvention)
- Justificatifs des autres financements : justificatif définitif du prêt Action Logement de 2 M€ (convention de prêt)
- Ordre de service de démarrage des travaux
- Projet ou acte définitif VEFA

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5497746	5497745		
Montant de la Ligne du Prêt	867 789 €	1 229 053 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,6 %	2,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

PR0090-PR0068 V3.33 page 11/25
Contrat de prêt n° 139614 Emprunteur n° 000042121

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION

52 ROUTE DES SABLES CS 21008

97427 L ETANG SALE

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113097, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 139614, Ligne du Prêt n° 5497746
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7140031000010000326471J90 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000067 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION

52 ROUTE DES SABLES CS 21008

97427 L ETANG SALE

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113097, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 139614, Ligne du Prêt n° 5497745
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7140031000010000326471J90 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000067 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2022

Emprunteur : 0042121 - SEMADER
N° du Contrat de Prêt : 139614 / N° de la Ligne du Prêt : 5497746
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 867 789 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 45 775,9 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/09/2025	2,60	35 154,15	12 591,64	22 562,51	0,00	855 197,36	0,00
2	15/09/2026	2,60	35 154,15	12 919,02	22 235,13	0,00	842 278,34	0,00
3	15/09/2027	2,60	35 154,15	13 254,91	21 899,24	0,00	829 023,43	0,00
4	15/09/2028	2,60	35 154,15	13 599,54	21 554,61	0,00	815 423,89	0,00
5	15/09/2029	2,60	35 154,15	13 953,13	21 201,02	0,00	801 470,76	0,00
6	15/09/2030	2,60	35 154,15	14 315,91	20 838,24	0,00	787 154,85	0,00
7	15/09/2031	2,60	35 154,15	14 688,12	20 466,03	0,00	772 466,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	15/09/2032	2,60	35 154,15	15 070,02	20 084,13	0,00	757 396,71	0,00
9	15/09/2033	2,60	35 154,15	15 461,84	19 692,31	0,00	741 934,87	0,00
10	15/09/2034	2,60	35 154,15	15 863,84	19 290,31	0,00	726 071,03	0,00
11	15/09/2035	2,60	35 154,15	16 276,30	18 877,85	0,00	709 794,73	0,00
12	15/09/2036	2,60	35 154,15	16 699,49	18 454,66	0,00	693 095,24	0,00
13	15/09/2037	2,60	35 154,15	17 133,67	18 020,48	0,00	675 961,57	0,00
14	15/09/2038	2,60	35 154,15	17 579,15	17 575,00	0,00	658 382,42	0,00
15	15/09/2039	2,60	35 154,15	18 036,21	17 117,94	0,00	640 346,21	0,00
16	15/09/2040	2,60	35 154,15	18 505,15	16 649,00	0,00	621 841,06	0,00
17	15/09/2041	2,60	35 154,15	18 986,28	16 167,87	0,00	602 854,78	0,00
18	15/09/2042	2,60	35 154,15	19 479,93	15 674,22	0,00	583 374,85	0,00
19	15/09/2043	2,60	35 154,15	19 986,40	15 167,75	0,00	563 388,45	0,00
20	15/09/2044	2,60	35 154,15	20 506,05	14 648,10	0,00	542 882,40	0,00
21	15/09/2045	2,60	35 154,15	21 039,21	14 114,94	0,00	521 843,19	0,00
22	15/09/2046	2,60	35 154,15	21 586,23	13 567,92	0,00	500 256,96	0,00
23	15/09/2047	2,60	35 154,15	22 147,47	13 006,68	0,00	478 109,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 139614 Emprunteur n° 000042121

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	15/09/2048	2,60	35 154,15	22 723,30	12 430,85	0,00	455 386,19	0,00
25	15/09/2049	2,60	35 154,15	23 314,11	11 840,04	0,00	432 072,08	0,00
26	15/09/2050	2,60	35 154,15	23 920,28	11 233,87	0,00	408 151,80	0,00
27	15/09/2051	2,60	35 154,15	24 542,20	10 611,95	0,00	383 609,60	0,00
28	15/09/2052	2,60	35 154,15	25 180,30	9 973,85	0,00	358 429,30	0,00
29	15/09/2053	2,60	35 154,15	25 834,99	9 319,16	0,00	332 594,31	0,00
30	15/09/2054	2,60	35 154,15	26 506,70	8 647,45	0,00	306 087,61	0,00
31	15/09/2055	2,60	35 154,15	27 195,87	7 958,28	0,00	278 891,74	0,00
32	15/09/2056	2,60	35 154,15	27 902,96	7 251,19	0,00	250 988,78	0,00
33	15/09/2057	2,60	35 154,15	28 628,44	6 525,71	0,00	222 360,34	0,00
34	15/09/2058	2,60	35 154,15	29 372,78	5 781,37	0,00	192 987,56	0,00
35	15/09/2059	2,60	35 154,15	30 136,47	5 017,68	0,00	162 851,09	0,00
36	15/09/2060	2,60	35 154,15	30 920,02	4 234,13	0,00	131 931,07	0,00
37	15/09/2061	2,60	35 154,15	31 723,94	3 430,21	0,00	100 207,13	0,00
38	15/09/2062	2,60	35 154,15	32 548,76	2 605,39	0,00	67 658,37	0,00
39	15/09/2063	2,60	35 154,15	33 395,03	1 759,12	0,00	34 263,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 139614 Emprunteur n° 0000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/09/2064	2,60	35 154,19	34 263,34	890,85	0,00	0,00	0,00
Total			**1 406 166,04**	**867 789,00**	**538 377,04**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 139614 Emprunteur n° 000042121

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2022

Emprunteur : 0042121 - SEMADER
N° du Contrat de Prêt : 139614 / N° de la Ligne du Prêt : 5497745
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 229 053 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 64 832,58 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/09/2025	2,60	44 204,25	12 248,87	31 955,38	0,00	1 216 804,13	0,00
2	15/09/2026	2,60	44 204,25	12 567,34	31 636,91	0,00	1 204 236,79	0,00
3	15/09/2027	2,60	44 204,25	12 894,09	31 310,16	0,00	1 191 342,70	0,00
4	15/09/2028	2,60	44 204,25	13 229,34	30 974,91	0,00	1 178 113,36	0,00
5	15/09/2029	2,60	44 204,25	13 573,30	30 630,95	0,00	1 164 540,06	0,00
6	15/09/2030	2,60	44 204,25	13 926,21	30 278,04	0,00	1 150 613,85	0,00
7	15/09/2031	2,60	44 204,25	14 288,29	29 915,96	0,00	1 136 325,56	0,00
8	15/09/2032	2,60	44 204,25	14 659,79	29 544,46	0,00	1 121 665,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/09/2033	2,60	44 204,25	15 040,94	29 163,31	0,00	1 106 624,83	0,00
10	15/09/2034	2,60	44 204,25	15 432,00	28 772,25	0,00	1 091 192,83	0,00
11	15/09/2035	2,60	44 204,25	15 833,24	28 371,01	0,00	1 075 359,59	0,00
12	15/09/2036	2,60	44 204,25	16 244,90	27 959,35	0,00	1 059 114,69	0,00
13	15/09/2037	2,60	44 204,25	16 667,27	27 536,98	0,00	1 042 447,42	0,00
14	15/09/2038	2,60	44 204,25	17 100,62	27 103,63	0,00	1 025 346,80	0,00
15	15/09/2039	2,60	44 204,25	17 545,23	26 659,02	0,00	1 007 801,57	0,00
16	15/09/2040	2,60	44 204,25	18 001,41	26 202,84	0,00	989 800,16	0,00
17	15/09/2041	2,60	44 204,25	18 469,45	25 734,80	0,00	971 330,71	0,00
18	15/09/2042	2,60	44 204,25	18 949,65	25 254,60	0,00	952 381,06	0,00
19	15/09/2043	2,60	44 204,25	19 442,34	24 761,91	0,00	932 938,72	0,00
20	15/09/2044	2,60	44 204,25	19 947,84	24 256,41	0,00	912 990,88	0,00
21	15/09/2045	2,60	44 204,25	20 466,49	23 737,76	0,00	892 524,39	0,00
22	15/09/2046	2,60	44 204,25	20 998,62	23 205,63	0,00	871 525,77	0,00
23	15/09/2047	2,60	44 204,25	21 544,58	22 659,67	0,00	849 981,19	0,00
24	15/09/2048	2,60	44 204,25	22 104,74	22 099,51	0,00	827 876,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 139614 Emprunteur n° 000042121

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/09/2049	2,60	44 204,25	22 679,46	21 524,79	0,00	805 196,99	0,00
26	15/09/2050	2,60	44 204,25	23 269,13	20 935,12	0,00	781 927,86	0,00
27	15/09/2051	2,60	44 204,25	23 874,13	20 330,12	0,00	758 053,73	0,00
28	15/09/2052	2,60	44 204,25	24 494,85	19 709,40	0,00	733 558,88	0,00
29	15/09/2053	2,60	44 204,25	25 131,72	19 072,53	0,00	708 427,16	0,00
30	15/09/2054	2,60	44 204,25	25 785,14	18 419,11	0,00	682 642,02	0,00
31	15/09/2055	2,60	44 204,25	26 455,56	17 748,69	0,00	656 186,46	0,00
32	15/09/2056	2,60	44 204,25	27 143,40	17 060,85	0,00	629 043,06	0,00
33	15/09/2057	2,60	44 204,25	27 849,13	16 355,12	0,00	601 193,93	0,00
34	15/09/2058	2,60	44 204,25	28 573,21	15 631,04	0,00	572 620,72	0,00
35	15/09/2059	2,60	44 204,25	29 316,11	14 888,14	0,00	543 304,61	0,00
36	15/09/2060	2,60	44 204,25	30 078,33	14 125,92	0,00	513 226,28	0,00
37	15/09/2061	2,60	44 204,25	30 860,37	13 343,88	0,00	482 365,91	0,00
38	15/09/2062	2,60	44 204,25	31 662,74	12 541,51	0,00	450 703,17	0,00
39	15/09/2063	2,60	44 204,25	32 485,97	11 718,28	0,00	418 217,20	0,00
40	15/09/2064	2,60	44 204,25	33 330,60	10 873,65	0,00	384 886,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	15/09/2065	2,60	44 204,25	34 197,20	10 007,05	0,00	350 689,40	0,00
42	15/09/2066	2,60	44 204,25	35 086,33	9 117,92	0,00	315 603,07	0,00
43	15/09/2067	2,60	44 204,25	35 998,57	8 205,68	0,00	279 604,50	0,00
44	15/09/2068	2,60	44 204,25	36 934,53	7 269,72	0,00	242 669,97	0,00
45	15/09/2069	2,60	44 204,25	37 894,83	6 309,42	0,00	204 775,14	0,00
46	15/09/2070	2,60	44 204,25	38 880,10	5 324,15	0,00	165 895,04	0,00
47	15/09/2071	2,60	44 204,25	39 890,98	4 313,27	0,00	126 004,06	0,00
48	15/09/2072	2,60	44 204,25	40 928,14	3 276,11	0,00	85 075,92	0,00
49	15/09/2073	2,60	44 204,25	41 992,28	2 211,97	0,00	43 083,64	0,00
50	15/09/2074	2,60	44 203,81	43 083,64	1 120,17	0,00	0,00	0,00
Total			**2 210 212,06**	**1 229 053,00**	**981 159,06**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 139614 Emprunteur n° 000042121

PROJET DE

CONVENTION

fixant les conditions de la garantie accordée par le Conseil départemental à la SEMADER pour les emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de 50 Logements Sociaux (LLS)) _ 6ème programmation 2022 _ protocole 2017-2021

50 LLS – RPA VELOURS BLANC – SAINT-DENIS

--== o0o ==--

ENTRE

Le Conseil départemental de La Réunion, désigné comme "le Conseil départemental" dans la présente convention, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la décision n° de la Commission Permanente du et dûment autorisé suivant la décision de la Commission Permanente n° 228 du 13 septembre 2017 relative à la garantie d'emprunt de la collectivité pour les prêts réalisés par les bailleurs sociaux auprès de la CDC pour le financement des opérations de logements sociaux en résidence personnes âgées (RPA).

D'une part,

ET

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Equipement de la Réunion (SEMADER), désignée comme "la Société" dans la présente convention, représentée par sa Directrice Générale, Madame Anne SERY, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration de la SEMADER du 08 avril 2021,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- ***Engagements du Conseil départemental***

1-1 : Le Conseil départemental accorde sa garantie, aux conditions définies à l'article 2, à hauteur de **100 %** pour les emprunts que la **SEMADER** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de **2 096 842,00 €** (deux millions quatre-vingt-seize mille huit cent quarante-huit euros et zéro centime).

1-2 : Le Conseil départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

1-3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts (*contrat n° 139614)* et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour ses paiements, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

1-4 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

- ***Engagements de la Société***

La Société s'engage :

1-5 : à réaliser **50 logements tels que figurant dans le tableau à l'article 2** ;

1-6 : à respecter, pour les opérations en propre, les normes d'accessibilité des bâtiments et logements pour les personnes handicapées. En clair, *"pour tout bâtiment d'habitation collectif réalisé, la Société s'engage à les rendre accessibles et adaptables aux personnes handicapées. Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap". Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente"* ;

1-7 : à respecter les dispositions relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation en privilégiant des solutions qui s'inscrivent dans le développement durable ;

1-8 : à réaliser des actions qui relèvent du développement durable.
Ces logements seront soumis aux conditions de loyers plafonds applicables aux Logements Locatifs Sociaux. Le Conseil départemental sera tenu informé du déroulement des opérations.

1-9 : à réserver au Conseil départemental **10** logements au titre de la garantie d'emprunt pendant toute la durée du remboursement des prêts contractés auprès de la CDC, conformément au tableau figurant à l'article 2.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE D'EMPRUNTS

Le Conseil départemental accorde à la société *la garantie totale du service en intérêt* et amortissement des emprunts d'un montant global de **2 096 842,00 €** à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et destinés à parfaire le financement de l'opération ci-après.

PROGRAMMATION 6/2022														
Bailleur	Opération	Mode de production	Type de prêt	Nombre de logements	dont RPA	Commune	Montant prêt CDC	Montant prêt construction	Montant prêt construction garanti	Montant prêt foncier	Montant prêt foncier garanti	Montant global garanti	Quota dépt	Contrat de prêt n°
6ème programmation 2022														
SEMADER	VELOURS BLANC	VEFA LLS	PLUS	50	50	SAINT-DENIS	2 096 842,00 €	867 789,00 €	867 789,00 €	1 229 053,00 €	1 229 053,00 €	2 096 842,00 €	10	139614

ARTICLE 3 : REGLES D'EXECUTION DE LA GARANTIE

3-1 : Définition du compte de gestion

Les opérations poursuivies par la Société tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie du Conseil départemental de La Réunion, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année, à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour la dite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président du Conseil départemental de La Réunion au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3-2 : Etablissement du compte de gestion

Le compte de gestion susvisé comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la dite gestion et notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts et taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

3-3 : Le Conseil départemental, créancier de la Société

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis du Conseil départemental de La Réunion et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article 3-4 ci-après.
Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.
Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts ou amortissements échus d'emprunts garantis par le Conseil départemental de La Réunion, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Conseil départemental effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités contractées.

Ce règlement constituera le Conseil départemental de La Réunion, créancier de la Société.

3-4 : Ouverture du compte d'avances

Un compte d'avances sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera, au crédit, le montant des versements effectués par le Conseil départemental en vertu de l'article 3-3 majoré des intérêts supportés par celui-ci, s'il a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DROIT DE RESERVATION

La Société s'engage à réserver les droits de présentation sur **10 logements** conformément au tableau figurant à l'article 2 et dont les bénéficiaires seront proposés par le Conseil départemental.

Le droit de désignation des locataires par le Conseil départemental, pour les logements concernés par la présente convention, s'exerce à la première location. Un droit de suite, au titre du contingent départemental, s'exercera pendant toute la durée de remboursement des prêts contractés auprès de la CDC, et ce à compter de l'année de livraison de l'opération concernée.
A chaque location, le Conseil départemental dispose d'un délai d'un mois maximum pour proposer un attributaire, à compter de la réception du courrier de la Société l'informant de la mise en location du logement libéré.

En l'absence de proposition dans ce délai, la Société aura la libre disposition du logement non attribué, pour effectuer une seule attribution. Lorsque le logement sera à nouveau mis en location, le droit de suite reprendra et le Conseil départemental pourra effectuer des propositions d'attributaires selon les modalités de l'alinéa précédent. En l'absence de propositions correspondant à la typologie du logement, la société pourra proposer un logement dans son parc ancien.

En outre, le Conseil départemental sera associé aux discussions concernant le peuplement des opérations.

La Société se charge de compléter le dossier de demande de logement du ménage candidat. Les services de la Société ont en charge la vérification matérielle du dossier, la simulation de la solvabilité du ménage, ainsi que la proposition de cette candidature à la commission d'attribution, à laquelle le Conseil départemental assistera.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties concernées et prendra fin à l'extinction complète de la dette de la Société. Plus précisément, l'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Conseil départemental.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions de l'article 3 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'exécution des présentes, les deux parties décident de porter l'action devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Le Conseil départemental se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet, par le Président du Conseil départemental.

La Société, sur simple demande du Président du Conseil départemental, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS) en application des articles L 342-2 et L 342-3 du Code de la Construction et de l'Habitation de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des engagements précités, le Conseil départemental se réserve le droit d'annuler sa prise en garantie sous la forme d'une résiliation de plein droit de la présente convention un mois après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Madame la Directrice Anne SERY de la SEMADER, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental et Monsieur le Payeur Départemental de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Saint-Denis en deux exemplaires, le…….

LA DIRECTRICE GENERALE DE LA SEMADER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (28)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (3)

Monsieur Jeannick ATCHAPA
Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON
Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129191-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PPR / DHAB / DIRECTION DE L'HABITAT

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-415-3

OBJET : Accord de garantie du Conseil départemental aux emprunts à contracter par la SHLMR, la SEMADER, la SEMAC et la SODIAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de la construction de 201 logements sociaux répartis sur 4 opérations

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la délibération n° 73 de l'Assemblée Plénière des 24-25 juin 2009 concernant le règlement interne des garanties d'emprunts ;

VU la décision de la Commission Permanente **n° 228 du 13 septembre 2017** relative à la garantie d'emprunt de la collectivité pour les prêts réalisés par les bailleurs sociaux auprès de la CDC pour le financement des opérations de logements sociaux en résidence personnes âgées ;

VU la demande formulée par **la SEMAC** en date du 15 novembre 2022 tendant à obtenir la garantie des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) d'un montant total de **7 054 566,00 €** pour financer la réalisation de l'opération citée en objet ;

VU les contrats de Prêts **n° 141352** et **n° 141769** (en annexe) signés entre **la SEMAC**, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations le prêteur ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement des Prêts des contrats susvisés **n° 141352 et n° 141769** concernant l'opération **RPA Plantation (12 LLTS et 46 LLTS/RPA) à Saint-André** d'un montant global de

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129191-DE-1-1

7 054 566,00 € souscrit par la SEMAC auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de Prêts joints en annexe constitués chacun de 3 lignes de prêts et faisant partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

En contrepartie de cette garantie, la **SEMAC** s'engage :

- à réserver **12 logements** (3 LLTS et 9 LLTS RPA) au Conseil Départemental au titre de l'opération Plantation à Saint-André garantie dans le cadre de la 7ème programmation pour l'année 2022,

- à réaliser des actions qui relèvent du développement durable pour toutes les opérations dont les permis de construire sont déposés à partir du 1er janvier 2010,

- à respecter ses obligations envers les personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le Conseil Départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 5 : La convention afférente est validée, et sa signature est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christophe LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/11/2022 09:06:58

FREDERIC PILLORE
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
Signé électroniquement le 16/11/2022 11 47 :07

CONTRAT DE PRÊT

N° 141352

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000291006

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°: 380572453, sis(e) 16 B RESIDENCE LE MANCHY RUE LECONTE DE LISLE 97470 ST BENOIT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PLANTATION 12 LLTS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés RUE DUMESGNIL D'ENGENGTE 97440 SAINT-ANDRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-trente-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-dix euros (1 938 590,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cinq-cent-cinquante-deux mille huit-cent-trente-cinq euros (1 552 835,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-cinq mille sept-cent-cinquante-cinq euros (385 755,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie conforme 100% DEPARTEMENT DE LA REUNION
    - Attestation caractère définitif permis construire
    - Courrier du notaire faisant état de la date de signature ou lettre du notaire conviant les parties à la réitération de l'acte
    - Justificatif réel de subvention : PIV ALS de 48 000 euros
    - Ordre de service de démarrage des travaux
    - Projet définitif de VEFA ou Acte authentique signée des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5512472	5512471		
Montant de la Ligne du Prêt	1 552 835 €	385 755 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,8 %	1,8 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	1,8 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[2]	1,8 %	1,8 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christophe LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 18/11/2022 12:08:44

CONTRAT DE PRÊT

N° 141769

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000291006

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 1/27
Contrat de prêt n° 141769 Emprunteur n° 000291006

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°: 380572453, sis(e) 16 B RESIDENCE LE MANCHY RUE LECONTE DE LISLE 97470 ST BENOIT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 3/27
Contrat de prêt n° 141769 Emprunteur n° 000291006

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PLANTATION 46 LLTS EN RPA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 46 logements situés RUE DUMESGNIL D'ENGENGTE 97440 SAINT-ANDRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions cent-quinze mille neuf-cent-soixante-seize euros (5 115 976,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre millions quatre-vingt-quatre mille quatre-cent-treize euros (4 084 413,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un million trente-et-un mille cinq-cent-soixante-trois euros (1 031 563,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Attestation caractère définitif permis construire
    - Courrier du notaire faisant état de la date de signature ou lettre du notaire conviant les parties à la réitération de l'acte
    - Garantie conforme 100% DEPARTEMENT DE LA REUNION
    - Justificatif réel de subvention PIV ALS de 184 000 euros
    - Ordre de service de l'opération
    - Projet définitif de VEFA ou Acte authentique signé des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5512474	5512473		
Montant de la Ligne du Prêt	4 084 413 €	1 031 563 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,8 %	1,8 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	1,8 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[2]	1,8 %	1,8 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PROJET DE CONVENTION

fixant les conditions de la garantie accordée par le Conseil départemental à la SEMAC pour les emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la construction de 58 Logements Sociaux
7ème programmation 2022

PLANTATION – 12 LLS ET 46 LLTS RPA – SAINT ANDRE

--== o0o ==--

ENTRE

Le Conseil Départemental de La Réunion, désigné comme "le Conseil Départemental" dans la présente convention, représenté par le Président du Conseil Départemental agissant en application de la décision n° …….. de la Commission Permanente du …….. et dûment autorisé suivant la décision de la Commission Permanente n° 228 du 13 septembre 2017 relative à la garantie d'emprunt de la collectivité pour les prêts réalisés par les bailleurs sociaux auprès de la CDC pour le financement des opérations de logements sociaux en résidence personnes âgées (RPA).

D'une part,

ET

La **Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Construction (SEMAC),** désignée comme "la Société" dans la présente convention, représenté par son Directeur Général, Monsieur Frédéric PILLORE, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration de la SEMAC du 21 avril 2022,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- *Engagements du Conseil départemental*

1-1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie, aux conditions définies à l'article 2, à hauteur de **100 %** pour les emprunts que la **SEMAC** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de **7 054 566,00 €** (sept millions cinquante-quatre mille cinq cent soixante-six euros et zéro centime).

1-2 : Le Conseil Départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

1-3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts (*contrat n° 141352 et n° 141769)* et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour ses paiements, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

1-4 : Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

- *Engagements de la Société*

La Société s'engage :

1-5 : à réaliser **58 logements sociaux tels que figurant dans le tableau à l'article 2** ;

1-6 : à respecter, pour les opérations en propre, les normes d'accessibilité des bâtiments et logements pour les personnes handicapées. En clair, *"pour tout bâtiment d'habitation collectif réalisé, la Société s'engage à les rendre accessibles et adaptables aux personnes handicapées. Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap". Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente"* ;

1-7 : à respecter les dispositions relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation en privilégiant des solutions qui s'inscrivent dans le développement durable ;

1-8 : à réaliser des actions qui relèvent du développement durable.
Ces logements seront soumis aux conditions de loyers plafonds applicables aux Logements Locatifs Sociaux. Le Conseil Départemental sera tenu informé du déroulement des opérations.

1-9 : à réserver au Conseil Départemental **12** logements au titre de la garantie d'emprunt pendant toute la durée du remboursement des prêts contractés auprès de la CDC, conformément au tableau figurant à l'article 2.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE D'EMPRUNTS

Le Conseil départemental accorde à la société *la garantie totale du service en intérêt* et amortissement des emprunts d'un montant global de **7 054 566,00 €** à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et destinés à parfaire le financement de l'opération ci-après.

PROGRAMMATION 7/2022														
Bailleur	**Opération**	**Mode de production**	**Type de prêt**	**nb de lgts**	**dont RPA**	**Commune**	Montant global prêt CDC	Montant prêt construction	**Montant prêt construction garanti**	Montant prêt foncier	**Montant prêt foncier garanti**	**Montant global garanti CDC**	**Quota dépt**	**Contrat de prêt n°**
7ème Programmation 2022														
SEMAC	**PLANTATION**	VEFA	**PLAI**	12		Saint-André	**1 938 590,00 €**	1 552 835,00 €	1 552 835,00 €	385 755,00 €	385 755,00 €	**1 938 590,00 €**	3	141352
		VEFA	**PLAI**	46	46	Saint-André	**5 115 976,00 €**	4 084 413,00 €	4 084 413,00 €	1 031 563,00 €	1 031 563,00 €	**5 115 976,00 €**	9	141769
				58	**46**		**7 054 566,00 €**	5 637 248,00 €	5 637 248,00 €	1 417 318,00 €	1 417 318,00 €	**7 054 566,00 €**	**12**	

ARTICLE 3 : REGLES D'EXECUTION DE LA GARANTIE

3-1 : Définition du compte de gestion

Les opérations poursuivies par la Société tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie du Conseil Départemental de La Réunion, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année, à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour la dite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président du Conseil Départemental de La Réunion au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3-2 : Etablissement du compte de gestion

Le compte de gestion susvisé comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la dite gestion et notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts et taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

3-3 : Le Conseil Départemental, créancier de la Société

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis du Conseil départemental de La Réunion et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article 3-4 ci-après.
Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.
Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts ou amortissements échus d'emprunts garantis par le Conseil

Départemental de La Réunion, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Conseil Départemental effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités contractées.

Ce règlement constituera le Conseil départemental de La Réunion, créancier de la Société.

3-4 : Ouverture du compte d'avances

Un compte d'avances sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera, au crédit, le montant des versements effectués par le Conseil Départemental en vertu de l'article 3-3 majoré des intérêts supportés par celui-ci, s'il a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DROIT DE RESERVATION

La Société s'engage à réserver les droits de présentation sur **12 logements (3 LLTS et 9 LLTS RPA)** conformément au tableau figurant à l'article 2 et dont les bénéficiaires seront proposés par le Conseil Départemental.

Le droit de désignation des locataires par le Conseil Départemental, pour les logements concernés par la présente convention, s'exerce à la première location. Un droit de suite, au titre du contingent départemental, s'exercera pendant toute la durée de remboursement des prêts contractés auprès de la CDC, et ce à compter de l'année de livraison de l'opération concernée.
A chaque location, le Conseil départemental dispose d'un délai d'un mois maximum pour proposer un attributaire, à compter de la réception du courrier de la Société l'informant de la mise en location du logement libéré.

En l'absence de proposition dans ce délai, la Société aura la libre disposition du logement non attribué, pour effectuer une seule attribution. Lorsque le logement sera à nouveau mis en location, le droit de suite reprendra et le Conseil Départemental pourra effectuer des propositions d'attributaires selon les modalités de l'alinéa précédent. En l'absence de propositions correspondant à la typologie du logement, la société pourra proposer un logement dans son parc ancien.

En outre, le Conseil Départemental sera associé aux discussions concernant le peuplement des opérations.

La Société se charge de compléter le dossier de demande de logement du ménage candidat. Les services de la Société ont en charge la vérification matérielle du dossier, la simulation de la solvabilité du ménage, ainsi que la proposition de cette candidature à la commission d'attribution, à laquelle le Conseil Départemental assistera.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties concernées et prendra fin à l'extinction complète de la dette de la Société. Plus précisément, l'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Conseil Départemental.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions de l'article 3 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'exécution des présentes, les deux parties décident de porter l'action devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Le Conseil Départemental se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet, par le Président du Conseil Départemental.

La Société, sur simple demande du Président du Conseil Départemental, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS) en application des articles L 342-2 et L 342-3 du Code de la Construction et de l'Habitation de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des engagements précités, le Conseil Départemental se réserve le droit d'annuler sa prise en garantie sous la forme d'une résiliation de plein droit de la présente convention un mois après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Monsieur le Directeur Général de la SEMAC, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental et Monsieur le Payeur Départemental de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Saint-Denis en deux exemplaires, le…….

LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SEMAC

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/11/2022

Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 141352 / N° de la Ligne du Prêt : 5512472
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 552 835 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 56 483,83 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/11/2025	1,80	50 221,25	22 270,22	27 951,03	0,00	1 530 564,78	0,00
2	07/11/2026	1,80	50 472,35	22 922,18	27 550,17	0,00	1 507 642,60	0,00
3	07/11/2027	1,80	50 724,71	23 587,14	27 137,57	0,00	1 484 055,46	0,00
4	07/11/2028	1,80	50 978,34	24 265,34	26 713,00	0,00	1 459 790,12	0,00
5	07/11/2029	1,80	51 233,23	24 957,01	26 276,22	0,00	1 434 833,11	0,00
6	07/11/2030	1,80	51 489,40	25 662,40	25 827,00	0,00	1 409 170,71	0,00
7	07/11/2031	1,80	51 746,84	26 381,77	25 365,07	0,00	1 382 788,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

674

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141352 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/11/2022

675

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	07/11/2032	1,80	52 005,58	27 115,38	24 890,20	0,00	1 355 673,56	0,00
9	07/11/2033	1,80	52 265,61	27 863,49	24 402,12	0,00	1 327 810,07	0,00
10	07/11/2034	1,80	52 526,93	28 626,35	23 900,58	0,00	1 299 183,72	0,00
11	07/11/2035	1,80	52 789,57	29 404,26	23 385,31	0,00	1 269 779,46	0,00
12	07/11/2036	1,80	53 053,52	30 197,49	22 856,03	0,00	1 239 581,97	0,00
13	07/11/2037	1,80	53 318,78	31 006,30	22 312,48	0,00	1 208 575,67	0,00
14	07/11/2038	1,80	53 585,38	31 831,02	21 754,36	0,00	1 176 744,65	0,00
15	07/11/2039	1,80	53 853,30	32 671,90	21 181,40	0,00	1 144 072,75	0,00
16	07/11/2040	1,80	54 122,57	33 529,26	20 593,31	0,00	1 110 543,49	0,00
17	07/11/2041	1,80	54 393,18	34 403,40	19 989,78	0,00	1 076 140,09	0,00
18	07/11/2042	1,80	54 665,15	35 294,63	19 370,52	0,00	1 040 845,46	0,00
19	07/11/2043	1,80	54 938,48	36 203,26	18 735,22	0,00	1 004 642,20	0,00
20	07/11/2044	1,80	55 213,17	37 129,61	18 083,56	0,00	967 512,59	0,00
21	07/11/2045	1,80	55 489,23	38 074,00	17 415,23	0,00	929 438,59	0,00
22	07/11/2046	1,80	55 766,68	39 036,79	16 729,89	0,00	890 401,80	0,00
23	07/11/2047	1,80	56 045,51	40 018,28	16 027,23	0,00	850 383,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	07/11/2048	1,80	56 325,74	41 018,84	15 306,90	0,00	809 364,68	0,00
25	07/11/2049	1,80	56 607,37	42 038,81	14 568,56	0,00	767 325,87	0,00
26	07/11/2050	1,80	56 890,41	43 078,54	13 811,87	0,00	724 247,33	0,00
27	07/11/2051	1,80	57 174,86	44 138,41	13 036,45	0,00	680 108,92	0,00
28	07/11/2052	1,80	57 460,73	45 218,77	12 241,96	0,00	634 890,15	0,00
29	07/11/2053	1,80	57 748,04	46 320,02	11 428,02	0,00	588 570,13	0,00
30	07/11/2054	1,80	58 036,78	47 442,52	10 594,26	0,00	541 127,61	0,00
31	07/11/2055	1,80	58 326,96	48 586,66	9 740,30	0,00	492 540,95	0,00
32	07/11/2056	1,80	58 618,59	49 752,85	8 865,74	0,00	442 788,10	0,00
33	07/11/2057	1,80	58 911,69	50 941,50	7 970,19	0,00	391 846,60	0,00
34	07/11/2058	1,80	59 206,25	52 153,01	7 053,24	0,00	339 693,59	0,00
35	07/11/2059	1,80	59 502,28	53 387,80	6 114,48	0,00	286 305,79	0,00
36	07/11/2060	1,80	59 799,79	54 646,29	5 153,50	0,00	231 659,50	0,00
37	07/11/2061	1,80	60 098,79	55 928,92	4 169,87	0,00	175 730,58	0,00
38	07/11/2062	1,80	60 399,28	57 236,13	3 163,15	0,00	118 494,45	0,00
39	07/11/2063	1,80	60 701,28	58 568,38	2 132,90	0,00	59 926,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

676

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141352 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/11/2064	1,80	61 004,74	59 926,07	1 078,67	0,00	0,00	0,00
Total			**2 217 712,34**	**1 552 835,00**	**664 877,34**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

677

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141352 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/11/2022

Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 141352 / N° de la Ligne du Prêt : 5512471
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 385 755 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 14 031,7 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

678

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/11/2025	1,80	9 329,62	2 386,03	6 943,59	0,00	383 368,97	0,00
2	07/11/2026	1,80	9 376,26	2 475,62	6 900,64	0,00	380 893,35	0,00
3	07/11/2027	1,80	9 423,15	2 567,07	6 856,08	0,00	378 326,28	0,00
4	07/11/2028	1,80	9 470,26	2 660,39	6 809,87	0,00	375 665,89	0,00
5	07/11/2029	1,80	9 517,61	2 755,62	6 761,99	0,00	372 910,27	0,00
6	07/11/2030	1,80	9 565,20	2 852,82	6 712,38	0,00	370 057,45	0,00
7	07/11/2031	1,80	9 613,03	2 952,00	6 661,03	0,00	367 105,45	0,00
8	07/11/2032	1,80	9 661,09	3 053,19	6 607,90	0,00	364 052,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141352 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/11/2033	1,80	9 709,40	3 156,46	6 552,94	0,00	360 895,80	0,00
10	07/11/2034	1,80	9 757,94	3 261,82	6 496,12	0,00	357 633,98	0,00
11	07/11/2035	1,80	9 806,73	3 369,32	6 437,41	0,00	354 264,66	0,00
12	07/11/2036	1,80	9 855,77	3 479,01	6 376,76	0,00	350 785,65	0,00
13	07/11/2037	1,80	9 905,05	3 590,91	6 314,14	0,00	347 194,74	0,00
14	07/11/2038	1,80	9 954,57	3 705,06	6 249,51	0,00	343 489,68	0,00
15	07/11/2039	1,80	10 004,34	3 821,53	6 182,81	0,00	339 668,15	0,00
16	07/11/2040	1,80	10 054,37	3 940,34	6 114,03	0,00	335 727,81	0,00
17	07/11/2041	1,80	10 104,64	4 061,54	6 043,10	0,00	331 666,27	0,00
18	07/11/2042	1,80	10 155,16	4 185,17	5 969,99	0,00	327 481,10	0,00
19	07/11/2043	1,80	10 205,94	4 311,28	5 894,66	0,00	323 169,82	0,00
20	07/11/2044	1,80	10 256,97	4 439,91	5 817,06	0,00	318 729,91	0,00
21	07/11/2045	1,80	10 308,25	4 571,11	5 737,14	0,00	314 158,80	0,00
22	07/11/2046	1,80	10 359,79	4 704,93	5 654,86	0,00	309 453,87	0,00
23	07/11/2047	1,80	10 411,59	4 841,42	5 570,17	0,00	304 612,45	0,00
24	07/11/2048	1,80	10 463,65	4 980,63	5 483,02	0,00	299 631,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

679

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141352 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/11/2049	1,80	10 515,97	5 122,60	5 393,37	0,00	294 509,22	0,00
26	07/11/2050	1,80	10 568,55	5 267,38	5 301,17	0,00	289 241,84	0,00
27	07/11/2051	1,80	10 621,39	5 415,04	5 206,35	0,00	283 826,80	0,00
28	07/11/2052	1,80	10 674,50	5 565,62	5 108,88	0,00	278 261,18	0,00
29	07/11/2053	1,80	10 727,87	5 719,17	5 008,70	0,00	272 542,01	0,00
30	07/11/2054	1,80	10 781,51	5 875,75	4 905,76	0,00	266 666,26	0,00
31	07/11/2055	1,80	10 835,42	6 035,43	4 799,99	0,00	260 630,83	0,00
32	07/11/2056	1,80	10 889,59	6 198,24	4 691,35	0,00	254 432,59	0,00
33	07/11/2057	1,80	10 944,04	6 364,25	4 579,79	0,00	248 068,34	0,00
34	07/11/2058	1,80	10 998,76	6 533,53	4 465,23	0,00	241 534,81	0,00
35	07/11/2059	1,80	11 053,76	6 706,13	4 347,63	0,00	234 828,68	0,00
36	07/11/2060	1,80	11 109,03	6 882,11	4 226,92	0,00	227 946,57	0,00
37	07/11/2061	1,80	11 164,57	7 061,53	4 103,04	0,00	220 885,04	0,00
38	07/11/2062	1,80	11 220,39	7 244,46	3 975,93	0,00	213 640,58	0,00
39	07/11/2063	1,80	11 276,50	7 430,97	3 845,53	0,00	206 209,61	0,00
40	07/11/2064	1,80	11 332,88	7 621,11	3 711,77	0,00	198 588,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141352 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	07/11/2065	1,80	11 389,54	7 814,95	3 574,59	0,00	190 773,55	0,00
42	07/11/2066	1,80	11 446,49	8 012,57	3 433,92	0,00	182 760,98	0,00
43	07/11/2067	1,80	11 503,72	8 214,02	3 289,70	0,00	174 546,96	0,00
44	07/11/2068	1,80	11 561,24	8 419,39	3 141,85	0,00	166 127,57	0,00
45	07/11/2069	1,80	11 619,05	8 628,75	2 990,30	0,00	157 498,82	0,00
46	07/11/2070	1,80	11 677,14	8 842,16	2 834,98	0,00	148 656,66	0,00
47	07/11/2071	1,80	11 735,53	9 059,71	2 675,82	0,00	139 596,95	0,00
48	07/11/2072	1,80	11 794,21	9 281,46	2 512,75	0,00	130 315,49	0,00
49	07/11/2073	1,80	11 853,18	9 507,50	2 345,68	0,00	120 807,99	0,00
50	07/11/2074	1,80	11 912,44	9 737,90	2 174,54	0,00	111 070,09	0,00
51	07/11/2075	1,80	11 972,00	9 972,74	1 999,26	0,00	101 097,35	0,00
52	07/11/2076	1,80	12 031,86	10 212,11	1 819,75	0,00	90 885,24	0,00
53	07/11/2077	1,80	12 092,02	10 456,09	1 635,93	0,00	80 429,15	0,00
54	07/11/2078	1,80	12 152,48	10 704,76	1 447,72	0,00	69 724,39	0,00
55	07/11/2079	1,80	12 213,25	10 958,21	1 255,04	0,00	58 766,18	0,00
56	07/11/2080	1,80	12 274,31	11 216,52	1 057,79	0,00	47 549,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

681

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141352 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	07/11/2081	1,80	12 335,68	11 479,79	855,89	0,00	36 069,87	0,00
58	07/11/2082	1,80	12 397,36	11 748,10	649,26	0,00	24 321,77	0,00
59	07/11/2083	1,80	12 459,35	12 021,56	437,79	0,00	12 300,21	0,00
60	07/11/2084	1,80	12 521,61	12 300,21	221,40	0,00	0,00	0,00
Total			**650 927,57**	**385 755,00**	**265 172,57**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

682

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141352 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/11/2022

Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 141769 / N° de la Ligne du Prêt : 5512474
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 4 084 413 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 148 569,11 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

683

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/11/2025	1,80	132 096,66	58 577,23	73 519,43	0,00	4 025 835,77	0,00
2	18/11/2026	1,80	132 757,14	60 292,10	72 465,04	0,00	3 965 543,67	0,00
3	18/11/2027	1,80	133 420,93	62 041,14	71 379,79	0,00	3 903 502,53	0,00
4	18/11/2028	1,80	134 088,03	63 824,98	70 263,05	0,00	3 839 677,55	0,00
5	18/11/2029	1,80	134 758,47	65 644,27	69 114,20	0,00	3 774 033,28	0,00
6	18/11/2030	1,80	135 432,26	67 499,66	67 932,60	0,00	3 706 533,62	0,00
7	18/11/2031	1,80	136 109,42	69 391,81	66 717,61	0,00	3 637 141,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	18/11/2032	1,80	136 789,97	71 321,42	65 468,55	0,00	3 565 820,39	0,00
9	18/11/2033	1,80	137 473,92	73 289,15	64 184,77	0,00	3 492 531,24	0,00
10	18/11/2034	1,80	138 161,29	75 295,73	62 865,56	0,00	3 417 235,51	0,00
11	18/11/2035	1,80	138 852,10	77 341,86	61 510,24	0,00	3 339 893,65	0,00
12	18/11/2036	1,80	139 546,36	79 428,27	60 118,09	0,00	3 260 465,38	0,00
13	18/11/2037	1,80	140 244,09	81 555,71	58 688,38	0,00	3 178 909,67	0,00
14	18/11/2038	1,80	140 945,31	83 724,94	57 220,37	0,00	3 095 184,73	0,00
15	18/11/2039	1,80	141 650,04	85 936,71	55 713,33	0,00	3 009 248,02	0,00
16	18/11/2040	1,80	142 358,29	88 191,83	54 166,46	0,00	2 921 056,19	0,00
17	18/11/2041	1,80	143 070,08	90 491,07	52 579,01	0,00	2 830 565,12	0,00
18	18/11/2042	1,80	143 785,43	92 835,26	50 950,17	0,00	2 737 729,86	0,00
19	18/11/2043	1,80	144 504,36	95 225,22	49 279,14	0,00	2 642 504,64	0,00
20	18/11/2044	1,80	145 226,88	97 661,80	47 565,08	0,00	2 544 842,84	0,00
21	18/11/2045	1,80	145 953,01	100 145,84	45 807,17	0,00	2 444 697,00	0,00
22	18/11/2046	1,80	146 682,78	102 678,23	44 004,55	0,00	2 342 018,77	0,00
23	18/11/2047	1,80	147 416,19	105 259,85	42 156,34	0,00	2 236 758,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

684

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141769 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	18/11/2048	1,80	148 153,27	107 891,61	40 261,66	0,00	2 128 867,31	0,00
25	18/11/2049	1,80	148 894,04	110 574,43	38 319,61	0,00	2 018 292,88	0,00
26	18/11/2050	1,80	149 638,51	113 309,24	36 329,27	0,00	1 904 983,64	0,00
27	18/11/2051	1,80	150 386,70	116 096,99	34 289,71	0,00	1 788 886,65	0,00
28	18/11/2052	1,80	151 138,63	118 938,67	32 199,96	0,00	1 669 947,98	0,00
29	18/11/2053	1,80	151 894,33	121 835,27	30 059,06	0,00	1 548 112,71	0,00
30	18/11/2054	1,80	152 653,80	124 787,77	27 866,03	0,00	1 423 324,94	0,00
31	18/11/2055	1,80	153 417,07	127 797,22	25 619,85	0,00	1 295 527,72	0,00
32	18/11/2056	1,80	154 184,15	130 864,65	23 319,50	0,00	1 164 663,07	0,00
33	18/11/2057	1,80	154 955,07	133 991,13	20 963,94	0,00	1 030 671,94	0,00
34	18/11/2058	1,80	155 729,85	137 177,76	18 552,09	0,00	893 494,18	0,00
35	18/11/2059	1,80	156 508,50	140 425,60	16 082,90	0,00	753 068,58	0,00
36	18/11/2060	1,80	157 291,04	143 735,81	13 555,23	0,00	609 332,77	0,00
37	18/11/2061	1,80	158 077,50	147 109,51	10 967,99	0,00	462 223,26	0,00
38	18/11/2062	1,80	158 867,88	150 547,86	8 320,02	0,00	311 675,40	0,00
39	18/11/2063	1,80	159 662,22	154 052,06	5 610,16	0,00	157 623,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

685

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141769 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/11/2064	1,80	160 460,56	157 623,34	2 837,22	0,00	0,00	0,00
Total			**5 833 236,13**	**4 084 413,00**	**1 748 823,13**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

989

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141769 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/11/2022

Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 141769 / N° de la Ligne du Prêt : 5512473
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 1 031 563 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 37 522,75 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

687

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/11/2025	1,80	24 948,70	6 380,57	18 568,13	0,00	1 025 182,43	0,00
2	18/11/2026	1,80	25 073,45	6 620,17	18 453,28	0,00	1 018 562,26	0,00
3	18/11/2027	1,80	25 198,81	6 864,69	18 334,12	0,00	1 011 697,57	0,00
4	18/11/2028	1,80	25 324,81	7 114,25	18 210,56	0,00	1 004 583,32	0,00
5	18/11/2029	1,80	25 451,43	7 368,93	18 082,50	0,00	997 214,39	0,00
6	18/11/2030	1,80	25 578,69	7 628,83	17 949,86	0,00	989 585,56	0,00
7	18/11/2031	1,80	25 706,58	7 894,04	17 812,54	0,00	981 691,52	0,00
8	18/11/2032	1,80	25 835,12	8 164,67	17 670,45	0,00	973 526,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/11/2033	1,80	25 964,29	8 440,81	17 523,48	0,00	965 086,04	0,00
10	18/11/2034	1,80	26 094,11	8 722,56	17 371,55	0,00	956 363,48	0,00
11	18/11/2035	1,80	26 224,58	9 010,04	17 214,54	0,00	947 353,44	0,00
12	18/11/2036	1,80	26 355,71	9 303,35	17 052,36	0,00	938 050,09	0,00
13	18/11/2037	1,80	26 487,48	9 602,58	16 884,90	0,00	928 447,51	0,00
14	18/11/2038	1,80	26 619,92	9 907,86	16 712,06	0,00	918 539,65	0,00
15	18/11/2039	1,80	26 753,02	10 219,31	16 533,71	0,00	908 320,34	0,00
16	18/11/2040	1,80	26 886,79	10 537,02	16 349,77	0,00	897 783,32	0,00
17	18/11/2041	1,80	27 021,22	10 861,12	16 160,10	0,00	886 922,20	0,00
18	18/11/2042	1,80	27 156,33	11 191,73	15 964,60	0,00	875 730,47	0,00
19	18/11/2043	1,80	27 292,11	11 528,96	15 763,15	0,00	864 201,51	0,00
20	18/11/2044	1,80	27 428,57	11 872,94	15 555,63	0,00	852 328,57	0,00
21	18/11/2045	1,80	27 565,71	12 223,80	15 341,91	0,00	840 104,77	0,00
22	18/11/2046	1,80	27 703,54	12 581,65	15 121,89	0,00	827 523,12	0,00
23	18/11/2047	1,80	27 842,06	12 946,64	14 895,42	0,00	814 576,48	0,00
24	18/11/2048	1,80	27 981,27	13 318,89	14 662,38	0,00	801 257,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

889

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141769 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/11/2022

689

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/11/2049	1,80	28 121,18	13 698,54	14 422,64	0,00	787 559,05	0,00
26	18/11/2050	1,80	28 261,78	14 085,72	14 176,06	0,00	773 473,33	0,00
27	18/11/2051	1,80	28 403,09	14 480,57	13 922,52	0,00	758 992,76	0,00
28	18/11/2052	1,80	28 545,11	14 883,24	13 661,87	0,00	744 109,52	0,00
29	18/11/2053	1,80	28 687,83	15 293,86	13 393,97	0,00	728 815,66	0,00
30	18/11/2054	1,80	28 831,27	15 712,59	13 118,68	0,00	713 103,07	0,00
31	18/11/2055	1,80	28 975,43	16 139,57	12 835,86	0,00	696 963,50	0,00
32	18/11/2056	1,80	29 120,30	16 574,96	12 545,34	0,00	680 388,54	0,00
33	18/11/2057	1,80	29 265,90	17 018,91	12 246,99	0,00	663 369,63	0,00
34	18/11/2058	1,80	29 412,23	17 471,58	11 940,65	0,00	645 898,05	0,00
35	18/11/2059	1,80	29 559,30	17 933,14	11 626,16	0,00	627 964,91	0,00
36	18/11/2060	1,80	29 707,09	18 403,72	11 303,37	0,00	609 561,19	0,00
37	18/11/2061	1,80	29 855,63	18 883,53	10 972,10	0,00	590 677,66	0,00
38	18/11/2062	1,80	30 004,91	19 372,71	10 632,20	0,00	571 304,95	0,00
39	18/11/2063	1,80	30 154,93	19 871,44	10 283,49	0,00	551 433,51	0,00
40	18/11/2064	1,80	30 305,70	20 379,90	9 925,80	0,00	531 053,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	18/11/2065	1,80	30 457,23	20 898,27	9 558,96	0,00	510 155,34	0,00
42	18/11/2066	1,80	30 609,52	21 426,72	9 182,80	0,00	488 728,62	0,00
43	18/11/2067	1,80	30 762,57	21 965,45	8 797,12	0,00	466 763,17	0,00
44	18/11/2068	1,80	30 916,38	22 514,64	8 401,74	0,00	444 248,53	0,00
45	18/11/2069	1,80	31 070,96	23 074,49	7 996,47	0,00	421 174,04	0,00
46	18/11/2070	1,80	31 226,32	23 645,19	7 581,13	0,00	397 528,85	0,00
47	18/11/2071	1,80	31 382,45	24 226,93	7 155,52	0,00	373 301,92	0,00
48	18/11/2072	1,80	31 539,36	24 819,93	6 719,43	0,00	348 481,99	0,00
49	18/11/2073	1,80	31 697,06	25 424,38	6 272,68	0,00	323 057,61	0,00
50	18/11/2074	1,80	31 855,54	26 040,50	5 815,04	0,00	297 017,11	0,00
51	18/11/2075	1,80	32 014,82	26 668,51	5 346,31	0,00	270 348,60	0,00
52	18/11/2076	1,80	32 174,89	27 308,62	4 866,27	0,00	243 039,98	0,00
53	18/11/2077	1,80	32 335,77	27 961,05	4 374,72	0,00	215 078,93	0,00
54	18/11/2078	1,80	32 497,45	28 626,03	3 871,42	0,00	186 452,90	0,00
55	18/11/2079	1,80	32 659,94	29 303,79	3 356,15	0,00	157 149,11	0,00
56	18/11/2080	1,80	32 823,23	29 994,55	2 828,68	0,00	127 154,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

069

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141769 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	18/11/2081	1,80	32 987,35	30 698,57	2 288,78	0,00	96 455,99	0,00
58	18/11/2082	1,80	33 152,29	31 416,08	1 736,21	0,00	65 039,91	0,00
59	18/11/2083	1,80	33 318,05	32 147,33	1 170,72	0,00	32 892,58	0,00
60	18/11/2084	1,80	33 484,65	32 892,58	592,07	0,00	0,00	0,00
Total			**1 740 671,81**	**1 031 563,00**	**709 108,81**	**0,00**		

691

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (28)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (3)

Monsieur Jeannick ATCHAPA
Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON
Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PPR / DHAB / DIRECTION DE L'HABITAT

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-415-4

OBJET : Accord de garantie du Conseil départemental aux emprunts à contracter par la SHLMR, la SEMADER, la SEMAC et la SODIAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de la construction de 201 logements sociaux répartis sur 4 opérations

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code civil,

VU la délibération n° 73 de l'Assemblée Plénière des 24-25 juin 2009 concernant le règlement interne des garanties d'emprunts ;

VU la décision de la Commission Permanente **n° 228 du 13 septembre 2017** relative à la garantie d'emprunt de la collectivité pour les prêts réalisés par les bailleurs sociaux auprès de la CDC pour le financement des opérations de logements sociaux en résidence personnes âgées ;

VU la demande formulée par la **SODIAC** en date du 14 Novembre 2022 tendant à obtenir la garantie des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) d'un montant total de **992 049,00 €** pour financer la réalisation de l'opération citée en objet ;

VU le contrat de Prêt **n° 141344** en annexe signé entre **la SODIAC**, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129203-DE-1-1

ARTICLE 1 : Le Conseil départemental accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement du Prêt du contrat susvisé **n° 1413414** pour un montant de **992 049,00 €** concernant l'opération **RPA KALOUPILE (63 LLTS) à Saint-André** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

En contrepartie de cette garantie, la **SODIAC** s'engage :

- à réserver **13 logements** au Conseil départemental au titre de l'opération RPA KALOUPILE à Saint-André pour l'année 2022,

- à réaliser des actions qui relèvent du développement durable pour toutes les opérations dont les permis de construire sont déposés à partir du 1er janvier 2010,

- à respecter ses obligations envers les personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 5 : La convention afférente est validée, et sa signature est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christophe LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 08/11/2022 13:18:27

Cyril Deshenry
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
Signé électroniquement le 09/11/2022 11 52 :54

CONTRAT DE PRÊT

N° 141344

Entre

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000066891

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.34.6 page 1/27
Contrat de prêt n° 141344 Emprunteur n° 000066891

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°: 378918510, sis(e) 121 BOULEVARD JEAN JAURES CS 81091 97404 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.34.6 page 3/27
Contrat de prêt n° 141344 Emprunteur n° 000066891

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération KALOUPILE 63 LLTS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 63 logements situés CHEMIN DU CENTRE 97440 SAINT-ANDRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quatre-vingt-douze mille quarante-neuf euros (992 049,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-quatorze mille quatre-cent-trente-quatre euros (694 434,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-sept mille six-cent-quinze euros (297 615,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Projet définitif de VEFA ou acte authentique signé
  - Garantie conforme 100% Conseil Départemental
  - Attestation de non recours sur PC
  - Courrier du notaire conviant les parties à la signature de l'acte définitif
  - La convention définitive d'Action Logement concernant le prêt PIV de 2 863 751 €
  - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5505300	5505301		
Montant de la Ligne du Prêt	694 434 €	297 615 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,8 %	1,8 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	1,8 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[2]	1,8 %	1,8 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

PR0090-PR0068 V3.34.6 page 12/27
Contrat de prêt n° 141344 Emprunteur n° 000066891

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

121 BOULEVARD JEAN JAURES
CS 81091
97404 ST DENIS CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U114550, SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Objet : Contrat de Prêt n° 141344, Ligne du Prêt n° 5505300
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800005974194 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000169 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

121 BOULEVARD JEAN JAURES
CS 81091
97404 ST DENIS CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U114550, SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Objet : Contrat de Prêt n° 141344, Ligne du Prêt n° 5505301
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800005974194 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000169 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2022

Emprunteur : 0066891 - SODIAC
N° du Contrat de Prêt : 141344 / N° de la Ligne du Prêt : 5505300
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 694 434 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 25 259,8 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/11/2025	1,80	24 503,62	12 003,81	12 499,81	0,00	682 430,19	0,00
2	08/11/2026	1,80	24 503,62	12 219,88	12 283,74	0,00	670 210,31	0,00
3	08/11/2027	1,80	24 503,62	12 439,83	12 063,79	0,00	657 770,48	0,00
4	08/11/2028	1,80	24 503,62	12 663,75	11 839,87	0,00	645 106,73	0,00
5	08/11/2029	1,80	24 503,62	12 891,70	11 611,92	0,00	632 215,03	0,00
6	08/11/2030	1,80	24 503,62	13 123,75	11 379,87	0,00	619 091,28	0,00
7	08/11/2031	1,80	24 503,62	13 359,98	11 143,64	0,00	605 731,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	08/11/2032	1,80	24 503,62	13 600,46	10 903,16	0,00	592 130,84	0,00
9	08/11/2033	1,80	24 503,62	13 845,26	10 658,36	0,00	578 285,58	0,00
10	08/11/2034	1,80	24 503,62	14 094,48	10 409,14	0,00	564 191,10	0,00
11	08/11/2035	1,80	24 503,62	14 348,18	10 155,44	0,00	549 842,92	0,00
12	08/11/2036	1,80	24 503,62	14 606,45	9 897,17	0,00	535 236,47	0,00
13	08/11/2037	1,80	24 503,62	14 869,36	9 634,26	0,00	520 367,11	0,00
14	08/11/2038	1,80	24 503,62	15 137,01	9 366,61	0,00	505 230,10	0,00
15	08/11/2039	1,80	24 503,62	15 409,48	9 094,14	0,00	489 820,62	0,00
16	08/11/2040	1,80	24 503,62	15 686,85	8 816,77	0,00	474 133,77	0,00
17	08/11/2041	1,80	24 503,62	15 969,21	8 534,41	0,00	458 164,56	0,00
18	08/11/2042	1,80	24 503,62	16 256,66	8 246,96	0,00	441 907,90	0,00
19	08/11/2043	1,80	24 503,62	16 549,28	7 954,34	0,00	425 358,62	0,00
20	08/11/2044	1,80	24 503,62	16 847,16	7 656,46	0,00	408 511,46	0,00
21	08/11/2045	1,80	24 503,62	17 150,41	7 353,21	0,00	391 361,05	0,00
22	08/11/2046	1,80	24 503,62	17 459,12	7 044,50	0,00	373 901,93	0,00
23	08/11/2047	1,80	24 503,62	17 773,39	6 730,23	0,00	356 128,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141344 Emprunteur n° 000066891

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	08/11/2048	1,80	24 503,62	18 093,31	6 410,31	0,00	338 035,23	0,00
25	08/11/2049	1,80	24 503,62	18 418,99	6 084,63	0,00	319 616,24	0,00
26	08/11/2050	1,80	24 503,62	18 750,53	5 753,09	0,00	300 865,71	0,00
27	08/11/2051	1,80	24 503,62	19 088,04	5 415,58	0,00	281 777,67	0,00
28	08/11/2052	1,80	24 503,62	19 431,62	5 072,00	0,00	262 346,05	0,00
29	08/11/2053	1,80	24 503,62	19 781,39	4 722,23	0,00	242 564,66	0,00
30	08/11/2054	1,80	24 503,62	20 137,46	4 366,16	0,00	222 427,20	0,00
31	08/11/2055	1,80	24 503,62	20 499,93	4 003,69	0,00	201 927,27	0,00
32	08/11/2056	1,80	24 503,62	20 868,93	3 634,69	0,00	181 058,34	0,00
33	08/11/2057	1,80	24 503,62	21 244,57	3 259,05	0,00	159 813,77	0,00
34	08/11/2058	1,80	24 503,62	21 626,97	2 876,65	0,00	138 186,80	0,00
35	08/11/2059	1,80	24 503,62	22 016,26	2 487,36	0,00	116 170,54	0,00
36	08/11/2060	1,80	24 503,62	22 412,55	2 091,07	0,00	93 757,99	0,00
37	08/11/2061	1,80	24 503,62	22 815,98	1 687,64	0,00	70 942,01	0,00
38	08/11/2062	1,80	24 503,62	23 226,66	1 276,96	0,00	47 715,35	0,00
39	08/11/2063	1,80	24 503,62	23 644,74	858,88	0,00	24 070,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141344 Emprunteur n° 000066891

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/11/2064	1,80	24 503,88	24 070,61	433,27	0,00	0,00	0,00
Total			**980 145,06**	**694 434,00**	**285 711,06**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141344 Emprunteur n° 000066891

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2022

Emprunteur : 0066891 - SODIAC
N° du Contrat de Prêt : 141344 / N° de la Ligne du Prêt : 5505301
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 297 615 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 10 825,64 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/11/2025	1,80	9 077,27	3 720,20	5 357,07	0,00	293 894,80	0,00
2	08/11/2026	1,80	9 077,27	3 787,16	5 290,11	0,00	290 107,64	0,00
3	08/11/2027	1,80	9 077,27	3 855,33	5 221,94	0,00	286 252,31	0,00
4	08/11/2028	1,80	9 077,27	3 924,73	5 152,54	0,00	282 327,58	0,00
5	08/11/2029	1,80	9 077,27	3 995,37	5 081,90	0,00	278 332,21	0,00
6	08/11/2030	1,80	9 077,27	4 067,29	5 009,98	0,00	274 264,92	0,00
7	08/11/2031	1,80	9 077,27	4 140,50	4 936,77	0,00	270 124,42	0,00
8	08/11/2032	1,80	9 077,27	4 215,03	4 862,24	0,00	265 909,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/11/2033	1,80	9 077,27	4 290,90	4 786,37	0,00	261 618,49	0,00
10	08/11/2034	1,80	9 077,27	4 368,14	4 709,13	0,00	257 250,35	0,00
11	08/11/2035	1,80	9 077,27	4 446,76	4 630,51	0,00	252 803,59	0,00
12	08/11/2036	1,80	9 077,27	4 526,81	4 550,46	0,00	248 276,78	0,00
13	08/11/2037	1,80	9 077,27	4 608,29	4 468,98	0,00	243 668,49	0,00
14	08/11/2038	1,80	9 077,27	4 691,24	4 386,03	0,00	238 977,25	0,00
15	08/11/2039	1,80	9 077,27	4 775,68	4 301,59	0,00	234 201,57	0,00
16	08/11/2040	1,80	9 077,27	4 861,64	4 215,63	0,00	229 339,93	0,00
17	08/11/2041	1,80	9 077,27	4 949,15	4 128,12	0,00	224 390,78	0,00
18	08/11/2042	1,80	9 077,27	5 038,24	4 039,03	0,00	219 352,54	0,00
19	08/11/2043	1,80	9 077,27	5 128,92	3 948,35	0,00	214 223,62	0,00
20	08/11/2044	1,80	9 077,27	5 221,24	3 856,03	0,00	209 002,38	0,00
21	08/11/2045	1,80	9 077,27	5 315,23	3 762,04	0,00	203 687,15	0,00
22	08/11/2046	1,80	9 077,27	5 410,90	3 666,37	0,00	198 276,25	0,00
23	08/11/2047	1,80	9 077,27	5 508,30	3 568,97	0,00	192 767,95	0,00
24	08/11/2048	1,80	9 077,27	5 607,45	3 469,82	0,00	187 160,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/11/2049	1,80	9 077,27	5 708,38	3 368,89	0,00	181 452,12	0,00
26	08/11/2050	1,80	9 077,27	5 811,13	3 266,14	0,00	175 640,99	0,00
27	08/11/2051	1,80	9 077,27	5 915,73	3 161,54	0,00	169 725,26	0,00
28	08/11/2052	1,80	9 077,27	6 022,22	3 055,05	0,00	163 703,04	0,00
29	08/11/2053	1,80	9 077,27	6 130,62	2 946,65	0,00	157 572,42	0,00
30	08/11/2054	1,80	9 077,27	6 240,97	2 836,30	0,00	151 331,45	0,00
31	08/11/2055	1,80	9 077,27	6 353,30	2 723,97	0,00	144 978,15	0,00
32	08/11/2056	1,80	9 077,27	6 467,66	2 609,61	0,00	138 510,49	0,00
33	08/11/2057	1,80	9 077,27	6 584,08	2 493,19	0,00	131 926,41	0,00
34	08/11/2058	1,80	9 077,27	6 702,59	2 374,68	0,00	125 223,82	0,00
35	08/11/2059	1,80	9 077,27	6 823,24	2 254,03	0,00	118 400,58	0,00
36	08/11/2060	1,80	9 077,27	6 946,06	2 131,21	0,00	111 454,52	0,00
37	08/11/2061	1,80	9 077,27	7 071,09	2 006,18	0,00	104 383,43	0,00
38	08/11/2062	1,80	9 077,27	7 198,37	1 878,90	0,00	97 185,06	0,00
39	08/11/2063	1,80	9 077,27	7 327,94	1 749,33	0,00	89 857,12	0,00
40	08/11/2064	1,80	9 077,27	7 459,84	1 617,43	0,00	82 397,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	08/11/2065	1,80	9 077,27	7 594,12	1 483,15	0,00	74 803,16	0,00
42	08/11/2066	1,80	9 077,27	7 730,81	1 346,46	0,00	67 072,35	0,00
43	08/11/2067	1,80	9 077,27	7 869,97	1 207,30	0,00	59 202,38	0,00
44	08/11/2068	1,80	9 077,27	8 011,63	1 065,64	0,00	51 190,75	0,00
45	08/11/2069	1,80	9 077,27	8 155,84	921,43	0,00	43 034,91	0,00
46	08/11/2070	1,80	9 077,27	8 302,64	774,63	0,00	34 732,27	0,00
47	08/11/2071	1,80	9 077,27	8 452,09	625,18	0,00	26 280,18	0,00
48	08/11/2072	1,80	9 077,27	8 604,23	473,04	0,00	17 675,95	0,00
49	08/11/2073	1,80	9 077,27	8 759,10	318,17	0,00	8 916,85	0,00
50	08/11/2074	1,80	9 077,35	8 916,85	160,50	0,00	0,00	0,00
Total			**453 863,58**	**297 615,00**	**156 248,58**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PROJET DE

CONVENTION

fixant les conditions de la garantie accordée par le Conseil départemental à la SODIAC pour les emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de 63 Logements Sociaux (LLTS) _ 8ème programmation 2022 _ protocole 2017-2021

63 LLTS – RPA KALOUPILE – SAINT-ANDRE

--== o0o ==--

ENTRE

Le Conseil départemental de La Réunion, désigné comme "le Conseil départemental" dans la présente convention, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la décision n° de la Commission Permanente du et dûment autorisé suivant la décision de la Commission Permanente n° 228 du 13 septembre 2017 relative à la garantie d'emprunt de la collectivité pour les prêts réalisés par les bailleurs sociaux auprès de la CDC pour le financement des opérations de logements sociaux en résidence personnes âgées (RPA).

D'une part,

ET

La Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC), désignée comme "la Société" dans la présente convention, représentée par sa Directrice Générale, Madame Anne SERY, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration de la SODIAC du 08 décembre 2021,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- ***Engagements du Conseil départemental***

1-1 : Le Conseil départemental accorde sa garantie, aux conditions définies à l'article 2, à hauteur de **100 %** pour les emprunts que la **SODIAC** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de **992 049,00 €** (neuf cent quatre-vingt-douze mille quarante-neuf euros et zéro centime).

1-2 : Le Conseil départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

1-3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts (*contrat n° 141344)* et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour ses paiements, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

1-4 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

- ***Engagements de la Société***

La Société s'engage :

1-5 : à réaliser **63 logements tels que figurant dans le tableau à l'article 2** ;

1-6 : à respecter, pour les opérations en propre, les normes d'accessibilité des bâtiments et logements pour les personnes handicapées. En clair, *"pour tout bâtiment d'habitation collectif réalisé, la Société s'engage à les rendre accessibles et adaptables aux personnes handicapées. Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap". Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente"* ;

1-7 : à respecter les dispositions relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation en privilégiant des solutions qui s'inscrivent dans le développement durable ;

1-8 : à réaliser des actions qui relèvent du développement durable.
Ces logements seront soumis aux conditions de loyers plafonds applicables aux Logements Locatifs Sociaux. Le Conseil départemental sera tenu informé du déroulement des opérations.

1-9 : à réserver au Conseil départemental **13** logements au titre de la garantie d'emprunt pendant toute la durée du remboursement des prêts contractés auprès de la CDC, conformément au tableau figurant à l'article 2.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE D'EMPRUNTS

Le Conseil départemental accorde à la société *la garantie totale du service en intérêt* et amortissement des emprunts d'un montant global de **992 049,00 €** à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et destinés à parfaire le financement de l'opération ci-après.

PROGRAMMATION 8/2022															
Bailleur	**Opération**	**Mode de production**	**Type de prêt**	**Nombre de logements**	**dont RPA**	**Commune**	**Montant prêt CDC**	Montant prêt construction	**Montant prêt construction garanti**	Montant prêt foncier	**Montant prêt foncier garanti**	**Montant global garanti**	**Quota dépt**	**Contrat de prêt n°**
8ème programmation 2022														
SODIAC	**KALOUPILE**	VEFA LLTS	PLAI	63	**63**	**SAINT-ANDRE**	**992 049,00 €**	**694 434,00 €**	**694 434,00 €**	297 615,00 €	297 615,00 €	**992 049,00 €**	**13**	**141344**

ARTICLE 3 : REGLES D'EXECUTION DE LA GARANTIE

3-1 : Définition du compte de gestion

Les opérations poursuivies par la Société tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie du Conseil départemental de La Réunion, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année, à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour la dite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président du Conseil départemental de La Réunion au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3-2 : Etablissement du compte de gestion

Le compte de gestion susvisé comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la dite gestion et notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts et taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

3-3 : Le Conseil départemental, créancier de la Société

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis du Conseil départemental de La Réunion et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article 3-4 ci-après.
Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.
Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts ou amortissements échus d'emprunts garantis par le Conseil départemental de La Réunion, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Conseil départemental effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités contractées.

Ce règlement constituera le Conseil départemental de La Réunion, créancier de la Société.

3-4 : Ouverture du compte d'avances

Un compte d'avances sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera, au crédit, le montant des versements effectués par le Conseil départemental en vertu de l'article 3-3 majoré des intérêts supportés par celui-ci, s'il a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DROIT DE RESERVATION

La Société s'engage à réserver les droits de présentation sur **13 logements** conformément au tableau figurant à l'article 2 et dont les bénéficiaires seront proposés par le Conseil départemental.

Le droit de désignation des locataires par le Conseil départemental, pour les logements concernés par la présente convention, s'exerce à la première location. Un droit de suite, au titre du contingent départemental, s'exercera pendant toute la durée de remboursement des prêts contractés auprès de la CDC, et ce à compter de l'année de livraison de l'opération concernée.
A chaque location, le Conseil départemental dispose d'un délai d'un mois maximum pour proposer un attributaire, à compter de la réception du courrier de la Société l'informant de la mise en location du logement libéré.

En l'absence de proposition dans ce délai, la Société aura la libre disposition du logement non attribué, pour effectuer une seule attribution. Lorsque le logement sera à nouveau mis en location, le droit de suite reprendra et le Conseil départemental pourra effectuer des propositions d'attributaires selon les modalités de l'alinéa précédent. En l'absence de propositions correspondant à la typologie du logement, la société pourra proposer un logement dans son parc ancien.

En outre, le Conseil départemental sera associé aux discussions concernant le peuplement des opérations.

La Société se charge de compléter le dossier de demande de logement du ménage candidat. Les services de la Société ont en charge la vérification matérielle du dossier, la simulation de la solvabilité du ménage, ainsi que la proposition de cette candidature à la commission d'attribution, à laquelle le Conseil départemental assistera.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties concernées et prendra fin à l'extinction complète de la dette de la Société. Plus précisément, l'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Conseil départemental.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions de l'article 3 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'exécution des présentes, les deux parties décident de porter l'action devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Le Conseil départemental se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet, par le Président du Conseil départemental.

La Société, sur simple demande du Président du Conseil départemental, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS) en application des articles L 342-2 et L 342-3 du Code de la Construction et de l'Habitation de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des engagements précités, le Conseil départemental se réserve le droit d'annuler sa prise en garantie sous la forme d'une résiliation de plein droit de la présente convention un mois après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Madame la Directrice Anne SERY de la SODIAC, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental et Monsieur le Payeur Départemental de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Saint-Denis en deux exemplaires, le…….

LA DIRECTRICE GENERALE DE LA SODIAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (23)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Sabrina TIONOHOUÉ.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (10)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN
Monsieur Aurélien CENTON
Monsieur Dominique GONTHIER
Monsieur Jean François HOAREAU
Madame Fabiola LAGOURDE
Monsieur Jean Louis PAJANIAYE
Madame Louise SIMBAYE
Monsieur René SOTACA
Madame Eglantine VICTORINE

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129176-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PPR / DHAB / DIRECTION DE L'HABITAT

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-416

OBJET : Aide à l'amélioration de l'habitat : modification de divers points au règlement départemental et des conventions d'agrément

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement Départemental des Aides à l'Amélioration de l'Habitat du 24 mars 2021,

VU la convention de prestations intégrées de la SPL Avenir Réunion du 31/12/2020 et ses avenants,

VU la convention d'agrément de SOLIHA du 31/12/2020,

VU la convention d'agrément de SUD HABITAT CONSEIL du 31/12/2020,

VU la convention d'agrément de SERMETAL HABITAT (HABITEA) du 19/10/2021,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'évolution et l'augmentation de la rémunération des opérateurs, de la SPLAR et plus-value d'honoraire sont approuvées :

1/ l'augmentation de la rémunération de base :

- des opérateurs agréés de 2 000 € TTC à 2 220 € TTC**.** Cette proposition s'appliquera aux opérateurs agréés pour les demandes d'émission de décisions transmises au département à compter du 1er janvier 2023.
- de la SPLAR de 1 800 € TTC à 1 998 € TTC. Elle s'appliquera à tous les chantiers facturés ou à facturer à compter du 1er janvier 2022.

2/ la rémunération complémentaire :

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129176-DE-1-1

- pour les demandes de déclaration préalable et de permis de construire, dont le montant valorisé est de 450 € / dossier,
- pour les demande SPANC dont le montant est fixé à 150 €/ dossier,

Cette proposition s'appliquera aux opérateurs agréés pour les demandes d'émission de décisions transmises au département à compter du 1er janvier 2023 et à la SPLAR pour les décisions mises à la signature à partir du 1er janvier 2023 ;

3/ la rémunération supplémentaire pour les dossiers concernés par le repérage amiante avant travaux à hauteur de 100 € TTC.

Cette proposition s'appliquera : aux opérateurs agréés pour les demandes d'émission de décisions transmises au département à compter du 1er janvier 2023 et à la SPLAR pour tous les chantiers facturés ou à facturer à compter du 1er janvier 2022.

4/ la rémunération spécifique liée à la prise en compte des travaux de type SS3 ou SS4 (présence d'amiante dans la zone des travaux) pour un montant de 1050 € TTC par dossier.

Cette proposition s'appliquera : aux opérateurs agréés pour les demandes d'émission de décisions transmises au département à compter du 1er janvier 2023 et à la SPLAR pour tous les chantiers facturés ou à facturer à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le transfert des dossiers issus d'une Gestion Directe Département (GDD) vers la SPLAR en cas de présence d'amiante avérée est autorisé. A cet effet, les prestations de la SPLAR seront chiffrées par dossier à hauteur de : 1 843.32 € HT, soit 2 000 € TTC et concerneront les décisions émises à compter du 1er septembre 2022.

ARTICLE 3 : La révision à hauteur de 12 % du Bordereau de Prix Unitaire (BPU 2022), à l'exception des articles concernant la tôle qui augmentent de 27 % et la prise en compte du référentiel de prestations amiante dans le cadre des opérations d'améliorations menées par les opérateurs, la SPLAR et l'équipe technique du Département en GDD sont approuvées.

ARTICLE 4 : Les modifications suivantes du Règlement départemental des aides à l'amélioration de l'habitat (RDAAH) sont approuvées :
1/ La modification du montant moyen et plafond des opérations d'amélioration de l'habitat (article 8– Titre I du RDAAH) :

- Le montant moyen des dépenses, hors rémunération
  - 14 600 € TTC, hors dossier amiante, pour les opérateurs agréés
  - 17 600 € TTC, hors dossiers amiante, pour la SPLAR et la GDD

- Le montant plafond de la subvention fixé à 30 000 € TTC, hors majoration due à l'éloignement du chantier et hors rémunération forfaitaire de l'opérateur ou de la SPLAR, avec un dépassement du plafond de 30 000 € TTC à titre exceptionnel (en cas de force majeure si d'autres financements ne peuvent être mobilisés et pour les dossiers avec amiante).

Cette proposition s'appliquera pour les décisions émises à compter du 1er janvier 2023 et concernera aussi le mode opératoire Gestion Directe du Département (GDD).
2/ La révision des conditions de ressources des ménages (article 10 – Titre I du RDAAH) **e**n tenant compte de la date de constitution du dossier lors de l'instruction de la demande si le traitement intervient après l'année de constitution est approuvée.

3/ La suppression des paragraphes suivants concernant les conditions d'agrément des maîtres d'ouvrage délégués (article 2 – Titre II du RDAAH) est autorisée :
« Toutefois, dans la logique de création d'un guichet unique avec l'arrivée de la SPLAR à laquelle la collectivité confie sa mission de lutte contre l'habitat indigne, les opérateurs seront moins présents dans cet environnement.
Ainsi, aucun nouvel agrément départemental ne sera accordé à des nouveaux opérateurs et progressivement l'ensemble des dossiers sera confié à la SPLAR, guichet unique de la politique départementale d'aides à l'amélioration de l'habitat. »

ARTICLE 5 : La reconduction de la convention d'agrément de l'opérateur HABITEA jusqu'au 31 décembre 2023 est approuvée

ARTICLE 6 : Les avenants correspondants sont validés, et leur signature est autorisée

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le 1er Vice - Président du Conseil Départemental

Serge HOAREAU

République française

AVENANT N°4

A LA CONVENTION 2021/2023 DE PRESTATIONS INTÉGRÉES

RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE PAR LA SPLAR DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE INITIÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Entre
Le Conseil départemental de La Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR,**

d'une part

Et

La SPL Avenir Réunion, Société Publique Locale, dont le siège est situé au 02 rue de la Source – 97400 SAINT - DENIS, représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Jérôme BODINO

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'agrément de prestations intégrées relatives à la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'habitat indique initiée par le Département pour la période 2021/2023 signée le 31 décembre 2020 entre la SPL Avenir Réunion et le Département et ses avenants ;

Vu la décision de la Commission Permanente du ;

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le Département poursuit depuis de nombreuses années une politique volontariste dans le domaine de l'habitat social.

Le règlement départemental des aides à l'amélioration de l'habitat met en œuvre différents dispositifs d'aides directes aux ménages, afin de leur donner les moyens d'améliorer leurs conditions de logement. Il regroupe les dispositifs suivants :

- l'amélioration de l'habitat en secteur diffus en faveur des ménages, des familles d'accueil, et des assistant(e)s maternel(le)s ;
- l'aide à la régularisation du statut d'occupation ;
- l'intervention directe pour travaux d'urgence.

Le dispositif départemental d'aides à l'amélioration de l'habitat prévoit une intervention de la collectivité sur les priorités que sont la sécurité des personnes, l'hygiène et la santé, ainsi que l'accessibilité/adaptation pour les personnes à mobilité réduite et l'extension des habitations pour les ménages en situation de surpeuplement avéré.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de l'Avenant n°4 à la convention 2021/2023 de prestations intégrées de la SPLAR :

Depuis l'arrêté interministériel du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis, tous les dossiers d'amélioration de l'habitat, ne disposant pas d'un permis de construire postérieur à juillet 1997, font l'objet d'un repérage de l'amiante. La gestion de la liste des diagnostiqueurs agréés et le pilotage de la mission de repérage amiante ont été ajoutés dès 2019 aux attributions de la SPLAR sans que la rémunération n'ait été revue, faute de suffisamment de recul sur cette gestion spécifique de l'amiante

Par avenant n°1 à la présente convention de prestations intégrées, signé le 1er avril 2021, le Département a confié à la SPLAR la gestion de la liste des entreprises SS3 agréées et celle des organismes accrédités pour les mesures d'empoussièrement à la fin des travaux SS3, et le pilotage des chantiers de désamiantage, d'encapsulage de l'amiante et de travaux en sites amiantés, sans valorisation de la rémunération au regard du manque de recul sur la méthodologie et le volume de travaux concernés.

Le présent avenant a pour objet de :

- Valoriser la charge de travail supplémentaire, induite par la prise en compte de la problématique amiante, au niveau de la rémunération de la SPLAR,
- Définir le cadre d'intervention et la rémunération de la SPLAR dans les cas de reprises de dossier gérés initialement en direct par les services du Département et s'avérant concernés par la problématique amiante,
- Modifier la rémunération de la SPLAR.

Par ailleurs, une assistance à maîtrise d'ouvrage faisant appel à des entreprises (au même titre que la SPLAR) peut être assurée par l'équipe technique du Département (Gestion Directe du Département- GDD) pour des projets d'amélioration de l'habitat dits légers. Dans ce contexte, un certain nombre de dossiers est géré suivant ce mode opératoire. Cependant même si le personnel technique du Département est formé à la gestion amiante, au regard du nombre de dossiers en augmentation et les tâches qui en découlent, la collectivité a fait le choix de recourir à l'expertise de la SPLAR pour lesdits dossiers après retour du repérage amiante avant travaux, dans le cas où la présence d'amiante serait avérée.

Dès 2016, pour prendre en compte l'augmentation du nombre de dossiers traités par la SPLAR, un barème dégressif a été mis en place par avenant à la CPI de la SPLAR signé le 19 mai 2016, amenant à une baisse de 7,5% puis de 10% sur la base de référence de rémunération dès le 750ème dossier. Aujourd'hui, afin de répondre aux objectifs du plan de relance économique et social du Département de la Réunion, la SPLAR a augmenté ses moyens humains et matériels, en particulier en termes d'encadrement et de contrôle. La prise en compte de l'augmentation des prix (BPU 2022) et de la réorganisation de la société nécessite de revoir le barème de rémunération.

Afin de prendre en compte l'ensemble de ces éléments, la convention de prestations intégrées est modifiée comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article II.1.1. « Contenu de la mission » est complété comme suit :

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion directe de dossiers d'amélioration de l'habitat, par les services du Département, certains dossiers pourront être transférés à la SPLAR dans le cas où la présence d'amiante serait avérée.

L'éligibilité, la complétude, l'étude technique initiale, le financement initial et le repérage de l'amiante avant travaux auront été réalisés par le Département. L'ensemble des pièces sera remis à la SPLAR (en particulier fiche diagnostic, devis initial, rapport de repérage amiante…) qui reprendra l'étude technique, obtiendra un nouveau devis prenant en compte l'amiante, éditera la décision modificative de subvention et pilotera l'ensemble des prestataires jusqu'à la réception sans réserve des travaux.
Le rapport du diagnostiqueur indiquant la présence d'amiante sera adressé au ménage concerné par la SPLAR.

L'article II.2.1. « Principe et modalités de rémunération des prestations de la SPL Avenir Réunion » est modifié comme suit :

La rémunération de la SPLAR se fera séparément de la subvention versée pour les travaux du ménage versée directement à l'entreprise agréée par le Département (et mandatée par le ménage), sur présentation d'une facture bimensuelle de la SPLAR (le 15 et le 30 du mois).

Cette rémunération s'appliquera à tous les chantiers facturés ou à facturer à compter du 01 janvier 2022 sur la base du nombre de chantiers réceptionnés par la SPLAR selon le barème suivant :

Nombre de réceptions / an (nombre total de réceptions, concernés ou non par l'amiante)	**Barème de rémunération SPLAR / unité** Base de référence HT : 1 843,32 € HT Base de référence TTC : 2 000,00 € TTC	
	HT/ unité	**TTC/ unité**
0 à 549	*2 046,08 €*	*2 220,00 €*
à partir du 550ème dossier livré : tarif applicable dès le 1er dossier	*1 892,63 €*	*2 053,50 €*
à partir du 750ème dossier livré : tarif applicable dès le 1er dossier	*1 841,47 €*	*1 998,00 €*

Cette rémunération se décompose de la manière suivante :

- 1ére partie : acquise à la décision de subvention, sur la base de 990 € TTC, soit 912,44 € HT
- 2ème partie : acquise à la réception des chantiers, et correspondra au solde de la base de référence, selon barème ci-dessus.

Bien que décomposée en 2 parties, la rémunération sera facturée en totalité au moment de la réception des chantiers livrés.

La SPLAR facturera 1 998 euros TTC chaque réception de chantier.

Sur la base des chantiers réceptionnés, le Département, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, réajustera si nécessaire la rémunération en fonction du nouveau barème susvisé.

La rémunération est versée en une fois de manière bimensuelle sur service fait et sur présentation des factures, des PV de réception, réserves levées, signés par les ménages.

Le Département s'engage à verser, dans un maximum de 30 jours ouvrés, après réception des factures et des pièces justificatives nécessaires au déblocage des fonds, la rémunération de la SPLAR au titre des dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits disponibles.

A- Pour les dossiers concernés par le repérage amiante avant travaux

Nombre de réceptions / an (nombre total de réceptions, concernés ou non par l'amiante)	**Barème de rémunération SPLAR / unité**	
	HT/ unité	**TTC/ unité**
0 à 549	*2 138,25 €*	*2 320,00 €*
à partir du 550ème dossier livré : tarif applicable dès le 1er dossier	*1 984,79 €*	*2 153,50 €*
à partir du 750ème dossier livré : tarif applicable dès le 1er dossier	*1 933,64 €*	*2 098,00 €*

Cette rémunération se décompose de la manière suivante :

- 1ére partie : acquise à la décision de subvention, sur la base de 990 € TTC, soit 912,44 € HT
- 2ème partie : acquise à la réception des chantiers, et correspondra au solde de la base de référence, selon barème ci-dessus.

Bien que décomposée en 2 parties, la rémunération sera facturée en totalité au moment de la réception des chantiers livrés.

La SPLAR facturera 2 098 euros TTC chaque réception de chantier.

Sur la base des chantiers réceptionnés, le Département, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, réajustera si nécessaire la rémunération en fonction du nouveau barème susvisé.

La rémunération est versée en une fois de manière bimensuelle sur service fait et sur présentation des factures, des PV de réception, réserves levées, signés par les ménages.

Cette rémunération s'appliquera pour tous les chantiers facturés ou à facturer à compter du 1er janvier 2022.

Le Département s'engage à verser dans un maximum de 30 jours ouvrés, après réception des factures et des pièces justificatives nécessaires au déblocage des fonds, la rémunération de la SPLAR au titre des dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits disponibles.

B- <u>Pour les dossiers nécessitant des travaux de type SS3 ou SS4 (présence d'amiante dans la zone des travaux)</u>

Nombre de réceptions / an (nombre total de réceptions, concernés ou non par l'amiante)	Barème de rémunération SPLAR / unité	
	HT/ unité	TTC/ unité
0 à 549	*3 105,99 €*	*3 370,00 €*
à partir du 550ème dossier livré : tarif applicable dès le 1er dossier	*2 952,53 €*	*3 203,50 €*
à partir du 750ème dossier livré : tarif applicable dès le 1er dossier	*2 901,38 €*	*3 148,00 €*

Cette rémunération se décompose de la manière suivante :

- 1ére partie : acquise à la décision de subvention, sur la base de 990 € TTC, soit 912,44 € HT
- 2ème partie : acquise à la réception des chantiers, et correspondra au solde de la base de référence, selon barème ci-dessus.

Bien que décomposée en 3 parties, la rémunération sera facturée en totalité au moment de la réception des chantiers livrés.

La SPLAR facturera 3 148 euros TTC chaque réception de chantier.

Sur la base des chantiers réceptionnés, le Département, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, réajustera si nécessaire la rémunération en fonction du nouveau barème susvisé.

La rémunération est versée en une fois de manière bimensuelle sur service fait et sur présentation des factures, des PV de réception, réserves levées, signés par les ménages.

Toutefois, pour les dossiers faisant l'objet de travaux liés à l'amiante et jusqu'au retour à la normale de la collecte des déchets par l'entreprise SUEZ, la rémunération sera versée à hauteur de 85 % sur présentation des factures – hors mise en décharge des déchets amiantés – et des PV de réception avec réserve, signé par les ménages.

Les 15 % restants seront versés après la collecte des déchets amiantés.

Ces dossiers feront l'objet d'une facture complémentaire mensuelle, en marge de la facturation habituelle, bimensuelle.

Cette rémunération s'appliquera pour tous les chantiers facturés ou à facturer à compter du 1er janvier 2022.

Le Département s'engage à verser, dans un maximum de 30 jours ouvrés, après réception des factures et des pièces justificatives nécessaires au déblocage des fonds, la rémunération de la SPLAR au titre des dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits disponibles.

D- <u>Pour la reprise des dossiers gérés initialement en direct par les services du Département et nécessitant des travaux de type SS3 ou SS4 (présence d'amiante dans la zone des travaux)</u>

Nombre de réceptions / an (nombre total de réceptions, concernés ou non par l'amiante)	Barème de rémunération SPLAR / unité	
	HT/ unité	TTC/ unité
A partir du 1er dossier	*1 843,32 €*	*2 000,00 €*

La SPLAR facturera 2 000 euros TTC chaque réception de chantier.

La rémunération est versée en une fois de manière bimensuelle sur service fait et sur présentation des factures, des PV de réception, réserves levées, signés par les ménages.

Toutefois, pour les dossiers faisant l'objet de travaux liés à l'amiante et jusqu'au retour à la normale de la collecte des déchets par l'entreprise SUEZ, la rémunération sera versée à hauteur de 85 % sur présentation des factures – hors mise en décharge des déchets amiantés – et des PV de réception avec réserve, signé par les ménages.

Les 15 % restants seront versés après la collecte des déchets amiantés.

Ces dossiers feront l'objet d'une facture complémentaire mensuelle, en marge de la facturation habituelle, bimensuelle.

Le transfert de ces dossiers concernera les décisions émises à compter du 1er septembre 2022.

Le Département s'engage à verser, dans un maximum de 30 jours ouvrés, après réception des factures et des pièces justificatives nécessaires au déblocage des fonds, la rémunération de la SPLAR au titre des dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits disponibles.

<u>ARTICLE 2 :</u>

Les autres articles de la convention 2021/2023 de prestations intégrées de la SPLAR restent inchangés.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général de la SPLAR **Le Président du Conseil départemental**

Jérôme BODINO

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'AGREMENT 2021/2023

DES OPERATEURS APPORTANT UNE ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE AUX BENEFICIAIRES DES AIDES DEPARTEMENTALES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

ENTRE :

Le Département de la Réunion, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR

d'une part ;

ET :

SOLIHA Réunion (SOLIDAIRE POUR L'HABITAT REUNION) , dont le siège est situé au 95 bis, rue des deux canons – BP 297 – 97494 SAINTE-CLOTILDE CEDEX, représenté par sa Présidente, Viviane PAYET BEN HAMIDA
N° SIRET : 31755681900025 - APE 8899 B

d'autre part ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°68 de la Commission Permanente du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement départemental des aides à l'amélioration de l'habitat ;

VU la convention d'agrément de Soliha signée le 31 décembre 2020 ;

VU la décision de la Commission Permanente du adoptant l'avenant n°1 à la convention d'agrément de Soliha Réunion ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département poursuit depuis de nombreuses années une politique volontariste dans le domaine de l'habitat social.

Le règlement départemental des aides à l'amélioration de l'habitat met en œuvre différents dispositifs d'aides directes aux ménages, afin de leur donner les moyens d'améliorer leurs conditions de logement. Il regroupe les dispositifs suivants :

- l'amélioration de l'habitat en secteur diffus en faveur des ménages, des familles d'accueil, et des assistantes maternelles ;
- l'aide à la régularisation du statut d'occupation ;
- l'intervention directe pour travaux d'urgence.

Le dispositif départemental d'aides à l'amélioration de l'habitat prévoit une intervention de la collectivité sur les priorités que sont la sécurité des personnes, l'hygiène et la santé, ainsi que l'accessibilité/adaptation pour les personnes à mobilité réduite et l'extension des habitations pour les ménages en situation de surpeuplement avéré.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Depuis l'arrêté interministériel du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis, tous les dossiers d'amélioration de l'habitat, ne disposant pas d'un permis de construire postérieur à juillet 1997, font l'objet d'un repérage de l'amiante. Cette mission supplémentaire de gestion spécifique de l'amiante n'a fait l'objet, depuis 2020, d'aucune revalorisation.

Par ailleurs, le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) 2013 ayant fait l'objet d'une validation en avril 2022 doit être révisé en interne au bout de 6 mois d'application des nouveaux prix. Le montant de la subvention départementale, son plafond ainsi que les frais d'honoraire va donc évoluer en fonction de ces données.

Le présent avenant a pour objet de :

- Valoriser la charge de travail supplémentaire, induite par la prise en compte de la problématique amiante, au niveau de la rémunération des opérateurs,
- Modifier le montant plafonné de la subvention départementale,

ARTICLE 2 : l'article 3 de la convention « engagement de la collectivité et conditions de versement des aides départementales » est modifié comme suit :

2-1 Montant moyen et plafond des opérations /volet amiante compris

Compte tenu des hausses successives du BPU d'avril 2022 (+26 %) et la présente augmentation (+ 12 %), l'augmentation à prendre compte serait de + 41 % (1.26 * 1.12 = 1.41).

- le montant moyen des dépenses, hors rémunération des opérateurs est réévalué à **14 600 € TTC** (au lieu de 10 000 € TTC), hors dossier amiante, pour les opérateurs agréés pour les décisions émises à compter du 1er janvier 2023.

2-2 Montant plafond de la subvention

La subvention globale plafonnée passe de 20 000 euros TTC **à 30 000 € TTC**, hors majoration due à l'éloignement du chantier et hors rémunération forfaitaire de l'opérateur.

Toutefois, le dépassement du plafond de 30 000 € TTC pourra être autorisé :

- en cas de force majeure - à titre exceptionnel - à condition que d'autres financements ne peuvent être mobilisés dans le projet d'amélioration d'un ménage,
- pour les dossiers avec amiantes.

Ces nouveaux montants s'appliqueront aux décisions émises à compter du 1er janvier 2023.

2-3 Evolution de la rémunération des opérateurs

- Rémunération de base
  La rémunération de base des opérateurs agréés est calquée sur la valeur de l'indice SYNTEC qui était de 258,4 en janvier 2017 et passe en août 2022 à 286,4 soit la formule appliquée
  2 000 € TTC x 286,4/258,4 : 2 220 € TTC, correspondant à une augmentation de 11 %.

  La rémunération des opérateurs s'élève donc à 2 220 € TTC pour les nouvelles décisions à compter de janvier 2023.

- Rémunération complémentaire liée aux frais relatifs aux autorisations d'urbanismes :
  Après échanges avec les opérateurs agréés, il est décidé la revalorisation suivante :

  - pour les demandes de déclaration Préalable et de permis de construire, le montant valorisé est de 450 € TTC / dossier,
  - pour les demandes SPANC le montant sera de 150 € TTC/ dossier de demande.

  Cette augmentation s'appliquera aux opérateurs agréés pour les demandes d'émission de décisions transmises au département à compter du 1er janvier 2023.

2-4 Plus value d'honoraires spécifique pour la gestion de l'amiante

- Pour les dossiers concernés par le repérage amiante avant travaux
  Cette prestation est fixée à 100 € TTC
  La revalorisation sera appliquée pour les demandes d'émission de décisions transmises au département à compter du 1er janvier 2023

- Pour les dossiers nécessitant des travaux de type SS3 ou SS4 (présence d'amiante dans la zone des travaux) dans le cas où la présence de l'amiante est avérée, et qu'il n'est pas possible d'éviter la réalisation de travaux dans la zone concernée par l'amiante
  Un montant de 1 050 € TTC par dossier sera appliqué pour les demandes d'émission de décisions transmises au département à compter du 1er janvier 2023

Les autres articles de la convention restent en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente de Soliha Réunion,

Viviane PAYET BEN HAMIDA

Le Président du Conseil départemental

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AGREMENT 2021/2023

DES OPERATEURS APPORTANT UNE ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE AUX BENEFICIAIRES DES AIDES DEPARTEMENTALES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

ENTRE :

Le Département de la Réunion, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR

d'une part ;

ET :

La SARL **SUD HABITAT CONSEIL,** dont le siège est situé 2 Bis rue Roland Garros à Saint-Joseph, représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Jean-François CLAIN
N° SIRET : 401 925 201 000 22

d'autre part ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°68 de la Commission Permanente du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement départemental des aides à l'amélioration de l'habitat ;

VU la convention d'agrément de Sud Habitat Conseil signée le 31 décembre 2020 ;

VU la décision de la Commission Permanente du adoptant l'avenant n°1 à la convention d'agrément de Sud Habitat Conseil ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département poursuit depuis de nombreuses années une politique volontariste dans le domaine de l'habitat social.

Le règlement départemental des aides à l'amélioration de l'habitat met en œuvre différents dispositifs d'aides directes aux ménages, afin de leur donner les moyens d'améliorer leurs conditions de logement. Il regroupe les dispositifs suivants :

- l'amélioration de l'habitat en secteur diffus en faveur des ménages, des familles d'accueil, et des assistantes maternelles ;
- l'aide à la régularisation du statut d'occupation ;
- l'intervention directe pour travaux d'urgence.

Le dispositif départemental d'aides à l'amélioration de l'habitat prévoit une intervention de la collectivité sur les priorités que sont la sécurité des personnes, l'hygiène et la santé, ainsi que l'accessibilité/adaptation pour les personnes à mobilité réduite et l'extension des habitations pour les ménages en situation de surpeuplement avéré.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Depuis l'arrêté interministériel du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis, tous les dossiers d'amélioration de l'habitat, ne disposant pas d'un permis de construire postérieur à juillet 1997, font l'objet d'un repérage de l'amiante. Cette mission supplémentaire de gestion spécifique de l'amiante n'a fait l'objet, depuis 2020, d'aucune revalorisation.

Par ailleurs, le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) 2013 ayant fait l'objet d'une validation en avril 2022 doit être révisé en interne au bout de 6 mois d'application des nouveaux prix. Le montant de la subvention départementale, son plafond ainsi que les frais d'honoraire va donc évoluer en fonction de ces données.

Le présent avenant a pour objet de :

- Valoriser la charge de travail supplémentaire, induite par la prise en compte de la problématique amiante, au niveau de la rémunération des opérateurs,
- Modifier le montant plafonné de la subvention départementale,

ARTICLE 2 : l'article 3 de la convention « engagement de la collectivité et conditions de versement des aides départementales » est modifié comme suit :

2-1 Montant moyen et plafond des opérations /volet amiante compris

Compte tenu des hausses successives du BPU d'avril 2022 (+26 %) et la présente augmentation (+ 12 %), l'augmentation à prendre compte serait de + 41 % (1.26 * 1.12 = 1.41).

- le montant moyen des dépenses, hors rémunération des opérateurs est réévalué à **14 600 € TTC** (au lieu de 10 000 € TTC), hors dossier amiante, pour les opérateurs agréés pour les décisions émises à compter du 1er janvier 2023.

2-2 Montant plafond de la subvention

La subvention globale plafonnée passe de 20 000 euros TTC **à 30 000 € TTC**, hors majoration due à l'éloignement du chantier et hors rémunération forfaitaire de l'opérateur.

Toutefois, le dépassement du plafond de 30 000 € TTC pourra être autorisé :

- en cas de force majeure - à titre exceptionnel - à condition que d'autres financements ne peuvent être mobilisés dans le projet d'amélioration d'un ménage,
- pour les dossiers avec amiantes.

Ces nouveaux plafonds s'appliqueront aux décisions émises à compter du 1er janvier 2023.

2-3 Evolution de la rémunération des opérateurs

- Rémunération de base
  La rémunération de base des opérateurs agréés est calquée sur la valeur de l'indice SYNTEC qui était de 258,4 en janvier 2017 et passe en août 2022 à 286,4 soit la formule appliquée
  2 000 € TTC x 286,4/258,4 : 2 220 € TTC, correspondant à une augmentation de 11 %.

  La rémunération des opérateurs s'élève donc à 2 220 € TTC pour les nouvelles décisions à compter de janvier 2023.

- Rémunération complémentaire liée aux frais relatifs aux autorisations d'urbanismes :
  Après échanges avec les opérateurs agréés, il est décidé la revalorisation suivante :

  - pour les demandes de déclaration Préalable et de permis de construire, le montant valorisé est de 450 € TTC / dossier,
  - pour les demandes SPANC le montant sera de 150 € TTC/ dossier de demande.

  Cette augmentation s'appliquera aux opérateurs agréés pour les demandes d'émission de décisions transmises au département à compter du 1er janvier 2023.

2-4 Plus-value d'honoraires spécifique pour la gestion de l'amiante

- Pour les dossiers concernés par le repérage amiante avant travaux
  Cette prestation est fixée à 100 € TTC
  La revalorisation sera appliquée pour les demandes d'émission de décisions transmises au département à compter du 1er janvier 2023

- Pour les dossiers nécessitant des travaux de type SS3 ou SS4 (présence d'amiante dans la zone des travaux) dans le cas où la présence de l'amiante est avérée, et qu'il n'est pas possible d'éviter la réalisation de travaux dans la zone concernée par l'amiante~~,~~
  Un montant de 1 050 € TTC par dossier sera appliqué pour les demandes d'émission de décisions transmises au département à compter du 1er janvier 2023

Les autres articles de la convention restent en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur de la SARL
Sud Habitat Conseil,

Jean-François CLAIN

Le Président
du Conseil départemental,

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'AGREMENT 2021/2022

DES OPERATEURS APPORTANT UNE ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE AUX BENEFICIAIRES DES AIDES DEPARTEMENTALES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

ENTRE :

Le Département de la Réunion, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR

d'une part ;

ET :

La Société par Actions Simplifiées (SAS) SERMETAL **HABITAT, renommé HABITEA** dont le siège est situé au 6 rue Camille Desmoulins – 97420 LE PORT, représentée par son Président Monsieur Eddy BOUBOUILLON

d'autre part ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°68 de la Commission Permanente du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement départemental des aides à l'amélioration de l'habitat ;

VU la convention d'agrément de SAS Habitéa signée le 19 octobre 2021 ;

VU la décision de la Commission Permanente du adoptant l'avenant n°1 à la convention d'agrément de Habitéa

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département poursuit depuis de nombreuses années une politique volontariste dans le domaine de l'habitat social.

Le règlement départemental des aides à l'amélioration de l'habitat met en œuvre différents dispositifs d'aides directes aux ménages, afin de leur donner les moyens d'améliorer leurs conditions de logement. Il regroupe les dispositifs suivants :

- l'amélioration de l'habitat en secteur diffus en faveur des ménages, des familles d'accueil, et des assistantes maternelles ;
- l'aide à la régularisation du statut d'occupation ;
- l'intervention directe pour travaux d'urgence.

Le dispositif départemental d'aides à l'amélioration de l'habitat prévoit une intervention de la collectivité sur les priorités que sont la sécurité des personnes, l'hygiène et la santé, ainsi que l'accessibilité/adaptation pour les personnes à mobilité réduite et l'extension des habitations pour les ménages en situation de surpeuplement avéré.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Depuis l'arrêté interministériel du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis, tous les dossiers d'amélioration de l'habitat, ne disposant pas d'un permis de construire postérieur à juillet 1997, font l'objet d'un repérage de l'amiante. Cette mission supplémentaire de gestion spécifique de l'amiante n'a fait l'objet, depuis 2020, d'aucune revalorisation.

Par ailleurs, le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) 2013 ayant fait l'objet d'une validation en avril 2022 doit être révisé en interne au bout de 6 mois d'application des nouveaux prix. Le montant de la subvention départementale, son plafond ainsi que les frais d'honoraire va donc évoluer en fonction de ces données.

Le présent avenant a pour objet de :

- Valoriser la charge de travail supplémentaire, induite par la prise en compte de la problématique amiante, au niveau de la rémunération des opérateurs,
- Modifier le montant plafonné de la subvention départementale,
- Renouveler la convention pour un an.

ARTICLE 2 : l'article 3 de la convention « engagement de la collectivité et conditions de versement des aides départementales » est modifié comme suit :

2-1 Montant moyen et plafond des opérations /volet amiante compris

Compte tenu des hausses successives du BPU d'avril 2022 (+26 %) et la présente augmentation (+ 12 %), l'augmentation à prendre compte serait de + 41 % (1.26 * 1.12 = 1.41).

- le montant moyen des dépenses, hors rémunération des opérateurs est réévalué à **14 600 € TTC** (au lieu de 10 000 € TTC), hors dossier amiante, pour les opérateurs agréés pour les décisions émises à compter du 1er janvier 2023.

2-2 Montant plafond de la subvention

La subvention globale plafonnée passe de 20 000 euros TTC **à 30 000 € TTC**, hors majoration due à l'éloignement du chantier et hors rémunération forfaitaire de l'opérateur.

Toutefois, le dépassement du plafond de 30 000 € TTC pourra être autorisé :

- en cas de force majeure - à titre exceptionnel - à condition que d'autres financements ne peuvent être mobilisés dans le projet d'amélioration d'un ménage,
- pour les dossiers avec amiantes.

Ces nouveaux plafonds s'appliqueront aux décisions émises à compter du 1er janvier 2023.

2-3 Evolution de la rémunération des opérateurs

- Rémunération de base
  La rémunération de base des opérateurs agréés est calquée sur la valeur de l'indice SYNTEC qui était de 258,4 en janvier 2017 et passe en août 2022 à 286,4 soit la formule appliquée
  2 000 € TTC x 286,4/258,4 : 2 220 € TTC, correspondant à une augmentation de 11 %.

  La rémunération des opérateurs s'élève donc à 2 220 € TTC pour les nouvelles décisions à compter de janvier 2023.

- Rémunération complémentaire liée aux frais relatifs aux autorisations d'urbanismes :
  Après échanges avec les opérateurs agréés, il est décidé la revalorisation suivante :

  - pour les demandes de déclaration Préalable et de permis de construire, le montant valorisé est de 450 € TTC / dossier,
  - pour les demandes SPANC le montant sera de 150 € TTC/ dossier de demande.

  Cette augmentation s'appliquera aux opérateurs agréés pour les demandes d'émission de décisions transmises au département à compter du 1er janvier 2023.

2-4 Plus-value d'honoraires spécifique pour la gestion de l'amiante

- Pour les dossiers concernés par le repérage amiante avant travaux
  Cette prestation est fixée à 100 € TTC
  La revalorisation sera appliquée pour les demandes d'émission de décisions transmises au département à compter du 1er janvier 2023

- Pour les dossiers nécessitant des travaux de type SS3 ou SS4 (présence d'amiante dans la zone des travaux) dans le cas où la présence de l'amiante est avérée, et qu'il n'est pas possible d'éviter la réalisation de travaux dans la zone concernée par l'amiante.
  Un montant de 1 050 € TTC par dossier sera appliqué pour les demandes d'émission de décisions transmises au département à compter du 1er janvier 2023

ARTICLE 3 : l'article 6 relatif à la durée de la convention

La convention d'agrément de HABITEA est reconduite jusqu'au 31 décembre 2023.

Les autres articles de la convention restent en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de HABITEA,

Le Président
du Conseil départemental,

Eddy BOUBOUILLON

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

PRÉAMBULE :

Modification du présent règlement aux titres suivants :

Titre I – Les aides départementales à l'amélioration de l'habitat :
Article 8 – Montant de la subvention
Article 10 – Conditions de ressources
Titre II – La mise en œuvre de ces aides : l'agrément des maîtres d'ouvrage délégués, la convention de prestations intégrées de la SPLAR et l'agrément des entreprises
Article 2 – Agrément des maîtres d'ouvrage délégués

Les autres titres restent inchangés.

Le présent règlement se substitue à celui adopté par le Conseil départemental lors de la séance du 24 mars 2021.

Ce règlement ne s'applique qu'aux particuliers personnes physiques.

CHAMPS D'APPLICATION :

TITRE I LES AIDES DEPARTEMENTALES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT
TITRE II LA MISE EN ŒUVRE DE CES AIDES : L'AGREMENT DES MAITRES D'OUVRAGES DELEGUES, LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES DE LA SPLAR ET L'AGREMENT DES ENTREPRISES
TITRE III L'AIDE A LA REGULARISATION DU STATUT D'OCCUPATION
TITRE IV INTERVENTION DIRECTE POUR TRAVAUX D'URGENCE

TITRE I : LES AIDES DEPARTEMENTALES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent titre a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles est accordée la subvention du Département à l'amélioration de l'habitat aux ménages occupant leur logement à titre de résidence principale.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

La subvention départementale à l'amélioration de l'habitat s'adresse aux ménages suivants répondant aux conditions d'éligibilité prévues par le présent règlement, occupant à titre de résidence principale un logement nécessitant des améliorations ou des adaptations et ne pouvant bénéficier d'une aide de l'Etat (sauf personnes âgées ne pouvant effectuer d'emprunt pour financer l'apport personnel exigé par l'Etat) :

- les personnes âgées (à partir de 60 ans),
- les personnes handicapées,
- les personnes en situation de sur occupation avérée nécessitant une extension,
- les personnes en danger (victimes de violences) sur justification d'un rapport d'enquête sociale,
- tout autre public dont la fragilisation est établie par un rapport d'enquête d'un travailleur social,
- et tout autre dossier relevant d'une situation d'urgence avérée (avec rapport d'enquête technique).

La subvention départementale à l'amélioration de l'habitat s'adresse également, sans condition de ressources, aux familles d'accueil ayant en charge les personnes âgées et handicapées ainsi que les assistants maternels et assistants familiaux, agrées par le Département postulants à l'accueil familial ayant eu un refus à l'agrément pour des motifs uniquement liés aux conditions d'habitat.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, par écrit, à occuper le logement amélioré à titre de résidence principale pour une durée de 10 années au moins à compter de la réalisation intégrale des travaux d'amélioration.

En cas de non respect de cet engagement, ainsi qu'en cas d'obstruction au contrôle des services du Département, ou de toute personne mandatée, celui-ci se réserve le droit, après mise en demeure, de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Les familles d'accueil, bénéficiaires de l'opération, d'amélioration de l'habitat s'engagent à exercer leur fonction, en référence à leur agrément, pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'HABITATION

Le demandeur pourra :

1. être titulaire d'un droit réel d'occupation du logement, c'est-à-dire propriétaire occupant (y compris dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat), usufruitier ou nu-propriétaire,
2. être locataire ou occupant à titre gratuit,
3. être relogé provisoirement suite à un cas de force majeure survenu sur le logement qui fait l'objet d'une demande d'amélioration (exemple : incendie, effondrement du toit…),
4. occuper un logement à titre de résidence principale qu'il a construit sur un terrain appartenant à une entité publique (commune, état...) sous réserve de son accord formel (courrier ou attestation d'une autorité reconnue),
5. être dans un logement locatif social ou privé qu'il souhaiterait quitter afin d'intégrer, après travaux, un logement autre dont il est (devenu) propriétaire, notamment dans les cas de succession.

Il devra :

1. Accepter l'exécution du diagnostic amiante et les travaux pour lesquels il a sollicité une aide au titre de sa résidence principale et la valorisation de cette opération par le Département

2. Apporter à la réalisation de ces travaux, la participation qui lui sera demandée soit sous forme de travaux en nature, soit sous forme d'apport personnel financier

3. En sus de ces obligations :

   3.1 Le propriétaire occupant (ou futur occupant (cf. point 5 ci-dessus) devra fournir une copie de l'acte de propriété ou une attestation détaillée du notaire du logement à améliorer

   3.2 Le locataire devra fournir une autorisation de son propriétaire-bailleur privé qui précisera que :

   - Le propriétaire-bailleur s'engage à ne pas augmenter le loyer du logement après amélioration et ce, pendant une durée de 3 ans,
   - Le propriétaire-bailleur s'engage à maintenir, pendant 6 ans au moins, le locataire dans les lieux, et en cas de départ de ce dernier, à le remplacer par une personne répondant aux mêmes critères d'attribution que le locataire qui a bénéficié de l'aide,
   - Le propriétaire-bailleur s'engage à transmettre son avis d'imposition année N-2 au Département afin de vérifier qu'il ne dépasse pas le plafond d'éligibilité aux aides de l'Etat dans le cadre du logement social, à l'exception faite des travaux d'accessibilité.

   3.3 L'occupant à titre gratuit devra fournir une attestation sur l'honneur par laquelle il reconnait avoir obtenu l'autorisation du ou des propriétaire(s). Sur le même document il dégage la responsabilité du département et de l'opérateur (ou entreprise) qui a

réalisé les travaux en cas de litige survenant entre le ou les propriétaire(s) et lui. Seuls les revenus du ménage occupant le logement à améliorer seront pris en compte.

3.4 Le ménage qui occupe un logement construit sur un terrain appartenant à une entité publique devra fournir l'accord formel (courrier, attestation d'une autorité reconnue) du propriétaire du terrain qui s'engage à le maintenir 6 ans au moins dans le logement et dans les mêmes conditions qu'au moment de la demande de l'aide départementale.

La totalité des pièces justificatives à fournir pour l'instruction du dossier est stipulé dans les formulaires de demandes d'aides adressés aux ménages.

ARTICLE 5 - LOCAUX D'HABITATION A USAGE MIXTE

Sont admis au bénéfice des subventions, les propriétaires ou locataires occupant des locaux d'habitation à usage mixte, mais exclusivement pour la partie à usage d'habitation.

ARTICLE 6 - NATURE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

6-1) Seuls peuvent donner lieu à constitution d'un dossier d'amélioration de l'habitat, les logements nécessitant une intervention au titre de la décence, telle que définie par le décret du 30 janvier 2002.

Les travaux sont classés selon des critères de priorité :

La sécurité physique
La santé et l'hygiène
L'accessibilité/adaptation
L'extension (création d'une chambre)

Seuls les travaux relevant d'un de ces quatre critères sont éligibles.

La subvention à l'amélioration de l'habitat intervient uniquement sur le bâti et les abords du logement.

Dans tous les cas, les services du Département restent compétents pour juger de l'opportunité des travaux financés, notamment pour les familles d'accueil pour lesquelles le service social gestionnaire des agréments émettra un avis sur les travaux à subventionner.

6-2) Les dépenses liées à l'opération, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre et dépenses liées aux charges obligatoires (repérage amiante,…) pour ce type d'opération, sont aussi des dépenses subventionnables.

6-3) Lorsque les travaux sont réalisés en auto-construction (seul cas d'accompagnement par un maître d'ouvrage délégué) et que la main-d'œuvre est fournie par le ménage, la subvention pourra prendre en compte l'assurance responsabilité civile et accident corporel souscrite par l'intéressé, dans la limite du plafond fixé à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 7 - DEPENSES NON SUBVENTIONNABLES

Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de subventions :

- les dépenses d'équipement ménager ainsi que les travaux de caractère somptuaire,
- les locaux loués en meublés,
- les logements du parc locatif gérés par les bailleurs sociaux et les collecteurs 1% (sauf dans le cadre de l'accueil familial, pour les travaux liés à l'accessibilité/adaptation de la personne accueillie, avec l'autorisation du bailleur, les travaux de rénovation générale devant être réalisés par le bailleur social. L'aide du Département ne pourra intervenir que sous réserve d'un engagement écrit du bailleur social de réaliser le reste des travaux si nécessaires à l'agrément).
- Les logements très sociaux (LTS), en location ou location-accession, propriété des communes,
- les locaux qui ont fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable,
- les locaux qui sont frappés d'une mesure d'alignement dès lors qu'il en est prévu l'application dans un délai inférieur à 4 ans,
- les locaux dont la réalisation a nécessité un financement de l'Etat au cours des dix dernières années, sauf :
    - pour les travaux d'extension, s'il y a agrandissement du ménage, dans ce cas, ce délai est porté à trois ans,
    - pour les travaux d'accessibilité, pas de délai.
- le logement ayant bénéficié d'une subvention du Département dans les 5 années précédentes, sauf :
    - pour les travaux d'extension, s'il y a agrandissement du ménage, dans ce cas, ce délai est porté à trois ans,
    - pour les travaux d'accessibilité, pas de délai,
    - dans certaines situations particulières de familles d'accueil, qui pourront être examinées au cas par cas par le service accueil familial du Département, chargé de l'instruction des demandes (Nord et Sud), qui émettra un avis technique sur la réduction ou la suppression de ce délai en vue d'une décision par délégation de la Présidence du Conseil départemental.

- les travaux sur terrain nu, y compris les clôtures de parcelles (sauf dans le cadre de l'accueil familial sur demande du service des agréments de l'accueil familial).
- dans le cas des familles d'accueil, les dépenses liées à la personne et à l'appareillage médical,
- les travaux sur les parties communes des immeubles collectifs,
- les travaux ne relevant pas de la sécurité, de l'hygiène et de l'accessibilité du logement et de l'extension.

ARTICLE 8 - MONTANT DE LA SUBVENTION

8-1) Le calcul de la subvention

La subvention départementale à l'amélioration de l'habitat, calculée sur le total de la dépense toutes taxes comprises, peut intervenir seule, ou

exceptionnellement en complément de celle de l'Etat, de la CAF, d'une caisse de retraite ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), de la CGSS, de la Région…
La subvention globale est plafonnée à 30 000 euros TTC, hors majoration due à l'éloignement du chantier et hors rémunération forfaitaire de l'opérateur ou de la SPLAR.

Pour les dossiers gérés par les opérateurs historiques, le montant moyen des dépenses sur l'année ne pourra excéder un montant de 14 600 euros TTC, hors rémunération forfaitaire de l'opérateur.

Pour les dossiers gérés par la SPLAR, le montant moyen des dépenses ne pourra excéder un montant de 17 600 euros TTC, hors rémunération forfaitaire de la SPLAR.

Toutefois, en cas de force majeure, il pourra être autorisé - à titre exceptionnel - le dépassement du plafond de 30 000 € et à condition que d'autres financements ne peuvent être mobilisés dans le projet d'amélioration d'un ménage.
Un coefficient d'éloignement détaillé en annexe majore le montant des travaux.

Quel que soit le coefficient d'éloignement appliqué, le montant de la rémunération de l'opérateur ou de la SPLAR ne change pas.

Le montant de la rémunération ainsi que les modalités de versement de celle-ci seront fixés par les conventions d'agréments des opérateurs et la convention de prestations intégrées de la SPLAR.
Cette proposition s'appliquera pour les décisions émises à compter du 1er janvier 2023 et concernera aussi le mode opératoire Gestion Directe du Département (GDD).

8- 2 Prise en charge du repérage et des travaux liés à l'amiante, de l'examen visuel de l'état des surfaces traitées et des mesures du niveau d'empoussièrement dans l'air

8-2-a) Repérage de l'amiante

L'arrêté interministériel du 16 juillet 2019 impose à tout donneur d'ordre, maître d'ouvrage, ou au propriétaire d'immeuble bâti de faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs.

8-2-b) Travaux en sous-section 4 et travaux en sous-section 3

Dans le cas de découverte d'amiante, suivant le type de matériau, son état de conservation et les travaux envisagés, deux types d'entreprises peuvent intervenir :

Les entreprises agréées sous-section 4* (entre 25 et 30 à La Réunion dévut 2021) peuvent :

- travailler en site amianté,
- percer des matériaux amiantés,
- faire des carottages jusqu'à 200 mm de diamètre dans des matériaux amiantés,
- faire du recouvrement de matériaux amiantés,
- raccorder une évacuation sur un conduit fibrociment amianté…

Les entreprises certifiées sous-section 3* (4 à La Réunion début 2021) sont habilitées :

- à enlever l'amiante,
- à encapsuler l'amiante.

Les travaux en sous-section 4, qui permettent de conserver l'amiante, nécessitent des mesures du taux de fibre dans l'air tous les 3 ans, à la charge du propriétaire du logement.
Les travaux en sous-section 3, beaucoup plus lourds et coûteux, nécessitent l'évacuation du logement, et différentes mesures du taux de fibre dans l'air avant d'autoriser le ménage à réintégrer son logement (2 à 3 semaines après la fin des travaux).

La mise en œuvre de cet arrêté va engendrer des coûts supplémentaires qui seront inclus dans la subvention :

- le montant du coût de repérage de l'amiante et de l'analyse des échantillons,
- en cas de présence d'amiante, le montant des travaux qui devront être réalisés par des entreprises spécialisées (sous-section 3 ou 4). Les montants seront chiffrés au cas par cas.

8-2-c) Examen visuel de l'état des surfaces traitées et des mesures du niveau d'empoussièrement dans l'air

L'article R1334-26 du Code de la Santé Publique exclut les propriétaires d'immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement, du champ d'application de l'article R1334-29-3, qui met à la charge des propriétaires, avant toute réoccupation des locaux, un examen visuel et une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Cette prestation doit être réalisée par un organisme accrédité.
L'examen visuel sera fait par l'opérateur chargé du repérage amiante.
Pour ce qui est de la mesure du niveau d'empoussièrement, elle sera réalisée par un prestataire titulaire d'une accréditation COFRAC (art. R 4412-103 du Code du Travail.

La Loi n'impose pas aux particuliers habitant un logement individuel de se protéger, cependant, face à la crainte de certains ménages au moment de regagner leur domicile après les travaux de désamiantage, le Département prendra en charge cette prestation pour chaque chantier SS3 réalisé dans le cadre du dispositif amélioration de l'habitat du Département et si la situation l'exige.

Les bénéficiaires étant des personnes vulnérables et au pouvoir d'achat limité, la Collectivité prendra en charge les montants considérés (repérage, travaux SS4 et SS3, examen visuel et mesure du niveau d'empoussièrement) pour les dossiers financés à 100 % par le Département.

Toutefois, la collectivité ne prendra pas en charge les travaux en SS3 et l'examen visuel et mesure du niveau d'empoussièrement pour les ménages occupant un logement à titre gratuit situé sur un terrain appartenant à de grands propriétaires fonciers, des collectivités et des établissements publics.

**Les sous-sections 4 et 3* *du code du travail sont une division du décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante dont l'objet est la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante*
Sous-section 4 : dispositions particulières aux activités d'intervention sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante
Sous-section 3 : dispositions spécifiques aux activités de confinement et de retrait d'amiante
Les entreprises exerçant ce type d'activité doivent obtenir un certificat de qualification délivré par des organismes accrédités à cet effet.

8-3) Les cas de cumul de subventions publiques

8-3-a) La complémentarité de la subvention départementale avec la subvention de l'État (LBU) en amélioration lourde pour les personnes âgées de 60 ans et plus, et les personnes handicapées ou malades.
Lorsque le demandeur est éligible à l'aide de l'État mais ne peut obtenir un prêt complémentaire en raison de son âge, de son handicap ou de son état de santé, l'aide départementale vient en complément de celle de l'État (L.B.U.). Le bénéficiaire devra fournir au Département une attestation déclarant le refus de prêt par un organisme bancaire, sachant que le Fonds de Garantie Unifié de l'Habitat de La Réunion peut prendre en charge la surprime d'assurance liée à une maladie grave ou à un handicap.

8-3-b) La complémentarité de la subvention départementale avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
La Prestation de Compensation du Handicap peut se cumuler avec l'aide départementale.
A titre d'information, la PCH est régie par les textes suivants : Art. L 245-3 (3°) du CASF, Art. D 245-14 du CASF, Art. R 245-40 du CASF, Art. R 245-42 du CASF. Elle peut être affectée à des charges liées à l'aménagement du logement des personnes handicapées, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement.
Cette aide est donc un financement qui peut intervenir en complément d'une aide de l'État ou du Département.

Elle se calcule sur la base d'un devis et se limite à 10 000,00 euros TTC sur 10 ans. Le mode de calcul pour son versement est le suivant : 100 % jusqu'à 1 500,00 euros TTC d'aide est versé, puis, pour la tranche de travaux supérieure à 1 500,00 euros TTC, 50 % du montant restant à couvrir par rapport au total du devis.

Le dossier de PCH est instruit par les services de la Maison Départementale Des Personnes Handicapées (MDPH).

Ainsi, en cas de cumul, l'articulation est la suivante : sur la base du devis de travaux estimés par l'opérateur agréé ou la SPLAR, à la demande du bénéficiaire, le dossier est instruit par la MDPH.
Au vu de la participation financière accordée au titre de la PCH et de l'obligation de participation financière minimale qui peut être demandée au ménage, le Département prend en charge le solde des dépenses dans la limite de 20 000,00 euros TTC (hors rémunération forfaitaire de l'opérateur ou de la SPLAR) .
En cas d'apport personnel demandé pour le versement de la PCH, cette règle se substitue à celle décrite à l'article 9 du présent règlement.

8-3-c) La complémentarité de la subvention départementale avec l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales

Lorsque le ménage est éligible à l'aide à l'amélioration de l'habitat de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), celle-ci peut être cumulée avec l'aide du Département pour les projets d'amélioration légère, dans le respect des dispositions de l'article 9 ci-dessous concernant l'exigence de l'apport personnel.

8-3-d) La complémentarité de la subvention départementale avec l'aide de la Région ou de la CGSS :

Lorsque le ménage est éligible à l'aide à l'amélioration de l'habitat de la Région ou de la CGSS, celle-ci peut être cumulée avec l'aide du Département pour les projets d'amélioration, dans le respect des dispositions de l'article 9 ci-dessous concernant l'exigence de l'apport personnel.

Le délai minimum entre deux subventions départementales est de 5 ans (sauf dans certains cas stipulés dans l'article 7 « dépenses non subventionnables » du présent règlement). Les mêmes conditions sont appliquées pour les ménages ayant bénéficié d'un cofinancement Département /autres organismes (CAF, d'une caisse de retraite ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), de la CGSS, Région…).

Le délai minimum entre une subvention Etat (ou cofinancement Etat/département) est de 10 ans aux conditions stipulées à l'article 7 du présent règlement.

Le point de départ du délai étant fixé à la date de versement du solde de la première subvention par la collectivité.

ARTICLE 9 - APPORT PERSONNEL

Pour tous les ménages, y compris les familles d'accueil, que la subvention intervienne seule, ou en complément d'autres aides, un apport personnel peut être demandé dans les conditions suivantes :

- pour les revenus annuels nets imposables inférieurs ou égaux à 18 000,00 euros, aucun apport personnel règlementaire n'est exigé. Le projet d'amélioration peut être subventionné à 100%,
- pour les revenus annuels nets imposables compris entre 18 000,00 euros et 26 000,00 euros, un apport personnel règlementaire minimum de 5 % du coût des travaux est exigé de la part des ménages,
- pour les revenus annuels nets imposables supérieurs à 26 000,00 euros, un apport personnel règlementaire minimum de 10 % du coût des travaux est exigé de la part des ménages.

Le surcoût engendré par la problématique amiante (travaux SS3 et SS4) ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'apport personnel règlementaire.

Pour les dossiers en cofinancement, ce taux s'appliquera sur le montant de la subvention départementale (hors rémunération de l'opérateur).

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RESSOURCES

L'aide départementale est accordée aux ménages qui respectent les plafonds de revenus arrêtés par les textes relatifs à l'éligibilité aux aides de l'État pour le logement social.

« Les revenus pris en compte sont les revenus fiscaux de l'avant dernière année précédant la constitution du dossier (N-2) de l'ensemble des personnes composant le foyer, après les abattements autorisés par la réglementation fiscale (généralement 10 % et 20 %). Ces revenus seront retenus lors du traitement des demandes de subvention par l'opérateur (sauf pour les dossiers en cofinancement avec l'Etat qui se base sur les revenus fiscaux de l'année précédant la demande de subvention (N-1)).»

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître des ressources chiffrées, un justificatif concernant les moyens d'existence des demandeurs devra être produit.
Les revenus de l'année civile écoulée pourront être retenus, en cas de modification de la situation postérieure à l'année n-2 (divorce, décès, chômage, etc.…).
Les familles d'accueil pourront prétendre au bénéfice de la subvention départementale accordée au titre de leur activité (dans le cadre des préconisations de la CDTA) quels que soient leurs revenus.

ARTICLE 11 - BORDERAU DE PRIX UNITAIRES

L'aide apportée au ménage prendra la forme de financement de travaux dont le coût sera déterminé à partir du Bordereau de Prix Unitaire (BPU). Le financement tiendra compte des besoins du ménage dans la limite de l'enveloppe accordée et de la nature des dépenses subventionnables par le Département.
Le BPU est annexé au présent règlement et pourra faire l'objet de modifications par la Commission Permanente.

Pour les situations à fortes contraintes techniques et les postes de travaux spécifiques (notamment pour les familles d'accueil), il est possible de proposer des prestations qui ne figurent pas dans le BPU sans passage en Commission Permanente. Elles devront toutefois être validées par la Direction de l'Habitat du Conseil départemental.

TITRE II : LA MISE EN ŒUVRE DE CES AIDES : L'AGREMENT DES MAITRES D'OUVRAGE DELEGUES, LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES DE LA SPLAR ET L' AGREMENT DES ENTREPRISES

ARTICLE 1 – MODES OPERATOIRES

L'ensemble des demandes relevant d'une aide départementale sont réceptionnées dans les services déconcentrés du Département et enregistrées sous un numéro unique à la Direction de l'habitat.

Deux modes opératoires distincts coexistent :

1) une maîtrise d'ouvrage déléguée à un opérateur agréé (notamment dans les cas de financements croisés avec l'Etat)

ou

2) une assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par le Département ou par la SPLAR, faisant appel à des entreprises.

ARTICLE 2 – AGREMENT DES MAITRES D'OUVRAGE DELEGUES

Dans un souci d'accompagner et protéger les ménages bénéficiaires des aides départementales, de garantir une bonne utilisation des subventions allouées et de sécuriser le dispositif mis en place, le Département a décidé d'agréer les opérateurs de logements sociaux spécialisés et compétents pour apporter une assistance personnalisée sous forme de maîtrise d'ouvrage déléguée et de mandat financier aux familles qui envisagent de solliciter une aide départementale.

Des conventions cadres entre le Département et des opérateurs sociaux d'amélioration de l'habitat agréés fixent les modalités d'intervention de l'opérateur dans le cadre des différentes actions menées par le Département ou conjointement par l'Etat et le Département au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat.

Elles peuvent être signées pour une durée d'un ou trois ans renouvelables.

En cas de non respect des missions définies dans la convention cadre, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre des honoraires.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES DE LA SPLAR

La loi du 28 mai 2010 *(Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales)* permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer dans le cadre de leurs compétences, des sociétés publiques locales exerçant leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire.
Dans le cadre de la politique de lutte contre l'habitat indigne relevant de la compétence Départementale, la Société Publique Locale Avenir Réunion, créée par délibération de l'Assemblée Plénière du 02 novembre 2011, est désignée pour assurer ces missions.

Une convention cadre est signée entre le Département et la SPLAR fixant les modalités d'intervention de cette dernière dans le cadre des différentes actions menées par le

Département au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat. Cette convention peut être signée pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans.

En cas de non respect des missions définies dans la convention cadre, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre des honoraires.

ARTICLE 4 – AGREMENT DES ENTREPRISES

Les entreprises interviennent différemment selon le mode opératoire de traitement du dossier :

- si les travaux sont suivis par le maître d'ouvrage délégué (l'opérateur), le choix de ou des entreprises est fait par lui ;
- si les travaux ont été confiés à la SPLAR, l'entreprise est choisie par le maître d'ouvrage (le ménage) au sein d'une liste agréée par le Département.

Les entreprises agréées par le Département sont, soit des entreprises ou des associations d'insertion, soit des entreprises artisanales.

Elles doivent avoir fait acte de candidature volontaire et remplir certaines conditions obligatoires :

- Etre à jour de leurs cotisations sociales et fiscales (DC7) ou prouver qu'elles sont en cours de mise à jour
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (K BIS) ou extrait d'inscription au répertoire des métiers
- Justifier d'une activité dans le secteur du bâtiment
- Remplir et signer le formulaire de demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur
- Copie de la publication au Journal officiel (pour les associations uniquement)
- Certification de qualification pour les entreprises intervenant sur les matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante (sous-section 3 et 4) conformément à l'arrêté interministériel du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante.

L'agrément départemental sera accordé si l'entreprise répond à ces critères et après instruction des services compétents.
La convention d'agrément, signée par le pouvoir exécutif, fixe ensuite les droits et obligations de chacune des parties. Elle est conclue pour une durée de deux ans. Le renouvellement de l'agrément est soumis au dépôt d'un nouveau dossier actualisé (mise à jour de l'ensemble des pièces demandées lors de l'agrément initial) et à l'avis des services techniques au vu des travaux réalisés et de leur qualité durant les années précédentes.
Si l'entreprise de travaux réalise des malfaçons sur un chantier, son agrément lui sera immédiatement retiré.

ARTICLE 5 – AGREMENT DES OPERATEURS DE REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX ET DE L'EXAMEN VISUEL DE L'ETAT DES SURFACES TRAITEES ET DES OPERATEURS DE MESURE DU NIVEAU D'EMPOUSSIEREMENT APRES TRAVAUX SS3

Les prestataires interviennent différemment selon le mode opératoire de traitement du dossier :

- si les travaux sont suivis par le maître d'ouvrage délégué (l'opérateur), le choix du prestataire est fait par lui ;
- si les travaux ont été confiés à la SPLAR, le prestataire est choisi par le maître d'ouvrage (le ménage) au sein d'une liste agréée par le Département.

Les opérateurs de repérage de l'amiante et de l'examen visuel de l'état des surfaces traitées et les opérateurs de mesure du niveau d'empoussièrement après travaux SS3 doivent avoir fait acte de candidature volontaire et remplir certaines conditions obligatoires :

- Etre à jour de leurs cotisations sociales et fiscales (DC7) ou prouver qu'elles sont en cours de mise à jour
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (K BIS) ou extrait d'inscription au répertoire des métiers
- Remplir et signer le formulaire de demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur
- **Certification amiante avec mention datant de moins de 5 (cinq) ans.**

L'agrément départemental sera accordé si le prestataire répond à ces critères et après instruction des services compétents.
La convention d'agrément, signée par le pouvoir exécutif, fixe ensuite les droits et obligations de chacune des parties. Elle est conclue pour une durée de deux ans. Le renouvellement de l'agrément est soumis au dépôt d'un nouveau dossier actualisé (mise à jour de l'ensemble des pièces demandées lors de l'agrément initial) et à l'avis des services techniques.

TITRE III : LA REGULARISATION DU STATUT D'OCCUPATION

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent titre a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles est accordée la subvention du Département, au titre de la régularisation du statut d'occupation, à des ménages ayant un projet d'amélioration de l'habitat ancien ou de construction neuve, par l'établissement de titres de propriété.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

L'aide départementale à la régularisation du statut d'occupation s'adresse aux ménages à revenus modestes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds d'accès au Logement Évolutif Social (LES).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La subvention départementale sera attribuée sur présentation, par un des héritiers, d'un projet de construction ou d'amélioration de son logement existant lors de la demande d'aide, dont les travaux devront connaître un début d'exécution (ordre de service de démarrage des travaux) dans un délai de 2 ans suivant l'attribution de la subvention (notification de la décision attributive de subvention). Le dossier devra être constitué auprès des services du Département directement.

Les héritiers s'engagent à ne pas céder le bien dans le délai de deux ans à compter de la jouissance divise.

L'acte de propriété inclura une disposition stipulant que le remboursement de la subvention départementale sera dû par son ou ses bénéficiaires en cas de cession intervenant dans un délai de deux ans après signature de l'acte.

En cas de non respect des engagements ainsi qu'en cas d'obstruction au contrôle des services du Département ou de toute personne mandatée, celui-ci, se réserve le droit, après mise en demeure, de demander aux bénéficiaires la restitution de tout ou partie des sommes versées.

Une dérogation pour l'aide à la régularisation pourra être accordée à titre exceptionnel dans le cadre d'une sortie de l'indivision aux ménages ne portant pas de projet d'amélioration ou de construction d'un LES

ARTICLE 4 – NATURE DE L'AIDE

4-1) Cette aide porte sur la prise en charge, partielle ou totale, des frais inhérents à la transmission des biens (succession ou donation) et au partage des biens entre les héritiers. Elle concerne l'établissement des actes notariés de succession ou de donation (ou de renonciation d'usufruit).

4-2) Cette aide porte aussi sur la prise en charge, totale ou partielle, des frais notariés liés à la vente des logements très sociaux (LTS), par les communes, soit en direct, soit par le biais d'un opérateur social mandaté.

ARTICLE 5 - LES EXCEPTIONS

Sont donc notamment exclus, les frais relevant d'une prescription trentenaire, d'une liquidation de communauté ou d'une vente (à l'exclusion de la vente d'un LTS).

En l'absence d'une liste exhaustive, une analyse au cas par cas des projets d'acte établis par le notaire sera effectuée et validée par le Département afin d'apprécier la nature de cet acte et son éligibilité au dispositif.

ARTICLE 6 – MONTANT DE L'AIDE

Le montant maximal de la subvention accordée à chacun des bénéficiaires est fixé à 3 000 €. Le devis notarial intégrant le détail des frais de succession et de partage pour chaque héritier, sert de référence pour fixer le montant de la subvention.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RESSOURCES

L'aide départementale est accordée aux ménages qui respectent les plafonds de revenus arrêtés par les textes relatifs à l'éligibilité aux aides de l'État pour le logement social (plafonds LES). Les revenus pris en compte sont les revenus annuels imposables de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre de l'avant-dernière année précédent la demande de subvention et figurant sur l'avis d'imposition de l'année n-2, après les abattements autorisés par la réglementation fiscale (généralement 10 % et 20 %).

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un justificatif concernant les moyens d'existence des demandeurs devra être produit.

Les revenus de l'année civile écoulée pourront être retenus en cas de modification sensible et durable de la situation postérieure à l'année n-2 (divorce, décès, chômage, etc.).

ARTICLE 8 – PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS.

La demande est formulée sur la base d'un imprimé type, qui pourra être retiré auprès des services du Département.

Le dossier est complété des pièces administratives mentionnées sur l'imprimé qui sont nécessaires à l'instruction du dossier de demande de subvention.

Le dossier renseigné et complété est adressé à la Direction de l'habitat à ST DENIS ou à l'Arrondissement Sud à ST PIERRE.

L'instruction se fait ensuite :

1) vérification de la recevabilité de la demande ;
2) instruction de la demande sous l'angle administratif et financier ;
3) le Conseil départemental prend alors la décision attributive de subvention, après vérification des droits du demandeur, et en informe les héritiers et le notaire ;
4) le Conseil départemental paie le notaire (pour le compte des héritiers) sur appel de fonds de celui-ci ;
5) le notaire fournit au Conseil départemental une attestation de signature de l'acte notarié;

6) le notaire envoie ensuite au Conseil départemental une copie de l'acte authentique de propriété.
7) Suivi et contrôle du dispositif par le biais de tableaux de bord

---

TITRE IV - INTERVENTION DIRECTE POUR TRAVAUX D'URGENCE

Afin de répondre à des urgences de la vie en matière d'aide à l'amélioration de l'habitat, le Conseil départemental a validé la mise en œuvre d'un dispositif « Intervention directe pour travaux d'urgence » placé au sein de la SPL Avenir Réunion. La mise en place du dispositif est rattachée au contrat de prestations intégrées de la SPLAR relatives à la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'habitat indigne.
Il sera fait appel à ce dispositif pour les ménages dont le logement nécessite des adaptations dans un délai de15 jours maximum.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent titre a pour objet de fixer :

- les conditions selon lesquelles est accordée la subvention du Conseil départemental au titre de l'intervention directe pour travaux d'urgence à des ménages dont le logement nécessite des adaptations dans un délai de 15 jours maximum, au regard de la dégradation subite de son état santé,
- le mode opératoire de la SPLAR dans le cadre de cette régie.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

L'aide départementale d'amélioration de l'habitat s'adresse, dans le cadre du dispositif « Intervention directe pour travaux d'urgence », à des ménages dont le logement, qu'ils occupent à titre de résidence principale, nécessite des adaptations dans un délai de 15 jours maximum. Deux cas de figure sont visés :

- Cas n° 1 :
  Ménage hospitalisé dont le certificat médical stipule l'urgence de réaliser les travaux d'adaptation de son logement comme condition préalable au retour du patient à son domicile.

- Cas n° 2
  Ménage à domicile dont la situation a été signalée par lui-même ou un tiers en vue de réaliser des travaux d'adaptation en urgence suite à une dégradation subite de sa santé. L'aide pourrait être accordée que si le ménage a été hospitalisé dans l'année précédant le signalement. Certaines situations pourraient être reconsidérées, à titre exceptionnel, par les services du département.

  Un rapport circonstancié de la SPLAR sera nécessaire pour apprécier les travaux d'adaptation à réaliser en urgence (cheminements intérieurs/extérieurs, rampes d'accès, …).
  Un certificat médical confirmant l'hospitalisation et la nécessité d'adapter en urgence le logement devra néanmoins être fourni par le ménage au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin des travaux d'urgence, faute de quoi le département se réserve le droit de lui demander le remboursement de l'intégralité de l'aide versée.

Une priorité est accordée aux ménages hospitalisés (Cas 1) dont le retour au domicile est soumis à des travaux d'adaptation et cela dans la limite de 7 dossiers par mois (84 dossiers par an).
Au-delà de ce nombre, les dossiers des ménages hospitalisés (Cas1) et des ménages à domicile (Cas 2) seront orientés vers le dispositif d'amélioration classique avec un traitement particulier : maintien des conditions d'éligibilité visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 8 du présent titre IV – IDTU.

Ces dossiers feront l'objet d'un traitement prioritaire.

Toutefois, pour un traitement équitable avec les dossiers d'amélioration classique, seuls les travaux d'accessibilité/d'adaptation seront concernés par cette mesure. Il conviendra de réviser l'éligibilité au titre de l'amélioration classique si d'autres travaux sont préconisés en sus de l'accessibilité/adaptation.

Ces ménages doivent avoir des revenus dont les ressources ne dépassent pas les plafonds de revenus arrêtés par les textes relatifs à l'éligibilité aux aides de l'État pour le logement social.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'HABITATION

Le demandeur pourra être :

- titulaire d'un droit réel d'occupation du logement, c'est-à-dire propriétaire occupant, usufruitier ou nu-propriétaire,
- locataire et ou occupant à titre gratuit du parc privé,
- locataire ou locataire-accédant d'un LTS (Logement Très Social).

Il devra accepter l'exécution du diagnostic amiante et les travaux pour lesquels il a sollicité une aide au titre de sa résidence principale et la valorisation de cette opération par le Conseil départemental.

Les ménages locataires ou les occupants à titre gratuit, devront impérativement remplir une attestation dans laquelle ils attestent avoir sollicité l'autorisation du propriétaire pour la réalisation des travaux et reconnaissent, qu'en tout état de cause, la responsabilité du département ou de l'opérateur qui a réalisé les travaux, ne saurait être engagée en cas de litiges (relatifs aux travaux) survenant entre le propriétaire et le locataire ou occupant à titre gratuit.

ARTICLE 4 - LOCAUX D'HABITATION A USAGE MIXTE

Sont admis au bénéfice des subventions, les propriétaires ou locataires occupant des locaux d'habitation à usage mixte, mais exclusivement pour la partie à usage d'habitation.

ARTICLE 5 - NATURE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Seuls peuvent donner lieu à constitution d'un dossier d'amélioration de l'habitat, les logements nécessitant une intervention au titre de la décence, telle que définie par le décret du 30 janvier 2002.

Les travaux éligibles sont :

- L'accessibilité,
- Les sanitaires pour personnes à mobilité réduite.

La subvention pour l'amélioration de l'habitat intervient uniquement sur le bâti et les abords du logement. Les dépenses liées aux charges obligatoires (repérage amiante, …) pour ce type d'opération sont également subventionnables. Dans tous les cas, les services du Conseil départemental restent compétents pour juger de l'opportunité des travaux à financer.

ARTICLE 6 - DEPENSES NON SUBVENTIONNABLES

Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de subventions :

- les locaux loués en meublés,
- les locaux qui ont fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable,
- les travaux sur les parties communes des immeubles collectifs,
- les logements du parc locatif géré par les bailleurs sociaux.

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention départementale à l'amélioration de l'habitat, calculée sur le total de la dépense toutes taxes comprises, intervient seule.

La subvention globale est plafonnée à 6 500 € TTC, dont 1 250 € TTC au titre de la mission d'assistance administrative, financière et technique de la SPLAR, 1 250 € TTC au titre de la réalisation des travaux et 4 000 € TTC au titre des fournitures et de la prestation de diagnostic amiante.

Le montant moyen annuel de la subvention globale est de 5 500 € TTC, dont 1 250 € TTC au titre de la mission d'assistance administrative, financière et technique de la SPLAR, 1 250 € TTC au titre de la réalisation des travaux et 3 000 € TTC au titre des fournitures et de la prestation de diagnostic amiante.

Si le montant plafond était dépassé du fait de la prise en charge de l'amiante, le complément serait apporté par la collectivité départementale.

La mise en œuvre de l'arrêté interministériel du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante va engendrer des coûts supplémentaires qui seront inclus dans la subvention :

- le montant prévisionnel du coût de repérage de l'amiante et de l'analyse des échantillons,
- en cas de présence d'amiante, le montant des travaux qui devront être réalisés par des entreprises spécialisées (sous-section 3 ou 4). Les montants seront chiffrés au cas par cas.

Les bénéficiaires étant des personnes vulnérables et au pouvoir d'achat limité, la collectivité prendra en charge les montants considérés.

Les modalités de versement de la subvention sont fixées dans la convention de prestations intégrées de la SPLAR.

Le ménage pourra bénéficier de nouveau de la subvention «Intervention directe pour travaux d'urgence» à condition que sa situation l'exige (après évaluation par les prescripteurs) et, dans ce cas, il n'y aura pas de délai entre les 2 subventions.

Le ménage qui bénéficie d'une subvention «Intervention directe pour travaux d'urgence» pourra, sans délai, prétendre à l'aide départementale à l'amélioration du logement (TITRE I du présent règlement) en cas de nécessité et sous réserves de remplir les conditions d'éligibilité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESSOURCES

L'aide départementale est accordée aux ménages qui respectent les plafonds de revenus arrêtés par les textes relatifs à l'éligibilité aux aides de l'État pour le logement social.

Les revenus pris en compte est le revenu fiscal de référence de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre de l'avant-dernière année précédent la demande de subvention et figurant sur l'avis d'imposition de l'année n-2, après les abattements autorisés par la réglementation fiscale (généralement 10 % et 20 %).

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître des ressources chiffrées, un justificatif concernant les moyens d'existence des demandeurs devra être produit.

Les revenus de l'année civile écoulée pourront être retenus en cas de modification de la situation postérieure à l'année n-2 (divorce, décès, chômage, etc.).

ARTICLE 9 -BORDEREAU DES PRIX POUR L'INTERVENTION DIRECTE POUR TRAVAUX D'URGENCE

L'aide apportée au ménage prendra la forme de financement de travaux dont le coût sera déterminé à partir du Bordereau des Prix Spécifique à la régie et établi par la SPLAR en concertation avec la Direction de l'habitat. Le financement tiendra compte des besoins du ménage dans la limite de l'enveloppe accordée et de la nature des dépenses subventionnables par le Conseil départemental.
Le bordereau est un document évolutif qui pourra faire l'objet de modifications par les services de la SPLAR en concertation avec la Direction de l'Habitat.

ANNEXE

DETAIL DES ZONES ET DE LEUR COEFFICIENT DE MODULATION DES SUBVENTIONS POUR TRAVAUX

ZONE 1 - COEFFICIENT 1 -

Le Port - Saint-Denis - La Possession - Sainte-Marie - Sainte-Suzanne - Saint-André - Bras-Panon - Saint-Benoît - Saint-Leu - Avirons - Etang-Salé - Saint-Louis - Saint-Pierre - Saint-Paul

ZONE 2 - COEFFICIENT 1.03 (+ 3 %)

Trois-Bassins - Entre-Deux - Saint-Philippe - Saint-Joseph - Petite-Ile - Tampon

Bellepierre - Brûlé - Saint-François - la Montagne - la Bretagne - Bois de Nèfles (commune de Saint-Denis)

Tan-Rouge - Guillaume - Saint-Gilles les Hauts - Bois de Nèfles - Bellemène - Canots - la Saline les Hauts (Commune de Saint-Paul)

Gol les Hauts - les Makes (commune de Saint-Louis)

Cambourg - Sainte-Anne - Rivière de l'Est - Bourbier les Hauts (commune de Saint-Benoît)

Montvert les Hauts (commune de Saint-Pierre)

Ravine à Malheur - Dos d'Anne (commune de la Possession)

la Chaloupe - Etang - Colimaçons - la Fontaine - Grand-Fond - Le Plate (commune de Saint-Leu)
- Entre-Deux

Tévelave (commune des Avirons)

La Confiance - Espérance - Beaumont - Grande-Montée (commune de Sainte-Marie)

Bagatelle - Bras-Pistolet - Commune Ango - Commune Carron (commune de Sainte-Suzanne)

ZONE 3 - COEFFICIENT 1.05 (+ 5 %)

Sainte-Rose - Plaine des Palmistes - Salazie

Entre-Deux - Lambert les Hauts - Manirons - Ravine Sèche les Hauts (commune de l'Etang-Salé)

Plaine des Cafres (commune du Tampon)

Plaine des Grègues - Grand Coude - Grand Galet - la Crête - Jean-Petit - les Lianes - Carosse (commune de Saint-Joseph)

Palmiste Rouge (commune de Cilaos)

ZONE 4 - COEFFICIENT 1.10 (+ 10 %)

Hell-Bourg - Grand-Ilet (commune de Salazie)

ZONE 5 - COEFFICIENT 1.15 (+ 15 %)

Cilaos

Mare à Martin (commune de Salazie)

ZONE 6 : SITES ENCLAVES

Les taux seront définis au cas par cas.

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PVAT / DBP / DIRECTION DES BATIMENTS ET DU PATRIMOINE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-417

OBJET : Golf de l'Etang Salé - Bail à construction conclu avec la société GTOI - Approbation d'un avenant n° 1

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'octroi d'une franchise de loyer à la société GTOI dans le cadre du bail à construction portant sur le réaménagement du complexe golfique et sur l'extension du golf, le temps de la livraison des constructions, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, est approuvé.

ARTICLE 2 : La signature de l'avenant à venir (acte notarié) au bail à construction conclu avec GTOI, actant de cette franchise de loyer, est autorisée

ARTICLE 3 : La signature de tous les documents et actes relatifs au profit de GTOI ou de toute autre entité reprenant ses droits est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc127880-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (30)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Bruno DOMEN

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PVAT / DBP / DIRECTION DES BATIMENTS ET DU PATRIMOINE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-418

OBJET : Cession du Square Mahé de La Bourdonnais à la Commune de Saint-Denis

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La cession à l'euro symbolique, sous réserve de la conformité à l'avis du Domaine, au profit de la Commune de Saint-Denis, de la partie du Square Mahé de La Bourdonnais qui appartient actuellement au Département de la Réunion pour sa réhabilitation dans le cadre de la refondation du bord de mer et des ouvrages liés à la circulation, est autorisée.

ARTICLE 2 : La signature de l'acte notarié ainsi que tous autres documents afférents est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128637-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129134-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PVAT / DBP / DIRECTION DES BATIMENTS ET DU PATRIMOINE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-419

OBJET : DOTATION 2023 EN FAVEUR DES COLLÈGES PUBLICS : PETITS TRAVAUX DE MAINTENANCE (PREMIERE TRANCHE)

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La répartition de la dotation «Petits Travaux de Maintenance 2023 (1ère tranche)» d'un montant de **3 577 000 €** destinée aux travaux de réfection, de réparation et de remise en état des bâtiments est approuvée.

ARTICLE 2 : Le virement de l'ensemble des dotations sur les comptes respectifs des établissements concernés est autorisé.

ARTICLE 3 : Le paiement de la dépense qui sera imputée sur le Programme DBPF2 - AP 2021-3 - engagement 2022-5277 du budget départemental, est autorisé.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129134-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128724-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PVAT / DRH / DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-420

OBJET : Personnel départemental : Evolution de dispositifs RH

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU l'avis du comité technique en date du 14 novembre 2022,

VU les délibérations CP 2020 DEC 2019 en date du 18 décembre 2019 et CP 2020 DEC 109 en date du 3 juin 2020 portant réforme du régime indemnitaire /mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le dispositif proposé ci-dessous relatif à l'élargissement des motifs d'attribution du CIA est approuvé :

a. **Instauration d'une part CIA - médaille d'honneur départementale. Les critères cumulatifs d'attribution sont précisés ci-après :**

- Publics bénéficiaires de l'IFSE tel que prévu dans les délibérations de décembre 2019 et de juin 2020 ;
- Inscription sur la liste des récipiendaires de la médaille d'honneur établie par la préfecture
- Absence de refus de la médaille de la part de l'agent

Détermination du montant par type de médaille (montant en brut)

Type de médaille départementale	Montant Prime (€)
Or	**172**
Vermeil	**139**
Argent	**122**

b. **Instauration d'une part CIA- départ à la retraite. Les critères cumulatifs d'attribution sont précisées ci -après :**

- Public bénéficiaire de l'IFSE tel que prévu dans les délibérations de décembre 2019 et de juin 2020
- Départ à la retraite effectif

Détermination du montant du CIA retraite (brut) : 349€

ARTICLE 2 : La Commission Permanente prend acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

ARTICLE 3 : Les modalités d'indemnisation et de conversion en points retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps sont adoptées

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à prendre les mesures utiles à la mise à jour des montants de l'indemnisation et des plafonds applicables en fonction de l'évolution de la règlementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128725-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PVAT / DRH / DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-421

OBJET : MISE EN ŒUVRE DES 1607 HEURES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS ET DIRECTIONS ATYPIQUES DE LA COLLECTIVITE

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que les collectivités sont tenues de transposer

VU l'avis du Comité Technique en date du 29 août 2022 ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Compte tenu de l'absence de spécificité, le temps de travail de la Direction des Routes Départementales, sera organisé en référence au règlement général du temps de travail du personnel du Département, voté le 15 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Les règlements annexes relatifs aux horaires atypiques des établissements culturels de la Direction de la Culture et des Sports, des établissements touristiques de la Direction du Tourisme et des Espaces Naturels, et de l'Académie des Dalons rattachée à la Direction de la Jeunesse, présentés dans le présent rapport sont approuvés.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur de ces règlements est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128725-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Règlement du temps de travail du personnel du Département

Annexe 1 relative aux horaires atypiques du personnel des établissements de la Direction de la Culture et des Sports

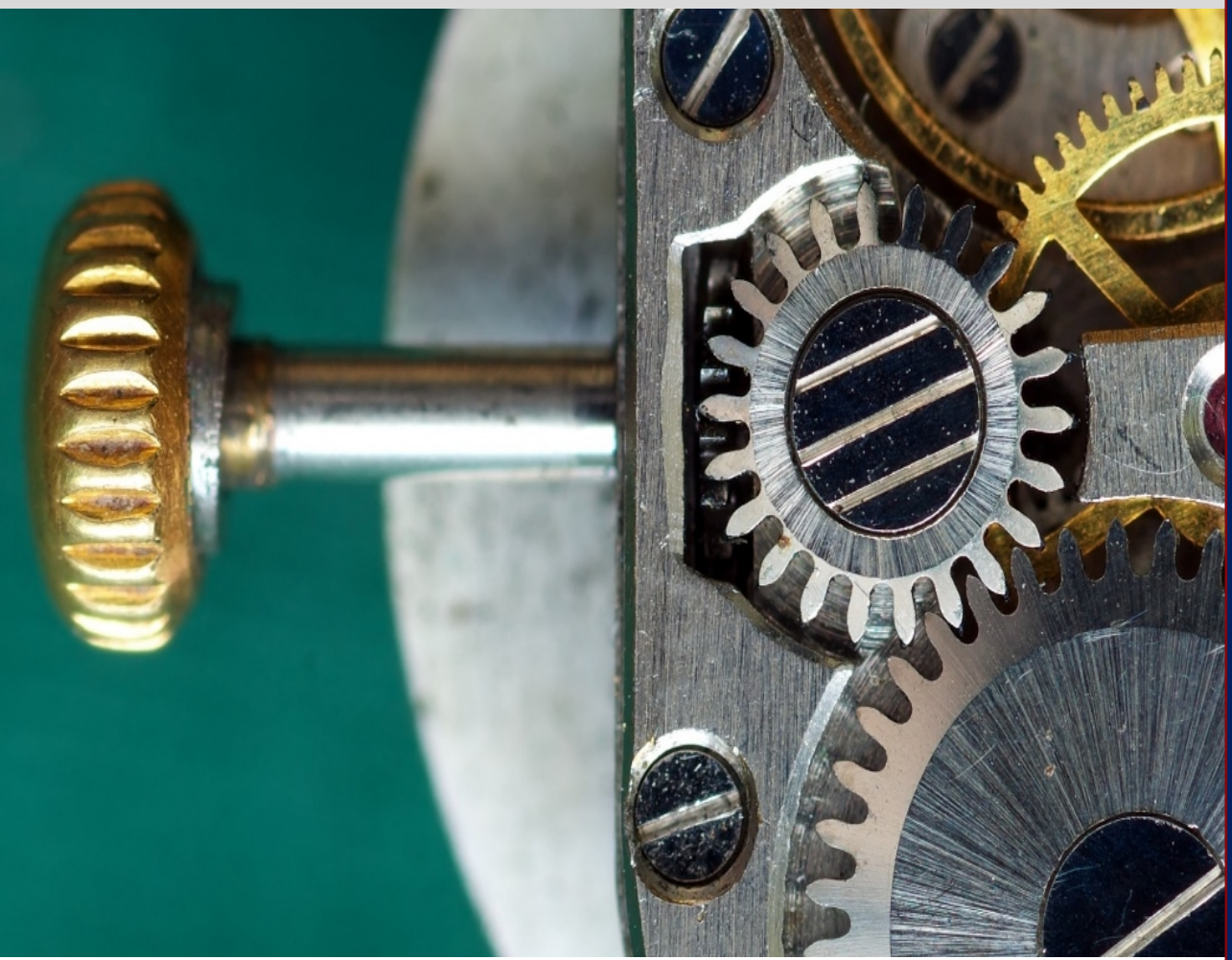


TABLE DES MATIERES

0. PREAMBULE

LE CADRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE ANNEXE ……..2

PRESENTATION DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DES SPORTS ……..2

1. CHAMP D'APPLICATION ……3

EQUIPEMENTS CULTURELS CONCERNES ……3

PERSONNELS CONCERNES ……..3

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC ……..4

3. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS CONCERNES …….4

MODALITES GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES PERSONNELS DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DES SPORTS ……4

CYCLE PLURIHEBDOMADAIRE ……..……..……6

REGIME D'EQUIVALENCE ……..……6

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES……6

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE A LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE ……8

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE AU MUSEE LEON DIERX ……..……10

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE A L'ARTOTHEQUE ……..……11

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE AU MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE ……12

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE AU MUSEE DE VILLELE ……..13

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE AU MUSEE DU SEL ……..17

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE AU LAZARET ……..……..18

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE A L'ICONOTHEQUE HISTORIQUE DE L'OCEAN INDIEN……19

0. PREAMBULE

LE CADRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE ANNEXE

Vu le règlement du temps de travail du personnel du Département ;

Les dispositions générales prévues par le règlement du temps de travail du personnel du Département, sont applicables au personnel de la Direction de la Culture et des Sports.
La présente annexe relative aux horaires atypiques complète les règles applicables au personnel de la Direction de la Culture et des Sports pour prendre en compte les spécificités organisationnelles liées à la gestion du temps de travail.

La présente annexe met un terme de facto, au protocole, avenants, annexes, anciennes délibérations, congés extralégaux et notes de service relatifs au temps de travail.

PRESENTATION DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DES SPORTS

La Direction de la Culture et des Sports a pour missions de :
- promouvoir et valoriser le patrimoine culturel du Département ;
- gérer les équipements culturels ;
- soutenir les activités sportives ;
- assurer la gestion documentaire.

Elle gère également 9 équipements culturels :
- Muséum d'Histoire Naturelle
- Musée Léon Dierx
- Musée Historique de Villèle
- Musée du sel
- Artothèque
- Archives Départementales
- Lazaret
- Bibliothèque Départementale de la Réunion
- Iconothèque Historique de l'Océan Indien IHOI

Les services culturels du Département sont des lieux de conservation et de diffusion des connaissances. Leur vocation première est de remplir une mission éducative en direction des publics les plus larges et les plus diversifiés : familial, scolaire, étudiant, touristique.
A cette fin, ils sont animés par des personnels formés aux métiers de la culture et doivent être accessibles à tous les publics dans les meilleures conditions en termes de qualité d'accueil et d'horaires d'ouverture.

La mise en œuvre des 1607 heures dans ces services vise à :

- ► se mettre en conformité avec la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ► démocratiser la culture et donc l'élargissement quantitatif et qualitatif des publics ;
- ► assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel.

1. CHAMP D'APPLICATION

EQUIPEMENTS CULTURELS CONCERNES

Article 1 : Sont donc concernés par ce règlement, les établissements suivants :

SERVICES	PUBLIC VISE
GROUPE I	
Archives départementales	- public majoritairement local, spécialisé - pas de vocation touristique - offre de services numériques en évolution
Bibliothèque départementale	
GROUPE II	
Musée Léon Dierx	- public majoritairement local et surtout scolaire - vocation à toucher une cible plus large et plus diversifiée - la valorisation éco-touristique figure parmi les axes de développement fixés par la collectivité - offre numérique en évolution, qui complète le service offert sans induire de baisse de fréquentation des sites : dans certains cas elle peut même l'augmenter
Artothèque	
Muséum d'histoire naturelle	
Musée de Villèle	
Musée du Sel	
Lazaret	
GROUPE III	
Iconothèque historique de l'océan Indien	- service numérique dont l'offre est majoritairement déployée en ligne et sur les réseaux sociaux - propose complémentairement une offre non numérique « hors les murs » (ex : tables numériques itinérantes dans les écoles, expositions dans l'espace public…).

PERSONNELS CONCERNES

Article 2 :

Sont concernés par la présente annexe, les personnels exerçant des fonctions dans les services culturels visés à l'article 1er et dont les horaires de travail ne peuvent en raison des nécessités de service, correspondre aux options horaires prévues à l'article 10 du règlement général relatif au temps de travail du personnel du Département.

Sont ainsi concernés :
- les personnels chargés d'assurer leurs missions directement ou indirectement liées à l'accueil du public ;
- les personnels chargés d'assurer des missions propres à un équipement culturel (hôtesse d'accueil, guide, agent d'accueil, président de salle de lecture, agent d'accueil et de surveillance, médiateur, agent d'entretien des locaux, concierge…) ;
- les emplois aidés dans la limite du temps de travail prévu dans leur contrat.

La présente annexe n'est en revanche pas applicable aux agents dont la mission n'est pas liée à l'accueil du public. Ces derniers émargent au système d'horaires fixes individualisés prévu à l'article 10

du règlement général relatif au temps de travail du personnel du Département (la liste des emplois concernés est précisée dans les articles *« Emplois relevant du cadre général »*).

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Article 3 :

L'harmonisation des horaires d'accueil du public est proposée par type d'établissement au travers des 3 groupes présentés ci-dessous.

SERVICES	HORAIRES D'ACCUEIL DU PUBLIC
GROUPE I	
Archives départementales	Lundi au Jeudi : **8H – 16H** Vendredi : **8H – 16H** (salle de lecture fermée au public)
Bibliothèque départementale	Lundi : accueil scolaire sur rendez-vous Mardi au Vendredi : **8H30 – 17H30** Samedi : **10H30 – 17H30**
GROUPE II	
Musée Léon Dierx	Mardi au Dimanche : **9H00 – 17H00**
Artothèque	
Muséum d'histoire naturelle	
Lazaret	
Musée de Villèle	Mardi au Dimanche : **9H30 – 17H30**
Musée du Sel	
GROUPE III	
Iconothèque historique de l'océan Indien	Horaires administratifs

Article 4 : Fermeture annuelle au public

Les services du groupe II ainsi que la Bibliothèque départementale de la Réunion, seront fermés au public du 25 décembre au 1er janvier inclus.
Pendant cette période de fermeture, les agents concernés par l'accueil du public seront placés en priorité en congé annuel et/ou en récupération. Ils pourront être affectés à d'autres tâches.
Ces services continueront à fonctionner administrativement durant cette période.

3. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS CONCERNES

MODALITES GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES PERSONNELS DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DES SPORTS

Article 5 :

Les dispositions générales prévues par le règlement du temps de travail du personnel du Département, demeurent applicables au personnel de la Direction de la Culture et des Sports.

Les éléments ci-dessous complètent les règles applicables au personnel de la Direction de la Culture et des Sports pour prendre en compte les spécificités organisationnelles liées à la gestion du temps de travail :

<table>
<tr><td>Temps d'habillage et de déshabillage</td><td>Le temps que les agents, devant porter une tenue vestimentaire particulière pour exercer leurs fonctions, consacrent à leur habillage et leur déshabillage est considéré comme du temps de travail effectif dans la limite de 15 minutes journalières.</td></tr>
<tr><td>Droits à congés annuels</td><td>Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Un jour de congé supplémentaire (dit « de fractionnement ») est attribué à l'agent lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).</td></tr>
<tr><td>Temps partiels</td><td>Sous réserve des nécessités de service, l'agent à temps partiel aura la possibilité d'organiser son temps de travail selon les modalités suivantes :

<table><tr><td>Agents à 90 %</td><td>Choix d'une demi-journée fixe par semaine *</td></tr><tr><td>Agents à 80 %</td><td>Choix d'une journée fixe par semaine</td></tr><tr><td>Agents à 70%</td><td>Choix d'une journée et demie fixe par semaine</td></tr><tr><td>Agents à 60%</td><td>Choix de 2 jours fixes par semaine</td></tr><tr><td>Agents à 50%</td><td>Choix entre 2 cycles de travail : *
► Tous les matins
► Tous les après-midis</td></tr></table>*La demi-journée du matin s'arrête à midi et la demi-journée de l'après-midi commence à midi.</td></tr>
<tr><td>Modalités de gestion des manifestations culturelles
Cf chapitre 5 du règlement général</td><td>Les agents mobilisés pour raison de service en dehors de leur cycle de travail normal, bénéficient du régime des heures supplémentaires prévu au chapitre 5 du règlement général relatif au temps de travail.
Les récupérations telles prévues au chapitre 5 du règlement général devront être planifiées et anticipées pour être effectuées dans un délai maximum d'un mois, renouvelable un mois supplémentaire sous réserve des nécessités de service.
Elles ne pourront faire l'objet de report ni de cumul sauf en cas d'arrêt maladie. Ainsi, si l'agent a généré du temps de récupération et qu'il est malade ou en congé maternité/paternité pendant ce temps de récupération, l'autorité territoriale, sur le principe du parallélisme des procédures avec le report des congés annuels en cas de maladie (CJUE 21/06/2012), accorde le report de ce seul temps de récupération déjà généré.
Ces récupérations ne pourront en aucun cas précéder les heures supplémentaires préalablement et expressément sollicitées et validées par le supérieur hiérarchique.
Elles ne pourront faire l'objet d'indemnisation.</td></tr>
</table>

Planification du temps de travail et suivi	La mise en œuvre d'un cycle pluri-hebdomadaire du temps de travail exige la tenue d'un planning individuel qui formalise clairement les différents temps des agents : - les temps pendant lesquels l'agent travaille ; - les congés annuels ; - les temps de repos - les temps de récupération.
Astreintes *Cf chapitre 6 du règlement général*	Les agents appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient du régime des astreintes prévu au chapitre 6 du règlement général relatif au temps de travail.

CYCLE PLURI-HEBDOMADAIRE

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte de 1 607 heures. **Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction** (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

Le cycle pluri-hebdomadaire est destiné à organiser de manière permanente le travail en équipes successives.
Il s'agit d'une période pendant laquelle le travail et le repos sont organisés pendant un nombre multiple de semaines déterminé à l'avance.
Le cycle pluri-hebdomadaire se reproduit donc régulièrement dans le temps, l'addition des cycles sur l'année devant aboutir à 1607 heures de travail effectif, pour un agent à temps complet.
Il permet ainsi d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Les heures travaillées au-delà du cycle sont considérées comme des heures supplémentaires et doivent être compensées en tant que telles.

Est accordée aux agents travaillant sur le cycle hebdomadaire de 39h à la date d'adoption du présent règlement par la Commission Permanente du Conseil Départemental, la possibilité de maintenir à titre individuel, leur cycle de travail hebdomadaire de 39 heures.

REGIME D'EQUIVALENCE

Article 6 : Régime d'équivalence applicable à l'emploi de concierge et/ou gardien de nuit, logé par nécessité absolue de service et dont les missions s'exercent principalement la nuit

Pour rappel ce régime permet d'instaurer une durée équivalente à la durée légale pour des missions qui impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif, afin de tenir compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes.

La mise en place d'un tel régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes « d'inaction », pendant lesquelles néanmoins l'agent se trouve sur son lieu de travail et à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Les temps de présence et de service effectif des gardiens et concierges logés par nécessité absolue de service et exerçant leurs fonctions principalement de nuit sont de 2 544 heures de gardiennage et de 848 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours.
Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 607 heures.

Le temps de présence quotidien de 12 heures est inclus dans une tranche horaire comprise entre 18 heures et 9 heures.
Le temps de travail effectif quotidien de 4 heures est inclus dans une tranche horaire comprise entre 7 heures et 22 heures.

Article 7 : Régime d'astreintes applicable aux agents logés par nécessité absolue de service

Sans préjudice des périodes de congés (congés annuels, congés maladie…), constituent la contrepartie de l'attribution des concessions par nécessité absolue de service, à titre gratuit :
-les périodes d'astreinte de sécurité réalisées le week-end ;
-les activités habituelles liées au contrôle des accès (ouverture, fermeture du bâtiment, mise sous alarme…), à la surveillance de l'équipement (rondes…) et à l'entretien de l'équipement (gestion des poubelles…).

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Article 8 : Emplois relevant du cadre général

Le temps de travail des agents positionnés sur les emplois ci-dessous, relève du cadre général présenté dans le règlement relatif au temps de travail du personnel du Département.
Emplois concernés* :

- Directeur des Archives départementales
- Adjoint au directeur
- Secrétaire
- Gestionnaire comptable et logistique
- Gestionnaire de dossiers
- Agent d'accueil
- Agent de surveillance et magasinier
- Documentaliste adjointe au responsable de la salle de lecture
- Relieur et restaurateur de documents
- Bibliothécaire spécialisé
- Restaurateur d'archives
- Archiviste des archives publics, contemporaines, privées, communales, intermédiaires
- Agent archiviste des recherches foncières
- Magasinier d'archives
- Chef de projet archivage électronique
- Photographe et opérateur de numérisation

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

Article 9 : Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires décalés *
**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

Emploi	AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX
Bornes horaires	7h-15h
Les plages fixes seront arrêtées en lien avec le responsable hiérarchique compte tenu des bornes horaires impliquant un roulement ou des journées discontinues entre 7h et 15h	
Emplois aidés	Les plages fixes seront définies dans le cadre des bornes horaires fixées ci-dessus, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu au contrat de l'agent.

Article 10 : Régime d'équivalence s'appliquant à l'emploi de concierge des Archives départementales logé par nécessité absolue de service et dont les missions s'exercent principalement la nuit

Emploi	CONCIERGE
Régime d'équivalence s'appliquant à l'emploi de concierge des Archives départementales logé par nécessité absolue de service et dont les missions s'exercent principalement la nuit	Les temps de présence et de service effectif des gardiens et concierges logés par nécessité absolue de service et exerçant leurs fonctions principalement de nuit sont de 2 544 heures de gardiennage et de 848 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours. Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 607 heures. Le temps de présence quotidien de 12 heures est inclus dans une tranche horaire comprise entre 18 heures et 9 heures. Le temps de travail effectif quotidien de 4 heures est inclus dans une tranche horaire comprise entre 7 heures et 22 heures.
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **25** jours.
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures. **Le régime d'équivalence applicable à cet emploi, n'ouvre pas droit à des jours de RTT mais à un temps de repos**
Nombre de jours de repos générés	Le temps de repos est de 16 jours par an, à savoir : 228 jours travaillés par an - 212 jours travaillés pour l'emploi de concierge = **16 jours de repos**
Astreintes *Cf chapitre 6 du règlement général*	**Constituent la contrepartie de l'attribution des concessions par nécessité absolue de service, à titre gratuit :** -les périodes d'astreinte de sécurité réalisées le week-end ; -les activités habituelles liées au contrôle des accès (ouverture, fermeture du bâtiment, mise sous alarme…), à la surveillance de l'équipement (rondes…) et à l'entretien de l'équipement (gestion des poubelles…).

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE A LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE LA REUNION

Article 11 : Emplois relevant du cadre général

Le temps de travail des agents positionnés sur les emplois ci-dessous, relève du cadre général présenté dans le règlement relatif au temps de travail du personnel du Département.

Emplois concernés* :

- Responsable de la bibliothèque départementale
- Agent informatique
- Gestionnaire administratif responsable moyens humains
- Secrétaire
- Technicien informatique
- Vaguemestre
- Agent de maintenance polyvalent

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

<u>Article 12 :</u> Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires décalés et/ou de roulements
**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

Emploi	**AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX**
Bornes horaires	7h-17h30
Les plages fixes seront arrêtées en lien avec le responsable hiérarchique compte tenu des bornes horaires impliquant un roulement ou des journées discontinues entre 7h et 17h30	

Emplois aidés	**AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX**		
Cycle pluri-hebdomadaire	60 h (ou dans la limite du temps de travail prévu dans leur contrat), sur 2 semaines		
Modalités de planification		**Semaine1**	**Semaine 2**
	Temps de travail hebdomadaire	30h	30h
	Amplitude	5 jours du lundi au vendredi	5 jours du lundi au vendredi
	Plages fixes	7h-13h	10h30-16h30
Bornes horaires	7h-16h30		

Emploi	**VAGUEMESTRE**
Bornes horaires	7h30-16h
Les plages fixes seront arrêtées en lien avec le responsable hiérarchique compte tenu des bornes horaires impliquant un roulement ou des journées discontinues entre 7h30 et 16h	
Emplois aidés	Les plages fixes seront définies dans le cadre des bornes horaires fixées ci-dessus, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans au contrat.

<u>Article 13 :</u> Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires atypiques

Emplois concernés* :
- Documentaliste
- Agent d'accueil
- Agent de bibliothèque
- Magasinier
- Agent de médiation documentaire
- Aide relieur
- Assistant médiateur culturel
- Bibliothécaire spécialisé
- Médiateur culturel

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

TRAVAIL EN EQUIPE					
Cycle pluri-hebdomadaire	140 h sur 4 semaines Roulement hebdomadaire en journée continue ou discontinue au choix de l'agent				
Modalités de planification pour chaque agent		**Semaine1**	**Semaine 2**	**Semaine 3**	**Semaine 4**
	Temps de travail hebdomadaire	32h30	37h30	32h30	37h30
	Amplitude	4 jours du mardi au vendredi	5 jours du lundi au vendredi	4 jours du lundi au jeudi	5 jours du mardi au samedi
	Bornes en semaine	8h-17h30			
	Plages fixes du samedi	10h-17h30			
Emplois aidés	Les horaires de travail des contrats aidés relevant de ces emplois seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans leur contrat.				
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **22.5 jours**.				
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures. **Le cycle pluri-hebdomadaire n'ouvre pas droit à des jours de RTT, mais à un temps de repos.**				

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE AU MUSEE LEON DIERX

Article 14 : Emplois relevant du cadre général

Le temps de travail des agents positionnés sur les emplois ci-dessous, relève du cadre général présenté dans le règlement relatif au temps de travail du personnel du Département.

Emplois concernés* :

- Responsable d'équipement culturel
- Agent de gestion budgétaire et comptable
- Gestionnaire administratif et financier
- Documentaliste
- Photographe
- Régisseur d'œuvres
- Agent technique polyvalent
- Assistant médiateur culturel

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

Article 15 : Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires atypiques*
**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

Emploi	**AGENT D'ACCUEIL ET DE SURVEILLANCE DES MUSEES**		
Cycle pluri-hebdomadaire	70 h sur 2 semaines Roulement hebdomadaire des agents en journée continue Agents travaillant 4 jours par semaine de façon récurrente		
Modalités de planification		**Semaine1**	**Semaine 2**
	Temps de travail hebdomadaire	35h	35h dont samedi et dimanche
	Amplitude	4 jours hebdomadaires Soit 8h45 par jour travaillé	4 jours hebdomadaires Soit 8h45 par jour travaillé
	Plages fixes	de 8h45 à 17h30	
Emplois aidés	Les horaires de travail des contrats aidés relevant de cet emploi seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans leur contrat.		
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **20 jours.**		
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures. **Le cycle pluri-hebdomadaire n'ouvre pas droit à des jours de RTT, mais à un temps de repos hebdomadaire.**		

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE A L'ARTOTHEQUE

Article 16 : Emplois relevant du cadre général

Le temps de travail des agents positionnés sur les emplois ci-dessous, relève du cadre général présenté dans le règlement relatif au temps de travail du personnel du Département.

Emplois concernés* :

- Responsable de l'artothèque
- Agent de bibliothèque
- Agent de gestion administrative
- Agent de gestion administrative et régisseur
- Agent chargé du prêt des œuvres
- Gestionnaire administratif et financier
- Médiateur culturel

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

Article 17 : Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires décalés *
**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

Emploi	**AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**
Plage fixe	de 6h à 13h30
Bornes horaires	6h- 14h
Emplois aidés	Les plages fixes seront définies dans le cadre des bornes horaires fixées ci-dessus, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans au contrat.

Article 18 : Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires atypiques*
**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

<table>
<tr><td>Emploi</td><td colspan="3">AGENT D'ACCUEIL ET DE SURVEILLANCE DES MUSEES</td></tr>
<tr><td>Cycle pluri-hebdomadaire</td><td colspan="3">70 h sur 2 semaines
Roulement hebdomadaire des agents en journée continue
Agents travaillant 4 jours par semaine de façon récurrente</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Modalités de planification pour chaque agent</td><td></td><td>Semaine1</td><td>Semaine 2</td></tr>
<tr><td>Temps de travail hebdomadaire</td><td>35h</td><td>35h dont samedi et dimanche</td></tr>
<tr><td>Amplitude</td><td>4 jours hebdomadaires
Soit 8h45 par jour travaillé</td><td>4 jours hebdomadaires
Soit 8h45 par jour travaillé</td></tr>
<tr><td>Plage fixe</td><td colspan="2">de 8h45 à 17h30</td></tr>
<tr><td>Emplois aidés</td><td colspan="3">Les horaires de travail des contrats aidés relevant de cet emploi seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans leur contrat.</td></tr>
<tr><td>Droits à congés annuels
cf chapitre 7 du règlement général</td><td colspan="3">Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 20 jours.</td></tr>
<tr><td>Droits à RTT
cf chapitre 8 du règlement général</td><td colspan="3">L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures.
Le cycle pluri-hebdomadaire n'ouvre pas droit à des jours de RTT, mais à un temps de repos hebdomadaire.</td></tr>
</table>

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE AU MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE

Article 19 : Emplois relevant du cadre général

Le temps de travail des agents positionnés sur les emplois ci-dessous, relève du cadre général présenté dans le règlement relatif au temps de travail du personnel du Département.

Emplois concernés *:

- Responsable du muséum d'histoire naturelle
- Médiateur culturel
- Agent technique polyvalent
- Gestionnaire comptable et budgétaire

- Taxidermiste
- Assistant médiateur culturel
- Entomologiste
- Infographiste

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

Article 20 : Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires décalés et/ou de roulements*
**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

Emploi	**AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX**		
Cycle hebdomadaire impliquant un roulement			
Modalités de planification		**Semaine1**	**Semaine 2**
	Amplitude	5 jours du lundi au vendredi	5 jours du mardi au samedi
	Bornes horaires	7h30-15h30	
Emplois aidés	Les plages fixes seront définies dans le cadre des bornes horaires fixées ci-dessus, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans au contrat.		

Article 21 : Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires atypiques*
**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

Emploi	**AGENT D'ACCUEIL ET DE SURVEILLANCE DES MUSEES**		
Cycle pluri-hebdomadaire	70 h sur 2 semaines Roulement hebdomadaire des agents en journée continue Agents travaillant 4 jours par semaine de façon récurrente		
Modalités de planification pour chaque agent		**Semaine1**	**Semaine 2**
	Temps de travail hebdomadaire	35h du mardi en vendredi	35h dont samedi et dimanche
	Amplitude	4 jours hebdomadaires Soit 8h45 par jour travaillé	4 jours hebdomadaires Soit 8h45 par jour travaillé
	Plages fixes	de 8h45 à 17h30	
Emplois aidés	Les horaires de travail des contrats aidés relevant de cet emploi seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans leur contrat.		
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **20 jours.**		
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures. Le cycle pluri-hebdomadaire n'ouvre pas droit à des jours de RTT, mais à un **temps de repos hebdomadaire.**		

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE AU MUSEE DE VILLELE

Article 22 : Emplois relevant du cadre général

Le temps de travail des agents positionnés sur les emplois ci-dessous, relève du cadre général présenté dans le règlement relatif au temps de travail du personnel du Département.

Emplois concernés* :

- Directeur du musée historique de Villèle
- Adjoint au responsable du musée de Villèle
- Médiateur culturel
- Assistant médiateur culturel
- Bibliothécaire
- Agent de gestion administrative
- Agent de gestion comptable et budgétaire
- Gestionnaire des collections
- Agent technique polyvalent

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service.*

<u>Article 23 :</u> Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires atypiques et/ou de roulements*
**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

Emplois	**HOTESSES/ GUIDES SURVEILLANTS / AGENTS D'ACCUEIL ET DE SURVEILLANCE**		
Cycle pluri-hebdomadaire	70 h sur 2 semaines Roulement hebdomadaire en journée continue Agents travaillant 4 jours par semaine de façon récurrente		
Modalités de planification		**Semaine1**	**Semaine 2**
	Temps de travail hebdomadaire	35h du mardi au vendredi	35h lundi, mardi, samedi et dimanche
	Amplitude	4 jours hebdomadaires soit 8h45 par jour travaillé	4 jours hebdomadaires Soit 8h45 par jour travaillé
	Plages fixes	de 8h45 à 17h30	
Emplois aidés	Les horaires de travail des contrats aidés relevant de cet emploi seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans leur contrat.		
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **20** jours de congés annuels.		
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures. **Le cycle pluri-hebdomadaire n'ouvre pas droit à des jours de RTT, mais à un temps de repos hebdomadaire.**		

Emplois aidés	AGENTS D'ACCUEIL ET DE SURVEILLANCE		
Cycle pluri-hebdomadaire de 60 h (ou dans la limite du temps de travail prévu dans leur contrat), sur 2 semaines, impliquant un roulement du mardi au dimanche			
Modalités de planification		**Semaine1**	**Semaine 2**
	Temps de travail hebdomadaire	35h	25h dont samedi et dimanche
	Amplitude	4 jours hebdomadaires	3 jours hebdomadaires
	Bornes horaires du mardi au dimanche	8h45-17h30	
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **17.5** jours de congés annuels.		

Emplois	CHEF D'EQUIPE ESPACES VERTS			
Cycle pluri-hebdomadaire	105 h sur 3 semaines Roulement hebdomadaire en journée discontinue			
Modalités de planification		**Semaine1**	**Semaine 2**	**Semaine 3**
	Temps de travail hebdomadaire	35h du lundi au vendredi	35h dont samedi, dimanche	35h du mardi au vendredi
	Amplitude	5 jours	5 jours	4 jours
	Bornes horaires en semaine	7h-16h30		
	Plages fixes samedi et dimanche	de 7h à 12h		
Emplois aidés	Les horaires de travail des contrats aidés relevant de cet emploi seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans leur contrat.			
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **23,5 jours**.			
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures. **Le cycle pluri-hebdomadaire n'ouvre pas droit à des jours de RTT, mais à un temps de repos.**			

Emploi	AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS		
Bornes horaires	7h30-16h30		
Les plages fixes seront arrêtées en lien avec le responsable hiérarchique compte tenu des bornes horaires impliquant un roulement ou des journées discontinues entre 7h30 et 16h30			
Emplois aidés	AGENTS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS		
Cycle pluri-hebdomadaire de 60 h (ou dans la limite du temps de travail prévu dans leur contrat), sur 2 semaines, impliquant un roulement du lundi au dimanche et des journées discontinues			
Modalités de planification		**Semaine1**	**Semaine 2**
	Temps de travail hebdomadaire	30h	30h dont samedi et dimanche
	Amplitude	4 jours hebdomadaires	5 jours hebdomadaires
	Bornes horaires	7h30-16h	
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **22.5 jours**.		

Emploi	AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX		
Bornes horaires	7h30-17h30		
Les plages fixes seront arrêtées en lien avec le responsable hiérarchique compte tenu des bornes horaires impliquant un roulement ou des journées discontinues entre 7h30 et 17h30			

Emplois aidés	AGENTS D'ENTRETIEN DES LOCAUX		
Cycle pluri-hebdomadaire de 60 h (ou dans la limite du temps de travail prévu dans leur contrat) sur 2 semaines, impliquant un roulement du lundi au samedi et des journées discontinues			
Modalités de planification		**Semaine1**	**Semaine 2**
	Temps de travail hebdomadaire	30h	30h dont samedi et dimanche
	Amplitude	5 jours hebdomadaires	5 jours hebdomadaires
	Bornes horaires	7H30 et 17H30	
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **25** jours.		

<u>Article 24 :</u> Régime d'équivalence s'appliquant à l'emploi de gardien du Musée Historique de Villèle logé par nécessité absolue de service et dont les missions s'exercent principalement la nuit

Emploi	GARDIEN
Régime d'équivalence s'appliquant à l'emploi de concierge du Musée Historique de Villèle logé par nécessité absolue de service et dont les missions s'exercent principalement la nuit	Les temps de présence et de service effectif des gardiens et concierges logés par nécessité absolue de service et exerçant leurs fonctions principalement de nuit sont de 2 544 heures de gardiennage et de 848 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours. Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 607 heures. Le temps de présence quotidien de 12 heures est inclus dans une tranche horaire comprise entre 18 heures et 9 heures.

	Le temps de travail effectif quotidien de 4 heures est inclus dans une tranche horaire comprise entre 7 heures et 22 heures.
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **25** jours.
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures. **Le régime d'équivalence applicable à cet emploi, n'ouvre pas droit à des jours de RTT**.
Nombre de jours de repos générés	Le temps de repos est de 16 jours par an, à savoir : 228 jours travaillés par an - 212 jours travaillés pour l'emploi de concierge **= 16 jours de repos**
Astreintes *cf chapitre 6 du règlement général*	**Constituent la contrepartie de l'attribution des concessions par nécessité absolue de service, à titre gratuit :** -les périodes d'astreinte de sécurité réalisées le week-end ; -les activités habituelles liées au contrôle des accès (ouverture, fermeture du bâtiment, mise sous alarme…), à la surveillance de l'équipement (rondes…) et à l'entretien de l'équipement (gestion des poubelles…).

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE AU MUSEE DU SEL

Article 25 :

Le temps de travail des agents positionnés sur les emplois ci-dessous, relève du cadre général présenté dans le règlement relatif au temps de travail du personnel du Département.

Emplois concernés *:

- Assistant médiateur culturel
- Agent de gestion administrative

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service.*

Article 26 : Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires décalés*
**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

Emploi	**AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX**
Bornes horaires	7H-15H30 du lundi au vendredi
Les plages fixes seront arrêtées en lien avec le responsable hiérarchique compte tenu des bornes horaires impliquant un roulement ou des journées discontinues entre 7h et 15h30	
Emplois aidés	Les plages fixes seront définies dans le cadre des bornes horaires fixées ci-dessus, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans au contrat.

Article 27 : Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires atypiques*
**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

<table>
<tr><td>Emploi</td><td colspan="3">AGENT D'ACCUEIL ET DE SURVEILLANCE DES MUSEES</td></tr>
<tr><td>Cycle pluri-hebdomadaire</td><td colspan="3">70 h sur 2 semaines
Roulement hebdomadaire des agents en journée continue
Agents travaillant 4 jours par semaine de façon récurrente</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Modalités de planification pour chaque agent</td><td></td><td>Semaine1</td><td>Semaine 2</td></tr>
<tr><td>Temps de travail hebdomadaire</td><td>35h</td><td>35h dont samedi et dimanche</td></tr>
<tr><td>Amplitude</td><td>4 jours hebdomadaires
Soit 8h45 par jour travaillé</td><td>4 jours hebdomadaires
Soit 8h45 par jour travaillé</td></tr>
<tr><td>Plages fixes</td><td colspan="2">9h-17h45</td></tr>
<tr><td>Emplois aidés</td><td colspan="3">Les horaires de travail des contrats aidés relevant de cet emploi seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans leur contrat.</td></tr>
<tr><td>Droits à congés annuels
cf chapitre 7 du règlement général</td><td colspan="3">Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 20 jours.</td></tr>
<tr><td>Droits à RTT
cf chapitre 8 du règlement général</td><td colspan="3">L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures.
Le cycle pluri-hebdomadaire n'ouvre pas droit à des jours de RTT, mais à un temps de repos hebdomadaire.</td></tr>
</table>

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE AU LAZARET

Article 28 :

Le temps de travail des agents positionnés sur les emplois ci-dessous, relève du cadre général présenté dans le règlement relatif au temps de travail du personnel du Département.

Emplois concernés* :

- Responsable du Lazaret
  **Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service.*

Article 29 : Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires décalés*
**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

Emploi	**AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX**
Bornes horaires	9h-17h du mardi au samedi
Les plages fixes seront arrêtées en lien avec le responsable hiérarchique compte tenu des bornes horaires impliquant un roulement ou des journées discontinues entre 9h à 17h	
Emplois aidés	Les plages fixes seront définies dans le cadre des bornes horaires fixées ci-dessus, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans au contrat.

Article 30 : Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires atypiques*
**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et sur décision de l'Autorité Territoriale.*

Emplois	**MEDIATEUR CULTUREL/ AGENT D'ACCUEIL ET DE MEDIATION**		
Cycle pluri-hebdomadaire	70 h sur 2 semaines Roulement hebdomadaire des agents en journée continue		
Modalités de planification pour chaque agent		**Semaine1**	**Semaine 2**
	Temps de travail hebdomadaire	38h	32h dont samedi et dimanche
	Amplitude	5 jours hebdomadaires Soit 8h45 par jour travaillé	4 jours hebdomadaires Soit 8h45 par jour travaillé
	Bornes horaires	9h-17h	
Emplois aidés	Les horaires de travail des contrats aidés relevant de cet emploi seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans leur contrat.		
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 22.5 jours.		
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures. **Le cycle pluri-hebdomadaire n'ouvre pas droit à des jours de RTT, mais à un temps de repos hebdomadaire.**		

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE A L'ICONOTHEQUE HISTORIQUE DE L'OCEAN INDIEN

Article 31 :

Le temps de travail des agents affectés à l'Iconothèque Historique de l'Océan Indien relève du cadre général présenté dans le règlement relatif au temps de travail du personnel du Département.

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Règlement du temps de travail du personnel du Département

Annexe 2 relative aux horaires atypiques du personnel de l'Académie des Dalons / Direction de la Jeunesse



TABLE DES MATIERES

0. **PREAMBULE** **2**

LE CADRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE ANNEXE 2

PRESENTATION DE L'ACADEMIE DES DALONS 2

1. **CHAMP D'APPLICATION** **3**

EQUIPEMENTS CONCERNES ET PERSONNELS CONCERNES 3

2. **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS CONCERNES** **4**

0. PREAMBULE

LE CADRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE ANNEXE

Vu le règlement du temps de travail du personnel du Département ;

Les dispositions générales prévues par le règlement du temps de travail du personnel du Département, sont applicables au personnel des sites de l'Académie des Dalons rattachée à la Direction de la Jeunesse.
La présente annexe relative aux horaires atypiques complète les règles applicables au personnel des sites de l'Académie des Dalons rattachée à la Direction de la Jeunesse, pour prendre en compte les spécificités organisationnelles liées à la gestion de son temps de travail.

La présente annexe met un terme de facto, au protocole, avenants, annexes, anciennes délibérations, congés extralégaux et notes de service relatifs au temps de travail.

PRESENTATION DE L'ACADEMIE DES DALONS

Créée en 2013, l'Académie des Dalons est un dispositif dont l'ambition est de permettre à des jeunes adultes volontaires motivés, hommes et femmes, âgés de 18 à 25 ans en situation de précarité, de s' inscrire dans un parcours d'insertion professionnelle adaptée conforme à leurs aspirations.

La finalité du dispositif est l'insertion sociale et professionnelle en visant l'intégration dans une formation professionnelle.

Trois objectifs majeurs ont été fixés :

➪ **Favoriser le développement personnel**
Développer ses savoirs (savoirs, savoir-faire, savoir être)
Entretenir et développer sa santé (prévention, santé physique et mentale)

➪ **Devenir citoyen**
Développer sa capacité à vivre en société
(droits et devoirs, codes sociaux et moraux, vie en collectivité, gestion émotionnelle)
Assurer ses responsabilités
(matériel : individuel ; collectif ; actes : tâches quotidiennes, activités, projets, comportements…)
Développer son autonomie
(déplacement, budget, hygiène, logement, alimentation, communication)

➪ **Construire un projet de vie sociale et professionnelle**
Projet de vie sociale (vie culturelle, démarches sociales et administratives, vie familiale)
Projet de vie professionnelle (inscription, projection, découverte)

Le dispositif propose un accompagnement de 12 mois dont 3 mois en internat au sein des sites du Bernica et de la Plaine des Cafres et 9 mois en missions de service civique.
L'académie des dalons accueille 3 promotions par an sur chaque site.

Sous la responsabilité du responsable de site, une équipe pédagogique pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux (éducateur spécialisé, éducateur technique, moniteur éducateur, conseiller en économie sociale, cuisiniers, veilleurs de nuit, secrétaire) met en œuvre le programme pédagogique.

Afin de permettre les interventions pédagogiques des agents des sites de l'Académie des Dalons sur la période d'internat, les aménagements du temps de travail nécessitent la prise en compte des besoins de flexibilité et notamment le travail de nuit.

La mise en œuvre des 1607 heures du personnel des sites de l'Académie des Dalons rattachée à la Direction de la Jeunesse, vise à :

- ► la mise en conformité avec la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ► la mise en place d'une organisation lisible et pertinente qui puisse permettre à la structure de répondre à ses missions de façon optimum ;
- ► l'aménagement d'une organisation qui favorise la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel.

1. CHAMP D'APPLICATION

EQUIPEMENTS CONCERNES ET PERSONNELS CONCERNES

Article 1 :

Sans préjudice de l'ouverture de nouveaux sites, sont concernés par ce règlement, les sites du Bernica et de la Plaine des Cafres.

Article 2 :

Sont concernés par la présente annexe, les personnels exerçant leurs fonctions dans les sites de l'Académie des Dalons rattachée à la Direction de la Jeunesse, visés à l'article 1er et dont les horaires de travail ne peuvent en raison des nécessités de service, correspondre aux options horaires prévues à l'article 10 du règlement général relatif au temps de travail du personnel du Département.

Sont ainsi concernés :
- les personnels chargés d'assurer leurs missions directement ou indirectement liées à l'accueil des jeunes volontaires ;
- les emplois aidés dans la limite du temps de travail prévu dans leur contrat de travail.

La présente annexe n'est en revanche pas applicable aux agents dont la mission n'est pas liée à l'accueil des jeunes. Ces derniers émargent au système d'horaires fixes individualisés prévu à l'article 10 du règlement général relatif au temps de travail du personnel du Département (la liste des emplois concernés est précisée dans l'article *« Emplois relevant du cadre général »*).

La présente annexe tient compte d'une harmonisation du temps de travail entre les différents sites de l'Académie des Dalons rattachée à la Direction de la Jeunesse.

Article 3 : Fermeture annuelle

Le fonctionnement des sites de l'Académie des Dalons rattachée à la Direction de la Jeunesse, repose sur une période de fermeture annuelle de 3 semaines durant les vacances scolaires. Ainsi, les sites sont fermés aux jeunes du 23 décembre au 15 janvier inclus.
Pendant cette période de fermeture, les agents seront placés en congé annuel.
Les agents non affectés sur les sites ne sont pas concernés par cette fermeture.

2. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS CONCERNES

LE CYCLE ANNUALISE

L'annualisation du temps de travail consiste compte tenu d'un rythme d'activité, à répartir le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et de le libérer lors des périodes creuses tout en maintenant une rémunération identique tout au long de l'année.

Ainsi, sur certaines périodes de haute activité, l'agent annualisé est amené à effectuer un nombre d'heures de travail supérieur à sa base de rémunération, ce dépassement horaire générant des « temps de repos » qui seront restitués sur les périodes de basse activité.

Les périodes d'inactivité de l'agent annualisé sont constituées :
- des jours de congés annuels ;
- des temps de repos ;
- des temps de récupération.

L'annualisation du temps de travail exige la tenue d'un planning individuel qui formalise clairement les différents temps des agents annualisés :
- les temps pendant lesquels l'agent travaille ;
- les congés annuels ;
- les temps de repos inclus dans le cycle de travail de l'agent ;
- les temps de récupération compte-tenu de la réalisation d'heures supplémentaires .

Le calcul de l'annualisation du temps de travail doit obligatoirement respecter :
► d'une part, les règles relatives à la durée annuelle du temps de travail ;
► d'autre part, les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

En outre, les emplois aidés et tous les agents publics (fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public), qu'ils soient à temps complet, à temps non complet ou à temps partiels peuvent être soumis à un cycle de travail annualisé.

L'annualisation du temps de travail peut permettre d'organiser l'emploi du temps des agents en cycle fixe sur l'ensemble de l'année civile ou bien, comprendre une modulation du temps de travail permettant de faire varier la durée du travail d'une semaine sur l'autre compte tenu d'une fréquentation aléatoire et non prévisible.

Le cycle annualisé modulable est appliqué à l'Académie des Dalons rattachée à la Direction de la Jeunesse.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 :

Les dispositions générales prévues par le règlement du temps de travail du personnel du Département, demeurent applicables au personnel des sites de l'Académie des Dalons rattachée à la Direction de la Jeunesse.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 5 : Emplois relevant du cadre général

Le temps de travail des agents positionnés sur les emplois ci-dessous, relève du cadre général présenté dans le règlement relatif au temps de travail du personnel du Département.

Emplois concernés au niveau du Service Soutien à la Remobilisation des Jeunes * :
- Responsable de cellule
- Gestionnaire administratif chargé d'externat

Emplois concernés au niveau des sites * :
- Responsable de site
- Secrétaire

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service.*

Article 6 : Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires atypiques

Emplois concernés* :
- Conseiller en économie sociale et familiale
- Educateur technique spécialisé
- Educateur spécialisé chargé d'insertion
- Moniteur éducateur
- Veilleur de nuit
- Cuisinier
- Aide cuisinier

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service.*

Cycle	Annualisé avec modulation du temps de travail
Décompte du temps de travail	Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Au sein du Département, la durée annuelle de travail effectif est de 1 607 heures pour un agent à temps plein.
Pause méridienne *Cf articles 8 et 9 du règlement général*	Les horaires de travail sont réalisés sous la forme de journées dites « continues ». Ils incluent un temps de pause d'une durée de trente minutes, dont les vingt minutes de pause légales, comptabilisées dans la durée du travail effectif mais **durant laquelle les agents sont tenus de rester à la disposition de l'autorité territoriale et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.**
Rappel des garanties minimales *Cf chapitre1 du règlement général*	**L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000) :** - La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ; - La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ; - Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ; - L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;

	- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après : a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ; b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.
Principe général d'organisation	La mise en place d'une modulation du temps de travail est nécessaire notamment pour permettre : - d'assurer la continuité des services au sein d'un d'internat ; - de répondre au besoin du public ; - l'organisation des raids de cohésion ; - l'intervention de prestataires internes/externes variés par rapport au contenu pédagogique arrêté par l'équipe ; - la prise en compte des temps d'inter-promotion ainsi que la période de fermeture annuelle. Cette modulation du temps de travail permet de faire varier la durée du travail d'une semaine sur l'autre en fonction des hausses et des baisses d'activité au cours de l'année de référence. Le principe général d'organisation du temps de travail repose sur une répartition du travail sur 5 jours par semaine incluant des roulements permettant d'assurer une continuité de service. Les horaires de travail des agents sont individualisés sur la base d'une planification périodique qui s'inscrit dans le cadre d'une modulation horaire.
Calendrier, modification des horaires et délais de prévenance	Le programme de modulation général sera ajusté périodiquement pour tenir compte des variations d'activité de l'Académie des dalons. Les calendriers seront ajustés avec un délai de prévenance de 7 jours ouvrables par affichage ou par tout autre moyen approprié. Toutefois, compte-tenu de la nature spécifique de l'activité, ce délai pourra être inférieur en cas d'absence d'un agent. La direction s'engage à faire un point annuel sur les délais de prévenance.
Définition des périodes de modulation	Chacun des sites de l'Académie des dalons accueille 3 promotions par an. Période de haute activité : Durant la période de haute activité, la limite supérieure de la modulation est fixée à 44 heures hebdomadaires et la limite inférieure à 20 heures. Ponctuellement, cette limite pourra être de 48h en période de raids ou de projets collectifs. Période de basse activité : inter-promotion Durant la période de basse activité, la limite supérieure de la modulation est fixée à 35 heures hebdomadaires. Aucune limite inférieure de modulation n'est fixée.

Fonctionnement du compte individuel de modulation	Les heures de travail effectuées dans la limite de l'amplitude maximale de la modulation ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires. Ces heures de travail viennent alimenter un compte individuel de modulation qui est soldé au terme de chaque année ou avant la fin du contrat de travail, pour les contrats arrivant à échéance en cours de période de modulation. Le compte individuel de modulation permettra le comptage des heures faisant distinctement apparaître les différentes catégories d'heures de présence et d'absence.
Modalités de gestion des heures supplémentaires *Cf chapitre 5 du règlement général*	Constituent des heures supplémentaires et déclenchent le décompte de celles-ci, les heures effectuées **au-delà de 1 607 heures annuelles.** Les agents mobilisés pour raison de service en dehors de leur cycle de travail normal, bénéficient du régime des heures supplémentaires prévu au chapitre 5 du règlement général relatif au temps de travail. Les récupérations telles prévues au chapitre 5 du règlement général devront être planifiées et anticipées en fonction des nécessités de service, en privilégiant les périodes de basse activité. Les récupérations devront être effectuées dans la limite maximum de l'inter-promotion suivante. Elles ne pourront faire l'objet de report ni de cumul sauf en cas d'arrêt maladie. Ainsi, si l'agent a généré du temps de récupération et qu'il est malade ou en congé maternité/paternité pendant ce temps de récupération, l'autorité territoriale, sur le principe du parallélisme des procédures avec le report des congés annuels en cas de maladie (CJUE 21/06/2012), accorde le report de ce seul temps de récupération déjà généré. Ces récupérations ne pourront en aucun cas précéder les heures supplémentaires préalablement et expressément sollicitées et validées par le supérieur hiérarchique, ni faire l'objet d'indemnisation.
Bornes horaires	Les plages fixes seront arrêtées en lien avec le responsable d'établissement compte tenu des bornes horaires impliquant un roulement ou des journées discontinues entre 7h et 21h45.
Emplois aidés	Les horaires de travail des contrats aidés relevant de ces emplois seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail annuel prévu dans leur contrat.
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Un jour de congé supplémentaire (dit « de fractionnement ») est attribué à l'agent lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures. **Le cycle annualisé n'ouvre pas droit à des jours de RTT, mais à un temps de repos lié à la mise en œuvre de la modulation du temps de travail.**
Temps d'habillage et déshabillage Cf article 14 du règlement général	Le temps que les agents, devant porter une tenue vestimentaire particulière pour exercer leurs fonctions, consacrent à leur habillage et leur déshabillage est considéré comme du temps de travail effectif dans la limite de 15 minutes journalières.

Article 8 : Organisation de raids de cohésion

Deux raids de cohésion sont prévus pour chacune des promotions annuelles. Ces raids mobilisent un tiers des membres de l'équipe pédagogique sur une durée de 24h à 48h en semaine.

Pendant ces périodes, les agents sont autorisés à dépasser les bornes horaires liées à leur emploi ou liées aux garanties minimales.

Pour prendre en compte la réalisation des raids de cohésion, un régime d'équivalence est appliqué.

Pour rappel ce régime permet d'instaurer une durée équivalente à la durée légale pour des missions qui impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif, afin de tenir compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes.

La mise en place d'un tel régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes « d'inaction », pendant lesquelles néanmoins l'agent se trouve sur son lieu de travail et à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

La durée des raids comprend des temps de surveillance, ainsi, une nuit de garde assurée de 21h à 7h équivaut à 3h30 de travail effectif.

Conformément à l'article 17 du règlement général la durée du repos compensateur étant majorée de 100% lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, les 3h30 de travail effectif génèrent une récupération de 7h.

Les récupérations telles prévues au chapitre 5 du règlement général devront être planifiées et anticipées pour permettre le repos des agents dès le lendemain du raid, et par la suite dans la limite maximum de l'inter-promotion suivante.

Elles ne pourront faire l'objet de report ni de cumul sauf en cas d'arrêt maladie.

Ainsi, si l'agent a généré du temps de récupération et qu'il est malade ou en congé maternité/paternité pendant ce temps de récupération, l'autorité territoriale, sur le principe du parallélisme des procédures avec le report des congés annuels en cas de maladie (CJUE 21/06/2012), accorde le report de ce seul temps de récupération déjà généré.

Ces récupérations ne pourront en aucun cas précéder les heures supplémentaires préalablement et expressément sollicitées et validées par le supérieur hiérarchique, ni faire l'objet d'indemnisation.

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Règlement du temps de travail du personnel du Département

Annexe 3 relative aux horaires atypiques du personnel du Village de Corail / Direction du Tourisme et des Espaces Naturels

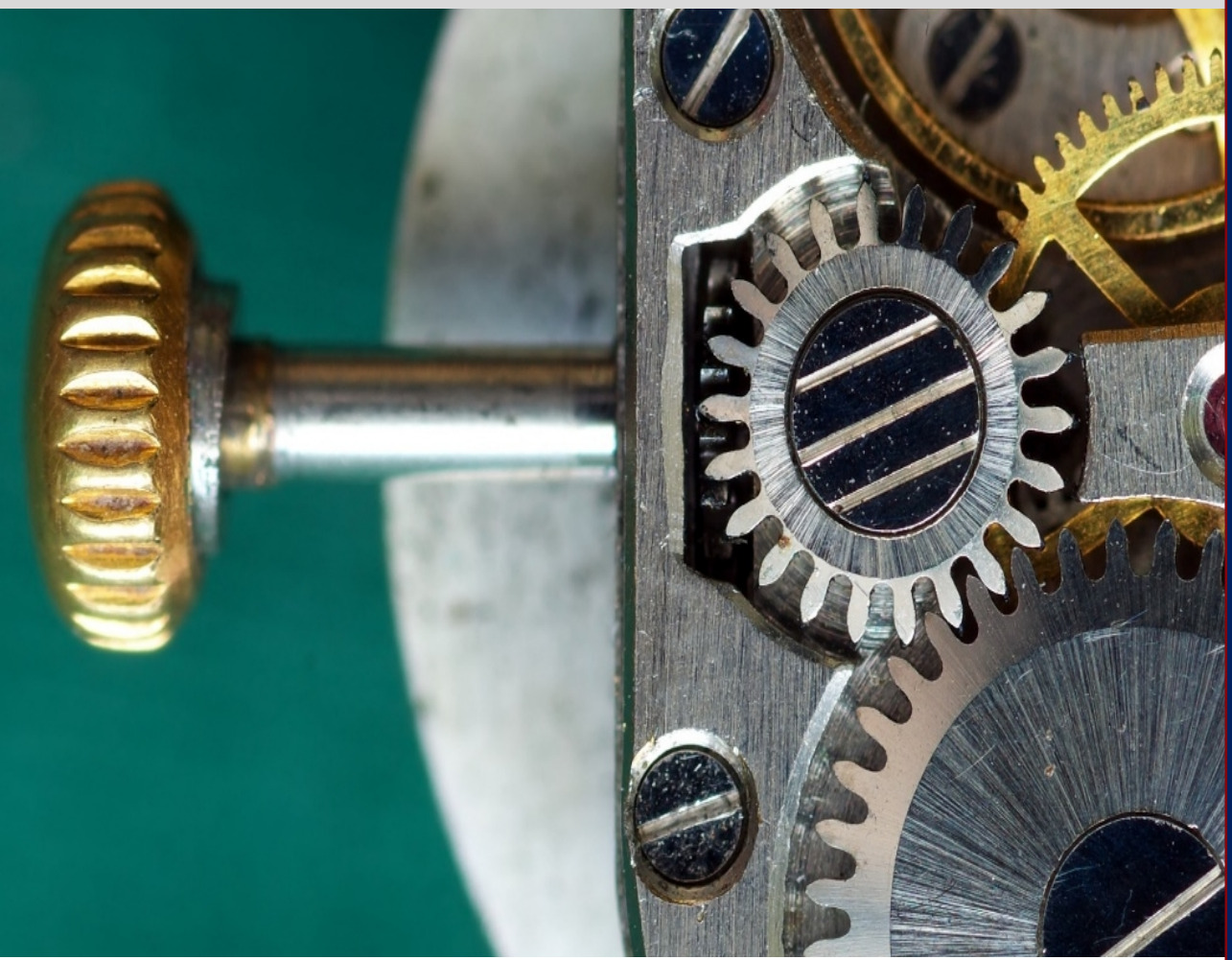


TABLE DES MATIERES

0. PREAMBULE 2

LE CADRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE ANNEXE ……..2

PRESENTATION DU VILLAGE CORAIL ……..……2

1. CHAMP D'APPLICATION 2

PERSONNELS CONCERNES ……..……..2

2. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS CONCERNES....3

CYCLE ANNUALISE ……..3

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ……4

0. PREAMBULE

LE CADRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE ANNEXE

Vu le règlement du temps de travail du personnel du Département ;

Les dispositions générales prévues par le règlement du temps de travail du personnel du Département, sont applicables au personnel du Village de Corail.
La présente annexe relative aux horaires atypiques complète les règles applicables au personnel du Village de Corail pour prendre en compte les spécificités organisationnelles liées à la gestion de son temps de travail.

La présente annexe met un terme de facto, au protocole, avenants, annexes, anciennes délibérations, congés extralégaux et notes de service relatifs au temps de travail.

PRESENTATION DU VILLAGE DE CORAIL

Le Village de Corail, propriété Départementale depuis juillet 1976.

Composé de 129 studios meublés et de 2 cabanes insolites, et répartis en 15 unités de 4 bungalows (avec kitchenette) sur 5 ha autour d'un cœur de vie (bar, restaurant, piscine, salles de séminaire et salle de conférence), le Village de Corail offre une capacité d'accueil d'environ 450 lits, ainsi que des prestations de restauration et de location de salles à destination de formations, d'événements familiaux, etc.

Cet équipement, ouvert durant toute l'année, répond à une part de plus en plus importante de la population réunionnaise qui se retrouve privée de l'accès aux vacances, en raison de facteurs financiers, de difficultés d'organisation, d'isolement social, ou encore de problèmes personnels ou familiaux.

La mise en œuvre des 1607 heures au Village de Corail vise à :

- ► la mise en conformité avec la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ► la mise en place d'une organisation lisible et pertinente qui puisse prendre en compte les particularités du secteur de l'hôtellerie et de la restauration et qui puisse répondre de façon optimum à la demande des usagers ;
- ► l'aménagement d'une organisation qui favorise la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel.

1. CHAMP D'APPLICATION

PERSONNELS CONCERNES

Article 1 :

Sont concernés par la présente annexe, les personnels exerçant leurs fonctions au Village de Corail et dont les horaires de travail ne peuvent en raison des nécessités de service, correspondre aux options horaires prévues à l'article 10 du règlement général relatif au temps de travail du personnel du Département.

Sont ainsi concernés :
- les personnels chargés d'assurer leurs missions directement ou indirectement liées à l'accueil du public ;
- les emplois aidés dans la limite du temps de travail prévu dans leur contrat de travail.

La présente annexe n'est en revanche pas applicable aux agents dont la mission n'est pas liée à l'accueil du public. Ces derniers émargent au système d'horaires fixes individualisés prévu à l'article 10 du règlement général relatif au temps de travail du personnel du Département (la liste des emplois concernés est précisée dans l'article *« Emplois relevant du cadre général »*).

2. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DU VILLAGE DE CORAIL

LE CYCLE ANNUALISE

L'annualisation du temps de travail consiste compte tenu d'un rythme d'activité lié à la saisonnalité, à répartir le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et de le libérer lors des périodes creuses tout en maintenant une rémunération identique tout au long de l'année.

Ainsi, sur certaines périodes de haute activité, l'agent annualisé est amené à effectuer un nombre d'heures de travail supérieur à sa base de rémunération, ce dépassement horaire générant des « temps de repos » qui seront restitués sur les périodes de basse activité.

Les périodes d'inactivité de l'agent annualisé sont constituées :
- des jours de congés annuels ;
- des temps de repos ;
- des temps de récupération.

L'annualisation du temps de travail exige la tenue d'un planning individuel qui formalise clairement les différents temps des agents annualisés :
- les temps pendant lesquels l'agent travaille ;
- les congés annuels ;
- les temps de repos inclus dans le cycle de travail de l'agent ;
- les temps de récupération compte-tenu de la réalisation d'heures supplémentaires .

Le calcul de l'annualisation du temps de travail doit obligatoirement respecter :
► d'une part, les règles relatives à la durée annuelle du temps de travail ;
► d'autre part, les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

En outre, les emplois aidés et tous les agents publics (fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public), qu'ils soient à temps complet, à temps non complet ou à temps partiels peuvent être soumis à un cycle de travail annualisé.

L'annualisation du temps de travail peut permettre d'organiser l'emploi du temps des agents en cycle fixe sur l'ensemble de l'année civile ou bien, comprendre une modulation du temps de travail permettant de faire varier la durée du travail d'une semaine sur l'autre compte tenu d'une fréquentation aléatoire et non prévisible.

Le cycle annualisé modulable est appliqué au Village de Corail.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 2 :

Les dispositions générales prévues par le règlement du temps de travail du personnel du Département, demeurent applicables au personnel du Village de Corail.

Article 3 : Emplois relevant du cadre général

Le temps de travail des agents positionnés sur les emplois ci-dessous, relève du cadre général présenté dans le règlement relatif au temps de travail du personnel du Département.

Emplois concernés * :
- Gestionnaire comptable et budgétaire
- Agent de gestion administrative
- Gestionnaire clientèle
- Secrétaire

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service.*

Article 4 : Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires décalés ou de roulement

Emplois concernés* :
- Agent de réservation
- Logisticien

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service.*

Emploi	**AGENT DE RESERVATION**
Cycle hebdomadaire	37h30 du lundi au vendredi en journée continue Roulement des agents sur 2 semaines
Bornes horaires	8h-16h
Les plages fixes seront arrêtées en lien avec le responsable hiérarchique compte tenu des bornes horaires ci-dessus.	
Emplois aidés	Les horaires de travail des contrats aidés relevant de cet emploi seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans leur contrat.
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Un jour de congé supplémentaire (dit « de fractionnement ») est attribué à l'agent lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures.

Emplois	LOGISTICIEN
Cycle hebdomadaire	37h30 du lundi au vendredi en journée continue
Bornes horaires	7h-15h
Les plages fixes seront arrêtées en lien avec le responsable hiérarchique compte tenu des bornes horaires ci-dessus.	
Emplois aidés	Les horaires de travail des contrats aidés relevant de ces emplois seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans leur contrat.
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Un jour de congé supplémentaire (dit « de fractionnement ») est attribué à l'agent lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures.

<u>Article 5 :</u> Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires atypiques

Emplois concernés* :

- Responsable d'établissement
- Adjoint au responsable d'établissement
- Responsable de cellule
- Médiateur culturel
- Agent d'accueil public
- Agent d'entretien des locaux
- Agent de maintenance bâtiment
- Agent de restauration serveur
- Agent technique polyvalent
- Cuisinier
- Agent d'entretien cuisine
- Chef d'équipe
- Agent d'entretien des espaces verts

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service.*

Cycle	Annualisé avec modulation du temps de travail
Décompte du temps de travail	Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Au sein du Département, la durée annuelle de travail effectif est de 1 607 heures pour un agent à temps plein.
Pause méridienne *Cf articles 8 et 9 du règlement général*	**Selon les services et les roulements, le temps de travail peut être continu ou discontinu.** **Sous réserve des nécessités de service**, les horaires de travail peuvent être réalisés sous la forme de journées dites « continues ». Ils incluent alors un

	temps de pause d'une durée de trente minutes, dont les vingt minutes de pause légales, comptabilisées dans la durée du travail effectif mais **durant laquelle les agents sont tenus de rester à la disposition de l'autorité territoriale et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.** **Sous réserve des nécessités de service**, les agents peuvent bénéficier d'un temps de pause méridienne d'une durée d'1h ou d'1h30. Cette pause méridienne n'est alors pas considérée comme du temps de travail effectif dans la mesure où les agents ont la possibilité de s'absenter de leur lieu de travail. Durant cette pause, ils ne sont pas à la disposition de leur supérieur hiérarchique et ils peuvent vaquer librement à des occupations personnelles. Elle n'est pas donc considérée comme du temps de travail effectif. **Les agents concernés ne bénéficient alors pas de la pause de 20 minutes prévue à l'article 3 du décret n ° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé.**
Rappel des garanties minimales *Cf chapitre1 du règlement général*	**<u>L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000) :</u>** - La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ; - La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ; - Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ; - L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ; - Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après : a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ; b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.
Principe général d'organisation compte tenu des particularités du secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Le secteur de l'hôtellerie et de la restauration présente des particularités. Il repose sur une fréquentation basée sur la saisonnalité. Le Village de Corail ouvert 7 jours sur 7 toute l'année, alterne des périodes de haute, de moyenne et de basse activité. Ainsi, le caractère aléatoire et non prévisible de la fréquentation justifie la mise en place d'une modulation du temps de travail. Cette modulation du temps de travail permet de faire varier la durée du travail d'une semaine sur l'autre en fonction des hausses et des baisses d'activité au cours de l'année de référence. Le principe général d'organisation du temps de travail repose sur une répartition du travail sur 5 jours par semaine incluant des roulements permettant d'assurer une continuité de service durant le week-end. Les horaires de travail des agents sont individualisés sur la base d'une planification périodique qui s'inscrit dans le cadre d'une modulation horaire.

Calendrier, modification des horaires et délais de prévenance	Le programme de modulation général sera ajusté périodiquement et par service pour tenir compte des variations d'activité du Village Corail. Les calendriers seront ajustés avec un délai de prévenance de 7 jours ouvrables par affichage ou par tout autre moyen approprié. Toutefois, compte-tenu de la nature spécifique des activités d'hôtellerie et de restauration, ce délai pourra être inférieur en cas d'absence d'un agent. La direction s'engage à faire un point annuel sur les délais de prévenance.
Définition des périodes de modulation	Période de haute activité : vacances scolaires, et décembre Durant la période de haute activité, la limite supérieure de la modulation est fixée à 44 heures hebdomadaires et la limite inférieure à 20 heures. Période de moyenne activité : avril, octobre, novembre Durant la période de moyenne activité, la limite supérieure de la modulation est fixée à 40 heures hebdomadaires. Aucune limite inférieure de modulation n'est fixée. Période de basse activité : de février, juin, septembre Durant la période de basse activité, la limite supérieure de la modulation est fixée à 38 heures hebdomadaires. Aucune limite inférieure de modulation n'est fixée.
Fonctionnement du compte individuel de modulation	Les heures de travail effectuées dans la limite de l'amplitude maximale de la modulation ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires. Ces heures de travail viennent alimenter un compte individuel de modulation qui est soldé au terme de chaque année ou avant la fin du contrat de travail, pour les contrats arrivant à échéance en cours de période de modulation. Le compte individuel de modulation permettra le comptage des heures faisant distinctement apparaître les différentes catégories d'heures de présence et d'absence.
Modalités de gestion des heures supplémentaires *Cf chapitre 5 du règlement général*	Constituent des heures supplémentaires et déclenchent le décompte de celles-ci, les heures effectuées **au-delà de 1 607 heures annuelles.** Les agents mobilisés pour raison de service en dehors de leur cycle de travail normal, bénéficient du régime des heures supplémentaires prévu au chapitre 5 du règlement général relatif au temps de travail. Les récupérations telles prévues au chapitre 5 du règlement général devront être planifiées et anticipées en fonction des nécessités de service, en privilégiant les périodes de basse activité dans un délai maximum de 6 mois. Elles ne pourront faire l'objet de report ni de cumul sauf en cas d'arrêt maladie. Ainsi, si l'agent a généré du temps de récupération et qu'il est malade ou en congé maternité/paternité pendant ce temps de récupération, l'autorité territoriale, sur le principe du parallélisme des procédures avec le report des congés annuels en cas de maladie (CJUE 21/06/2012), accorde le report de ce seul temps de récupération déjà généré.

	Ces récupérations ne pourront en aucun cas précéder les heures supplémentaires préalablement et expressément sollicitées et validées par le supérieur hiérarchique, ni faire l'objet d'indemnisation.
Bornes horaires	Les plages fixes seront arrêtées en lien avec le responsable d'établissement compte tenu des bornes horaires impliquant un roulement ou des journées discontinues entre 5h30 et minuit.
Emplois aidés	Les horaires de travail des contrats aidés relevant de ces emplois seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail annuel prévu dans leur contrat.
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Un jour de congé supplémentaire (dit « de fractionnement ») est attribué à l'agent lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures. **Le cycle annualisé n'ouvre pas droit à des jours de RTT, mais à un temps de repos lié à la mise en œuvre de la modulation du temps de travail.**
Temps d'habillage et déshabillage *Cf article 14 du règlement général*	Le temps que les agents, devant porter une tenue vestimentaire particulière pour exercer leurs fonctions, consacrent à leur habillage et leur déshabillage est considéré comme du temps de travail effectif dans la limite de 15 minutes journalières.

<u>Article 6 :</u> Régime d'astreintes applicable aux agents logés par nécessité absolue de service

Sans préjudice des périodes de congés (congés annuels, congés maladie…), constituent la contrepartie de l'attribution des concessions par nécessité absolue de service, à titre gratuit :
-les périodes d'astreinte de sécurité réalisées le week-end ;

-les activités habituelles liées au contrôle des accès (ouverture, fermeture du bâtiment, mise sous alarme…), à la surveillance de l'équipement (rondes…) et à l'entretien de l'équipement (gestion des poubelles, petites réparations …) ;

-les activités habituelles nécessitant une intervention régulière sur site le week-end.

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Règlement du temps de travail du personnel du Département

Annexe 4 relative aux horaires atypiques du personnel de Mascarin - Jardin Botanique de la Réunion / Direction du Tourisme et des Espaces Naturels

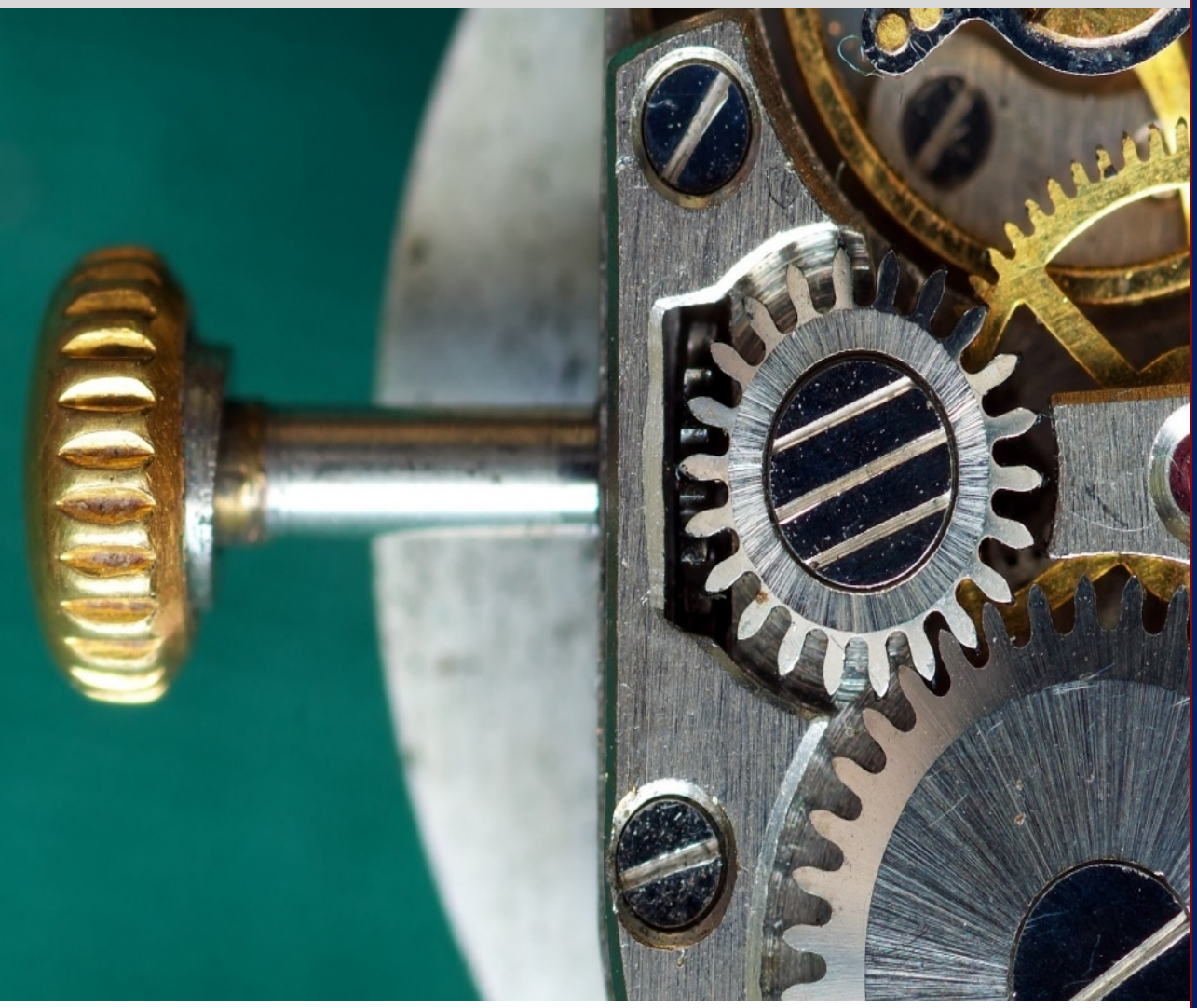


TABLE DES MATIERES

0. PREAMBULE 2

LE CADRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE ANNEXE 2

PRESENTATION DE MASCARIN – JARDIN BOTANIQUE DE LA REUNION 2

1. CHAMP D'APPLICATION 3

2. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DE MASCARIN - JARDIN BOTANIQUE DE LA REUNION 3

CYCLE PLURI-HEBDOMADAIRE.....3

DISPOSITIONS GENERALES.....4

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 5

0. PREAMBULE

LE CADRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE ANNEXE

Vu le règlement du temps de travail du personnel du Département ;

Les dispositions générales prévues par le règlement du temps de travail du personnel du Département, sont applicables au personnel de Mascarin - Jardin Botanique de la Réunion.
La présente annexe relative aux horaires atypiques complète les règles applicables au personnel de Mascarin - Jardin Botanique de la Réunion pour prendre en compte les spécificités organisationnelles liées à la gestion de son temps de travail.

La présente annexe met un terme de facto, au protocole, avenants, annexes, anciennes délibérations, congés extralégaux et notes de service relatifs au temps de travail.

PRESENTATION DE MASCARIN - JARDIN BOTANIQUE DE LA RÉUNION

Mascarin - Jardin Botanique de la Réunion est **un outil de conservation**, qui permet **une prise de conscience de l'importance de la biodiversité.**

Labellisé **« Jardin Remarquable »** par le Ministère de la Culture en 2019, Mascarin- Jardin Botanique de la Réunion est aussi un **site touristique incontournable à La Réunion**, qui accueille chaque année plusieurs milliers de visiteurs et contribue ainsi à la valorisation de notre produit touristique.

❖ Description du site

Sur un terrain de près de treize hectares, dont huit sont ouverts au public, Mascarin rassemble des collections botaniques, et des espaces dédiés à la valorisation du patrimoine végétal réunionnais :

- ✓ Un domaine aménagé de 8 hectares, offrant 8 collections botaniques, qui servent de supports vivants à la sensibilisation et à la préservation du patrimoine végétal local.
- ✓ Un site pédagogique et touristique : fréquentation annuelle de plus de 40 000 visiteurs.
- ✓ Des espaces d'accueil et des points de vente : boutique de produits artisanaux, restaurant, salles d'exposition et de séminaire, atelier pédagogique, rucher pédagogique.
- ✓ Un site de prestige, un lieu d'expression culturelle : ateliers artistiques, conférences, expositions temporaires, lieux de tournage.
- ✓ Une équipe pluridisciplinaire.

La mise en œuvre des 1607 heures à Mascarin - Jardin Botanique de la Réunion vise à :

- ► la mise en conformité avec la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ► la mise en place d'une organisation lisible et pertinente qui puisse permettre à la structure de répondre à ses missions de façon optimum ;
- ► l'aménagement d'une organisation qui favorise la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel.

1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

Sont concernés par la présente annexe, les personnels exerçant leurs fonctions à Mascarin-Jardin Botanique de la Réunion et dont les horaires de travail ne peuvent en raison des nécessités de service, correspondre aux options horaires prévues à l'article 10 du règlement général relatif au temps de travail du personnel du Département.

Sont ainsi concernés :
- les personnels chargés d'assurer leurs missions directement ou indirectement liées à l'accueil du public ;
- les emplois aidés dans la limite du temps de travail prévu dans leur contrat de travail.

La présente annexe n'est en revanche pas applicable aux agents dont la mission n'est pas liée à l'accueil du public. Ces derniers émargent au système d'horaires fixes individualisés prévu à l'article 10 du règlement général relatif au temps de travail du personnel du Département (la liste des emplois concernés est précisée dans l'article *« Emplois relevant du cadre général »*).

Article 2 : Horaires d'ouverture au public

L'établissement est ouvert au public de 9h à 17h du mardi au dimanche.
Les services fonctionnent administrativement le lundi.

Article 3 : Fermeture annuelle au public

Le fonctionnement de Mascarin- Jardin Botanique de la Réunion repose sur une période de fermeture annuelle au public de 2 semaines.
Pendant cette période de fermeture, les agents concernés par l'accueil du public peuvent être placés en congé annuel.
L'établissement continue à fonctionner administrativement durant cette période.

2. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DE MASCARIN - JARDIN BOTANIQUE DE LA REUNION

CYCLE PLURI-HEBDOMADAIRE

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte de 1 607 heures. **Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction** (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

Le cycle pluri-hebdomadaire est destiné à organiser de manière permanente le travail en équipes successives.
Il s'agit d'une période pendant laquelle le travail et le repos sont organisés pendant un nombre multiple de semaines déterminé à l'avance.
Le cycle pluri-hebdomadaire se reproduit donc régulièrement dans le temps, l'addition des cycles sur l'année devant aboutir à 1607 heures de travail effectif, pour un agent à temps complet.
Il permet ainsi d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Les heures travaillées au-delà du cycle sont considérées comme des heures supplémentaires et doivent être compensées en tant que telles.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 :

Les dispositions générales prévues par le règlement du temps de travail du personnel du Département, demeurent applicables au personnel de Mascarin – Jardin Botanique de la Réunion.

Les éléments ci-dessous complètent les règles applicables au personnel de Mascarin – Jardin Botanique de la Réunion pour prendre en compte les spécificités organisationnelles liées à la gestion du temps de travail :

<table>
<tr><td>Temps d'habillage et de déshabillage</td><td>Le temps que les agents, devant porter une tenue vestimentaire particulière pour exercer leurs fonctions, consacrent à leur habillage et leur déshabillage est considéré comme du temps de travail effectif dans la limite de 15 minutes journalières.</td></tr>
<tr><td>Droits à congés annuels</td><td>Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Un jour de congé supplémentaire (dit « de fractionnement ») est attribué à l'agent lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).</td></tr>
<tr><td>Temps partiels</td><td>Sous réserve des nécessités de service, l'agent à temps partiel aura la possibilité d'organiser son temps de travail selon les modalités suivantes :

<table><tr><td>Agents à 90 %</td><td>Choix d'une demi-journée fixe par semaine *</td></tr><tr><td>Agents à 80 %</td><td>Choix d'une journée fixe par semaine</td></tr><tr><td>Agents à 70%</td><td>Choix d'une journée et demie fixe par semaine</td></tr><tr><td>Agents à 60%</td><td>Choix de 2 jours fixes par semaine</td></tr><tr><td>Agents à 50%</td><td>Choix entre 2 cycles de travail : *
► Tous les matins
► Tous les après-midis</td></tr></table>*La demi-journée du matin s'arrête à midi et la demi-journée de l'après-midi commence à midi.</td></tr>
<tr><td>Modalités de gestion des heures supplémentaires
Cf chapitre 5 du règlement général</td><td>Les agents mobilisés pour raison de service en dehors de leur cycle de travail normal, bénéficient du régime des heures supplémentaires prévu au chapitre 5 du règlement général relatif au temps de travail.
Les récupérations telles prévues au chapitre 5 du règlement général devront être planifiées et anticipées pour être effectuées dans un délai maximum d'un mois, renouvelable un mois supplémentaire sous réserve des nécessités de service.
Elles ne pourront faire l'objet de report ni de cumul sauf en cas d'arrêt maladie. Ainsi, si l'agent a généré du temps de récupération et qu'il est malade ou en congé maternité/paternité pendant ce temps de récupération, l'autorité territoriale, sur le principe du parallélisme des procédures avec le report des</td></tr>
</table>

	congés annuels en cas de maladie (CJUE 21/06/2012), accorde le report de ce seul temps de récupération déjà généré. Ces récupérations ne pourront en aucun cas précéder les heures supplémentaires préalablement et expressément sollicitées et validées par le supérieur hiérarchique. Elles ne pourront faire l'objet d'indemnisation.
Planification du temps de travail et suivi	La mise en œuvre d'un cycle pluri-hebdomadaire du temps de travail exige la tenue d'un planning individuel qui formalise clairement les différents temps des agents : - les temps pendant lesquels l'agent travaille ; - les congés annuels ; - les temps de repos - les temps de récupération.
Astreintes *Cf chapitre 6 du règlement général*	Les agents appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient du régime des astreintes prévu au chapitre 6 du règlement général relatif au temps de travail.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 5 : Emplois relevant du cadre général

Le temps de travail des agents positionnés sur les emplois ci-dessous, relève du cadre général présenté dans le règlement relatif au temps de travail du personnel du Département.

Emplois concernés *:

- Responsable du Jardin Botanique de la Réunion
- Responsable d'unité
- Chargé de mission affaires générales
- Responsable de la boutique
- Agent comptable
- Secrétaire

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service.*

Article 6 : Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires décalés et/ou de roulements sur cycle hebdomadaire

Emplois concernés* :

- Agent technique polyvalent
- Chef d'équipe
- Agent d'entretien des espaces verts

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service.*

Emplois	**AGENT TECHNIQUE POLYVALENT / CHEF D'EQUIPE / AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**
Cycle hebdomadaire	37h30 du lundi au vendredi en journée discontinue (pause méridienne d'une heure)
Bornes horaires	7h-16h
Les plages fixes seront arrêtées en lien avec le responsable hiérarchique compte tenu des bornes horaires ci-dessus.	
Emplois aidés	Les horaires de travail des contrats aidés pouvant intervenir au sein de cette équipe seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans leur contrat.

Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Un jour de congé supplémentaire (dit « de fractionnement ») est attribué à l'agent lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures.

<u>Article 7 :</u> Emplois nécessitant la mise en œuvre d'un cycle atypique

Emplois concernés* :

- Gardien de nuit
- Agent d'accueil
- Médiateur scientifique et culturel
- Agent polyvalent boutique-billetterie

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service.*

Emploi	**GARDIEN DE NUIT**		
Cycle pluri-hebdomadaire	70 h sur 2 semaines Roulement hebdomadaire des agents en continue Agents travaillant 4 jours par semaine de façon récurrente		
Modalités de planification pour chaque agent		**Semaine1**	**Semaine 2**
	Temps de travail hebdomadaire	35h	35h dont samedi et dimanche
	Amplitude	4 jours hebdomadaires Soit 8h45 par jour travaillé	4 jours hebdomadaires Soit 8h45 par jour travaillé
	Bornes horaires	de 16h à 2h	
Emplois aidés	Les horaires de travail des contrats aidés relevant de cet emploi seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans leur contrat.		
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **20 jours**.		
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures. **Le cycle pluri-hebdomadaire n'ouvre pas droit à des jours de RTT, mais à un temps de repos hebdomadaire.**		

Emploi	**MEDIATEUR SCIENTIFIQUE ET CULTUREL**

Cycle pluri-hebdomadaire	105 h sur 3 semaines Roulement hebdomadaire des agents en journée continue			
Modalités de planification pour chaque agent		**Semaine1**	**Semaine 2**	**Semaine 3**
	Temps de travail hebdomadaire	36h	42 h dont samedi et dimanche	27h
	Amplitude	4 jours hebdomadaires	5 jours hebdomadaires	3 jours hebdomadaires
	Bornes horaires	8h-17h		
Emplois aidés	Les horaires de travail des contrats aidés relevant de cet emploi seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans leur contrat.			
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **20 jours**.			
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures. **Le cycle pluri-hebdomadaire n'ouvre pas droit à des jours de RTT, mais à un temps de repos hebdomadaire.**			

Emploi	**AGENT D'ACCUEIL /AGENT POLYVALENT BOUTIQUE-BILLETTERIE**		
Cycle pluri-hebdomadaire	70 h sur 2 semaines Roulement hebdomadaire des agents en journée continue		
Modalités de planification pour chaque agent		**Semaine1**	**Semaine 2**
	Temps de travail hebdomadaire	29H	41 h dont samedi et dimanche
	Amplitude	4 jours hebdomadaires	5 jours hebdomadaires
	Bornes horaires	8h30-17h	
Emplois aidés	Les horaires de travail des contrats aidés relevant de cet emploi seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail hebdomadaire prévu dans leur contrat.		
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **22.5 jours**.		
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures. **Le cycle pluri-hebdomadaire n'ouvre pas droit à des jours de RTT, mais à un temps de repos hebdomadaire.**		

Article 8 : Régime d'astreintes applicable aux agents logés par nécessité absolue de service

Sans préjudice des périodes de congés (congés annuels, congés maladie…), constituent la contrepartie de l'attribution des concessions par nécessité absolue de service, à titre gratuit :
-les périodes d'astreinte de sécurité réalisées le week-end ;

-les activités habituelles liées au contrôle des accès (ouverture, fermeture du bâtiment, mise sous alarme…), à la surveillance de l'équipement (rondes…) et à l'entretien de l'équipement (gestion des poubelles…) ;

-les activités habituelles nécessitant une intervention régulière sur site le week-end.

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Règlement du temps de travail du personnel du Département

Annexe 5 relative aux horaires atypiques du personnel de l'Etablissement Thermal Irénée Accot / Direction du Tourisme et des Espaces Naturels

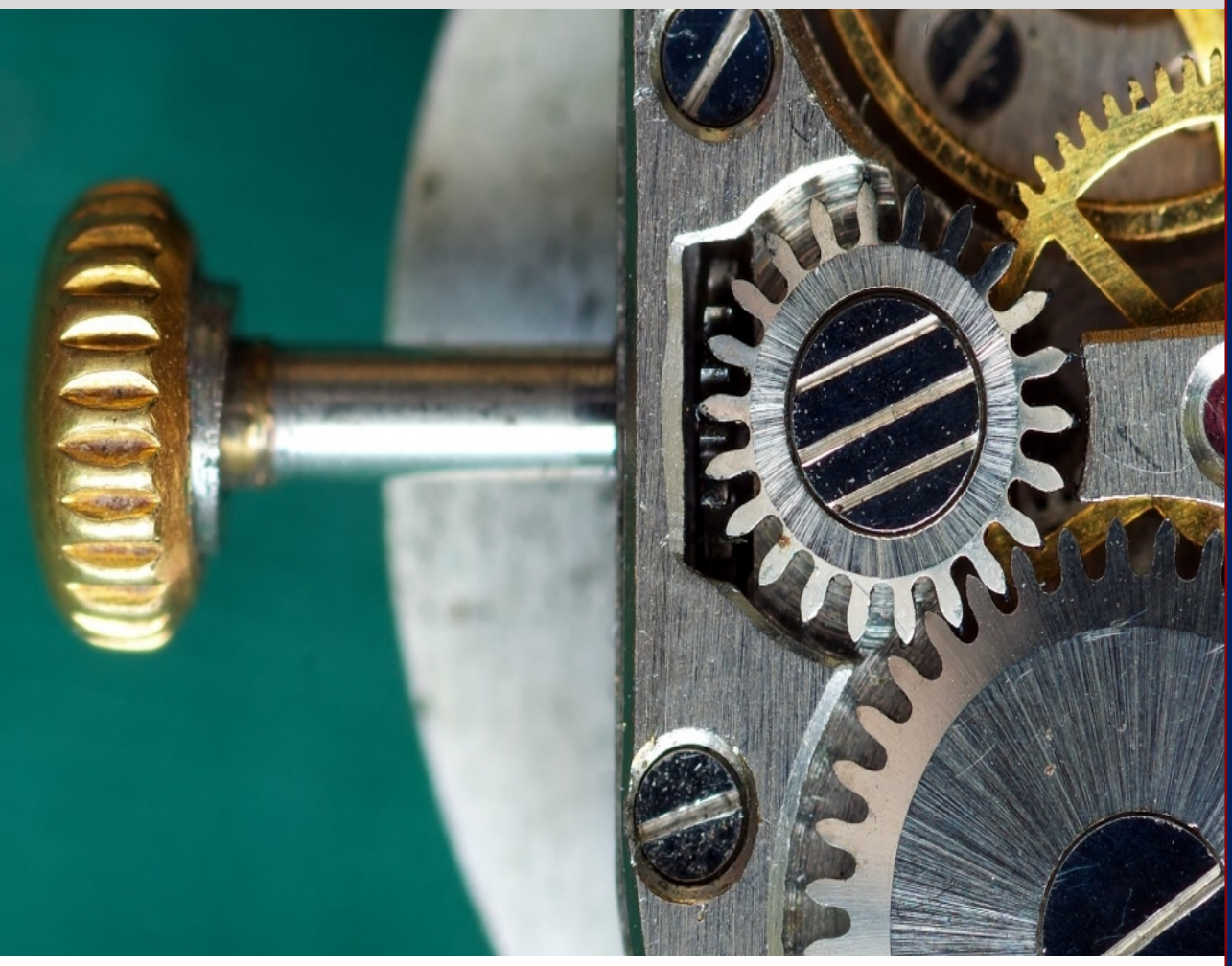


TABLE DES MATIERES

0. PREAMBULE 2

LE CADRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE ANNEXE 2

PRESENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL IRENEE ACCOT 2

1. CHAMP D'APPLICATION 2

PERSONNELS CONCERNES 2

2. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL IRENEE ACCOT 3

LE CYCLE ANNUALISE 3

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 4

0. PREAMBULE

LE CADRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE ANNEXE

Vu le règlement du temps de travail du personnel du Département ;

Les dispositions générales prévues par le règlement du temps de travail du personnel du Département, sont applicables au personnel de l'Établissement Thermal Irénée Accot.
La présente annexe relative aux horaires atypiques complète les règles applicables au personnel de l'Établissement Thermal Irénée Accot, pour prendre en compte les spécificités organisationnelles liées à la gestion de son temps de travail.

La présente annexe met un terme de facto, au protocole, avenants, annexes, anciennes délibérations, congés extralégaux et notes de service relatifs au temps de travail.

PRESENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL IRENEE ACCOT

Dans le Cirque de Cilaos, l'Établissement Thermal Irénée Accot accueille les curistes dans un environnement naturel exceptionnel depuis 1987.

Seule station thermale de l'océan Indien, il propose toute l'année des cures de trois semaines permettant de profiter des nombreuses vertus de ses eaux thermales.

Des eaux médicalement reconnues et dont les propriétés servent à traiter des affections rhumatologiques, digestives et métaboliques.

Disposant d'un centre de remise en forme doté d'équipements de dernière génération, les Thermes de Cilaos offrent également des prestations de bien-être.

Des formules de soins de plusieurs jours sont également proposées.

La mise en œuvre des 1607 heures au sein de l'Établissement Thermal Irénée Accot vise à :

- ► la mise en conformité avec la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ► la mise en place d'une organisation lisible et pertinente qui puisse répondre de façon optimum à la demande des usagers ;
- ► l'aménagement d'une organisation qui favorise la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel.

1. CHAMP D'APPLICATION

PERSONNELS CONCERNES

Article 1 :

Sont concernés par la présente annexe, les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'Établissement Thermal Irénée Accot et dont les horaires de travail ne peuvent en raison des nécessités de service, correspondre aux options horaires prévues à l'article 10 du règlement général relatif au temps de travail du personnel du Département.

Sont ainsi concernés :
- les personnels chargés d'assurer leurs missions directement ou indirectement liées à l'accueil du public ;
- les emplois aidés dans la limite du temps de travail prévu dans leur contrat de travail.

La présente annexe n'est en revanche pas applicable aux agents dont la mission n'est pas liée à l'accueil du public. Ces derniers émargent au système d'horaires fixes individualisés prévu à l'article 10 du règlement général relatif au temps de travail du personnel du Département (la liste des emplois concernés est précisée dans l'article *« Emplois relevant du cadre général »*).

Article 2 : Horaires d'ouverture au public

L'établissement est ouvert au public 7 jours sur 7 de 7h à 17h30 du lundi au samedi et de 9h à 17h le dimanche.

Article 3 : Fermeture annuelle au public

Le fonctionnement de l'Établissement Thermal Irénée Accot repose sur une période de fermeture annuelle de 3 semaines au mois de juin.
Pendant cette période de fermeture, les agents de la cellule soins sont placés en congé annuel ou en repos.
Les services techniques et administratifs continuent à fonctionner durant cette période.

2. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL IRENEE ACCOT

LE CYCLE ANNUALISE

L'annualisation du temps de travail consiste compte tenu d'un rythme d'activité lié à la saisonnalité, à répartir le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité à des besoins et de le libérer lors des périodes creuses ou de fermeture tout en maintenant une rémunération identique de l'agent tout au long de l'année.

Ainsi, sur certaines périodes de haute activité, l'agent annualisé est amené à effectuer un nombre d'heures de travail supérieur à sa base de rémunération, ce dépassement horaire générant des « temps de repos » qui seront restitués sur les périodes de basse activité ou de fermeture de l'établissement.

Les périodes d'inactivité de l'agent annualisé sont donc constituées :
- des jours de congés annuels ;
- et des temps de repos.

L'annualisation du temps de travail exige la tenue d'un planning individuel qui formalise clairement les différents temps des agents annualisés :
- les temps pendant lesquels l'agent travaille ;
- les congés annuels ;
- les temps de repos inclus dans le cycle de travail de l'agent ;
- les temps de récupération compte-tenu de la réalisation d'heures supplémentaires .

Le calcul de l'annualisation du temps de travail doit obligatoirement respecter :
► d'une part, les règles relatives à la durée annuelle du temps de travail ;
► d'autre part, les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

En outre, tous les agents publics (fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels de droit public), qu'ils soient à temps complet, à temps non complet ou à temps partiels peuvent être soumis à un cycle de travail annualisé.

L'annualisation du temps de travail peut permettre d'organiser l'emploi du temps des agents en cycle fixe sur l'ensemble de l'année civile ou bien, comprendre une modulation du temps de travail permettant de faire varier la durée du travail d'une semaine sur l'autre compte tenu d'une fréquentation non prédictible.

Le cycle annualisé fixe est appliqué pour l'Établissement Thermal Irénée Accot.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 4 :

Les dispositions générales prévues par le règlement du temps de travail du personnel du Département, restent applicables au personnel de l'Établissement Thermal Irénée Accot.

Article 5 : Emplois relevant du cadre général

Le temps de travail des agents positionnés sur les emplois ci-dessous, relève du cadre général présenté dans le règlement relatif au temps de travail du personnel du Département.

Emploi concerné* :
- Responsable d'établissement

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service.*

Article 6 : Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires décalés

Emplois concernés* :
- Kinésithérapeute
- Infirmière

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service.*

Emploi	**KINESITHERAPEUTE / INFIRMIERE**	
Cycle hebdomadaire	35h du lundi au samedi	
	Amplitude	6 jours hebdomadaires
	Plages fixes	de 7h à 13h
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **30 jours.**	

<u>Article 7 :</u> Emplois nécessitant la mise en œuvre d'horaires atypiques

Emplois concernés* :

<u>Cellule accueil :</u>
- Responsable de cellule
- Agent d'accueil

<u>Cellule soins :</u>
- Hydrothérapeute
- Agent de soins
- Agent de vestiaire/ buanderie

<u>Cellule technique</u> :
- Chef d'équipe technique
- Agent technique polyvalent
- Agent d'entretien des locaux
- Agent de maintenance polyvalent
- Agent d'entretien des espaces verts

**Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service.*

Cycle	Annualisé fixe
Décompte du temps de travail	Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Au sein du Département, la durée annuelle de travail effectif est de 1 607 heures pour un agent à temps plein.
Rappel des garanties minimales *Cf chapitre1 du règlement général*	**<u>L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000) :</u>** - La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ; - La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ; - Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ; - L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ; - Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après : a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ; b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.
Principe général d'organisation	Le fonctionnement de l'Établissement Thermal Irénée Accot repose sur une fréquentation basée sur la saisonnalité. Le principe général d'organisation du temps de travail repose sur une répartition du travail sur 4 jours par semaine incluant des roulements permettant d'assurer une continuité de service durant le week-end.

	Les horaires de travail des agents sont individualisés sur la base d'une planification annuelle.	
Modalités de gestion des heures supplémentaires *Cf chapitre 5 du règlement général*	Constituent des heures supplémentaires et déclenchent le décompte de celles-ci, les heures effectuées **au-delà de 1 607 heures annuelles.** Les agents mobilisés pour raison de service en dehors de leur cycle de travail normal, bénéficient du régime des heures supplémentaires prévu au chapitre 5 du règlement général relatif au temps de travail. Les récupérations telles prévues au chapitre 5 du règlement général devront être planifiées et anticipées en fonction des nécessités de service, en privilégiant les périodes de basse activité dans un délai maximum de 6 mois. Elles ne pourront faire l'objet de report ni de cumul sauf en cas d'arrêt maladie. Ainsi, si l'agent a généré du temps de récupération et qu'il est malade ou en congé maternité/paternité pendant ce temps de récupération, l'autorité territoriale, sur le principe du parallélisme des procédures avec le report des congés annuels en cas de maladie (CJUE 21/06/2012), accorde le report de ce seul temps de récupération déjà généré. Ces récupérations ne pourront en aucun cas précéder les heures supplémentaires préalablement et expressément sollicitées et validées par le supérieur hiérarchique, ni faire l'objet d'indemnisation.	
Modalités de planification pour la cellule accueil	Amplitude	4 jours hebdomadaires en journée continue dont réalisation d'un week-end sur 4
	Bornes horaires	8h-17h30
	Variation du temps de travail mensuel en fonction des périodes d'activité	Période basse : 60h par mois Période haute 170h par mois
Modalités de planification pour la cellule soins	Amplitude	4 jours hebdomadaires en journée discontinue dont réalisation d'un week-end sur 2
	Pause méridienne	1h
	Bornes horaires	7h-17h30 du lundi au samedi 9h-17h le dimanche
	Variation du temps de travail mensuel en fonction des périodes d'activité	Période basse : 60h par mois Période haute 170h par mois
Modalités de planification pour la cellule technique	Amplitude	4 jours hebdomadaires en journée discontinue dont réalisation d'un week-end sur 3
	Pause méridienne	1h
	Bornes horaires	6h-18h
	Variation du temps de travail mensuel en fonction des périodes d'activité	Période basse : 60h par mois Période haute 170h par mois
Emplois aidés	Les horaires de travail des contrats aidés relevant de ces emplois seront définis dans le même cadre, dans la limite du temps de travail annuel prévu dans leur contrat.	
Droits à congés annuels *cf chapitre 7 du règlement général*	Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.	

	L'amplitude de 4 jours hebdomadaires donne droit à **20 jours** de congés annuels.
Droits à RTT *cf chapitre 8 du règlement général*	L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail excédant 1 607 heures. **Le cycle annualisé n'ouvre pas droit à des jours de RTT, mais à un temps de repos.**
Temps d'habillage et déshabillage *Cf article 14 du règlement général*	Le temps que les agents, devant porter une tenue vestimentaire particulière pour exercer leurs fonctions, consacrent à leur habillage et leur déshabillage est considéré comme du temps de travail effectif dans la limite de 15 minutes journalières.

<u>Article 8 :</u> Régime d'astreintes applicable aux agents logés par nécessité absolue de service

Sans préjudice des périodes de congés (congés annuels, congés maladie…), constituent la contrepartie de l'attribution des concessions par nécessité absolue de service, à titre gratuit :
-les périodes d'astreinte de sécurité réalisées le week-end ;

-les activités habituelles liées au contrôle des accès (ouverture, fermeture du bâtiment, mise sous alarme…), à la surveillance de l'équipement (rondes…) et à l'entretien de l'équipement (gestion des poubelles, petites réparations …) ;

-les activités habituelles nécessitant une intervention régulière sur site le week-end.

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128734-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PVAT / DRH / DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-422

OBJET : Personnel départemental : création d'emplois

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le recrutement de 48 emplois non permanents en accroissement temporaire d'activité comme précisé ci-dessous est autorisé :

Cat	Emplois temporaires ATA	Cadre d'emploi	Niveau de rémunération	Nombre
A	Travailleur social / Infirmier / cadre administratif ou technique	Assistants socio éducatifs / Attachés / Ingénieurs / Infirmiers en soins généraux	Grille des Assistants socio-éducatifs, Grille des Attachés Grille des Ingénieurs Grille des Infirmiers en soins généraux	5
B	Gestionnaire administratif ou technique	Rédacteur / Techniciens	Grille des Rédacteurs Grille des Techniciens	3
C	Agent technique polyvalent / Agent de gestion administrative	Adjoints techniques/ Adjoints administratifs	Grille des Adjoints techniques Territoriaux/ Grille des Adjoints administratifs Territoriaux	40
			TOTAL	48

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128734-DE-1-1

ARTICLE 2 : Le recours à 21 vacataires comme indiqué ci-dessous est autorisé :

Rémunération/ Taux horaire	Nombre de prestataires	Volume horaire maximum	Acte déterminé	Période
63 euros brut/heure	7	3 jours/semaine soit 21heures semaine, ou 84h par mois maximum	Actes de médecine en PMI de secteur	1/01/2023 au 31/12/2023
63 euros brut/heure	12	3 jours/semaine soit 21heures semaine, ou 84h par mois maximum	Bilans de santé dans les écoles maternelles/ orientation et suivi des enfants (SNPPE)	1/01/2023 au 31/12/2023
40 euros brut/heure	2	5 jours /mois Ou 35heures par mois maximum	Mise à jour du projet scientifique et culturel (Musée de Villèle/Jardin Botanique)	1/01/2023 au 31/12/2023

ARTICLE 3 : La création d'un poste de vacataire supplémentaire pour la gestion des évènements protocolaires dans les mêmes conditions que prévues en 2022 est autorisée.

ARTICLE 4 : La transformation de 5 emplois permanents est autorisée comme suit :

CAT	**Grade à actualiser**	**Grade d'origine**	**Nombre**
A	Ingénieur	Attaché	1
B	Technicien	Rédacteur	1
B	Rédacteur	Attaché	1
C	Adjoint technique	Adjoint administratif	2

ARTICLE 5 : Les crédits correspondants, nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans ces emplois, sont inscrits au budget du Département au chapitre 012, pour l'exercice 2023.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128734-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128936-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PVAT / DRH / DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-423

OBJET : Personnel départemental : mise à disposition

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 relatifs aux modalités de mise à disposition et ses articles L. 512-12 à L. 512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'absence de moyens administratifs de l'association Amicale du Personnel du Conseil Départemental de la Réunion (AP-CDR), et de l'établissement France Éducation International (FEI) ne permet pas la prise en charge des tâches administratives et comptables à effectuer ;

Considérant la possibilité de recourir à des agents du Conseil Départemental de la Réunion ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commission Permanente prend acte de l'information relative à la mise à disposition d'un agent de catégorie B de la collectivité au profit de l'Amicale du Personnel du Conseil Départemental de la Réunion (AP-CDR) qui procédera au remboursement de frais engagés par la collectivité ;

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128936-DE-1-1

ARTICLE 2 : Le principe de la mise à disposition à titre gracieux de deux agents au profit de l'établissement France Éducation International (FEI), en application de la délibération de la Commission Permanente du 28 septembre 2018 est confirmé

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Départemental de la Réunion est autorisé à signer et à prendre les mesures utiles à la mise à disposition effective desdits agents.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129276-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PR / DF / DIRECTION DES FINANCES

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-424

OBJET : PROLONGATION DU DISPOSITIF D'AIDE DESTINÉ À FAIRE BAISSER LE PRIX DE LA BOUTEILLE DE GAZ POUR LES CONSOMMATEURS RÉUNIONNAIS

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de la Réunion n°CP-2022-DEC-241 du 27 juillet 2022 relative à la mise en place d'un dispositif d'aide destiné à faire baisser le prix de la bouteille de gaz pour les consommateurs réunionnais

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La prolongation de la participation du Conseil Départemental au dispositif exceptionnel de réduction du prix de la bouteille de gaz de 12,5 kg, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, est validée sur la base du différentiel entre un prix de vente aux consommateurs de 15€ et le prix arrêté par le Préfet, dans la limite d'une enveloppe maximale de 5M€ et d'un prix plancher de 15€ par bouteille de gaz.

ARTICLE 2 : La mise en place d'un avenant à la convention n°DAE/20220713 en ce sens entre le Département, la Région, l'Etat et les importateurs est autorisée ;

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129276-DE-1-1

ARTICLE 3 : La mise en place d'un avenant à la convention n°DAE/20220715 portant sur les modalités pratiques et financières du financement du dispositif entre le Département et la Région est autorisée ;

ARTICLE 4 : Délégation est donnée au Président pour signer les avenants, conventions et actes administratifs correspondants ;

ARTICLE 5 : La dépense correspondante sera imputée au Budget Départemental comme suit : Chapitre 65-Nature 65732.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129265-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
DGS / DAPI / DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE ET A L'INNOVATION

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-425

OBJET : Pacte de Solidarité Territoriale 2021-2023 - Avenant au PST de Bras-Panon

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le cadre PST 2021-2023, adopté par décision n°133 de la Séance Plénière du 24 mars 2021, modifié par décision n°27 de la Séance Plénière du 24 novembre 2021 et par décision n°74 de la Séance Plénière du 9 novembre 2022,

VU la décision n°9 de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 approuvant le PST2 de la commune et du CCAS de Bras-Panon,

VU la décision n°72 de la Commission Permanente du 23 mars 2022 approuvant l'avenant n°1 au PST2 de la commune et du CCAS de Bras-Panon,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°2 au Pacte de Solidarité Territorial 2ème génération avec la commune et le CCAS de Bras-Panon est approuvé.

ARTICLE 2 : La signature de l'avenant et des actes administratifs afférents est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses sont imputées au budget principal, chapitre 204, fonction 94.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129265-DE-1-1

PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION

2021 -2023

AVENANT 2 – Objet :

*** Commune : ajout d'un projet structurant**

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION

ET

LA COMMUNE DE BRAS-PANON

ET

LE CCAS DE BRAS-PANON

Votée en Commission Permanente du :

14 décembre 2022

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION REPRESENTE PAR

Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental

ET LA COMMUNE DE BRAS-PANON REPRESENTEE PAR

Monsieur Jeannick ATCHAPA, Maire de la commune,

ET LE CCAS DE BRAS-PANON REPRESENTE PAR

Monsieur Jeannick ATCHAPA, Président du CCAS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Par décision en date du 24 mars 2021, le Département décide de reconduire le Pacte de Solidarité Territoriale, et de l'ajuster pour qu'il puisse être adapté au plus près des besoins des Communes et CCAS.

A cet effet, le Département alloue pour le dispositif **PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION** une enveloppe de 100M€ sur trois années, allant de 2021 à 2023. Cette enveloppe est répartie de la manière suivante du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 :
- Un volet investissement « socle commun » : 75M€,
- Un volet investissement « projets structurants » : 10M€, qui permettra de financer les projets d'ampleur portés par les territoires,
- Un volet fonctionnement « social » : 15M€.

Par décision de la commission permanente du 26 janvier 2022, le Département vote la convention du PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION pour la commune et le CCAS de **BRAS-PANON, en intégrant le volet Investissement.**

L'avenant n°1, voté en commission permanente du 23 mars 2022, a acté **le volet « fonctionnement-social ».**

Le présent avenant a pour objet d'ajouter un projet au titre du volet « Projets structurants ».

L'ensemble des autres dispositions à la convention initiale demeurent inchangé.

I. PARTIE 1 : LES ELEMENTS COMMUNS AUX VOLETS INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN », « PROJETS STRUCTURANTS » ET FONCTIONNEMENT « SOCIAL »

La première partie présente les modalités communes aux deux volets investissements (« socle commun » et « projets structurants ») et fonctionnement (« social »).

1. Contractualisation

La signature la convention entre la **Commune et/ou le CCAS de Bras-Panon** et le Département formalise le partenariat sur la base d'une enveloppe pluriannuelle notifiée pour la période 2021-2023.

La convention liste les opérations et/ou actions communales, pour lesquelles, la commune et/ou le CCAS, sollicitent un financement du Département.

Chaque opération et/ou action donnera lieu à la rédaction d'une fiche action par la commune et/ou le CCAS. Ces fiches actions seront jointes en annexe de la convention signée entre les parties. Le Département transmettra aux bénéficiaires, en amont, le modèle de fiche action en **annexe 1** de la présente convention.

La somme des montants sollicités pour la participation départementale est inférieure ou égale à l'enveloppe pluriannuelle affectée à la commune et au CCAS.

Cette convention fait l'objet d'une adoption en Commission Permanente.

La convention est signée par les trois parties : la Commune, le CCAS et le Département.

Elle fixe le montant de l'enveloppe répartie entre les deux entités, sur les deux volets investissements et fonctionnement (accessibles aux deux parties), dans le cadre du dispositif PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION.

L'enveloppe affectée à la commune pour la période 2021-2023, est de :

- **2 402 747 € pour les opérations d'investissement « Socle commun ».**
- **660 000 € pour les actions de fonctionnement sur le « volet social ».**

2. Modalités de financement, de versement et justificatifs

Pour chaque opération ou action, une avance de 30% du montant total de l'opération et/ou de l'action allouée pour la période 2021-2023 sera versée :

- Pour le volet « investissement », à transmission de l'ordre de service de démarrage de l'action / opération.
- Pour le volet « fonctionnement », à transmission d'une attestation signée, du maire et/ou du président du CCAS, au démarrage de l'action / opération.

Pour chaque opération ou action, un acompte de 40% du montant total de l'opération et/ou de l'action sera versé dès l'atteinte de 50% des dépenses **hors taxe pour les volets « investissement » et « fonctionnement »**. Le versement de cet acompte se fera sur la base de l'état global des dépenses certifié par le Maire et le Payeur, par opération et/ou action.

Pour chaque opération ou action, le solde restant de 30%, sera versé dès l'atteinte de 100% des dépenses **hors taxe pour les volets « investissement » et « fonctionnement »**. Le versement du solde se fera sur la base de l'état global des dépenses, par opération et/ou action. Ce dernier devra faire clairement apparaître, un sous-total, entre les dépenses qui ont déjà fait l'objet d'un versement d'avance et d'acompte et un sous-total, des dépenses pour justifier le versement du solde.

Si le montant total des opérations-actions a été surestimé par la Commune-CCAS, alors le Département versera le montant de la subvention PST, calculé sur la base du taux contractualisé dans la convention (ou l'avenant qui corrige la convention), appliqué au total de l'état des dépenses réelles transmis par la Commune-CCAS au Département.

Les sommes à verser pour chaque opération, seront cumulées et donneront lieu à un versement par tranche de 4 mois par commune et/ou CCAS.

- Pour la 1ère tranche de l'année en cours : un versement en avril
- Pour la 2ème tranche de l'année en cours : un versement en août
- Pour la 3ème tranche de l'année en cours : un versement en novembre

Le modèle de tableau des dépenses à compléter est joint en **annexe 2.**
La fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023 est transmise en **annexe 3**.

3. Suivi

Les justificatifs seront transmis au plus tard quatre mois après la fin de la période d'éligibilité des dépenses.

La date limite d'adoption d'un avenant est fixée au 1er août 2023.

En outre, un bilan global de l'utilisation de l'enveloppe sera réalisé dans les six mois suivant la fin de l'éligibilité des dépenses. En cas de trop-perçu, c'est-à-dire si les montants versés par le Département excèdent les montants justifiés par la commune et/ou le CCAS, le Département émettra un titre de recettes pour la restitution des sommes indument versées.

4. Communication

Le bénéficiaire s'engage à collaborer avec le Département pour la définition et la mise en place des actions de communication sur les aides départementales, et à fournir à ses services toutes les informations requises sur l'état d'avancement de ses opérations.

Pour les travaux, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un panneau de chantier précisant le coût HT du projet ainsi que la participation du Département en termes de taux et de montant.

Pour les acquisitions d'équipement mobilier, le bénéficiaire s'engage, à apposer le logo du Département de façon visible sur l'équipement.

Enfin, la commune et/ou le CCAS s'engage à associer l'exécutif départemental à l'inauguration de toute opération et/ou action financée par le Département et, de façon générale, à toute communication médiatique établie dans ce cadre.

En cas de non-respect, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

5. Contrôle et responsabilité

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle sur place et sur pièces de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée.

Dans le cas où ce contrôle contredirait les pièces justificatives transmises par la commune ou le CCAS, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

Les aides financières apportées par le Département à la commune ne peuvent engager, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité du Département à l'égard de la commune ou d'un tiers.

6. Taux d'intervention

Pour les volets « investissements », le taux d'intervention du Département est déterminé par la commune et/ou le CCAS en fonction des financements obtenus par ailleurs, pour chaque projet, en divisant le montant sollicité pour la participation départementale par le montant total de l'opération (hors taxe).

Le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxe des opérations, et à 85% pour les dépenses d'ingénierie (note : seules les dépenses d'ingénierie d'investissement sont éligibles).

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90% (ingénierie et travaux).

Pour le volet « fonctionnement », le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxe (HT) des actions.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90%.

7. Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses rattachées aux projets listés dans la convention, **réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.**

Pour les volets « investissements », toutes les dépenses d'investissement liées aux opérations présentées sont éligibles, y compris les études. Cela concerne notamment les dépenses d'ingénierie d'investissement liées au projet.

Pour le volet « fonctionnement », toutes les dépenses de fonctionnement liées aux actions présentées sont éligibles. Néanmoins, la subvention PST 2, ne pourra pas servir à payer la masse salariale des personnels affectés à la gestion administrative des actions-opérations du PST 2, dans la mesure où le Département finance déjà un à deux postes de référent technique PST, dans son axe 5 « Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet ».

II. PARTIE 2 : LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

II. 1 - LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN »

Le Département a déterminé **deux thématiques** correspondant aux priorités du Département :

THEME 1 - La transition écologique et solidaire, ceci dans le but d'amplifier la mise en œuvre du Plan de Transition Ecologique et Solidaire du Département. Le PST 2 pourra donc compléter les diverses sources de financement dans le domaine.
Cette thématique doit représenter au minimum 20% de l'enveloppe « PST socle commun » allouée à la commune et au CCAS.

THEME 2 - La construction, les travaux pour les services à la population dans le champ des politiques publiques du Département, afin de favoriser la création de points d'accès aux droits, l'accueil pour les enfants et personnes vulnérables et les travaux de voirie à proximité des équipements départementaux ou toute autre action qui entre dans le champ de cette priorité.

Les projets FEADER pour lesquels les plans de financement sont déjà maquettés, et pour lesquels le Département participe en tant que contrepartie nationale, ne sont pas intégrés au présent cadre.

Conformément à la répartition des compétences définies par la loi NOTRe, le Département ne peut pas contribuer à une opération, constituant directement ou indirectement, une aide à une entreprise, à l'exception d'opérations d'investissement destinées à pallier l'absence d'initiative privée pour la présence de services marchands en milieu rural.

La **commune** souhaite engager le programme d'investissement suivant dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Montant total enveloppe PST 2	**2 402 747 €**
ACTIONS Transition écologique et solidaire: 20% de l'enveloppe PST	**480 549 €**

Libellé de l'opération	Coût Total en € HT	PST 2			Montant Commune		Autre financement		
		Taux	Montant € HT	Montant dédié à la Transition Ecologique	Taux	Montant € HT	Taux	Montant € HT	Financeur
Place de la Mairie	1 660 000	19,8%	328 000	123 711,25	20%	332 000	60,2%	1 000 000	Région
Construction de 2 classes Inclusives	400 000	80%	320 000	67 000	20%	80 000			
Aménagement des rues Alphonse Annibal & Giroday	715 407,50	57,3%	410 000		21,4%	152 907,50	21,3%	152 500	CIREST
Chambre Funéraire	1 050 000	80%	840 000	73 000	20%	210 000			
Aménagement du service environnement	600 000	78,7%	472 000	185 000	21,3%	128 000			
Portage de repas (Acq. VE)	40 000	80%	32 000	32 000	20%	8 000			
Total	**4 465 407,50**		**2 402 000**	**480 711,25**		**910 907,50**		**1 152 500**	

II. 2. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « PROJET STRUCTURANT »

Libellé de l'opération	Coût Total € HT	PST 2 PROJET STRUCTURANT		COMMUNE	
		Taux %	Montant € HT	Taux %	Montant € HT
Rénovation du pont Bailey	200 000	80%	160 000	20%	40 000

III - PARTIE 3 : LES ACTIONS DE FONCTIONNEMENT « VOLET SOCIAL »

Le Département a déterminé **cinq axes** correspondant aux priorités du Département :

1. **Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics vulnérables – 8 champs**
2. **Accompagner les enfants et les familles confrontées à des difficultés socio-éducatives - 9 champs**
3. **Soutenir les actions de maintien du lien social et de lutte contre l'isolement des personnes âgées et personnes porteuses de handicap - 3 champs**
4. **Participer à l'amélioration de l'habitat, à l'identique de ce qui a été réalisé dans le cadre du PST 1, dans la logique d'une complémentarité des autres dispositifs du Département**
5. **Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet**

Le **CCAS** souhaite engager le programme d'actions suivantes dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Montant total € enveloppe PST 2 allouée en fonctionnement			**660 000,00 €**					
Libellé de l'opération	**Coût Total en € HT**	**PST 2**		**Montant CCAS**		**Autre financement**		
		Taux	**Montant € HT**	**Taux**	**Montant € HT**	**Taux**	**Montant € HT**	**Financeur**
Prévention Santé Nutrition	186 200	34,5%	64 200	38,7%	72 000	26,9%	50 000	ARS
Bourse au permis social jeune	150 000	70,0%	105 000	30,0%	45 000			
Loto Ti Gramoune	100 000	80,0%	80 000	20,0%	20 000			
Portage repas	732 700	31,7%	231 900	27,2%	199 200	41,16%	301 600	Usagers (201 600 €) CGSS (50 000€)
Amélioration de l'habitat	200 000	80,0%	160 000	20,0%	40 000			
Poste de coordination	88 724	21,3%	18 900	11,3%	10 000	67,43%	59 824	Commune (19 824 €) CAF (40 000 €/2 ans = 20 000€/an)
TOTAL	**1 457 624**		**660 000**		**386 200**		**411 424**	

IV. PARTIE : SYNTHESE CONTRACTUALISATION

PST 2	Commune	CCAS	Total
Investissement « socle commun »	**2 402 000 €**		**2 402 000 €**
Investissement projet structurant	**160 000 €**		**160 000 €**
Fonctionnement « volet social »		**660 000 €**	**660 000 €**

V. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'à parfaite liquidation des engagements contenus aux présentes, soit au plus tard le 30 avril 2024.

VI. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre un terme à la présente convention, notamment en cas de non-respect des engagements prévus.

VII. TRAITEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion est compétent en cas de litige entre les parties.

Date : le …… ; Lieu : à Saint-Denis

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Le Maire de Bras-Panon

Jeannick ATCHAPA

Le Président du CCAS de Bras-Panon

Jeannick ATCHAPA

Annexe 1 : fiches actions

INVESTISSEMENT : « SOCLE COMMUN »

INTITULE DE L'ACTION		**Place de la mairie :** **Travaux d'aménagement de la place de la mairie – Tranche I et II**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Dans le cadre de l'aménagement de son centre-ville, la commune souhaite : - Créer un cœur de ville identifiable et structurant en travers d'une recomposition d'ensemble des deux places. - Intégrer les aménagements réalisés pour le TCSP sur le centre-ville dans un espace unitaire.
OBJECTIFS	- Tirer parti de l'arrivée du TCSP pour renforcer la centralité urbaine de Bras-Panon, utiliser ce nouveau transport en commun comme liant urbain. - Offrir un espace ouvert et confortable aux habitants pendant les jours de marché et de festivité. - Hiérarchiser les stationnements et les circulations piétonnes. - Appuyer le développement futur sur une trame urbaine affermie, constituant l'armature des cheminements et des constructions à venir. - Redonner de la place au piéton dans le centre-ville de Bras-Panon et améliorer l'accessibilité aux différentes institutions du centre-ville (PMR). - Tirer parti de l'aspect transversal du projet pour irriguer le quartier au nord-est de la place.
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Les travaux comprendront : - le traitement des surfaces avec intégration de mobiliers urbains ; - L'aménagement paysager avec de manière général la réalisation de jardins avec une forte biodiversité végétal afin de générer le quartier comme une source d'endémisme pour la ville ; - La gestion des eaux pluviales basée sur deux principes : - La rétention d'eau pour réguler les débits et limiter la pollution à l'aval ; - L'infiltration dans le sol, lorsqu'elle est possible, pour réduire les volumes s'écoulant vers l'aval. La gestion des réseaux existants (Électricité, eau potable, Assainissement …)
PERIMETRE DE L'ACTION	
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	
PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : Commune de Bras Panon Partenaire : Région
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Consultation : en cours Démarrage des Travaux : Mars 2022 Durée prévisionnelle : 12 mois
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département : 19,76% -328 000 € Commune : 20 % - 332 000,00 € Région : 60,24% -1 000 000,00 €
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Pas d'indicateur
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Végétalisation de la place pour préserver la biodiversité en plantant des espèces endémiques et indigènes. Améliorer l'accessibilité aux différentes institutions du centre-ville.

INTITULE DE L'ACTION		**Construction de 2 salles inclusives à l'école MA PENSEE**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Dans le cadre de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, la commune en partenariat avec l'IME BAOBAB a porté son choix sur l'accessibilité d'enfants autistes à l'école Ma pensée
OBJECTIFS	Proposer un projet éducatif universel Améliorer les conditions de solarisation et d'accessibilité des enfants en situation de handicap
DESCRIPTIF DE l'ACTION	La présente opération concerne la construction de deux nouvelles classes inclusives à l'école primaire « Ma pensée ». Dans le cadre de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, objectif est la construction de deux nouvelles salles de classes accessibles aux enfants autistes. Le bâtiment à réaliser sera implanté à l'arrière du préau de l'école existante. Il est prévu l'aménagement de deux classes d'une surface de 170 m² environ.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Ecole Ma pensée Scolaire en situation de handicap Ecole du 1er degré
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Action ponctuelle
PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : Commune de Bras Panon - Service des écoles Partenaire : IME BAOBAB
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Début des études : juillet 2018 Démarrage des travaux : juin 2022 Durée prévisionnelle : 8 mois
PLAN DE FINANCEMENT	Département : 80% - 320 000 € Commune : 20% - 80 000 €
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION)	Nombre d'enfants accueillis
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Les points importants retenus pour la transition écologique et pour réduire la consommation d'énergies sont les suivants : - Grande porosité des façades pour faciliter la ventilation traversante des espaces intérieurs et favoriser au maximum la lumière naturelle - Mise en place de brasseurs d'air dans chaque pièce - Protection solaire des baies par des casquettes - Protection des parois par la mise en place de bardage métallique et d'une isolation thermique - Mise en place d'une isolation thermique en toiture - Végétalisation des abords pour le confort thermique - Le choix des matériaux a été déterminé en fonction de leur durabilité, leur faible entretien et de maintenance et leur qualité sanitaire.

INTITULE DE L'ACTION INV * FONC *	X	**Aménagement des rues Alphonse Annibal et Giroday**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Dans le cadre de son programme d'investissement la commune souhaite poursuivre la mise en œuvre des ses travaux de rénovation des voiries communales
OBJECTIFS	Ce projet a pour objectif d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité routière ainsi que l'accessibilité des personnes à mobilité réduite
DESCRIPTIF DE l'ACTION	Les travaux à réaliser comprennent : - Les terrassements généraux, - La voirie (chaussée, trottoirs), - L'assainissement pluvial, - Le réseau de télécommunication, - La signalisation.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Lieu-dit : "Camp Cerceau" Riverains Voirie communale
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Action ponctuelle
PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : Commune de Bras Panon - Direction des services techniques Partenaire : SIDELEC (Eclairage public)
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Consultation : Février 2022 Durée prévisionnelle : 8,5mois
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département : 57,31% - 410 000 € Commune : 21,37% - 152 907,50 € CIREST : 21,32% - 152 500,00 €
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Linéaire de voirie rénové : - Rue de la Giroday : 285 ml - Rue Alphonse Annibal : 340 ml Nombre d'habitants désservis.

INTITULE DE L'ACTION		**Construction d'une chambre funéraire**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Dans le cadre de son programme d'investissement la commune souhaite réaliser une chambre funéraire.
OBJECTIFS	Le projet concerne la réalisation d'une chambre funéraire pour les veillées mortuaires.
DESCRIPTIF DE l'ACTION	Il s'agira d'un bâtiment à rez-de-chaussée, d'une surface utile de 100 m² environ, comprenant : - une salle d'attente, - une salle de recueillement, - une salle de repos, - un office, - des sanitaires PMR, - un espace de préparation, - un bureau. Le bâtiment sera simple et non ostentatoire avec une image et une architecture intérieure incitant au recueillement. Les espaces extérieurs seront adaptés pour l'accessibilité des handicapés.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Centre-ville Habitants Aménagement structurant
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Action ponctuelle
PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : Commune de Bras Panon
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Reprise du PC : en cours Consultation : avril 2022 Durée des travaux : 12 mois
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Commune : 210 000,00 € Département : 840 000,00 €
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Construction d'un bâtiment d'environ 100 m²
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Végétalisation des espaces extérieurs pour préserver la biodiversité en plantant des espèces endémiques et indigènes.

INTITULE DE L'ACTION		**Aménagement du service environnement**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Dans le cadre de son programme d'investissement la commune souhaite relocaliser son service environnement.
OBJECTIFS	Le projet concerne la réalisation du service environnement afin de valoriser le développement des plantes et la permaculture.
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Il s'agira de travaux comprenant : - la création d'une voie d'accès et de la réalisation des réseaux, - Création d'une zone de plantation sous serres d'environ 100m², - Zone de plantation extérieur d'environ 400 m², - Des locaux (bureaux, stockage, hangar ...) - des sanitaires et vestiaires PMR, - La clôture du site.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Centre-ville Aménagement structurant
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Action ponctuelle
PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : Commune de Bras Panon
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Etude : Janvier 2022 Démarrage des travaux : Avril 2022 Durée des travaux : 4 mois
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département : 78,67% - 472 000,00 € Commune : 21,33% - 128 000,00 €
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Zone de plantations sous serre d'environ 100 m² Zone extérieure de plantations d'environ 400 m² 80% des plants produits seront des espèces endémiques et indigènes
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Végétalisation des espaces extérieurs pour préserver la biodiversité en valorisant la production des espèces endémiques et indigènes.

INTITULE DE L'ACTION		
INV *	X	**Portage de repas** **Acquisition de véhicule électrique**
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Dans le cadre de son programme d'aide aux personnes âgées et handicapées, la commune et le CCAS, organisent le portage de repas. Dans ce contexte contraint où le portage de repas a augmenté du fait de la crise sanitaire COVID 19, la commune et le CCAS souhaitent mener une action conjointe en faveur de la transition écologique et solidaire afin de réduire les émissions « carbone », du fait du portage des repas.
OBJECTIFS	Le projet concerne l'acquisition d'un véhicule électrique dédié au portage de repas.
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Il s'agit d'acquérir un véhicule électrique permettant le transport de denrées alimentaires
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Tout le territoire
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Action ponctuelle d'acquisition pour une action récurrente de portage de repas
PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : Commune de Bras Panon
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	1er semestre 2022 : acquisition du véhicule
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département : 80% - 32 000,00 € Commune : 20% - 8 000,00€
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Nombre de repas transportés/an avec véhicule non polluant Nombre de Km/an réalisés avec le véhicule non polluant
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Réduire les émissions « carbone »

INVESTISSEMENT : « PROJETS STRUCTURANTS »

INTITULE DE L'ACTION INV * x FONC *	**Rénovation du pont Bailey**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Le pont Bailey permet à la voie d'accès menant à l'îlet Payet de franchir la Rivière du Mât depuis la départementale 48, route de Salazie, au niveau du point kilométrique PK 4,5. L'ouvrage est un pont métallique de type Bailey d'une portée de 45 mètres. Il a été monté à la Réunion en 1991. Les véhicules circulent sur un platelage en bois, dont l'espace roulable est limité à une largeur de 3,30 mètres environ. L'ouvrage est limité au passage d'un seul véhicule à la fois, d'une charge maximale de 19 tonnes. L'expertise technique réalisée par un bureau d'études a fait apparaître un état de corrosion avancé des boulons et quelques autres éléments métalliques ne permettant plus de garantir la solidité de l'ouvrage à terme. Il convient donc de procéder à des travaux de remise en état de l'ouvrage. Par mesure de précaution, seuls les véhicules de 3,5 tonnes sont autorisés dans l'état actuel de l'ouvrage.
OBJECTIFS	Garantir un accès sécurisé aux habitants du secteur de l'Ilet Payet
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Les prestations envisagées pour la rénovation de l'ouvrage sont les suivantes : - Remplacement des boulons et éléments métalliques corrodés, - Remplacement du platelage en bois, - Nettoyage des culés, - Mission CSPS, - Mission de contrôle extérieur.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Habitants de l'Ilet Payet
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Action ponctuelle
PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : Commune de Bras-Panon Partenaire : Département de la Réunion
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Consultation des entreprises : février 2023 Début des travaux : juin 2023 Durée prévisionnelle : 3 mois Fin des travaux : septembre 2023
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département : 160 000 € (80 %) Commune : 40 000 € (20 %)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Nombre d'habitants desservis
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Sans objet

FONCTIONNEMENT : « VOLET SOCIAL »

INTITULE DE L'ACTION		**Prévention Santé Nutrition**
INV *		
FONC *	**x**	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Le CCAS de Bras-Panon depuis 2 ans c'est inscrit dans une démarche d'accompagnement auto de l'éducation nutritionnelle sur le du territoire réunionnais et par extension de Bras-Panon….avec notamment un travail de prévention autour du diabète qui à un taux 2 fois plus élevé à la Réunion qu'en Métropole, cela touche 10 % de la population et un taux d'obésité chez les plus de 15 ans de 45 %. Face à ces constats, un travail d'accompagnement vers l'acquisition de connaissance et de bonne habitude à la consommation est mené par le CCAS de Bras-Panon depuis 2 ans, à travers la réalisation d'action en faveur des enfants, des familles et un très large panel de la population Cependant face aux problématiques de santé, le travail engagé doit essaimer des bonnes pratiques sur l'aspect nutrionnel, en faisant le lien avec les produits issus de La Réunion, avec les agriculteurs du terroir. Ces actions de terrain se traduiront par du lien intergénérationnel, l'émergence d'initiative du public, la valorisation du Patrimoine, ce qui permettra un travail de médiation sociale issu des actions de renouer le dialogue entre habitant
OBJECTIFS	Concourir à l'éducation nutritionnelle, Travailler le lien intergénérationnel, Renouer le dialogue entre les familles et les institutions, Favoriser la dynamique d'insertion sociale et développer les compétences des acteurs.
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Il s'agit de dédier une équipe dédiée à la Prévention sur le thème de l'alimentation, destinés à partager les bonnes pratiques autours de l'alimentation, de travailler les relations intra familiale ainsi qu'avec les services publics dont la relation avec les écoles ainsi que les associations.
PERIMETRE DE L'ACTION	Territoire de Bras-Panon l'ensemble de la population Cohésion sociale / Parents/ Enfants / Réussite éducative
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Mise en place d'une équipe dédiée, avec le renfort d'un animateur diplômé dans le domaine de la prévention. Mise en place d'actions régulières auprès des différents publics : Enfants, Familles, Personnes âgées, Personnes en situations d'handicaps… prévoir renfort de l'équipe avec 1 PEC + animateur
PILOTE ET PARTENAIRES	CCAS/ Mairie Associations Institutions scolaires Département ARS
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	vigilance : 2 contrats PEC qui arrivent à échéance : on va tenter de contractualiser ces 2 PEC en CDD 1 an. Pour la poursuite des animations et du programme de formation, de frais engagés et maintenir le CLS pour rappel : Vivons en forme : subv du CCAS de 3000 e par an pour formations et accompagnement des agents subvent° de l'ARS : 50 000 euros caravane de la santé
PLAN DE FINANCEMENT	Coût total : 186 200 € PST Département : 64 200 € CCAS : 72 000 € ARS : 50 000 €
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	nombre mensuel d'actions construction des partenariats bilan des partenaires sur les suivis sportifs et nutritionnel nombre de bénéficiaires par action
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	action autour de la marche à pied pour privilégier et maintenir la mobilité des PA et PH

INTITULE DE L'ACTION		BOURSE AU PERMIS SOCIAL JEUNES
INV *		
FONC *	X	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	L'analyse des besoins sociaux de 2015 complété par le diagnostic santé de l'ORS identifient les jeunes comme public prioritaire pour la commune de Bras-Panon. En effet, les jeunes représentent 20,3% de la population de Bras-Panon. Bien que la Commune enregistre des indicateurs positives tant au niveau de la réussite éducative (taux de diplômés plus élevé que le taux régional) qu'au niveau de la structure familiale existante (relais, lien social...), ceux-ci sont contrebalancés par des écarts qui commencent à se consolider. Cet écart s'enregistre notamment par un taux de pauvreté de 54% constaté chez les jeunes panonnais. Il est donc primordial d'accompagner l'inclusion des jeunes panonnais. De plus, les principales structures d'insertions sociales et professionnelles se situent sur les territoires avoisinants et donc contribuent à renforcer les freins. C'est pour cela que permettre la réussite au permis favorisera l'accès au monde professionnel en favorisant les diverses opportunités.
OBJECTIFS	1.1.Favoriser l'inclusion des jeunes panonnais 1.2.Faire participer les jeunes à des actions solidaires sur la commune s'inscrivant dans la mise en valeur de l'intergénérationnel 1.3.Soutenir les familles les plus vulnérables
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Il s'agit des financer des heures de formation au permis de conduire pour les jeunes panonnais. Cet accompagnement permet à la fois de développer les mobilités possibles dans le cadre de l'insertion professionnelle, sociale tout en le responsabilisant sur les notions de bénévolats, de citoyenneté et de vie de la Cité. Ces heures financées engagent le jeune à participer à la vie citoyenne de sa commune à travers des heures de bénévolat contractualisé à travers un contrat d'engagement.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Commune de Bras-Panon Jeunes de 18 à 30 ans résidant de la commune de Bras-Panon depuis plus de 6 mois et étant inscrit dans une démarche d'insertion professionnelle et sociale et accompagné par les acteurs de l'insertion. Jeunes en demande d'insertion Cohésion sociale
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Une évaluation sociale, présentation du projet d'insertion et l'accord en faveur du bénévolat, une aide échelonnée est attribuée avec la signature d'une charge d'engagement de bénévoles à hauteur de 20h maximum selon le nombre d'heures financée. Ces heures de bénévolat répondent aux thématiques suivantes: Soutien aux associations locales pour développer leur communication internet; - Accompagnement des personnes âgées dans leurs démarches au quotidien - Apprentissage internet pour les personnes âgées; Un travailleur social du CCAS est dédié au suivi de l'action, à l'accompagnement des jeunes, aux liens avec les auto-écoles et les associations. Une convention de partenariat et d'engagements réciproques sera signée entre le CCAS et les auto-écoles afin d'assurer une transparence des prix, de déterminer les modalités financières.
PILOTE ET PARTENAIRES	CCAS de Bras-Panon Association du territoire, Autos écoles.
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	janv-22
PLAN DE FINANCEMENT	Coût global : 150 000 € Département : 105 000 € CCAS : 45 000 €
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	forfait dans la limite d'un montant de 900 € Nb d'heure de bénévolat, dans la limite de 20 h Taux de satisfaction des bénéficiaires, Taux de satisfaction des partenaires, Délai d'accompagnement par les auto écoles

INTITULE DE L'ACTION		**Loto Ti Gramoune**
INV *		
FONC *	**X**	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Assurer un moyen de mobilité communal en faveur des PA-PH en situation d'isolement, favoriser le lien social
OBJECTIFS	• Renforcer le lien social • Faciliter l'accès aux droits et aux soins • Réaffirmer la position sociale des « aînés » • Participer à prévenir les effets du vieillissement en encourageant les sorties • Améliorer l'estime de soi • Récréer les liens sociaux, le « Vivre Ensemble »
DESCRIPTIF DE l'ACTION	La population âgée de Bras-Panon est d'environ 2000 personnes dont près de 40% vivent en situation de précarité et vivent seule à leur domicile. Un taxi social sera mis à disposition des personnes âgées (GIR 5 ou 6) du territoire de pouvoir se déplacement pour assurer leurs démarches administratives, de faire des courses de proximité, de se rendre à des activités dédiées, d'assurer un lien social et s'assurer de leurs conditions de vie. Numéro dédié pour la réservation, accompagnateur social
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	le Territoire de Bras-Panon, les personnes de plus de 60 ans, en situation d'isolement, autonome (GIR 5 et 6), en situation de handicap et justifiant d'une démarche sociale à effectuer, Maintenir le lien social, le respect des droits, la mobilité.
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Aout 2022 : mise en fonctionnement du dispositif Juin 2022 : Achat véhicule Juin à Juillet 2022 : formation de l'accompagnateur social Juillet : essai et calibrage du service réservation
PILOTE ET PARTENAIRES	CCAS de Bras-Panon
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Aout 2022 : mise en fonctionnement du dispositif Juin 2022 : Achat véhicule Juin à Juillet 2022 : formation de l'accompagnateur social Juillet : essai et calibrage du service réservation
PLAN DE FINANCEMENT	cout global de l'action : 100 000 € Département : 80 000 € CCAS : 20 000€
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Nombre de trajet mensuel, Nombre d'appelant,
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	location longue durée d'un véhicule électrique pour assurer les déplacements.

INTITULE DE L'ACTION		**Augmentation du nombre de repas portés à domicile des personnes âgées**
INV *		
FONC *	**X**	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Hausse du nombre de personnes âgées sur le territoire communal

OBJECTIFS	Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées Favoriser le lien social

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Passage de 120 repas à 200 repas

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Commune de Bras-Panon les personnes de plus 65 ans Personnellement en précarité sociale et socialement isolée Personne en situation de handicap et socialement isolée

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	traitement de la liste d'attente, évaluation sociales des situations, mise en place d'un guichet mobile, actions collectives et de proximité pour recenser les demandes, actions autour de la santé pour identifier des situations

PILOTE ET PARTENAIRES	CCAS de Bras-Panon, CCGS, Partenaires sociaux

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	1er Janvier 2022, location longue durée véhicule électrique : 1er mars 2022, renforcement équipe de livraison : 1er Mars 2022, acquisition matériel stockage : Mai 2022

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Cout globale : 719 200 € Part usagers : 201 600 € Part PST : 218 400 € CCAS : 199 200 € CGSS : 50 000 €

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Délai de mise en place des évolutions, Réduction de la liste d'attente, Possible ouverture à d'autres public prioritaires, Facturation Mensuelle, Enquête de satisfaction : qualité des repas, mode de livraison…

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Il est prévu l'achat d'un véhicule électrique afin d'assurer la distribution sur les quartiers du Centre-ville, avec l'installation d'une borne de recharge à la cuisine centrale.

INTITULE DE L'ACTION		Amélioration de l'habitat
INV *		
FONC *	x	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	permettre la réalisation de travaux pour améliorer le cadre de vie,
OBJECTIFS	Lutter contre la pauvreté et la précarité des ménages.
DESCRIPTIF DE l'ACTION	Le CCAS accompagnera les familles en situation de précarité dans les démarches techniques et administratives pour des travaux à hauteur de 5 000 €. Les travaux réalisés répondront à des besoins d'améliorations de l'habitat sur les aspects suivants : sécurisation, adaptation suite perte de mobilité, isolation thermique, infiltrations, travaux de sécurisation du système électrique...
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Commune de Bras-Panon Personnes âgées, en situation de handicap, répondant à des problématiques sociales et financières, ne pouvant répondre aux aides existantes des partenaires.
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Création d'une équipe pour assurer le suivi technique et administrative, Création d'une commission d'étude des dossier pour validation Guichet d'accueil au CCAS pour recenser les situations concernées
PILOTE ET PARTENAIRES	CCAS, Département, Maire, Partenaires sociaux
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	1er semestre 2022 : Embauche d'un technicien, recensement des situations, Consultation des entreprises du territoire pour déterminer un délai moyen d'intervention, déterminer les critères d'évaluation et d'urgence/ consultation avec les partenaires sociaux Mai 2022 : création d'une commission au sein du CCAS pour l'études des dossiers et modalité de mise en œuvre Juillet 2022: début des 1er travaux
PLAN DE FINANCEMENT	Coût global : 200 000 € PST : 160 000 € CCAS : 40 000 €
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	NB de dossiers traités/ travaux réalisés Nature des travaux : complémentarité avec les dispositifs existants recensement des problématiques spécifique du territoire pour mener une réflexion globale
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Travaux d'isolation thermique , orientation vers les dispositifs d'Etat sur l'isolation (via EDF),

INTITULE DE L'ACTION		**Poste coordination**
INV *		
FONC *	**x**	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Bras-Panon s'engage dans un développement de son territoire, tant en terme d'infrastructure que d'animation sociale. 40 % de sa population vit dans des conditions précaires et une logique de coordination auprès des acteurs tel que le Département, la CAF (CTG) et les missions de La Mairie permettrait de mettre en œuvre une cohérence d'intervention pour favoriser un développement du territoire qui renforcerait la proximité, la qualité des infrastructures et des services rendus à la population.
OBJECTIFS	assurer le suivi des dossiers, l'état d'avance des actions, assurer le lien partenarial entre le Département et le CCAS, actualiser les actions
DESCRIPTIF DE l'ACTION	Il s'agit de créer un poste pour la gestion du PST2 et la coordination de la CTG à compter du 01/04/2022. Le financement conjoint du Département et du CCAS se doit d'avoir un suivi rigoureux, de tenir le plan de financement et les délais prévus des actions. Un lien étroit avec le Département permettra d'assurer des échanges réguliers, de présenter les bilans d'étapes et d'ajuster annuellement les fiches actions afin de répondre aux mieux aux besoin de la population en situation de précarité".
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	territoire de Bras-Panon ensemble de la population coordination auprès des acteurs partenaires
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	activités mensuelles : réunion d'équipe technique mairie pour l'état d'avancement des travaux et projets, état des dépenses, diffusion de la communication. Réunions trimestrielles : avec les partenaires pour faire un état des projets, échanger sur des possibles adaptations en fonction des besoins, réflexions sur des stratégies d'interventions
PILOTE ET PARTENAIRES	Département, CAF, Mairie
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	début 2eme trimestre 2022
PLAN DE FINANCEMENT	Budget global sur 3 années : 88 724 € Département 18 900 € (900 €/mois X 21 mois) CCAS : 10 000 € Commune : 19 824 € CAF : 40 000 € (20 000 € X 2 ans 2022 et 2023)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	bilan mensuel avec les partenaires, avancement des travaux- actions, évolutions des partenariats…

Annexe 2

Modèle de tableau des dépenses pour l'investissement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'OPERATION						
Nature de la dépense	**Désignation /Libellé**	**Date**	**Tiers/ Entreprise**	**Numéro Bordereau**	**Numéro Mandat**	**Montant € HT**
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'opération						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'opération						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Modèle de tableau des dépenses pour le fonctionnement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'ACTION						
Nature de la dépense	**Désignation /Libellé**	**Date**	**Tiers/ Entreprise**	**Numéro Bordereau**	**Numéro Mandat**	**Montant € HT**
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'action						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'action						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Annexe 3

Fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023

Conformément au cadre du PST 2ème génération et aux conventions de PST 2ème génération, signées entre les communes, les CCAS et le Département, le versement du solde de 30% est conditionné à la présentation d'un bilan technique et financier pour chaque projet.
Le bilan technique et financier consiste en la présentation d'un certain nombre de pièces justificatives attestant la réalisation effective des projets financés par la collectivité départementale.

En investissement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Un bref descriptif des objectifs à atteindre et de l'action menée,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses visées du Maire et du Payeur), précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- L'attestation de « service fait » ou le cas échéant le procès-verbal de réception des travaux,
- En cas de travaux, une photo du **panneau de chantier** où la participation du Département doit apparaître en termes de logo, de taux de financement et du montant de la subvention,
- Des photos de la réalisation finale où le logo du Département doit apparaître de façon visible et permanente,
- Pour les acquisitions d'équipement mobilier, des photos où le logo du Département doit apparaître de façon visible sur l'équipement.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une opération, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'opération, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

En fonctionnement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Le décompte général et définitif des dépenses, précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses), précisant le coût total toutes taxes comprises de l'action,
- L'attestation de « service fait »,
- Le descriptif de l'action menée reprenant les éléments d'organisation, de mise en œuvre et le nombre de bénéficiaires (ainsi qu'éventuellement les autres indicateurs définis dans la fiche action),
- Un exemple de courrier type de notification de l'aide, précisant l'aide du Département.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une action, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'action, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129166-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

DGS / DAPI / DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE ET A L'INNOVATION

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-426

OBJET : Convention de financement exceptionnel pour la commune de Sainte-Rose

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le cadre du Pacte de Solidarité 2018-2021, adopté par décision n°11 de la Séance Plénière du 14 mars 2018, modifié par décision n°298 de la Séance Plénière du 30 octobre 2019, par décision n°103 de la Séance Plénière du 15 juillet 2020 et par décision n°134 de la Séance plénière du 24 mars 2021,

VU le Pacte de Solidarité Territoriale de la commune de Sainte-Rose adopté par décision n°204 de Commission Permanente du 22 août 2018,

VU l'avenant n°1 au Pacte de Solidarité Territoriale de la commune de Sainte-Rose par décision n°260 de la Commission Permanente du 25 septembre 2019,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'attribution d'une subvention d'investissement exceptionnelle d'un montant de 175 125,43 € à la commune de Sainte-Rose pour le projet Chemin Roussel est validée.

ARTICLE 2 : La récupération du trop-versé au titre du PST1 d'un montant de 105 918,02 € est autorisée, par l'attribution d'une avance de même valeur dans le cadre de la présente subvention exceptionnelle.

ARTICLE 3 : La convention de financement exceptionnel « Chemin Roussel » avec la commune de Sainte-Rose, et tous les documents permettant la mise en œuvre de la décision, sont validés, et leur signature est autorisée.

ARTICLE 4 : Les dépenses sont imputées au budget principal 2022, chapitre 204, fonction 94.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129166-DE-1-1

Mairie de
SAINTE-ROSE

ETAT DE DEPENSES « CHEMIN ROUSSEL »

N° pièce	N° mandat	N° Bord	Libellé	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Libellé tiers
2017	1948	176	FAC. 2017/04/0036 DU 28/04/201 7 RÉFECTION DU CHEMIN ROUSSEL A VOCATION AGRICOLE	3 890,00	330,65	4 220,65	SAFER
2017	2531	232	FAC. 2017050047 DU 31/05/2017 RÉFECTION DU CHEMIN ROUSSEL A VOCATION AGRICOLE	810,00	68,85	878,85	SAFER
2018	231	26	FAC. 2018/01/0005 DU 26/01/201 8 Assistance foncière Réfection du chemin Roussel	3 275,00	278,38	3 553,38	SAFER
2018	232	26	FAC. 2018/01/0007 DU 26/01/201 8 RÉFECTION DU CHEMIN ROUSSEL A VOCATION AGRICOLE	2 300,00	195,50	2 495,50	SAFER
2018	233	26	FAC. 2018/01/0006 DU 26/01/201 8 Instructions dossiers au titre de la loi / l'eau Aménageme	3 130,00	266,05	3 396,05	SAFER
2018	4191	507	FAC. 2018/09/0116 DU 28/09/201 8 Assistance foncière Réfection du chemin Roussel	2 210,00	187,85	2 397,85	SAFER
2018	4230	514	FAC. 2018/09/0117 DU 27/09/201 8 RÉFECTION DU CHEMIN ROUSSEL A VOCATION AGRICOLE	1 124,00	95,54	1 219,54	SAFER
2019	1418	211	FAC. 2019/04/0028 DU 23/04/201 9 RÉFECTION DU CHEMIN ROUSSEL A VOCATION AGRICOLE	3 330,00	283,05	3 613,05	SAFER
2020	465	51	FAC. 2019/12/0154 DU 05/12/2019 RÉFECTION DU CHEMIN ROUSSEL A VOCATION AGRICOLE	941,44	80,02	1 021,46	SAFER
2020	490	55	FAC. DECOMPTE N°1-93204 DU 10/12/2019 TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION À VOCATION	101 418,40	8 620,56	110 038,96	SBTPC
2020	698	86	FAC. 94057-D2 DU 14/02/2020 TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION À VOCATION A	82 005,60	6 970,48	88 976,08	SBTPC
2020	985	130	FAC. sit3 - 94117 DU 12/03/2020 TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION À VOCATION A	39 043,00	3 318,66	42 361,66	SOLTECH SARL
2020	986	130	FAC. sit3 - 94117 DU 12/03/2020 TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION À VOCATION A	92 253,98	7 841,59	100 095,57	SBTPC
2020	1246	178	FAC. fact94168 DU 09/04/2020 TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION À VOCATION	13 990,83	1 189,22	15 180,05	SBTPC
2020	1245	178	FAC. fact94168 DU 09/04/2020 TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION À VOCATION A	39 260,76	3 337,16	42 597,92	SOLTECH SARL
2020	1509	236	Complément mandat situation 3 ST20-00169 - TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION	196,20	16,68	212,88	SOLTECH SARL
2020	1529	243	FAC. fact94257 DU 06/05/2020 TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION À VOCATION A	6 197,76	526,81	6 724,57	SBTPC
2020	1528	243	Situation 5 ST20-00169 - TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION	26 235,24	2 230,00	28 465,24	SOLTECH SARL
2020	1780	281	FAC. 2020/05/0026 DU 12/05/2020 RÉFECTION DU CHEMIN ROUSSEL A VOCATION AGRICOLE	652,00	52,42	704,42	SAFER
2020	4165	597	Acompte 6 ST20-00058 - TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION	18 447,23	1 568,01	20 015,24	SBTPC
2020	4164	597	ST20-00169 - TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION	38 947,38	3 310,53	42 257,91	SOLTECH SARL
2020	4167	599	Acompte 7 ST20-00058 - TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION	12 711,71	1 080,50	13 792,21	SBTPC
2021	428	41	FAC. 2020/12/0140 DU 15/12/2020 RÉFECTION DU CHEMIN ROUSSEL A VOCATION AGRICOLE	640,49	54,44	694,93	SAFER
2021	2257	339	FAC. FACT 95468 DU 17/06/2021 Aménagement chemin Roussel	11 856,00	1 007,76	12 863,76	SBTPC
2021	4539	733	FAC. 2021/05/0050 DU 20/05/2021 RÉFECTION DU CHEMIN ROUSSEL A VOCATION AGRICOLE	370,00	31,45	401,45	SAFER
			TOTAL GENERAL	**505 237,02**	**42 942,16**	**548 179,18**	

889

A Sainte-Rose, le 23 décembre 2021

Certifie exact,

Le Maire,

Michel VERGOZ

MAIRIE DE SAINTE-ROSE
REUNION

Le comptable,

TRÉSORERIE
1.04
093
SAINT-BENOIT

M. KOUPAKI - ODJEDIRAN Josquin
Inspecteur Divisionnaire Hors-Classe
Des Finances Publiques

Annexe « Bilan d'exécution »
Demande de paiement (acompte)
Programmation 2014-2020

CADRE RÈGLEMENTAIRE : FEADER, PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2014-2020,
AUTORITÉ DE GESTION : DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

4.3.4 Voiries communales à vocation de desserte agricole

Nom du bénéficiaire	Commune de Sainte Rose
Intitulé de l'opération	Réfection d'une voirie agricole : Chemin Roussel
N° de dossier OSIRIS	RREU040318DA0980009
Objet de la demande de paiement	Demande de paiement N°1

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Contexte :
La présente opération concerne les travaux d'aménagement d'une voirie agricole « Chemin Roussel », située sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE.
La longueur totale à réaménager est de 0,86 km, pour une desserte totale d'une surface de 18 ha.

Les objectifs de l'opération sont multiples : améliorer les conditions de circulation des engins agricoles du secteur, améliorer, valoriser et accroître le rendement des exploitations agricoles.
Ce projet permettre de desservir 4 exploitations et de faciliter l'accès à 1 bâtiment agricole.
Le montant total de l'opération s'élève à 515 520,00 euros HT.

Eléments clés :
Date de dépôt du dossier de demande d'aide : 08/10/2018
Date d'accusé de réception : 10/10/2018
Date d'accusé de réception de dossier complet : 13/05/2019
Convention n° AG974/DAEE/2019-01619 en date du 31/07/2019
Avenant n°1 de la convention n° AG974/DAEE/2019-01619 en date du 26 /10/2020
Dates d'éligibilité : 08/10/2018 au 31/01/2022
Période de réalisation : 08/10/2018 au 30/04/2021

Actions réalisées :

Le projet consiste en l'aménagement d'un chemin d'exploitation agricole ou
13 unités foncières sont touchées : le chemin ROUSSEL.

Les travaux réalisés sont les suivants :

- Améliorer les conditions de circulation des exploitants agricoles du secteur, par la

- création d'une chaussée pérenne en béton ;

- Gérer le trafic des véhicules liés au fonctionnement des exploitations agricoles en toute sécurité et quelle que soit la saison ;

-Résoudre les dysfonctionnements hydrauliques qui contribuent à la dégradation du chemin lui même et de la Route Nationale 2 ;

-Préserver, valoriser et rentabiliser les exploitations agricoles.

-Construction parapet de protection sur mur de soutènement (aval dalot bétonné) ;

-Nettoyage/dégagement des emprises, partie basse ;

-Mise en oeuvre couche de fondation, partie basse ;

-Installation bordures T2, partie basse ;

-Mise en oeuvre / réglage couche de grave GNT 0/315.

-Mise en oeuvre béton de chaussée.

Les travaux sont actuellement terminés et le DGD de l'opération en cours de traitement.

ATTESTATION DU BENEFICIAIRE

Je certifie exactes les informations mentionnées dans le présent document.

Fait à : Sainte-Rose

Le : 19/07/2021

Nom, signature et cachet de l'organisme bénéficiaire

Représentant légal ou représentant délégué
(rayer la mention inutile)

VERGOZ Michel

Maire de Sainte-Rose

MAIRIE DE SAINTE-ROSE RÉUNION

UNION EUROPEENNE

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION D'APPUI A LA PERFORMANCE ET A L'INNOVATION

FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DU PROJET « CHEMIN ROUSSEL »

C O N V E N T I O N N°DAPI-2022-

En date du

Entre,

Le Département de La Réunion, représenté par le Président du Conseil Départemental de La Réunion,

Et,

La commune de Sainte-Rose, représentée par son Maire,

VU : la Délibération N°XXX de la Commission Permanente du 30 novembre 2022

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Le Département de La Réunion a créé en mars 2018 un nouveau dispositif de soutien financier aux projets portés par les communes et les CCAS : le Pacte de Solidarité Territoriale. Il a été doté pour la période 2018-2021 d'une enveloppe de 90 millions d'euros :

- 75 millions d'euros en investissement
- 15 millions d'euros en fonctionnement

Sur le volet investissement, chaque commune était dotée d'une enveloppe globale à répartir selon une programmation à définir par la commune. A ce titre, la commune de Sainte-Rose a bénéficié d'une enveloppe de 2 210 134 € (décision n°11 de la Séance Plénière du Département de La Réunion du 14 mars 2018).

Sur le volet investissement, la commune de Sainte-Rose a conventionné en date du 17 octobre 2018 avec le Département sur la programmation suivante :

Opérations	Montant global (en € HT)	PST		Commune		Autres financements	
		Montant (en €)	Tx	Montant (en €)	Tx	Montant (en €)	Financeur
Aménagement d'un plateau vert en plateau synthétique	1 505 945	1 055 350	70 %	150 595	10%	300 000	Etat (DETR)
Salle d'exposition « Mémoire de jour de feu »	82 210	65 768	80%	8 221	10%	8 221	FIIS
Aménagement local « P'tite Reine des Laves »	50 000	40 000	80%	5 000	10%	5 000	FIIS
Aménagement du nouveau Pôle Technique de la mairie	120 000	108 000	90%	12 000	10%		
Aménagement du chemin Coq Chantant	280 000	252 000	90%	28 000	10%		
Equipements pour entretien du linge des PA/PH	15 000	13 500	90%	1 500	10%		
Dématérialisation accompagnée	4 000	3 600	90%	400	10%		
TOTAL	**2 057 155**	**1 538 218**	**75 %**				

Le montant total du financement PST de cette programmation initiale était inférieur à l'enveloppe attribuée à la commune de Sainte-Rose. De plus, la commune a ajusté le montant des travaux prévus et les plans de financement associés. Par avenant n°1 contractualisé en septembre 2019, elle a ainsi modifié et complété son programme d'action :

Opérations	**Montant global (en € HT)**	**PST**		**Commune**		**Autres financements**	
		Montant (en €)	**Tx**	**Montant (en €)**	**Tx**	**Montant (en €)**	**Financeur**
Aménagement d'un plateau vert en plateau sportif synthétique	2 050 975,26	1 692 826,73	83%	205 097,53	10%	153 051	DETR 2018
Salle d'expo "mémoire de jour de feu"	55 102,28	44 081,82	80%	5 510,23	10%	5 510,23	FIIS 2018
Chemin Coq Chantant	308 261,13	277 435,02	90 %	30 826,11	10%		
Chemin ROUSSEL	515 520,00	178 690,43	34,6%	158 495,62	31%	157 353,49 20 980,46	FEADER 4.3.4 CPN
Entretien du linge	15 000,00	13 500	90 %	1 500	10%		
Dématérialisation accompagnée	4 000,00	3 600	90 %	400	10%		
Total	**3 118 858,67**	**2 210 134**	**71 %**	**566 829,49**	**18%**	**163 561,23**	

Cependant, le cadre du Pacte de Solidarité Territoriale voté en mars 2018 exclut spécifiquement dans son article 2 les projets cofinancés par le FEADER dont le Département est contrepartie nationale : « Les projets FEADER pour lesquels les plans de financement sont déjà maquettés, et pour lesquels le Département participe en tant que contrepartie nationale, ne sont pas intégrés au présent cadre. »

Bien que ce point n'ait pas été relevé lors de l'adoption de l'avenant n°1, c'est le cas du projet « Chemin Roussel ». Ce point a été soulevé lors de l'examen des pièces justificatives transmises par la commune de Sainte-Rose au titre du solde.
Ces pièces justificatives font apparaître un montant final des dépenses de 505 235,02 € HT.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

S'agissant d'une erreur de bonne foi de la part des deux parties, la présente convention a pour objet de régulariser le financement accordé à la commune de Sainte-Rose au titre du projet « Chemin Roussel ».

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Le projet Chemin Roussel n'étant pas éligible au Pacte de Solidarité Territoriale 2018-2021, le Département accorde à la commune de Sainte-Rose une subvention exceptionnelle (hors PST) d'un montant correspondant au montant que la commune aurait perçu pour ce projet s'il avait été éligible au

PST, en supplément du financement de 20 980,46 € accordé par le Département au titre de la contrepartie nationale du FEADER (mesure 4.3.4).

	Projet total (en € HT)	**Subvention du Département (en €)**
Prévisionnel PST 2018-2021	515 520	178 690,43
Montants finaux	505 235,02	**175 125,43**

Le montant accordé par le Département à la commune, au-regard des dépenses affectivement réalisées, est de 175 125,43 € (cent soixante-quinze mille cent vingt-cinq euros et vingt-trois centimes).

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Du fait du retrait du projet « Chemin Roussel » du périmètre du Pacte de Solidarité Territoriale, la commune de Sainte-Rose a bénéficié au titre du PST 2018-2021 d'un **trop-perçu de 105 918,02 €** (voir annexe 1).

Les pièces relatives au solde de l'action ont d'ores et déjà été transmises par la commune (voir Annexe 2), à savoir :

- Les états des dépenses
- Le décompte général et définitif des dépenses, précisant le coût total hors taxe de l'opération
- Le bilan d'exécution des travaux

Le trop-perçu du PST1 est considéré comme une avance au titre du présent financement.

Le reste à payer par le Département à la commune de Sainte-Rose est donc de 69 207,41 € (soixante-neuf mille deux cent sept euros et quarante-et-un centimes).

Le paiement interviendra sur la base des pièces justificatives déjà transmises au titre du PST1, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : PERIODE DE VALIDITE

La convention est valide jusqu'au parfait achèvement par l'ensemble des parties de leurs obligations respectives.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Réunion et Monsieur le Payeur Départemental de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu être résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait en deux exemplaires originaux,

Monsieur le Maire **de la commune de Sainte-Rose**	**Monsieur le Président** **du Département de La Réunion**

Annexe 1 : Etablissement du solde dû à la commune de Sainte-Rose au titre du volet Investissement du Pacte de Solidarité Territoriale 2018-2021

Annexe 2 : Pièces justificatives produites au titre du solde du PST 2018-2021

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128555-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
DGS / AUTORITE DE GESTION FEADER ET AFFAIRES EUROPEENNES

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-427

OBJET : FEADER 2014-2022 : Avenant à l'accord cadre Etat-Région-Département-CIRAD pour le développement des activités du CIRAD à la Réunion

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant à l'accord cadre Etat-Région-Département-CIRAD pour le développement des activités du CIRAD et de tous les actes qui en découleront est autorisée.

ARTICLE 2 : La Commission Permanente prend acte qu'un nouvel accord-cadre 2023-2027 sera mis en place.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128555-DE-1-1

AVENANT N°2 DE PROLONGATION

A L'ACCORD CADRE

ÉTAT - RÉGION RÉUNION - CONSEIL DÉPARTEMENTAL - CIRAD

POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DU CIRAD A LA RÉUNION 2015/2020

ANNÉE 2022

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Jérôme FILIPPINI en sa qualité de Préfet,

Ci-après dénommée « État »,

La Région Réunion représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente du Conseil Régional,

Ci-après dénommée, « Région Réunion »,

Le Département Réunion, représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR en sa qualité de Président du Conseil Départemental,

Ci-après dénommé, « Département »,

d'une part

ET

Le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), représenté par Madame Elisabeth CLAVERIE de ST MARTIN en sa qualité de Présidente Directrice Générale,

Ci-après dénommé « CIRAD »,

d'autre part ;

Ci-après désignés collectivement par les « Parties »,

Article 1 : Objet

Considérant l'accord cadre « État-Conseil Régional-Conseil Départemental-Cirad » signé le 20 octobre 2015 et l'avenant n°1 signé le 11 juin 2021, pour le développement des activités de recherche du CIRAD à La Réunion, les Parties décident d'un commun accord de prolonger cet accord cadre jusqu'au 31 décembre 2022.

Les activités s'inscrivent dans la programmation déjà arrêtée, et décrites à l'article 3 de l'Accord Cadre 2015/2020, mais en tirant aussi parti des résultats déjà obtenus et des évolutions récentes des demandes suite notamment aux conséquences de la crise internationale du COVID 19. Celles-ci préfigurent l'évolution du programme de recherche du CIRAD à La Réunion pour le prochain PO. Ainsi, par une approche plus intersectorielle et multidisciplinaire, les questions sur la santé et la biodiversité évoluent dans une approche plus holistique et intégrée des santés humaine, animale, végétale et environnementale, de la biodiversité et de leurs liens consubstantiels. Les questions de bio-économie circulaire et de compromis autours de l'usage des ressources en agriculture pour des territoires durables sont dès à présent pris en compte par des approches multidisciplinaires et multi-échelles allant de l'étude des processus agro-écologiques à la gestion territoriale des biomasses, en abordant de grandes questions comme l'économie circulaire en milieu insulaire de façon opérationnelle, la gestion agro-écologique des sols, ou l'analyse des agrosystèmes à différentes échelles pour plus de résilience et d'appropriation des questions par les acteurs. Enfin, il est tenu compte des questions d'autonomie alimentaire et la nécessité désormais de contribuer au développement d'un système alimentaire sain et durable[1], local et accessible à tous pour l'île de La Réunion par l'accélération de la transition agro-écologique.

Aussi, et pour rappel, la structuration des programmes de recherche et d'expérimentation permet au CIRAD d'intervenir au niveau local en réponse aux priorités du territoire mais aussi au niveau régional dans le cadre de la Commission de l'Océan Indien et contribue aussi plus largement au rayonnement international de son activité et de celle de La Réunion.

Les recherches et les activités, menées à La Réunion par le CIRAD, sont structurées pendant toute la durée de l'accord-cadre et de ses avenants, sous forme de Dispositifs de Programmation en Partenariat et dont les thématiques ont fait l'objet d'une large consultation au préalable afin de répondre aux attentes des bailleurs, des partenaires et des bénéficiaires.

Le financement pour l'année 2022 des activités de recherche du CIRAD reposera sur les mêmes principes définis dans l'accord cadre 2015-2020 pour celui relevant du PDRR FEADER 2014-2022. L'aide apportée au titre du PO Convergence FEDER 2014-2020 se fera à hauteur de 100 % sur ces fonds (au lieu de 80% avec une contre partie nationale de 20 %).

Le financement de la recherche agronomique du CIRAD à La Réunion en 2022 sera réalisé selon les montants modifiés, présentés dans la maquette financière jointe en **annexe 1 du présent avenant.**

1 Un système alimentaire sain et durable est un réseau de collaborations territoriales qui intègre la production, la transformation, la commercialisation et la consommation de produits alimentaires dans le but d'accroître la santé environnementale, économique et sociale du territoire (EC FOOD 2030 Expert Group, 2018).

Cet avenant n°2 fait état par ailleurs de la modification du plan de financement prévu dans l'accord cadre 2015-2020 en soutien aux infrastructures de recherche du CIRAD à travers l'extension du pôle de protection des plantes, la construction d'une halle biotechnologique pour la santé végétale, l'optimisation et l'aménagement des laboratoires existants. Ce changement, dû aux aléas survenus en cours d'opération sur les travaux, a induit les montants modifiés qui sont explicités dans l'**annexe 2** du présent avenant.

Article 2 : Plan de financement

Dans le cadre du présent avenant, et pour permettre sa bonne exécution, le financement des activités de recherche du CIRAD à La Réunion fera l'objet des conventions financières suivantes :

- Une convention financière et technique entre le CIRAD et la Région Réunion pour le FEDER 2022 ;
- Une convention financière et technique FEADER/BOP 123 pour l'année 2022 ;
- Une convention financière et technique entre le CIRAD et la Région Réunion pour le FEADER sur toute l'année 2022.

Par ailleurs, il est convenu que le CIRAD d'un côté, l'Union européenne, l'État, la Région Réunion, et le Département de La Réunion de l'autre, contribuent dans la mesure de leurs moyens au financement des activités de recherche pour l'année 2022 et comme défini à l'annexe 1. Ce financement est assuré :

- Par les crédits délégués par le CIRAD pour ses activités à La Réunion ;
- Par les crédits accordés par la Région Réunion et l'État ;
- Par des crédits européens provenant du FEDER Convergence et du FEADER ;
- Par toutes les autres recettes obtenues par ailleurs.

Les activités 2022 liées à la coopération régionale seront programmées sur le prochain PO.

Article 3 : Durée de la convention

Le présent avenant prend effet le 01 janvier 2022 et expirera le 31 décembre 2022.

Article 4 : Statuts des autres articles de l'accord cadre 2015-2020

Les articles 1,2,4,5,7,9 et 10 de l'accord-cadre 2015-2020 restent inchangés jusqu'au 31 décembre 2022.

Saint Denis, le

Pour l'État,
Le Préfet de La Réunion

Pour la Région Réunion,
La Présidente du Conseil Régional

Pour le CIRAD,
La Présidente Directrice Générale

Pour le Département Réunion,
Le Président du Conseil Départemental

ANNEXE 1 : FINANCEMENT DE LA RECHERCHE

Financement	Accord Cadre Initial 15/21	Avenant 1 du 11/06/2021 prolongeant au 2d semestre 2021	Avenant 2 Année 2022	Total
FEADER - PDRR 14-22	17 000 000 €	1 416 664 €	2 730 176 €	21 146 840 €
FEDER – PO 14-20	19 970 000 €	2 000 000 €	4 155 046 €	26 125 046 €
FEDER - INTERREG V	8 270 000 €	0 €	0 €	8 270 000 €
Fonds Internationaux	1 000 000 €	0 €	0 €	1 000 000 €
RÉGION	11 059 343 €	904 221 €	779 010 €	12 742 574 €
ÉTAT	816 000 €	68 000 €	131 048 €	1 015 048 €
CIRAD	56 279 290 €	4 388 885 €	7 795 280 €	68 463 455 €
AUTRES (AO)	3 000 000 €	0 €	430 000 €	3 430 000 €
TOTAL	**117 394 633 €**	**8 777 770 €**	**16 020 560 €**	**142 192 963 €**

ANNEXE 2 : FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES (extension du pôle de protection des plantes, construction d'une halle biotechnologique pour la santé végétale et optimisation et aménagement des laboratoires existants)

Financement	Accord Cadre	Conventions financières initiales Infrastructures - Travaux	Avenants 1 aux conventions financières Infrastructures Travaux	Infrastructures Équipements	TOTAL Infrastructures Travaux & Équipements
FEDER - PO 14-20	6 104 449,60 €	6 203 837,26 €	6 888 487,75 €	1 011 046,32 €	7 899 534,07 €
FEDER - INTERREG V	3 510 500,00 €	1 726 438,08 €	2 081 773,19 €	879 968,41 €	2 961 741,60 €
CPN (*)	2 145 612,40 €	1 961 624,86 €	2 089 493,68 €	469 860,40 €	2 559 354,08 €
TOTAL	**11 760 562,00 €**	**9 891 900,20 €**	**11 059 754,62 €**	**2 360 875,13 €**	**13 420 629,75 €**

(*) pas de contribution CPN RÉGION dans les avenants 1 aux conventions financières Infrastructures- Travaux

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128849-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
DGS / DAJA / DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-428

OBJET : Protocole d'accord transactionnel entre le Département et la société Teralta Granulat Béton Réunion

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles du code civil notamment les articles 2044 et suivants de ce code,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les termes du protocole d'accord transactionnel entre le Département et la société Teralta Granulat Béton Réunion sont approuvés.

ARTICLE 2 : La signature du protocole annexé à la présente décision est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128849-DE-1-1

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
Au sens des articles 2044 à 2056 du Code Civil

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Département de La Réunion, collectivité territoriale du département, immatriculée sous le numéro SIRENE 229 740 104 ayant son siège sis Hôtel du Département, 2 rue de la Source, 97488 SAINT DENIS CEDEX,

Représenté par monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental en exercice y domicilié *es qualités*,

De première part,

ET :

La société Teralta Granulat Béton Réunion, société par actions simplifiée au capital de 397.380 euros dont le siège social est 2 rue Amiral Bouvet - CS 61099 - 97829 LE PORT CEDEX – Inscrite au RCS de ST DENIS sous le n°329557359,

Représentée par Monsieur Philippe AUDEMARD Directeur Général Délégué d'Entreprises AUDEMARD, Président de TGBR,

De deuxième part,

Ci-après collectivement dénommées les « **Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1°) Les relations contractuelles

Le Département de La Réunion est propriétaire de diverses parcelles cadastrées AX36, AX37 et AX49 situées sur la commune de Le Port.

Suivant contrat initial de fortage en date du 12 novembre 1998, la société Nouvelle de Concassage, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société Teralta Granulat Béton Réunion, a obtenu le droit d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires basaltiques sur lesdites parcelles.

Ce contrat a fait l'objet de cinq avenants successifs, et plus particulièrement :

- les avenants n° 2 et n° 3 en date du 14 mai 2002 ;
- l'avenant n° 4 prolongeant le délai d'exploitation au 11 novembre 2016 ;
- l'avenant n° 5 du 1er septembre 2017 allouant à la société Teralta Granulat Béton Réunion un délai complémentaire de deux (2) ans.

Le 24 septembre 2018, un nouveau contrat de fortage a été conclu entre la société Teralta Granulat Béton Réunion et le Département de La Réunion sur une partie des parcelles AX36, AX37 et AX49 pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 11 novembre 2022.

De façon parallèle, le Département de La Réunion a conclu avec la société Teralta Granulat Béton Réunion, le 20 août 2014, une convention de mise à disposition des parcelles AX36 et AX37 pour une durée de huit (8) ans, soit jusqu'au 21 août 2022.

La commune intention des Parties lors de la signature de cette convention était de permettre à la société Teralta Granulat Béton Réunion de pouvoir continuer à disposer des terrains après leur exploitation dans le cadre du contrat de fortage.

2°) L'origine du litige

a) Titre 2019

Le 2 septembre 2019, le Département de La Réunion a émis un titre exécutoire d'un montant de 417.713,51 euros correspondant au montant des redevances pour l'année 2019 qu'il estimait dues au titre de la convention de mise à disposition du 20 août 2014.

Ce titre exécutoire a été reçu par la société Teralta Granulat Béton Réunion le 16 septembre 2019.

Ce titre a fait l'objet d'un recours gracieux suivant courrier recommandé du 30 octobre 2019.

La société Teralta Granulat Béton Réunion y exposait que la redevance sollicitée avait été calculée sur une surface théorique de 10,1 Ha alors que, compte-tenu de la modification de la durée d'exploitation de la carrière, les surfaces réellement mises à disposition représentaient une superficie de 7,875 Ha, et ce conformément au plan établi par un géomètre intervenu à leur seule initiative et hors la présence du Département.

Dès lors, la redevance due au titre de l'année 2019 s'élevait non pas à la somme de 417.713,51 euros, mais à celle de 289.167,98 euros.

Ce recours gracieux a été reçu par le Département le 4 novembre 2019.
En l'absence de réponse expresse, il a dont fait l'objet d'un rejet implicite le 4 janvier 2019.

La société Teralta Granulat Béton Réunion a convié le Département de La Réunion à une réunion de conciliation suivant courrier recommandé du 6 février 2020.

Suite à cela, la société Teralta Granulat Béton Réunion a reçu du comptable public une mise en demeure de payer la somme de 417.713,51€, étant précisé que le Département de La Réunion n'a pas réservé une suite favorable à l'invitation à la réunion de conciliation organisée le 18 février 2020.

C'est dans ces conditions que la société Teralta Granulat Béton Réunion a saisi le tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion suivant assignation délivrée le 25 février 2020 afin de solliciter l'annulation du titre exécutoire émis par le Département de La Réunion le 2 septembre 2019.

b) Titre 2016

Le 12 août 2020, le Département de La Réunion a émis un titre exécutoire d'un montant de 269.048,62 euros correspondant au montant des redevances pour l'année 2016 qu'il estimait dues au titre de la convention de mise à disposition du 20 août 2014.

Ce titre exécutoire a été reçu par la société Teralta Granulat Béton Réunion le 28 août 2020.

La société Teralta Granulat Béton Réunion a convié le Département de La Réunion à une réunion de conciliation suivant courrier recommandé du 28 septembre 2020.

La réunion s'est finalement déroulée le 22 octobre 2020 sans que les parties ne parviennent à un accord amiable.

C'est dans ces conditions que la société Teralta Granulat Béton Réunion a saisi le tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion suivant assignation délivrée le 27 octobre 2020 afin de solliciter l'annulation du titre exécutoire émis par le Département de La Réunion le 12 août 2020.

Les deux procédures judiciaires ont été jointes et sont actuellement instruites par la 1ère chambre civile sous le n° RG 20/00651.

Parallèlement, les Parties ont engagé des discussions confidentielles en vue de parvenir à une issue amiable dans le cadre du différend qui les oppose et ce afin d'éviter les aléas d'une procédure judiciaire.

Après échanges et concessions réciproques et en vue de mettre fin sans réserve au litige qui les oppose, les Parties se sont rapprochées et sont convenues, à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, de ce qui suit :

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Montant des redevances pour les années 2016/2017/2018 et 2019

Les Parties conviennent de fixer de façon définitive et irrévocable le montant des redevances dues par la société Teralta Granulat Béton Réunion au Département de La Réunion en exécution de la convention du 20 août 2014 de mise à disposition des parcelles AX36 et AX37 aux sommes suivantes :

Pour l'année **2016** : **269 048,62 euros** (*deux cent soixante-neuf mille quarante-huit euros et soixante-deux centimes*)

Pour l'année **2017** : **222.657,00 euros** (*deux cent vingt-deux mille six cent cinquante-sept euros*)

Pour l'année **2018** : **285.992,00 euros** (*deux cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze euros*)

Pour l'année **2019** : **356.020,00 euros** (*trois cent cinquante-six mille vingt euros*)

La fixation de ces montants n'emporte aucune reconnaissance par l'une ou l'autre des Parties des surfaces exploitées recensées et de l'exploitation effective des lieux objets du contrat de fortage.

Article 2 : Engagements des parties

2.1 Engagements du Département de La Réunion

Dans les quinze (15) jours suivant la signature du présent protocole, le Département de La Réunion s'engage à annuler ou abroger le titre exécutoire émis le 2 septembre 2019 pour l'année 2019 d'un montant de 417.713,51 euros et à émettre un nouveau titre d'un montant de **356.020 euros**.

Le Département de La Réunion renonce de façon définitive et irrévocable à remettre en cause les montants arrêtés pour les années 2016 / 2017 et 2018.

2.2 Engagements de la société Teralta Granulat Béton Réunion

Dans les quinze (15) jours suivant la signature du présent protocole, la société Teralta Granulat Béton Réunion s'engage à régler au Département la somme de **269.048,62 euros** correspondant au titre exécutoire émis le 12 août 2020 pour l'année 2016.

Dans les quinze (15) jours suivant l'émission par le Département de La Réunion d'un nouveau titre exécutoire pour l'année 2019, la société Teralta Granulat Béton Réunion s'engage à régler au Département la somme de **356.020 euros** correspondant au montant de la redevance arrêté pour l'année 2019.

Il est précisé que les redevances pour les années 2017 et 2018 ont d'ores et déjà été réglées par la société Teralta Granulat Béton Réunion au Département.

La société Teralta Granulat Béton Réunion renonce de façon définitive et irrévocable à remettre en cause les montants arrêtés pour les années 2016 / 2017 / 2018 et 2019, seuls objets du présent protocole.

Article 3 : Désistement de la procédure devant le tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion

Dans les quinze jours suivant le versement de l'intégralité des fonds prévus à l'article 2.2, la société Teralta Granulat Béton Réunion régularisera des conclusions de désistement d'instance et d'action de la procédure actuellement pendante devant la 1ère chambre civile du tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion **(RG N°20/00651)**.

A réception de ses écritures, le Département de La Réunion régularisera des conclusions d'acceptation de ce désistement.

Article 4 : Consentement

Les Parties déclarent qu'elles ont négocié chacune des clauses du présent protocole en pleine connaissance de cause et affirment que l'ensemble des clauses qui y sont contenues ont été consignées sur leurs seules déclarations à la suite des négociations intervenues entre elles, et qu'elles sont en tous points conformes à leur commune intention.

Les Parties reconnaissent qu'elles ont disposé de toutes les informations, de tous les conseils utiles, et du temps de réflexion nécessaire à la formation de leur consentement et que leur consentement aux présentes est donc libre et éclairé.

Article 5 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à garder une parfaite confidentialité sur le présent protocole, la teneur des engagements qui y figurent et le règlement pécuniaire qui en découle.

Il est convenu que la confidentialité sera levée et que le présent protocole pourra être versé aux débats exclusivement dans le cas d'une instance judiciaire qui aurait pour objet le défaut de respect des engagements figurant au présent protocole par l'une ou l'autre des Parties.

Article 6 : Frais engagés par les Parties

Les Parties au présent protocole acceptent de conserver à leur charge l'intégralité des frais et honoraires qu'elles ont pu engager dans le cadre du présent litige, ainsi que pour la négociation et la régularisation de l'accord, objet du présent protocole.

Article 7 : Force obligatoire de la transaction

Les stipulations du présent protocole constituent entre elles un tout indivisible, de sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres stipulations indépendamment du tout.

Conformément à l'article 2052 du code civil, et aux engagements des parties ci-dessus, la présente transaction met fin à tout litige entre elles et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite tant par la société Teralta Granulat Béton Réunion que par le Département de La Réunion de toutes actions judiciaires au titre des redevances dues en exécution de la convention du 20 août 2014 de mise à disposition des parcelles AX36 et AX37 pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

Le présent protocole vaut transaction dans les termes de l'article 2044 et suivants du code Civil et revêt l'autorité de la chose jugée conformément aux dispositions de l'article 2052 dudit code.

Article 8 : Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent protocole est régi par la loi française.

Toutes les contestations relatives à l'interprétation, la validité, l'exécution, la fin ou les suites du présent protocole, seront, après une tentative préalable de résolution amiable, de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, y compris en cas de procédure devant le Juge des référés.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Denis de La Réunion,
Le 12.10.2022

Lu et approuvé, bon pour accord et désistement d'instance et d'action.

Pour le Département de La Réunion
Le Président du Conseil départemental

Pour la société Teralta Granulat Béton Réunion
Monsieur Philippe AUDEMARD

(Faire précéder les signatures de la mention manuscrite :
« Lu et approuvé, bon pour accord et désistement d'instance et d'action »)

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129127-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PVAT / DBP / DIRECTION DES BATIMENTS ET DU PATRIMOINE

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-429

OBJET : Présentation du rapport annuel des mandataires du Conseil Départemental siégeant au sein de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AVENIR REUNION pour l'année 2021

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commission Permanente prend acte de la présentation du rapport annuel des élus mandataires du Département au sein de la Société Publique Locale Avenir Réunion (SPLAR), au titre de l'année 2021.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129127-DE-1-1

SOCIÉTE PUBLIQUE LOCALE

SPL

Avenir Réunion

RAPPORT D'ACTIVITE

EXERCICE 2021

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LA VIE DE LA SOCIETE ET LA PRESENTATION DES COMPTES 2021 . 3
L'ACTIONNARIAT..... 3
LA GOUVERNANCE..... 4
LES DIRIGEANTS 4
COMMISSAIRES AUX COMPTES 4
LES ORGANES DU CONTROLE ANALOGUE 5
LES MOYENS HUMAINS 5
LES AUTRES MOYENS..... 8
LA PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS 9
LE COMPTE DE RESULTAT 9
LE BILAN 14
DEUXIEME PARTIE : L'ACTIVITE OPERATIONNELLE DE L'EXERCIE DEROULE..... 18
- **L'AMELIORATION DE L'HABITAT** 18
- **L'ACTIVITE GRANDS PROJETS : LES MANDATS** 19

TROISIEME PARTIE : PERSPECTIVES 20
- **L'AMELIORATION DE L'HABITAT** 20
- **L'ACTIVITE GRANDS PROJETS : LES MANDATS** 20

QUATRIEME PARTIE : ANNEXES 21
CINQUIEME PARTIE : RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE..... 23

PREMIERE PARTIE :
LA VIE DE LA SOCIETE et LA PRESENTATION DES COMPTES 2021

Immatriculée au registre du tribunal de commerce depuis mai 2012, la Société Publique Locale Avenir Réunion (SPLAR) a pour objet social, au travers des missions et actions suivantes pour le compte exclusif de ses actionnaires, en vue de valoriser leur patrimoine immobilier :

- ✓ Toute opération d'acquisition, de construction, de réhabilitation, d'aménagement, de gestion et d'exploitation de biens immobiliers
- ✓ Toute opération de délégation de Maitrise d'Ouvrage et de conduite d'opérations, notamment dans le domaine de la mise en œuvre du développement de nouvelles constructions qui seront affectées au SDIS de la Réunion et dans le domaine des équipements sociaux et médico-sociaux
- ✓ Toute action d'ingénierie sociale, administrative, technique et financière notamment dans le domaine de la mise en œuvre de la politique d'amélioration de l'habitat
- ✓ Toute opération liée à la valorisation du patrimoine immobilier des actionnaires

L'ACTIONNARIAT

Les actionnaires de la société, 100 % public conformément à la loi, se répartissent le capital de la manière suivante :

SPLAR

(Capital de 1 140 000 € divisé en 11 400 actions de 100 €)

ACTIONNAIRES	Nombre actions	Montant global	%
Département de la Réunion	5 800	580 000 €	50,88%
Commune de Saint Benoit	700	70 000 €	6,14%
Commune de Saint André	700	70 000 €	6,14%
Commune des Avirons	700	70 000 €	6,14%
Commune de Saint Leu	700	70 000 €	6,14%
Région Réunion	700	70 000 €	6,14%
Commune de Saint Pierre	700	70 000 €	6,14%
Commune de St Paul	700	70 000 €	6,14%
Commune du Port	700	70 000 €	6,14%
TOTAL	**11 400**	**1 140 000 €**	**100,00%**

LA GOUVERNANCE

Par délibération en date du 28 mars 2012, le Conseil d'Administration a opté pour la séparation des fonctions de Président et de Directeur Général.

LES DIRIGEANTS

De la même manière, le Conseil d'Administration a désigné :

- ✓ Le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Cyrille MELCHIOR, représentant le Département de la Réunion (conseil du 15 septembre 2021),

- ✓ Le Directeur Général, Monsieur Jérôme BODINO, lors de la séance du 14/05/2019, et renouvelé lors du conseil d'administration du 17 décembre 2021.

Limitation de pouvoirs :

Toutefois, le Directeur Général doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour toutes décisions relatives notamment :

- Aux créations de nouveaux postes
- Aux garanties ou sûretés données par la société,
- Aux financements (hors découverts bancaires) mis en place pour la société,
- Aux baux, crédit-baux immobiliers, concessions,
- Aux transactions immobilières ou sur biens incorporels,
- L'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout groupement ou association pouvant entrainer la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- La fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation ou cession de participation dans ces sociétés,
- Toutes opérations non visées ci-dessus dès lors qu'elles constituent un engagement supérieur à QUINZE MILLE (15.000) euros hors taxes.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le tableau ci-dessous récapitule les mandats des commissaires aux comptes.

NOMS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	DUREE - MANDAT	ECHEANCE MANDAT
Titulaire : EXA 4 Rue Monseigneur Mondon- 97400 Saint Denis	6 ans	AGO approbation des comptes 2023
Suppléant : AUDITEC 4 Rue Monseigneur Mondon- 97400 Saint Denis	6 ans	AGO approbation des comptes 2023

LES ORGANES DU CONTROLE ANALOGUE

L'attribution sans mise en concurrence de contrats à la Société par ses Actionnaires est conditionnée à l'effectivité de leur contrôle analogue.

Le Conseil d'Administration du 29 mars 2018 a voté en faveur d'un nouveau règlement intérieur qui fusionne le comité technique et financier et le comité de contrôle en un seul organe appelé Comité d'Engagement et de Suivi composé de la direction générale de la société, les représentants d'actionnaires nommés par le Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux des Services de chaque collectivité ou groupement d'actionnaires de la société.

Le Comité d'Engagement et de Suivi se réunit pour examiner l'avancement des contrats en cours, et pour émettre un avis sur les projets de contrat avec les différents actionnaires, préalablement à leur présentation en Conseil d'Administration.

LES MOYENS HUMAINS

• Organisation de la société au 31 Décembre 2021

L'organisation de la SPLAR s'articule, autour des 2 cellules opérationnelles que sont l'Amélioration de l'habitat, et les « grands projets », complétées par les fonctions support Direction Générale et cellule administrative et financière.
La SPL Avenir Réunion compte 41 personnes au 31 décembre 2021 (inclus 2 mandataires sociaux).

La répartition des effectifs se présente comme suit :
- La Cellule amélioration de l'habitat (69% des effectifs),
- La Cellule Grands Projets (16% des effectifs),
- Les Cellules Support (15% des effectifs).

• Les mouvements de personnel et les effectifs à la fin de l'exercice :

Les mouvements de personnel, de l'année 2021 sont rappelés ci-après :

- Au sein de la **Cellule « Amélioration de l'habitat** » :
  - A l'*instruction financière* : Démission de M. Bruno MANGLOU, pour raison médicale
    Et arrivée de Mme Olivia BOITARD, qui a ensuite été promue assistante de Direction.
  - Au *niveau des Techniciens – vérificateurs* : départ de Stéphane MAILLOT, pour une reconversion professionnelle, et de M. Thierry PELOPS, en fin de CDD ; et arrivée de M. GRONDIN Benjamin.
  - Un *poste nouvellement créé :* M. J-Emmanuel PITOU, en tant que Référent - Techniciens
- Au sein de la **Cellule Grands Projets** : Arrivée de M. Benjamin FRANCOISE, en tant que Responsable d'Opérations.
- Au sein de la **Cellule Administrative et Financière** :
  - Départ de Mme MOHAMED Onaisa, juriste,
- Au sein de la **Direction Générale** :
  - Départ de Mme Cynthia DORILAS, assistante de Direction, remplacée par Mme Olivia BOITARD,

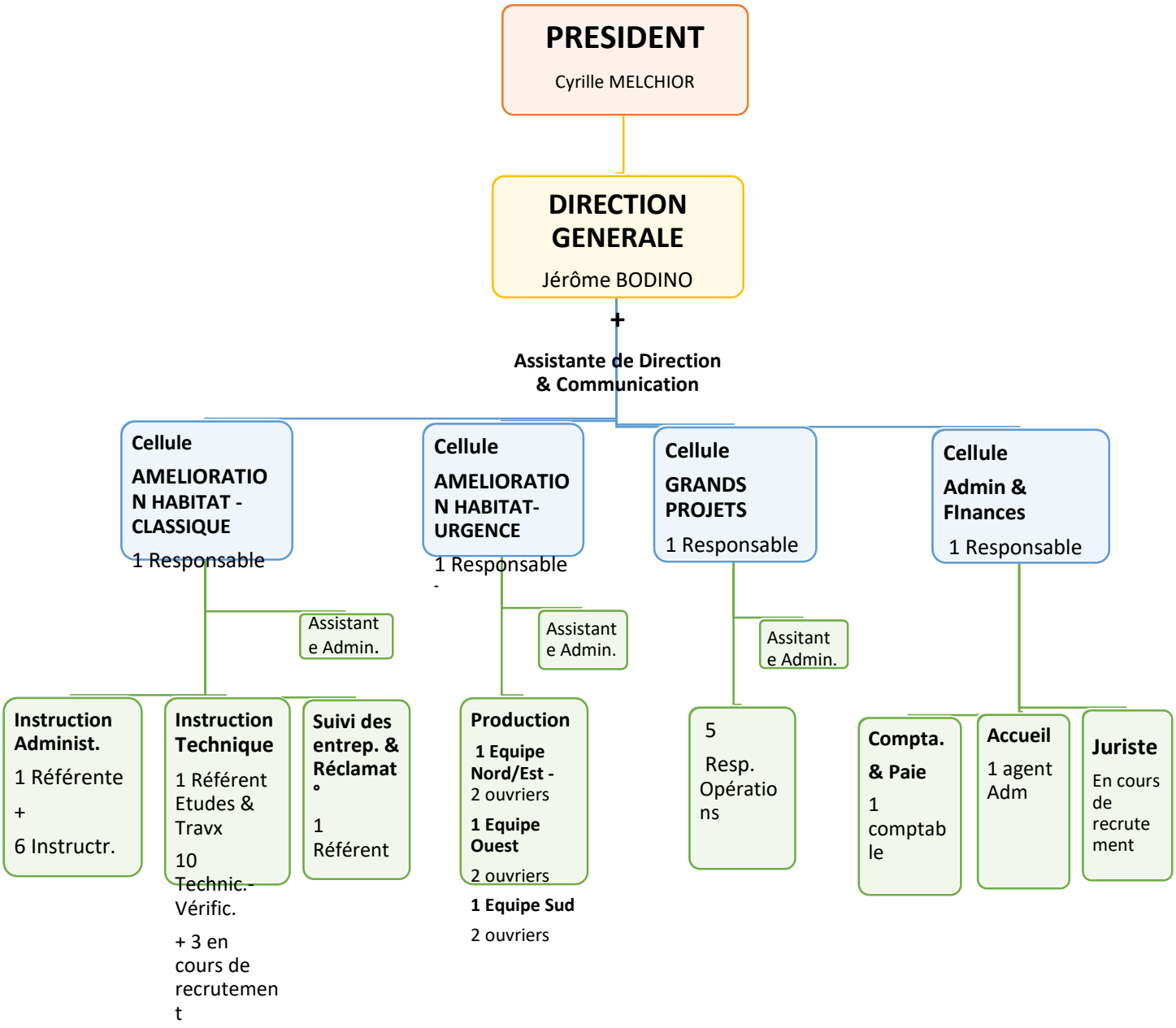
En synthèse :

CATEGORIE	DIRECTION GENERALE	AMELIO HABITAT	GRANDS PROJETS	SAF	TOTAL
Effectif 31/12/2020	3	29	6	4	42
En ETP	*3,00*	*23,31*	*5,17*	*3,37*	34,85
Entrant année 2021	-	*3*	*1*	*1*	*5*
Sortant année 2021	*1*	*4*	-	*1*	*6*
Effectif 31/12/2021	**2**	**28**	**7**	**4**	**41**
En ETP	*2,98*	*28,43*	*6,41*	*3,21*	41,03
En %	*7%*	*69%*	*16%*	*8%*	100%
ETP BUDGET 2021 initiale	3	29	8	4	**44**
Ecart ETP	- *0,02*	- *0,57*	- *1,59*	- *0,79*	- *2,97*

Cf organigramme joint

L'effectif de la SPLAR, est passé sous le seuil de 50 salariés, depuis le 31 août 2019. La Délégation Unique du Personnel a été remplacée par un CSE (Comité Social Economique), depuis le 1er janvier 2020.

Et ci-après, l'organigramme au 31 décembre 2021 :



LES AUTRES MOYENS

- **Les investissements 2021 :**

Les investissements (en valeur brute) se chiffrent à 85 542 €, pour l'année 2021, contre 32 263 € en 2020.
Ils concernent principalement :

- Brevets et licences : Acquisition licence Serveur pour 9 900 €
- Installations générales, agencements et aménagements divers pour 26 333 €, liés au déménagement de nos bureaux
- Matériel de bureau et mobilier informatique, pour 46 835 €
- Renouvellement du matériel pour la cellule Régie, pour 2 474 €

Les travaux d'installations et aménagements, liés au déménagement de nos bureaux, qui a eu lieu en février 2021, se chiffrent à 34 567 €, dans les investissements de 2021.
Les achats liés à la refonte du logiciel opérationnel (achat de licence et renouvellement du matériel des techniciens) s'élèvent à 29 229 €.
Une somme de 21 745 € a été consacrée au renouvellement des outillages et matériels de bureau.
Il est à noter que la fin du bail de la rue de Nice, nous a amené à sortir de la liste des immobilisations, les aménagements qui y avaient été effectués, soit en valeur brute une sortie de 43 113 €, amortis à hauteur de 25 812 €.
La part non amortie figure en résultat exceptionnel, pour une valeur de - 17 301 €.

Ainsi, en fin d'exercice 2021, le cumul des investissements (nets des sorties et cessions) de la Société, depuis l'origine, se chiffrent à 404 856 €.

Investissements Nets des sorties/cessions (Valeur Brute - en €)	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**Total**	**%**
Logiciel	27 400	3 171	4 269	12 988	9 900	118 364	29%
Matériels informatiques et Mobiliers de bureau	18 213	14 033	3 920	18 525	45 391	202 964	50%
Matériels techniques / Environnement & Régie travaux	15 003	8 127	-39 729	750	1 079	14 759	4%
Agencement et Aménagement divers	14 953	18 213	14 326		-16 781	66 336	16%
Matériel de transport	-3 519	-3 121		-1 946		2 433	1%
TOTAL	**72 050**	**40 423**	**-17 214**	**30 317**	**39 589**	**404 856**	**100%**

- **Le parc véhicules de la Société :**

Le parc auto de la Société compte 27 véhicules au 31 Décembre 2021.
Les bénéficiaires des véhicules sont principalement le personnel itinérant (Cellule Amélioration de l'Habitat et Cellule Grands Projets).

LA PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Sont présentés, ici, **les résultats les plus significatifs,** dans les domaines comptables et financiers. Les comptes annuels de **l'exercice clos le 31 décembre 2021** ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

L'activité de la société se solde par **un résultat bénéficiaire de 72 990 €.**

LE COMPTE DE RESULTAT

- **Compte de résultat synthétique**

POSTES	EXERCICE 2021 (MT en €)	EXERCICE 2020 (MT en €)	Evol° en €
Chiffre d'affaires	2 736 858	2 072 504	
Production immobilisée	9 571		
Subvention d'exploitation		11 986	
Reprise DAP, transfert de charges	12 639	4 890	
Autres produits	7	3 579	
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	**2 759 075**	**2 092 959**	**666 116**
Achat et fournitures			
Sous - traitance			
Autres achats externes	701 230	656 756	
Impôts & taxes	54 080	43 086	
Frais de personnel	1 338 905	1 119 826	
Charges sociales	500 159	413 521	
Amortissements & provisions	36 216	39 750	
Autres charges	35 455	21 148	
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	**2 666 045**	**2 294 086**	**371 960**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**93 029**	**-201 127**	**294 156**
Produits Financiers			
Charges Financières			
RESULTAT FINANCIER	**-**	**-**	
RESULTAT COURANT	**93 029**	**-201 127**	**294 156**
Produits exceptionnels	642	27 130	
Charges exceptionnelles	20 681	552	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-20 039**	**26 577**	**-46 616**
Participation des salariés			
Impôt sur les sociétés			
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	**72 990**	**-174 550**	**247 540**

Le résultat 2021 s'établit à + 72 990 €.

- **Analyse détaillée des produits**

PRODUITS (en €)	2020	%	Evol	2021	%	Evol
Amélioration de l'habitat classique	1 185 879	56%	-6%	1 859 797	67%	57%
Amélioration de l'habitat d'urgence	281 938	13%	1%	305 757	11%	8%
Rémunération de mandat	601 327	28%	101%	571 303	21%	-5%
Autres produits d'exploitation	23 815	1%	-62%	22 217	1%	-7%
Produits financiers	-	0%		-	0%	
Produits exceptionnels	27 130	1%	359%	642	0%	-98%
TOTAL PRODUITS	**2 120 089**	**100%**	**-34%**	**2 759 716**	**100%**	**30%**

Le chiffres d'affaires connait une évolution de + 30%.

- **Répartition du chiffre d'affaires par métier**

La livraison en 2021, de 1127 chantiers en Amélioration de l'Habitat (1058 en amélioration classique + 69 en amélioration d'urgence), et également l'instruction de 563 subventions déjà notifiés au 31 Décembre 2021, et dont les chantiers n'ont pas encore été livrés, a permis de valoriser un chiffre d'affaires de 2 165 554 Euros, sur le secteur de l'Amélioration de l'Habitat et représentent 78% des produits de la SPLAR.
La validation de l'avenant N°1 à la convention 2021/2023 de Prestations intégrées, le 24 mars 2021, a modifié le mode d'évaluation du chiffre d'affaires généré par l'activité « Amélioration de l'Habitat ».

Cette modification permet désormais de valoriser dans les comptes le travail de l'instruction qui précède l'obtention de la subvention. Le chiffre d'affaires est ainsi acquis partiellement dès la notification de la décision de subvention, et non plus au moment de l'achèvement du chantier.

Il se forme ainsi en 2 temps :
- une première partie de la rémunération acquise par la SPLAR, est valorisée, au moment de la notification de la décision de subvention, (soit 829.49 € HT, par dossier)
- une deuxième partie (le solde), est acquise, au moment de l'achèvement du chantier, sur la base du procès-verbal de réception, selon montant dicté par le barème inclus à la convention (solde = 829.49 € HT, par dossier).

Cet avenant a pris effet le 1er janvier 2021.
La direction de la SPLAR a toutefois souhaité appliquer ce mode d'évaluation dès les comptes de 2020, pour une meilleure information financière. L'impact sur le chiffre d'affaires de 2020, de cette méthode de valorisation est évalué à 367 464 Euros.
L'effet de l'évaluation de l'instruction des dossiers se mesure sur les années suivantes par différentiel : au 31 décembre 2021, on a chiffré 563 décisions notifiées, contre 443 décisions à fin 2020, déjà valorisées, d'où une valorisation de 120 décisions supplémentaires, soit 99 538 € dans le chiffre d'affaires 2021.
La rémunération de mandat, avec 571 303 €, représente quant à elle, 21% des produits de la société.

- **La répartition du chiffre d'affaires par donneur d'ordre**

96 % du chiffre d'affaires de la Société provient des contrats passés avec le Département de la Réunion, contre 93% en 2020. Le Département de la Réunion reste donc, notre premier donneur d'ordre, avec une intervention en amélioration de l'habitat, exclusivement pour son compte.

Par ailleurs, la ventilation du Chiffre d'affaires, lié aux mandats attribués à la SPLAR, se présente comme suit :

CA - MANDAT par donneur d'ordre	2020	%	Evol.	2021	%	Evol.
Département	455 707	**76%**	**102%**	462 410	**81%**	**1%**
Commune de St André	88 151	**15%**	**89%**	32 201	**6%**	**-63%**
Commune de Saint Leu	-	**0%**		-	**0%**	
Commune du Port	48 350	**8%**	**94%**	50 028	**9%**	**3%**
Commune de Saint Pierre	9 120	**2%**	**324%**	26 664	**5%**	**192%**
Total Général	**601 327**			**571 303**		

- **Analyse détaillée des charges**

L'ensemble des charges représente un montant global de 2 686 726 €, en 2021 : le 1er poste de charges reste les charges de personnel, qui représentent à 68 % du total des charges, puis le poste « achats et prestations externes » à hauteur de 26 %.

On constate une augmentation des charges de 392 K€ par rapport à l'année 2020.
La structure de charges reste cohérente par rapport à N-1.

POSTES	EXERCICE 2020		EXERCICE 2021	
	(MT en €)	en %	(MT en €)	en %
Autres achats et charges externes	656 756	29%	701 230	26%
Impôts, taxes & versements assimilés	43 086	2%	54 080	2%
Salaires et traitements	1 119 826	67%	1 338 905	68%
Charges sociales	413 521		500 159	
Dotation aux amortissements & provisions	39 750	2%	36 216	1%
Autres charges	21 148	1%	35 455	1%
Charges financières		0%	-	0%
Charges exceptionnelles	553	0%	20 681	1%
Participation des salariés		0%		0%
Impôts sur les sociétés		0%		0%
TOTAL CHARGES	**2 294 639**	**100%**	**2 686 726**	**100%**

- **Les charges de personnel : 1 839 064 €**

Les charges de personnel se composent de 1 339 K€ de rémunérations brutes et de 500 K€ de charges sociales patronales représentant un taux moyen de 37% de charges. On constate une augmentation du poste charges de personnel de 300 k€, par rapport à N-1, complétement expliquée par le plan de

recrutement entamé au 2ème semestre 2020, qui a été mis en place dans le cadre du plan de relance initié par le Département.
La proportion du poste « charges de personnel » par rapport au chiffre d'affaires reste à un niveau comparable à N-1 : 68 % en 2021, contre 67 % en 2020.

La mise à disposition de techniciens-vérificateurs par convention avec le Département figure dans le poste « Autres achats et charges externes », pour un montant de 66 K€.

Pour l'exercice 2021, elle concerne 2 Techniciens-vérificateurs :
- M. Hugo FAYOL, sur la période du 1er janvier au 31 Décembre 2021
- M. Yanis MARINIER, sur la période du 1er janvier au 31 Mars 2021.

- **Achats et prestations externes : 701 230 €**

Ce poste regroupe les charges de fonctionnement autres que les charges de personnel :

POSTES	EXERCICE 2020		EXERCICE 2021	
	(MT en €)	en %	(MT en €)	en %
Locations	169 870	26%	195 096	28%
Personnel MAD	74 592	11%	66 381	9%
Achat travaux régie	122 721	19%	142 025	20%
Achats non stockés de matières & fournitures	54 305	8%	63 093	9%
Honoraires	92 937	14%	69 980	10%
Entretiens & réparations	63 387	10%	68 299	10%
Redevances de crédit-bail	-	0%		0%
Primes d'assurances	26 950	4%	28 317	4%
Publicité, annonces & insertions, cadeaux	3 552	1%	9 874	1%
Déplacements, missions & réceptions	4 064	1%	9 440	1%
Frais postaux et de télécommunications	22 049	3%	19 865	3%
Services bancaires & assimilés	5 925	1%	5 449	1%
Personnel intérimaire	-	0%	8 900	1%
Cotisations & concours divers	7 015	1%	8 381	1%
Frais de recrutement	930	0%	930	0%
Autres services extérieurs	1 561	0%		0%
Achat prestations informatiques	4 639	1%	2 312	0%
Documentations	2 258	0%	2 890	0%
Achats d'études	-	0%	-	0%
TOTAL CHARGES	**656 756**	**100%**	**701 230**	**100%**

Les charges externes augmentent de 7 %, soit une variation de + 44 k€, par rapport à N-1. Les principaux éléments d'explication sont :

- La part imputable à l'activité à hauteur de 40 k€ (achats de matériaux + frais de carburant + Locations de véhicules.)
- Le poste Personnel mis à disposition, est en diminution de 9 k€.
- le poste location immobilière augmentent de 15 K€, expliqué par le déménagement dans des locaux plus grands.

- **Dotation aux amortissements : 36 216 €**

On note une baisse des dotations d'amortissement de 3.5 k€, malgré un renouvellement d'une partie du matériel opérationnel.

- **Charges exceptionnelles et autres charges : 20 681 €**

Ce montant correspond, notamment à la part non amortie des aménagements opérés dans les locaux de la Rue de Nice (anciens locaux).

- **Impôts, taxes et versements assimilés : 54 080 €**

Le poste impôts et taxes comprend 27 K€ de taxes liées aux charges de personnels, et 10 k€ de taxes fiscales dont 6.9 k€ de CVAE.

- **Impôts sociétés :** Néant

LE BILAN

La présentation ci-après du bilan de la société ventilé par activité permet une analyse pertinente de l'activité intrinsèque, dont les valeurs sont présentées dans la colonne « fonctionnement ».

Les autres colonnes permettent par ailleurs d'isoler les différents flux financiers propres à chacune des autres activités de la SPLAR.

Le bilan global représente un total de 13 150 K€ dont 73 % relatif à l'activité « mandat » avec une avance de trésorerie nette de 9 608 K€ au 31/12/2021 au titre des mandats.

Enfin, la trésorerie propre de la société est de 2 198 K€ et représente 75 % des capitaux propres de la société.

- Bilan ventilé par activité

ACTIF (en €)	EXERCICE 2020			EXERCICE 2021		
	Fonctionnement	Mandat	Total	Fonctionnement	Mandat	Total
Immobilisations	103 272		103 272	131 963		131 963
Avance sur commande	195	166 809	167 004	180	184 075	184 255
Créances	837 667		837 667	857 168		857 168
Dont capital appelé non versé	0	0	-	0	0	-
Trésorerie	2 054 510	7 771 883	9 826 393	2 198 355	9 608 115	11 806 470
Charges constatées d'avance	6 326		6 326	13 254		13 254
Autres créances	263 630		263 630	157 329		157 329
TOTAL ACTIF	3 265 600	7 938 692	11 204 292	3 358 248	9 792 190	13 150 438

PASSIF (en €)	EXERCICE 2020			EXERCICE 2021		
	Fonctionnement	Mandat	Total	Fonctionnement	Mandat	Total
Capital	1 140 000		1 140 000	1 140 000		1 140 000
Réserves & report à nouveau	1 887 945		1 887 945	1 713 395		1 713 395
Résultat de l'exercice	-174 550		- 174 550	72 990		72 990
Subvention investissement			-			-
Provisions	-		-	-		-
Dette financières			-			-
Dettes fournisseurs	129 814	913 404	1 043 218	124 441	869 129	993 569
Dettes sur immob.	13 267		13 267	2 652		2 652
Mandants/Créditeurs divers	4 959	7 025 287	7 030 247	8 140	8 923 061	8 931 201
Autres dettes fiscales & sociales	264 165		264 165	296 630		296 630
Produits constatés d'avance			-			-
TOTAL PASSIF	3 265 600	7 938 692	11 204 292	3 358 248	9 792 190	13 150 438

- **Le financement de l'activité 2021**

Les analyses qui suivront portent exclusivement sur les données issues de la partie « fonctionnement » du bilan. Ces analyses permettent d'apprécier la santé financière de la société et de juger de son potentiel de développement.

ACTIF FONCTIONNEMENT (en €)	2020	2021	PASSIF FONCTIONNEMENT (en €)	2020	2021
			Capital social (Montant Versé)	1 140 000	1 140 000
			Réserves & report à nouveau	1 887 945	1 713 395
			Résultat de l'exercice	-174 550	72 990
			Situation nette	**2 853 395**	**2 926 385**
Immobilisations	103 272	131 963	Subvention d'investissement		
			Fonds propres	**2 853 395**	**2 926 385**
			Provisions pour risques & charges	0	0
			Dette à long et moyen terme		
Total Emplois stables	**103 272**	**131 963**	**Total Ressources stables**	**2 853 395**	**2 926 385**
Avance sur commande	195	180	**Fonds de roulement (ressources stables - emploi stables)**	**2 750 123**	**2 794 423**
Créances	837 667	857 168	Dettes fournisseurs	143 081	127 093
Autres Créances	263 630	157 329	Autres Dettes	269 124	304 770
Charges constatées d'avance	6 326	13 254	Produits constatés d'avance	0	
Total Emplois cycliques	**1 107 818**	**1 027 931**	**Total Ressources cycliques**	**412 205**	**431 863**
TRESORERIE	**2 054 510**	**2 198 355**	**Besoin en fonds de roulement (emploi cycliques- ressources cycliques)**	**695 613**	**596 068**
TOTAL	**3 265 600**	**3 358 248**	**TOTAL**	**3 265 600**	**3 358 248**

- **Les capitaux propres**

Le bilan d'une entreprise s'interprète comme l'inventaire de tout ce qu'elle possède (l'actif) et de tout ce qu'elle doit à des tiers autres que les actionnaires (dettes à long, moyen et court terme). La différence entre ce qu'elle possède et ce qu'elle doit, c'est-à-dire son patrimoine net, constitue ce que le bilan modèle appelle les capitaux propres de l'entreprise.
Les capitaux propres de la SPLAR au 31/12/2021 d'un montant total de 2 926 K€, sont constitués en premier lieu des apports de ses Actionnaires (37% des capitaux propres).
Les résultats non distribués de la société pour un montant s'élèvent à 1 713 K€.

- **Le fonds de roulement :**

Le Fonds de Roulement est l'excédent de ressources stables, par rapport aux emplois durables, utilisé pour financer l'exploitation courante des activités d'une entreprise. Autrement dit, le fonds de roulement désigne les fonds disponibles à l'entreprise pour financer son activité productive et ses investissements à plus long terme.
Celui-ci positif de près de 2 794 K€.

- **Le besoin en fonds de roulement :**

Il exprime le besoin de l'entreprise pour le financement de son exploitation. Le BFR au 31 décembre 2021 est de 596 K€, amélioré par rapport à fin Décembre 2020 (+ 696 k€), année « Covid ».

IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE - COVID

Pour rappel, l'effet de la pandémie sur l'activité de la SPL Avenir Réunion a été la suivante :

Les états financiers ont été établis sur la base de la continuité de l'activité. Le premier effet direct de l'épidémie de COVID, est la période de presque 2 mois d'inactivité entre le 17 mars et le 11 mai 2020, lors de la mise en place de la 1ère mesure de confinement.

Le deuxième effet s'est produit à la sortie du confinement avec un tissu d'artisan fragilisé et un retard important des mises en chantiers ressenti tout le reste de l'année.
L'arrêt complet des chantiers durant cette période, et l'instruction des dossiers mise en suspens, ont impacté directement le chiffre d'affaires. Un recul de 33.80 % est constaté sur l'exercice 2020. Le nombre de chantiers réceptionnés accuse une diminution de 37%.

En revanche, l'activité « Mandats » a été préservée. La Cellule Grands Projets a continué à fonctionner pendant la période de confinement.
L'effet COVID s'est fait ressentir sur la phase Travaux (1.5 à 2 mois de retard), pour certaines opérations mais très peu sur la phase Etudes.

Le recours à l'activité partielle, pour une partie du personnel, et l'obtention de la subvention permettant la prise en charge partielle des frais liés aux mesures de distanciation sociale, sont les seules aides, qui avaient été mises en place par le gouvernement, dont a bénéficié la SPL Avenir Réunion, durant l'année 2020.

Au cours de l'année 2021, bien que toujours marquée par la crise sanitaire, la SPL Avenir Réunion n'a pas eu recours aux aides de l'Etat, grâce à une trésorerie solide.
Le recours à l'activité partielle a été très limité aux cas liés aux gardes d'enfants.

A la date d'arrêté des comptes, nous n'avons pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité de la SPL à poursuivre son exploitation.

• L'AMELIORATION DE L'HABITAT

L'amélioration de l'habitat est le métier historique de la SPLAR. Depuis sa création, son intervention sur ce secteur d'activité s'est consolidée, comme le souligne l'évolution des différents indicateurs de production, récapitulée ci-après.

L'année 2019 avait été marquée, par la contrainte « amiante », qui avait entraîné une baisse de la production : l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis, contraint aujourd'hui les particuliers à faire réaliser avant travaux, un repérage amiante dans toutes les habitations construites avant juillet 1997.
De septembre 2019 à novembre 2020, 91.4 % des dossiers ont nécessité un repérage amiante avant travaux et 8.1 % des dossiers sont concernés par la présence d'amiante.

L'année 2020 a été impactée par la crise sanitaire, avec un recul de 37% du nombre de chantiers réalisés et réceptionnés, par rapport à l'année N-1.

En 2021, on retrouve une activité avec une évolution positive, grâce au plan de relance économique initiée par le Département, et la mise en place des moyens de production.

LA PRODUCTION AMELIORATION	2019	2020	2021	Evol.
Dossiers enregistrés à la SPLAR (instruits et non instruits)	1 433	855	1 426	**67%**
Dossiers de demande d'aide qui ont été diagnostiqués	909	830	1 233	**49%**
Familles qui ont bénéficié d'une subvention	838	736	1 286	**75%**
Chantiers qui ont été réalisés et réceptionnés	803	508	1 127	**122%**
Dossiers réorientés	75	80	65	**-19%**
Dossiers annulés	334	304	318	**5%**
Chantiers en cours de réalisation au 31 décembre	123	185	198	**7%**
Chantiers en attente d'ouverture au 31 décembre	93	258	365	**41%**

- **La gestion des agréments des entreprises :**

Au cours de l'année 2021, ce sont 161 entreprises qui ont été agréées par la SPLAR au titre de l'amélioration de l'Habitat, soit 21 entreprises de plus que l'année précédente.

REPARTITION DES ENTREPRISES AGREES	2019	2020	2021	évol.
Entreprises tous corps d'état et corps d'état multiple	137	134	157	**17%**
Entreprises mono corps d'état	9	6	4	**-33%**
TOTAL	**146**	**140**	**161**	**15%**

• LA RÉGIE HABITAT : UN DISPOSITIF DE PROXIMITÉ ET ADAPTÉ AUX PERSONNES HOSPITALISÉES

Opérateur clé de l'aide à l'amélioration de l'habitat sur le Département de la Réunion, la SPLAR a souhaité dès 2016, élargir sa mission auprès des personnes fragilisées avec la mise en place d'une Régie d'intervention, impliquant tout un dispositif technique mais également administratif dédié pour un traitement accéléré, en parallèle du dispositif existant.
Les travaux d'urgence ont consisté prioritairement à la réalisation de travaux d'accessibilité, pour permettre le retour à domicile d'un membre hospitalisé des ménages concernés.

Ainsi ont été réalisées 69 améliorations d'urgence en 2021, contre 67 en 2020.

• L'ACTIVITE GRANDS PROJETS : LES MANDATS

L'année 2021 a été marquée par :

- Le quitus présenté, pour la construction du centre d'incendie et de Secours de la commune du Port
- Le lancement des Opérations de Mise en accessibilité des 36 collèges, pour le compte du Département
- La notification des mandats pour :
  - La Construction du centre d'incendie et de secours de Sainte Marie, pour le compte du Département,
  - L'école d'architecture de la Réunion, pour le compte de la ville du Port
- Le démarrage des travaux de restructuration du Foyer de l'Enfance de Terre-Rouge

Compte tenu de cet avancement, les investissements réalisés en 2020 pour le compte des Collectivités mandantes représentent un montant de 4 315 581 € TTC (contre 3 333 088€ TTC en 2019).
La rémunération de la SPLAR sur l'activité Grands Projets pour l'année 2021, est de 571 303 euros.

• L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Le 31 décembre 2020, la convention de prestations intégrées au titre de l'amélioration de l'Habitat a été reconduite pour une période allant du 1er janvier 2021 au 31 Décembre 2023.

Les objectifs de production pour l'exercice 2022 ont été fixés à 1500 chantiers d'amélioration classique et 80 chantiers en amélioration d'urgence à réaliser. Ils s'inscrivent dans le Plan Départemental de Relance Economique et Social, mis en œuvre depuis juillet 2020.

Le renforcement de notre capacité de production (recrutements, réorganisation, formation du personnel…), l'analyse et la résorption des points de blocage (augmenter le nombre des entreprises agréées, tout en conservant la qualité de notre intervention), restent les enjeux de l'exercice 2022.

• L'ACTIVITE GRANDS PROJETS : LES MANDATS

Parmi l'activité de la cellule Grands Projets, planifiée sur l'année 2022, on retrouvera :

- La poursuite des travaux de restructuration du Foyer de l'Enfance de Terre Rouge, du Foyer de l'enfance de Saint Leu, et le centre de secours Principal de Saint-Benoît
- Les 4 autres centres de secours, en phase de consultation de maitrise d'œuvre
- Également en phase de lancement de concours de maîtrise d'œuvre, l'opération de construction de l'Ecole d'architecture mandatée par la ville du Port
- L'achèvement des travaux de la Médiathèque Benoite Boulard, dans la ville du Port
- En phase d'études et de conceptions : la mise en accessibilité des collèges, pour le compte du Département, ainsi que les centres de secours de la Plaine Saint Paul, et Saint-Paul l'Eperon.
- Le lancement de la consultation de maitrise d'œuvre, pour la nouvelle convention confiée par la Commune de Saint André (démolition de la salle des fêtes et du Leader Price de la Grande Place Centrale, et construction d'un parking silo)

L'objectif pour l'année 2022 est de retrouver a-minima le niveau d'affaires atteint en 2020.

TABLEAU DES RESULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES
(Article R. 225-102 du Code de Commerce)

	2017	2018	2019	2020	2021
Durée de l'exercice (en mois)	12	12	12	12	12

Montant en €

Capital en fin d'exercice					
Capital social	1 140 000	1 140 000	1 140 000	1 140 000	1 140 000
Nombre d'actions	11 400	11 400	11 400	11 400	11 400
Opérations & Résultat					
Chiffre d'affaires HT	3 929 987	3 830 606	3 164 001	2 072 504	2 736 858
Résultat avant impôts, participation, dot. Aux amortissements, dépréciations & provisions	486 464	279 489	60 842	-134 800	109 206
Impôts sur les bénéfices	94 597	-	-	-	-
Participation des salariés	19 992	-	-	-	-
Résultat après impôts, participation, dot. Aux amortissements, dépréciations & provisions	294 780	196 001	2 436	-174 550	72 990
Résultat distribué	-	-	-	-	-
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation, avant dot. Aux amortissements, dépréciations & provisions	34	25	5	-12	10
Résultat après impôts, participation, dot. Aux amortissements, dépréciations & provisions	26	17	0	-15	6
Dividende distribué	-	-	-	-	-
Personnel					
Effectif moyen des salariés	57	70	60	31	41
Montant de la masse salariale	1 926 403	1 991 450	1 702 254	1 119 826	1 338 905
Montant des sommes versées en avantages sociaux	523 030	555 961	560 223	413 521	500 159
Chiffres clés de la production					
Nombre de chantiers réceptionnés, d'amélioration classique,	890	808	737	441	1 058
Nombre de chantiers réceptionnés, d'amélioration d'urgence	63	66	66	67	69
Nombre d'opérations (hors prestation amélioration & environnement)	32	35	46	48	50
Investissements réalisés TTC en mandat	9 158 586	2 492 940	3 333 088	4 315 581	5 560 356

TABLEAU du solde des créances CLIENTS au 31/12/2021 par date d'échéance
(Article L441-6-1 du Code de Commerce)

Montant total TTC en €	< 30 jours		de 30 à 60 jours		> 60 jours		Total TTC	
	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020
Créances à échoir*	292 759	303 653		19 941		22 428	**292 759**	**346 021**
Créances échues**			8 026		61 138		**69 164**	-
Montant total TTC	**292 759**	**309 219**	**8 026**	**19 941**	**61 138**	**22 428**	**361 923**	**346 021**

* Créances dont le terme du paiement est postérieur à la clôture

** Créances dont le terme du paiement est antérieur à la clôture

TABLEAU du solde des dettes FOURNISSEURS au 31/12/2021 par date d'échéance
(Article L441-6-1 du Code de Commerce)

Montant total TTC en €	< 30 jours		de 30 à 60 jours		> 60 jours		Total TTC	
	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020
Dettes à échoir*	510 794	540 091		48 496		365 228	**510 794**	**953 815**
Dettes échues**	53 170		62 864		286 166		**402 200**	-
Montant total TTC	**563 963**	**540 091**	**62 864**	**48 496**	**286 166**	**365 228**	**912 993**	**953 815**

* Dettes dont le terme du paiement est postérieur à la clôture

* *Dettes dont le terme du paiement est antérieur à la clôture

(Articles L.225-37-2 à L.225-37-5 du Code de commerce)

1. Liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice

ADMINISTRATEURS	MANDATS
Monsieur Cyrille MELCHIOR Représentant le Conseil Départemental de la Réunion (à partir du 07 février 2018)	- Membre titulaire à la SEMATRA - Membre titulaire à l'IRSEPOI - Membre titulaire de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions - Membre titulaire des collèges Antoine Soubou, Jules Solesse et l'Etang - Membre titulaire du GIP SAP - Membre titulaire de la Société d'Economie Mixte pour l'Industrialisation de la Réunion - Membre titulaire du Comité consultatif de la Réserve de l'Etang Saint Paul - Membre titulaire de la Conférence Territoriale de l'action publique - Conseiller municipal à la Mairie de Saint Paul
Madame Jacqueline SILOTIA Représentant le Conseil Départemental de la Réunion (du 07 février 2018 au 27 juin 2021)	Non communiqué
Madame Inelda BAUSSILLON Représentant le Conseil Départemental de la Réunion (du 07 février 2018 au 27 juin 2021)	- Adjointe au Maire - Ville de Saint Joseph - Conseillère communautaire CASUD - Conseillère Départementale de la Réunion - Administratrice SEMAC - Administratrice Mission Locale Sud - Membre du SMEP SCOT - Suppléante au Syndicat Mixte de Pierrefonds - Membre aux conseils d'administration des collèges et lycées : -Collège la Marine -Collège Joseph Hubert -Lycée professionnel agricole -Lycée de Vincendo

ADMINISTRATEURS	MANDATS
Monsieur Enaud RIVIERE Représentant le Conseil Départemental de la Réunion (du 07 février 2018 au 27 juin 2021)	Non communiqué
Monsieur Serge HOARAU Représentant le Conseil Départemental de la Réunion (du 07 février 2018 au 27 juin 2021)	Non communiqué
Monsieur Jean-Jacques MOREL Représentant le Conseil Départemental de la Réunion (du 07 février 2018 au 27 juin 2021)	Conseiller Départemental de la Réunion
Monsieur Teddy PAYET Représentant le Conseil Départemental de la Réunion (du 07 février 2018 au 27 juin 2021)	Non communiqué
Monsieur Philippe POTIN Représentant le Conseil Départemental de la Réunion (du 07 février 2018 au 27 juin 2021)	Non communiqué
Monsieur Jean François HOAREAU Représentant le Conseil Départemental de la Réunion (à partir du 28 juillet 2021)	- Adjoint au maire de SAINT-DENIS - Conseiller Communautaire à la CINOR - Conseiller Départemental de la Réunion - Vice-Président à l'EPFR - Administrateur à la NORDEV
Monsieur Jean Louis PAJANIAYE Représentant le Conseil Départemental de la Réunion (à partir du 28 juillet 2021)	- Conseiller Départemental de la Réunion
Madame Eglantine VICTORINE Représentant le Conseil Départemental de la Réunion (à partir du 28 juillet 2021)	- Conseillère Départementale de la Réunion - Conseillère Municipale à la Mairie de Saint Paul - Conseillère Communautaire au TCO
Monsieur Aurélien CENTON Représentant le Conseil Départemental de la Réunion (à partir du 28 juillet 2021)	Non communiqué
Monsieur Dominique GONTHIER Représentant le Conseil Départemental de la Réunion (à partir du 28 juillet 2021)	Non communiqué
Monsieur Jean François PAYET Représentant le Conseil Départemental de la Réunion (à partir du 28 juillet 2021)	Non communiqué
Monsieur Harry MUSSARD Représentant le Conseil Départemental de la Réunion (à partir du 28 juillet 2021)	- Conseil Départemental - Conseiller Communautaire (VP) - Adjoint mairie St Joseph - Administrateur Sodegis
Monsieur Bachil VALY Représentant la Région Réunion (du 27 février 2018 au 27/06/2021)	- Maire de la commune de l'Entre-Deux - Vice-Président de la CASUD - Administrateur SOGEDIS - Administrateur SUDEC - Administrateur ILEVA
Madame Karine NABENESA Représentant la Région Réunion (à partir du 20/07/2021)	- Présidente du Conseil d'Administration de la SPL Formation

	- Administratrice à la SICA Habitat
Monsieur Dominique ABAR Représentant la Commune de Saint Leu (à partir du 27 août 2020)	Non communiqué
Madame Alicia HAYANO Représentant la Commune de Saint Benoit (du 30 juillet 2020 au 16 juillet 2021)	Non communiqué
Monsieur Jean François CATAN Représentant la Commune de Saint Benoit (à partir du 16 juillet 2021)	Non communiqué
Monsieur Stéphane VARCOURT Représentant la Commune des Avirons (à partir du 20 juillet 2020)	Non communiqué
Monsieur Joé BEDIER Représentant la Commune de Saint André (à partir du 20 juillet 2020)	Non communiqué
Monsieur Bernard ROBERT Représentant la Commune du Port (à partir du 7 juillet 2020)	Président de la SELAS Pharmacie du Sacré Cœur Actionnaire unique de l'EURL PARAWORLD
Madame Pascaline CHEREAU-NEMAZINE Représentant la Commune de Saint-Paul (à partir du 30 juillet 2020)	Ajointe au Maire - Commune de Saint-Paul Conseillère communautaire au TCO Admnistratrice SEDRE Présidente SPL TI BABA Représentante commune de St Paul - EPFR Représentante commune de St Paul - Centre de Gestion
Madame Patricia TAYLLAMIN Représentant la Commune de Saint Pierre (à partir du 19 juin 2020)	Conseillère municipale à la Mairie de Saint Pierre Conseillère communautaire à la CIVIS Vice-Présidente de la SEMITTEL Administratrice SPL OPUS Administratrice à la SEMMRE

2. Conventions de mise à disposition de personnel

Convention entre la SPLAR et le Conseil Départemental, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société :

Mise à disposition de personnel :

- M. Hugo FAYOL, sur une période de 01/01/2021 au 31/12/2021
  - Convention, conclue le 4 janvier 2021, autorisée par le Conseil d'Administration du 10 décembre 2020
  - Montant sur l'exercice 2021 = 48 498.72 Euros

- Yanis MARINIER, sur une période de 01//10/2020 au 31/03/2021, autorisée par le Conseil d'Administration du 14 août 2020, régularisée par le Conseil d'Administration du 10 décembre 2020. La convention a été conclue le 4 janvier 2021.
  Montant sur l'exercice 2021 = 17 865.02 Euros

3. Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice

Néant.

4. La gouvernance

Par délibération en date du 28 mars 2012, le Conseil d'Administration a opté pour la séparation des fonctions de Président et de Directeur Général.

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129138-DE-1-1

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-430

OBJET : Rapport annuel des élus mandataires du Conseil Départemental de La Réunion siégeant au sein de la SEM SEMATRA

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La Commission Permanente prend acte de la présentation du rapport annuel des élus mandataires du Département au sein de la SEM SEMATRA pour son exercice 2021-2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129138-DE-1-1

ANNEXE AU
RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS MANDATAIRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION SIÉGEANT AU SEIN DE LA SEM SEMATRA

RAPPORT DÉTAILLÉ

I – CADRE ET OBJET DU RAPPORT

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux élus siégeant dans les SEM et les SPL d'établir au moins une fois par an un rapport écrit sur lequel l'organe délibérant de la collectivité doit se prononcer.

Ce rapport, qui doit comporter des informations générales sur la société, des informations financières le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature des représentants et des mandataires sociaux de notre collectivité, vise à permettre de veiller à ce que l'activité de la SEM soit conforme aux objectifs qui lui ont été assignés et aux intérêts de la collectivité.

II- CORPS DU RAPPORT ANNUEL

1/ PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA SEMATRA

ELEMENTS CLES DE LA SEMATRA	
NOM	SEMATRA
STATUT JURIDIQUE	Société Anonyme d'Economie Mixte
NUMERO RCS	379 102 858 RCS Saint Denis
SIEGE SOCIAL	Hôtel de la Région Avenue René Cassin, BP 67190 97801 Saint Denis Cedex 9
ACTIVITE	Gestion de portefeuille de titres
MODE DE GOUVERNANCE	S.A à Conseil d'Administration
SOCIETE MERE	Le Groupe, dont la société mère est la SEMATRA réunit 3 sociétés autour d'une activité principale, le transport aérien. Les autres activités du Groupe portent sur les prestations d'assistance aéronautique ainsi que la vente de billets d'avion et de voyages
CAPITAL	67 019 976 €
TITRES DU DEPARTEMENT	637 999 parts soit 11,4%
NOMBRE DE SALARIES	0
COMPTES DE LA SOCIETE	
RESULTAT NET 2020	- 57,6 M€
AFFECTATION DU RESULTAT 2020	Report à nouveau
RESULTAT NET 2021	- 57,7 M€
AFFECTATION DU RESULTAT 2021	Report à nouveau
RESULTAT NET 2022	- 70,9 M€
AFFECTATION DU RESULTAT	Report à nouveau : 185,5 M€
COMPTES DU GROUPE	
RESULTAT NET 2021	- 64,6 M€
RESULTAT NET 2022	- 69 M€ en cours de validation

2/ LES FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

L'exercice 2021-2022 a été comme le précédent, marqué par la crise du transport commercial aérien. La SEMATRA a soutenu sa filiale Air Austral dans ses besoins de trésorerie et sa recherche de restructuration.

En raison de la persistance de la crise sanitaire, la société Air Austral a sollicité la SEMATRA pour une intervention financière à hauteur de 60 millions d'euros, en référence aux besoins de financement estimés par le cabinet DELOITTE (projet « Zéphyr » du 17 février 2021).

Schéma de financement Région – SEMATRA :

- **Acté par le Conseil d'Administration du 10/03/21 et l'Assemblée Générale Ordinaire du 13/04/2021 :**

- (1) un prêt d'actionnaire en compte courant d'associé à hauteur de 15 M € devant être verse au plus tard le 31/03/2021 sur le compte de la SEMATRA ;

- (2) un emprunt obligataire d'un montant total maximal de 25 M€ incluant la compensation du 1er versement du prêt d'actionnaire de 15 M€, verses au plus tard à la date d'émission des obligations.

Ce schéma servait à couvrir le prêt d'actionnaire en compte courant d'associé du même montant, accordé par la SEMATRA à sa filiale Air Austral.

Plan de financement des besoins en trésorerie d'Air Austral en 2021

	Montants	Prêteur/Actionnaire
Prêts, subventions…	30 M€	Etat
Prêts d'actionnaires subordonnés	30 M€	25 M€ Région 5 M€ CDC
Total	**60 M€**	

Le 18 janvier 2022 La Commission Européenne a donné son aval à une ultime aide au sauvetage d'Air Austral d'un montant maximum de 20 millions d'euros, sous forme d'un prêt sans suretés ;

- 10 M€ de l'Etat au titre d'un nouveau prêt FDES (≪Prêts du Fonds de Développement Economique et Social≫) versé en janvier 2022 directement à Air Austral.

- 10 M€ de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Schéma de financement de l'enveloppe de 10 M€ - aide au sauvetage CDC via la SEMATRA

- Une première tranche de 4 M€ versé en février 2022

- Une seconde tranche de 6 M€ :

- Prêt de la CDC à la SEMATRA (Convention n°1)
- Prêt actionnaire de la SEMATRA à Air Austral (Convention n°2) avec les mêmes conditions que le prêt CDC –SEMATRA.

A défaut d'un remboursement dans les 6 mois, l'Etat s'est engagé à notifier à la Commission, soit un plan de restructuration permettant de rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise, soit un plan « menant à la sortie d'Air Austral du marché ».

3/ L'OBJET SOCIAL DE LA SEMATRA

Par courrier du 25/04/2022, la CDC a signifié à la SEMATRA et Air Austral, la démission de ses mandats au sein des conseils d'administration de ces dernières.

Dans le contexte de ce retrait et des perspectives d'évolution d'activité de la SEMATRA, l'article 2 « OBJET » des statuts de la SEM a été modifié sur proposition du Conseil d'Administration du 6 mai 2022 comme suit (ajout souligné ci-dessous) :

« *La Société a pour objet :*

Le transport sous toutes ses formes, notamment par prises de participations dans des sociétés d'exploitation, et toute activité d'intérêt général complémentaire.

Dans le cadre de cette activité, de contribuer au développement du tourisme, de l'activité agricole (notamment par le fret pour l'export de produits agricoles), des échanges et de la mobilité des jeunes ».

4/ LES ORGANES DE GOUVERNANCE

Le Conseil d'Administration était jusqu'en 2022 composé de 10 membres (avec voix délibérative) et 1 censeur (avec voix consultative), pour une durée de mandats sociaux de 6 ans.

Composition du C.A au 31/03/2021 :

Nombres	**Noms**	Date de nomination	**Date de fin de mandat**
Administrateurs			
7 membres désignés par le Conseil Régional	M. D. ROBERT M. JL LAGOURGUE M. D. FOURNEL Mme F. COUAPEL-SAURET M. J. GAUTHIER M. A. GUEZELLO Mme V. K'BIDY	05/02/16 26/04/19 27/02/18	2021
1 membre désigné par le Conseil Départemental	M. C. MELCHIOR	07/02/18	2021
2 membres désignés par la CDC (actionnaires du 2ème groupe)	CDC représentée par Mme N. INFANTE	AGM du 20/03/19	Anticipée au 31/03/22
	M Ch. LOISEAU	AGM du 05/12/16	Anticipée au 31/03/22
Censeur			
1 censeur	M. P. MALET	07/02/18	2021

Depuis la démission des représentants de la CDC par courrier du 25/04/2022, le nombre d'administrateurs est passé de 10 à 8, soit, 7 administrateurs désignés par la Région et 1 administrateur désigné par le Département, ainsi qu'un censeur désigné également par le Département.

L'article 2b des statuts « Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration » relatif aux décisions conjointes a été modifié afin que les administrateurs puissent statuer à la majorité simple contre les 9/10 auparavant.

L'Assemblée Pléniere du Conseil Régional du 20 juillet 2021 ainsi que l'assemblée Pléniere du Conseil Départemental du 28 juillet 2021 ont désigné leurs nouveaux représentants siégeant au Conseil d'Administration de la SEMATRA.

Composition du C.A en 2022 :

Nombres	Noms	Date de nomination	Date de fin de mandat
Administrateurs			
7 membres désignés par le Conseil Régional	Mme H. BELLO M. N. OMARJEE M. P. LEBRETON M. W. BERTILE M. J. TECHER M. P. BOULEVART Mme V. GOBALOU-ERAMBRANPOULLE	20/07/21	2027
1 membre désigné par le Conseil Départemental	M. R. LAGOURGUE	28/07/21	2027
Censeur			
1 censeur	M. J. ATCHAPA	28/07/21	2027

Mme Huguette BELLO a été autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27/08/2021 à faire acte de candidature pour exercer la fonction de Présidente Directrice Générale de la SEMATRA.

Le Conseil d'Administration de la SEMATRA du 01/09/2021 a approuvé à l'unanimité la désignation de Mme Huguette BELLO en tant que Présidente du Conseil d'Administration de la SEMATRA pour une durée de 6 ans et pour la durée de son mandat électoral.

Le Conseil d'Administration du 01/09/2021 a également approuvé le maintien des fonctions de Président et de Directeur Général comme cela était le cas au sein de la société. Mme Huguette BELLO a donc été donc nommée Présidente Directrice Générale de la SEMATRA.

M. Normane OMARJEE a été désigné pour siéger au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires de la filiale Réunion Air Assistance (RAA).

Le Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration de la SEMATRA a été approuvé par le Conseil d'Administration du 20/10/14. Il précise notamment les pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration (règles de majorité en fonction des types de décisions) ainsi que les règles générales de fonctionnement du Conseil d'Administration.
Le Règlement Intérieur a été modifié lors du C.A du 6 mai 2022, pour tenir compte de la volonté de la Caisse des Dépôts et Consignations (courrier du 25 avril 2022) de ne plus

prendre part aux décisions de gouvernance quant à l'avenir d'Air Austral et de renoncer aux stipulations des articles figurant au chapitre II « gouvernance » du pacte d'actionnaires conclu entre la Région Réunion, le Conseil Départemental de La Réunion et la Caisse des Dépôts et Consignations relatif à la SEMATRA.

5/ LES REUNIONS DES INSTANCES DE LA SEMATRA

5-1/ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cours de l'exercice 2021-2022, le Conseil d'Administration s'est réuni à 6 reprises :

• Le 1er/09/2021, sur la base de l'ordre du jour suivant :

1/ Constat de la désignation des nouveaux représentants du Conseil Régional et du Conseil Départemental
2/ Élection de la présidence
3/ Désignation du représentant de la SEMATRA dans Réunion Air Assistance
4/ Présentation de l'actualité de la SEMATRA
5/ Présentation de l'actualité d'air Austral et des projets de coopération
6/ Présentation du prêt d'urgence NATIXIS à Air Austral

• Le 28/09/2021, sur la base de l'ordre du jour suivant :

1/ Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 1er septembre 2021,
2/ Présentation du rapport d'activité 2020-2021 et perspectives prévisionnelles 2021-2022 d'Air Austral,
3/ Autorisation à Air Austral pour la signature du protocole d'accord et des contrats relatifs à l'accord commercial (joint-venture) entre la compagnie et Corsair,
4/ Convention Région-SEMATRA relative aux frais de suivi administratif et de gestion de la SEMATRA,

• Le 30/11/2021, sur la base de l'ordre du jour suivant :

1/ Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 septembre 2021,
2/ Air Austral - Point d'information sur la situation financière et sur la trésorerie,
3/ Air Austral - Etat des discussions avec le Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI),
4/ Air Austral - Point d'étape sur le plan d'activité 2021-2022 et les accords commerciaux,
- Air Austral - Information sur la compagnie EWA et ses perspectives,
- Air Austral - Mode de désignation des membres du Conseil d'Administration d'Air Austral

• Le 18/02/2022 sur la base de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 novembre 2021,
- Ratification de la saisine en urgence par la Présidente du Conseil d'Administration du Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis d'une requête en ouverture d'une procédure de conciliation,
- Point d'étape sur le déroulement de la conciliation,
- Information sur l'aide au sauvetage d'Air Austral,

- Délégation consentie à la Présidente du Conseil d'Administration, dans le cadre de la restructuration capitalistique, en matière d'accompagnement financier, comptable et juridique,
- Information sur l'avancée des travaux de clôture des comptes annuels SEMATRA au 31/03/2021

• Le 24/02/2022 sur la base de l'ordre du jour suivant :

- Aide au sauvetage d'Air Austral - convention de prêt CDC – SEMATRA ;
- Aide au sauvetage d'Air Austral - convention d'avance en compte courant d'associé SEMATRA – Air Austral ;

• Le 25/03/2022 sur la base de l'ordre du jour suivant :

Partie 1 :
- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 18 février 2022,
- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 24 février 2022,
- Aide au sauvetage d'Air Austral – convention n°2 de prêt CDC – SEMATRA (tranche n°2 de 6 M€),
- Aide au sauvetage d'Air Austral – convention d'avance en compte courant d'associé n°2 SEMATRA,
– Air Austral (tranche n°2 de 6 M€),
- Lettre/accord tripartite REGION - CDC - SEMATRA : Engagement de Substitution et transfert du Prêt d'Aide au Sauvetage,
Partie 2 :
- Nomination du co-commissaire aux comptes et son suppléant pour l'exercice 2022 à 2027,
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire et projet de texte de résolutions

Puis à 5 reprises jusqu'à la date du présent rapport :

• Le 06/05/2022 sur la base de l'ordre du jour suivant :

- Démission des mandats de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC) au sein des conseils d'administration de la SEMATRA et d'Air Austral,
- Modification des statuts de la SEMATRA (article 2 « Objet » et article 20 « Pouvoirs et mission du conseil d'administration et de ses membres ») et du règlement intérieur (Titre I « Composition du conseil d'administration » - article 1 « Composition du conseil d'administration de la Société »).

• Le 10/06/2022 sur la base de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 mai 2021,

Partie 1
- Rapport d'activité 2021 de la SEMATRA et impact de la crise Covid 19,
- Examen et arrêté des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2021,
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions réglementées de l'article L.225-38 du Code de commerce,
- Préparation du rapport de gestion et du texte des résolutions,

Partie 2 :
- Convocation de l'Assemblée Générale Mixte et projet de texte des résolutions,

Partie 3 :
- Questions diverses : Plan de restructuration d'Air Austral et remplacement d'un administrateur au conseil d'administration d'Air Austral

• Le 13/09/2022 sur la base de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 10 juin 2022,
- Air Austral – Bilan d'activité de l'exercice clos le 31/03/2022 et présentation des comptes de l'exercice clos le 31/03/2022,
- Air Austral – Point sur le plan de restructuration financière et impacts financiers pour la SEMATRA,
- Gouvernance des filiales,
- Rachat des actions Réunion Air Assistance détenues par la société AEROCLEAN,

• Le 02/11/2022 sur la base de l'ordre du jour suivant :

- Renouvellement des administrateurs d'Air Austral

Conseil d'administration d'Air Austral
Administrateurs
M. Joseph BREMA
M. Alain ABADIE
M. François CAILLE
M. Moïse ISSOUFALI
Mme Geneviève GRAULICH
Mme Marie Claude LAW YAT
Censeurs
M. Maxime CHANE KI CHUNE
M. Norman OMARJEE
M. Rémy LAGOURGUE *

*Elu au sein du Conseil Départemental

Le 25/11/2022 sur la base de l'ordre du jour suivant :
Partie 1
- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 10 juin 2022,
- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 03 novembre 2022,
- Rapport d'activité 2022 de la SEMATRA et impact de la crise sanitaire COVID19,
- Examen et arrêté des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2022,
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions réglementées de l'article L.225-38 du Code de Commerce,

Partie 2
- Présentation du plan de restructuration d'Air Austral et de la SEMATRA,
- Projet de Term Sheet du pacte d'actionnaires,
- Projet de convention tripartite SEMATRA-Région-CDC sur la capitalisation des créances,
- Présentation des opérations sur le capital de la SEMATRA (augmentation, réduction de capital puis seconde augmentation).

Partie 3
Préparation du rapport de gestion et du texte des résolutions,
Convocation de l'Assemblée Générale Mixte et projet de texte des résolutions.

5-2/ LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sur l'exercice 2021-2022 :

- Assemblée Générale Ordinaire du 13 septembre 2021, avec pour ordre du jour :

- Autorisation de l'émission d'un emprunt obligataire ordinaire d'un montant maximum de 25 M€,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des obligations ordinaires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Les Assemblées Générales réunies en 2022 jusqu'à la date du présent rapport

- **Assemblée Général Ordinaire du 22 avril 2022, avec pour ordre du jour :**

- Désignation du co-commissaire aux comptes et de son suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

- **Assemblée Général Ordinaire du 29 juin 2022, avec pour ordre du jour :**

A titre ordinaire :
- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2021,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2021,
- Approbation des comptes consolides de l'exercice clos le 31 mars 2021,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,

A titre extraordinaire :
- Modification des statuts de la Société,

A titre commun aux assemblées ordinaires et extraordinaires :
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Une Assemblé Générale Mixte doit se tenir le 16 décembre 2022.

6/ LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la règlementation en vigueur, les comptes individuels et les comptes consolides de la société sont contrôlés et certifiés par un collège de deux Co-commissaires aux comptes :

- **ARCI** représenté par M. Pierre-Yves TESSIER (suppléant M. Herve CLAIN) désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) du 23 septembre 2015 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à 2021 ;

- **RSMOI** (suppléant FIDINTER) désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) du 20 mai 2019 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à la date de l'AGO des actionnaires qui sera amenée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2024.

Le marché du commissaire aux comptes ARCI (suppléant M. Herve Clain) arrivant à terme après l'établissement des comptes annuels clos au 31 mars 2021, le Conseil d'Administration du 26/04/2021 a approuvé le lancement d'une consultation en vue de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de 6 exercices (de l'exercice clos au 31/03/2022 a l'exercice clos au 31/03/2027).

Suite à cette consultation, une seule offre a été déposée, par le cabinet EXA qui détient le cabinet ARCI à 100%.

Les commissaires aux comptes en 2022 :

Titulaire	Suppléant	Décision	Date d'échéance du mandat
EXA Audit	ARCI (filiale d'EXA)	AGO du 22/04/22	31/03/27
RSM OI	FIDINTER	AGO du 20/05/19	31/03/24

7/ RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES EN NATURE

Aucune somme n'a été versée aux membres du Conseil d'Administration, que ce soit au titre des jetons de présence ou des mandats sociaux.

8/ SITUATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ

L'exercice social de la SEMATRA, comme celui de sa principale filiale, Air Austral, s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante afin de mieux suivre l'évolution de l'activité aérienne en fonction des saisons définies par l'IATA (hiver et été).

8-1/ Ouverture d'une procédure de conciliation

Compte-tenu de l'urgence dictée par la restructuration capitalistique, de la procédure ouverte parallèlement par la société Air Austral et d'aggravation des difficultés financières et afin de préserver les intérêts de la SEMATRA et de ses actionnaires, la Présidente du Conseil d'Administration a déposé, le 3 janvier 2022, devant le Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis une requête en ouverture d'une procédure de conciliation.

Une nouvelle requête a été déposée le 13 septembre 2022.

8-2/ Principaux éléments de comptabilité

Extrait des comptes de résultats 2020 -2022

En euros	Exercice 31/03/20	Variation	Exercice 31/03/21	Variation	Exercice 31/03/22
Chiffre d'Affaires net	0	0	0	0	**0**
Produits d'exploitation	2 000	+ 100 %	4 000	- 50 %	**2000**
Charges d'exploitation	63 265	-	66 265	+ 120 %	**145 513**
Résultat d'exploitation	- 62 419	+ 1,4 %	- 62 264	+ 130 %	- **143 513**
Produits financiers	227 006	+ 221 %	729 416	+ 128 %	**1 663 326**
Charges financières	57 777 479	+ 1 %	58 378 044	+ 24 %	**72 497 596**
Résultat financier	- 57 550 473	-	- 57 648 628	+ 22,8 %	- **70 834 270**

Résultat de l'exercice	-57 611 752	-	- 57 710 392	+ 23 %	- **70 977 783**

Le résultat financier des 2 précédents exercices (- 57,5 M€ en 2019/2020 puis - 57,6 M€ en 2020/2021) provenait de l'inscription en provision pour dépréciations des titres d'Air Austral. Celui de l'exercice 2021/2022 provient de l'inscription en provision des comptes courants d'associé.

Pour rappel, compte tenu de la pandémie COVID-19 et des obligations comptables, une analyse de la valeur des titres du groupe Air Austral au 31 mars 2020 a été réalisée par KPMG (décision du Conseil d'Administration de la SEMATRA du 20 aout 2020). Le rapport provisoire constatait la perte totale de valeur des titres de participation d'Air Austral au 31 mars 2020 due en grande partie à sa situation d'endettement. Toutefois, au regard d'un certain nombre de paramètres, le Conseil d'Administration du 18 décembre 2020 a décidé d'inscrire au 31 mars 2020 une provision forfaitaire de 57 072 150 € correspondant à la moitié de la valeur des titres (soit 114 144 300 €). Il a été également acté de faire un nouveau point sur cette provision à la clôture de l'exercice clôt au 31 mars 2021.

Au vu des résultats 2020-2021 d'Air Austral en forte dégradation et des perspectives de retour à un trafic normal attendues après 2023, le Conseil d'Administration du vendredi 10 juin 2022 a décidé de passer la totalité du reste de la provision pour dépréciation des titres « Air Austral », soit un montant de de 57 072 150 €.

Extrait des bilans 2020 -2022

En euros	Exercice 31/03/20	Exercice 31/03/21	Exercice 31/03/22
ACTIF IMMOBILISE :			
Immobilisations financières	60 025 209	48 682 476	68 603
Autres participations :			
Participation Air Austral	120 721 693	120 721 693	120 701 473
Participation RAA	68 603	68 03	68 603
Provision pour dépréciation des titres AA	- 63 649 543	- 120 721 693	120 701 473
Créances rattachées à des participations	2 884 456	48 613 873	70 193 200
Provisions sur créances rattachées à des participations	-	-	- 70 193 200
Total actif immobilisé	60 025 209	48 682 476	68 603
ACTIF CIRCULANT :			
Avances et acomptes	235	-	59
Disponibilités	287 923	240 186	226 517
TOTAL ACTIF	**60 313 367**	**48 922 664**	**295 179**

L'actif immobilisé de la SEMATRA est composé essentiellement de participations financières et de créances dans des sociétés.

Au 31/03/2022, l'actif immobilise de la société est évalué à 68 603 € contre 48 682 476 € sur l'exercice précèdent. Cet affaiblissement des actifs financiers résulte de l'enregistrement de la provision pour dépréciation de créances en compte courant d'associé.

Tableau des résultats des 5 derniers exercices

Libellé en €	31/03/18	31/03/19	31/03/20	31/03/21	31/03/22
Capital en fin d'exercice Capital social Nb d'actions	 67 019 976 5 584 998	 67 019 976 5 584 998	 67 019 976 5 584 998	 67 019 976 5 584 998	 67 019 976 5 584 998
Après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	2 714 938	316 347	- 57 611 752	- 57 710 393	- 784 583
Résultat par action	0,49	0,057	- 10,315	- 10,333	nc

Emprunts et dettes à long terme :

Le total des emprunts obligataires et dettes à long terme s'élevait à 119,3 M€ au 31/03/22 contre 96,9 M€ sur l'exercice précèdent, soit une augmentation de + 22,3 M€.

Cette augmentation résulte des emprunts obligataires et dettes à long terme souscrits auprès des actionnaires Région et CDC, comme pour l'exercice précédent, pour soutenir les besoins de trésorerie d'Air Austral sur l'exercice 2021-2022.:

La SEMATRA a été sollicitée par Air Austral fin 2020 pour une intervention financière complémentaire à hauteur de 60 millions d'euros. L'Assemblée Générale Ordinaire du 13/04/2021 a approuvé l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 25 M€ entre la SEMATRA (en qualité d'émetteur) et distinctement la Région Réunion (en qualité de souscripteurs) libérable pour partie par compensation avec le montant de l'Avance n°2021-01 (prêt d'actionnaire en CCA Région-SEMATRA) de 15 M€.

Détail des intérêts des produits et charges financières au 31/03/2021 :

Libellé en €	Exercice 31/03/20	Exercice 31/03/21	Exercice 31/03/22
Charges			
Intérêts des CCA*	705 330	708 276	729 709
Intérêts des emprunts obligataires	-	597 619	1 575 193
Produits			
Intérêts des CCA reçus d'Air Austral	227 007	729 417	1 643 106
Solde			

Solde des intérêts charges et produits financiers	- 478 323	- 576 478	- 661 796

CCA* = Comptes Courants d'Associés

Ces intérêts financiers (charges et produits) proviennent des opérations de soutien financier à Air Austral relatives à la crise sanitaire.

Capitaux propres

A la clôture de l'exercice 2020-2021, le montant des capitaux propres (KP) de la SEMATRA était comme pour l'exercice précédent, inférieur à la moitié de son capital social (KS) → KP : - 48,2 M€ < 67 M€ : KS.

L'Assemblée Générale Mixte du 08 février 2021 a toutefois approuvé à l'unanimité la décision de continuité d'exploitation de la société.

A la clôture de l'exercice 2021-2022, le montant des capitaux propres (KP) de la SEMATRA était comme pour l'exercice précédent, inférieur à la moitié de son capital social (KS) → KP : - 119,2 M€ < 67 M€ : KS.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a jusqu'au 08 février 2023 pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social de la SEMATRA.

Les capitaux propres seront rétablis au niveau légal avec la recapitalisation prochaine de la SEMATRA.

Montant des 3 derniers dividendes

Aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Conventions règlementées

Les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce ont été approuvées par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux Comptes ont été régulièrement avisés de l'exécution de ces conventions.

Depuis le 1er avril 2021 jusqu'à la présentation du présent rapport, le Conseil d'Administration a approuvé :

- Un contrat d'émission d'obligations simples entre la SEMATRA en qualité d'émetteur et le Conseil Régional de la Réunion en qualité de souscripteur pour un montant de 25 M€→ financement complémentaire Covid 19 ;

- Une convention relative aux frais de suivi administratif et de gestion de la SEMATRA avec le Conseil Régional pour un montant de 44 000 € du 01/04/2021 au 31/03/2024;

- Une convention de prêt d'actionnaire en compte courant d'associe avec la CDC pour un montant de 4 M€ (première tranche) en février 2022 → aide au sauvetage ;

- Une convention de prêt d'actionnaire en compte courant d'associe avec Air Austral pour un montant de 4 M€ (première tranche) en février 2022 → aide au sauvetage ;

- Une convention de prêt d'actionnaire en compte courant d'associe avec la CDC pour un montant de 6 M€ (seconde tranche) en mars 2022 → aide au sauvetage ;

- Une convention de prêt d'actionnaire en compte courant d'associe avec Air Austral pour un montant de 6 M€ (seconde tranche) en mars 2022 → aide au sauvetage.

- Une lettre d'accord tripartite entre la CDC, la Région et la SEMATRA.

9/ LA SITUATION DE L'ACTIONNARIAT AU 31 MARS 2022

Le capital social de la société s'élevait à **67 019 976 euros** répartis en **5 584 998 actions** de 12 euros chacune en valeur nominale.

Actionnaires	Capital social		
	Nb de titres	Montant	%
Région	4 104 999	49 259 988	73.5
Département	637 999	7 655 988	11,4%
Total 1	4 742 998	56 915 976	84,9%
SOFIDER	43 70	524 400	0,8%
CCIR	30 804	369 648	0,6%
CDC	759 199	9 110 388	13,6%
CCIM	4 000	48 000	0,07 %
IRT	2 296	27 552	0,04 %
AOM (liquidateur)	1 000	12 000	0,02 %
Hélilagon	1000	12 000	0,02 %
Ch. LOISEAU	1	12	Ns
Total 2	842 000	10 104 000	15,1%
TOTAL	**5 584 998**	**67 019 976**	**100 %**

Part du capital détenu par les salariés

Néant

10/ FILIALES/PARTICIPATIONS ET SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES

Au 31 mars 2022, la SEMATRA détenait des participations dans deux sociétés :

- 99% du capital social de la SA AIR AUSTRAL ;
- 15 % du capital social de la SA REUNION AIR ASSISTANCE.

Périmètre du groupe

Forme	Entreprise détenue	Activité	% détenu	Méthode de consolidation
SAEML	SEMATRA	Gestion de portefeuille de titres	100 %	Mère
SA L	AIR AUSTRAL	Transport aérien de passagers	99 %	IG *
SAS	AUSTRAL VOYAGES	Agence de voyages	99 %	IG *
SARL	OUTREMER 380	Acquisition location et vente aéronefs	99 %	IG *
SAS	MASCAREIGNES DEVELOPPEMENT	Ingenirie études techniques	99 %	IG *

SAS	EWA AIR	Transport aérien	51,76 %	IG *
SAS	EWA INVEST	Location de matériel de transport	51,76 %	IG *
SAS	AIR AUSTRAL INVEST	Acquisition, gestion et propriété de participations dans toutes sociétés	84,72 %	IG *
SAS	RUN AVIATION	Transport aérien	84,72 %	IG *
SARL	REUNION AIR ASSISTANCE	Services auxiliaires de transports aériens	55,05 %	IG *
SARL	REUNION ACCUEIL FORMATION	Formation	55,05 %	IG *
SARL	REUNION AIR SURETE	Sécurité aéroportuaire	55,05 %	IG *
SARL	REUNION AIR MAINTENANCE	Assistance aéroportuaire	55,05 %	IG *
Ltd	AIR AUSTRAL REGIONAL JET (Irlande)	Transport aérien	99 %	IG *
Ltd	AIR AUSTRAL A220 PDP	Transport aérien	99 %	IG *
SAS	AIR AUSTRAL A220	Transport aérien	99 %	IG *
SAS	AIR AUSTRAL 220	Transport aérien	99 %	IG *

Le terme « Groupe » concerne l'ensemble économique composé de la SEMATRA et de ses filiales.

* IG = Intégration Globale. Le contrôle s'entend comme le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir les avantages de ses activités. Il s'accompagne généralement de la détention de plus de la moitié des droits de vote.

Air Mascareignes Limited a été exclue du périmètre de consolidation car la participation n'est pas significative au vu de la norme comptable IFRS.

Au 31/03/2021

(Les résultats de l'exercice 2021-2022 sont en cours de validation)

Le chiffre d'affaires consolidé du groupe s'élevait à 194,01 M€, soit une diminution de - 55,90 % par rapport à l'exercice précèdent. Les filiales Air Austral et Réunion Air Assistance (RAA) ont respectivement enregistre une chute d'activité de l'ordre de - 55,20 % et - 49 % principalement due aux impacts de la pandémie sur l'activité du transport aérien.
Le résultat opérationnel courant était déficitaire de - 52,03 M€ contre + 19,86 M€ par rapport à l'exercice précèdent. Malgré une diminution générale des charges d'exploitation corrélée à la baisse d'activité, celles-ci n'ont pas suffi pour compenser la chute du chiffre d'affaires. Pour rappel, les filiales Air Austral et Réunion Air Assistance ont mis en place plusieurs mesures internes pour ajuster au mieux le niveau des charges d'exploitation en fonction de l'activité telles :
- Air Austral : baisse des volumes de carburant et des couts opérationnels liés à la baisse du trafic, diminution des couts de maintenance, réduction des effectifs et des salaires (Accord de Rupture Conventionnelle Collective, Accord de Performance Collective, chômage partiel), demande d'exonérations de charges et plan d'économie sur les autres charges et les frais de structure ;

- RAA : une réduction des effectifs (arrêt des contrats temporaires), mise en place d'un Accord de Rupture Conventionnelle Collective, chômage partiel, demande d'exonération de charges et renégociation des contrats.

Le coût de l'endettement financier net (charges d'intérêts liées au financement des avions en pleine propriété et en location) s'élevait à 27,18 M€, en amélioration toutefois par rapport a l'exercice précèdent : -32,38 M€.

Le résultat financier affichait ainsi un déficit de - 16,82 M€, en amélioration : + 47 % par rapport à l'exercice précèdent (- 31,91M€).

Le résultat net de l'ensemble consolidé s'élevait à - 68,12 M€ contre - 16,86M€ sur l'exercice précédent, soit une dégradation de - 304 %.

11/ ACTUALITÉ ET PERSPECTIVES

Les prévisions du cabinet DELOITTE, confortées par le dernier rapport IATA[1] tablaient sur un retour de trafic aérien comparable à l'avant crise Covid attendu pour 2024. Un pic est attendu pour 2025 avec +4%.

La compagnie Air Austral se trouve actuellement à un tournant pour son avenir : elle a bénéficié en janvier 2022 d'une dernière aide au sauvetage de 20 M€ autorisée par la Commission Européenne, sous condition de présenter dans les 6 mois un plan de restructuration qui garantisse la poursuite de son activité.

Un plan de restructuration a donc été communiqué à la Commission Européenne via le CIRI (Comité Interministériel de Restructuration Industrielle),

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan de restructuration un appel aux investisseurs a abouti à une offre ferme du groupe CLINIFUTUR associé à des investisseurs locaux, qui doit s'accompagner d'une restructuration du capital de la SEMATRA.

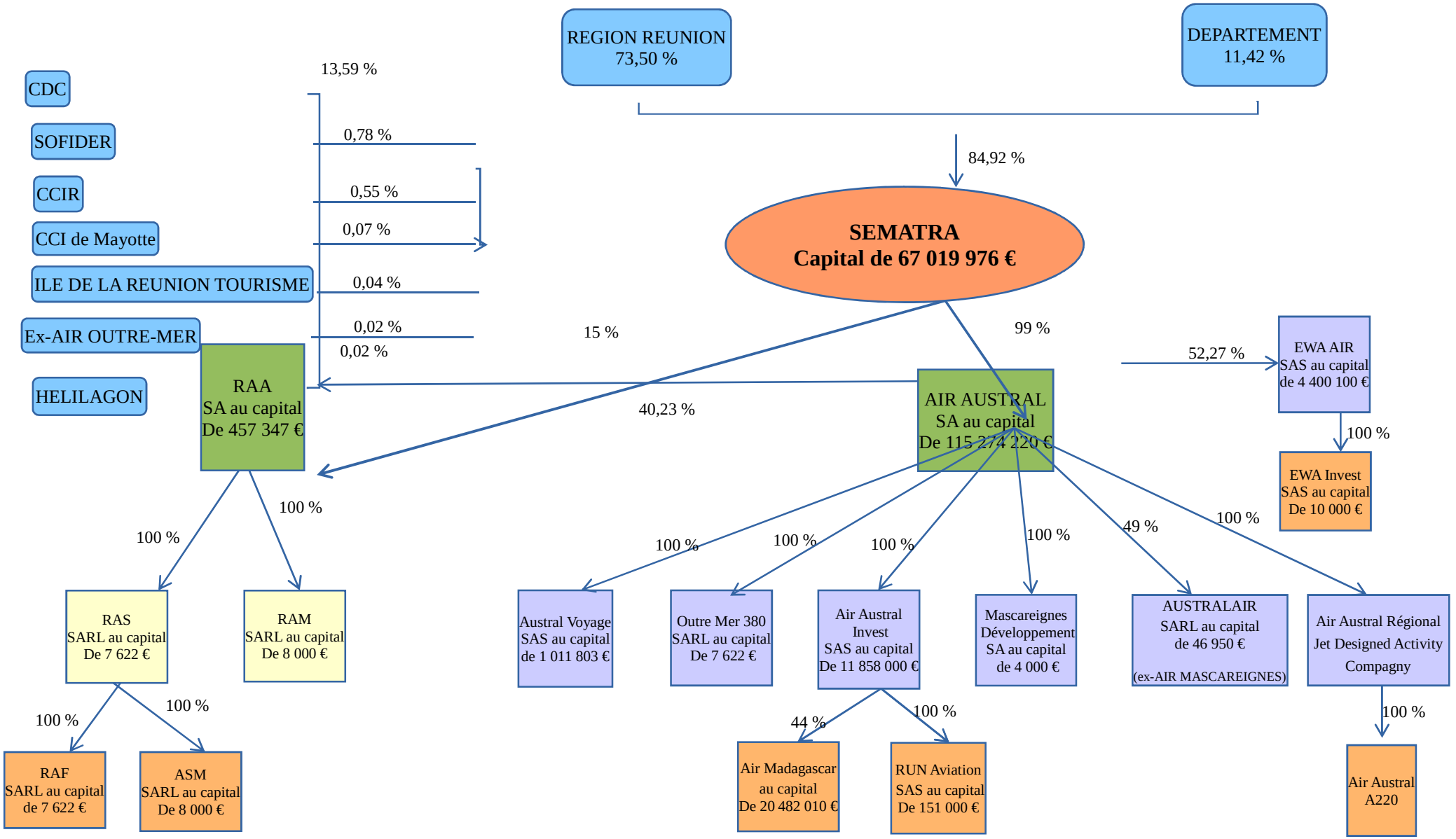
Cette restructuration doit consister en un apurement du passif, qui devrait ramener la valeur du capital de la société à zéro, avant une nouvelle augmentation de capital.

Au terme de l'opération, la SEMATRA détiendrait environ 45% des titres d'Air Austral, contre 55% pour la société RUN AIR représentant les investisseurs privés.

En complément de l'intervention des investisseurs privés, le Conseil d'Administration de la SEMATRA réuni le 10 juin a approuvé le principe d'un apport d'un montant maximal de 25 M€, sous réserve de la validation du plan de restructuration, de l'accord de compatibilité de l'aide par la Commission Européenne et de l'accord des actionnaires publics et privés de la SEMATRA qui devraient intervenir.

Le Département a décidé, par délibérations SP du 22 juin 2022 et CP du 24 août 2022, de participer à la restructuration du capital de la SEMATRA à hauteur de 5 M€, ce qui porterait le pourcentage des titres du Département dans la SEMATRA à 20%

[1] International Air Transport Association


REGION REUNION
73,50 %
DEPARTEMENT
11,42 %
84,92 %
SEMATRA
Capital de 67 019 976 €
13,59 %
CDC
0,78 %
SOFIDER
0,55 %
CCIR
0,07 %
CCI de Mayotte
0,04 %
ILE DE LA REUNION TOURISME
0,02 %
Ex-AIR OUTRE-MER
0,02 %
HELILAGON
RAA
SA au capital
De 457 347 €
15 %
40,23 %
99 %
AIR AUSTRAL
SA au capital
De 115 274 220 €
52,27 %
EWA AIR
SAS au capital
de 4 400 100 €
100 %
EWA Invest
SAS au capital
De 10 000 €
100 %
100 %
100 %
RAS
SARL au capital
De 7 622 €
RAM
SARL au capital
De 8 000 €
100 %
100 %
100 %
100 %
100 %
49 %
100 %
Austral Voyage
SAS au capital
de 1 011 803 €
Outre Mer 380
SARL au capital
De 7 622 €
Air Austral
Invest
SAS au capital
De 11 858 000 €
Mascareignes
Développement
SA au capital
de 4 000 €
AUSTRALAIR
SARL au capital
de 46 950 €
(ex-AIR MASCAREIGNES)
Air Austral Régional
Jet Designed Activity
Compagny
100 %
100 %
100 %
RAF
SARL au capital
de 7 622 €
ASM
SARL au capital
De 8 000 €
44 %
100 %
Air Madagascar
au capital
De 20 482 010 €
RUN Aviation
SAS au capital
De 151 000 €
Air Austral
A220

SEMATRA

Société Anonyme d'économie mixte locale
au capital de 67 019 976 Euros
.Siège Social : Hôtel de la région, avenue René Cassin, Moufia
97490 SAINTE CLOTILDE

Statuts mis à jour
suite à l'Assemblée Générale Mixte
en date du 29 juin 2022

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX,
Et le trois août,

Maître Paul LEMERLE, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Paul LEMERLE, Raoul ATEC-TAM, François GERARD et Michel GRONDIN, Notaires associés » et titulaire d'un office Notarial dont le siège est à SAINT DENIS de la REUNION, au 44 de la rue Pasteur,

A reçu le présent acte comportant STATUTS d'une SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE de TRANSPORTS

« ASSOCIES »

I – ACTIONNAIRES DU PREMIER GROUPE PROPRIETAIRES D'ACTIONS DE CATEGORIE A.

1°) La **REGION REUNION**
Représentée par Monsieur Pierre LAGOURGUE, son Président,

2°) Le **DEPARTEMENT DE LA REUNION**
Représentée par Monsieur Eric BOYER, son Président,

II – ACTIONNAIRES DU SECOND GROUPE PROPRIETAIRES D'ACTIONS DE CATEGORIE B.

3°) La **SOCIETE FINANCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA REUNION « SOFIDER »**, Société Anonyme d'Economie Mixte, créée en application de la Loi N° 46860 du 30 avril 1946, au capital de QUINZE MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS (15 800 000,00 Frs), dont le siège social est à SAINT DENIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 78 B 82,
Représentée par Monsieur Yves Marie BELLEC, agissant en qualité de Directeur Général de ladite Société.

4°) La **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA REUNION « SO.DE.RE »**, Société Anonyme au capital actuel de CINQUANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE DEUX MILLE HUIT CENT FRANCS (59.952.800,00 francs) dont le siège est à SAINT DENIS (REUNION), 26, Rue Labourdonnais et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 71 B 17,
Représentée par Monsieur Albert TRIMAILLE, agissant en qualité de Directeur Général de ladite Société.

5°) La **CHAMBRE PROFESSIONNELLE DE MAYOTTE**, dont le siège est à MAMOUDZOU (Mayotte), Place Mariage,
Représentée par Monsieur Jacques TOTO, spécialement délégué aux fins des présentes par Monsieur Adrien GIRAUD, Président de ladite CHAMBRE PROFESSIONNELLE aux termes d'un acte sous signature privée en date du 2 août 1990 dont l'original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

6°) La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION**, Etablissement Public Autonome, régi par la loi du 9 Avril 1898, rendue applicable à la Réunion par la Loi du 24 mai 1951, ayant son siège à Saint-Denis (Réunion), 5 bis, Rue de Paris,
Représentée par Monsieur Roger ROLAND, agissant en qualité de Premier Vice Président de ladite CHAMBRE DE COMMERCE,
Dûment autorisé aux fins des présentes suivant délibération de l'Assemblée Plénière du 27 juin 1990.

7°) La société dénommée « **AIR OUTRE MER** », Société Anonyme, au capital de 32.500.000 Francs, ayant son siège social à SAINT DENIS (Réunion), 77, Rue Roland Garros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro B 342 572 880,
Représentée par Monsieur PRUGNIERES Didier spécialement délégué aux fins des présentes suivant pouvoirs à lui conférés par acte sous seing privé en date du 26 juin 1990 par Monsieur René MICAUD, Président du Directoire, dont l'original demeurera ci-joint annexé aux présentes après mention.

8°) Le **COMITE DE TOURISME DE LA REUNION**, dont le siège est à SAINT DENIS, 33, rue Tourette, représentée par Monsieur Yves BARAU, mandaté par son Président, Monsieur Bertho AUDIFAX, suivant pouvoirs ci-annexés du 2 août 1990.

9°) **LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, dont le siège est à PARIS, 7/11, Quai André Citroën,
Représentée par Monsieur Pierre LAGOURGUE, agissant en qualité de mandataire de Monsieur Yves PINSON, Directeur Régional de ladite CAISSE, suivant pouvoirs à lui conférés par acte sous seing privé en date du 1er août 1990, dont l'original demeurera ci-joint annexé aux présentes après mention.

10°) La Société « **LORION TRANSPORTS AERIENS** », en abrégé « L.T.A. », société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 Francs, dont de siège est au TAMPON (Réunion), 9, rue Général de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT PIERRE sous le numéro 87 B 14,
Représentée par Monsieur Paul LORION, gérant de ladite société.

11°) la Société « **HELILAGON** », société anonyme au capital de 5.190.000 Francs, ayant son siège social à SAINT PAUL (Réunion), Altiport de l'Eperon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 87 B 72,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie LAVAIVRE.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE locale, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux, après avoir exposé ce qui suit :

- **EXPOSE** -

CONSTITUTION SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE.
La présente société est constituée sans appel public à l'épargne

CAPITAL DE LA SOCIETE
Le capital de la société a été fixé à VINGT MILLIONS DE FRANCS (20.000.000,00 de francs), divisé en DEUX CENT MILLE (200 000) actions de CENT (100,00 francs) chacune, à souscrire en numéraire et à libérer en totalité, dont CENT SOIXANTE MILLE (160 000) actions de catégorie A et QUARANTE MILLE (40 000) actions de catégorie B.

VERSEMENT ET DEPOT DES FONDS
Chacun des futurs actionnaires a versé les sommes correspondant à la fraction immédiatement libérable du montant de sa souscription.
Ces sommes ont été déposées pour le compte de la société en formation chez Maître Paul LEMERLE, Notaire à Saint-Denis, avec la liste des futurs actionnaires.

LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES
Monsieur Pierre LAGOURGUE a établi le 31 juillet 1990 la liste des futurs actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.
Ce document est tenu par le dépositaire depuis son établissement jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs actionnaires qui peuvent en prendre connaissance et obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie.

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Sur présentation de la liste des actionnaires, le dépositaire a délivré à la date du dépôt le certificat prévu par la loi.

CES FAITS EXPOSES, les soussignés ont établi et signé ainsi qu'il suit les statuts de la présente société.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale, ne faisant pas appel public à l'épargne, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

*(Alinéa ** modifié par l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2022)*

La Société a pour objet :

* Le transport sous toutes ses formes, notamment par prises de participations dans des sociétés d'exploitation, et toute activité d'intérêt général complémentaire.

** Dans le cadre de cette activité, de contribuer au développement du tourisme, de l'activité agricole (notamment par le fret pour l'export de produits agricoles), des échanges et de la mobilité des jeunes.

.ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « ***SEMATRA*** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE » ou des initiales « S.A.E.M.L » et de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieux et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ***SAINT DENIS (Réunion), lieu-dit « Moufia », Hôtel de Région***.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à ***QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans***, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

.ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS (20 000 000,00 de francs) correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de

numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

I – LES ACTIONNAIRES DU PREMIER GROUPE PROPRIETAIRES D'ACTIONS DE CATEGORIE A.

- La **REGION REUNION** à concurrence de
DIX MILLIONS DE FRANCS, ci .....10 000 000,00 F

- Le **DEPARTEMENT DE LA REUNION** à concurrence de
SIX MILLIONS DE FRANCS, ci .....6 000 000,00 F

II – LES ACTIONNAIRES DU SECOND GROUPE PROPRIETAIRES D'ACTIONS DE CATEGORIE B.

- La **SOFIDER** à concurrence de
QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci ..... 400 000,00 F

- La **SODERE** à concurrence de
UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci .....1 400 000,00 F

- La **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS** à concurrence de
QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci ..... 400 000,00 F

- La **CHAMBRE PROFESSIONNELLE DE MAYOTTE**, à concurrence de
QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci ..... 400 000,00 F

- La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INSUSTRIE DE LA REUNION**, à concurrence de
UN MILLION DE FRANCS, ci ..... 1 000 000,00 F

- La Société **LORION TRANSPORTS AERIENS**, à concurrence de
CENT MILLE FRANCS, ci ..... 100 000,00 F

- la Société **HELILAGON** à concurrence de
CENT MILLE FRANCS, ci ..... 100 000,00 F

- Le **COMITE DE TOURISME DE LA REUNION** à concurrence de
CENT MILLE FRANCS, ci ..... 100 000,00 F

- La société dénommée « **AIR OUTRE MER** », à concurrence de
CENT MILLE FRANCS, ci ..... 100 000,00 F.

TOTAL : VINGT MILLIONS DE FRANCS .....20 000 000,00 F

Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 2003, par délégation au Conseil d'Administration, le montant des apports a été augmenté d'un montant de quatre millions cent soixante mille (4 160 000) Euros, par la création de deux cent soixante mille (260 000) actions nouvelles de seize (16) Euros de nominal chacune, de la manière suivantes :

I- ACTIONNAIRES DU PREMIER GROUPE PROPRIETAIRES D'ACTIONS DE CATEGORIE A.

- La **REGION REUNION** à concurrence de
DEUX MILLIONS QUATRE VINGT MILLE Euros, ci .....2 080 000,00 Euros

- Le **DEPARTEMENT DE LA REUNION** à concurrence de
UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE Euros, ci .....1 248 000,00 Euros

II- ACTIONNAIRES DU SECOND GROUPE PROPRIETAIRES D'ACTIONS DE CATEGORIE B.

- La **SOFIDER** à concurrence de
TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENT EUROS,
ci ..... 395 200,00 Euros

- La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INSUSTRIE DE LA REUNION**, à concurrence de
TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE Euros
ci ..... 332 864,00 Euros

- La **COMITE DE TOURISME DE LA REUNION**, à concurrence de
VINGT MILLE SEPT CENT TRENTE SIX EUROS, ci ..... 20 736,00 Euros

- La **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS** à concurrence de
QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT EUROS, ci ..... 83 200,00 Euros

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte date du 20 juin 2012, le montant des apports a été augmenté d'un montant de 18.491.268 Euros, par la création 1 540 939 actions nouvelles de 12 Euros de nominal chacune, de la manière suivante :

I- ACTIONNAIRES DU PREMIER GROUPE PROPRIÉTAIRES D'ACTIONS DE CATÉGORIE A

- Le **CONSEIL RÉGIONAL** de la Réunion à concurrence de
DIX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS.....10.999.992 Euros

- Le **CONSEIL GÉNÉRAL** de la Réunion à concurrence de
TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS..... 3.999.996 Euros

II- ACTIONNAIRES DU SECOND GROUPE PROPRIÉTAIRES D'ACTIONS DE CATÉGORIE B

- La **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS** à concurrence de
TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS..... 3.491.280 Euros

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte date du 20 juin 2012, le montant des apports a été augmenté d'un montant de 43.008.708 Euros, par la création 3.584.059 actions nouvelles de 12 Euros de nominal chacune, de la manière suivante :

I- ACTIONNAIRES DU PREMIER GROUPE PROPRIÉTAIRES D'ACTIONS DE CATÉGORIE A

- Le **CONSEIL RÉGIONAL** de la Réunion à concurrence de
TRENTE CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS..... 35.499.996 Euros

- Le **CONSEIL GÉNÉRAL** de la Réunion à concurrence de
  UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS.....1.999.992 Euros

II- ACTIONNAIRES DU SECOND GROUPE PROPRIÉTAIRES D'ACTIONS DE CATÉGORIE B

- La **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS** à concurrence de
  CINQ MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS.....5.508.720 Euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante sept millions dix neuf mille neuf cent soixante seize (67 019 976) Euros.

Il est divisé en cinq millions cinq cent quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt dix huit (5 584 998) actions de douze (12) Euros chacune, entièrement souscrites en numéraire et libérées en totalité, dont quatre millions sept cent quarante deux mille neuf cent quatre vingt dix huit (4 742 998) actions de catégorie A appartenant aux actionnaires du premier groupe et huit cent quarante deux mille (842 000) actions de catégorie B appartenant aux actionnaires du second groupe.

Les actionnaires du premier groupe sont obligatoirement une ou plusieurs communes, départements, régions ou groupements de ces diverses collectivités territoriales ;

Les actionnaires du second groupe sont obligatoirement une ou plusieurs personnes de droit privé et éventuellement des personnes publiques autres que celles du premier groupe.

A tout moment de la vie sociale, la participation des actionnaires de premier groupe est supérieure à 50% et au plus égale à 85 % du montant du capital social.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

.ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les compte tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

.ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

(Alinéa 1°) du paragraphe III modifié par l'Assemblée Générale Mixte du 24 novembre 2014)

I - La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve, des exceptions prévues par la loi.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par semestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Sont inopposables à la société toutes cessions, toutes mutations, attributions d'actions, de droits de souscription ou d'attribution qui auraient pour conséquence de porter la participation de l'ensemble des actionnaires du premier groupe défini aux présents statuts à un niveau égal ou inférieur à 50 % ou à un niveau supérieur à 80 % du montant du capital social. Enfin, toute cession ou acquisition d'actions par une collectivité territoriale ou groupement membre du premier groupe est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée.

II – Chaque actionnaire a l'obligation, s'il envisage de céder ses actions, de proposer la vente de ses actions par préférence aux autres actionnaires de sa catégorie, lesquels auront la faculté d'acquérir toutes ces actions, en proportion du nombre de leurs actions de cette catégorie au jour de l'offre.

A cet effet, l'actionnaire cédant notifiera par lettre recommandée avec avis de réception à tous les autres actionnaires de sa catégorie son projet de cession en précisant :

- Le nombre d'actions à céder,
- Le prix unitaire par action,
- Les conditions de paiement,
- Les autres conditions éventuelles,
- L'identité du cessionnaire projeté.

Les autres actionnaires de cette catégorie auront alors un délai de 30 jours, à compter de la réception de la notification, pour indiquer, par lettre recommandée avec avis de réception, au cédant leur intention d'acquérir ces actions aux mêmes conditions.

S'ils décident d'acquérir toutes ces actions, la cession devra intervenir dans les 15 jours à compter de l'envoi de leur lettre recommandée d'acceptation.

Les actions proposées vainement à la vente en bloc aux actionnaires de la même catégorie devront à nouveau être proposées à la vente en bloc aux actionnaires de l'autre catégorie, lesquels auront la faculté de les acquérir toutes selon la même procédure et dans les mêmes conditions que les précédentes.

Enfin, si les actions n'ont été achetées ni par les actionnaires de la même catégorie, ni par les actionnaires de l'autre catégorie, le projet de cession pourra être réalisé, sous réserve, le cas échéant de l'agrément prévu au paragraphe III qui suit.

La présente clause de préemption est également applicable de plein droit aux actions nouvelles créées par augmentation de capital, qu'elle qu'en soit la modalité, et à toutes les cessions de droits de souscription et d'attribution ainsi qu'à toutes les transmissions à titre gratuit entre vifs de sorte que les actionnaires de la même catégorie conservent leur droit de préférence ceteris paribus. Les dispositions de la présente clause de préemption sont en outre étendues d'office au cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une personne tierce possédant ces actions en portefeuille.

III – Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions ci-après :

1°) – En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

Pendant le délai de trois (3) mois, les actionnaires disposant au moins de 10% du capital peuvent demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer une réunion du Conseil d'Administration pour qu'il se prononce sur la cession projetée.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) – Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) – Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°) – Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6°) ci-après.

5°) – Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Grande Instance statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dument appelés.
6°) – Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs au prorata de leurs achats.

7°) – La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°) – Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°) – La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°) – En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1°) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.
Dans le cas où aucun attributaire de serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°) à 4°) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5°) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein-droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

V – A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II – Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LIMITE D'AGE

(Alinéa a) modifié par l'Assemblée Générale Mixte du 24 novembre 2014)

a) – Composition

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) à dix (10) membres dont la répartition est arrêtée conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement intérieur.

b) Limite d'âge

Les administrateurs personnes physiques et les représentants permanents des administrateurs personnes morales de droit privé désignés par les actionnaires du second groupe doivent être âgés de moins de 70 ans. Le mandataire atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la prochaine séance du Conseil d'Administration, lequel procède à la cooptation d'un nouvel administrateur si cela est nécessaire ou opportun. La personne morale de droit privé administrateur est tenu de désigner sans délai le remplaçant de son représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Les représentants des actionnaires du premier groupe ne sont pas soumis à la limite d'âge stipulée à l'alinéa qui précède.

Les représentants des personnes publiques administrateurs désignés par les actionnaires du second groupe sont soumis à la limite d'âge fixée au premier alinéa ci-dessus sauf disposition contraire de la législation qui leur est applicable. A cet effet, lors de l'acceptation de leurs fonctions, ils sont tenus de fournir toutes justifications à la société.

ARTICLE 15 – ACTIONS DE FONCTIONS ET AUTRES CONDITIONS DE NOMINATION

a) Tout administrateur doit être propriétaire d'une action émise par la société. Cette obligation ne s'applique pas aux représentants des personnes morales privées ou publiques administrateurs.

Il est interdit à tout administrateur de posséder des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par la société.

Il est interdit au représentant d'un administrateur actionnaire du premier groupe d'être personnellement propriétaire d'actions émises par la société.

Tout administrateur doit affecter une action d'une catégorie autorisée à la garantie de tous les actes de gestion du conseil même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Ces actions sont inaliénables. Les conditions de leur affectation doivent satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires. Le nombre de ces actions est d'un s'il s'agit d'un administrateur personne physique ou personne morale de droit privé. Les administrateurs actionnaires du premier groupe affectent le même nombre d'actions pour chacun de leurs représentants.

b) Les administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul des mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance, sur les incompatibilités et interdictions et à celle relatives à l'accès des salariés au Conseil d'Administration, le tout sous réserve de la législation éventuellement applicable aux personnes publiques. A cet effet, lesdites personnes, lors de l'acceptation de leurs fonctions, sont tenues de fournir tous renseignement à la société.

ARTICLE 16 – DUREE DES FONCTIONS ET MODE DE NOMINATION DES ADMINISTRATEURS. RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS
(Alinéa b) modifié par l'Assemblée Générale Mixte du 24 novembre 2014)

a) Administrateurs actionnaires du premier groupe

L'organe délibérant de chacune des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités désigne en son sein, le ou les représentants de la personne morale concernée. Toutefois, une assemblée spéciale des collectivités ou groupements visés à l'article 14a) désigne leur(s) représentant(s) commun(s) parmi les élus des personnes morales concernées dans les conditions fixées par le décret n°85-491 du 9 mai 1985.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin de la manière suivante :

- En ce qui concerne ceux d'une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal ;

- En ce qui concerne ceux d'un département, lors de chaque renouvellement triennal du conseil général ou en cas de dissolution ;

- En ce qui concerne ceux d'une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional ;

- En ce qui concerne ceux d'un groupement, lors de chaque renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

A titre transitoire et jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel, le mandat des représentants d'un établissement public régional prend fin lors de chaque renouvellement partiel ou après le dernier renouvellement partiel intervenant dans un même semestre.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'Administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois dans l'intervalle des sessions du conseil régional ou du conseil général, le bureau du conseil régional ou celui du conseil général peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Nomination et révocation ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Tout représentant est rééligible.

Les dispositions qui précèdent sont appliquées dans le respect des diverses dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, notamment celles de la loi du 7 juillet 1983, du décret du 9 mai 1985 et du Code des communes.

Les noms des premiers représentants, désignés par les organes délibérant dans les conditions qui précèdent sont mentionnées à l'article 42 des présents statuts.

b) Administrateurs actionnaires du second groupe

La durée des fonctions des premiers administrateurs, actionnaires du second groupe, est de trois ans.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour six ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration procède aux cooptations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Tout administrateur est rééligible.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné sans délai par celle-ci. En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

c) Responsabilité.

Les administrateurs encourent les responsabilités civiles et pénales conformément à la loi.

Le représentant permanent de l'administrateur personne morale actionnaire du second groupe encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'administrateur qu'il représente.

La responsabilité qui résulte de l'exercice du mandat de représentant d'une personne morale administrateur actionnaire du premier groupe incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ce représentant est mandataire. Lorsque le représentant a été désigné par une assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

ARTICLE 17 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le conseil d'Administration désigne son Président parmi ses membres à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour une durée maximum de six ans, sans que cette durée puisse par ailleurs excéder celle de son mandat d'administrateur ou de représentant d'un administrateur membre du premier groupe. Le représentant permanent d'une personne morale de droit privé ne peut assurer les fonctions de Président.

Lorsqu'un administrateur actionnaire du premier groupe est nommé Président, cette fonction est exercée par son représentant au sein du Conseil. Ce représentant n'est soumis à aucune limite d'âge. Il est réputé démissionnaire d'office dès cessation de son mandat de représentant de la collectivité ou groupement administrateur.

S'il le préfère, le Conseil peut désigner son Président parmi les administrateurs personnes physique, âgés de moins de 65 ans, actionnaires du second groupe. Lorsque le Président est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

b) Le conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs Vice-présidents choisis parmi ses administrateurs personnes physiques.

Il peut en outre, désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Le Président et le ou les Vice-présidents sont rééligibles.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la société dans les conditions précisées à l'article 20.

Le Vice-président peut convoquer le Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président sur autorisation de ce dernier. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. QUORUM. MAJORITE *(Alinéas a) et c) modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 24 novembre 2014)*

a) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites au moins trois jours à l'avance par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par télex, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un des Vice-présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent les administrateurs présents désignent le président de séance.

b) La validité des décisions du Conseil d'administration est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins de ses membres, et à la condition, en outre, que les représentants des collectivités et groupements actionnaires du premier groupe présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

c) Les décisions sont prises à la majorité (ordinaire ou qualifiée telle que définie dans le Règlement Intérieur du Conseil d'administration) des voix des administrateurs personnes physiques et des représentants des administrateurs personnes morales, présents ou représentés, un administrateur ou un représentant d'un administrateur disposant de sa propre voix, et au plus de celle d'un autre administrateur. Toutefois, le représentant d'un administrateur actionnaire du premier groupe peut disposer, en sus, de la voix des autres représentants de ce même administrateur.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 19 - CONSTATATION DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du conseil sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 20 – POUVOIRS ET MISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES MEMBRES *(Alinéa a) modifié par l'Assemblée Générale Mixte du 24 novembre 2014)*

a) POUVOIRS ET ATTRIBUTION DU CONSEILS

Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

En particulier, le Conseil d'Administration est compétent pour approuver préalablement les décisions dites « ordinaires » ou « conjointes » dont le détail figure à l'article 2 du Règlement Intérieur du Conseil d'administration de la Société, et selon les modalités décrites à l'article 3 de ce même Règlement Intérieur.

b) PRESIDENT

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions prévues à l'alinéa c lui sont applicables.

c) DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1°– Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.b, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

2°- Directeur général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés comme directeur général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

3° – Directeurs généraux délégués.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).
La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeur Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.
Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 21 – RÉMUNÉRATION

a) administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leurs activités, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée à l'article 23. En outre, si elles bénéficient au représentant d'un administrateur du premier groupe, son octroi est soumis à l'autorisation de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Sauf dérogations légales, aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

b) Président

La rémunération du Président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

c) Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'Administration de la Société, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 22 - DELEGUE SPECIAL D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU D'UN GROUPEMENT DE CES COLLECTIVITES

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités accorde sa garantie aux emprunts contractés par la société, le garant - à la condition de n'être pas lui même actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration – a le droit d'être représenté au Conseil d'Administration par un délégué spécialement désigné en son sein par l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement conformément aux dispositions du décret du 9 mai 1985.

Le délégué doit être entendu sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Ce délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

ARTICLE 23 – CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 5% où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable, du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont également désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices dans les statuts, au cours de la vie sociale, les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions de commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d 'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

ARTICLE 25 – CONTROLE DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, avec les rapports établis en vue de leur adoption, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où se trouve le siège social.

Il en est de même des contrats visés à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983, ainsi que des comptes annuels et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leur groupement, actionnaire, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leur groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

La Chambre Régionale des Comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilité à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée ou ordinaire adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs actionnaires du second groupe et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 29 – ACCES AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les collectivités territoriales et groupements de ces collectivités membres du premier groupe assistent à l'assemblée par l'intermédiaire d'un délégué spécial désigné par leur organe délibérant. A défaut, d'une telle désignation, elles sont représentées à l'assemblée par l'intermédiaire de leur ou de l'un de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration. En cas de pluralité de représentants, et en, l'absence d'autres dispositions prises par l'organe délibérant de la personne morale concernée, le plus âgé des représentants assiste à la séance et participe aux délibérations, es-qualités.

III – Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi. Ce formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

IV - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCÈS VERBAUX

I – A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III – Les procès-verbaux sont dressés et les copies et extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 31 - QUORUM – VOTE- NOMBRE DE VOIX

I – Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Une assemblée générale ne délibère valablement que si les actionnaires du premier groupe présents ou représentés disposent de plus de la moitié des voix.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Toutefois, lorsque les actions de la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions que dans la limite de 10 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III – Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV – Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 32 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

(Paragraphe II modifié par l'Assemblée Générale Mixte du 24 novembre 2014)

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions légales et statutaires ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- nommer et révoquer les administrateurs actionnaires du second groupe, approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs actionnaires du second groupe faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ; les actionnaires du premier groupe ne participent pas aux votes sur ces points, leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- Autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ainsi que les émissions de titres participatifs.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions relatives à l'affectation des résultats et à la nomination des commissaires aux comptes de la société sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 33 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

(Paragraphe I modifié par l'Assemblée Générale Mixte du 24 novembre 2014)

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

En particulier, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur :

(i) l'extension ou la modification de l'objet social de la Société ;
(ii) toute modification des statuts de la Société ;
(iii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
(iv) les émissions de titres financiers de quelle que nature que ce soit, notamment ceux donnant droit immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
(v) les opérations de fusion ou d'apports partiels d'actif ou de scission de la Société ;
(vi) la transformation, la dissolution, la liquidation de la Société ; et
(vii) la prorogation de la durée de la Société.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

IV – S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 35 – COLLEGE DE CENSEURS

I – Un collège de censeurs peut être créé. Dans ce cas, il est composé d'un membre au moins et de trois (3) au plus.

En cours de vie sociale, les censeurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

II – La durée des fonctions des premiers censeurs est de trois (3) ans.
Au cours de la vie sociale, cette durée sera de six ans.
Les fonctions d'un membre du collège de censeurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
Les membres du collège de censeurs sont toujours rééligibles.
Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III – Les membres du Collège de censeurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

IV – Les censeurs ont pour attribution de veiller à l'application des statuts, d'examiner des comptes et de présenter, le cas échéant, des observations à l'Assemblée Générale des actionnaires.
Ils ne disposent que d'une voix consultative au Conseil d' Administration et ne peuvent s'immiscer dans la gestion.

ARTICLE 35 BIS – REGLEMENT INTERIEUR

(Article ajouté par l'Assemblée Générale Mixte du 24 novembre 2014)

Un règlement intérieur est élaboré et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Société. Il précise et complète, en tant que de besoins, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de la société, s'agissant en particulier des règles de majorité s'appliquant en fonction des décisions (ordinaires ou conjointes).

Le Règlement Intérieur peut être adapté ou modifié par décision du Conseil d'Administration prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

Suite à l'assemblée générale mixte en date du 24 septembre 2003 l'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 38 – FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, soit reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur les réserves le cas échéant.

ARTICLE 39 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration en cas d'augmentation de capital.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice avec option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II – Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III – Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition de la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les organes de gestion et d'administration de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 43 – DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Article supprimé par l'Assemblée Générale Mixte du 24 novembre 2014)

ARTICLE 44 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

(Article supprimé par l'Assemblée Générale Mixte du 24 novembre 2014)

ARTICLE 45 – DESIGNATION DES PREMIERS CENSEURS

(Article supprimé par l'Assemblée Générale Mixte du 24 novembre 2014)

ARTICLE 46 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

(Article supprimé par l'Assemblée Générale Mixte du 24 novembre 2014)

ARTICLE 47 – PUBLICITE

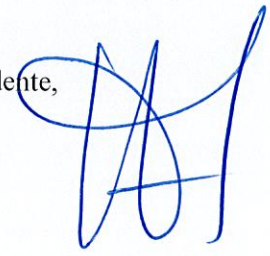
(Article supprimé par l'Assemblée Générale Mixte du 24 novembre 2014)

ARTICLE 48 – FRAIS

(Article supprimé par l'Assemblée Générale Mixte du 24 novembre 2014)

Statuts mis à jour
suite à l'Assemblée Générale Mixte
en date du 29 juin 2022

La Présidente,



Huguette BELLO

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129142-DE-1-1

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-431

OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION SIÉGEANT AU SEIN DE LA SPL HORIZON REUNION

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La Commission Permanente prend acte du rapport annuel des élus mandataires siégeant au sein de la SPL HORIZON REUNION pour le Département de la Réunion au titre de l'année 2021.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129142-DE-1-1

RAPPORT DE GESTION

Du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

Exercice 2021

SOMMAIRE

I. Présentation de la société ..... - 4 -
A. Généralités ..... - 4 -
a) Champ d'intervention ..... - 4 -
b) Portefeuille de commandes ..... - 4 -
B. Établissement des comptes annuels ..... - 6 -
a) Comptes annuels ..... - 6 -
b) Conventions réglementées ..... - 6 -
c) Commissaire aux comptes ..... - 6 -
C. Données sociales et environnementales ..... - 7 -
a) Effectif ..... - 7 -
1. Effectif par type de contrat ..... - 7 -
2. Effectif par catégorie ..... - 8 -
3. Travailleurs handicapés ..... - 8 -
b) Les agences de l'île et la répartition du personnel ..... - 8 -
1. Les embauches ..... - 8 -
2. Renouvellement CDI ..... - 9 -
3. Les départs ..... - 9 -
c) Démographie ..... - 9 -
Egalité homme – femme ..... - 9 -
d) Focus stagiaire ..... - 10 -
e) Formation professionnelle continue ..... - 10 -
f) Activités du CSE ..... - 11 -
g) Indicateurs financiers ..... - 11 -
II. Activité de la société ..... - 13 -
A. Bilan comptable de l'exercice 2021 ..... - 13 -
a) Évolution du chiffre d'affaires ..... - 14 -
b) Charges non déductibles ..... - 15 -
c) Le résultat analytique ..... - 15 -
d) La trésorerie ..... - 16 -
e) Contrats conclus hors actionnariats ..... - 19 -
B. Activité en matière de recherche & développement ..... - 21 -
C. Bilan des 5 derniers exercices ..... - 21 -

a) Chiffre d'affaires et résultat ..... - 22 -
b) Capitaux propres ..... - 24 -
c) Tableau des résultats des 5 derniers exercices ..... - 25 -
D. Perspectives d'avenir et Budget 2022 ..... - 26 -

En vertu de l'ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017 sur les informations devant figurer au rapport de gestion et instaurant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, le présent rapport de gestion fait état de l'activité de la société sur l'exercice 2021.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise est présenté dans un document joint au présent rapport de gestion.

I. Présentation de la société

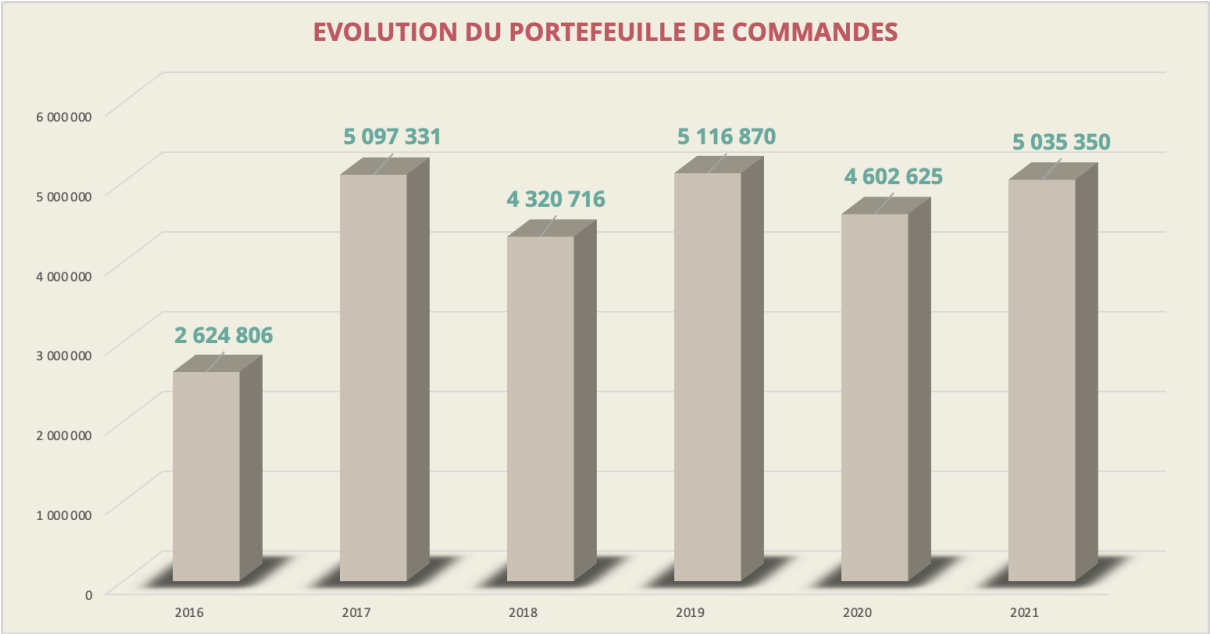
A. Généralités

a) Champ d'intervention

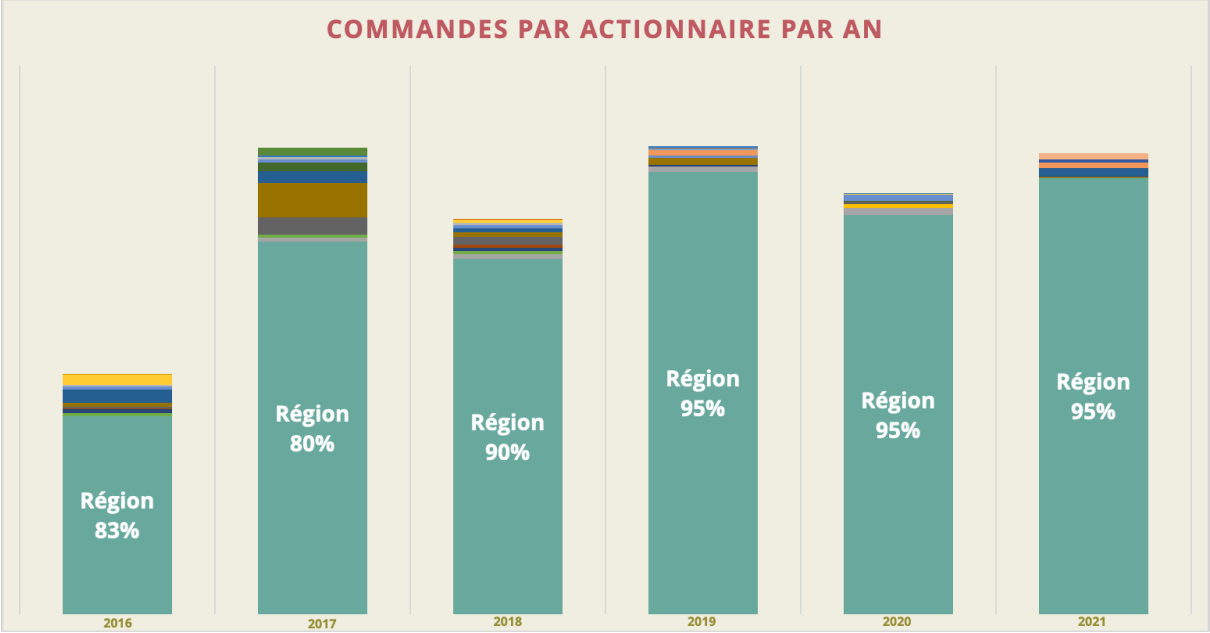
- En 2019, Énergies Réunion est devenue **HORIZON REUNION**, suite à un changement de dénomination sociale approuvé par l'Assemblée générale Extraordinaire du 12/02/2019.
- HORIZON REUNION, Société Publique Locale (SPL) créée en juillet 2013, a pour cœur de métier la valorisation énergétique et environnementale du territoire de la Réunion en général, et de celui de ses actionnaires en particulier.
- Elle accompagne les collectivités actionnaires dans la mise en œuvre de projets visant à une autonomie énergétique en 2030.
- Dans le cadre de la loi du 17 aout 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, HORIZON REUNION a procédé à une modification de son objet social sur l'exercice 2016, devenant « agence régionale de l'environnement et agence locale de l'énergie et du climat ».

b) Portefeuille de commandes

L'évolution du portefeuille de commandes est la suivante (2016-2021) :



Le poids des commandes par actionnaire, sur les 5 derniers exercices, est présenté dans le graphique suivant :



Depuis la création de la société (2nd semestre 2013), la SPL HORIZON REUNION a vu son volume d'affaires progresser au fil des exercices : la progression est de **+92%** entre 2016 et 2021.

L'actionnaire majoritaire, la Région Réunion, reste le principal apporteur d'affaires. Toutefois, depuis 2015, et surtout depuis l'augmentation de capital réalisée courant 2016, les autres actionnaires viennent augmenter le portefeuille de commandes de manière significative.

Entre 2020 et 2021, le niveau des commandes voit son volume augmenter de **+9,4%** en raison principalement de :

- La hausse des commandes de la Région (+7,3%) qui s'explique par :
  - la progression du CPI relatif au dispositif Ecosolidaire (+62%) ;
  - l'arrêt des EIE , largement compensé par les actions SARE (montant total de la rémunération prévue aux CPI : 850 K€, contre 69 K€ pour le CPI EIE 2020) ;
  - qui compensent la diminution du nombre de diagnostics Slime (5374 diagnostics en 2021 contre 5526 en 2020), la non reconduction du CPI Dispositif Population de 2020 (-210 K€), la diminution du CPI afférent aux étude sur la Canne (-36 K€) ;

- Le CPI AMO Énergie signé avec la commune de St Pierre pour 92 K€ ;

- Le CPI Accompagnement à la mise en œuvre de l'arrêté tertiaire et Actions d'économie d'énergie sur patrimoine signé avec la commune de St André (63 K€) ;

- Les CPI signés avec la commune de St Philippe pour un total de 35 K€ : AMO Projets photovoltaïques des bâtiments communaux et Tableau de bord énergie des bâtiments municipaux.

Un Rapport d'activités technique est fourni en annexe 9 du présent rapport de gestion, détaillant les différentes actions et projets réalisés et suivis par HORIZON REUNION pour le compte de ses différents actionnaires.

B. Établissement des comptes annuels

a) Comptes annuels

Les comptes annuels ont été établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes que les exercices précédents.

b) Conventions réglementées

Aucune convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice 2021.

c) Commissaire aux comptes

En application de l'article 26 des statuts de la SPL, M. Pierre BERTRAND et M. Ibrahim INGAR ont été respectivement nommés aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant par l'assemblée générale constitutive du 4 juillet 2013.

Conformément à la loi et aux dispositions statutaires, leur mandat a pris fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes du sixième exercice, soit à l'AG du 17 juin 2019 statuant sur les comptes 2018.

Au cours de l'exercice 2019, une mise en concurrence a été organisée afin de désigner le commissaire aux comptes titulaire et le suppléant, dans le respect des règles et principes de la commande publique auxquels est soumise la SPL.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, l'AG du 17 juin 2019 a nommé le commissaire aux compte et son suppléant pour 6 années (**2019-2024**) : la SARL EXCO AUDIT BERTRAND, représentée par M. Pierre BERTRAND, a été ainsi nommée commissaire aux comptes titulaire et la société ACA EXCO, représentée par M. Panayotis LIOLIOS, commissaire aux comptes suppléant.

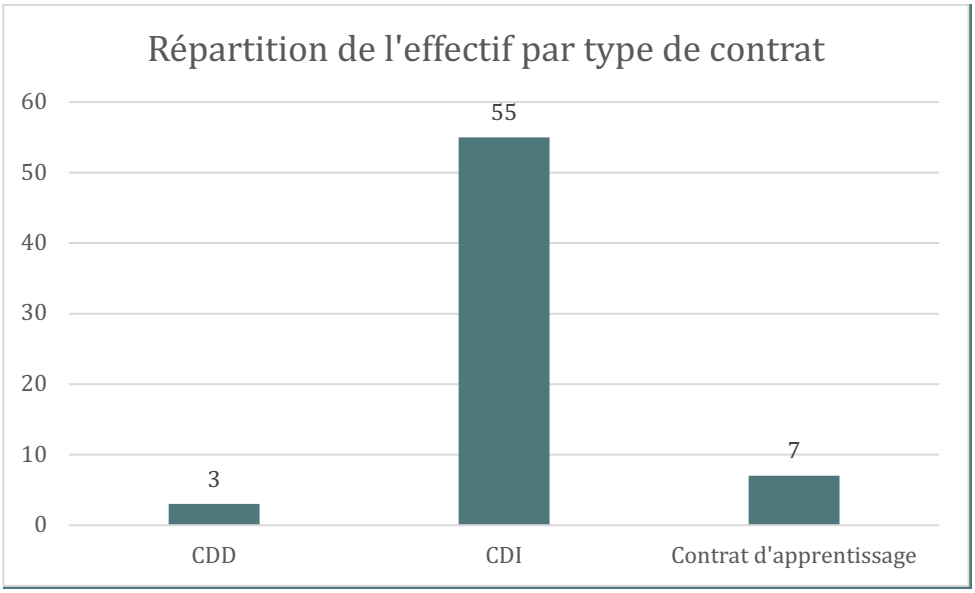
C. Données sociales et environnementales

a) Effectif

Au 31 décembre 2021, la société Horizon Réunion s'appuie sur un effectif de **65 salariés**, ce qui représente **56 ETP** (équivalent temps plein).

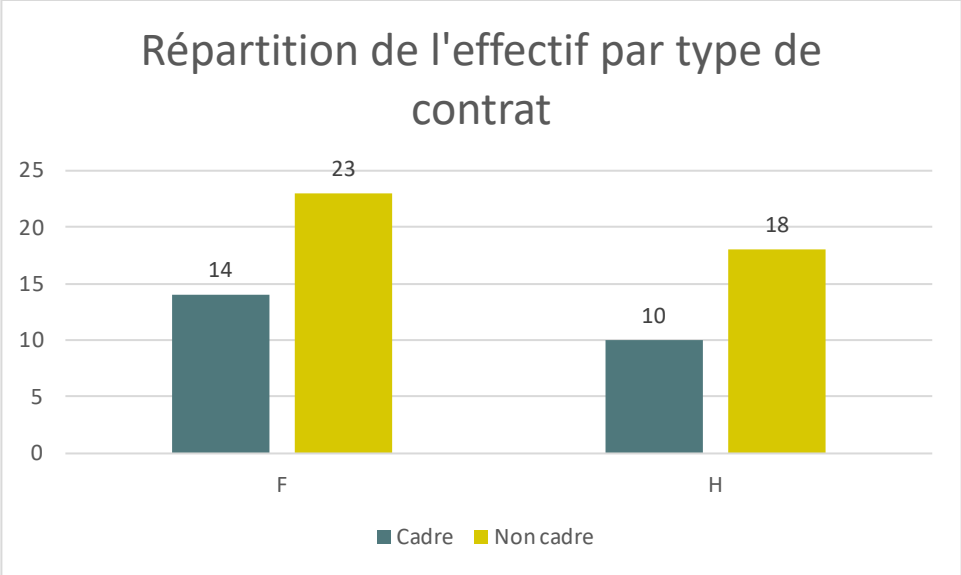
1. *Effectif par type de contrat*

Graphique 1 : Répartition de l'effectif selon le type de contrat au 31/12/2021



2. *Effectif par catégorie*

Graphique 2 : répartition de l'effectif par catégorie



3. *Travailleurs handicapés*

Au 31 décembre 2021, la société compte 2 salariés reconnus travailleurs handicapés.

b) Les agences de l'île et la répartition du personnel

Au 31 décembre 2021, la société possède 4 agences. Les salariés se répartissent de la manière suivante :

- 39 salariés à l'agence de Portail 2 (60%) ;
- 7 salariés à l'agence de Portail 1 (11%) ;
- 6 salariés à l'agence de Savanna (9%)
- 13 salariés à l'agence de LA MARE (20%).

1. *Les embauches*

Au 31 décembre 2021, 11 nouvelles embauches ont été recensées contre 12 départs.
Parmi les embauches, on retrouve :
- l'embauche de 1 salariés en CDI
- l'embauche de 6 apprentis au service technique

- l'embauche de 4 CDD dont 1 création de poste de Chargé de communication.

2. *Renouvellement CDI*

4 personnes ont été renouvelées en CDI à la suite de leur CDD à la SPL Horizon Réunion au cours de l'année 2021.

3. *Les départs*

Nous pouvons recenser 12 départs au 31 décembre 2021.

Les causes de ces départs sont principalement dues :

- au non renouvellement des contrats arrivés à échéance, notamment pour 10 salariés dont 7 contrats d'apprentissage / professionnalisation.
- à une démission en novembre suite à un congé sabbatique de 11 mois.
- à une rupture conventionnelle en avril.

c) Démographie

Au 31 décembre 2021, l'âge moyen des salariés est de 31 ans.

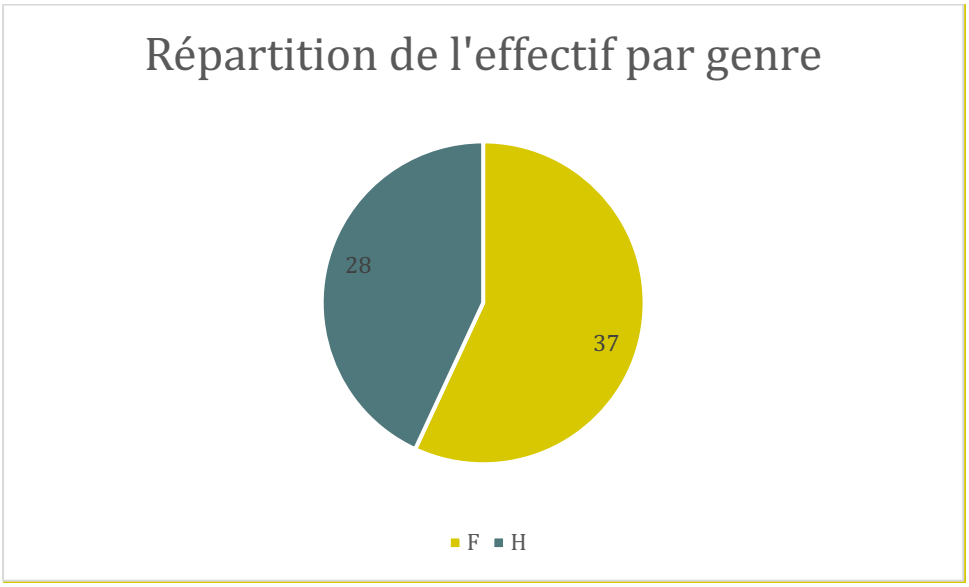
Egalité homme – femme

La société se compose au 31 décembre 2021, de **28 Hommes et de 37 femmes**.
Bien qu'ayant à cœur de garantir l'égalité homme/femme au sein de la société, le score Index publié depuis 2018 est en deçà des espérances de la société.
La société a souhaité faire de l'égalité professionnelle un enjeu de la politique salariale de la société. Les partenaires sociaux et la Direction de la SPL se sont entendus sur un accord en novembre 2021 en faveur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.
Cet accord prévoit des dispositions et des actions réalistes et concrètes afin de réduire les inégalités et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de la société.
Les champs de négociation fixés par la loi s'articulent autour de 8 thèmes. La mise en œuvre de l'égalité professionnelle au sein de la société défini dans l'accord négocié repose sur les axes de travail suivants :

- La rémunération effective
- L'embauche
- La formation professionnelle
- La promotion professionnelle

Pour chacun de ces thèmes, le but sera de définir un ou plusieurs objectifs de progression, des actions concrètes et des indicateurs de mesure de ces actions.
Cet accord a été effectif au 1er décembre 2021 et a suivi les formalités de dépôt auprès du Conseil de prud'hommes et de la D(R)EETS.

Graphique 3: Répartition Homme/Femme



d) Focus stagiaire

La SPL a accueilli 13 stagiaires au cours de l'année 2021 dont :

- 10 stagiaires de niveau BAC +5 et 1 à Bac+2
- 3 stagiaires en stage d'observation (niveau 3ème).

Les gratifications (indemnité légale hors prime) versées s'élèvent à 14 753 €.

e) Formation professionnelle continue

Dans le cadre de la formation professionnelle continue, **1309 heures de formation** ont été réalisées en 2021 pour un **coût global HT de 11 825 €,** pour une durée totale de 340 heures de formation dispensées.

Tableau 4 : Répartition du coût de la formation par thème

Type de formation	Coût pédagogique HT
Administratif/Juridique	1611,00 €
Energie	1700,00 €
Habilitation électrique	4114,00 €
Logiciel / informatique	4400,00 €
Total	**11 825,00 €**

Graphique 5: Répartition des heures de formation par thème

Type de formation	Nbr d'heure
Administratif/Juridique	14
Energie	42,5
Habilitation électrique	157.5
Logiciel / informatique	126
Total général	**340**

f) Activités du CSE

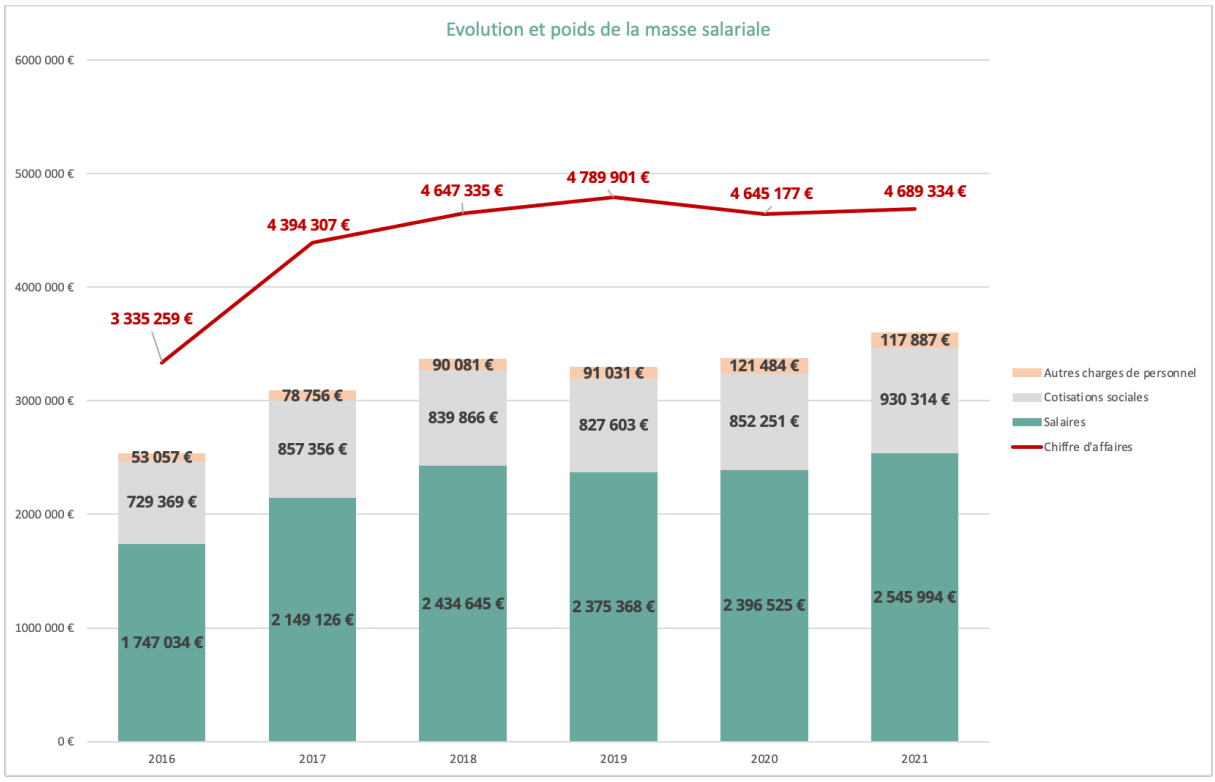
La société verse 0.55% de sa masse salariale pour financer les activités sociales et culturelles et 0.22% au titre du budget de fonctionnement. Le montant total versé en 2021 est de 18 154,25 €.

Graphique 6: Budget CSE

	Budget fonctionnement 0,22 %	Budget œuvres sociales et culturelles 0,55%
Budget versé au titre de l'année 2020	5 186,93 €	12 967,32 €

g) Indicateurs financiers

L'évolution des indicateurs de masse salariale est résumée dans les tableaux ci-dessous :



Sur la période 2013-2015, la société a supporté la reprise de l'ensemble du personnel ARER et a anticipé des recrutements sur les projets de contrats afin d'être opérationnelle dès la signature de ceux-ci : les charges de personnel ont pesé sur le résultat.

A partir de l'exercice 2015, une diminution des charges de personnel s'est opérée via une baisse des effectifs.

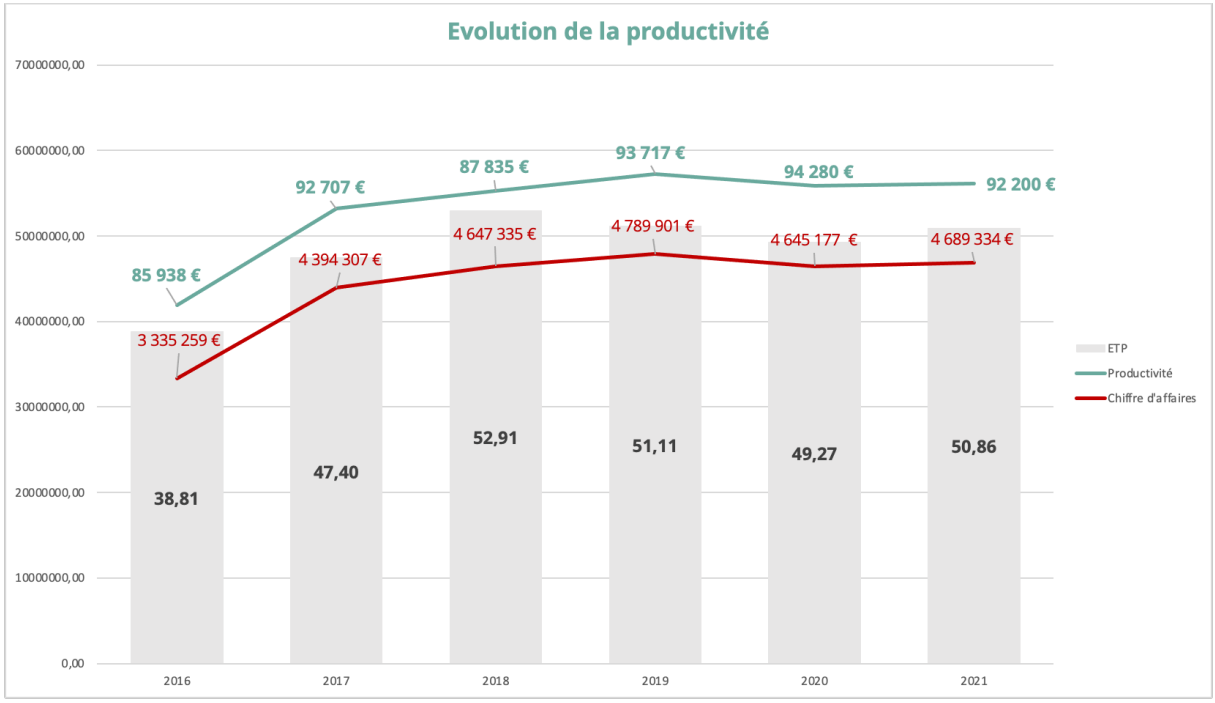
Sur l'exercice 2021, les salaires progressent de 6,2% suite à :
- l'octroi d'un 13è mois à l'ensemble des salariés ayant plus de 24 mois d'ancienneté au 1er janvier de l'année N+1, quel que soit le type de contrat (cette disposition est inclue dans l'accord d'entreprise signé le 30/04/2021) ;
- l'octroi du Forfait mobilité durable (également inclus dans l'accord d'entreprise) ;
- l'octroi d'une prime « Macron » de 100 € nets à l'ensemble des salariés, exonérée de charges salariales et patronales, sur le mois de décembre 2021.

Les Autres charges de personnel sont en diminution par rapport à 2020 (-4%) : il s'agit des indemnités versées aux stagiaires, des matériels de protection sanitaire (masques, gel hydroalcoolique) acquis par la société et distribués à l'ensemble des salariés et de la participation de l'entreprise au CSE (18 K€).

La productivité s'améliore entre 2015 et 2019, la société voyant ses commandes et son chiffre d'affaires progresser alors qu'elle contient ses besoins en ressources humaines et rationalise l'affectation des équipes opérationnelles. Après une baisse sur l'exercice 2018, compte tenu des

embauches réalisées sur des projets non terminés au niveau technique, elle est supérieure à son niveau de 2017 en s'établissant à plus de 93 K€ sur l'exercice 2019.

La productivité montre une baisse de -2,2% sur l'exercice 2021, résultant de la hausse des salaires, plus importante que la hausse du chiffre d'affaires.



Les effectifs sont exprimés en Équivalents Temps Plein calculés sur les heures travaillées.

II. Activité de la société

A. Bilan comptable de l'exercice 2021

Le chiffre d'affaires est évalué à 4.689.334 € (4.645.177 € en 2020, soit une évolution de +1%).

Le compte de résultat affiche un total des produits d'exploitation de 5.191.282 € (5.121.562 € en 2020) et un total de charges d'exploitation de 5.048.523 € (4.843.155 € en 2020), dégageant ainsi pour l'exercice 2021, un résultat d'exploitation positif de 142.759 € (278.407 € en 2020).

Le total des produits d'exploitation comprend principalement :

- 4.689.334 € (4.645.177 € en 2020) de chiffre d'affaires net liés aux prestations de services,
- 305.762 € (404.545 € en 2020) de subventions d'exploitation liés à des actions,
- 60.000 € d'aide à l'embauche pour les contrats pro (dispositif exceptionnel).

Le résultat net s'établit à 118.364 € (bénéfice de 207.075 € en 2020), compte tenu :

- De frais financiers afférents aux cessions de créances Dailly pour 7.379 € ;
- De charges exceptionnelles d'un total de 17.025 €, dont 11.357 € de perte sur la subvention Ademe EIE 2019-2020 (refus de l'Ademe sur 60 jours après analyse du service fait sur la base des justificatifs fournis).

Le compte de résultat synthétique se présente comme suit :

En €uros	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019	*Evol % 2021/2020*	*Evol % 2020/2019*	*Evol % 2019/2018*
Chiffre d'affaires CPI	4 689 334	4 645 177	4 789 901	*0,95%*	*-3,02%*	*3,07%*
Chiffre d'affaires Subventions	305 762	404 545	228 403	*-24,42%*	*77,12%*	*-20,47%*
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	4 995 095	5 049 722	5 018 304	*-1,08%*	*0,63%*	*1,70%*
Autres produits & subv° contrats aidés	60 000	0	9 402		*-100,00%*	*294,70%*
SALAIRES	2 545 994	2 396 525	2 375 368	*6,24%*	*0,89%*	*-2,43%*
CHARGES SOCIALES	1 048 201	973 735	918 634	*7,65%*	*6,00%*	*-0,14%*
Achats	92 705	87 950	85 202	*5,41%*	*3,22%*	*-62,12%*
Services Extérieurs	777 185	809 865	770 582	*-4,04%*	*5,10%*	*19,81%*
Autres charges externes	320 049	368 196	363 062	*-13,08%*	*1,41%*	*-21,96%*
Impôts & Taxes	128 201	135 044	165 772	*-5,07%*	*-18,54%*	*9,06%*
RESULTAT D'EXPLOITATION	142 759	278 407	349 085	*-48,72%*	*-20,25%*	*259,97%*
Résultat financier	-7 370	-55 214	-47 973	*-86,65%*	*15,10%*	*-14,18%*
Résultat exceptionnel	-17 025	-24 867	38 732	*-31,54%*	*-164,20%*	*-298,66%*
Crédit d'impôt	0	-8 750	-6 250	*-100,00%*	*40,00%*	*25,00%*
IMPOT SUR LES SOCIETES						
RESULTAT NET	118 364	207 075	346 094	*-42,84%*	*-40,17%*	*1202,10%*

a) Évolution du chiffre d'affaires

Un état synthétique des 10 principaux contrats sur les exercices 2019, 2020 et 2021 est présenté dans le tableau ci-dessous :

Actionnaire / Partenaire	Actions	2021	2020	2019	*% évol 2021/2020*
REGION	Précarité énergétique (Slime)	2 314 054 €	2 512 396 €	2 723 896 €	*-7,9%*
REGION	ECOSOLIDAIRE	680 171 €	430 649 €	432 530 €	*57,9%*
REGION	SARE A1 A2 A4 B1 B2	594 464 €			*N/A*
REGION	Chèques Photovoltaïques	234 987 €	52 208 €	142 562 €	*350,1%*
REGION	ART-MURE	233 489 €	21 450 €		*988,5%*
REGION	Filières Biomasse	140 632 €	137 275 €	171 808 €	*2,4%*
REGION	Animation et mise en œuvre du dispositif Chèque PV	61 079 €	186 004 €		*-67,2%*
REGION	BRAS DES LIANES (maintenance)	93 029 €	75 424 €	54 691 €	*23,3%*
ETAT-ADEME	OMBREE	53 567 €	34 243 €		*56,4%*
ST PIERRE	AMO ENERGIE ST PIERRE	34 079 €			*N/A*
	Sous-Total	**4 439 550 €**	**3 449 649 €**	**3 525 487 €**	***28,7%***
	Autres conventions et subventions	555 546 €	1 600 072 €	1 492 817 €	*-65,3%*
	TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	**4 995 095 €**	**5 049 722 €**	**5 018 304 €**	***-1,1%***

Les principales évolutions sont les suivantes :

- **CPI :** la hausse globale du chiffre d'affaires de +283 K€ (+6,7%) résulte principalement de l'évolution des CPI conclus avec la Région Réunion (fin des contrats Dispositifs de

sensibilisation & accompagnement de la population, Etude macro sur la canne fibre, AMO Mise en place d'un système de management de l'énergie sur 11 sites, baisse du nombre de diagnostics SLIME – compensée par le CPI SARE, la progression des CPI Ecosolidaire et Chèques PV).

- **Mandats :** la baisse du CA de -38 K€ (-25%) correspondant aux conventions de mandat résulte de :
  - la fin de la convention CIVIS - Mobilité électrique solaire pour la flotte ;
  - le transfert de la convention Eclairage public de la Plaine des Palmistes au SIDELEC ;
  - l'absence d'avancement de la convention de rénovation énergétique et thermique du patrimoine bâti de la Plaine des Palmistes ;
  - l'absence d'avancement sur l'AMO réalisation d'une centrale ETM à Bois Rouge (convention conclue avec le PPIEBR).

- **Actions d'intérêt général :** la baisse significative de - 200 K€ (-84%) s'explique par la fin du programme EIE (chiffre d'affaires de 96 K€ en 2020), l'absence de notification du CPI Gouvernance par la Région et l'avancement moins important sur le CPI OER (70% en 2021, contre 95% en 2020) pour une enveloppe globale équivalente.

- **Subventions :** la baisse de -98 K€ (-24%) est due à la fin des EIE compensée par le programme ARTMURE (écart de -36 K€), et la suspension provisoire des subventions Gouvernance et OER, la SPL ne pouvant conclure de contrats hors actionnariat : cette problématique est résolue en 2022, la Région devenant le porteur principal de ces 2 actions et reversant les fonds à la SPL pour la réalisation des missions correspondantes.

b) Charges non déductibles

La société n'a pas engagé de dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

c) Le résultat analytique

La comptabilité analytique mise en place à compter du 2ème semestre 2016, a été précisée sur les exercices 2017 et 2018. Le résultat par convention établi est évalué suivant la méthode de l'avancement :

- Sur la base des temps passés, saisis par convention dans le logiciel de gestion des activités (Eurecia),
- Ou sur le nombre de dossiers/visites réalisés lorsque cette donnée objective est prévue au contrat,
- Des dépenses directement affectées à la convention concernée,
- Au prorata du chiffre d'affaires de chaque convention pour les frais de fonctionnement et autres frais financiers.

Le résultat analytique 2021, par service, se décompose comme suit :

En €uros	ENR	MDE	RES	SIS	SUPPORT	TOTAL
Chiffre d'affaires CPI	573 894	1 009 593	2 994 225	111 622	0	4 689 334
Subventions	5 335	276 950		23 476	60 000	365 762
Produits d'Exploitation	579 229	1 286 543	2 994 225	135 099	60 000	5 055 095
% CA	*11,5%*	*25,5%*	*59,2%*	*2,7%*	*1,2%*	*100,0%*
Autres Produits et transferts de charges	0	46 761			90 462	137 222
Charges de Personnel	406 066	812 802	1 270 380	121 257	983 691	3 594 195
Frais Généraux	13 368	21 889	241 712	21 901	1 156 492	1 455 362
Résultat d'exploitation	**159 795**	**498 613**	**1 482 133**	**-8 059**	**-1 989 721**	**142 760**
% CA	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Résultat Financier					-7 370	-7 370
Résultat Exceptionnel	-5 588	-13 310		28 628	-26 756	-17 025
RESULTAT NET	**154 207**	**485 303**	**1 482 133**	**20 570**	**-2 023 847**	**118 365**
Résultat d'exploitation Support %CA	-230 727	-512 475	-1 192 704	-53 815	0	-1 989 721
Résultat d'exploitation retraité	**-70 933**	**-13 862**	**289 428**	**-61 873**	**0**	**142 760**
Résultat Net Support %CA	-234 684	-521 265	-1 213 160	-54 737	0	-2 023 847
Résultat Net retraité	**-80 478**	**-35 961**	**268 972**	**-34 168**	**0**	**118 365**

Le service RES (précarité) contribue pour 59% au chiffre d'affaires et permet de dégager un résultat d'exploitation positif : c'est à ce service que sont rattachées les conventions Slime et Ecosolidaire.

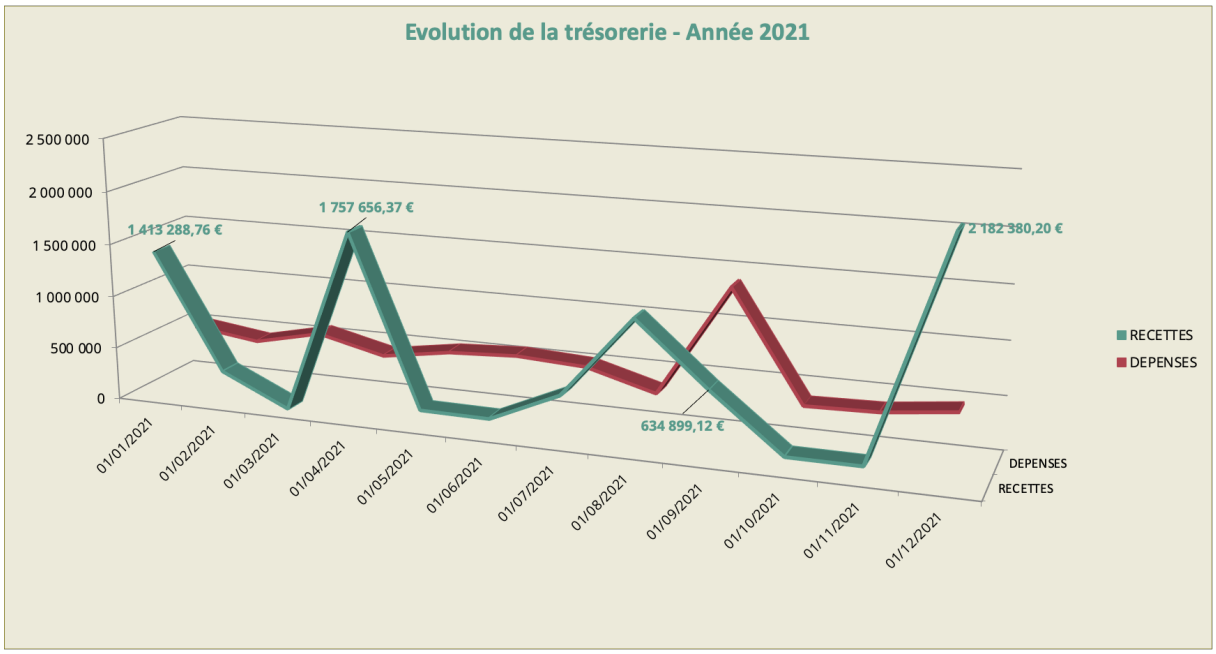
Les charges de personnel non directes (principalement Support) représentent 27% du total de la masse salariale.

Les frais généraux de fonctionnement (affectés aux conventions au prorata du chiffre d'affaires généré) représentent 79% du total des charges d'exploitation.

Le résultat exceptionnel de -17 K€ résulte principalement de la perte de -11 K€ sur la subvention EIE Ademe 2019-2020 (l'Ademe a jugé que 60 jours n'étaient pas justifiés au regard du service fait).

d) La trésorerie

L'évolution de la trésorerie sur l'exercice 2021 est la suivante :



L'évolution de la trésorerie doit être appréciée en tenant compte des délais de règlements Clients et Fournisseurs.

En effet, les modalités de règlement prévues aux différents CPI et conventions de mandat prévoient les versements suivants :

- Un acompte de 30% à 50% du total de la rémunération, à la signature du contrat ;
- Le solde après réception et validation de la facture et des justificatifs prévus au contrat ;
- Dans certains cas : un paiement intermédiaire dont le montant et la période de versement sont estimés au cas par cas.

Dans le même temps, le paiement des factures fournisseurs nécessaires à la réalisation des CPI (dépenses externes) et au fonctionnement général de la société, suit la règle de droit commun, soit : le délai de règlement est fixé au 30è jour suivant l'exécution des prestation ou la réception des marchandises. Ce délai, dans le cas où il est précisé au contrat, ne peut excéder les 60 jours date de facture (ou 45 jours fin de mois).

L'évolution des délais de règlements est présentée dans le tableau ci-dessous : l'écart entre le versement de la rémunération prévue aux contrats et le règlement des charges d'exploitation illustre le recours de la société à des emprunts à court & moyen terme pour financer son activité, sous forme de cessions de créances Dailly, ce qui génère des frais financiers importants, qui viennent grever le résultat.

En €uros	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires	3 016 442	3 621 459	4 586 793	4 934 521	5 018 303	5 049 722	5 004 221
Créances Clients	746 964	2 133 975	2 220 608	1 521 593	1 672 150	3 240 657	952 814
Délai de règlement en jours	**89,1**	**212,1**	**174,3**	**111,0**	**120,0**	**231,0**	**68,5**
Achats (frais généraux)	942 208	1 045 998	1 132 209	1 309 619	1 188 475	1 177 423	1 136 764
Dettes Fournisseurs	145 387	313 156	134 275	193 651	143 429	130 688	127 898
Délai de règlement en jours	**55,5**	**107,8**	**42,7**	**53,2**	**43,4**	**40,0**	**40,5**
Eart en jours	-34	-104	-132	-58	-77	-191	-28

Sur l'exercice 2021, le délai de règlement Clients a fortement diminué. La société n'a pas eu recours aux cessions de créances Dailly, dont le volume a considérablement baissé compte tenu des remboursements effectués :

En €uros	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires	3 117 162	3 621 459	4 586 793	4 934 521	5 018 303	5 049 722	5 004 221
Créances Clients	746 964	211 975	2 220 608	1 521 593	1 672 150	1 216 359	348 420
Créances Dailly	2 782 550	3 159 039	2 704 525	1 525 783	1 225 041	2 015 173	178 897
%CA	*89%*	*87%*	*59%*	*31%*	*24%*	*40%*	*4%*
Intérêts Dailly	96 907	34 369	97 299	73 165	77 002	58 364	7 370
%CA	*3%*	*1%*	*2%*	*1%*	*2%*	*1%*	*0%*
Taux d'intérêt	3%	1%	4%	5%	6%	3%	4%

La balance âgée par actionnaire / partenaire, au 31/12/2021, présente comme suit :

Actionnaire/Partenaire	TOTAL	Solde non échu	de 1 à 30 jours	De 31 à 45 jours	De 46 à 60 jours	Plus de 61 jours
CINOR	21 033,81		19 955,32			1 078,49
CONSEIL DEPARTEMENTAL	19 923,32					19 923,32
MAIRIE PL.DES PALMISTES INVEST	207 235,00					207 235,00
MAIRIE PL.DES PALMISTES REMUN	8 954,86					8 954,86
MAIRIE DE ST ANDRE	39 685,94				7 214,71	32 471,23
MAIRIE DE STE SUZANNE	-19,00	-19,00				
MAIRIE DE ST PHILIPPE	4 133,00					4 133,00
SIDELEC	47 900,00					47 900,00
SYNDICAT MIXTE PARC ROUTIER REUNION	-427,22	-427,22				
TOTAL	**348 419,71**	**-446,22**	**19 955,32**	**0,00**	**7 214,71**	**321 695,90**
		-0,1%	***5,7%***	***0,0%***	***2,1%***	***92,3%***

Des relances aux autres actionnaires sont effectuées régulièrement.
Des discussions sont toujours en cours concernant la poursuite ou non de la convention de mandat avec la Plaine des Palmistes, relative à la Rénovation énergétique et thermique du patrimoine bâti, signée en décembre 2018.

e) Contrats conclus hors actionnariats

Contrats conclus en dehors du cadre strict de l'article L. 1531_1 CGCT

Rappel des dispositions

L'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales dispose en son alinéa 3 que « *Ces sociétés [publiques locales] exercent leurs activités* ***exclusivement*** *pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ».*

La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics a repris dans son considérant 32 les deux conditions susvisées et a fixé à un minima de 80 % le seuil des activités devant être consacrées à l'exécution des missions qui ont été confiées par la ou les collectivités qui détiennent la personne morale contrôlée.

L'article L2511-1 du Code de la Commande Publique, issu de la transposition de cette directive en droit interne, définit alors les **contrats de quasi-régie** comme des *« marchés publics conclus par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, avec une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :*
1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales que celui-ci contrôle ;
3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.
Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur1 »

Ce contrôle analogue peut également être exercé conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs2, comme cela est le cas au sein de la SPL Horizon Réunion. Les contrats de prestations intégrées conclus par la SPL Horizon Réunion avec ses actionnaires sont ainsi autrement appelés contrats ou marchés de quasi-régie.

A la lumière de la jurisprudence européenne, 20% des activités réalisées par une société publique locale seraient ainsi susceptibles d'être réalisées pour le compte de partenaires non-actionnaire, sur le marché concurrentiel.
La circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales et des sociétés publiques locales d'aménagement précise ainsi également que *« contrairement aux SEML, les SPL et les SPLA ne peuvent pas intervenir pour le compte de personnes publiques ou privées non*

1 Article L2511-1 du Code de la commande publique

2 Article L2511-3 du Code de la commande publique

actionnaires, même dans le respect des règles de la commande publique et même à titre accessoire. ». La relation *« in house »*, au sens de ladite circulaire suppose *« un lien de dépendance institutionnel très fort [entre la société publique locale et ses actionnaires], excluant l'autonomie de [la société publique locale] »*. La circulaire confirme que *« Les SPL et les SPLA ne sont donc pas autorisées à exercer, même de manière très marginale, des activités pour le compte d'autres opérateurs. ».*

Cas spécifiques des Appels à projets auxquels à participé la SPL

i. *Le projet OMBREE*

La SPL Horizon Réunion est partenaire du projet OMBREE retenu dans le cadre de l'appel à projet CEE lancé en 2019 et auquel la SPL Horizon Réunion a participé avec l'AQC – Agence Qualité Construction en qualité de porteur de projet. Les autres partenaires à ce projet sont l'association AQUAA (Guyane), le CAUE de Guadeloupe, et l'association KEBATI (Martinique).

Le programme OMBREE vise à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments résidentiels et tertiaires par des actions de sensibilisation d'information et de formation, sur les territoires de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte, avec pour objectifs de :

- Valoriser les ressources locales avec le développement d'un centre de ressource inter-outre-mer, sous la forme d'une plateforme numérique ;
- Outiller et sensibiliser les acteurs locaux, grâce à la mise en place de 40 tutoriels vidéo en accès libre, 8 guides synthétiques à destination des professionnels, plus de 80 ressources pédagogiques et l'organisation de 40 ateliers de sensibilisation et 12 restitutions publiques ;
- Proposer un incubateur de projets pour favoriser et accompagner la mobilisation des acteurs locaux ;
- Favoriser les passerelles de partage inter-outre-mer.

Le programme OMBREE (programme inter Outre-Mer pour des Bâtiments Résilients et Économes en Énergie), financé dans le cadre des CEE (certificats d'économie d'énergie) a été officialisé par l'arrêté du 3 janvier 2020.

Une convention de partenariat a alors été conclue entre la SPL Horizon Réunion et l'AQC le 16 juin 2020.

La poursuite de l'exécution du projet OMBREE a été également inscrite a posteriori dans une clause au sein du contrat de prestations intégrées n°DEECB/20200147 notifié le 28 mai 2020 et ayant pour objet la mise en œuvre de dispositifs de sensibilisation et d'accompagnement de la population réunionnaise. Cette clause stipule que *« la collectivité autorise la SPL Horizon Réunion à poursuivre l'exécution de ce projet [OMBREE] participant à la sensibilisation de la population sur la réduction de la consommation d'énergie ».*

ii. *Le projet ARTMURE*

La SPL Horizon Réunion est porteur du projet ARTMURE retenu dans le cadre de l'appel à projet CEE lancé en 2019 et auquel la SPL Horizon Réunion a participé avec les sociétés SOLENER (partenaire), IMAGEEN (partenaire) et EDF (financeur).

Ce programme vise à développer une méthodologie et un outil pour réaliser un diagnostic thermique et énergétique personnalisé avec une dimension bioclimatique et de confort hygrothermique au sein des maisons individuelles à La Réunion.

Le programme ART-MURE (Améliorer, Rénover et favoriser la Transition des Maisons individuelles pour une Utilisation Rationnelle de l'Énergie) a été officialisé par l'arrêté du 24 janvier 2020.

Une convention de mise en œuvre du programme ARTMURE a été conclu entre l'Etat, l'ADEME, la SPL Horizon Réunion, SOLENER, IMAGEEN et EDF le 31 juillet 2020.

Un contrat de prestations intégrées ayant pour objet la mise en œuvre du dispositif ARTMURE a également été conclu avec la Région Réunion et nous a été notifié le 28 mai 2020.

Conclusions

La participation de la SPL à des appels à projets qui ne sont pas lancés par l'un de ses actionnaires ou dont la réponse ne se fait pas en partenariat avec l'un de ses actionnaires semble incertaine juridiquement.

Une telle participation pourrait être interprétée comme contraire à l'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriale qui impose aux sociétés publiques locales de n'exercer leurs activités que pour le compte de leurs actionnaires.
Cette position a été rappelée par le Directeur juridique lors du CA du 7 décembre 2020 (page 34 du PV).

La SPL a toutefois :
- **Dans le cas d'OMBREE, un lien juridique a posteriori avec un CPI Région**
- **Dans le cas d'ARTMURE, un CPI antérieur à la signature de la convention globale**

Lors du CA du 24 avril 2021, il a été rappelé que la SPL ne répondrait plus à des appels à projets qui ne seraient pas lancés par l'un de ses actionnaires.

B. Activité en matière de recherche & développement

La société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

C. Bilan des 5 derniers exercices

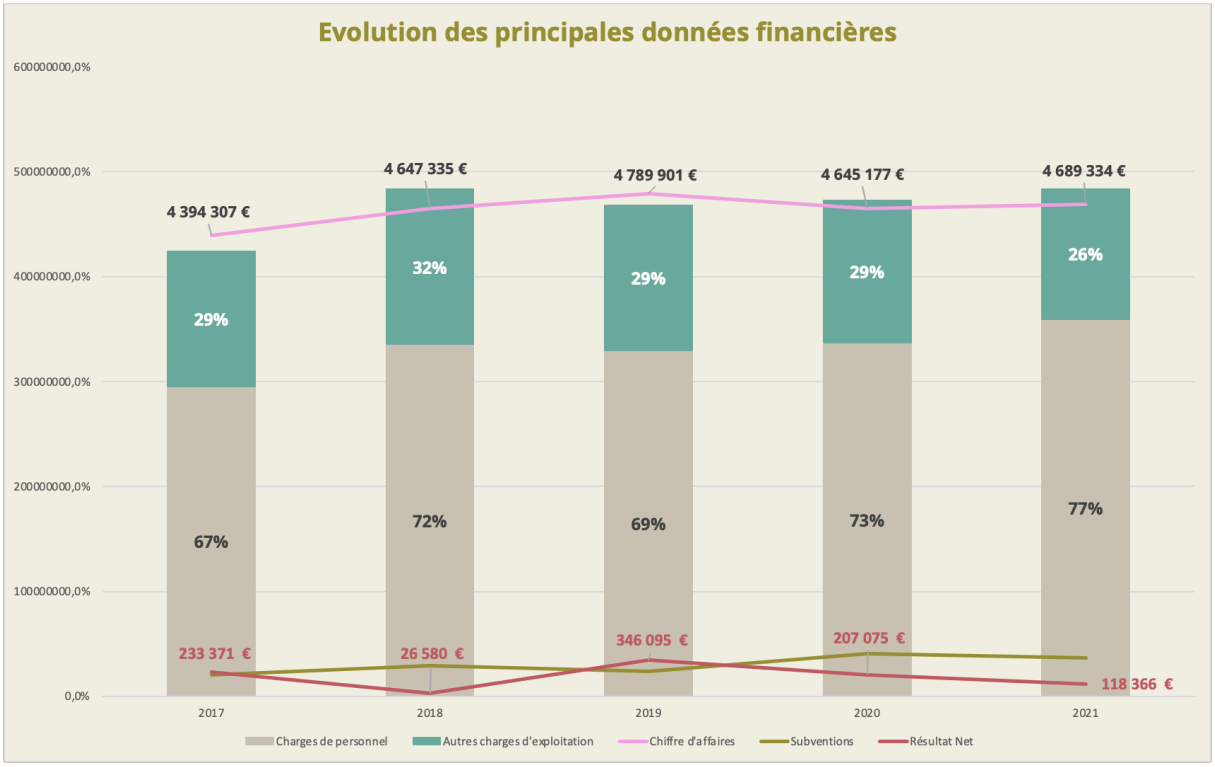
Le cœur de métier de la SPL HORIZON REUNION porte sur des actions à vocation Énergie & Climat.

L'extension de son objet social en 2016 lui permet également d'intervenir dans les domaines de l'Environnement et de l'Aménagement durable.

Toutefois, aucun contrat n'a été passé dans ces 2 champs d'intervention depuis la création de la société.

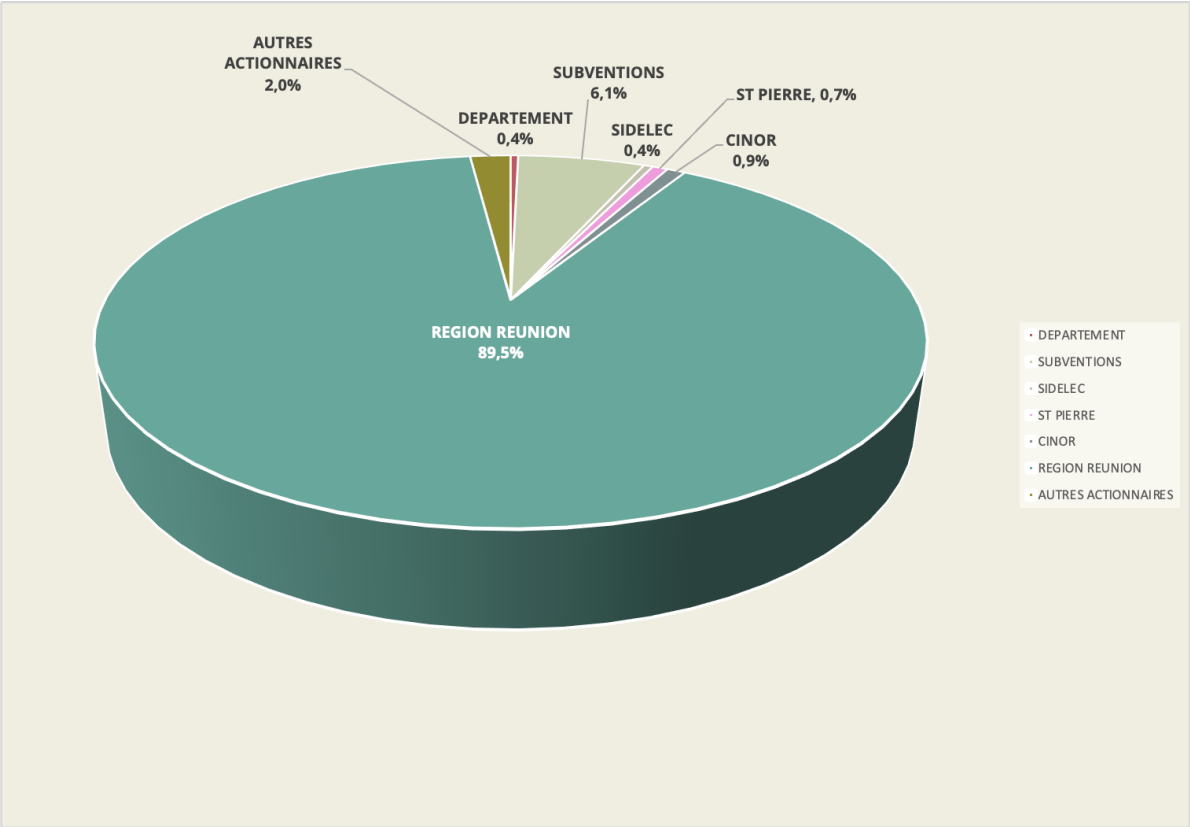
a) Chiffre d'affaires et résultat

L'évolution des principales données financières est présentée dans le graphique ci-dessous :



Le chiffre d'affaires progresse de manière significative entre 2016 et 2019. L'exercice 2020 montre une baisse de -4% du chiffre d'affaires, résultant principalement du ralentissement de l'activité pendant la période de confinement (mars à mai 2020). Toutefois, dès le 11 mai 2020, la société a mis en œuvre les actions nécessaires afin de rattraper au mieux cette période de ralentissement de l'activité. Sur 2021, le chiffre d'affaires progresse de +1% par rapport à l'exercice précédent.
Les charges de personnel continuent de représenter l'essentiel des charges d'exploitation de la société.

Sur l'ensemble des années 2014 à 2017, l'actionnaire majoritaire la Région Réunion, participe pour une part largement prépondérante au chiffre d'affaires et au résultat de la société. En 2021, la part de la Région s'établit à 89% du total des produits d'activité (chiffre d'affaires + subventions), contre 88% en 2020 :



L'évolution des indicateurs financiers est présentée dans le tableau des soldes intermédiaires de gestion des 5 derniers exercices ci-dessous :

	SIG en €uros	2017	% CA	% évol	2018	% CA	% évol	2019	% CA	% évol	2020	% CA	% évol	2021	% CA	% évol
+	Prestations de services	4 394 307	95,6%	31,8%	4 647 335	94,1%	5,8%	4 789 901	95,3%	3,1%	4 645 177	92,0%	-3,0%	4 689 334	92,8%	1,0%
-	Sous-traitance directe	11 587	0,3%	-50,8%	143 741	2,9%	1140,6%	3 159	0,1%	-97,8%	22 940	0,5%	626,2%	17 579	0,3%	-23,4%
	MARGE BRUTE GLOBALE	4 382 720	95,3%	32,3%	4 503 594	91,2%	2,8%	4 786 742	95,2%	6,3%	4 622 237	91,5%	-3,4%	4 671 756	92,4%	1,1%
-	Autres Achats et charges externes	1 120 623	24,4%	19,2%	1 165 878	23,6%	4,0%	1 185 316	23,6%	1,7%	1 154 483	22,9%	-2,6%	1 122 313	22,2%	-2,8%
	VALEUR AJOUTEE	3 262 097	70,9%	37,6%	3 337 716	67,6%	2,3%	3 601 426	71,6%	7,9%	3 467 754	68,7%	-3,7%	3 549 442	70,2%	2,4%
+	Subventions d'exploitation	204 230	4,4%	-29,4%	289 567	5,9%	41,8%	237 805	4,7%	-17,9%	404 545	8,0%	70,1%	365 762	7,2%	-9,6%
-	Impôts & taxes	169 313	3,7%	46,2%	152 003	3,1%	-10,2%	165 772	3,3%	9,1%	135 044	2,7%	-18,5%	128 201	2,5%	-5,1%
-	Salaires	2 149 126	46,7%	23,0%	2 434 645	49,3%	13,3%	2 375 368	47,2%	-2,4%	2 396 525	47,5%	0,9%	2 545 994	50,4%	6,2%
-	Charges sociales	806 712	17,5%	18,0%	919 947	18,6%	14,0%	918 634	18,3%	-0,1%	973 735	19,3%	6,0%	1 048 201	20,7%	7,6%
	EBE	341 177	7,4%	199,2%	120 689	2,4%	-64,6%	379 457	7,5%	214,4%	366 995	7,3%	-3,3%	192 807	3,8%	-47,5%
+	Autres produits de gestion	333	0,0%	1380,7%	4 966	0,1%	1389,8%	21	0,0%	-99,6%	13	0,0%	-38,6%	263	0,0%	1895,7%
-	Autres charges de gestion	6 933	0,2%	7079,0%	10 577	0,2%	52,5%	23 674	0,5%	123,8%	24 988	0,5%	5,5%	18 863	0,4%	-24,5%
+	Reprises amort., provisions, transferts de charges	101 301	2,2%	35,2%	76 329	1,5%	-24,7%	90 780	1,8%	18,9%	71 827	1,4%	-20,9%	135 923	2,7%	89,2%
-	Dotations aux amortissements	76 599	1,7%	-31,1%	85 763	1,7%	12,0%	97 500	1,9%	13,7%	89 979	1,8%	-7,7%	91 457	1,8%	1,6%
-	Dotations aux provisions	666			8 668	0,2%		0	0,0%	-100,0%	45 462	0,9%	N/A	75 913	1,5%	67,0%
	RESULTAT D'EXPLOITATION	358 613	7,8%	361,7%	96 976	2,0%	-73,0%	349 085	6,9%	260,0%	278 407	5,5%	-20,2%	142 761	2,8%	-48,7%
+	Produits financiers	22 219	0,5%	190,1%	17 266	0,3%	-22,3%	29 030	0,6%	68,1%	8 885	0,2%	-69,4%	0	0,0%	-100,0%
-	Charges financières	109 524	2,4%	218,7%	73 165	1,5%	-33,2%	77 002	1,5%	5,2%	64 100	1,3%	-16,8%	7 370	0,1%	-88,5%
	RESULTAT COURANT	271 309	5,9%	432,5%	41 077	0,8%	-84,9%	301 112	6,0%	633,0%	223 192	4,4%	-25,9%	135 391	2,7%	-39,3%
+	Produits exceptionnels	9 520	0,2%	0,08	60 569	1,2%	5,36	80 255	1,6%	0,33	31 699	0,6%	-0,61	5 550	0,1%	-82,5%
-	Charges exceptionnelles	47 458	1,0%	-52,2%	80 066	1,6%	68,7%	41 522	0,8%	-48,1%	56 566	1,1%	36,2%	22 575	0,4%	-60,1%
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	-37 938	-0,8%	-58,0%	-19 497	-0,4%	-48,6%	38 732	0,8%	-298,7%	-24 867	-0,5%	-164,2%	-17 025	-0,3%	-31,5%
+	Crédit d'impôt				5 000			6 250			8 750					
	RESULTAT NET AVANT IMPOT	233 371	5,1%	-692,0%	26 580	0,5%	-88,6%	346 095	6,9%	1202,1%	207 075	4,1%	-40,2%	118 366	2,3%	-42,8%

- Le chiffre d'affaires issu des prestations de service progresse de +7% entre 2017 et 2021, compte tenu de l'évolution du volume de commandes sur les 5 années d'activité.

- Le montant des subventions d'exploitation s'établit à 366 K€ en 2020, principalement en raison de l'action ARTMURE.

- La part des frais généraux (autres achats et charges externes) sont maîtrisés, passant de 22,9% en 2020 à 22,2% en 2021.

- Au niveau des salaires, la hausse de +6,2% sur l'année 2021 résulte de :

  - l'octroi d'un 13è mois à l'ensemble des salariés ayant plus de 24 mois d'ancienneté au 1er janvier de l'année N+1, quel que soit le type de contrat (cette disposition est inclue dans l'accord d'entreprise signé le 30/04/2021) ;
  - l'octroi du Forfait mobilité durable (également inclus dans l'accord d'entreprise) ;
  - l'octroi d'une prime « Macron » de 100 € nets à l'ensemble des salariés, exonérée de charges salariales et patronales, sur le mois de décembre 2021.

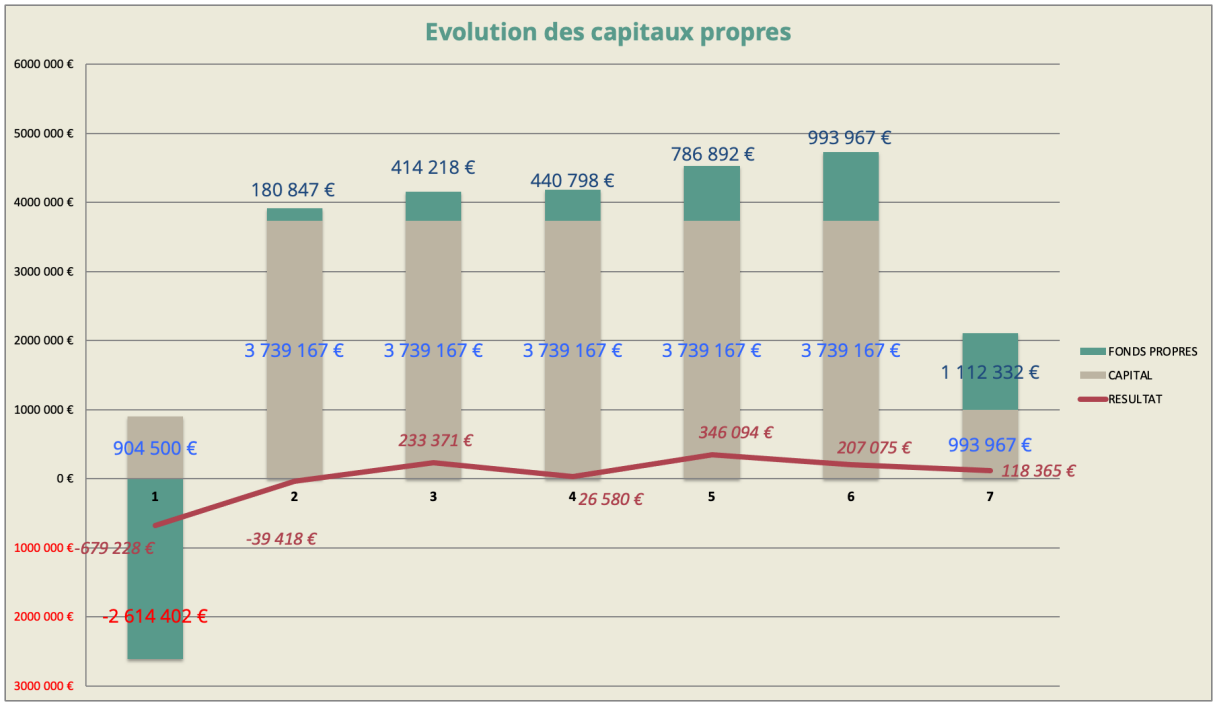
b) Capitaux propres

Compte tenu des difficultés rencontrées sur les premiers exercices d'activité, la société a disposé, jusqu'en 2021, de capitaux propres inférieurs à la moitié de son capital social.

L'augmentation de capital intervenue en 2016 et les résultats en progression ont permis de remonter les fonds propres à un niveau positif, mais restant inférieur au seuil de 50% du capital social.

Une procédure de réduction de capital a été initiée au cours de l'année 2020, sur proposition du Conseil d'administration du 10 août 2020, afin de se conformer à la législation en vigueur (article L.225-248 du Code de commerce).
Une Assemblée générale extraordinaire a statué le 30/06/2021 sur la réduction de capital motivée par les pertes : au terme de la procédure, le capital social s'établit à 993 967 €. La valeur nominale des actions est passée de 100 € à 26,58235 €.

en €uros	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CAPITAL	904 500 €	3 739 167 €	3 739 167 €	3 739 167 €	3 739 167 €	3 739 167 €	993 967 €
RESULTAT	679 228 €	39 418 €	233 371 €	26 580 €	346 094 €	207 075 €	118 365 €
FONDS PROPRES	2 614 402 €	180 847 €	414 218 €	440 798 €	786 892 €	993 967 €	1 112 332 €
> 50% Capital social	-289%	5%	11%	12%	21%	27%	112%
Déficits antérieurs	3 518 902 €	3 558 320 €	3 324 949 €	3 298 369 €	2 952 275 €	2 745 201 €	0 €



La société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au cours des 3 derniers exercices.

c) Tableau des résultats des 5 derniers exercices

En €uros	2017	2018	2019	2020	2021
1. Situation financière en fin d'exercice					
a) CAPITAL SOCIAL au 31 décembre	3 739 167	3 739 167	3 739 167	3 739 167	993 967
b) NOMBRE D'ACTIONS au 31 décembre	37 392	37 392	37 392	37 392	37 392
2. Résultat global des opérations					
a) CHIFFRE D'AFFAIRES HT CPI au 31 décembre	4 394 307	4 647 335	4 789 901	4 645 177	4 689 334
b) SUBVENTIONS au 31 décembre	204 230	289 567	237 805	404 545	365 762
c) Résultat avant impôt, amortissements et provisions	304 270	75 010	411 517	342 694	286 295
d) Impôt sur les sociétés	0	0	0	0	0
e) Résultat après impôt, amortissements et provisions	233 371	26 580	346 095	207 075	118 364
f) Montant des résultats distribués	0	0	0	0	0
3. Résultat des opérations réduit à une seule action en euros					
a) Résultat après impôt mais avant amortissements et provisions	8,14	2,01	11,01	9,16	7,66
b) Résultat après impôt, amortissement et provision	6,24	0,71	9,26	5,54	3,17
c) Dividende versé à chaque action	0	0	0	0	0
4. Personnel					
a) Effectif moyen de l'exercice	45	53	51	49	51
b) Montant de la masse salariale	2 955 838	3 354 592	3 294 002	3 370 260	3 594 195
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	0	16 412	18 467	21 295	19 361

D. Perspectives d'avenir et Budget 2022

Les hypothèses de budget pour l'exercice 2021 sont basées sur une continuité de l'enveloppe de commandes actuelle.

Le budget synthétique est présenté comme suit :

En €uros	BUDGET 2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Chiffre d'affaires CPI	4 689 334	4 689 334	4 645 177	4 789 901
Chiffre d'affaires Subventions	408 427	305 762	404 545	228 403
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	5 097 761	4 995 095	5 049 722	5 018 304
Autres produits & subv° contrats aidés	81 214	196 187	0	9 402
SALAIRES	2 554 773	2 545 994	2 396 525	2 375 368
CHARGES SOCIALES	1 067 064	1 048 201	973 735	918 634
Achats	99 258	92 705	87 950	85 202
Services Extérieurs	776 738	777 185	809 865	770 582
Autres charges externes	384 594	456 235	368 196	363 062
Impôts & Taxes	137 812	128 201	135 044	165 772
RESULTAT D'EXPLOITATION	158 737	142 759	278 407	349 085
Résultat financier	-53 479	-7 370	-55 214	-47 973
Résultat exceptionnel	-10 000	-17 025	-24 867	38 732
Crédit d'impôt	0	0	-8 750	-6 250
RESULTAT NET	95 258	118 364	207 075	346 094

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- Chiffre d'affaires : le CA 2022 est équivalent à celui de 2021 ;
- La hausse des charges de personnel tient compte d'embauches et de reconduction de CDD identifiées comme nécessaires à la réalisation des objectifs du plan solaire régional ;
- Les autres charges externes restent stables ;
- Le résultat financier correspond principalement aux intérêts Dailly ;
- A date, aucune information ne permet d'anticiper un résultat exceptionnel.

FICHE SIGNALETIQUE

SPL HORIZON REUNION

1 rue Galabé – Zac Portail – Bât A – 2ème étage
97424 Piton Saint-Leu
Tel : 0262 96 59 59 – Télécopie : 0262 55 92 31

HORIZON REUNION

OBJET SOCIAL

Energies et Climats – Environnement et Développement durable

(.....)Réalisation d'actions dans une logique d'aménagement et de développement durables, de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, de la cohésion et la solidarité entre les territoires et les générations, l'épanouissement de tous les êtres humains et la transition vers une économie circulaire.

Préservation et valorisation des ressources et du patrimoine de La Réunion

Renforcement du développement économique et social du territoire réunionnais : prise en compte de la transversalité des objectifs climatiques, énergétiques, environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire réunionnais.

La SPL ENERGIES REUNION assure le rôle d'agence régionale de l'environnement (au sens de l'article L. 211-3-1 du Code de l'énergie) et d'agence locale de l'énergie et du climat (au sens de l'article L. 211-5-1 du Code de l'énergie).

Participation au rayonnement régional, national et international du territoire réunionnais et coopération internationale dans l'intérêt et pour le compte de ses actionnaires (.....) *Article 2 des statuts*

RCS :
Saint-Pierre de La Réunion – TGI

Date de création :
04 juillet 2013

Siret :
795 064 658

Code APE :
7490B

PRÉSIDENT :
Jean-Pierre CHABRIAT

DIRECTEUR GENERAL :
RICHARD HUITELEC

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
Pierre Bertrand (Exco Bertrand et Associés)

PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES
Bruno Robert
CIREST

Nombre de salariés (effectif moyen) fin 2021
64 salariés

ACTIONNARIAT
CAPITAL SOCIAL DE 993 967 EUROS

Actionnaires	Nbre actions détenues	Capital	%
Conseil Régional	30510	3 051 000 €	81,59%
Sidelec	1200	120 000 €	3,21%
Conseil départemental	500	50 000 €	1,34%
CIVIS	1867	186 700€	4,99%
CIREST	400	40 000 €	1,07%
Saint-Paul	1000	100 000 €	2,67%
Étang Salé	250	25 000 €	0,67%
Bras-Panon	250	25 000 €	0,67%
Saint-Pierre	150	15 000 €	0,40%
La Possession	55	5 500 €	0,15%
CINOR	400	40 000 €	1,07%
Saint-André	150	15 000 €	0,40%
Sainte-Marie	150	15 000 €	0,40%
Plaine des Palmistes	80	8 000 €	0,21%
Cilaos	50	5 000 €	0,13%
Trois Bassins	50	5 000 €	0,13%
Saint-Philippe	50	5 000 €	0,13%
SMPRR	50	5 000 €	0,13%
Sainte-Suzanne	30	3 000 €	0,08%
Salazie	30	3 000 €	0,08%
Entre-Deux	30	3 000 €	0,08%
GIP PPIEBR	50	5 000 €	0,13%
Tampon	20	2 000 €	0,05%
Sainte-Rose	50	5 000 €	0,13%
Saint-Louis	20	2 000 €	0,05%
TOTAL	37 392	3 739 200 €	100%

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Collectivités	Représentants
Région Réunion	***12 représentants (Fin de mandat : 27/06/21)*** 1- Valérie Auber 2- Alain Cadet 3- Dominique Fournel 4- Jean Claude Arhel 5- Alin Guezello 6- Virginie K'bidi 7- Lynda Lee Mow Sim 8- Sylvie Moutoucomorapoule 9- Vincent Payet 10- Denise Hoarau 11- Nathalie Noël 12- Jack Gauthier ***Nouveaux représentants (Post-élections)*** 1- Christian Annette 2- Wilfrid Bertile 3- Patrice Boulevart 4- Maya Césari 5- Jean-Pierre Chabriat 6- Evelyne Corbière 7- Nadine Gironcel Damour 8- Frédéric Maillot 9- Jean-Bernard Maratchia 10- Lorraine Nativel 11- Pascal Plante 12- Axel Vienne
Sidelec	***2 représentants :*** 1- André Duprey 2- Pierrot Cantina
CIVIS	***2 représentants :*** 1- Jacques Techer 2- Eric Ferrère
Commune de Saint-Paul	***1 représentant :*** 1- Michel Clemente
CIREST – Assemblée spéciale	***1 représentant :*** 1- Bruno Robert
18 membres	

ASSEMBLEE SPECIALE

Collectivités	Représentants
Commune de l'Entre-Deux	***1 représentant :*** 1- Jean Daniel Amony
Conseil Départemental	***1 représentant : (Fin de mandat : 27/06/21)*** 1- Daniel Parny ***1 représentant : (Post élections)*** 1- Jean-François Payet
CIREST	***1 représentant : Président de l'Assemblée spéciale*** 1- Bruno Robert
Commune de Bras Panon	***1 représentant :*** 1- Eric Rouget
Commune de l'Etang-Salé	***1 représentant :*** 1- Gilles Leperlier
Commune de Saint-Pierre	***1 représentant :*** 1- Pascal Basse
Commune de Saint-André	***1 représentant :*** 1- Adélaïde Cerveaux
Commune de Sainte-Marie	***1 représentant :*** 1- Sylvie Billaud
Commune de la Plaine des Palmistes	***1 représentant :*** 1- Joan Doro
Commune de La Possession	***1 représentant :*** 1- Armand Vienne
Cinor	***1 représentant :*** 1- Johanna Coutandy
Commune de Cilaos	***1 représentant :*** 1- Denis Dijoux
Commune de Trois Bassins	***1 représentant :*** 1- Fabien Aure
Commune de Saint-Philippe	***1 représentant :*** 1- Pascal Willy Boyer
Parc Routier de La Réunion	***1 représentant :*** 1- Patrick Malet
Commune de Sainte-Suzanne	***1 représentant :*** 1- Laurent Dalleau
Commune de Salazie	***1 représentant :*** 1- Vincent Elisabeth
Commune du Tampon	***1 représentant :*** 1- Eric Ah-Hot
GIP PPIEBR	***1 représentant :*** 1- En attente de désignation
Commune de Saint-Louis	***1 représentant :*** 1- Corinne Rochefeuille
Commune de Sainte-Rose	***1 représentant :*** 1- Jean Yves Jimmy Peribe
21 membres	

SYNTHESE DES POSITIONS PRISES PAR LES REPRESENTANTS DE LA SPL HORIZON REUNION AU COURS DE L'ANNEE 2021

Conseil d'administration	Assemblée spéciale	Assemblée générale
Région Réunion **(Fin de mandat 27/06/21)** 1- Valérie Auber 2- Jean Alain Cadet 3- Dominique Fournel 4- Jean Claude Arhel 5- Alin Guezello 6- Virginie K'bidi 7- Lynda Lee Mow Sim 8- Sylvie Moutoucomorapoule 9- Vincent Payet 10- Denise Hoarau 11- Nathalie Noel 12- Jack Gauthier **Région Réunion** **(Post élections)** 13- Christian Annette 14- Wilfrid Bertile 15- Patrice Boulevart 16- Maya Césari 17- Jean-Pierre Chabriat 18- Evelyne Corbière 19- Nadine Gironcel Damour 20- Frédéric Maillot 21- Jean-Bernard Maratchia 22- Lorraine Nativel 23- Pascal Plante 24- Axel Vienne **Sidelec :** 1- André Duprey 2- Pierrot Cantina **Civis :** 1- Jacques Techer 2- Eric Ferrère **Saint-Paul :** 1- Michel Clemente **Cirest :** Représentant de l'Assemblée spéciale 1- Bruno Robert	**Entre-Deux :** Jean Daniel Amony **Conseil Départemental :** Daniel Parny **Cirest :** Bruno Robert **Bras-Panon :** Eric Rouget **Etang-Salé :** Gilles Leperlier **Saint-Pierre :** Pascal Basse **Saint-André :** Adélaide Cerveaux **Sainte-Marie :** Sylvie Billaud **Plaine des Palmistes :** Joan Doro **La Possession :** Armand Vienne **Cinor :** Johanna Coutandy **Cilaos :** Denis Dijoux **Trois Bassins :** Fabien Aure **Saint-Philippe:** Pascal Willy Boyer **SMPRR :** Patrick Malet **Sainte-Suzanne :** Laurent Dalleau **Salazie :** Vincent Elisabeth **GIP PPIEBR :** En attente de désignation **Tampon :** Eric Ah-Hot **Saint-Louis :** Corinne Rochefeuille **Sainte-Rose :** Jean Yves Jimmy Peribe	**Région Réunion :** Alin Guezello **Sidelec :** André Duprey **Civis :** Eric Ferrère **Saint-Paul :** Michel Clemente **Entre-Deux :** Jean Daniel Amony **Conseil Départemental :** Daniel Parny : **Fin de mandat : 27/06/21** Jean-François Payet : **Post élections** **Cirest :** Bruno Robert **Bras-Panon :** Eric Rouget **Étang-Salé :** Gilles Leperlier **Saint-Pierre :** Pascal Basse **Saint-André :** Adélaide Cerveaux **Sainte-Marie :** Sylvie Billaud **Plaine des Palmistes :** Joan Doro **La Possession :** Armand Vienne **Cinor :** Johanna Coutandy **Cilaos :** Denis Dijoux **Trois Bassins :** Fabien Aure **Saint-Philippe:** Pascal Willy Boyer **SMPRR :** Patrick Malet **Sainte-Suzanne :** Laurent Dalleau **Salazie :** Vincent Elisabeth **GIP PPIEBR :** En attente de désignation **Tampon :** Eric Ah-Hot **Saint-Louis :** Corinne Rochefeuille **Sainte-Rose :** Jean Yves Jimmy Peribe

DECISIONS MARQUANTES PRISES LORS DES ASSEMBLEES SPECIALES ET CONSEIL D'ADMINISTRATION 2021

ASSEMBLEE SPECIALE	CONSEIL D'ADMINISTRATION
26/04/21 1- Procès-verbaux des réunions du 07/12/20 2- Bilan comptable – Exercice 2020 3- Informations régulières aux actionnaires	**26/04/21** 1- Procès-verbaux des réunions 07/12/20 2- Bilan comptable – Exercice 2020 3- Informations régulières aux actionnaires
21/09/21 1- Composition du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale 2- Désignation de la Direction Générale 3- Procès-verbaux des réunions du 26/04/21 4- Informations régulières aux actionnaires	**21/09/21** 1- Composition du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale 2- Désignation de la Direction Générale 3- Procès-verbaux des réunions du 26/04/21 4- Informations régulières aux actionnaires

DECISIONS MARQUANTES PRISES LORS DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES 2021

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
31/05/21 1- Approbation des comptes annuels – exercice 2020 2- Mise à jour des informations Kbis et administrateurs	**30/06/21** 1- Réduction du capital motivée par des pertes

TAUX DE PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS MANDATAIRES DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

ASSEMBLEE SPECIALE :0%

Représentant	26/04/21	Total présence	Pourcentage
Daniel PARNY	0	0	0%

ASSEMBLEE SPECIALE :0%

Représentant	21/09/21	Total présence	Pourcentage
Jean-François PAYET	0	0	0%

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : 100%

Représentant	31/05/21	Total présence	Pourcentage
Daniel PARNY	1	1	100%

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : 0%

Représentant	30/06/21	Total présence	Pourcentage
Daniel PARNY	0	0	0%

Indemnités pour 2021

Jetons de présence	Indemnités	Remboursement de frais
0	0	0

Rappel sur le contrôle analogue

Les statuts

***Article 30*– Contrôle exercé par les collectivités actionnaires**

« *Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « in house »).*
A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :
Orientations stratégiques,
Vie sociale,
Activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.
Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».

Règlement intérieur du Conseil d'administration

***Article 1* - Le contrôle analogue conjoint au sein de la Société**

***Article 1.1* - Rappel de l'article 30 des statuts de la Société**

« *Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").*

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

· orientations stratégiques,

· vie sociale,

· activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».

***Article 1.2* - Le contrôle analogue conjoint**

« *Lorsque le prestataire intégré est détenu par plusieurs pouvoirs adjudicateur conjointement, le contrôle analogue peut être exercé collectivement et est qualifié de contrôle analogue conjoint avec des conditions minimales pour que ce contrôle ne soit pas le fait d'un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré.*

Dans le cadre de la Société et pour assurer l'effectivité de l'existence d'un contrôle analogue conjoint, il est donc nécessaire de pouvoir distinguer :

· L'exercice conjoint du contrôle par l'ensemble des actionnaires

· La capacité de contrôle qui permet bien d'avoir une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes

La réalité de l'exercice conjoint du contrôle analogue par l'ensemble des actionnaires et l'exclusion de l'existence d'un contrôle exercé par un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré va dépendre des principaux critères suivants :

· La participation au capital de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est donc nécessaire que tous les pouvoirs adjudicateurs qui souhaiteraient exclure du champ d'application des règles de la commande publique leurs relations contractuelles avec une entité dotée de la personnalité morale, doivent dans un premier temps pouvoir justifier de sa participation au capital de la société. En d'autres termes, chaque pouvoir adjudicateur doit être représenté au sein de l'Assemblée générale des actionnaires.

Ensuite, il est nécessaire d'indiquer que le contrôle ne peut être garanti que dans la mesure où l'exercice de celui-ci est effectué par un représentant élu du pouvoir adjudicateur.

· La participation aux organes de direction de la structure de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est obligatoire que l'ensemble des représentants des pouvoirs adjudicateurs soient présents directement ou indirectement dans les organes de direction de la structure.

L'effectivité de l'influence décisive sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importances sera certaine au regard des critères suivants :

· L'absence d'autonomie dans le fonctionnement de la société : il s'agit ici de s'assurer que la société ne peut déterminer seule son organisation interne et ses modes de fonctionnement.

· L'absence d'autonomie pour l'activité opérationnelle de la société : il est question ici notamment de la détermination des prestations à exécuter, leur contenu et leur tarif. Le contrôle doit être effectif et non simplement formel »

***Article 2* - Les modalités de contrôle analogue conjoint de la Société**

***Article 2.1* - Les titulaires de l'obligation de contrôle**

« *Le contrôle analogue conjoint est exercé par les actionnaires collectivités territoriales ou groupements de collectivités, administrateurs de la société.*

Ce contrôle exercé par les collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants élus, désignés par leurs assemblées délibérantes, au conseil d'administration (le cas échéant à l'assemblée spéciale) et à l'assemblée des actionnaires dans la société.

Toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités ayant une participation réduite au capital ; ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ».

***Article 2.2* - Les lieux privilégiés de contrôle**

« *L'exercice et l'effectivité du contrôle analogue conjoint sont assurés de manière prioritaire et majoritaire par les réunions du conseil d'administration, et de l'assemblée spéciale de la Société.*

Dans l'hypothèse de la création de comités conformément aux dispositions du Code de commerce, ceux-ci pourront également être le lieu d'un renforcement de l'exercice d'un contrôle analogue conjoint ».

***Article 2.3* - L'exercice du contrôle analogue sur la direction de la Société**

« *L'exercice du contrôle analogue conjoint sur la direction de la Société se réalise à travers le respect des clauses du présent règlement intérieur à savoir notamment :*

· Une information complète des administrateurs

· La mise en œuvre de réunions régulières de décision et d'informations

· La répartition des attributions et des responsabilités entre les organes dirigeants

· L'assiduité des administrateurs aux réunions des organes

A chaque réunion, le Directeur général de la SPL ou son représentant est chargé de faire un point notamment sur :

· Les affaires financières

· Les affaires juridiques

· Les affaires sociales et ressources humaines

· L'exercice du contrôle analogue conjoint »

***Article 2.4* - L'exercice du contrôle dans le cadre de la commande publique**

« *Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur l'activité et la politique d'achats et de commande publique de la Société. Les services de la Société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants et du Conseil d'administration.*

Conformément à l'article 9.2 du présent règlement intérieur, le Conseil d'administration :

· Approuvera une politique d'achats pour la Société

· Déterminera la répartition des compétences et des responsabilités pour l'ensemble des procédures d'achats applicables au sein de la Société.

· Statuera sur tout ou partie des attributions des marchés passés par la Société en tant que commission d'appels d'offres (CAO) »

***Article 2.5* - L'exercice du contrôle analogue sur les activités opérationnelles de la Société**

« Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Société. Les services de la société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants et du Conseil d'administration.

Chaque contrat fera l'objet d'une information régulière sur la signature, l'état d'avancement et le solde de l'action auprès du représentant élu de la collectivité actionnaire concerné par le contrat.

Les modalités spécifiques des dispositifs de suivi et de contrôle de chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la Société sont définies selon leur cadre juridique propre et au regard des statuts des dispositions législatives et règlementaires mais aussi du présent règlement intérieur »

Réglement intérieur de l'Assemblée spéciale

***Article 1* - Le contrôle analogue conjoint au sein de la Société**

***Article 1.1* - Rappel de l'article 30 des statuts de la Société**

« Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société:

· orientations stratégiques,

· vie sociale,

· activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».

***Article 1.2* - Le contrôle analogue conjoint**

« Lorsque le prestataire intégré est détenu par plusieurs pouvoirs adjudicateur conjointement, le contrôle analogue peut être exercé collectivement et est qualifié de contrôle analogue conjoint avec des conditions minimales pour que ce contrôle ne soit pas le fait d'un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré.

Dans le cadre de la Société et pour assurer l'effectivité de l'existence d'un contrôle analogue conjoint, il est donc nécessaire de pouvoir distinguer :

· L'exercice conjoint du contrôle par l'ensemble des actionnaires

· La capacité de contrôle qui permet bien d'avoir une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes

La réalité de l'exercice conjoint du contrôle analogue par l'ensemble des actionnaires et l'exclusion de l'existence d'un contrôle exercé par un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré va dépendre des principaux critères suivants :

· La participation au capital de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est donc nécessaire que tous les pouvoirs adjudicateurs qui souhaiteraient exclure du champ d'application des règles de la commande publique leurs relations contractuelles avec une entité dotée de la personnalité morale, doivent dans un premier temps pouvoir justifier de sa participation au capital de la société. En d'autres termes, chaque pouvoir adjudicateur doit être représenté au sein de l'Assemblée générale des actionnaires.

Ensuite, il est nécessaire d'indiquer que le contrôle ne peut être garanti que dans la mesure où l'exercice de celui-ci est effectué par un représentant élu du pouvoir adjudicateur.

· La participation aux organes de direction de la structure de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est obligatoire que l'ensemble des représentants des pouvoirs adjudicateurs soient présents directement ou indirectement dans les organes de direction de la structure.

L'effectivité de l'influence décisive sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importances sera certaine au regard des critères suivants :

· L'absence d'autonomie dans le fonctionnement de la société : il s'agit ici de s'assurer que la société ne peut déterminer seule son organisation interne et ses modes de fonctionnement.

· L'absence d'autonomie pour l'activité opérationnelle de la société : il est question ici notamment de la détermination des prestations à exécuter, leur contenu et leur tarif. Le contrôle doit être effectif et non simplement formel »

***Article 2* - Les modalités de contrôle analogue conjoint de la Société**

***Article 2.1* - Les titulaires de l'obligation de contrôle**

« *Le contrôle analogue conjoint est exercé par les actionnaires collectivités territoriales ou groupements de collectivités, administrateurs de la société.*

Ce contrôle exercé par les collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants élus, désignés par leurs assemblées délibérantes, au conseil d'administration (le cas échéant à l'assemblée spéciale) et à l'assemblée des actionnaires dans la société.

Toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités ayant une participation réduite au capital ; ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ».

***Article 2.2* - Les lieux privilégiés de contrôle**

« *L'exercice et l'effectivité du contrôle analogue conjoint sont assurés de manière prioritaire et majoritaire par les réunions du conseil d'administration, et de l'assemblée spéciale de la Société.*

Dans l'hypothèse de la création de comités conformément aux dispositions du Code de commerce, ceux-ci pourront également être le lieu d'un renforcement de l'exercice d'un contrôle analogue conjoint ».

***Article 2.3* - L'exercice du contrôle analogue sur la direction de la Société**

« *L'exercice du contrôle analogue conjoint sur la direction de la Société se réalise à travers le respect des clauses du présent règlement intérieur à savoir notamment :*

· Une information complète des membres de l'Assemblée spéciale

· La mise en œuvre de réunions régulières de décision et d'informations

· La répartition des attributions et des responsabilités entre les organes dirigeants

· L'assiduité des administrateurs aux réunions des organes

A chaque réunion, le Directeur général de la SPL ou son représentant est chargé de faire un point notamment sur :

· Les affaires financières

· Les affaires juridiques

· Les affaires sociales et ressources humaines

· L'exercice du contrôle analogue conjoint »

***Article 2.4* - L'exercice du contrôle dans le cadre de la commande publique**

« *Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur l'activité et la politique d'achats et de commande publique de la Société. Les services de la Société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants et du Conseil d'administration.*

L'Assemblée spéciale :

· Approuvera une politique d'achats pour la Société

· Déterminera la répartition des compétences et des responsabilités pour l'ensemble des procédures d'achats applicables au sein de la Société.

· Statuera sur tout ou partie des attributions des marchés passés par la Société en tant que commission d'appels d'offres (CAO) »

***Article 2.5* - L'exercice du contrôle analogue sur les activités opérationnelles de la Société**

« *Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Société. Les services de la société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants, du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale.*

Chaque contrat fera l'objet d'une information régulière sur la signature, l'état d'avancement et le solde de l'action auprès du représentant élu de la collectivité actionnaire concerné par le contrat.

Les modalités spécifiques des dispositifs de suivi et de contrôle de chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la Société sont définies selon leur cadre juridique propre et au regard des statuts des dispositions législatives et règlementaires mais aussi du présent règlement intérieur »

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128941-DE-1-1

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-432

OBJET : Présentation du rapport annuel des élus mandataires du Conseil Départemental de La Réunion siégeant au sein de la SPL TAMARUN

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 5 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La Commission Permanente prend acte du rapport annuel des élus mandataires siégeant au sein de la SPL TAMARUN pour le Département de la Réunion au titre de l'année 2021.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128941-DE-1-1

SPL Tamarun – Conseil Départemental

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

2021













Tamarun SPL

Table des Matières

I - La vie de la société 04

1. L'actionnariat 04

2. Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale 05

1. Composition du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale 05

2. Les instances en 2021 08

a) Les Conseils d'Administration de l'année 2021 08

b) Les Assemblées Générales Ordinaires 10

3. La mise en oeuvre du contrôle analogue 12

1. Le comité d'engagement 12

2. Le comité technique de pilotage 12

4. Les dirigeants 13

5. Le personnel de la société 14

1. Évolution globale des effectifs 14

2. Absentéisme 21

3. Formation professionnelle 25

4. Dialogue social 28

5. Organigramme de l'entreprise 29

6. Les locaux 30

1. Le site des Argonautes 30

2. Le camping 31

7. Les contrôles extérieurs et les actions menées 32

1. Contrôle de la Chambre régionale des comptes 32

2. Contrôle fiscal 34

8. Informations complémentaires Conseil Départemental. Rapport des élus 34

1. Rapport de l'élu mandataire 34

2. Les statuts 35

3. Engagements 35

4. Etat des participations de la SPL au capital d'autres sociétés 35

5. Etat des rémunérations des élus du Conseil Départemental 35

6. Rapport de gestion et des comptes 35

II - Les activités de la société en 2021 36

1. L'activité du Cadre de vie 35

1. Marché de valorisation et d'amélioration du cadre de vie 36

a) Les déchets collectés 37

b) Le traitement des coraux 38

c) Actualités 2021 39

2. CPI gestion de la Pointe de Trois Bassins 41

3. CPI Littoral Sud de Saint-Leu 42

4. CPI Entretien du port de Saint-Leu 43

2. L'activité de l'Aménagement 44
1. Mandats de la Commune de Saint-Paul 44
a) Extension de trois cimetières 44
b) Aménagement paysager de la ravine Bernica 45
c) Réhabilitation et construction de sanitaires 46
d) Reconstruction du Poste MNS de l'Ermitage Village 47
e) Construction d'un second skatepark 48
f) Création d'un espace d'accueil pour le bâtiment de la Poudrière 48
g) Mandat en cours de redéfinition 49
h) Mandats à l'étude 49
2. CPI confiés par le TCO 50
3. CPI confié par le Département de La Réunion 51
4. Mandats internes Tamarun 52

3. L'activité de Développement économique et touristique 54
1. DSP ville de Saint-Paul - Gestion et valorisation du littoral balnéaire 56
a) Exploitation et gestion de biens immobiliers à vocation touristique 56
b) Exploitation d'un petit train touristique 67
c) Gestion d'un site Internet interactif 68
2. DSP TCO - Gestion du Camping de l'Ermitage Lagon 69
a) Le Snack du camping 70
b) Une période fortement impactée par la crise COVID 71
c) Mise en exploitation de 25 HLL 72
3. DSP TCO - Gestion du Four à Chaud de Saint-Leu 73
a) Gestion de l'espace de restauration 75
b) Amélioration de l'offre et du modèle économique 75
c) Animation du site 76

III - Rapport financier sur les comptes de l'exercice 2021 77

1. Analyse des comptes 80
1. Les produits 80
a) Le chiffre d'affaires 80
b) Les autres produits 82
2. Les charges 83
a) Synthèse des charges 83
b) Charges de personnel et masse salariale 84
c) Impôt sur les bénéfices et participation des salariés 85
1. Analyse de la comptabilité analytique 86
1. Résultat analytique par centre de profit
2. Imputation des frais de structure
3. Evolution prévisible et perspectives d'avenir
4. Activités en matière de recherche et développement

Annexes

I - La vie de la société

A) L'actionnariat

Information sur la modification du capital social durant l'exercice clos

La SPL TAMARUN met en œuvre les activités contribuant au développement touristique.

Elle valorise le cadre de vie, aménage et gère les équipements de service public d'accompagnement touristique pour le compte de ses actionnaires.

Actionnaires	Actions	Montant (Base valeur initiale)	% du capital	Administrateurs
Commune de Saint-Paul	3 427	514 050 €	55,8 %	5
TCO	1 025	153 750 €	16,7 %	2
Département	1 688	253 200 €	27,5 %	2
Total	6 140	921 000 €	100 %	9

Distribution de dividendes

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

B) Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale

1. Composition du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale

Le mandat des administrateurs représentant le Département de La Réunion ayant pris fin avec les élections départementales en 2021, la composition du Conseil d'Administration a évolué comme suit au cours de l'exercice :

Pour le Département

Ancienne composition

Administrateurs	Durée du mandat	Date de désignation
Monsieur Patrick DORLA	Mandat d'élu	20/03/2019
Monsieur Giovanni POIRE	Mandat d'élu	20/03/2019

Nouvelle composition

Administrateurs	Durée du mandat	Date de désignation
Madame Églantine VICTORINE	Mandat d'élue	30/08/2021
Monsieur Jean-François NATIVEL	Mandat d'élu	30/08/2021

Par délibération du 16 juillet 2021, le Département de La Réunion a nommé ses 2 nouveaux représentants au sein du Conseil d'Administration de la SPL TAMARUN. Cette désignation a été validée en CA de la SPL TAMARUN le 30 Août 2021.

Les mandats des représentants de la Ville de Saint-Paul et du TCO sont demeurés inchangés. Ils s'organisent comme suit :

Pour la Ville de Saint-Paul

Administrateurs	Durée du mandat	Date de désignation
Madame Virginie SALLÉ	Mandat d'élue	07/08/2020
Monsieur Michel CLEMENTE	Mandat d'élu	07/08/2020
Monsieur Guylain MOUTAMA CHEDIAPIN	Mandat d'élu	07/08/2020
Monsieur Tristan FLORIANT	Mandat d'élu	07/08/2020
Madame Hélène ROUGEAU	Mandat d'élue	07/08/2020

Pour le TCO

Administrateurs	Durée du mandat	Date de désignation
Monsieur Daniel PAUSÉ	Mandat d'élu	07/08/2020
Monsieur Pierre Henri GUINET	Mandat d'élu	07/08/2020

Sont présents également :

1. L'expert-comptable en charge du dossier CABINET ECC NORD
2. Les commissaires aux comptes représentés par le CABINET HDM-BDO, renouvelés en 2021
3. Les représentants du personnel

Administrateurs	Durée du mandat	Date de désignation	Fin de mandat
Commissaires aux comptes			
Titulaire : Cabinet Conseil et Audit HDM-BDO Représenté par M. Didier DE LAUNAY	6 ans	30/07/2021	AGO 2027
Suppléant : Conseil et Audit OI Représenté par M. Pierre-Alain FRECAUT	6 ans	30/07/2021	AGO 2027
Représentants du personnel			
M. Dimitri EMERENTIENNE (collège Employés)	4 ans	08/11/2019	
M. Alain SALAMBEAU (collège Agent de maîtrise et Cadres)	4 ans	08/11/2019	

Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération n'a été distribuée aux administrateurs de la société.

2. Les instances en 2021

La vie sociale durant l'année 2021 a été marquée par quatre Conseils d'Administration et deux Assemblées Générales Ordinaires présidées par Mme Virginie Sallé, Présidente de la SPL TAMARUN.

a) Les Conseils d'Administration de l'année 2021

Quatre Conseils d'Administration ont été convoqués en 2021 et avaient pour objet :

1 NOMINATION DIRECTRICE GÉNÉRALE



Nomination de la nouvelle Directrice Générale

Par le Conseil d'Administration du 15 Janvier 2021, avec l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 Décembre 2020
- Proposition de nomination de la Directrice Générale
- Questions diverses

2 COMPTES 2020 ET BUDGET 2021



Clôture des comptes de l'année 2020 et la présentation du budget 2021

Par le Conseil d'Administration du 31 mai 2021 avec l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 janvier 2021
- Présentation du rapport de gestion de l'exercice 2020
- Le budget 2021
- Le contrôle de la Chambre régionale des comptes
- La communication
- Les marchés de plus de 150 000 €
- Divers

3 MISE A JOUR DES INSTANCES ET SITUATION FINANCIÈRE



Mise à jour des instances suite aux élections cantonales et examen de la situation financière à la mi-année

Par le Conseil d'Administration du 30 Août 2021 avec l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la désignation des représentants du Département de La Réunion au Conseil d'Administration de la SPL TAMARUN
- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 31 mai 2021
- Situation financière au 30 juin 2021
- Actualisation du budget 2021
- Point d'information sur l'activité Rondavelles
- Point d'information sur l'activité Camping
- Point d'information sur l'activité Séminaires
- Le contentieux
- Le contrôle de la Chambre régionale des comptes
- Les marchés de plus de 150 000 €
- Divers

4 PRÉSENTATION DES AUDITS



Présentation des principaux résultats des audits financier, Aménagement et camping

Par le Conseil d'Administration du 13 Décembre 2021 avec l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 Août 2021
- Principaux résultats des audits financiers, Aménagement et camping
- Le contentieux
- Les marchés de plus de 150 000 €
- Questions diverses

b) Les Assemblées Générales Ordinaires

Une Assemblée Générale Ordinaire s'est réunie le 18 juin 2021 et a adopté les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION Approbation des comptes	L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations présentées dans ces comptes et résumées dans ces rapports. L'Assemblée Générale constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME RÉSOLUTION Affectation du résultat - Distribution de dividendes	L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de la manière suivante : Résultat de l'exercice 35 037,83 € Report à nouveau 35 037,83 € Par ailleurs, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME RÉSOLUTION Conventions réglementées	L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions de la nature de celles visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce approuve les conclusions du dit-rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIÈME RÉSOLUTION Fin de mandat du Commissaire aux comptes	Conformément à la délibération de l'Assemblée Générale du 30 juin 2015 , les mandats du cabinet HDM-BDO, Commissaire aux comptes titulaire et de M. Pierre-Alain FRECAUT du Cabinet Conseil et Audit OI, Commissaire aux comptes suppléant, arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice 2020. À l'expiration de la procédure de mise en concurrence en cours, les actionnaires prennent acte qu'une prochaine Assemblée Générale sera convoquée avec pour objet : • la nomination du Commissaire aux comptes titulaire • la nomination du Commissaire aux comptes suppléant.
CINQUIÈME RÉSOLUTION Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités	L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Une seconde Assemblée Générale Ordinaire s'est réunie le 30 juillet 2021 et a adopté les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION	Le mandat du Cabinet HDM-BDO Commissaire aux comptes titulaire et de M Pierre Alain FRECAULT du Cabinet Conseil et Audit OI, suppléant, étant arrivé à expiration, l'Assemblée Générale décide à l'issue d'une période de mise en concurrence de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026. L'Assemblée Générale reconnait avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux Comptes n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.
DEUXIÈME RÉSOLUTION	L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

C) La mise en œuvre du contrôle analogue



TAMARUN est une Société Publique Locale. Ses actionnaires doivent donc pouvoir exercer sur elle « un contrôle analogue au contrôle qu'ils exercent sur leurs propres services. » (Cf. loi n°2010-559 du 28 mai 2010).

C'est à ce titre qu'ont été mis en place lors du vote du règlement intérieur de la société deux comités.

1. Le comité d'engagement

Un Comité d'engagement a été créé en vue de permettre l'examen des dossiers devant être confiés à la société par ses actionnaires.

Il est constitué des membres suivants :

- Le Directeur Général de la SPL ou son représentant
- Un représentant élu de chaque collectivité actionnaire désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Pour la Commune de Saint-Paul, a ainsi été désignée Mme Virginie SALLÉ à compter du 07/08/2020.
Pour le TCO, a ainsi été désigné Mr Daniel PAUSÉ à compter du 07/08/2020
Pour le Département depuis Aout 2021 : invitation de son Président.

- Le DGS de chaque collectivité actionnaire ou son représentant

Tout dossier doit faire l'objet d'un avis favorable du Comité d'engagement avant d'être communiqué au Conseil d'Administration. Le Comité d'engagement est également informé régulièrement de la situation financière de la société.

2. Le comité technique de pilotage

Un comité technique de pilotage est constitué en vue de suivre le déroulement de l'exécution des différents contrats.

En 2021, il est composé de la façon suivante :

- Le Directeur Général de la SPL
- Un à deux représentants des services de chaque collectivité actionnaire
- Les responsables techniques chargés des opérations pour le compte de la SPL

Le comité technique de pilotage se réunit en fonction du nombre et du volume des dossiers à traiter.

Il a pour mission de veiller à l'application optimale de tout contrat passé avec un actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de construction ou de gestion et de suivre le résultat des actions engagées et de faire toute proposition nécessaire à sa bonne exécution.

D) Les dirigeants

Le mode de direction de la société s'est effectué comme suit en 2021 :

En conformité avec la décision du Conseil d'Administration du 07 août 2020, Madame Virginie Sallé a assuré en 2021 la présidence du Conseil d'Administration .

Pour l'année 2021, la Direction Générale de la Société a été assurée tout d'abord par intérim, du 1er février au 31 mars, par Monsieur Jérôme Ample-Mouniama, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 15 janvier 2021, puis par Madame Véronique Espitalier-Noël, à compter du 1er avril, en vertu de cette même décision.

Le Conseil d'Administration du 14 Décembre 2020 avait décidé de mettre fin au mandat de Direction Générale de Mme Mathilda Zeganadin avec effet au 31/01/2021.

E) Le personnel de la société

1. Évolution globale des effectifs

Au 31/12/2021, l'effectif de la société se composait au total de 104 salariés, dont :

- 63 en CDI
- 40 en CDD (y compris PEC et contrats saisonniers)
- 1 en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage

Nombre de contrats en CDI de 2017 à 2021

Effectifs et répartition	2017	2018	2019	2020	2021
Agents de valorisation du littoral	22	24	24	24	23
Agents de maintenance/sanitaire/entretien	4	4	5	7	7
Agents de restauration	0	0	0	0	0
Chefs d'équipe	12	13	13	13	13
Gardiens / Chauffeurs	1	0	0	0	0
Assistants, employés administratifs et hôtesses d'accueil	4	6	9	9	9
Directeurs / Managers cadres opérationnels	8	9	9	9	8
Directeurs / Managers cadres administratifs	2	3	1	2	3
TOTAL	53	59	61	64	63

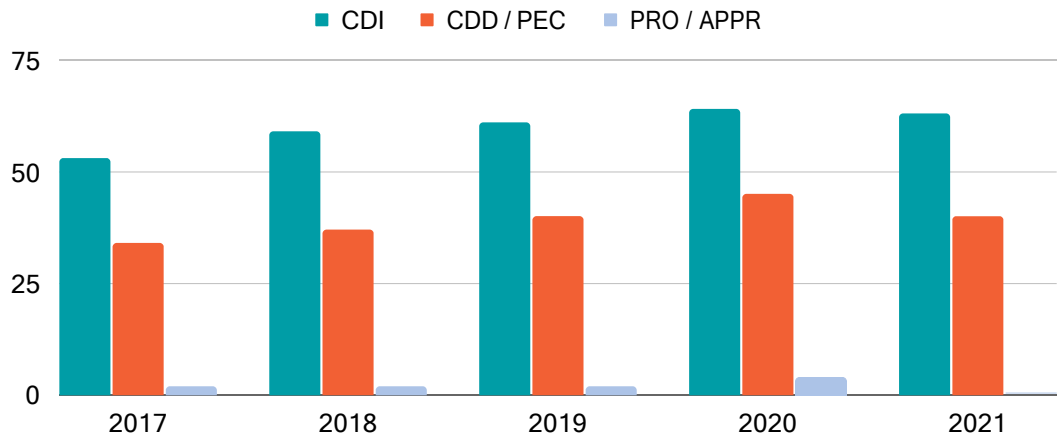
Nombre de contrats en CDD, PEC/EA de 2017 à 2021

Effectifs et répartition	2017	2018	2019	2020	2021
Agents de valorisation du littoral	9	7	14	17	15
Agents de maintenance/sanitaire/entretien	10	18	18	24	22
Agents de restauration	1	1	1	1	1
Chefs d'équipe	0	0	0	0	0
Gardiens / Chauffeurs	5	4	0	0	0
Assistants, employés administratifs et hôtesses d'accueil	5	5	6	3	2
Directeurs / Managers cadres opérationnels	3	2	1	0	0
Directeurs / Managers cadres administratifs	1	0	0	0	0
TOTAL	34	37	40	45	40

Nombre de contrats PRO / APP de 2017 à 2021

Effectifs et répartition	2017	2018	2019	2020	2021
Agents de valorisation du littoral	1	1	1	2	1
Agents de maintenance/sanitaire/entretien	0	0	0	0	0
Agents de restauration	0	0	0	0	0
Chefs d'équipe	0	0	0	0	0
Gardiens / Chauffeurs	0	0	0	0	0
Assistants, employés administratifs et hôtesses d'accueil	1	1	1	2	0
Directeurs / Managers cadres opérationnels	0	0	0	0	0
Directeurs / Managers cadres administratifs	0	0	0	0	0
TOTAL	2	2	2	4	1

Évolution de l'effectif de 2017 à 2021 selon le type de contrat



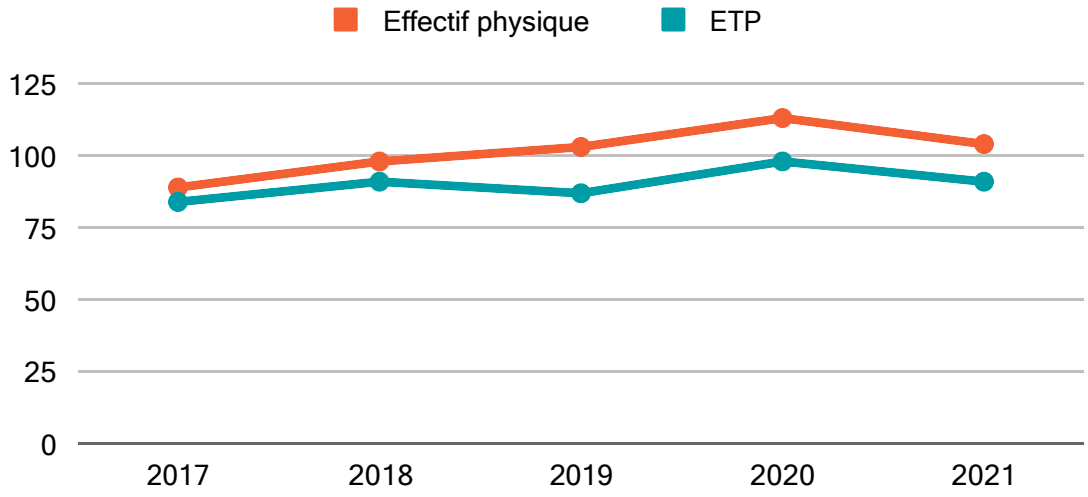
Le nombre de CDD (y compris PEC et contrats saisonniers) passe de 45 au 31 décembre 2020 à 40 au 31 décembre 2021. Cet écart s'explique par :

- 3 contrats PEC en moins (dont 1 qui est passé en CDI)
- 2 contrats saisonniers en moins

Le nombre total de CDI à la fin 2021 est inférieur de 1 salarié du fait des mouvements de personnel avec 3 départs à l'Aménagement, au Développement économique et au Cadre de vie, compensés par 2 CDI, au Développement économique et au Cadre de Vie.

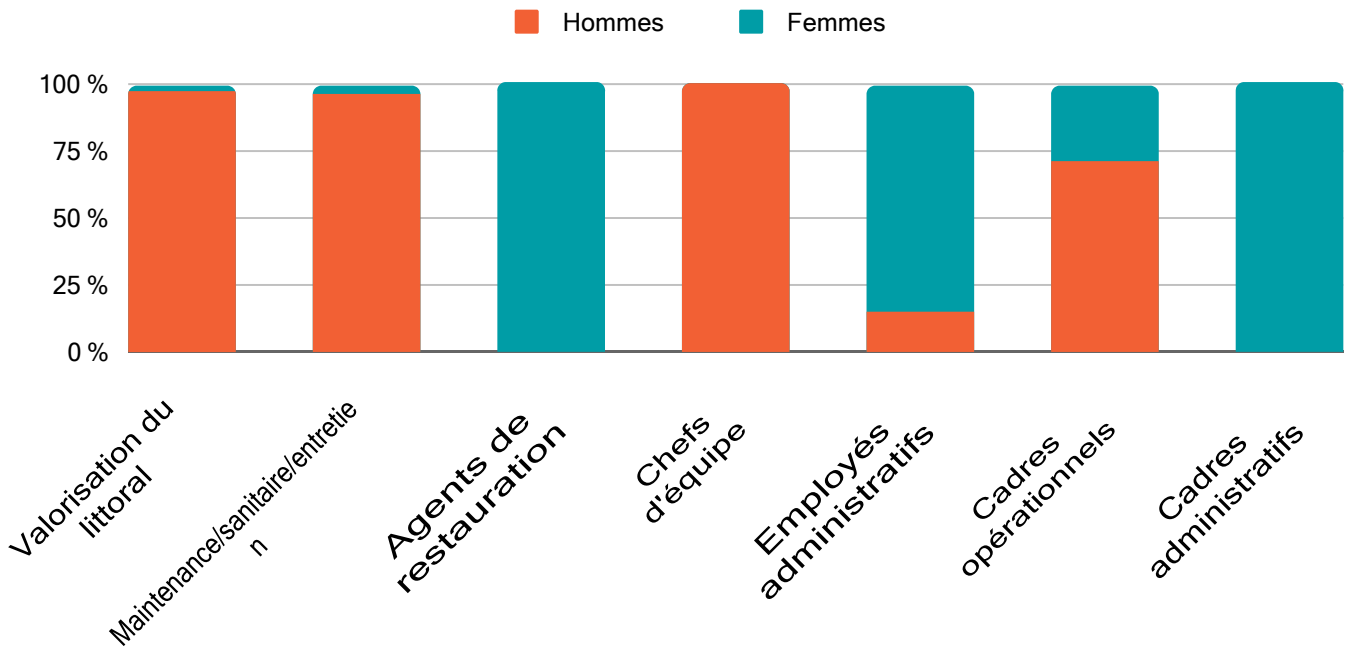
Évolution de l'effectif sur les 5 dernières années

L'effectif physique passe de 113 salariés au 31 décembre 2020 à 104 salariés au 31 décembre 2021 avec un équivalent temps plein qui évolue en corrélation (de 98 à 91).



Répartition Homme/Femme

	2017		2018		2019		2020		2021	
Effectifs et répartition	**H**	**F**	**H**	**F**	**H**	**F**	**H**	**F**	**H**	**F**
Agents de valorisation du littoral	32	0	32	0	39	0	42	1	39	1
Agents de maintenance/sanitaire/ entretien	14	0	22	0	23	0	29	2	26	1
Agents de restauration	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1
Chefs d'équipe	12	0	13	0	13	0	13	0	12	0
Gardiens / Chauffeurs	6	0	4	0	0	0	0	0	0	0
Assistants, employés administratifs et hôtesses d'accueil	0	10	0	12	0	16	0	14	2	11
Directeurs / Managers cadres opérationnels	6	5	7	4	6	4	6	3	5	2
Directeurs / Managers cadres administratifs	0	3	1	2	1	0	1	1	0	4
TOTAL	**70**	**19**	**79**	**19**	**82**	**21**	**91**	**22**	**84**	**20**



Évolution de l'âge moyen sur les 5 dernières années

Âge moyen	2017	2018	2019	2020	2021
< à 25 ans	10	9	10	18	11
De 25 à 30 ans	9	4	11	9	5
De 31 à 40 ans	29	35	26	32	35
De 41 à 50 ans	29	35	37	35	35
De 51 à 55 ans	5	6	11	11	8
De 56 à 60 ans	4	5	4	3	9
De plus de 60 ans	3	4	4	5	4
Âge moyen	38.36	40.91	40.46	39	41.65

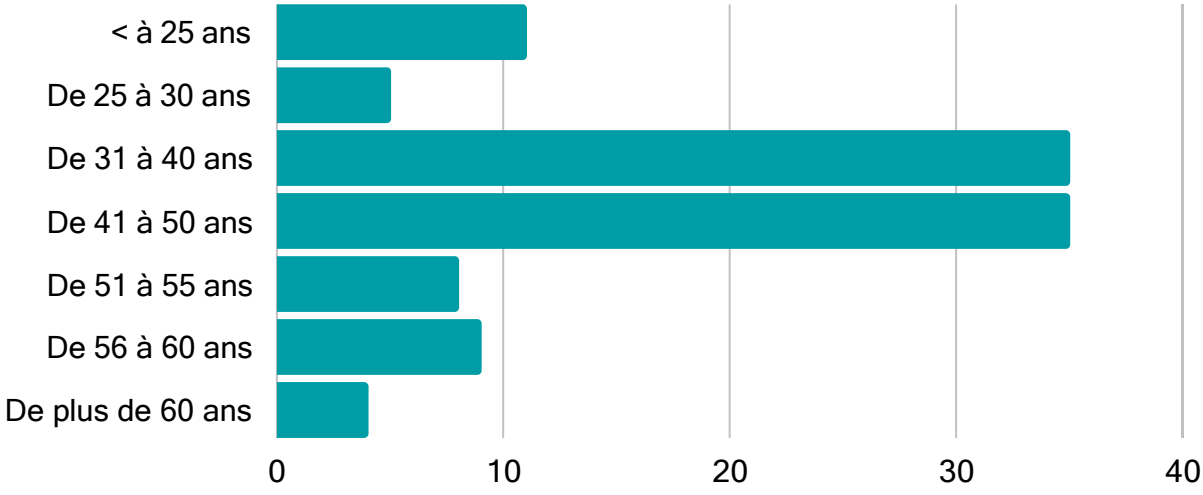
L'âge moyen des salariés passe de 38 ans à 42 ans en 5 ans. 67 % des salariés de l'entreprise ont entre 31 et 50 ans.

À noter un nombre de salariés de plus de 56 ans qui double en 5 ans alors que la population de moins de 25 à 30 ans est, elle, divisée par 2.

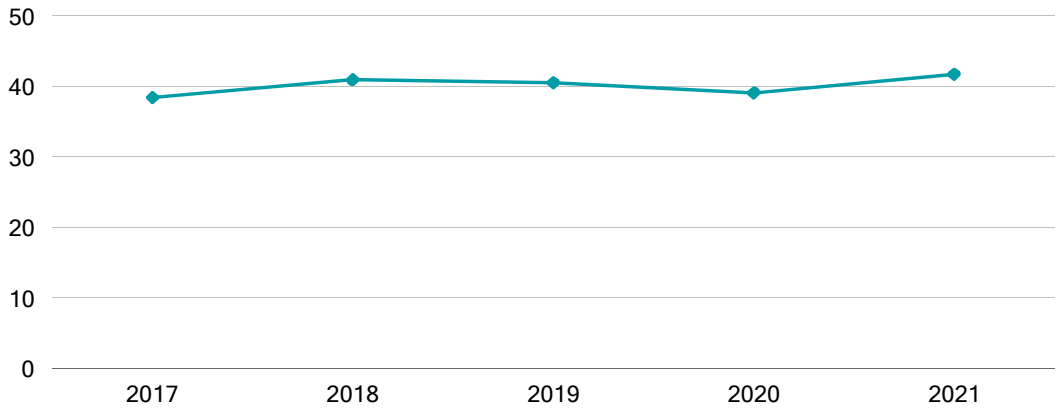
Ces chiffres montrent :

- Un vieillissement sur une catégorie et la nécessité de renforcer notre approche sur la gestion des « seniors », préparation à la retraite, plans de succession etc…
- Une fidélité des salariés à TAMARUN SPL

Répartition par âge en 2021



Evolution de l'âge moyen depuis 2017



Évolution de l'ancienneté sur les 5 dernières années

Ancienneté	2017	2018	2019	2020	2021
< à 1 an	13	21	43	40	13
De 1 à 3 ans	29	27	16	22	39
De 4 à 8 ans	12	13	12	16	17
De 9 à 12 ans	7	7	5	5	5
De 13 à 16 ans	11	9	4	7	4
Plus de 16 ans	17	21	23	23	28

L'évolution de l'ancienneté sur les 5 dernières années montre :

- Le renouvellement des contrats aidés recrutés en 2020 avec une augmentation de 77% des salariés de 1 à 3 ans entre 2020 et 2021

L'ancienneté moyenne en décembre 2021 est de 8,3 ans ce qui est la moyenne la plus élevée sur les 5 dernières années.

Ancienneté	2017	2018	2019	2020	2021
Ancienneté moyenne	7.5	5.5	6.4	6.6	8.3

Nombre de jeunes travailleurs

Ont été accueillis en 2021 :

- 1 apprenti
- 11 stagiaires

Nombre de travailleurs handicapés

L'entreprise compte à son effectif 7 salariés handicapés (nombre égal à 2020).

Ces 7 salariés sont agents de valorisation du littoral, de maintenance et de restauration.

2 Absentéisme

Taux d'absentéisme

Selon le calcul légal, le taux d'absentéisme pour TAMARUN SPL en 2021 est de 4,84 % (Nombre de jours d'absence sur une période/nombre de jours de travail en théorie sur cette même période).

Il s'agit d'un taux d'absentéisme qui n'est pas alarmant selon les indices nationaux (le taux d'absentéisme en France est de 5,11 % et les Risques Psycho-sociaux doivent être analysés à partir d'un indice compris entre 7 % et 8 %.)

L'absentéisme global (nombre de jours) est en légère baisse par rapport à 2019 (-2 %). La comparaison avec 2020 n'est pas significative du fait de l'activité partielle liée à la crise sanitaire Covid-19.

Causes absentéisme par nb d'arrêts	2017	2018	2019	2020	2021
Maladie	34	115	151	91	137
Accident de travail	4	3	7	3	6
Maladie professionnelle	0	0	2	1	0
Maternité	2	1	1	1	1
Paternité	3	0	2	4	0
Garde enfant / COVID-19 / Cas contact	0	0	0	1	27
Autres absences non rémunérées	22	160	173	158	115
Activité partielle	-	-	-	45	9
TOTAL	65	279	336	304	295

Causes absentéismes par nb de jour	2017	2018	2019	2020	2021
Maladie	493,5	649	897	547,5	880,5
Accident de travail	99,5	25	89	63	36
Maladie professionnelle	0	0	248	159	0
Maternité	84	158	76	28	81
Paternité	18,5	0	22	38	0
Garde enfant / COVID-19 / Cas contact	0	0	0	32	127
Autres absences non rémunérées	118,35	157,5	169	216	112
Activité partielle	-	-	-	1090	43
TOTAL	813,85	989,5	1501	2173,5	1279,5

Nombre d'arrêts maladie

En revanche, les ratios concernant le nombre d'arrêts maladie sont moins bons que la moyenne nationale.

137 arrêts maladie ont été enregistrés durant l'année 2021. Ces 137 arrêts correspondent à 76 salariés qui ont été plusieurs fois arrêtés pour maladie. Ainsi, 73 % des salariés ont eu au moins un arrêt maladie (contre 44 % au niveau national) et seuls 27 % des salariés n'ont jamais été en arrêt maladie sur l'année 2021.

Ces chiffres sont néanmoins à relativiser car sur les 76 salariés identifiés, 10 salariés totalisent à eux seuls 40 % du nombre de jours total d'arrêt maladie. Parmi eux, un seul salarié a 19 % du nombre de jours total (maladie longue durée).

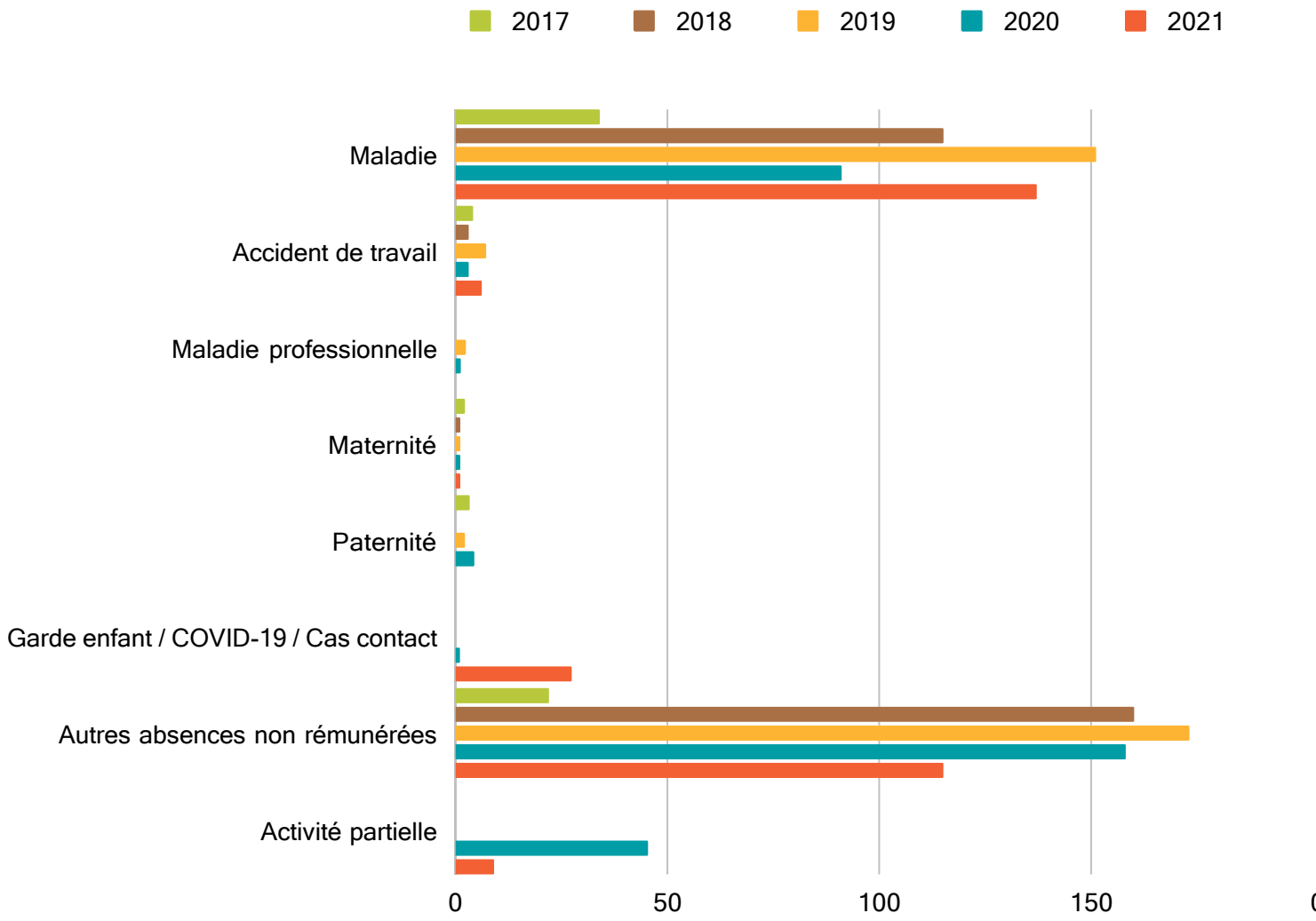
- 10 % des salariés totalisent 40 % du nombre de jours d'absence total.

Comparaison avec 2020

Le changement majeur, se porte principalement sur le nombre d'absences relatives à la crise Covid-19.

En 2021, 27 salariés ont été absents en raison de la contamination par le virus (soit dans leur entourage, soit eux même personnellement) provoquant un isolement entre 5 et 10 jours. Par ailleurs, l'élément impactant la baisse du nombre d'absences est « Autres absences non rémunérées ». Cette catégorie regroupe toutes les absences injustifiées. La baisse est donc positive même si l'effort reste à poursuivre.

Évolution du nombre d'absences (nombre de salariés)



Durée des arrêts maladie

	2018	2019	2020	2021
Nb arrêts maladie < ou = à 3 jours	80	94	51	92
Nb arrêts maladie > ou = à 7 jours	17	25	18	36

La proportion d'arrêts maladie d'une durée inférieure ou égale à 3 jours reste élevée (équivalente à l'année 2019). La convention collective Tourisme prévoit une prise en charge des arrêts maladie qui intègre le délai de 3 jours non remboursé par la CGSS.

3. La formation professionnelle

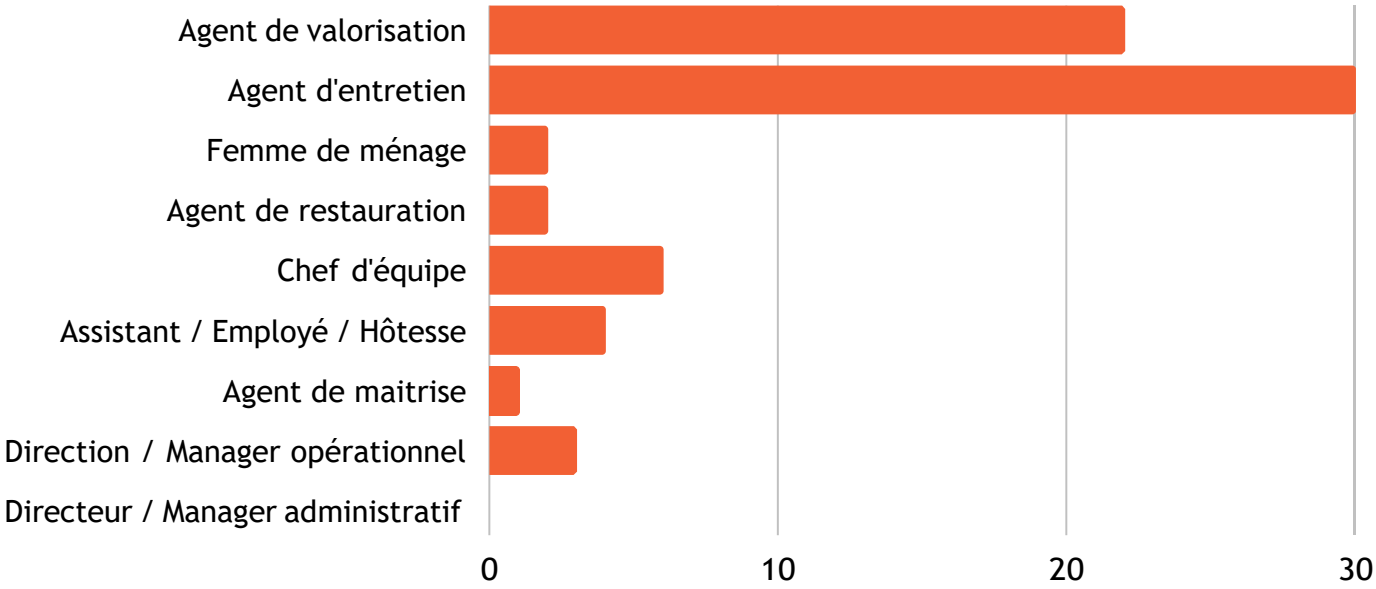
En 2021, 70 salariés ont été formés soit une baisse de 44 % par rapport à 2020

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nb de salariés formés	31	26	8	105	125	70

Cette baisse est expliquée par les éléments ci-dessous :

- La baisse du budget de formation alloué par notre nouvel Opérateur de Compétence (6 000 € en 2021 contre 8 000 € en 2020)
- L'impact de la crise Covid-19 qui s'est répercutée sur les premiers mois de l'année 2021. La reprise des départs en formation a été lente en début d'année 2021.
- Les départs en formation en 2020 ont été exceptionnellement élevés suite aux entretiens professionnels réalisés fin 2019 et début 2020. Ces entretiens avaient en effet révélé que de nombreux salariés n'avaient pas été formés depuis plus de 6 ans. Un rattrapage a été fait en 2020 pour répondre à nos obligations en terme de formation. Notre budget a donc été utilisé pour ce rattrapage et ce, au détriment des autres besoins de formation.
- L'évolution du nombre de salariés formés au fil des années, s'explique par l'augmentation des embauches en contrats PEC. En effet, en 2018, en l'absence de dispositif aidé, la société n'a pas bénéficié de contrats aidés. Le dispositif d'aide « Parcours Emploi Compétence » a été mis en place en octobre 2018. Ce nouveau contrat a mis en place une obligation de formation. Ainsi, l'embauche de contrats PEC durant l'année 2019 s'est développée (contrats PEC à hauteur de 21h), impliquant ainsi des départs en formation.

Répartition de la formation par Catégorie socio-professionnelle

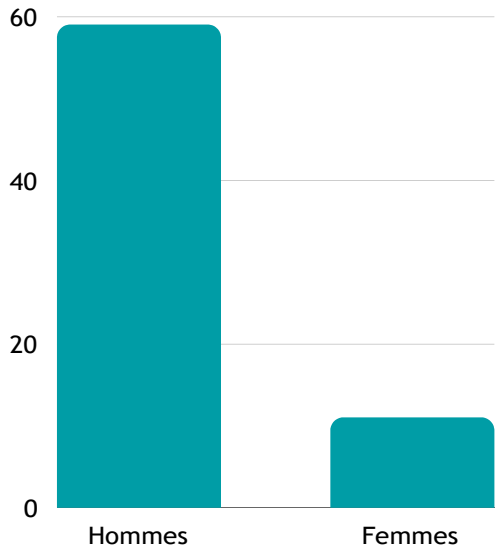


Les catégories socio-professionnelles les plus formées sont les agents d'entretien et de valorisation. Cela est lié au type de contrat (départs en formation qui concernent majoritairement les salariés en contrats PEC).

Répartition Hommes/Femmes

Prenant en considération la répartition « Hommes/Femmes » au sein de la société : 84 Hommes et 20 Femmes au 31/12/2021, la répartition du nombre de salariés Hommes/Femmes formés est proportionnelle à la répartition de l'effectif au sein de la société.

Par ailleurs les contrats PEC occupent majoritairement des postes au sein du service Opérationnel qui sont majoritairement des hommes : 97 % au 31/12/2021.



Répartition des formations par Contrat de travail

	CDI	CDD	PEC	Total
Adaptation au poste	6	1	21	**28**
Développement des compétences	1	0	7	**8**
Obligation / Sécurité / Recyclage	9	0	25	**34**
Total	16	1	53	**70**

Avec un budget restreint, la priorité sur les départs en formation a été portée sur les formations prévues contractuellement pour les contrats PEC ainsi que sur les formations relatives à la sécurité y compris le recyclage.

Il est ainsi à noter que 76 % de notre effort de formation se porte sur les contrats PEC (53 actions de formation pour un effectif de 37 PEC au 31/12/2021). Ces formations incluent les formations relatives à la sécurité qui sont régulièrement prévues, par prévention.

En effet, les formations relatives à nos obligations en termes de sécurité, représentent depuis plusieurs années, une priorité pour notre société. En cette fin d'année 2021, l'accent a été mis sur la sécurité incendie afin de réorganiser les intervenants/référents, la mise en place des formations obligatoires ainsi que le recyclage, qui est l'une de nos priorités pour le 1er trimestre 2022.

4. Le dialogue social

Sujets de Santé, Sécurité et Conditions de Travail

L'année 2021 a été marquée par un renforcement du dialogue social concernant les sujets de la Santé, Sécurité et Conditions de Travail (SSCT) avec le déploiement de la Commission SSCT.

Ainsi, en plus des réunions CSE, 4 réunions de la Commission SSCT se sont tenues durant l'année 2021 avec l'objectif de mettre en avant les sujets de Sécurité et de se concentrer sur les indicateurs sociaux et les situations individuelles (absentéisme pour maladies et/ou accidents de travail).

Un focus particulier a été fait durant le 2ème semestre 2021 sur une situation individuelle de RPS et le lancement de la démarche QVT qui sera renforcée en 2022.

Politique salariale et accords

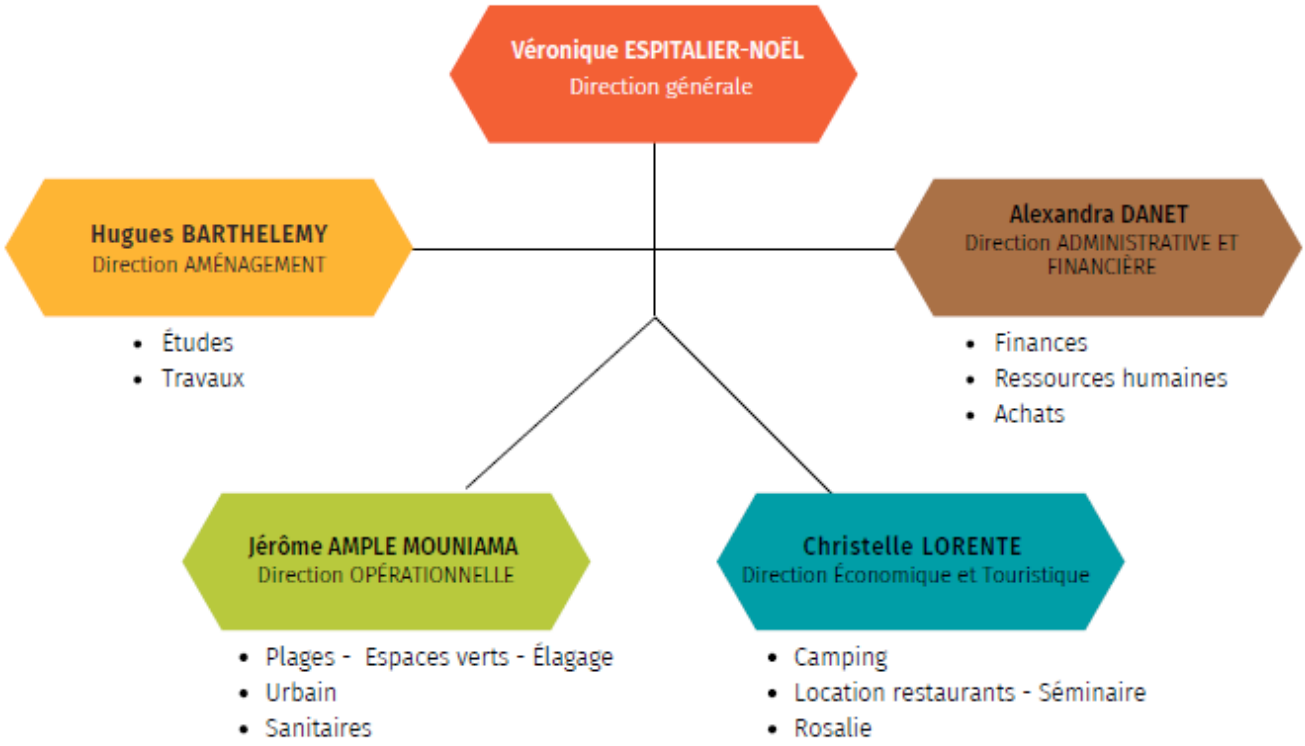
Trois sujets partagés par l'Employeur et les Instances Représentatives du Personnel ont émergé des réunions de négociations annuelles :

- L'intérêt commun de définir un accord d'entreprise afin d'encadrer et de préciser les conditions de travail et les garanties sociales des salariés avec une attention particulière à porter sur la durée du temps de travail.
- L'augmentation de la gratification de fin d'année.
- La nécessité d'analyser la faisabilité de la mise en place d'un accord d'intéressement.

5. L'organigramme de l'entreprise

- La Directrice Générale a quitté son poste en janvier 2021 et a été remplacée en avril 2021.
- Le Directeur Administratif et Financier en place a quitté l'entreprise au mois d'août 2021. Son poste est resté vacant jusqu'au 10 décembre 2021, date de la prise de fonction de la nouvelle Directrice Administrative et Financière.
- La Direction Aménagement a vu le départ du Directeur des études en août 2021, il n'a pas été remplacé.
- Le Directeur du service Opérationnel a dû prendre le poste de Directeur Général en intérim pendant 2 mois.

<u>L'équipe dirigeante et leurs missions au 31/12/2021</u>



F) Les locaux

Les activités de TAMARUN sont réparties sur différents sites localisés dans la zone balnéaire.

Sites	Activités	Effectif du personnel
Centre des Argonautes	Siège social Centre de séminaires Location de bureaux Location d'une cuisine collective	18
Camping de l'Ermitage	Gestion et exploitation du site	12
Bruniquel	Cadre de vie	74

1. Le site des Argonautes

Propriété de la Caisse d'Allocations Familiales, ce site abrite le siège social, le centre de séminaires et un bâtiment dédié à la location de bureaux.

Le site des Argonautes fait l'objet d'un échange entre la CAF et la Commune de Saint Paul qui dispose d'un terrain situé dans la ZAC St Gilles.

Le premier accord pour la mise à disposition de cet ancien centre de vacances signé en 2005, a été amendé par plusieurs avenants, dont le dernier arrive à échéance le 31 Décembre 2022.

Le siège rassemble le service Aménagement, le service Développement économique et l'équipe administrative, à savoir la Direction Générale, le service financier, le service RH et le service Achats.



2. Le camping

La gestion de cet équipement, propriété du TCO, a été confiée à la SPL TAMARUN depuis Décembre 2012 sous forme de Régie puis sous forme de contrat de DSP à partir d'Août 2016 cela pour une durée de 8 ans.



Sur une superficie de 3 hectares, le Camping Ermitage Lagon propose notamment aux clients :

- 61 emplacements nus et 20 Tentes Safari
- 25 bungalows livrés en décembre 2020
- Un parking clôturé et sécurisé de 127 places, des cheminements piétons,
- Des espaces communs et de services : barbecue, préau, sanitaires, épicerie, snack, laverie, jeux

G) Les contrôles extérieurs et les actions menées

1. Contrôle de la Chambre régionale des comptes

La SPL TAMARUN a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre régionale des comptes ouvert par courrier du 25 mai 2020.

Des observations provisoires ont été arrêtées par la CRC en sa séance du 28 octobre 2020, notifiées par courrier à Tamarun le 15 décembre 2020.

Tamarun a envoyé ses réponses au rapport provisoire de la Chambre le 29 janvier 2021.
La CRC a adressé à Tamarun ses observations définitives par courrier du 31 mars 2021.
Le rapport d'observations définitives a été reçu par Tamarun le 6 juillet 2021 et présenté au Conseil d'Administration du 30 Aout 2021.

La CRC a émis 6 recommandations qui sont les suivantes :

- « Déterminer une clé de répartition stable des frais généraux de la société imputables aux différents contrats ;
- Entamer les démarches pour doter la société d'un accord d'entreprise complémentaire à la convention collective nationale tourisme et au règlement intérieur de la société;
- Engager une réflexion pour requalifier l'activité Aménagement;
- Mettre en œuvre la clause de rencontre prévue à l'article 22 du contrat de DSP relative au camping pour organiser sa fin en intégrant les évolutions du site délégué et régler le sort des biens issus des investissements réalisés par le délégataire, dans un délai d'un an;
- Mesurer l'équilibre financier des contrats avant leur conclusion en estimant les coûts et produits sur toute leur durée de manière à déterminer leur marge bénéficiaire;
- Adopter une politique tarifaire soucieuse de la préservation des équilibres économiques des cocontractants, adaptée à la nature des prestations rendues. »

Une réponse globale a d'ores et déjà été apportée à ce rapport : trois audits ont été lancés, attribués le 11 Août 2021 à Finances Consult pour le lot 1 Finances et à Sémaphores pour les lots 2 et 3, Aménagement et Camping.

L'audit sur les moyens financiers de Tamarun poursuivait les objectifs suivants :

- La réalisation d'un diagnostic financier rétrospectif des finances de la Société intégrant l'approfondissement des dysfonctionnements constatés par la Chambre régionale des comptes
- L'élaboration d'une analyse financière prospective afin de définir notamment les capacités d'investissement de Tamarun et des préconisations pour un meilleur suivi des contrats signés.

L'audit sur le secteur Aménagement poursuivait les objectifs suivants :

- L'analyse des procédures mettant en évidence les causes des anomalies et les dysfonctionnements constatés par la CRC
- Des préconisations pour l'amélioration du suivi des opérations et de la gestion des financements.

L'audit sur le camping poursuivait les objectifs suivants :

- L'analyse du plan d'investissement du camping tel qu'il figurait à la DSP confiée par le TCO le 9 Août 2016, avec des projections financières sur 5 et 8 ans
- L'analyse des outils de gestion et des préconisations financières.

Les résultats de ces trois audits accompagnés d'actions à mener ont été validés par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2021.

2. Contrôle fiscal

Un contrôle fiscal a été mené en 2020-2021, la proposition de rectification ayant été adressée à la société le 13 avril 2021 concernant la période 2017 à 2019.

En synthèse, les principaux points soulevées étaient les suivants :

- La régularisation des antériorités de TVA (Somme à payer 73 647 €),
- La nécessaire mise en place d'un process d'évaluation graduée des risques en matière d'impayés impactant la gestion des créances douteuses,
- En matière d'Impôt sur les Sociétés : somme due de 113 498 € intégrant la redéfinition fiscale des durées d'amortissement relatives aux biens de retour et de reprise faisant partie de la DSP tourisme actuellement en vigueur entre la SPL TAMARUN et la Commune de Saint Paul.

Une étude juridique sur le sort des biens de reprise et de retour au sein de la DSP confiée par la Ville de Saint-Paul à la SPL Tamarun pour la gestion et la valorisation du littoral balnéaire de Saint-Paul et de la DSP confiée par le TCO à Tamarun pour la gestion du camping intercommunal Ermitage Lagon a été lancée le 1er octobre 2021 et notifiée le 6 décembre 2021. Les résultats seront disponibles en 2022. Ils seront également utiles pour le renouvellement des deux DSP précitées.

H) Informations complémentaires Conseil Départemental. Rapport des élus

1. Rapport de l'élu mandataire

Les informations complémentaires du rapport de l'élu mandataire relèvent de l'article L1524-5, alinéa 14 du CGCT :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. »

2. Les statuts

Les statuts de la SPL Tamarun n'ont pas évolué durant l'année 2021.

3. Engagements

Le Conseil Départemental n'a pas d'engagements au sein de Tamarun SPL en termes de garanties d'emprunts ou d'avances en comptes courants.

4. Etat des participations de la SPL au capital d'autres sociétés

La SPL Tamarun n'a pas de participations directes ou indirectes au capital d'autres sociétés ni d'engagements financiers liés.

5. Etat des rémunérations des élus du Conseil Départemental

Aucun élu du Conseil Départemental n'a reçu de rémunération au titre de membre du Conseil d'Administration de la SPL Tamarun durant l'année 2021.

6. Rapport de gestion et des comptes

Le Rapport de Gestion et des comptes 2021 de la SPL Tamarun a été validé à l'unanimité par le Conseil d'Administration en date du 03/06/2022.

Les comptes annuels 2021 de la SPL Tamarun ont été approuvés le 10/06/2022 par le Commissaire Aux Comptes.

L'Assemblée Générale a approuvé l'inventaire et les comptes annuels en date du 27/06/2022.

II - Les activités de la société en 2021

A) L'activité du Cadre de vie

1. Marché de valorisation et d'amélioration du cadre de vie

Le Contrat de Prestations Intégrées signé avec la Mairie de Saint-Paul a débuté au 1er Janvier 2020 pour une durée de 4 ans.

Les missions de médiation et quelques périmètres d'intervention ont été revus. Le montant global du marché annuel est stable soit 3,2 M€.

MARCHÉ EN CHIFFRES



Les interventions du marché :

- Les plages, arrières plages et chemins pêcheurs (61 ha)
- Les boisements (45 ha) et les espaces verts (8 ha)
- Les rues, ruelles (15 kms) et les espaces touristiques majeurs (18 ha)

Dans le cadre de ce même marché, la SPL TAMARUN assure également l'entretien de 15 sanitaires publics et 3 sanitaires automatiques au rythme de quatre passages par jour.

Conséquences de la crise sanitaire

L'année 2021 a été marquée par la mise en place de différentes mesures sanitaires qui ont fait chuter la fréquentation des sites sur une période estimée à 4 mois environ.

Avec la limitation des départs hors département, nous avons constaté un pic de fréquentation sur les plages durant les périodes de vacances scolaires et les week-ends. L'enjeu majeur a consisté dans le maintien d'un bon niveau de service quant à l'entretien des sanitaires

En effet, en raison de la présence de nombreux véhicules sur les voies publiques et les trottoirs, les agents ont éprouvé de la difficulté à se rendre aux sanitaires situés entre le secteur de Trou d'Eau et l'Ermitage. Ce qui a entraîné une augmentation du temps de déplacement entre chaque sanitaire de la zone et une possible baisse de fréquence de passage sur certains sites.

a) Les déchets collectés

Évolution du tonnage de déchets collectés

Typologie des déchets	2017	2018	2019	2020	2021	DELTA 2021/2020	TAUX EVOLUTION
Ordures ménagères	136	139	165	111	90	- 21	- 19 %
Déchets Végétaux	226	206	172	215	192	- 23	- 11 %



Diminution des déchets de voirie

La diminution de 21 tonnes du volume des déchets de voirie s'explique par les restrictions de déplacement et l'interdiction de pique-niquer engendrées par la crise COVID, mais également par une amélioration du tri sélectif effectué par les équipes de TAMARUN.

Baisse du tonnage des déchets végétaux

La baisse du tonnage des déchets végétaux s'explique par une augmentation des opérations de broyage des résidus de branches après les chantiers d'élagage. La mise en place d'une tarification du traitement des déchets végétaux par le syndicat mixte de traitement des déchets ILEVA a motivé une utilisation plus importante du broyeur.





Achat d'une borne à verre

Nous avons également investi dans l'achat d'une borne à verre au mois de Mai .

Sur une période de 8 mois, nous estimons à 2.5 m3 le volume de verre récupéré suite au tri sur notre site de Bruniquel.

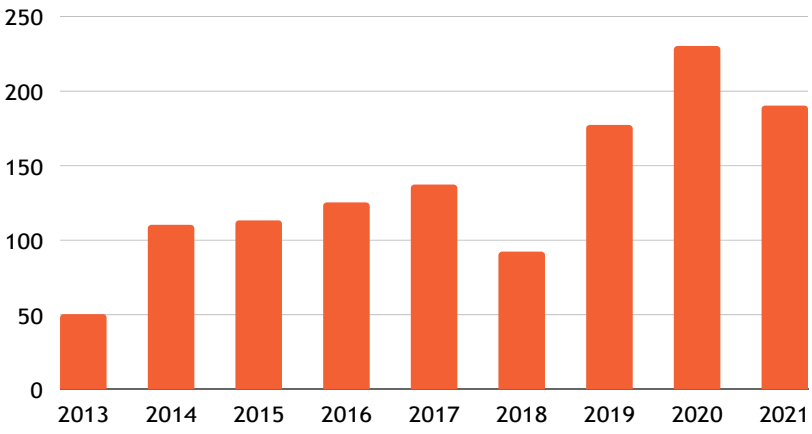
Don du broyat à la Raffinerie

En novembre 2021, nous avons été mis en relation avec l'association la « RAFFINERIE », qui était intéressée par la récupération du broyat. Nous avons effectué 2 vidages sur leur site de Savannah.



b) Le traitement des coraux

Au niveau des plages, la SPL TAMARUN a procédé au traitement de 190 tonnes de coraux en 2021 soit une diminution de 18 % par rapport à 2020.





Surface de plantation grillagée qui réduit la zone de traitement des coraux

Cette diminution s'explique par l'annulation de nombreuses manifestations sur les plages de la zone balnéaire due à la situation sanitaire. Sur la zone de l'Ermitage concernée par les travaux de reboisement, les surfaces à traiter ont également diminué avec la plantation de patate à Durand sur le bas de la plage.

c) Actualités 2021

Jour de l'an

Au 1er janvier 2021, 30 agents étaient sur site pour procéder au nettoyage des plages et du centre-ville.

L'interdiction de rassemblement et le couvre-feu ont limité la fréquentation de la zone balnéaire pour les festivités. Cela a facilité le travail des agents au 1er janvier. Les missions de nettoyage étaient semblables à celle effectuées lors d'un dimanche « classique ».

Amélioration du tri sélectif

La diminution de la fréquentation des sites en raison des contraintes sanitaires nous a permis d' améliorer le tri des déchets collectés sur l'ensemble des sites :

Amélioration	Avantage	Résultat
Utilisation de sacs en plastique transparents	Visibilité du contenu des sacs	Tri des emballages recyclables (cannettes, bouteilles plastiques) et des bouteilles en verre avant collecte des déchets
Utilisation de « big bag » pour collecter les feuilles et pailles	Collecte effectuée auparavant par l'équipe entretien du centre-ville	Récupération des sacs par les équipes d'espaces verts pour les vider sur la plateforme de broyage des déchets végétaux
Les équipes de plages disposent de poubelles de 80 L	Utilisation des poubelles pour stocker les bouteilles en verre	Dépôt des bouteilles dans les bornes à verre du TCO de leurs secteurs d'intervention
Triage des emballages plastiques par un agent à Bruniquel	Stockage des emballages plastiques dans des bacs de 240 L	Estimation du volume de déchets recyclables triés en 2021 à 26 180 L déposés en déchetterie.

Évènements sur la zone balnéaire et à Saint-Paul

Le service Cadre de vie a participé à la préparation et à l'entretien des sites en amont et/ou pendant la tenue d'événements sur la zone balnéaire et dans la ville de Saint-Paul.

La manifestation sportive « OPEN INTERNATIONAL DES BRISANTS » s'est déroulée du 28 Octobre au 1er Novembre 2021. Les agents en charge de cette zone,ont contribué à la préparation des terrains et du site en réalisant :

- Le traitement des coraux
- L'entretien des espaces verts aux abords
- L'entretien des sanitaires durant toute la durée de la manifestation

Cette manifestation a attiré un public nombreux, ce qui a engendré un volume important de déchets. Pour parer à cette problématique, à la demande de la commune, nos équipes sont intervenues chaque jour en fin d'après-midi pour vider les poubelles et collecter les déchets présents au sol.

Au mois d'Octobre, la mairie de Saint-Paul a décidé de piétonniser un tronçon du front de mer (rue du Quai Gilbert) le dimanche.

Nous avons apporté notre contribution en nettoyant la plage de sable noir chaque samedi après-midi et dimanche matin sur la partie comprise entre le débarcadère et la fin du plateau du marché forain de la partie nord.

Interventions ponctuelles

- Collecte de sacs de déchets

En septembre 2021, la SPL TAMARUN a accompagné le ROTARY CLUB lors d'une collecte de déchets sur les plages par des bénévoles.

Nous avons mis à disposition des sacs poubelles et avons assuré la collecte de ces sacs à la fin de la manifestation.

- Évacuation de déchets

Les équipes du service urbain ont constaté la présence régulière de personnes sans domicile fixe sur certains secteurs de la zone balnéaire.





En partenariat avec la police municipale et le CCAS, la SPL TAMARUN a procédé à 8 interventions en 2021 pour évacuer des déchets amassés sur les lieux de vie.

2. CPI gestion de la Pointe de Trois Bassins

Dans le cadre d'un CPI, la SPL TAMARUN gère pour le compte du TCO 11 ha de la Pointe de Trois-Bassins, en contrepartie d'une rémunération annuelle de 7 K€ (la prise en charge des frais engagés par la SPL non incluse notamment le coût salarial des agents affectés)

Les axes de valorisation du site s'orientent vers la sauvegarde de cet espace littoral et l'ouverture du site aux usagers tout en assurant la préservation de la qualité des paysages et des milieux naturels ainsi que la restauration écologique.

Des travaux de lutte mécanisée contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été engagés par le Centre d'Etude et de Découverte des Tortues Marines (CEDTM).

Dans le cadre du projet « AMEN TORTUE » financé par EDF au titre du plan d'accompagnement de la liaison Electrique de l'Ouest (PAP LEO), 5 grandes zones ont été définies.

Suite à ces travaux, nos 2 agents en charge de l'entretien du site ont débuté un travail de lutte manuelle contre les EEE pour limiter les repousses sur ces zones afin de maintenir un espace exempt de ces espèces, l'objectif étant, à terme, de simplifier la plantation d'espèces endémiques sur la zone.

Ce projet de plantation est porté par le CEDTM en partenariat avec TAMARUN qui assure l'arrosage. Les plantations par le CEDTM ont débuté en Janvier 2021 tout comme nos missions d'arrosage.

3. CPI Littoral Sud de Saint-Leu

Ce CPI a été signé avec le TCO en janvier 2021 pour une durée de 4 ans et concerne la zone littorale Sud de Saint-Leu.

À la demande du TCO, 3 agents sont affectés à l'entretien du site afin d'assurer une présence quotidienne visant à l'accueil du public. La rémunération de TAMARUN était de 7 556 € pour l'année 2021.

La mission consiste en la collecte des déchets d'activités humaines (papiers, bouteilles, cannettes, etc..) sur l'ensemble du périmètre du site du littoral sud.

Le nombre de sacs de déchets collectés varie en fonction des périodes de vacances scolaires et des lendemains de week-ends.





Le site est régulièrement fréquenté par des écoles primaires les jours de semaine. En fonction de la demande, les agents activent les jeux d'eau.

4. CPI Entretien du port de Saint-Leu

Cette prestation consiste à entretenir le site du Port de Saint-Leu le samedi et dimanche après midi et le lundi matin. Les autres jours l'entretien est assuré par un agent du TCO.

Les prestations de TAMARUN incluent la collecte des ordures ménagères, la tonte des espaces verts et l'élagage à la demande du TCO.

Pour l'année 2021 ces missions ont été réalisées sur la base de 4 devis signés.

B) L'activité de l'Aménagement

L’avancement des opérations sous mandat fait l’objet de Comités Techniques permettant à chaque actionnaire d’effectuer son contrôle analogue.

Trois comités techniques ont eu lieu en 2021 : en mai, août et décembre.

1. Mandats de la Commune de Saint-Paul

Le Marché à bons de commande signé en 2016 avec la Commune de Saint-Paul pour une durée de trois ans est arrivé à échéance en fin d’année 2019.

En 2020, un avenant de prolongation au Marché à bons de commande initial a été signé avec la Commune de Saint-Paul pour une durée d’un an et un montant de 140 K€ HT.

Les demandes de rémunération finales sont en attente de constitution des bilans finaux d'opérations.

a) Extension de trois cimetières

L’opération consiste en l’extension de trois cimetières, au Guillaume, à Villèle et à Tan Rouge.

Le budget initial prévisionnel de l’opération d’un montant de 2 637 045 € HT porté à 3 425 783 € HT a fait l’objet d’un avenant au CPI, validé par le Conseil municipal de Saint-Paul le 3 septembre 2021 .

En 2021, l'avancement des trois extensions est dissocié comme suit :



Pour l'extension du cimetière du Guillaume, la 2ème consultation pour l'attribution des Marchés de travaux a été lancée le 11 aout, avec une remise des offres le 8 septembre.

Elle comportait trois lots : Voirie et Réseau Divers, Plantations et Bâtiment. Ces trois lots ont respectivement été attribués à SARL Buffi SATP, SARL SAPEF PAYSAGE et à la SARL CMI, pour un montant global de 875 248 € HT.

Concernant l'extension du cimetière de Villèle et suite à un avis défavorable de la DAC.OI (Batiments de France), le Permis d'Aménager n'est pas accordé.

La prise en compte des prescriptions de la DAC.OI implique une diminution sensible du nombre de concessions, ce qui devra être négocié.

Pour le cimetière de Tan Rouge, des habitations sont existantes dans le périmètre autour du terrain de l'extension du cimetière.

Une enquête publique devra être lancée. À l'issue de cette enquête, le Permis d'Aménager pourra être déposé.

b) Aménagement paysager de la ravine Bernica

Concernant la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet, les négociations amiables menées avec les propriétaires n'ayant pas abouti, une procédure d'expropriation avec Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été lancée.



L'enquête publique conjointe et l'enquête parcellaire ont eu lieu du 9 au 31 août.

La Préfecture de La Réunion, par courrier du 10 décembre, a fait part à la Ville des réserves du Commissaire enquêteur, que celle-ci devra examiner dans un délai de trois mois.

Le Permis d'Aménager du 1er juin 2018 devra également faire l'objet d'une dernière demande de prorogation en 2022.

c) Réhabilitation et construction de sanitaires

Le projet confié par la Commune de Saint-Paul se développe selon deux volets distincts.

Le premier volet consiste en la réhabilitation des sanitaires publics des plages, implantés à l'arrière des Postes de Secours de la station Balnéaire de Saint-Gilles.

Il s'agit des postes de secours des Roches Noires, de l'Ermitage la Passe et de Village.

Un second volet consiste en la réalisation de trois nouveaux blocs sanitaires, afin de compléter les équipements des plages.

Ces nouveaux sanitaires sont situés au niveau du Mail de Rodrigues, du boulodrome de L'Ermitage, et de la rue du Lagon à la Saline-les-Bains.

Le coût global de l'opération a fortement évolué : ce dernier passerait de 470 000 € HT à 639 873 € HT. Cette évolution du coût devra faire l'objet d'un avenant au CPI à proposer à la Ville.

Cette dernière résulte notamment de la surélévation des bâtiments demandée par la DEAL, de la prise en compte de l'accessibilité PMR, de l'anticipation de l'éventuelle intégration de sanitaires automatiques.



Sanitaires réhabilités des Roches Noires

Les travaux de réhabilitation des trois sanitaires ont été réalisés en avril et mai 2021.

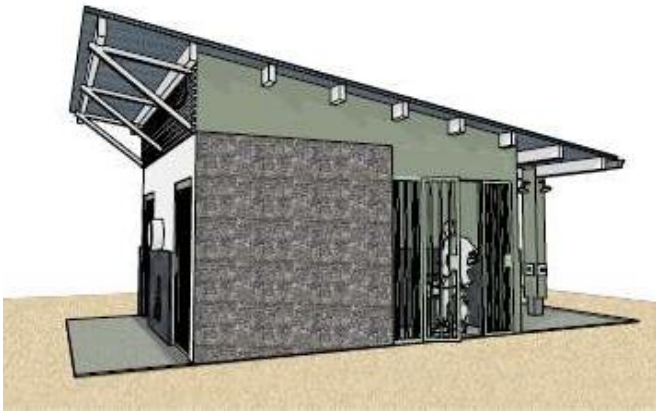
La période de Garantie de Parfait Achèvement a mis en exergue certaines améliorations à apporter aux projets, notamment en ce qui concerne l'évacuation des eaux des douches.

La création de sanitaires neufs a fait l'objet d'une concertation notamment concernant l'implantation du sanitaire à proximité du boulodrome. Cette dernière a été modifiée tenant compte des observations des riverains.

Les phases de validation des avant-projets des sanitaires neufs et la concertation avec les services de l'Etat (DEAL) et de la Commune sont menées préalablement aux demandes d'autorisation de construire et de la finalisation des dossiers d'études.

- Rue du Lagon
- Mail de Rodrigues (Coté Mer)
- Boulodrome de l'Ermitage

Le Permis d'Aménager devrait être déposé en 2022, de même que la consultation des entreprises lancée.



d) Reconstruction du Poste MNS de l'Ermitage Village

Le projet de création d'un nouveau Poste de secours, en retrait du bord de mer a fait l'objet d'une demande de résiliation de contrat de la part de la maitrîse d'oeuvre. Le coût initial du projet dépassait de façon importante le coût résultant des études d'avant-projet.

Une réflexion globale sera menée avec la Ville sur ce sujet.

e) Construction d'un second skatepark



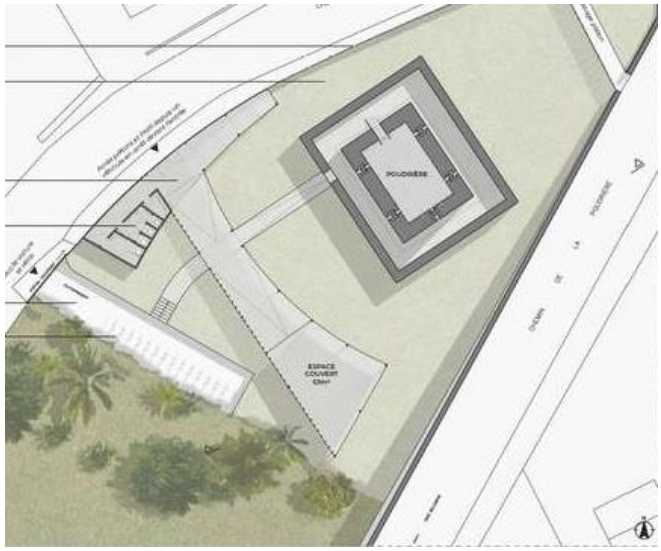
Devant le succès rencontré et la fréquentation du skatepark actuel, la Commune de Saint-Paul a confié à Tamarun la réalisation d'un second skatepark dans la continuité de celui existant.

Après les phases de concertation avec les futurs utilisateurs et la consultation des maitres d'œuvre, les études ont démarré en 2021, tout en continuant la concertation.

f) Création d'un espace d'accueil pour le bâtiment de la Poudrière

La Poudrière de Saint-Paul construite en 1724 est l'un des plus vieux bâtiments resté intact de la Réunion. La Commune de Saint-Paul souhaite ouvrir aux visiteurs ce bâtiment inscrit au répertoire des Bâtiments de France.

En 2020, la Commune de Saint-Paul valide le concept architectural d'espace d'accueil et d'information ombragé et transparent mais souhaite une réorientation du bâtiment pour offrir aux visiteurs une vision plus frontale de la Poudrière.



Le projet de restauration du bâtiment historique est géré par la Commune. Dans la continuité des échanges avec les services de la DAC.OI et de la Commune, le maître d'œuvre a proposé une nouvelle esquisse du bâtiment agréée par la Ville et la DAC OI en juin.

L'objectif est d'aboutir à un projet de l'espace d'accueil validé par les partenaires, sachant que ce projet dépend du projet de restauration du bâtiment de la Poudrière.

g) Mandat en cours de redéfinition



Suite au transfert de compétences de la gestion des ravines et cours d'eau au TCO, il est nécessaire de clôturer le mandat de réhabilitation du bassin Cormoran signé avec la Commune.

Il serait possible d'examiner avec le TCO une continuation des études via un mandat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin de mener une étude de programmation élargie aux trois bassins de la ravine de Saint-Gilles.

h) Mandats à l'étude

Un nouveau mandat a été proposé à la Ville de Saint-Paul en septembre : il s'agit d'une étude d'amélioration du confort thermique de quinze écoles du littoral de la Commune.

De plus, un mandat transversal est étudié concernant la valorisation et la modernisation du Mail de Rodrigues.

Enfin, un nouveau mandat pourrait également être étudié en 2022 pour la réhabilitation des Postes MNS des plages de Saint-Gilles-Les-Bains.

2. CPI confiés par le TCO

Village Touristique de Saint-Gilles

La Commune de Saint-Paul, puis le TCO avaient confié à Tamarun en 2016 puis en 2018, les études et la réalisation d'un village touristique aux abords du port de plaisance de Saint-Gilles.

Ce village touristique devait accueillir le bureau d'information touristique de Saint-Gilles et un « village touristique », vitrine du savoir faire des artisans d'art implantés sur la Commune. Ce mandat est fonction de la vision globale dont le TCO disposera sur les espaces publics du port .



Contrat de Quasi Régie en discussion

Création d'un skatepark à Saint-Leu sur l'aire de loisirs du Four à Chaud.

3. CPI confié par le Département de La Réunion

En 2020, le Département de la Réunion a confié à Tamarun son premier Contrat CPI. Il s'agit d'une étude de définition sur le site de « Village Corail » à Saint-Gilles-les-Bains.

Le CPI a été notifié en février 2020.

Cette prestation comprend :

- Un diagnostic économique, patrimonial et financier
- Une étude d'opportunités d'aménagement
- Une étude de faisabilité et de financement
- La synthèse du modèle d'exploitation
- L'établissement du programme technique définitif

L'attribution du Marché d'études a été faite le 10 mai 2021, la durée prévisionnelle de l'opération est de 18 mois. A été élaboré en 2021 un diagnostic du site sur le plan technique, fonctionnel, urbain et financier. L'objectif est de proposer au Département de La Réunion, en 2022, plusieurs scénarios quant à l'évolution du site.



4. Mandats internes Tamarun

Le service Aménagement déploie ses activités, outre les mandats confiés par les actionnaires sur :

- Le suivi des opérations propres de la Société
- Le suivi des opérations d'entretien de patrimoine nécessitant l'intervention d'entreprises extérieures.

GPA des 25 bungalows du camping

Le service Aménagement effectue le suivi de l'année de Garantie de Parfait Achèvement de l'opération de construction des 25 bungalows (HLL) du Camping Ermitage Lagon. Les 25 nouveaux bungalows ont été ouverts au public le 19 décembre 2020.

Le raccordement électrique a eu lieu en juin 2021, les bungalows fonctionnant grâce à un groupe électrogène jusqu'à cette date. Pendant cette première année de fonctionnement, ont été constatées un certain nombre d'anomalies concernant les menuiseries, les miroirs (chute de deux miroirs), l'usure accélérée des peintures intérieures, l'électricité (plaques électriques non protégées de la pluie).

Des réparations ont été faites ponctuellement. Une consultation sera lancée auprès des entreprises afin de remédier à ces désordres qui ont affecté la clientèle.

Concernant l'accessibilité des bungalows aux personnes à mobilité réduite, des discussions ont eu lieu avec les usagers. Suite à ces discussions, des améliorations ont été apportées à deux bungalows afin de faciliter cette accessibilité.



Réhabilitation de l'école des Roches Noires

Ce nouvel équipement intègre la création de 5 locaux commerciaux. Les travaux se sont poursuivis en 2021, pour une livraison programmée au 1er semestre 2022.



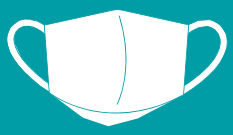
Gestion du patrimoine de la Société

En 2021, la rondavelle de Cap Homard et la caravelle Marché Forain ont été remises à niveau avant la reprise de la structure par un nouvel exploitant.

C) L'activité de Développement économique et touristique

Faits marquants 2021

1 CRISE SANITAIRE



Impacts sur les équilibres économiques des différents centres d'exploitation

Tels que le camping et le Centre de séminaire. Les exploitants des rondavelles ont également été accompagnés par la mise en place de deux mesures :

- Extension d'une année supplémentaire des AOT
- Extension du périmètre à hauteur de 10 % des AOT

2 MISE EN EXPLOITATION



Exploitation d'une année pleine

De 25 HLL au camping.

3 APPELS À PROJETS



Lancement de 4 appels à projets

Pour l'exploitation des unités de restauration :

- La caravelle La grotte côté montagne
- La caravelle du marché forain
- Le snack du camping
- Le Carré des Roches Noires

4 EXPULSION



Lancement de la procédure

Le lancement de la procédure d'expulsion de deux exploitants :

- La rondavelle Payenke à Saint-Gilles
- Le restaurant le Four à Chaud à Saint-Leu

5 MISE EN LOCATION



3 nouveaux bureaux

La mise en location de 3 nouveaux bureaux dans le Bâtiment D (Au total, 17 bureaux en location)

6 NOUVEAUX PARTENAIRES



Lancement de nouveaux partenariats

Pour l'exploitation des unités de restauration :

- Festival les Francofolies
- Académie de la Réunion
- Weva
- Marmailles aventures

1. DSP ville de Saint-Paul
Gestion et valorisation du littoral balnéaire

Signée en 2016, la DSP prendra fin en décembre 2022.

a) Exploitation et gestion de biens immobiliers à vocation touristique

Le Centre des Argonautes

La SPL Tamarun est chargée de la gestion du site des Argonautes, situé 8 Rue des Argonautes à la Saline-les-Bains. Ce site d'une surface d'un hectare comprend 5 bâtiments d'une surface totale de 2 057 m2

Propriété de la CAF, le site a été mis à la disposition de la Ville de Saint-Paul dans le cadre d'une convention d'occupation prenant fin le 31 Décembre 2022.

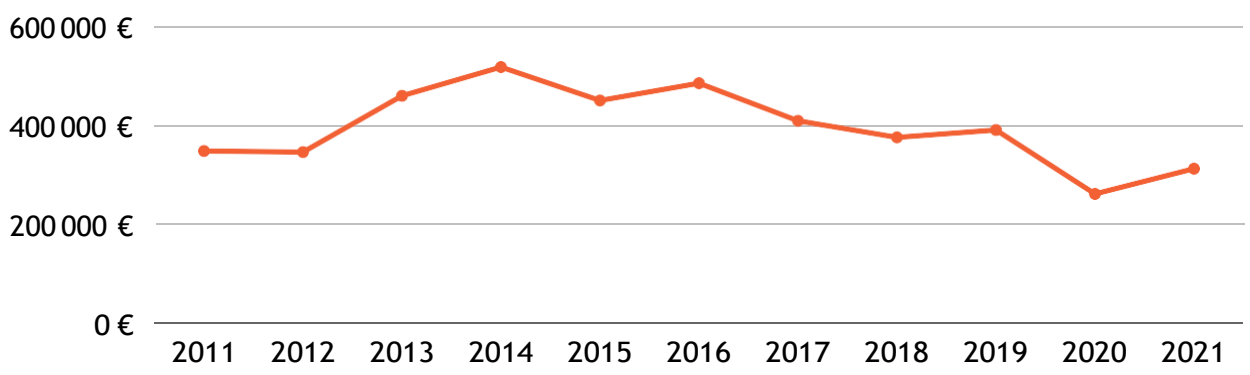
Le Centre de séminaire

Présentation des salles de séminaire (superficie et capacité d'accueil)

Salle	Superficie (en m2)	Théatre	Salle de classe	Salle de réunion	Salle en U
1. Grande Chaloupe	160	200	60	55	50
2. Camp Magloire	60	50	20	26	25
3. Butte Citronnelle	60	50	20	26	25
7. Grande Ravine	50	40-45	16-20	21	20
8. Trou d'Eau	60	50	20	26	25
9. Grand Fond	70	65-70	30	32	30
Restaurant / Cafétaria	176	120-150	120-150	120-150	120-150
10. Préau et pergola	140	120-150	120-150	120-150	120-150

L'évolution du chiffre d'affaires du séminaire de 2015 à 2021

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CA H.T (€)	452 799	519 572	416 861	377 622	381 914	263 444	313 570



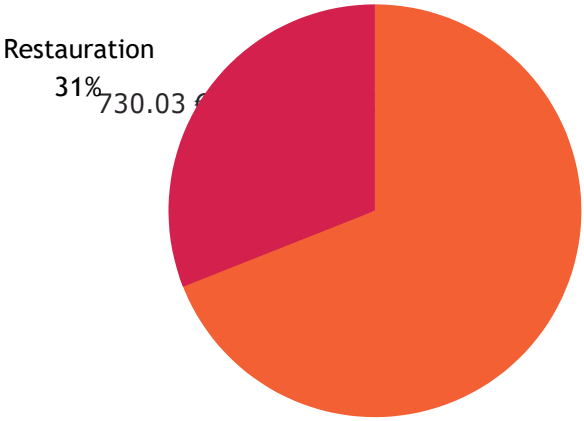
Nous constatons une baisse régulière du chiffre d'affaires du Centre de séminaire, et ce depuis l'année 2017.



L'année 2019 voit son chiffre d'affaires infléchir à la hausse grâce à une année sans incident. En 2020, le chiffre d'affaires diminue de 31 % par rapport à l'année précédente en raison de la crise sanitaire et plus particulièrement du fait du confinement.

En 2021, le chiffre d'affaires augmente de + 19 % par rapport à l'année N-1 mais baisse de – 18 % par rapport à l'année N-2. Cette chute est liée à la crise sanitaire qui a perduré tout au long de l'année 2021 mais aussi à la perte d'un gros client (58 K€) qui a construit ses propres locaux.

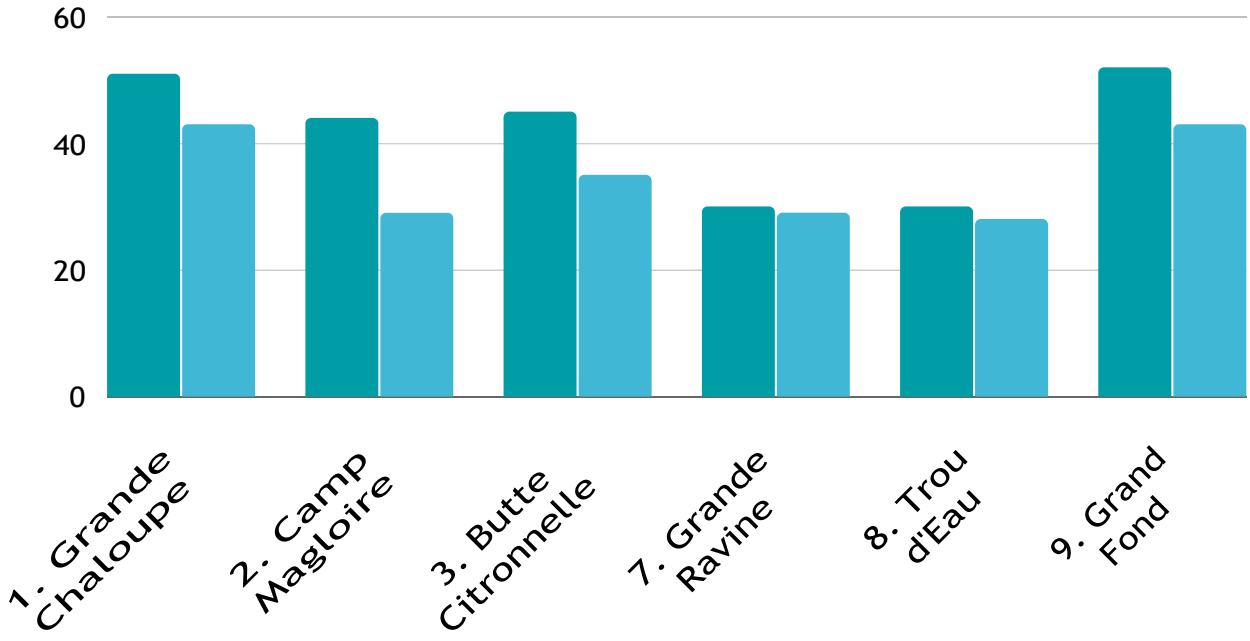
Répartition du chiffre d'affaires 2021 par activité



Le chiffre d'affaires du Centre de séminaire est réalisé comme suit :

- 69 % par la location de salles
- 31 % par la restauration

Taux d'occupation par type de salle en 2020 et 2021



Salles	2020	2021
1. Grande Chaloupe	51 %	43 %
2. Camp Magloire	44 %	29 %
3. Butte Citronnelle	45 %	35 %
7. Grande Ravine	30 %	29 %
8. Trou d'Eau	30 %	28 %
9. Grand Fond	52 %	43 %

On peut constater que les salles les plus demandées sont les salles qui ont une plus grande superficie, telles que les salles 1 « Grande Chaloupe » (160 m²) et 9 « Grand Fond » (70 m²).

Deux salles sont louées à l'année par des organismes de formation :

- La salle N° 4 « Pointe des Galets » par la Société Corto Concept
- La Salle N° 5 « Savanna » par la Société Focalys

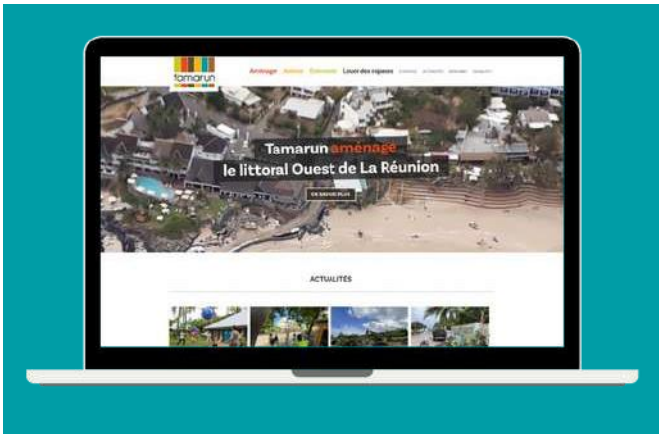
La crise sanitaire a considérablement freiné les réservations tout au long de l'année 2021 : 60 K € de devis validés ont été annulés.

En effet, se sont succédées plusieurs mesures qui ont dissuadé nos clients :

- Fermeture des espaces de restauration dans les ERP
- Entrée en vigueur du pass sanitaire dans les ERP
- Restrictions de déplacements dans un rayon de 5 à 10 km
- Limitation des jauges des ERP/Mesures de distanciation
- Nécessité de motifs impérieux pour se déplacer à la Réunion

Actions de commercialisation et de communication

Le nouveau site Internet de Tamarun, a été mis en ligne en début d'année pourpermettre une meilleure visibilité des activités proposées.



La mise à ligne du nouveau site internet s'est accompagnée d'une mise à jour de nos réseaux sociaux, notamment de la page Facebook, ainsi qu'un compte Instagram et LinkedIn.

Un benchmark et un SWOT sont en cours de production afin de décider si nous devons revoir notre tarification.

Tamarun effectue une refonte de son logo. Dès que celui-ci sera validé, une plaquette commerciale sera éditée en version digitale afin de pouvoir mener des campagnes d'emailing. Une base de données a été achetée à la CCIR afin d'atteindre les secteurs d'activités suivants : les professions médicales, les agences de communication et les agences événementielles.

Le système de sonorisation a été changé car il été devenu obsolète.

Perspectives 2022

Nous avons amélioré l'offre du Centre de séminaire en 2021 en couvrant la pergola.
Nous étudions également l'amélioration de l'équipement d'une ou deux salles afin de proposer de la visio-conférence.

En conclusion l'activité du séminaire a fortement été impactée en 2021 (- 18 % par rapport à 2019) par la crise sanitaire et par la concurrence.

Les contraintes sanitaires ont restreint les prospects potentiels de développement commercial (jauge réduite, annulation pure et simple de certaines manifestations, …). En outre l'un des principaux clients historiques (le CNFPT) a construit ses propres salles de séminaire. Il ne fait donc appel au Centre de séminaire qu'occasionnellement.

Le Centre de séminaire aurait besoin d'un rafraîchissement pour rester compétitif.

La location de bureaux et de places de parking



Le bâtiment compte 21 bureaux dont 17 par des entreprises exerçant dans des domaines variés tels que les assurances, la formation, le coaching, etc.. et 11 places de parking.

4 bureaux sont attribués comme suit :

- 1 bureau pour le CSE
- 2 bureaux administratifs pour Tamarun
- 1 salle collaborative destinée aux locataires.



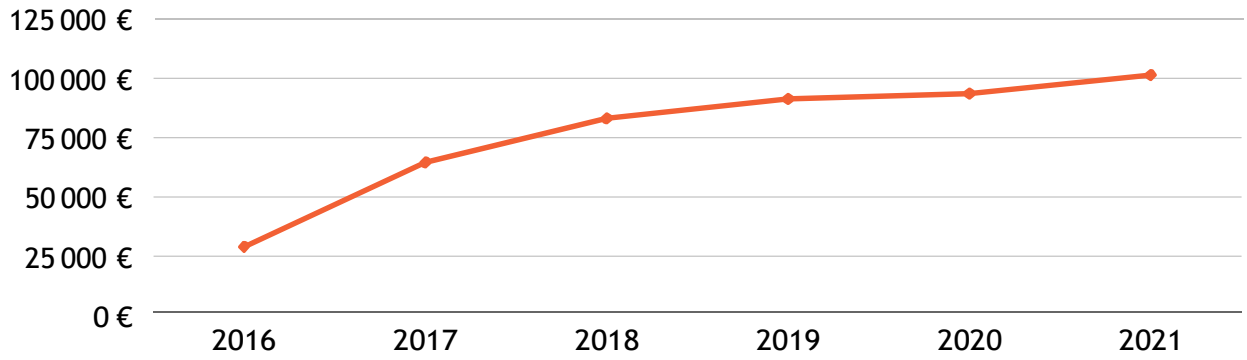
Un agent est entièrement dédié à la gestion de cet espace depuis octobre 2018.

En mai 2021, un partenariat avec une société nouvellement créée, la société WEVA, a été signé afin de faire du Bâtiment D un point relais de livraison de produits locaux (commandes en ligne à récupérer dans des casiers), ceci afin d'apporter un service supplémentaire aux locataires.

La location d’un container a fait l’objet d’une convention en mars 2021 avec la maison Mauï pour un chiffre d’affaires de 200 € HT mensuel, soit 2400 € HT annuel.

Évolution du chiffre d’affaires des bureaux réalisé de 2016 à 2021

Années	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CA H.T (€)	28 974	64 637	83 186	91 379	93 589	101 422



La location d’une cuisine collective

Le Centre des Argonautes comprend une cuisine de production d’environ 130 m2, située dans le Bâtiment B qui est louée à la SPL TiBaba.

Le loyer est de 3 000 € HT mensuel hors charges. Le chiffre d'affaires annuel est de 37 800 € HT annuel avec charges.

Plusieurs travaux ont été réalisés au cours de l’année 2021 : plafond du local poubelle, climatiseur, portes, local réfrigéré, permettant le respect des normes du bâtiment.

Les unités de restauration

L'activité concerne 15 unités de restauration situées entre La Saline-les-Bains et Saint-Paul, réparties comme suit :

- 8 rondavelles

1. À Cap Homard Sud
2. Sur la Plage des Brisants ou Cap Chameau
3. À l'Ermitage, derrière le Récif
4. À l'Ermitage, au niveau de l'Aquaparc
5. À l'Ermitage au niveau du Novotel
6. À la Saline-les-Bains, Rue du Lagon, Terrain Cerneau
7. À la Saline-les-Bains, près du Parcours de Santé
8. À Trou d'Eau, Terrain Pompiers

- 1 kiosque situé à la Saline, près de l'école
- 2 caravelles devant la Grotte des Premiers Français à Saint-Paul
- 2 caravelles sur le front de mer de Saint-Paul
- Le Restaurant La Capitainerie situé sur le front de mer de Saint-Paul



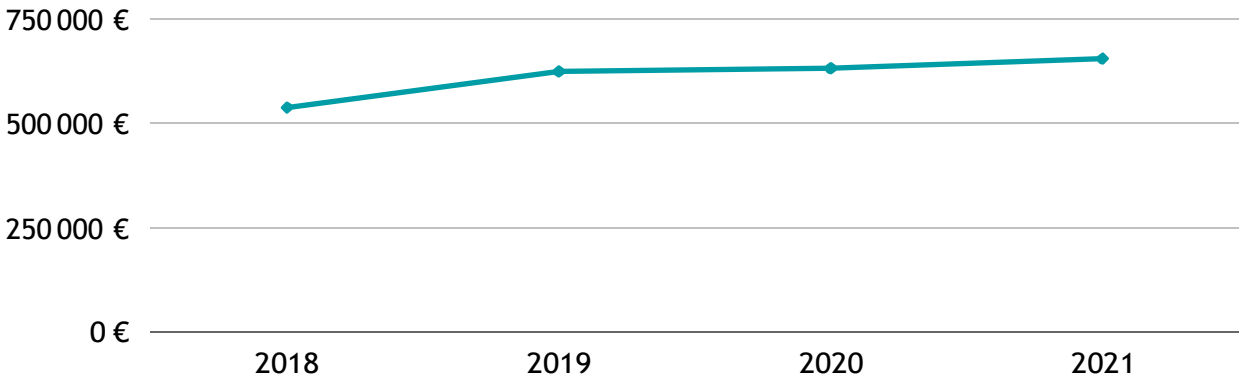
Le Restaurant le Choka Bleu



Le restaurant gastronomique créole de 310 m² est située sur une parcelle du domaine public maritime de 2 900m² à Trou d'Eau.

Évolution du chiffre d'affaires des unités de restauration de 2018 à 2021

Années	2018	2019	2020	2021
CA H.T (€)	537 494	624 154	631 817	654 830



Nous observons une augmentation régulière du chiffre d'affaires des unités de restauration depuis 2018.

Carré des Roches Noires

Il s'agit d'une ancienne école primaire qui est réhabilitée par la SPL Tamarun (soit 420 m² de bâtiment) sur une surface de 1 220 m² pour en faire un espace touristique et commercial.



Le Carré des Roches Noires est situé sur la plage des Roches Noires et en face du Port de Plaisance. Il s'agit de mettre en exploitation 4 locaux d'une superficie de 55 m² chacun et un local de 180 m2.

Carré Roches Noires a fait l'objet de 2 appels à projets qui ont été infructueux en juillet et décembre 2019. Un nouvel appel à projets a été relancé en novembre 2021 pour une attribution en 2022.

Tableau récapitulatif des unités de restauration

Équipements collectifs	Dénomination emplacement	Actualité
Rondavelles	Cap Homard - LE CAP	AOT en cours jusqu'au 18/02/2024
	Cap Chameau – LE SAUVAGE	AOT en cours jusqu'au 31/12/2022 (*)
	Récif - LES BALANCOIRES	AOT en cours jusqu'au 02/10/ 2022 (*)
	Terrain Filaos – PAYENKE	Expulsé en octobre 2021
	Terrain Nauticlub – LE BENITIER PLAGE	AOT en cours jusqu'au 02/10/ 2022 (*)
	Terrain Pompiers - LA VARANGUE	AOT en cours jusqu'au 31/12/2022 (*)
	Terrain Aire de Jeux - LE SANTA CRUZ	AOT en cours jusqu'au 12/10/ 2022
	Terrain Kiosque (actuellement inoccupé)	Démolition partielle à réaliser
	Terrain Petit Trou d'Eau – L'UNI VERT	AOT en cours jusqu'au 02/10/ 2022 (*)

Équipements collectifs	Dénomination emplacement	Actualité
Caravelles	Grotte des Premiers Français – côté montagne - LA GROTTE	AOT en cours jusqu'au 05/ 11/2024
	Grotte des Premiers Français – côté mer - PIRATES	AOT en cours jusqu'au 24 /01/ 2024 (*)
	Front de mer Saint-Paul – boulodrome - LE BOULODROME	AOT en cours jusqu'au 02/03/ 2024 (*)
	Front de mer Saint-Paul – marché forain - LA B	AOT en cours jusqu'au 06/04/ 2025
Autres biens	Choka Bleu	AOT en cours jusqu'au 31/12/2023
	Capitainerie	AOT en cours jusqu'au 06/09/2023
	Carré Roches Noires	AOT en cours jusqu'au 6/09/2023

(*) Date de fin d'AOT initiale à laquelle un an supplémentaire a été ajouté en 2021 dans le cadre de la crise COVID. Un avenant sera établi avant la fin de la date d'AOT initiale pour chaque rondavelle et caravelle concernée.

Liste des appels à projets et attributions réalisés en 2021

En 2021, nous avons organisé 7 commissions d'appels à projets et lancé 4 appels à projets : Caravelle marché forain, la grotte côté montagne, le snack du camping et le Carré des Roches Noires.

4 attributions réalisées :

- La rondavelle située sur Cap Homard à Boucan Canot « LE CAP SUNSET »a démarré son exploitation le 19/02/2021
- La caravelle située à la grotte du peuplement côté mer à Saint Paul « PIRATES » a démarré son exploitation le 08/02/2021
- La caravelle située à la grotte du peuplement côté montagne à Saint-Paul « LA GROTTE » a démarré son exploitation le 05/11/2021.
- La caravelle située sur le front de mer de Saint-Paul sur l'emplacement dit Marché Forain a été attribuée le 23 mars 2021. Des difficultés foncières ont impacté la mise en exploitation, prévue en 2022.

Impact de la crise Covid sur les unités de restauration

Il a été accordé aux exploitants pour faire face à la crise sanitaire :

- 10 % de superficie d'AOT supplémentaire
- Une prolongation de la durée de leur AOT d'un an de manière à amener la durée globale de l'AOT à 4 ans.

Projet de piétonnisation d'une partie du sentier littoral

Depuis mai 2021, plusieurs réunions et rendez vous de médiation ont été organisés avec les services de la Ville de Saint-Paul et les rondavelles Le Bénitier et Les Balançoires.

Perspectives 2022/2023

- Une étude juridique est actuellement menée par la SCET pour envisager l'augmentation de la durée des AOT des rondavelles, actuellement de 3 années.
- Un bilan termites a été réalisé. Certaines rondavelles feront l'objet de travaux.
- Partenariat avec le festival des Francofolies en septembre/octobre 2022
- Mise en exploitation du Kiosque situé derrière l'école primaire de la Saline-les-Bains
- Mise en exploitation du Carré des Roches Noires

b) Exploitation d'un petit train touristique

Dans le cadre de la DSP, Tamarun était chargé de l'exploitation du petit train Rosalie créé à l'image du dernier train ayant circulé à la Réunion. Ce petit train proposait deux circuits afin de faire revivre une mémoire collective réunionnaise du train encore fortement présente.

Compte tenu de son état de vétusté, Rosalie a cessé toute activité depuis 2018 et elle est, depuis, entreposée au camping.

Perspectives 2022/2023



- Réhabilitation de Rosalie par l'intermédiaire d'un partenariat chantier école ou par le lancement d'un appel à projets pour en faire éventuellement un outil de médiation pédagogique destiné aux jeunes.
- Réflexion pour l'acquisition et l'exploitation d'un nouveau petit train touristique

c) Gestion d'un site Internet interactif

Le site de Tamarun a été réactualisé en juin 2021 et une chargée de communication a été recrutée en décembre 2021.

Un appel à projets a été lancé en octobre 2021 et attribué en janvier 2022 pour la refonte du logo de Tamarun ainsi que de la charte graphique.



Dans le cadre de St Gilles.com, le partenariat avec l'IRT a été renouvelé en 2021 afin de pouvoir utiliser les images des 6 caméras positionnées sur les postes des MNS ci-dessous :

- Boucan Canot
- Roches Noires
- Ermitage près de la passe
- Ermitage Village
- Saline-les-Bains (près du Kiosque)
- Trou d'eau

Ces caméras permettent la diffusion en temps réel des images des plages. Ces images sont diffusées sur le site web de Tamarun et sur le site web du camping.

En échange, Tamarun gère le nettoyage des caméras, les vérifications mineures et les liaisons internet.

2. DSP TCO - Gestion du Camping de l'Ermitage Lagon

Le camping a été inauguré le 19 décembre 2012.

Sa gestion ainsi que son exploitation ont été confiées à la SPL Tamarun dans le cadre d'un CPI de type régie intéressée jusqu'au 31 aout 2016 puis sous la forme d'une DSP entrée en vigueur le 1er septembre 2016, d'une durée de 8 ans qui prendra fin le 31 aout 2024.



Plusieurs avenants ont amendé cette DSP en 2021.

Avenant 4 Janvier 2021	Avenant 5 Mars 2021
Modification des tarifs. Mise en place de tarifs actualisés "grand public" (hors public CAF)	Compensation financière correspondant à la perte financière de la SPL pour la 4ème année de gestion du camping (en lien avec les travaux de construction des HLL et la fermeture du site pendant la période de confinement) : 97 K€

Ouvert 11 mois dans l'année, le camping compte 106 hébergements avec un potentiel d'hébergement de 616 personnes par nuit :

- 61 emplacements libres
- 20 tentes Safari
- 25 bungalows (10 petits, 15 grands)

Le camping fonctionne principalement à ce jour au profit de la clientèle insulaire locale avec une utilisation centrée sur les périodes de vacances scolaires de La Réunion pour des vacances à caractère social, via le dispositif « ATL » Aides au Temps libre de la CAF.

Grille tarifaire

Les tarifs tout public ont fait l'objet d'une réévaluation d'environ 20 % en 2021 (Avenant n°4 porté à la convention). Ils sont appliqués depuis le 1er février 2021.

Les tarifs appliqués au public CAF sont les mêmes depuis 2015.

a) Le Snack du camping

Un snack est situé au sein du camping et fait l'objet d'une AOT pour permettre son exploitation. Il fonctionne essentiellement lors des vacances scolaires.



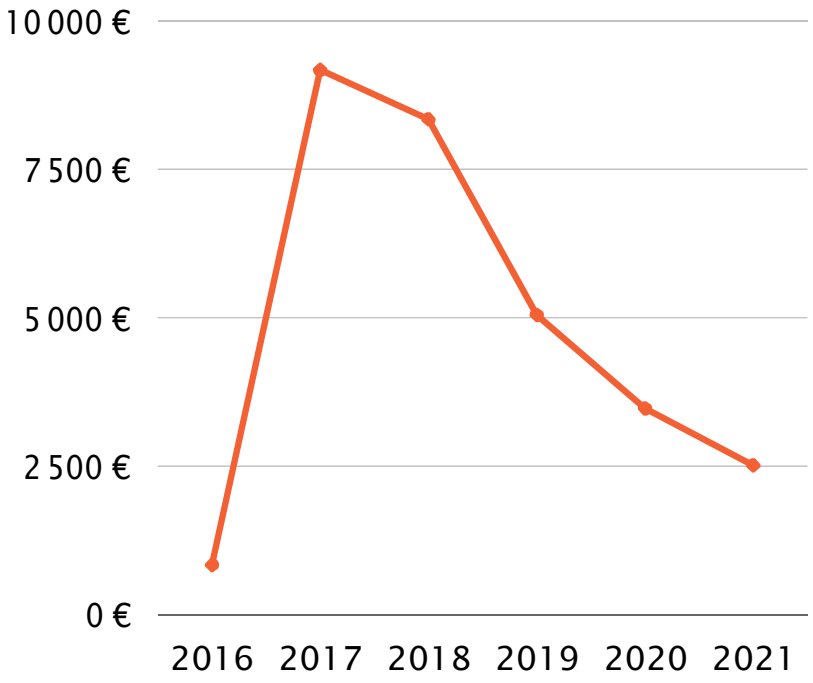
Depuis la mise en exploitation du camping, les appels à projets pour l'exploitation de ce snack se sont révélés plusieurs fois infructueux faute de demandeurs en raison du chiffre d'affaires escompté par les exploitants qui est peu attractif.

En effet, la fluctuation du taux de remplissage et les attentes du public ne leur permettent pas de générer un bénéfice suffisant pour payer à la fois leur loyer et les charges.

Les recettes liées au snack sont en baisse constante, passant de 10 K€ en 2017 à 2,5 K€ en 2021.

Évolution du CA du snack du camping depuis 2016

Année	CA HT en €
2016	834,10
2017	9 175,10
2018	8 341,00
2019	5 045,09
2020	3 472,12
2021	2 513,35



Le dernier appel à projets en date du 13 octobre 2021 a permis l'attribution du snack pour une année, jusqu'au 17 décembre 2022, avec un loyer mensuel de 500 €.

b) Une période fortement impactée par la crise COVID

La crise sanitaire a perduré tout au long de la période concernée par cette cinquième année de DSP. La clientèle en provenance de l'extérieur du département a fortement diminué.

Liste des mesures COVID ayant eu un impact sur l'activité économique

Du 16/12/2020 au 28/01/2021	Motifs impérieux
Depuis le 05/02/2020	Mesures de distanciation
Du 24 /02 au 02/03/2021	Couvre feu de 22H à 5H
Du 05/03 au 07/05/2021	Couvre feu de 18H à 5H
Du 02/04 au 09/06/2021	Fermeture des ERP
Du 08/05 au 17/05/2021	Couvre feu de 19H à 5H
Du 18/05 au 08/06/2021	Couvre feu de 21H à 5h
Au 18/05/2021	Ouverture des terrasses (maintien des mesures de distanciation entre les tables)
Du 31/07 au 15/10/21	Confinement partiel avec restrictions de déplacement

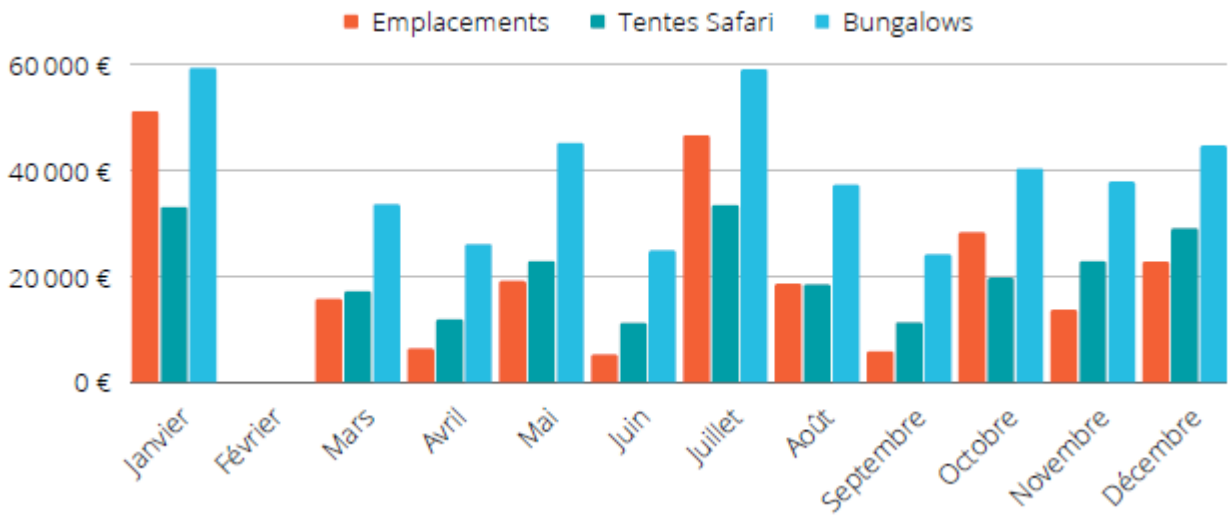
c) Mise en exploitation de 25 HLL

25 bungalows ont été livrés en décembre 2020 afin de diversifier l'offre locative. Ils ont permis un accroissement du chiffre d'affaires.



Évolution du CA du camping (hors snack) en K€ depuis 2014

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Emplacements nus	250	265	260	266	281	294	212	232
Tentes Safari	165	181	196	217	221	227	177	230
Bungalows	0	0	0	0	0	0	19	432
Prestations et ventes annexes	0	0	0	2	10	18	10	22
TOTAL	**415**	**446**	**456**	**485**	**512**	**539**	**418**	**916**



Le chiffre d'affaires du camping est en hausse grâce à l'exploitation des HLL livrés en décembre 2020 (chiffre d'affaires multiplié par 2,2 entre 2020 et 2021 et augmenté de 70 % par rapport à 2019)

Le taux de remplissage moyen annuel des différents hébergements en 2021 est le suivant: 23 % pour le emplacements nus, 50 % pour les tentes Safari et 54 % pour les bungalows.

Une part du développement de l'activité basée sur une clientèle extérieure à La Réunion sur les périodes de basse saison n'a pas pu se réaliser à cause de la crise Covid. Les prévisions de remplissage ont donc été revues à la baisse (25 % en basse saison et 75 % en haute saison).

Un audit du camping a été réalisé au second semestre 2021, en conformité avec les recommandations de la Chambre régionale des comptes. L'objectif à court terme et de rediscuter la DSP avec le TCO.

3. DSP TCO - Gestion du Four à Chaud de Saint-Leu

Dans le cadre de la valorisation de son patrimoine culturel et touristique, la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (ci-après le « TCO »), propriétaire de l'espace Four à Chaud, au lieu dit le FOUR A CHAUD sur le littoral de Saint-Leu a décide de confier à la Société Publique Locale TAMARUN, la gestion et l'exploitation de ce site, réaménagé en un espace scénographique et un espace de restauration, et ce, pour une durée de 7 ans jusqu'au 31 décembre 2024.

a) Gestion de l'espace de restauration

L'AOT confiée aux exploitants du restaurant du Four à Chaud a pris fin en septembre 2021. Cependant les exploitants n'ont pas quitté le lieu et font l'objet d'un contentieux en raison de loyers impayés ainsi que d'une procédure d'expulsion.

Ce contentieux a des conséquences sur le lancement d'un nouvel appel à projets ainsi que sur la réalisation de travaux de remise en état du restaurant.

b) Amélioration de l'offre et du modèle économique

Dans une volonté de proposer une offre de qualité dans un cadre adapté, il semble important de finaliser les travaux liés aux équipements et aménagements à proximité : pompe de relevage du réseau d'eaux usées, skate parc.

Par ailleurs, l'année 2021 s'est traduite par une activité modérée concernant l'exploitation de l'espace scénographique en raison d'un déficit lié au modèle économique de la DSP et de la crise sanitaire.

c) Animations du site

1 VISITE GUIDÉES



Visites guidées Argat

10 visites encadrées par des guides de l'Argat ont été organisées tout au long de l'année 2021 avec une moyenne de 5 à 12 personnes par visite.

2 EXPOSITION



Objets lontan et ateliers de savoir-faire

10 expositions « d'objets lontan » ont été organisées en collaboration avec Christian Kichenapanaidou.

Ces expositions ont été accompagnées d'ateliers de savoir-faire réunionnais et de diverses animations.

Au total ce sont entre 30 à 40 personnes qui ont fréquenté chacune de ces expositions gratuites et ouvertes au tout public. Soit entre 300 à 400 personnes sur l'année.

3 CIRCUIT



ZARLOR avec l'Office du Tourisme de l'Ouest

5 dates ont été programmées en collaboration avec l'OTI de l'Ouest pour un total de 32 participants.

Il faut noter que le confinement et la restriction des 10 km ainsi que la limitation à 6 personnes (guide inclus) pour les visites ont fortement impacté le taux de fréquentation.

III - Rapport financier sur les comptes de l'exercice 2021

Compte de résultat SPL TAMARUN	€ 2019	€ 2020	€ 2021	€ Écart 2021/2020	% Évolution 2021/2020	% Évolution 2021/2019
PRODUITS						
70- Prestations de services	**5 239 913**	**4 756 189**	**5 298 015**	**541 827**	11 %	1 %
Amélioration de cadre de vie	3 320 535	3 181 062	3 223 703	42 642	1 %	-3 %
7061000- Produits divers			325	325	100 %	100 %
7063940-CPI 3B	7 000	7 000	7 000	-	0 %	0 %
7064100-CPI CDV & Nettoyage et maintenance	3 195 917	3 124 726	3 164 486	39 760	1 %	-1 %
7063970 - CPI TCO bornes enterrées			1 990	1 990	100 %	100 %
706398- CPI LITTORAL SUD ST LEU	5 500	15 510	10 923	(4588)	-30 %	99 %
706400 - CPI PORT ST LEU	54 832	33 825	38 979	5 154	15 %	-29 %
Aménagements touristiques	**226 862**	**114 268**	**60 252**	**- 54 016**	-47 %	-73 %
7063100- Mandats ST PAUL	172 142	98 858	60 252	(38 606)	-39 %	-65 %
7063100- Mandats TCO	54 720	5 810	-	(5 810)	-100 %	-100 %
7063100- Mandats CONSEIL DEPARTEMENTAL		9 600	-	(9 600)		
Gestion d'équipements touristiques	**1 692 516**	**1 460 859**	**2 014 060**	**553 200**	38 %	19 %
7065100- DSP Rondavelles et Caravelles	414 788	455 048	489 726	34 678	8 %	18 %
7067100- DSP Choka Bleu	129 763	117 997	106 404	(11 592)	-10 %	-18 %
7066100- DSP Train des plages			-	-		
7061300- Espace Séminaires	381 914	263 444	317 476	54 031	21 %	-17 %
7061320- Location local cuisine	36 000	39 600	37 800	(1 800)	-5 %	5 %
7061310- Location bureau	91 379	93 589	96 786	3 198	3 %	6 %
7061330- Location container			3 752	3 752	100 %	100 %
7067200- DSP Capitainerie	74 558	55 300	55 299	(0)	0 %	-26 %
7069100-DSP Carré Roches Noires			-	-	100 %	100 %
7061210- DSP Camping	539 321	409 032	895 869	486 837	119 %	66 %
7062400- Snack camping	5 045	3 472	2 513	(959)	-28 %	-50 %
7062500- Location place parking camping			450	450	100 %	100 %
7067300- DSP Four à chaux	19 748	23 379	7 911	(15 467)	-66 %	-60 %
7061000- Prestations diverses			74	74	100 %	100 %
72-production immobilisee	**40 867**	**151 859**	**6 837**	(145 023)	-95 %	-83 %
74- Subventions d'exploitations	**83 339**	**30 000**	**106 750**	76 750	256 %	28 %
75- Autres produits de gestion courante	**33**	**90**	**33 335**	33 245	37042 %	100916 %
76- Produits financiers			-	-	100 %	100 %
77- Produits exceptionnels	**25 649**	**73 733**	**453 181**	379 448	515 %	1667 %
78- Reprises sur amortissements & provisions	**109 002**	**326 033**	**225 966**	(100 067)	-31 %	107 %
79- Transferts de charges	**330 551**	**359 436**	**495 292**	135 856	38 %	50 %
Total Produits	**5 829 354**	**5 697 340**	**6 619 376**	**922 036**	**16 %**	**14 %**

	€ 2019	€ 2020	€ 2021	€ Écart 2021/2020	% Évolution 2021/2020	% Évolution 2021/2019
CHARGES						
60- Achats	497 301	418 650	435 464	16 814	4 %	-12 %
61- Services extérieurs	528 984	469 826	498 86	29 036	6 %	-6 %
62- Autres services extérieurs	193 449	133 429	237 554	104 125	78 %	23 %
63- Impôts, taxes et versements assimilés	104 565	114 073	94 634	(19 439)	-17 %	-9 %
64- Charges de personnel	3 499 925	3 264 556	3 576 267	311 711	10 %	2 %
65- Autres charges de gestion courante	1 843	352 061	220 544	(131 518)	-37 %	11866 %
66- Charges financières	16 857	22 712	20 792	(1 919)	-8 %	23 %
67- Charges exceptionnelles	17 046	24 788	34 578	9 790	39 %	103 %
68- Dotations aux amortissements et provisions	385 331	778 727	921 281	142 554	18 %	139 %
69- Impots sur les bénéfices et participations des salariés	171 279	83 480	203 455	119 975	144 %	19 %
Dont 6910000-participation salaries	*109 200*	64 550	60 654	(3 896)	-6 %	-44 %
6950000- impot societe	*62 079*	18 930	142 801	123 871	654 %	130 %
Total Charges	5 416 580	5 662 302	6 243 432	581 130	10 %	15 %
Résultat net comptable	412 774	35 038	375 944	340 906	973 %	-9 %

Les comptes de la SPL TAMARUN présentent un résultat en hausse de 341 K€ par rapport à 2020 (comparaison peu significative compte tenu du contexte sanitaire) et en baisse de 37 K€ par rapport à 2019.

TAMARUN SPL	€ 2018	€ 2019	€ 2020	€ 2021	€ Écart 2021/2020	€ Écart 2021/2019
Chiffre d'affaires	5 065 289	5 239 913	4 756 189	5 298 015	541 827	58 102
Résultat net comptable	489 636	412 774	35 038	375 944	340 906	- 36 830

Proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2021

Il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice en report à nouveau créditeur de la manière suivante :

- Origine : Résultat de l'exercice + 375 944 €
- Affectation : Report à nouveau + 375 944 €

Charges non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il est précisé que les comptes de l'exercice écoulé comportent les charges non déductibles du résultat fiscal suivantes :

- Amendes et pénalités : 16 K€
- Redressement IS de N-1 : 100 K€

A) Analyse des comptes

1. Les produits

a) Le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires augmente de 11 % par rapport à 2020 et de 1 % par rapport à 2019. Le chiffre d'affaires réalisé de 5,3 M€ est supérieur de 220 K€ par rapport au budget.

Les principaux écarts entre les prévisions budgétaires 2021 et les comptes définitifs proviennent du chiffre d'affaires des bungalows du camping : + 100 K€ par rapport au budget et de l'activité Séminaires : + 100 K€ par rapport au budget.

Activité Cadre de Vie

Avec 3,2 M€, le chiffre d'affaires de l'activité Cadre de Vie est supérieur de 1 % par rapport à 2020 mais en recul de 3 % par rapport à 2019. En effet, l'impact de l'arrêt des CPI Entretien du Port de la Pointe des Galets et Entretien du Port de Saint-Gilles n'a pas été compensé.

- Le CPI Cadre de Vie, nettoyage et maintenance présente un chiffre d'affaires supérieur de 1 % du fait de l'indice d'indexation des prix plus élevé en 2021.
- Le CPI TCO Bornes enterrées présente encore un chiffre d'affaires car les prestations de janvier et février 2018 n'ont été constatées qu'en 2021.
- Le CPI du Port de Saint-Leu présente un chiffre d'affaires de plus 5 K€ par rapport à 2020.

Activité Gestion d'équipements touristiques

Avec 2 M€, le chiffre d'affaires de l'activité Gestion d'équipements touristiques est en hausse de 38 % par rapport à 2020 et de 19% par rapport à 2019, principalement grâce au camping.

- Le chiffre d'affaires de la DSP Rondavelles et Caravelles progresse de 18 % par rapport à 2019 en raison de la mise en service de la rondavelle « Cap Homard » en 2021. Le chiffre d'affaires de Choka Bleu est en baisse, depuis 2019, en lien avec la crise sanitaire qui s'est poursuivie en 2021. Et celui de la Capitainerie est en baisse de 26 % par rapport à 2019 car il n'a pas bénéficié de la Part variable en 2021 (nouveau bail dérogatoire signé fin 2020).

- La DSP Camping voit son chiffre d'affaires augmenter de 486 K€ par rapport à 2020 et de 357 K€ par rapport à 2019, grâce au démarrage de l'exploitation des bungalows, à partir de décembre 2020, exploitation en année pleine en 2021.

- Le chiffre d'affaires de la DSP Four à Chaux baisse de 12 K€ (60 %) par rapport à 2019, en raison des impayés du restaurant qui ont abouti à la résiliation de la convention en 2021.

- Le chiffre d'affaires de l'activité Séminaires est en hausse de 21 % par rapport à 2020 (année Covid non significative) mais toujours en recul de 17 % par rapport 2019.

Activité Aménagements touristiques

Avec 60 K€, le chiffre d'affaires de l'activité Aménagement est en baisse de 47 % par rapport à 2020 et de 73 % par rapport à 2019.

- Les facturations MABOC ont été stoppées en 2020.

- Cette activité avait également bénéficié en 2020 du contrat PAPI conclu avec le TCO (49 K€ au total dont 43 K€ facturés en 2019 et 6 K€ facturés en 2020) et de la rémunération Village Corail avec le Conseil Départemental.

b) Les autres produits

SYNTHÈSE AUTRES PRODUITS	€ 2019	€ 2020	€ 2021	€ Écart 2021/2020	% Évolution 2021/2020	% Évolution 2021/2019
72-Production immobilisee	40 867	151 859	6 837	(145 023)	-95 %	-83 %
74- Subventions d'exploitations	83 339	30 000	106 750	76 750	256 %	28 %
75- Autres produits de gestion courante	33	90	33 335	33 245	37042 %	100916 %
76- Produits financiers			-	-	100 %	100 %
77- Produits exceptionnels	25 649	73 733	453 181	379 448	515 %	1667 %
78- Reprises sur amortissements & provisions	109 002	326 033	225 966	(100 067)	-31 %	107 %
79- Transferts de charges	330 551	359 436	495 292	135 856	38 %	50 %
Total Autres Produits	589 441	941 152	1 321 361	380 210	40 %	50 %

Production immobilisée

Le poste Production immobilisée est en recul de 145 K€ par rapport à 2020 du fait de la livraison des bungalows du Camping en décembre 2020.

Subventions d'exploitation

Le montant de 97 K€ correspond à la compensation financière du TCO en lien avec le chantier des bungalows et la crise sanitaire, dans le cadre de l'avenant 5 de la DSP du Camping, auquel s'ajoute la compensation financière annuelle de la DSP Four à Chaux pour 10 K€.

Autres produits de gestion courante

Dans ce poste, la somme de 33 K€ correspond aux anciens comptes fournisseurs des années antérieures que nous avons décidé de solder au 31/12/2021.

Transferts de charges

L'augmentation de 38 % par rapport à 2020 sur ce poste est due aux subventions des contrats PEC avec une hausse de 84 K€.

Produits exceptionnels

L'augmentation du poste Produits exceptionnels correspond à la comptabilisation des indemnités des contentieux du PAYANKE et du FOUR A CHAUD. Ces indemnités sont comptabilisées sur ce poste mais également provisionnées.

Reprises sur amortissements et provisions

Ce poste enregistre une importante reprise sur provisions suite au passage en pertes de créances irrécouvrables en 2020.

En 2021, le montant de 226 K€ correspond à :

- Des reprises sur provisions sur créances pour 67 K€ dues notamment à des règlements clients perçus pour 39 K€ et à des créances irrécouvrables pour 28 K€.
- La reprise sur la provision passée en 2020 concernant le redressement d'IS pour 117 K€.
- La reprise sur provision Indemnité Fin de Carrière pour 39 K€.

2. Les charges

a) Synthèse des charges

SYNTHÈSE DES CHARGES	€ 2019	€ 2020	€ 2021	€ Écart 2021/2020	% Évolution 2021/2020	% Évolution 2021/2019
60- Achats	497 301	418 650	435 464	6 814	4 %	-12 %
61- Services extérieurs	528 984	469 826	498 86	29 036	6 %	-6 %
62- Autres services extérieurs	193 449	133 429	237 554	104 125	78 %	23 %
63- Impôts, taxes et versements assimilés	104 565	114 073	94 634	(19 439)	-17 %	-9 %
65- Autres charges de gestion courante	1 843	352 061	220 544	(131 518)	-37 %	11866 %
66- Charges financières	16 857	22 712	20 79	(1 919)	-8 %	23 %
67- Charges exceptionnelles	17 046	24 788	34 578	9 790	39 %	103 %
68- Dotations aux amortissements et provisions	385 331	778 727	921 281	142 554	18 %	139 %
Total Charges	1 745 376	2 314 266	2 463 710	149 444	6 %	15 %

Les charges sont en hausse de 6 % par rapport à 2020 et de 15 % par rapport à 2019. L'analyse des écarts est présentée ci-dessous.

Postes achats et services extérieurs

- L'augmentation du poste Autres services extérieurs est principalement due aux honoraires des cabinets d'audit (Audit Financier, Audit du Camping et Audit de l'Activité Aménagement : + 50 K€).
- Les formations du personnel sont supérieures de 12 K€ par rapport à 2020 et de 5 K€ par rapport à 2019.
- Les frais d'avocat et huissier augmentent de 15 K€ par rapport à 2020.

Autres charges de gestion courante

Le montant de 2020 correspond notamment au passage en perte de créances irrécouvrables, décision prise suite au contrôle fiscal (cf supra). En 2021, à noter l'intéressement à verser à la Commune de St-Paul dans le cadre de la DSP Usager pour 141 K€ inexistant en 2020.

Charges exceptionnelles

Ce poste augmente de 39 % du fait des intérêts de retard sur le redressement IS : 13 K€.

Dotations aux amortissements et provisions

Le poste Dotations aux amortissements et provisions augmente de 18 % par rapport à 2020 avec un écart de + 143 K€.

Cet écart s'explique par :

- Les provisions sur créances pour 461 K€ dont 391 K€ liées aux contentieux de PAYANKE et FOUR A CHAUD, en compensation des produits exceptionnels.
- Les amortissements des HLL livrés en décembre 2020 : 131 K€

b) Charges de personnel et masse salariale

	€ 2017	€ 2018	€ 2019	€ 2020	€ 2021	€ Écart 2021/2020	€ Écart 2021/2019
Poste masse salariale							
Masse salariale brute	2 488 955	2 508 944	2 631 824	2 536 071	2 667 107	131 036	35 283
Cotisations sociales patronales	954 589	997 623	868 101	835 882	915 208	79 326	47 107
Taux moyen (%) de cotisations patronales	38,35	39,76	32,98	33,02	34,31		
Poste aide de l'État							
Indemnités activité partielle				- 107 066		107 066	
Crédit impôt CICE	-155 550 €	-165 369 €	-	-			
Total masse salariale	**3 287 994**	**3 341 198**	**3 499 925**	**3 264 556**	**3 576 267**	**311 711**	**76 342**

La masse salariale est en augmentation de 10 % par rapport à 2020 (année de crise sanitaire et d'activité partielle non significative) et de 2 % par rapport à 2019, soit 76 K€ de plus par rapport à 2019.

Cette augmentation de 2 % entre 2019 et 2021 est justifiée notamment par :

- L'évolution du salaire conventionnel
- L'évolution de la prime d'ancienneté (1 % chaque année)
- L'évolution des variables de paie (plus d'heures effectuées les dimanches et jours fériés).

c) Impôt sur les bénéfices et participation des salariés

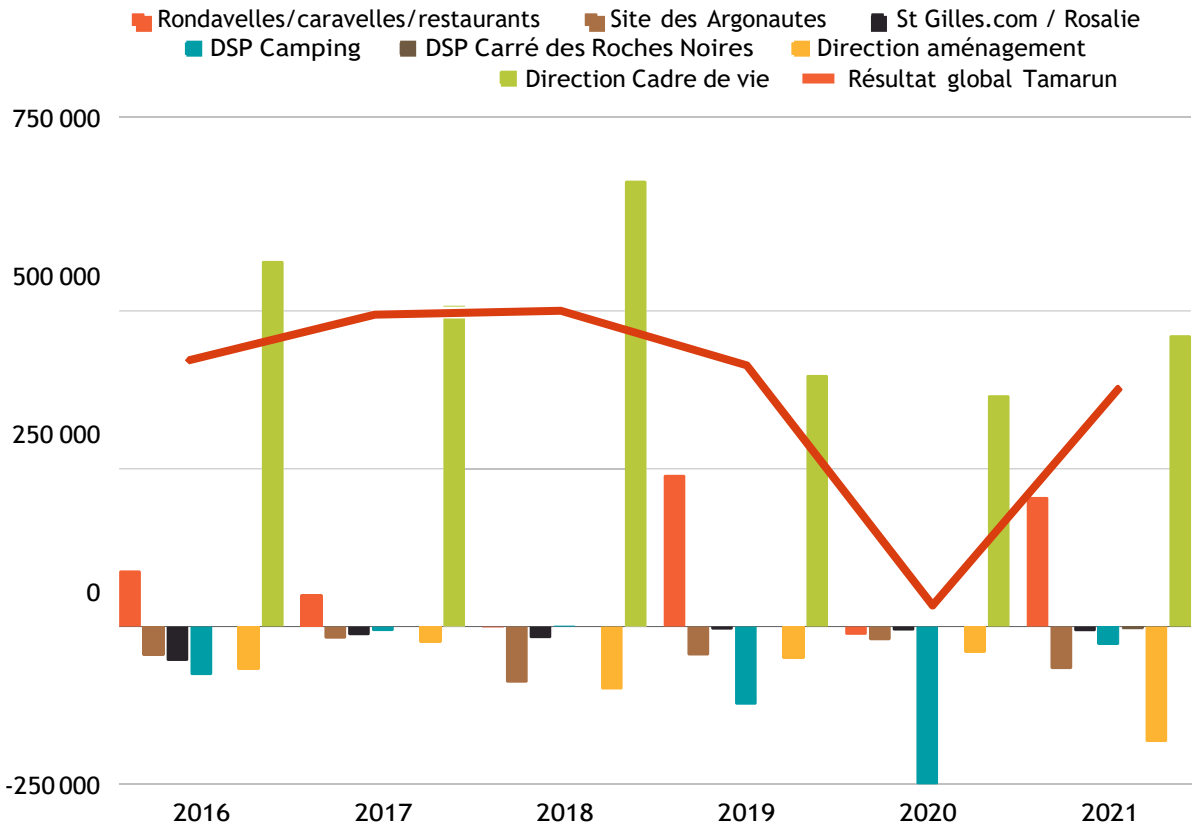
SYNTHÈSE IS ET PARTICIPATION	€ 2019	€ 2020	€ 2021	€ Écart 2021/2020	% Évolution 2021/2020	% Évolution 2021/2019
69- Impot sur les bénéfices et Participations des salariés	171 279	83 480	203 455	119 975	144	19
Dont 6 910 000 participation salaires	109 200	64 550	60 654	(3 896)	-6	-44
6 950 000 impôt société	62 079	18 930	142 801	123 871	654	130

En synthèse, eu égard aux éléments ci-avant : le montant de la participation des salariés s'élève à 60 654 €.

L'impôt sur les sociétés s'élève à 142 801 € dont 100 000 € de redressement fiscal (IS de l'année N-1).

B) Analyse de la comptabilité analytique

1. Résultat analytique par centre de profit



- Après une année 2020 qui a été impactée par la crise sanitaire, l'activité Restauration reprend un niveau de profit qui se rapproche de l'année 2019.
- Le niveau de rémunération de l'activité de valorisation et d'amélioration du Cadre de vie se maintient, reste excédentaire et est en hausse par rapport à 2019 et 2020.
- L'amélioration est significative sur l'activité Camping grâce au lancement de l'exploitation des bungalows même si elle reste en déficit. En effet, la décision a été prise de provisionner un montant de 44 K€ correspondant au solde du compte Client du camping non justifié à la date du 31 décembre 2021.
- Le déficit perdure sur l'activité du site des Argonautes.
- L'activité Aménagement a souffert en 2021 de la perte de production interne (bungalows et Carré des Roches Noires en 2020), et reste déficitaire car tributaire des contrats de mandat.

2. Imputation des frais de structure

La méthodologie d'imputation des frais de structure est la même que celle utilisée en 2020 à des fins de comparaison et dans l'attente de la mise en place de la nouvelle comptabilité analytique en 2022.

Ainsi, ils correspondent aux frais généraux de la société. Ils sont répartis selon un prorata moyen prenant en compte à part égale le prorata du chiffre d'affaires de l'activité et le prorata du personnel affecté en équivalent temps plein pour l'activité.

Ces charges concernent essentiellement :

- La direction générale
- Le personnel des services supports (financier, achats et moyens généraux, administratifs…)
- Le personnel d'encadrement opérationnel hors frais réimputés dans les charges directes
- Les achats, locations, frais d'entretien et les amortissements des matériels et fournitures utilisés par le personnel précité.
- Les frais d'entretien, d'amortissement, d'assurance des bâtis (hors frais liés aux activités)
- Les autres frais généraux.

C) Évolution prévisible et perspectives d'avenir

Les perspectives 2022 de la SPL se présentent de la façon suivante :

- Un chiffre d'affaires de l'activité Cadre de vie stabilisé par rapport à 2021.
- Une légère hausse de l'activité Aménagement notamment grâce aux mandats du TCO et du Département.
- Des activités liées à la gestion des équipements touristiques stables avec une légère diminution de l'activité du Centre de séminaire et de la location de bureau, une stabilisation de l'activité Camping (900 K€) et un démarrage d'activité pour le Carré des Roches Noires.
- Globalement les charges devraient être en diminution malgré des variations sur certains postes tels que le poste carburant et électricité et masse salariale.

D) Activités en matière de recherche et développement

La SPL Tamarun n'a pas comptabilisé d'activités en matière de recherche et développement sur l'exercice 2021.

Annexes

1. Liste des mandats ou fonctions exercés dans toutes les sociétés par les administrateurs de TAMARUN SPL pour l'année 2021

2. Délais de paiement

3. Résultat des cinq derniers exercices

ANNEXE I - LISTE DES MANDATS OU FONCTIONS EXERCES DANS TOUTES SOCIETES PAR LES ADMINISTRATEURS DE TAMARUN SPL POUR L'ANNEE 2021 (Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques)

Les administrateurs du 1er janvier au 30 Août 2021		
Administrateurs	**Société**	**Mandats ou fonctions exercées**
Commune de Saint-Paul		
Mme Virginie SALLÉ	GIP Centre de Sécurité Requin	Représentant titulaire
	Association Centre de Ressources et d'appui sur le risque requins	Administratrice
	SPL TI BABA	Administratrice
	Office Municipal des Sports	Représentant suppléant
	EPSMR	Représentant titulaire
Mme Hélène ROUGEAU	Office Municipal des Sports	Représentant suppléant
	AGORAH	Représentant suppléant (TCO)
	Comité local d'information et de concertation dépôt explosif du Cap la Houssaye	Représentant titulaire (TCO)
M Michel CLEMENTE	SPL HORIZON REUNION	Administrateur
	Comité d'administration de la caisse des écoles	Représentant titulaire
	LA CREOLE	Administrateur (TCO)
	OTI OUEST	Représentant suppléant (TCO)
	Comité local d'information et de concertation du port Houssaye	Représentant titulaire (TCO)
M GUYLAIN MOUTAMA CHEDIAPIN	GIP Centre de Sécurité Requin	Représentant suppléant (TCO)
	Régie des Ports	Représentant titulaire (TCO)
	OTI OUEST	Représentant suppléant (TCO)
	Grand Port Maritime de la Réunion	Représentant titulaire (TCO)
	Comité local d'information et de concertation dépôt explosif du Cap la Houssaye	Représentant titulaire (TCO)
	Réserve Nationale Marine de la Réunion	Représentant titulaire (TCO)
M TRISTAN FLORIANT	SPL MARAINA	Représentant titulaire
	Centre de gestion	Administrateur
	GIP écocité la Réunion	Représentant suppléant (TCO)
	Comité local d'information et de concertation dépôt explosif du Cap la Houssaye	Représentant titulaire (TCO)
T.C.O		
M Daniel PAUSÉ	SEMTO	Administrateur
	CYCLEA	Administrateur
	LA CREOLE	Administrateur
	Régie d'enseignement artistique	Représentant titulaire
	OTI OUEST	Représentant titulaire
	TERH GAL OUEST	Représentant titulaire
	Etablissement Public Foncier de la Réunion	Représentant titulaire
M Pierre Henri GUINET	LA CREOLE	Administrateur
	Etablissement Public Foncier de la Réunion	Représentant titulaire
	Régie d'enseignement artistique	Représentant suppléant
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
M. GIOVANNY POIRE		
M. PATRICK DORLA		

Les administrateurs (A compter du 30 Août 2021)		
Administrateurs	**Société**	**Mandats ou fonctions exercées**
Commune de Saint-Paul		
Mme Virginie SALLÉ	GIP Centre de Sécurité Requin	Représentant titulaire
	Association Centre de Ressources et d'appui sur le risque requins	Administratrice
	SPL TI BABA	Administratrice
	Office Municipal des Sports	Représentant suppléant
	EPSMR	Représentant titulaire
Mme Hélène ROUGEAU	Office Municipal des Sports	Représentant suppléant
	AGORAH	Représentant suppléant (TCO)
	Comité local d'information et de concertation dépôt explosif du Cap la Houssaye	Représentant titulaire (TCO)
M Michel CLEMENTE	SPL HORIZON REUNION	Administrateur
	Comité d'administration de la caisse des écoles	Représentant titulaire
	LA CREOLE	Administrateur (TCO)
	OTI OUEST	Représentant suppléant (TCO)
	Comité local d'information et de concertation du port Houssaye	Représentant titulaire (TCO)
M GUYLAIN MOUTAMA CHEDIAPIN	GIP Centre de Sécurité Requin	Représentant suppléant (TCO)
	Régie des Ports	Représentant titulaire (TCO)
	OTI OUEST	Représentant suppléant (TCO)
	Grand Port Maritime de la Réunion	Représentant titulaire (TCO)
	Comité local d'information et de concertation dépôt explosif du Cap la Houssaye	Représentant titulaire (TCO)
	Réserve Nationale Marine de la Réunion	Représentant titulaire (TCO)
M TRISTAN FLORIANT	SPL MARAINA	Représentant titulaire
	Centre de gestion	Administrateur
	GIP écocité la Réunion	Représentant suppléant (TCO)
	Comité local d'information et de concertation dépôt explosif du Cap la Houssaye	Représentant titulaire (TCO)
T.C.O		
M Daniel PAUSÉ	SEMTO	Administrateur
	CYCLEA	Administrateur
	LA CREOLE	Administrateur
	Régie d'enseignement artistique	Représentant titulaire
	OTI OUEST	Représentant titulaire
	TERH GAL OUEST	Représentant titulaire
	Etablissement Public Foncier de la Réunion	Représentant titulaire
M Pierre Henri GUINET	LA CREOLE	Administrateur
	Etablissement Public Foncier de la Réunion	Représentant titulaire
	Régie d'enseignement artistique	Représentant suppléant
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
M. Jean-François NATIVEL	Agence Départementale pour l'Information sur le Logement	Représentant titulaire
	Etablissement Public Foncier de la Réunion	Représentant titulaire
	Conseil de l'Education Nationale	Représentant titulaire
	Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées	Représentant suppléant
	Fonds Régional d'Aide à la Restauration	Représentant suppléant
	Conseil Portuaire de St-Gilles les bains	Représentant suppléant
	Commission de révision du SAR	Représentant titulaire
	GIP-Centre Sécurité Requin- La Réunion	Représentant titulaire
	GIP-Centre Sécurité Requin- La Réunion AG	Représentant titulaire
	Comité consultatif de la Réserve Naturelle Marine de la	Représentant titulaire
	Comité de l'Eau et de la Biodiversité	Représentant titulaire
	Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage	Représentant titulaire
	Conseil des Rivages de l'Océan Indien	Représentant titulaire
	Conservatoire Botanique National de Mascarin	Représentant titulaire
	GIP Réserve Naturelle Marine de la Réunion	Représentant titulaire
	Parc National de la Réunion -CA	Représentant titulaire
	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (CA)	Représentant titulaire
	Service départemental d'Incendie et Secours (CA)	Représentant titulaire
Mme Eglantine VICTORINE		

ANNEXE II - DELAIS DE PAIEMENT (Informations prévues par le Code de Commerce)

A - Tranches de retard de paiement

Dettes fournisseurs						
Exercice	Non échues	Echéance 30 Jrs	Echéance 60 Jrs	Echéances 90 Jrs	Échéance plus de 90 jours	Total
Exercice 2021	182 108 €	83 179 €	47 003 €	11 403 €	397 061 €	720 755 €

721K€ dont 167K€ de retenues de garantie et 352K€ de factures non parvenues

Créances clients						
Exercice	Non échues	Echéance 30 Jrs	Echéance 60 Jrs	Echéances 90 Jrs	Échéance plus de 90 jours	Total
Exercice 2021	272 534 €	83 928 €	549 012 €	298 573 €	1 025 464 €	2 229 511 €

2230K€ dont 681K€ contentieux et 574K€ factures à établir

B - Factures du A relatives à des dettes et créances litigieuses

Dettes fournisseurs						
Exercice	Non échues	Echéance 30 Jrs	Echéance 60 Jrs	Echéances 90 Jrs	Échéance plus de 90 jours	Total
Exercice 2021	NEANT					

Créances clients						
Exercice	Non échues	Echéance 30 Jrs	Echéance 60 Jrs	Echéances 90 Jrs	Échéance plus de 90 jours	Total
Exercice 2021					681 354 €	681 354 €

C - Délais de paiement de référence

Délais de paiement de référence utlisés

Délais de paiement de référence utilisés		
	Factures recues	Factures émises
Délais contractuels	30 jours	30 jours

ANNEXE III- RESULTAT DES CINQ DERNIERS EXERCICES (Art.133 et 148 du décret sur les sociétés commerciales)

Nature des Indications / Périodes	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
I - Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	921 000	921 000	921 000	921 000	921 000
b) Nombre d'actions émises					
c) Nombre d'obligations convertibles en actions					
II - Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	5 298 015	4 756 189	5 239 913	5 065 290	4 530 515
b) Bénéfice avant impôt, amortissements & provisions	1 070 853	738 074	860 185	1 007 805	602 155
c) Impôt sur les bénéfices	142 801 (*)	18 930	62 079	55 642	16 916
d) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements & provisions	928 052	719 144	474 853	952 163	585 239
e) Bénéfice après impôt, amortissements & provisions	375 944	35 028	412 774	498 636	492 651
f) Montants des bénéfices distribués	-	-	-	-	-
g) Participation des salariés	60 654	64 550	109 200	103 135	3 931
III - Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements	151	117	77	155	95
b) Bénéfice après impôt, amortissements provisions	61	6	67	81	80
c) Dividende versé à chaque action	-	-	-	-	-
IV - Personnel :					
a) Nombre de salariés	91	90	87	91	84
b) Montant de la masse salariale	2 682 248	2 424 005	2 631 824	2 509 044	2 488 955
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	894 019	840 550	868 101	832 154	799 039

(*) dont 100000 redresssement fiscal

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128610-DE-1-1

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-433

OBJET : Présentation du rapport annuel des mandataires du Conseil Départemental siégeant au sein de la SEMIR - ANNEE 2021

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2004-806 du 9 août 2004 article 27 VIII

VU l'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 7 décembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La Commission Permanente prend acte du rapport annuel des mandataires du Conseil Départemental siégeant au sein de la SEMIR au titre de l'année 2021.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc128610-DE-1-1

RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE

EXERCICE 2021

SEMIR

SEMIR : SEM créée en 1990 à l'initiative du Département et de la Région pour construire et gérer des pépinières d'entreprises.

Société à conseil d'administration (11 membres) présidé par Eric FERRERE depuis le 21 septembre 2021.

Capital social : 1.438.500 € - Capitaux Propres : 2.402.938 €

37 actionnaires dont les 5 premiers sont :

1) Département 34 %
2) Région 34 %
3) SOFIDER 7 %
4) Caisse des Dépôts 5 %
5) C.C.I.R. 3 %

A noter la présence au capital de nombreuses entreprises locales : ADIR, Médiafi (groupe Chane Ki Chune), Mauvilac, Cilam, Téréos, Ravate, Stor, Crête d'Or, …

11 communes sont également actionnaires, chacune pour un très faible montant (1 %)

Chiffres clés :

- Chiffre d'affaires 2021 : 2,067 M€
- Résultat après IS : 105 K€
- 3 sites : St-Denis, le Port et Etang Salé
- 10.000 m² de surfaces de plancher totales
- 10 emplois
- Entreprises hébergées en avril 2022 : 107

Point particulier :

Le conseil d'administration en date du 21 septembre 2021, a remplacé 8 administrateurs et nommé le nouveau Président Directeur Général :

Administrateurs sortants :

Conseil Départemental :
Serge François HOARAU
Laurence MONDON
Serge Eric HOAREAU
Patrick MALET

Conseil Régional
Vincent PAYET
Luc Guy FONTAINE
Dominique FOURNEL
Bachil VALY

Administrateurs entrants :

Conseil Départemental :
Cyrille MELCHIOR
Eglantine VICTORINE
Eric FERRERE
Bruno DOMEN

Conseil Régional :
Patrick LEBRETON
Wilfrid BERTILE
Pascal PLANTE
Patrice BOULEVART

Nomination d'Eric FERRERE : Président Directeur Général.

--/--/--/--/--/--

La SEMIR développe ses activités autour de trois Domaines d'Activités Stratégiques (DAS) : L'hébergement physique « Pépinière et Hôtellerie d'entreprises » la « Domiciliation » et le « Centre d'Affaires ».
Concernant l'activité « pépinière export, notre demande à la Région pour 2021, afin de poursuivre son soutien débuté en 2018 est en cours d'instruction dans les services de la collectivité. La SEMIR a également continué dans un volet distinct à assurer le maintien de l'antenne Régionale de Maputo. L'absence de la comptabilisation de cette subvention sur l'exercice 2021, explique en partie la baisse des produits d'exploitation.

Parmi ces projets la SEMIR va créer un nouveau pôle dans la zone aéroportuaire de Gillot.
Projet retenu et validé par le Conseil Régional lors de la Commission Permanente du 18 août 2020 et confirmé par la Présidente de Région Madame Huguette BELLO par courrier en date du 17 novembre 2021.

La pépinière d'entreprises du Port est construite sur un terrain appartenant au Département dans le cadre d'un bail à construction qui vient à échéance fin 2029 ; Ce délai est devenu trop court pour permettre l'amortissement des investissements sur le site. Il est donc nécessaire que ce délai soit prolongé pour une longue durée.

De plus, précisons que chaque année, la SEMIR verse à l'Etat et aux collectivités une moyenne d'environ 250.000 € en impôts et taxes divers.
Ce poste de charges pour 2021 s'élève à 264.327 € soit 23 % du capital public de la SEMIR (1.162.335 €), ce qui permet d'infirmer la croyance répandue que les SEM vivent de l'argent public alors que dans le cas de la SEMIR, c'est la SEM qui alimente les budgets publics.

L'évènement mondial que constitue la crise sanitaire, continu de faire sentir ses effets sur la SEMIR, certains des résidents sont plus impactés économiquement que d'autres, et sont à la recherche de réductions de charges, d'accompagnements et de financements.

Les comptes 2021 montrent une augmentation du chiffre d'affaires et des résultats, fruit d'une maîtrise des coûts, d'une fidélisation de la clientèle et d'une nouvelle attractivité des outils.
Une nouvelle dynamique a été installée en interne auprès de l'ensemble des équipes.
Un nouveau style de management trouve un écho favorable, tant parmi le personnel que parmi les résidents.
Une nouvelle communication plus attractive, qui dépoussière l'image de la SEMIR, a permis d'augmenter les taux de remplissage et permet aux entrepreneurs de trouver un lieu fonctionnel et professionnel pour leur activité.
La mise en place d'une politique RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) qui connait une adhésion tant en interne qu'en externe.

Ainsi, le volet développement durable, se concrétise :

- Par une isolation des toitures sur le site du Port
- Par l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques
- Par une meilleure sensibilisation et suivi du recyclage
- Par une recherche d'économie sur les consommations en climatisation

Concernant le volet bien-être au travail :

- Par la construction d'une équipe opérationnelle où chaque personne trouve et prend sa place. Avec une adhésion dans l'implication et la participation de tous à la cohésion de l'équipe SEMIR.

Concernant le volet environnement économique des affaires :

- Fort de son actionnariat Public/Privé unique sur le territoire dans ce domaine d'activité, La SEMIR a mis en place un accompagnement de l'entrepreneur et de l'entreprise, par des petits déjeuners du chef d'entreprise. Cela permet un réseautage interne et permet de tisser des relations avec nos institutions, Région, Département, Communes et nos partenaires, la CCI, la CMA, l'ADIR, …

Concernant la rémunération des représentants du Conseil Départemental, vous trouverez ci-joint un tableau pour l'exercice 2021.

Monsieur Serge François HOARAU :	Brut : 21.980,97 €	Net : 17.400,00 €
Monsieur Eric FERRERE :	Brut : 6.384,34 €	Net : 5.053,82 €

SEMIR

ETAT DECEMBRE 2020 à NOVEMBRE 2021

L'article 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit dans le code général des collectivités territoriales une nouvelle obligation en matière d'indemnités s'imposant, aux
En ce qui concerne le Département, cette obligation nouvelle prévue à l'article L.3123-19-2-1 Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :
« Chaque année, les départements établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de
Sont visées par ces dispositions les indemnités de toutes natures perçues au titre du mandat de conseillers(ères) départementaux(ales) mais aussi, le cas échéant, celles versées par les syndicats mixtes, les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales dont le

Nom	Prénom	Fonction		janv-21	févr-21	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	TOTAL 2021
HOARAU	Serge François	P.D.G.	TOTAL NET	1 994,05	2 005,95	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	1 400,00	-	-	-	17 400,00
			Rémunérations BRUTES	2 526,55	2 526,55	2 526,55	2 526,55	2 526,55	2 526,55	2 526,55	2 526,55	1 768,57				21 980,97
			Rémunérations NETTES	1 994,05	2 005,95	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	1 400,00				17 400,00
			Jetons de présence													-
			Frais missions													-

Nom	Prénom	Fonction		janv-21	févr-21	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	TOTAL 2021
HOAREAU	Serge Eric	Adm	TOTAL NET	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			Rémunérations BRUTES													-
			Rémunérations NETTES													-
			Jetons de présence													-
			Frais missions													-

Nom	Prénom	Fonction		janv-21	févr-21	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	TOTAL 2021
MONDON	Laurence	Adm	TOTAL NET	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			Rémunérations BRUTES													-
			Rémunérations NETTES													-
			Jetons de présence													-
			Frais missions													-

Nom	Prénom	Fonction		janv-21	févr-21	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	TOTAL 2021
MALET	Patrick	Adm	TOTAL NET	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			Rémunérations BRUTES													-
			Rémunérations NETTES													-
			Jetons de présence													-
			Frais missions													-

Nom	Prénom	Fonction		janv-21	févr-21	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	TOTAL 2021
FERRERE	ERIC	P.D.G.	TOTAL NET	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 053,82	1 500,00	1 500,00	5 053,82
			Rémunérations BRUTES										2 594,52	1 894,91	1 894,91	6 384,34
			Rémunérations NETTES										2 053,82	1 500,00	1 500,00	5 053,82
			Jetons de présence													-
			Frais missions													-

Nom	Prénom	Fonction		janv-21	févr-21	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	TOTAL 2021
MELCHIOR	Cyrille	Adm	TOTAL NET	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			Rémunérations BRUTES													-
			Rémunérations NETTES													-
			Jetons de présence													-
			Frais missions													-

Nom	Prénom	Fonction		janv-21	févr-21	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	TOTAL 2021
VICTORINE	Eglantine	Adm	TOTAL NET	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			Rémunérations BRUTES													-
			Rémunérations NETTES													-
			Jetons de présence													-
			Frais missions													-

Nom	Prénom	Fonction		janv-21	févr-21	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	TOTAL 2021
DOMEN	Bruno	Adm	TOTAL NET	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			Rémunérations BRUTES													-
			Rémunérations NETTES													-
			Jetons de présence													-
			Frais missions													-

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129231-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-434

OBJET : MISSIONS DES ELUS

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 11 du 28 juillet 2021, relative aux indemnités de fonction, frais de déplacement, de mission et de transport des Conseillers départementaux

VU le rapport présenté,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le remboursement des frais afférents à la (aux) mission(s) ci-dessous sera pris en charge par la collectivité. Ceux inhérents aux transports terrestres et mentionnés sur l'ordre de mission seront remboursés aux frais réels sur présentation de justificatifs.

Elu(e)(s)	Date de mission	Trajets	Objet(s) de la mission	Nbre de jours de mission
Adèle ODON	06/12/22	PARIS-DIJON-PARIS*	-Conseil d'administration de Cités Unies France (CUF) -Session plénière de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CNCD)	1

*Elue déjà sur Paris

ARTICLE 2 : La dépense correspondante est à imputer sur le chapitre 65 - nature 65-312, fonction 031, enveloppe 444 du Budget Départemental. Celle relative aux frais de réception est à imputer sur le chapitre 62 – nature 62-34, fonction 020, enveloppe 19725 du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129231-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Adèle ODON donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU
Monsieur René SOTACA donne procuration à Monsieur Jean-Yves LANGENIER

ABSENCES : (1)

Monsieur Jean-François PAYET

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129310-DE-1-1

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-435

OBJET : Consultation sur le projet de décret relatif au conventionnement à l'aide personnalisée au logement des logements-foyers situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La consultation en procédure d'urgence reçue le 5 décembre 2022, relative au projet de décret relatif au conventionnement à l'aide personnalisée au logement des logements-foyers situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

VU le rapport présenté,
Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La commission permanente du conseil départemental émet un avis favorable sur le projet de décret relatif au conventionnement à l'aide personnalisée au logement des logements-foyers situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 26 décembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 26 décembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221214-lmc129310-DE-1-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ville et logement

Décret n° du xx xx 2022
relatif au conventionnement à l'aide personnalisée au logement des logements-foyers situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte

NOR : TREL2223851D

Publics concernés *: propriétaires, gestionnaires et résidents des logements-foyers situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte.*

Objet *: modalités de conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL) applicables aux logements-foyers accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et aux résidences sociales, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte.*

Entrée en vigueur *: le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice *: le décret instaure le conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL) pour les logements-foyers situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte. Conformément à l'article 175 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le présent décret institue et définit les modalités de mise en œuvre de l'ouverture au conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL) des logements-foyers existants et futurs en outre-mer. Il s'agit de l'extension du conventionnement APL existant en métropole, avec des adaptations nécessaires aux outre-mer.*

En effet les logements-foyers de ces territoires ne bénéficient pas jusqu'à maintenant du barème de l'APL foyer. Par conséquent seul le barème de l'allocation de logement (AL) foyer, beaucoup moins favorable que celui de l'APL foyer, est actuellement applicable, alors qu'en métropole l'allocation de logement (AL) et l'APL foyer coexistent. Le décret prévoit une formalisation de cette évolution par une contractualisation entre le gestionnaire, le bailleur du logement-foyer et l'Etat, de façon plus allégée que le conventionnement APL en métropole. Chaque foyer aujourd'hui à l'AL devra contractualiser avec l'Etat afin de pouvoir passer à l'APL foyer. L'AL foyer perdurera pour les structures ne souhaitant pas réaliser d'engagement contractuel.

Le décret, conformément au 5° de l'article L. 831-1 (adapté à l'article L. 861-5-1) du code de la construction et de l'habitation, adapte d'une part les dispositions réglementaires relatives aux logements-foyers conventionnés à l'APL du livre III, et d'autre part les dispositions du livre VIII fixant les conditions d'ouverture au conventionnement APL des logements-foyers.
Il prévoit en annexe deux conventions-types à l'APL spécifiques aux collectivités d'outre-mer, l'une applicable aux logements-foyers accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées, l'autre applicable aux résidences sociales.

Identifiant de l'acte :

Le projet de texte prévoit également la suppression du plafonnement à 6 personnes à charge en outre-mer dans le barème, dans une mesure d'harmonisation avec la métropole. Cette dernière mesure concerne également Saint-Martin et Saint Barthélémy.

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses livres III, IV et VIII ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 139 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 175 ;

Vu le décret n° 2021-1204 du 17 septembre 2021 relatif à l'expérimentation du logement locatif très social adapté dans les départements de Guyane et de Mayotte ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du X XX 2022;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du X XX 2022;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du X XX 2022;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du X XX 2022 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du X XX 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du X XX 2022;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du X XX 2022;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du XX XX 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du XX XX 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du XX XX 2022 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du X XX 2022**;**

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX XX 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section XX) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Réalisation et conventionnement des opérations de logements-foyers en Outre-mer

Identifiant de l'acte :

Art. 1er. - Le titre VII du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L. 353-13 portant sur les logements-foyers visés par l'article L. 831-1 (5°)

« *Art. R. 374-1*. - : La section 7 du chapitre III du titre V du livre III est applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, sous réserve des dispositions prévues par le présent chapitre :

« *Art. R. 374-2.* - A l'article R. 353-154 :

« 1° Les références : " L. 353-1 à L. 353-13" sont remplacées par les références : "L. 353-1, L. 353-2, L. 353-4 à L. 353-8, L. 353-9-2, L. 353-9-3 et L. 353-10 à L. 353-13" ;

« 2° Les mots : "de la présente section" sont remplacés par les mots : "du présent chapitre" ;

« *Art. R. 374-3.* – Le III et le IV de l'article R. 353-159 sont ainsi modifiés :

« 1° Le III est complété par la phrase suivante : "Des conventions adaptées à la situation de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte sont annexées au présent code" ;

« 2° "IV. La convention prend effet à sa date de signature." ;

« *Art. R. 374-4.* – L'article R. 353-160 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« "La durée des conventions fixée à l'origine ou modifiée par avenant ne peut être inférieure à la durée la plus longue restant à courir pour l'amortissement intégral des prêts du ou des programmes concernés, sans pouvoir être inférieure à la durée prévue à l'article L. 353-2." ;

« *Art. R. 374-5.* – Le I de l'article R. 353-163 est remplacé par les dispositions suivantes :

« "I. Lors de leur mise en service et au fur et à mesure de leur vacance, les logements sont loués à des personnes dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond déterminé en application de l'article D. 372-7, ou, si les logements sont financés dans les conditions prévues par le décret n° 2021-1204 du 17 septembre 2021, le plafond défini à l'article 2 de ce décret. Toutefois, les logements visés au 1° de l'article R. 832-20 et financés à l'aide d'un prêt mentionné à l'article D. 372-21 peuvent être loués à des personnes dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond fixé pour l'attribution d'un logement financé à l'aide de ce prêt." ».

Art. 2. - Le code de la construction et de l'habitation est modifié comme suit :

1° A l'article R. 371-2, les mots : « l'allocation de logement » sont remplacés par les mots : « l'aide personnelle au logement » ;

Identifiant de l'acte :

2° Le deuxième alinéa du 7 de l'article R. 372-1 est supprimé ;

3° A l'article D. 323-13, il est ajouté avant le dernier alinéa, un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2. » ;

4° L'article D. 372-7 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les occurrences : « conjoint du ministre chargé de l'outre-mer, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du logement » sont supprimées ;

b) Il est ajouté, après le dernier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre du 7. de l'article R. 372-1, le montant de la redevance est fixé dans les conditions prévues aux articles R. 374-1 et suivants. »

« Les arrêtés mentionnés dans le présent article sont pris par les ministres chargés de l'outre-mer, de l'économie et des finances et du logement. ».

Art. 3. - L'article 1er du décret n° 2021-1204 du 17 septembre 2021 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ce dispositif est mobilisé dans le cadre d'opération de logements-foyers à usage locatif, le montant de la redevance est fixé dans les conditions prévues aux articles R. 374-1 et suivants. ».

TITRE II

Dispositions relatives à l'aide personnalisée au logement des logements-foyers

Art. 4. - Le chapitre Ier du titre VI du livre VIII du code de la construction et de l'habitation est complété par une section 3 et une sous-section unique ainsi rédigées :

« Section 3
« Aide personnalisée au logement

« Sous-section unique
« Logements-foyers

« *Art. R. 861-12.* **–** Pour leur application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte :

« 1° A l'article R. 832-20 :

« a) Au premier alinéa, le mot : "section" est remplacé par les mots : "sous-section" ;

« b) Le 3° est supprimé ;

Identifiant de l'acte :

« 2° L'article R. 832-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 832-21*. - Pour l'application du 5° de l'article L. 831-1, les logements-foyers doivent respecter les conditions suivantes :

"1° Les logements-foyers mis en service avant le 1er janvier 2023 appartiennent à des personnes morales mentionnées à l'article R. 372-3 ;

"2° Les logements-foyers mis en service après le 1er janvier 2023, bénéficient :
"a) de subventions et prêts mentionnés au chapitre II du titre VII du livre III ou à la section 2 du chapitre III du titre II du livre III ;
"b) ou de subventions accordées sur le budget du ministère chargé de la santé ou de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentant au moins 20 % du coût de la construction ou du coût des travaux d'amélioration pouvant faire l'objet d'une subvention ou du coût de l'opération d'acquisition-amélioration ;

"3° Les logements au titre desquels le droit à l'aide personnalisée au logement est ouvert, répondent aux conditions de décence définies aux premier et deuxième alinéas de l'article 6 de la loi n° 89-462." ;

« 3° L'article R. 832-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« "*Art. R. 832-22.* - Pour l'application du 5° de l'article L. 831-1, les logements-foyers, lorsqu'ils répondent à l'une des conditions fixées aux articles R. 832-20 et R. 832-21, peuvent faire l'objet d'une convention régie par le chapitre IV du titre VII du livre III, dont les bailleurs et le cas échéant les gestionnaires s'engagent à respecter les obligations. Ils sont assimilés à des logements locatifs." ;

« 4° A l'article R. 832-23, la référence : "mentionné aux 2° et 3° de l'article R. 832-20" est remplacée par la référence : "mentionné au 2° de l'article R. 832-20." ;

« *Art. D. 861-13.* – Pour leur application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte :

« 1° A l'article D. 832-25 :

« a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

« b) Le 2° est supprimé ;

« 2° A l'article D. 832-26, le deuxième alinéa est supprimé ;

« 3° A l'article D. 832-27, les mots : "selon le type de logements-foyers" sont supprimés ;

« 4° A l'article D. 832-28 :

« a) Le mot : "section" est remplacé par les mots : "sous-section" ;

« b) Les mots : "de l'agriculture" sont remplacés par les mots : "des Outre-mer". ».

Art. 5. - Le livre VIII du code de la construction et de l'habitation est modifié comme suit :

Identifiant de l'acte :

1° Au 2° de l'article D. 832-11, les mots : « la limite supérieure de l'intervalle dans lequel se situent » sont supprimés ;

2° Le 1° de l'article D. 832-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 832-15.* - 1° Pour les logements construits, agrandis, aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation, acquis et améliorés, occupés par leur propriétaire ou par l'accédant titulaire d'un contrat de location-accession, par l'application de pourcentages à des tranches de ressources**,** dont les limites inférieures et supérieures initiales sont multipliées par le nombre de parts " N " défini au 4° de l'article D. 832-11, dans la limite des ressources du ménage " R " définies au 2° de l'article D. 832-11. Ce résultat est divisé par douze. Les pourcentages et les limites initiales des tranches sont fixés par arrêté selon la date de signature du contrat de prêt ou de location-accession. » ;

3° Au b) du 1° et 2° de l'article D. 832-25, les mots : « la limite supérieure de l'intervalle dans lequel se situent » sont supprimés ;

4° L'article D. 832-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 832-26.* - L'équivalence de loyer et de charges minimale " E0 ", définie au 4° de l'article D. 832-24, est obtenue par application de pourcentages à des tranches de ressources, dont les limites inférieures et supérieures initiales sont multipliées par le nombre de parts " N " défini au e du 1° de l'article D. 832-25, dans la limite des ressources du ménage " R " définies au b du 1° de l'article D. 832-25. Le résultat est majoré du produit d'un montant forfaitaire par le nombre de parts " N ", le total étant divisé par douze.

« Toutefois, pour les logements-foyers de jeunes travailleurs et pour les résidences sociales mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 832-25, " E0 " est obtenue par application de pourcentages à des tranches de ressources, dont les limites inférieures et supérieures initiales sont multipliées par le nombre de parts " N " défini au d du 2° de l'article D. 832-25, dans la limite des ressources du ménage " R " définies au b du 2° de l'article D. 832-25. Le résultat est majoré d'un montant forfaitaire, le total étant alors divisé par douze.

« Les pourcentages, les montants forfaitaires et les limites initiales des tranches sont fixés par arrêté. Les pourcentages, les montants forfaitaires et les limites initiales des tranches sont fixés par arrêté. » ;

5° L'article R. 861-1 est abrogé.

TITRE III

Dispositions relatives à l'Outre-mer

Art. 6. - Le code de la construction et de l'habitation est modifié comme suit :

1° A l'article D. 861-8, les 1° et 4° sont supprimés et les 2° et 3° deviennent respectivement les 1° et 2° ;

2° A l'article D. 862-7, le 2° est supprimé et les 3° et 4° deviennent respectivement les 2° et 3°.

Identifiant de l'acte :

3° L'article D. 323-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 323-17.*- Peuvent faire l'objet d'une subvention :

1° Les travaux de réhabilitation énergétique ainsi que les autres travaux destinés à la réalisation d'économies de charges ;

2° Les travaux destinés à l'amélioration de la vie quotidienne et au confort dans les logements, y compris les travaux d'accessibilité de l'immeuble et d'adaptation des logements aux besoins des personnes handicapées et des personnes âgées et ceux destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes dans les immeubles ;

3° Les travaux réalisés sur des immeubles dégradés ;

4° Les travaux de restructuration interne des immeubles et des logements ou de reprise de l'architecture extérieure. ».

TITRE IV

Toilettage relatif aux aides personnelles au logement

Art. 7. - Le code de la construction et de l'habitation est modifié comme suit :

1° A l'article D. 331-77, la référence : « par le code de la sécurité sociale » est remplacée par la référence : « par le 2° de l'article L. 821-1 » ;

2° A l'article R. 442-13, les mots : « l'aide personnalisée au logement ou de l'une des allocations de logement prévues par le code de la sécurité sociale », sont remplacés par les mots : « l'une des aides personnelles au logement prévues par l'article L. 821-1 » ;

3° A l'article D. 861-9 :

a) Le mot : « sociale » est remplacé par le mot : « familiale » ;
b) Avant la référence : « de l'article L. 861-6 » sont insérée les mots : « du 1° ».

TITRE V

Dispositions communes

Art. 8. - Les dispositions des 1° et 2° de l'article 6 du titre III du présent décret entrent en vigueur pour le calcul des droits au titre du mois de janvier 2023.

Identifiant de l'acte :

Art. 9. - Les dispositions du décret n° 2021-1204 du 17 septembre 2021 susvisé peuvent être modifiées par décret.

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des Outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique chargé des comptes publics, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX X 2022

Par la Première ministre : Elisabeth Borne

Identifiant de l'acte :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Le ministre de l'intérieur et des Outre-mer

Bruno Lemaire

Gérald Darmanin

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Le ministre de la santé et de la prévention,

Christophe Béchu

François Braun

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique chargé des comptes publics

Jean-Christophe Combe

Gabriel Attal

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer chargé des Outre-mer,

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires chargé de la ville et du logement,

Jean-François Carenco

Olivier Klein

Identifiant de l'acte :

Annexe n° 3 au III de l'article R. 353-159 tel que modifié par l'article R. 374-3 du code de la construction et de l'habitation

Convention conclue entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation portant sur les logements-foyers accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées, mentionnés aux articles L. 353-1, L. 831-1 (5°) et R. 832-20 (1°) de ce code, et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

Entre les soussignés :

Le ministre chargé du logement, agissant au nom de l'Etat et représenté par le préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la collectivité territoriale de Guyane ou de Martinique a signé une convention mentionnée au II de l'article L. 301-5-1 ou à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de l'assemblée de Guyane ou du conseil exécutif de la Martinique ;

XX [Organisme d'habitations à loyer modéré, société d'économie mixte ou collectivité territoriale ou autre personne morale propriétaire du logement-foyer[1]] représenté (e) par M. ..., dénommé (e) ci-après le propriétaire ;

YY [Organisme agréé gestionnaire du logement-foyer, sauf dans le cas où le propriétaire est gestionnaire direct] représenté (e) par son président M. ..., autorisé à cet effet par délibération de son conseil d'administration, en date du ..., dénommé ci-après le gestionnaire, et agissant à ce titre en application de la convention de location conclue avec le propriétaire ;

Vu l'objet du logement-foyer tel que défini en annexe ;

[Logements-foyers hors habitat inclusif] Vu l'autorisation délivrée au gestionnaire par le président du conseil départemental, de l'assemblée de Guyane ou du conseil exécutif de la Martinique ou par l'autorité compétente de l'Etat, au titre de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles, en date du ... ;

[Le cas échéant] Vu la convention de location, jointe à la présente convention, en date du ... conclue entre le propriétaire et le gestionnaire ;

[Le cas échéant] Vu la description du programme et des travaux prévus annexée à la présente convention ;

[Le cas échéant] Vu l'échéancier du programme des travaux joint à la présente convention,

Il a été convenu de ce qui suit :

Identifiant de l'acte :

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties prévus par les articles R. 353-154 à R. 353-165 du code de la construction et de l'habitation, pour le logement-foyer de [nom et adresse de l'établissement] dont le programme est annexé à la présente convention.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement (APL) dans les conditions définies par le livre VIII du code de la construction et de l'habitation et notamment son titre VI relatif aux dispositions particulières à l'outre-mer, et de ses textes d'application.

Si la présente convention est signée par un établissement public de coopération intercommunale, un département, la collectivité territoriale de Guyane ou la collectivité territoriale de Martinique, signataire d'une convention mentionnée au II de l'article L. 301-5-1 ou à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de l'assemblée de Guyane ou du conseil exécutif de Martinique, adresse au préfet une copie de la convention ouvrant droit à l'APL.

Les personnes accueillies dans le logement-foyer sont dénommées résidents et relèvent des articles L. 633-1, L. 633-2 et L. 633-3 du code de la construction et de l'habitation ou des articles L. 633-1, L. 633-2, L. 633-4 et L. 633-4-1 du même code pour l'habitat inclusif défini à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2

Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle expire le 31 décembre ... [durée minimum de 9 ans, conformément à l'article L. 353-2]

A défaut de dénonciation expresse notifiée au moins six mois avant cette date, la convention est renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales prenant effet à compter de sa date d'expiration.

Aucune dénonciation décidée par le propriétaire ou, s'il y a lieu et d'un commun accord, par le propriétaire et le gestionnaire ne peut prendre effet avant la date d'expiration de la convention. La résiliation doit être notifiée, au moins six mois avant cette date, par acte notarié ou par acte d'huissier de justice, au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la collectivité territoriale de Guyane ou de Martinique, a signé une convention mentionnée au II de l'article L. 301-5-1 ou à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, au président de l'établissement public de coopération, du conseil départemental, de l'assemblée de Guyane ou du conseil exécutif de Martinique.

Le remboursement, anticipé ou non, d'un des prêts utilisés pour financer l'opération, d'une subvention ou le reversement du complément d'impôt en application de l'article 284 du code général des impôts sont sans effet sur la durée de la convention.

Pendant la durée de la convention, le préfet est tenu informé des modifications apportées à la convention de location conclue entre le propriétaire et le gestionnaire du logement-foyer.

Ces modifications ne peuvent conduire à remettre en cause les engagements pris dans la présente convention.

Article 3

Obligations respectives du propriétaire et du gestionnaire relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux loués

Les locaux doivent être maintenus en bon état de fonctionnement au moyen d'une politique de provision pour le financement de travaux d'entretien et de grosses réparations.

Si le propriétaire et le gestionnaire sont deux organismes distincts, les obligations respectives du propriétaire et du gestionnaire relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux sont celles définies dans la convention de location.

Dans le cas où le propriétaire est gestionnaire direct, le propriétaire est tenu, en application des articles 606, 1719, 1720 et 1721 du code civil, de maintenir les locaux en bon état d'habitation et de faire exécuter les réparations nécessaires qui sont à sa charge.

Pour permettre le contrôle de l'exécution des obligations définies ci-dessus, le propriétaire s'engage avec le gestionnaire à tenir un carnet d'entretien et de grosses réparations annuel dans lequel seront consignés tous les renseignements sur les interventions d'entretien, de réparation ou d'amélioration faites ou à faire par l'un ou l'autre sur l'immeuble.

Conformément à l’article L. 822-9 de code de la construction et de l’habitation, le logement au titre duquel le droit à l’aide personnalisée au logement est ouvert doit répondre aux caractéristiques de décence définies aux premier et deuxième alinéas de l’article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Article 4

Conditions d'attribution et d'occupation permanente du logement-foyer

Le gestionnaire s'engage à réserver le logement-foyer :

- soit aux personnes âgées seules ou en ménage dans l'établissement suivant :

[cocher la case prévue selon le type d'établissement retenu] :

□ Résidence autonomie.

□ Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

□ Unité pour personnes désorientées (unités Alzheimer, ...).

□ Petite unité de vie (établissement de moins de 25 places autorisées).

□ Autres [préciser] ;

- soit aux personnes handicapées seules ou en ménage dans l'établissement suivant :

[cocher la case prévue selon le type d'établissement retenu] :

□ Foyer.

□ Foyer de vie ou occupationnel.

□ Foyer d'accueil médicalisé.

□ Autres [préciser] ;

- soit aux personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap seules ou en ménage :

□ Habitat inclusif.

La part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à ... % du total des locaux à usage privatif du logement-foyer. Ce pourcentage doit tenir compte des besoins recensés par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements qui correspondent au public de l'établissement retenu.

Pour répondre à ces obligations, le gestionnaire s'engage à signaler les logements devenus vacants aux services préfectoraux et, le cas échéant, aux délégataires des droits à réservation du préfet en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs :

- les modalités de gestion de ces réservations sont les suivantes :

- les modalités de choix des personnes accueillies sont les suivantes :

Article 5

Contrat d'occupation entre le résident et le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à proposer aux résidents dans les lieux à la date d'entrée en vigueur de la convention, ainsi qu'à tout nouvel entrant dans l'établissement, un contrat d'occupation cosigné avec le résident, établi par écrit en application de l'article L. 633-2 du code de la construction et de l'habitation et conforme aux stipulations de la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Un règlement intérieur, paraphé par ces mêmes personnes, lui est annexé.

Ce contrat et le contrat de séjour passé en application des articles L. 342-1, L. 342-2 et L. 343-3 du code de l'action sociale et des familles dans les logements-foyers hors habitat inclusif peuvent faire l'objet d'un contrat unique.

Ce contrat ne peut être accessoire à un contrat de travail.

En cas de changement de gestionnaire, de résiliation ou de dénonciation de ladite convention, le contrat est opposable de plein droit à tout nouveau gestionnaire.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un mois renouvelable par tacite reconduction à la seule volonté du résident ou, à défaut, de son représentant légal, pour des périodes de même durée.

Il précise notamment, en application de l'article L. 633-2 du code de la construction et de l'habitation :

- sa date de prise d'effet et sa durée ;

- la désignation des locaux et, le cas échéant, des meubles et des équipements à usage privatif dont la personne logée a la jouissance ainsi que les espaces collectifs mis à disposition ;

- le montant de la redevance et des prestations telles que définies aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention, leurs modalités de calcul et de révision ;

- le cas échéant, le montant du dépôt de garantie tel que défini à l'article 8 de la présente convention ;

- le rappel des conditions spécifiques d'admission du logement-foyer prévues à l'article 4 de la présente convention ;

- les obligations prévues à l'article 1728 du code civil (les locaux loués à usage privatif sont considérés comme le domicile du résident) ;

- ses modalités et conditions de résiliation telles que définies à l'article 6 de la présente convention ;

- les obligations réciproques en cas d'absence prolongée.

La signature du contrat par la ou les personnes cocontractantes logées vaut acceptation du règlement intérieur de l'établissement. Le règlement intérieur est annexé au contrat et paraphé par ces mêmes personnes.

Le résident déjà dans les lieux ou son représentant légal dispose d'un délai d'un mois à compter de la présentation du contrat pour l'accepter ; au terme de ce délai, les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit, sous réserve des contrats en cours et des dispositions prévues à l'article L. 353-8 du code de la construction et de l'habitation.

Au cours de chaque période mensuelle, le résident ou son représentant légal peut mettre fin à tout moment à son contrat sous réserve d'un préavis de huit jours donné par écrit.

Article 6

Résiliation du contrat entre le résident et le gestionnaire

La résiliation du contrat par le gestionnaire ou le propriétaire ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- inexécution par le résident de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou manquement grave ou répété au règlement intérieur. La résiliation du contrat ne prend effet qu'un mois après la date de notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque la résiliation est motivée par un impayé de redevance, le délai de préavis ne débute que lorsque trois termes mensuels consécutifs, tel que prévu à l'article R. 633-3 du code de la construction et de l'habitation, du montant total à acquitter sont totalement impayés ou bien lorsqu'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel du montant à acquitter pour le logement et les charges est due au gestionnaire. Les dispositions des articles 1342-4, alinéa 1er, et 1343-5 du code civil s'appliquent. Les effets de la clause résolutoire sont suspendus en cas de délai accordé par le juge judiciaire ;

- le résident cesse de remplir les conditions d'admission mentionnées à l'article 4. Le gestionnaire doit alors informer individuellement le résident concerné par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois francs ; à l'issue de ce délai, le contrat est résilié de plein droit lorsqu'une proposition de relogement correspondant aux besoins et aux possibilités du résident lui a été faite ; cette résiliation ne prend effet qu'un mois après la date de notification de la proposition de relogement par lettre recommandée avec avis de réception ;

- cessation totale de l'activité de l'établissement. Le gestionnaire ou, le cas échéant, le propriétaire propose une solution de relogement correspondant aux besoins et aux capacités des résidents qui doivent être prévenus par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois auparavant ; les conditions d'offre de ces relogements seront déterminées en accord avec le préfet ou son représentant.

En cas d'inoccupation temporaire de son logement du fait de son état de santé justifié par certificat médical, aucune résiliation pour ce motif ne peut intervenir.

Article 7

Dispositions spécifiques en cas d'impayés pour un bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement (APL)

Conformément aux articles L. 824-1, R. 824-4 et R. 824-31 du code de la construction et de l'habitation (CCH), lorsque le locataire est débiteur à l'égard du bailleur d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut de la redevance, le gestionnaire signale l'impayé à l'organisme payeur (caisse d'allocations familiales pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et à La Réunion et, pour Mayotte caisse de sécurité sociale) dans un délai de deux mois après la constitution de l'impayé tel que défini à l'article R. 824-1 du CCH, en indiquant les démarches entreprises auprès du résident défaillant. L'aide personnalisée au logement peut être maintenue ou non selon les cas soumis à l'organisme payeur.

Le gestionnaire doit justifier qu'il poursuit par tous les moyens possibles le recouvrement de la créance en notifiant au bénéficiaire de l'aide, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de

cette créance ainsi que les conditions de résiliation du contrat d'occupation et le risque de suspension du versement de l'APL. Cette suspension ne peut intervenir que sur décision de l'organisme payeur après consultation de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) le cas échéant, selon les modalités prévues à l'article R. 824-7 du même code.

Article 8

Dépôt de garantie

Le gestionnaire peut demander au résident un dépôt de garantie qui ne peut être supérieur à un mois de la redevance. Au départ du résident, il est restitué dans un délai maximum de quinze jours à compter de la remise des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues au gestionnaire sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Le montant du dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du résident. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision. A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au résident, après arrêté des comptes, produit intérêt au taux légal au profit du résident.

En aucun cas il ne peut être demandé une avance sur le paiement des redevances ou des prestations.

Article 9

Information des résidents

Le gestionnaire doit tenir à disposition des résidents toute information sur les prestations de logement ou annexes au logement, ou sur les conditions financières de leur accueil dans le logement-foyer.

La présente convention est tenue à la disposition permanente des résidents du logement-foyer et accessible à tout moment. Cette information est affichée de façon très apparente dans les parties communes du logement-foyer dès la signature de la convention.

Le gestionnaire s'engage à tenir à la disposition des résidents ou des entrants les notices d'information relatives à l'APL.

Article 10

Maxima applicables à la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables

La part de la redevance mensuelle prise en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement, assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables, acquittée par le résident, hors dépenses liées aux prestations définies à l'article 12, ne doit pas excéder un maximum qui est fixé en euros par type de logement et dont le montant est inscrit dans le tableau du III de l'annexe à la présente convention.

Ce maximum applicable à la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables est révisé au 1er janvier de chaque année, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

La redevance pratiquée, fixée dans la limite de ce maximum, est révisée au 1er janvier de chaque année, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le gestionnaire peut, en outre, être autorisé à augmenter cette redevance au-delà de l'indice de référence des loyers, dans la limite de la redevance maximale et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11

Composition de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives et seule prise en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement

La part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives et seule prise en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement est calculée sur la base de deux éléments, dont l'un est équivalent au loyer et l'autre équivalent aux charges locatives récupérables.

I. En ce qui concerne l'équivalence du loyer, la participation du résident aux charges financières annuelles afférentes à l'immeuble recouvre :

a) Le remboursement :

- des charges afférentes à l'ensemble des dépenses effectuées pour la construction, l'amélioration ou l'acquisition-amélioration du logement-foyer ;

- des frais généraux du propriétaire ;

- des charges de renouvellement des composants immobilisés ;

- du montant de la prime d'assurance de l'immeuble ;

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

b) Les frais de fonctionnement relatifs au foyer, à savoir :

- les frais de siège du gestionnaire ;

- les frais fixes de personnel administratif ;

- toutes dépenses de menu entretien au sens des articles 1754 et 1755 du code civil ;

- les charges de gros entretien et frais de personnel et fournitures afférents à ces travaux.

II. L'élément équivalent aux charges locatives récupérables, sommes accessoires au loyer principal, et pris en compte forfaitairement est exigible en contrepartie des charges dont la liste est énumérée par le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables.

Lorsque les logements sont équipés de compteurs individuels d’eau chaude et d’eau froide, dont les consommations sont relevables de l'extérieur, les consommations d'eau peuvent n'être prises en charge forfaitairement au titre de l'élément équivalent aux charges locatives récupérables qu'à hauteur de 165 litres par jour et par personne. Au-delà de ce maximum, les consommations réelles supplémentaires sont facturées au résident, au titre des prestations par facturation séparée, au prix pratiqué par le fournisseur.

Ces modalités de facturation d'eau, pour être applicables, font l'objet d'une inscription au règlement intérieur de l'établissement et dans le contrat d'occupation.

Article 12

Prestations

Dans les logements-foyers, hors habitat inclusif, conventionnés à l'aide personnalisée au logement et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale visés au 3° de l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles, les prestations, hors redevance telle que définie à l'article 11, font l'objet d'un contrat conforme aux articles L. 342-2 et suivant du même code. L'augmentation annuelle du prix de ces prestations est encadrée par un arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie en application de l'article L. 342-3 du même code.

Dans les logements-foyers, y compris ceux destinés à l’habitat inclusif, les prix des différentes prestations offertes aux résidents doivent être affichés dans l'établissement en application de l'article L. 112-1 du code de la consommation.

Les prestations obligatoirement intégrées dans la redevance et non prises en compte pour le calcul de l'APL, et de ce fait non prises en compte au titre des charges récupérables, sont les suivantes :

-

-

-

Les prestations facultatives à la demande du résident facturées séparément sont les suivantes :

-

-

-

Article 13

Modalités de paiement de la redevance et des prestations

La redevance est payée mensuellement à terme échu. Le gestionnaire remet au résident un avis d'échéance faisant clairement apparaître le montant de la redevance, le montant de l'équivalence de loyer

1155

Identifiant de l'acte :

et de charges locatives récupérables pris en compte pour le calcul de l'APL, ainsi que le montant de cette aide.

Article 14

Conditions d'exécution des travaux et relogement

En cas de réhabilitation ou d'amélioration, les travaux concernant le logement-foyer sont inscrits au programme annexé à la présente convention. Ils font l'objet d'un programme de réalisation dont l'échéancier est joint à la présente convention.

Ces travaux doivent conduire à mettre le logement-foyer en conformité totale avec les normes minimales d'habitabilité et les caractéristiques techniques définies par l'arrêté du xxxxx relatif aux caractéristiques techniques, aux plafonds de ressources et aux plafonds de redevance des opérations de construction, d'acquisition-amélioration ou d'amélioration des logements-foyers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, sous réserve des impératifs techniques tenant à la structure de l'immeuble, et respecter les dispositions des articles R. 163-1, R. 163-2, R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le gestionnaire doit informer chaque occupant concerné par tout moyen d'information approprié, un mois au moins avant le début des travaux, de la nature du projet, de la nécessité éventuelle de relogements provisoires ou définitifs et des augmentations prévisionnelles de redevance et, le cas échéant, du montant des prestations.

Lorsque ces travaux nécessitent l'évacuation temporaire ou définitive des résidents, le gestionnaire doit trouver des solutions de relogement. Les modalités de ces relogements seront déterminées en accord avec le préfet ou son représentant. Elles devront, en tout état de cause, être équivalentes à leurs conditions de logement avant travaux. A l'achèvement des travaux, le résident peut demander à réintégrer préférentiellement l'établissement amélioré.

Un mois avant la date d'achèvement des travaux, le gestionnaire notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux résidents dans les lieux ou ayant fait l'objet d'un relogement le montant de la nouvelle redevance applicable de plein droit dès l'achèvement des travaux.

Dans les logements-foyers hors habitat inclusif, tout programme de travaux de réhabilitation, d'aménagement ou de démolition doit être présenté, pour avis, au conseil de la vie sociale prévu à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles. Dans les logements-foyers destinés à l'habitat inclusif, les membres du conseil de concertation prévu à l'article L. 633-4 du code de la construction et de l'habitation sont consultés préalablement à la réalisation de travaux.

Article 15

Suivi de l'exécution de la convention

Chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la collectivité territoriale de Guyane, ou de Martinique, a signé une convention mentionnée au II de l'article L. 301-5-1 ou à l'article L. 301-5-2 du code de la

Identifiant de l'acte :

construction et de l'habitation, au président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de l'assemblée de Guyane ou du conseil exécutif de la Martinique, les ressources des entrants de l'année précédente, le tableau des redevances pratiquées mentionnées à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative au logement-foyer pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

Au vu de ces pièces et au regard des engagements pris dans la présente convention, le préfet peut faire des observations à l'adresse du gestionnaire avec copie au propriétaire.

Article 16

Obligations à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL

• Communication de la présente convention

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention ou, au plus tard, à l'appui des premières demandes d'APL, le gestionnaire s'engage à adresser aux organismes payeurs de l'APL une copie de la convention, des documents qui y sont visés et de ses annexes, ainsi qu'un tableau faisant apparaître la description des parties privatives par typologie des logements. Toutes les modifications ultérieures apportées ou à apporter à ces documents devront également être transmises à l'organisme payeur.

• Communication des informations nécessaires à l'étude d'un droit à une aide au logement

Le gestionnaire s'engage à utiliser les services dématérialisés mis à sa disposition par l'organisme payeur pour l'envoi des informations nécessaires à l'étude d'un droit à une aide au logement pour chaque résident demandeur de l'APL. A défaut, il renseigne dès l'entrée en vigueur de la convention pour chaque résident demandeur de l'APL, la partie de l'imprimé de demande d'APL qui le concerne.

Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la liaison avec les organismes payeurs afin de faciliter l'établissement et le dépôt des dossiers de demande d'APL.

• Communication annuelle des redevances et de la situation locative

Avant le 15 novembre de chaque année, le gestionnaire s'engage à adresser aux organismes payeurs de l'APL un tableau mentionnant, pour l'année en cours, les redevances pratiquées au 1er juillet, les redevances prévisionnelles totales, le montant de l'équivalence de loyer et de charges par logement correspondant à la liste des locaux d'habitation établie au III de l'annexe à la présente convention. Ce tableau est valable pour l'année civile suivante. Les gestionnaires s'engagent à réaliser cette démarche prioritairement par voie dématérialisée au moyen des outils mis à disposition par les organismes payeurs.

Avant le 15 novembre de chaque année, le gestionnaire s'engage à fournir aux organismes payeurs la liste des bénéficiaires non à jour de leurs obligations, en indiquant la date à laquelle l'organisme mentionné à l'article L. 824-1 du code de la construction et de l'habitation a été saisi et en certifiant que la liste fournie est exhaustive ou que, le cas échéant, tous les bénéficiaires sont à jour.

• Communication des changements de situation de l'allocataire

Le gestionnaire fait part dans un délai maximum d'un mois aux organismes payeurs de l'APL des modifications affectant la situation locative du bénéficiaire (notamment résiliation de bail, décès) en application de l'article D. 823-15 du même code. Ce délai peut être prolongé d'un mois supplémentaire si le gestionnaire apporte la preuve qu'il n'était manifestement pas en mesure de signaler ce déménagement ou cette résiliation dans le premier délai d'un mois. Les gestionnaires s'engagent à réaliser cette démarche prioritairement par voie dématérialisée au moyen des outils mis à disposition par les organismes payeurs. Le gestionnaire s'engage à fournir à l'organisme payeur concerné toutes justifications concernant le paiement de la redevance.

• Sanction en cas de manquement à ces obligations

En application de l'article L. 852-1 du même code, en cas de non signalement de l'impayé ou du manquement aux obligations déclaratives par le gestionnaire à l'organisme payeur, une sanction administrative peut être prononcée.

Article 17

Résiliation de la convention aux torts du bailleur

En cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements prévus par la présente convention, le préfet peut procéder à la résiliation de la convention aux torts du bailleur, au sens du I de l'article R. 353-159 du code de la construction et de l'habitation. Le préfet doit préalablement mettre en demeure le gestionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci doit, dans un délai de deux mois, soit satisfaire à ses obligations, soit formuler ses observations. Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

La résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article L. 353-6 précité est, sous réserve du respect par l'occupant des obligations prévues par le contrat d'occupation, sans incidence sur les stipulations de ce contrat. Toutefois, à compter de la date à laquelle la résiliation est devenue définitive, l'aide personnalisée au logement n'est plus versée et la redevance exigible déterminée dans les conditions fixées par la convention est diminuée du montant de l'aide qui aurait été due au titre des logements, prise en charge par le gestionnaire.

Le préfet informe les organismes payeurs de la résiliation de la convention.

Article 18

Sanctions

En application de l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation, des sanctions administratives peuvent être mises en œuvre.

En application de l'article L. 353-11 du code de la construction et de l'habitation, le contrôle de l'application de la présente convention est assuré par l'Agence nationale de contrôle du logement social, que le préfet est tenu de saisir en cas de manquement constaté.

Lorsqu'un gestionnaire ne respecte pas, pour un ou plusieurs logements, les engagements prévus par la convention, et après qu'il a été mis en mesure de présenter ses observations conformément aux dispositions de l'article L. 342-12 du code de la construction et de l'habitation ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai mentionné à ce même article, l'Agence nationale de contrôle du logement social peut proposer au ministre chargé du logement de prononcer une sanction en application de l'article L. 342-14 du même code.

Article 19

Contrôle

Afin de permettre le contrôle de l'application de la présente convention, le gestionnaire et le propriétaire fournissent à tout moment à la demande du préfet ou de l'Agence nationale de contrôle du logement social toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

Fait à ..., le ...

Le propriétaire,

Le gestionnaire,

Le préfet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le président du conseil départemental de Guadeloupe, de La Réunion, de Mayotte, de l'assemblée de Guyane, du conseil exécutif de Martinique,

Annexe I à la convention n° 3 annexée au III de l'article R. 353-159 tel que modifié par l'article R. 374-3 du code de la construction et de l'habitation ouvrant droit à l'APL

Descriptif du programme

I. Nom et adresse du logement-foyer :

I bis. Désignation du ou des immeubles [Etablie conformément à l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière] **:**

II. Nature du programme conventionné

[Rayer la mention inutile]

Variante 1 : programme visé au 1° de l'article R. 832-21 du code de la construction et de l'habitation.

Variante 2 : programme visé au 2° de l'article R. 832-21 du code de la construction et de l'habitation.

III. Composition du programme

A. Locaux auxquels s'applique la présente convention :

Surface habitable totale : ... mètres carrés, dont :

* Surface habitable totale des parties privatives : ... mètres carrés ;

Se décomposant comme suit :

Nombre total de logements :

TYPES DE LOGEMENT (*) **(une ligne par logement)**	**SURFACE HABITABLE par local**	**NUMÉRO du logement**	**REDEVANCE MAXIMALE par logement prise en compte pour le calcul de l'APL**
Logement T 1'			
Logement T 1bis			
Logement T 2			
Logement T 3			
Logement T 4			
Logement T 5			

Identifiant de l'acte :

Logement T 6			
Logement T 7			
(*) Normes des typologies définies par l'arrêté du xxxxx relatif aux caractéristiques techniques, aux plafonds de ressources et aux plafonds de redevance des opérations de construction, d'acquisition-amélioration ou d'amélioration des logements-foyers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte			

* Surface totale des locaux à usage collectif : ... mètres carrés de surface habitable :

TYPE DE LOCAL	SURFACE HABITABLE	NOMBRE

Dépendances (nombre et surface) :

Garages et/ ou parking (nombre) :

B. Locaux auxquels ne s'applique pas la convention [Exemple : logement de fonction, logement d'accueil temporaire et espaces hors hébergement dédiés aux soins, à de la balnéothérapie ...] :

-

-

-

IV. Renseignements administratifs

A. Origine de propriété [Etablie conformément à l'article 3 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière] :

B. Permis de construire ou déclaration préalable de construction [selon la nature des travaux] :

C. Modalités de financement de l'opération [Renseignements à compléter dès que les décisions de financements sont intervenues] :

Financement principal :

- date d'octroi du prêt :

- numéro du prêt :

- durée :

- montant :

Financement complémentaire :

Date d'achèvement de la construction ou certificat de conformité :

D. Historique des financements publics dont le programme a bénéficié depuis sa construction :

Habitat inclusif[2]

Préciser, parmi les personnes handicapées et les personnes âgées, les personnes ou familles qui seront accueillies dans l'habitat inclusif objet de la présente convention, ainsi que les situations particulières auxquelles l'habitat inclusif a vocation à répondre :

Conditions spécifiques d'accueil :

Conditions d'admission dans l'habitat inclusif :

Modalités d'attribution :

Partenariats concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée mis en place :

Activités proposées à l'ensemble des résidents dans le cadre du projet de vie sociale et partagée :

Fait à …, le …

Le propriétaire,

Le gestionnaire,

Le préfet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental de la Guadeloupe, de la Réunion, de Mayotte, de l'assemblée de Guyane, du conseil exécutif de Martinique,

1 Nom de la personne morale identifiée conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

2 A renseigner le cas échéant

Annexe n° 4 au III de l'article R. 353-159 tel que modifié par l'article R. 374-3 du code de la construction et de l'habitation

Convention conclue entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation et portant sur les résidences sociales visées aux articles L. 353-1, L. 831-1 (5°) et R. 832-20 (2°) du code de la construction et de l'habitation et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

Entre les soussignés :

Le ministre chargé du logement, agissant au nom de l'Etat, et représenté par le préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la collectivité territoriale de Guyane ou de Martinique a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de l'assemblée de Guyane ou du conseil exécutif de la Martinique ;

XX [Organisme d'habitations à loyer modéré, société d'économie mixte ou collectivité territoriale ou autre personne morale propriétaire du logement-foyer] représenté (e) par M....., dénommé (e) ci-après le propriétaire ;

XX [Organisme agréé gestionnaire du logement-foyer, sauf dans le cas où le propriétaire est gestionnaire direct] représenté (e) par son président M....., autorisé à cet effet par délibération de son conseil d'administration, en date du....., dénommé ci-après le gestionnaire, et agissant à ce titre en application de la convention de location conclue avec le propriétaire ;

Vu l'objet de la résidence sociale tel que défini à l'annexe II ;

Vu l'agrément de gestionnaire de résidence sociale prévu à l'article R. 353-165-1 ou l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionné à l'article L. 365-4 et délivré par le préfet du département de ..... en date du..... à..... au gestionnaire pour assurer la gestion de résidences sociales ;

[Le cas échéant] Vu la convention de location, jointe à la présente convention, en date du..... conclue entre le propriétaire et le gestionnaire ;

[Le cas échéant] Vu la description du programme et des travaux prévus annexée à la présente convention (annexe I) ;

[Le cas échéant] Vu l'échéancier du programme des travaux joint à la présente convention, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

Identifiant de l'acte :

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties prévus par les articles R. 353-154 à R. 353-165 du code de la construction et de l'habitation, pour le logement foyer de [nom et adresse de l'établissement] dont le programme est annexé à la présente convention.

La signature de la présente convention conditionne pendant sa durée l'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL) dans les conditions définies au livre VIII du code de la construction et de l'habitation et notamment son titre VI relatif aux dispositions particulières à l'outre-mer, et de ses textes d'application.

Si la présente convention est signée par un établissement public de coopération intercommunale ou un département signataire d'une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de l'assemblée de Guyane ou du conseil exécutif de Martinique, adresse au préfet une copie de la convention ouvrant droit à l'APL.

Les personnes accueillies dans la résidence sociale sont dénommées résidents et entrent dans le champ d'application des articles L. 633-1 à L. 633-5 du code de la construction et de l'habitation.

L'agrément prévu à l'article R. 353-156 du code de la construction et de l'habitation a été délivré par le préfet du département de ..... en date du.....

Article 2

Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de..... ans dans les limites fixées aux articles R. 353-159 et R. 353-160 du code de la construction et de l'habitation. [durée minimum de 9 ans, conformément à l'article L. 353-2]

Elle expire le 31 décembre....

A défaut de dénonciation expresse notifiée au moins six mois avant cette date, la convention est renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales prenant effet à compter de sa date d'expiration.

Aucune dénonciation décidée par le propriétaire et, s'il y a lieu et d'un commun accord, par le propriétaire et le gestionnaire ne peut prendre effet avant la date d'expiration de la convention. La résiliation doit être notifiée au moins six mois avant cette date par acte notarié ou par acte d'huissier de justice et notifiée au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la collectivité territoriale de Guyane ou de Martinique, a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, au président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de l'assemblée de Guyane ou du conseil exécutif de Martinique.

Le remboursement, anticipé ou non, d'un des prêts utilisés pour financer l'opération, d'une subvention ou le reversement du complément d'impôt en application de l'article 284 du code général des impôts sont sans effet sur la durée de la convention.

Pendant la durée prévue de la convention, le préfet est tenu informé des modifications apportées à la convention de location conclue entre le propriétaire et le gestionnaire du logement-foyer.

Ces modifications ne peuvent conduire à remettre en cause les engagements pris dans la présente convention.

Article 3

Obligations respectives du propriétaire et du gestionnaire relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux loués

Les locaux doivent être maintenus en bon état de fonctionnement au moyen d'une politique de provision pour le financement de travaux d'entretien et de grosses réparations.

Si le propriétaire et le gestionnaire sont deux organismes distincts, les obligations respectives du propriétaire et du gestionnaire relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux sont celles définies dans la convention de location.

Dans le cas où le propriétaire est gestionnaire direct, le propriétaire est tenu, en application des articles 606, 1719, 1720 et 1721 du code civil, de maintenir les locaux en bon état d'habitation et de faire exécuter les réparations nécessaires qui sont à sa charge.

Pour permettre le contrôle de l'exécution des obligations définies ci-dessus, le propriétaire s'engage avec le gestionnaire à tenir un carnet d'entretien et de grosses réparations annuel dans lequel seront consignés tous les renseignements sur les interventions d'entretien, de réparation ou d'amélioration faites ou à faire par l'un ou l'autre sur l'immeuble.

Conformément à l’article L. 822-9 de code de la construction et de l’habitation, le logement au titre duquel le droit à l’aide personnalisée au logement est ouvert doit répondre aux caractéristiques de décence définies aux premier et deuxième alinéas de l’article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Article 4

Conditions d'attribution et d'occupation permanente de la résidence sociale

Le gestionnaire s'engage à réserver la résidence sociale aux personnes seules ou en ménage dans l'établissement suivant :

[Cocher la case prévue selon le type d'établissement retenu] :

Résidence sociale ordinaire [accueil de jeunes travailleurs ; de travailleurs migrants ; de personnes éprouvant des difficultés sociale et économique particulières au sens de l'article 1er de la loi n° 90-449

du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ainsi que les étudiants en situation de rupture sociale et familiale qui peuvent, à titre exceptionnel, avoir accès à un nombre de places très minoritaires].

Pension de famille [accueil sans condition de durée de personnes dont la situation sociale et psychologique ne permet pas leur accès à un logement ordinaire].

Résidence accueil [pension de famille pour personnes présentant un handicap psychique].

La part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à.... p. 100 du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale. Ce pourcentage doit tenir compte des besoins recensés par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Pour répondre à ces obligations, le gestionnaire s'engage à signaler les logements devenus vacants aux services préfectoraux et, le cas échéant, aux délégataires des droits à réservation du préfet en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats dont les caractéristiques correspondent à celles des publics définis dans le projet social.

Les modalités de gestion de ces réservations sont les suivantes :

Les modalités de choix des personnes accueillies sont les suivantes : Le gestionnaire s'engage à ce qu'au moins 75 % des ménages entrant dans les lieux disposent de ressources annuelles n'excédant pas les plafonds applicables pour l'attribution des logements financés dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article D. 372-7 du code de la construction et de l'habitation. Les autres ménages pouvant entrer dans les lieux disposent de ressources annuelles n'excédant pas les plafonds fixés pour l'attribution d'un logement financé dans les conditions définies au premier alinéa de l'article D. 372-7.

L'annexe II précise ces engagements ainsi que l'ensemble des actions menées au bénéfice des résidents.

Article 5

Contrat d'occupation entre le résident et le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à proposer aux résidents dans les lieux à la date d'entrée en vigueur de la convention ainsi qu'à tout nouvel entrant dans l'établissement un contrat d'occupation cosigné par lui et le résident, établi par écrit en application de l'article L. 633-2 du présent code et conformément aux stipulations de la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Un règlement intérieur, paraphé par ces mêmes personnes, lui est annexé.

Ce contrat ne peut être accessoire à un contrat de travail.

En cas de changement de gestionnaire, de résiliation ou de dénonciation de ladite convention, le contrat est opposable de plein droit à tout nouveau gestionnaire.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un mois renouvelable par tacite reconduction à la seule volonté du résident ou, à défaut, de son représentant légal, pour des périodes de même durée.

Identifiant de l'acte :

Il précise notamment, en application de l'article L. 633-2 du code de la construction et de l'habitation :

-sa date de prise d'effet et sa durée ;

-la désignation des locaux et, le cas échéant, des meubles et des équipements à usage privatif dont la personne logée a la jouissance ainsi que les espaces collectifs mis à sa disposition ;

-le montant de la redevance et des prestations telles que définies aux articles 12 et 13 de la présente convention, leurs modalités de calcul et de révision ;

-le cas échéant, le montant du dépôt de garantie tel que défini à l'article 8 de la présente convention ;

-le rappel des conditions spécifiques d'admission de la résidence sociale prévues à l'article 4 de la présente convention et du projet social annexé à la présente convention ;

-les obligations prévues à l'article 1728 du code civil (les locaux loués à usage privatif sont considérés comme le domicile du résident) ;

-ses modalités et conditions de résiliation telles que définies à l'article 6 de la présente convention ; -les obligations réciproques en cas d'absence prolongée.

La signature du contrat par la ou les personnes cocontractantes logées vaut acceptation par le résident du règlement intérieur de l'établissement. Le règlement intérieur est annexé au contrat et paraphé par ces mêmes personnes.

Le résident déjà dans les lieux ou son représentant légal dispose d'un délai d'un mois à compter de la présentation du contrat pour l'accepter ; au terme de ce délai, les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit, sous réserve des contrats en cours et des dispositions prévues à l'article L. 353-8 du code de la construction et de l'habitation.

Au cours de chaque période mensuelle, le résident ou son représentant légal peut mettre fin à tout moment à son contrat sous réserve d'un préavis d'un mois donné par écrit, par dérogation à l'article R. 633-3 du code précité. Toutefois, en cas d'obtention d'un emploi, de mutation, de perte d'emploi ou d'offre d'accès à un logement, ce délai est ramené à huit jours sous réserve de production de justificatifs.

Article 6

Résiliation du contrat entre le résident et le gestionnaire

La résiliation du contrat par le gestionnaire ou le propriétaire ne peut intervenir que dans les cas suivants :

-inexécution par le résident de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou manquement grave ou répété au règlement intérieur. La résiliation du contrat ne prend effet qu'un mois après la date de notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque la résiliation est motivée par un impayé de redevance, le délai de préavis ne débute que lorsque trois termes mensuels consécutifs, tel que prévu à l'article R. 633-3 du code de la construction et de l'habitation, du montant total à acquitter sont totalement impayés ou bien lorsqu'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel du montant à acquitter pour le logement et les charges est due au gestionnaire. Les dispositions des articles 1342-4 alinéa 1er et 1343-5 s'appliquent. Les effets de la clause résolutoire sont suspendus en cas de délai accordé par le juge judiciaire ;

-le résident cesse de remplir les conditions d'admission mentionnées à l'article 4. Le gestionnaire doit alors informer individuellement le résident concerné par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois francs ; à l'issue de ce délai, le contrat est résilié de plein droit lorsqu'une proposition de relogement correspondant aux besoins et aux possibilités du résident lui a été faite ; cette résiliation ne prend effet qu'un mois après la date de notification de la proposition de relogement par lettre recommandée avec avis de réception ;

-cessation totale de l'activité de l'établissement. Le gestionnaire ou, le cas échéant, le propriétaire, propose une solution de relogement correspondant aux besoins et aux capacités des résidents qui doivent être prévenus par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois auparavant ; les conditions d'offre de ces relogements seront déterminées en accord avec le préfet ou son représentant.

En cas d'inoccupation temporaire de son logement du fait de son état de santé justifié par certificat médical, aucune résiliation pour ce motif ne peut intervenir.

Article 7

Dispositions spécifiques en cas d'impayés pour un bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement (APL)

Conformément aux articles L. 824-1, R. 824-4 et R. 824-31 du code de la construction et de l'habitation (CCH), lorsque le locataire est débiteur à l'égard du bailleur d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut de la redevance, le gestionnaire signale l'impayé à l'organisme payeur (caisse d'allocations familiales pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et à la Réunion et, pour Mayotte caisse de sécurité sociale) dans un délai de deux mois après la constitution de l'impayé tel que défini à l'article R. 824-1 du CCH, en indiquant les démarches entreprises auprès du résident défaillant. L'aide personnalisée au logement peut être maintenue ou non selon les cas soumis à l'organisme payeur.

Le gestionnaire doit justifier qu'il poursuit par tous les moyens possibles le recouvrement de la créance en notifiant au bénéficiaire de l'aide, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de cette créance ainsi que les conditions de résiliation du contrat d'occupation et le risque de suspension du versement de l'APL. Cette suspension ne peut intervenir que sur décision de l'organisme payeur après consultation de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) le cas échéant, selon les modalités prévues à l'article R. 824-7 du même code.

Article 8

Dépôt de garantie

Le gestionnaire peut demander au résident un dépôt de garantie qui ne peut être supérieur à un mois de la redevance. Au départ du résident, il est restitué dans un délai maximum de quinze jours à compter de la remise des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues au gestionnaire sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Le montant du dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du résident. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision. A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au résident, après arrêté des comptes, produit intérêt au taux légal au profit du résident.

En aucun cas, il ne peut être demandé une avance sur le paiement des redevances ou des prestations.

Article 9

Information des résidents

Le gestionnaire doit tenir à disposition des résidents toute information sur les prestations de logement ou annexes au logement, ou sur les conditions financières de leur accueil dans le logement-foyer.

La présente convention est tenue à la disposition permanente des résidents du logement-foyer et accessible à tout moment. Cette information est affichée de façon très apparente, dans les parties communes du logement-foyer dès la signature de la convention.

Le gestionnaire s'engage à tenir à la disposition des résidents ou des entrants les notices d'information relatives à l'APL.

Article 10

Maxima applicables à la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables

La part de la redevance mensuelle prise en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement, assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables, acquittée par le résident, hors dépenses liées aux prestations définies à l'article 12 ne doit pas excéder un maximum qui est fixé en euros par type de logement et dont le montant est inscrit dans le tableau du III de l'annexe à la présente convention.

Ce maximum applicable à la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables est révisé, en application de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée. La date de l'IRL prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

La redevance pratiquée peut, dans la limite de la redevance maximum et de l'IRL, être réactualisée au 1er janvier de chaque année, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le gestionnaire peut, en outre, être autorisé à augmenter cette redevance au-delà de l'IRL, dans la limite de la redevance maximale et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11

Composition de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives et seule prise en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement

La part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives et seule prise en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement est calculée sur la base de deux éléments, dont l'un est équivalent au loyer, et l'autre équivalent aux charges locatives récupérables.

I.- En ce qui concerne l'équivalence du loyer, la participation du résident aux charges financières annuelles afférentes à l'immeuble recouvre :

a) Le remboursement :

-des charges afférentes à l'ensemble des dépenses effectuées pour la construction, l'amélioration ou l'acquisition-amélioration du logement-foyer ;

-des frais généraux du propriétaire ;

-des charges de renouvellement des composants immobilisés ;

-du montant de la prime d'assurance de l'immeuble ;

-de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

b) Les frais de fonctionnement relatifs au foyer, à savoir :

-les frais de siège du gestionnaire ;

-les frais fixes de personnel administratif ;

-toutes dépenses de menu entretien au sens des articles 1754 et 1755 du code civil ;

-les charges de gros entretien et frais de personnel et fournitures afférents à ces travaux.

II. - L'élément équivalent aux charges locatives récupérables, sommes accessoires au loyer principal, et pris en compte forfaitairement, est exigible en contrepartie des charges dont la liste est énumérée par le décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables modifié.

Identifiant de l'acte :

Lorsque les logements sont équipés de compteur individuel, eau chaude et eau froide, dont les consommations sont relevables de l'extérieur, les consommations d'eau peuvent n'être prises en charge forfaitairement au titre de l'élément équivalent aux charges locatives récupérables qu'à hauteur de 165 litres par jour et par personne. Au-delà de ce maximum, les consommations réelles supplémentaires sont facturées au résident au titre des prestations par facturation séparée, au prix pratiqué par le fournisseur.

Ces modalités de facturation d'eau, pour être applicables, font l'objet d'une inscription au règlement intérieur de l'établissement et dans le contrat d'occupation.

Lorsque ces modalités de facturation des consommations d'eau sont mises en application, la participation aux charges supplémentaires mentionnée à l'article R. 633-9 ne peut être demandée au résident au titre de cette consommation.

Article 12

Prestations

En application des dispositions de l'article L. 112-1 du code de la consommation, les prix des différentes prestations offertes aux résidents doivent être affichés dans l'établissement.

Les prestations obligatoirement intégrées dans la redevance et non prises en compte pour le calcul de l'APL, et de ce fait non prises en compte au titre des charges récupérables, sont les suivantes :

-

-

-

Les prestations facultatives à la demande du résident facturées séparément sont les suivantes :

-

-

Article 13

Modalités de paiement de la redevance et des prestations

La redevance est payée mensuellement à terme échu. Le gestionnaire remet au résident un avis d'échéance faisant clairement apparaître le montant de la redevance, le montant de l'équivalence de loyer et de charges locatives récupérables pris en compte pour le calcul de l'APL ainsi que le montant de cette aide.

Article 14

1171

Identifiant de l'acte :

Conditions d'exécution des travaux et relogement

En cas de réhabilitation ou d'amélioration, les travaux concernant la résidence sociale sont inscrits au programme dans l'annexe I à la présente convention. Ils font l'objet d'un programme de réalisation qui se poursuit par..... tranches annuelles pendant..... mois ou années dont l'échéancier est joint à la présente convention.

Ces travaux doivent conduire à mettre la résidence sociale en conformité totale avec les normes minimales d'habitabilité et les caractéristiques techniques définies par l'arrêté du xxxxx relatif aux caractéristiques techniques, aux plafonds de ressources et aux plafonds de redevance des opérations de construction, d'acquisition-amélioration ou d'amélioration des logements-foyers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, sous réserve des impératifs techniques tenant à la structure de l'immeuble et respecter les dispositions des articles R. 163.1, R. 163-2 et R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le gestionnaire doit informer chaque occupant concerné par tout moyen d'information approprié, un mois au moins avant le début des travaux, de la nature du projet, de la nécessité éventuelle de relogements provisoires ou définitifs et des augmentations prévisionnelles de redevance et, le cas échéant, du montant des prestations.

Lorsque ces travaux nécessitent l'évacuation temporaire ou définitive des résidents, le gestionnaire doit trouver des solutions de relogement. Les modalités de ces relogements seront déterminées en accord avec le préfet ou son représentant. Elles devront, en tout état de cause, être équivalentes à leurs conditions de logement avant travaux. A l'achèvement des travaux, le résident peut demander à réintégrer préférentiellement l'établissement amélioré.

Un mois avant la date d'achèvement des travaux, le gestionnaire notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception aux résidents dans les lieux ou ayant fait l'objet d'un relogement, le montant de la nouvelle redevance applicable de plein droit dès l'achèvement des travaux.

Tout programme de travaux de réhabilitation, d'aménagement ou de démolition doit être présenté pour avis au conseil de concertation. Les membres du conseil de concertation sont consultés pour avis préalablement à la réalisation des travaux.

Article 15

Suivi de l'exécution de la convention

Chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la collectivité territoriale de Guyane ou de Martinique, a signé la convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, au président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de l'assemblée de Guyane ou du conseil exécutif de la Martinique, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence

Identifiant de l'acte :

sociale pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

Au vu de ces pièces et au regard des engagements pris dans la présente convention, le préfet peut faire des observations à l'adresse du gestionnaire avec copie au propriétaire. Les membres du conseil de concertation sont consultés pour avis préalablement à la réalisation des travaux.

En cas de non-respect de ces engagements, les sanctions prévues à l'article 18 sont mises en œuvre.

Article 16

Obligations à l'égard des organismes de la liquidation et du paiement de l'APL

• Communication de la présente convention

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention ou, au plus tard, à l'appui des premières demandes d'APL, le gestionnaire s'engage à adresser aux organismes payeurs de l'APL une copie de la convention, des documents qui y sont visés et de ses annexes, ainsi qu'un tableau faisant apparaître la description des parties privatives par typologie des logements. Toutes les modifications ultérieures apportées ou à apporter à ces documents devront également être transmises à l'organisme payeur.

• Communication des informations nécessaires à l'étude d'un droit à une aide au logement

Le gestionnaire s'engage à utiliser les services dématérialisés mis à sa disposition par l'organisme payeur pour l'envoi des informations nécessaires à l'étude d'un droit à une aide au logement pour chaque résident de l'APL. A défaut, il renseigne dès l'entrée en vigueur de la convention pour chaque locataire demandeur de l'APL, la partie de l'imprimé de demande d'APL qui le concerne.

Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la liaison avec les organismes payeurs afin de faciliter l'établissement et le dépôt des dossiers de demande d'APL.

• Communication annuelle des redevances et de la situation locative

Avant le 15 novembre de chaque année, le gestionnaire s'engage à adresser aux organismes payeurs de l'APL un tableau mentionnant, pour l'année en cours, les redevances pratiquées au 1er juillet, les redevances prévisionnelles totales, le montant de l'équivalence de loyer et de charges par logement correspondant à la liste des locaux d'habitation établie au III de l'annexe à la présente convention. Ce tableau est valable pour l'année civile suivante. Les gestionnaires s'engagent à réaliser cette démarche prioritairement par voie dématérialisée au moyen des outils mis à disposition par les organismes payeurs.

Avant le 15 novembre de chaque année, le gestionnaire s'engage à fournir aux organismes payeurs la liste des bénéficiaires non à jour de leurs obligations, en indiquant la date à laquelle l'organisme mentionné à l'article L. 824-1 du code de la construction et de l'habitation a été saisi et en certifiant que la liste fournie est exhaustive ou que, le cas échéant, tous les bénéficiaires sont à jour.

• Communication des changements de situation de l'allocataire

Le gestionnaire fait part dans un délai maximum d'un mois aux organismes payeurs de l'APL des modifications affectant la situation locative du bénéficiaire (notamment résiliation de bail, décès) en application de l'article D. 823-15 du même code. Ce délai peut être prolongé d'un mois supplémentaire si le gestionnaire apporte la preuve qu'il n'était manifestement pas en mesure de signaler ce déménagement ou cette résiliation dans le premier délai d'un mois. Les gestionnaires s'engagent à réaliser cette démarche prioritairement par voie dématérialisée au moyen des outils mis à disposition par les organismes payeurs. Le gestionnaire s'engage à fournir à l'organisme payeur concerné toutes justifications concernant le paiement de la redevance.

• Sanction en cas de manquement à ces obligations

En application de l'article L. 852-1 du même code, en cas de non signalement de l'impayé ou du manquement aux obligations déclaratives par le gestionnaire à l'organisme payeur, une sanction administrative peut être prononcée.

Article 17

Résiliation de la convention

En cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements contractuels, l'administration, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation. Pour les occupants dans les lieux à la date à laquelle la résiliation est devenue définitive, la redevance est celle fixée par la convention, diminuée de l'APL, prise en charge désormais par le gestionnaire.

La résiliation par l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 353-6, de la convention ouvrant le droit à l'aide personnalisée au logement est, sous réserve du respect par l'occupant des obligations prévues par le contrat de location, sans incidence sur les stipulations de ce contrat. Toutefois, à compter de la date à laquelle la résiliation est devenue définitive, l'aide personnalisée au logement n'est plus versée et la redevance exigible déterminée dans les conditions fixées par la convention est diminuée du montant de l'aide qui aurait été due au contrat des logements, prise en charge par le bailleur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la signature d'une nouvelle convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

Article 18

Sanctions

Identifiant de l'acte :

En application de l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation, des sanctions administratives peuvent être mises en œuvre.

En application de l'article L. 353-11 du code de la construction et de l'habitation, le contrôle de l'application de la présente convention est assuré par l'Agence nationale de contrôle du logement social, que le préfet est tenu de saisir en cas de manquement constaté.

Lorsqu'un gestionnaire ne respecte pas, pour un ou plusieurs logements, les engagements prévus par la convention, et après qu'il a été mis en mesure de présenter ses observations conformément aux dispositions de l'article L. 342-12 du code de la construction et de l'habitation ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai mentionné à ce même article, l'Agence nationale de contrôle du logement social peut proposer au ministre chargé du logement de prononcer une sanction en application de l'article L. 342-14 du même code.

Article 19

Contrôle

Afin de permettre le contrôle de l'application de la présente convention, le gestionnaire et le propriétaire fournissent à tout moment à la demande du préfet, ou de l'Agence nationale de contrôle du logement social toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

Fait à , le

Le propriétaire,

Le gestionnaire,

Le préfet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le président du conseil départemental de Guadeloupe, de La Réunion, de Mayotte, de l'assemblée de Guyane, du conseil exécutif de Martinique,

Annexe I à la convention n° 4 annexée au III de l'article R. 353-159 tel que modifié par l'article R. 374-3 du code de la construction et de l'habitation ouvrant droit à l'APL

Descriptif du programme

I. Nom et adresse de la résidence sociale :

II. Nature du programme conventionné :

[Rayer la mention inutile]

Variante 1 : programme visé au 1° de l'article R. 832-21 du code de la construction et de l'habitation.

Variante 2 : programme visé au 2° de l'article R. 832-21 du code de la construction et de l'habitation.

III. Composition du programme :

A. Surface habitable totale :

B. Locaux auxquels s'applique la présente convention :

1. Surface habitable totale : mètres carrés, dont :
2. Surface habitable totale des parties privatives : mètres carrés, Se décomposant comme suit :

Nombre total de logements :

TYPES DE LOGEMENT (*) **(une ligne par logement)**	**SURFACE HABITABLE** **par local**	**NUMÉRO** **du logement**	**REDEVANCE MAXIMALE** **par logement prise en compte pour le calcul de l'APL**
Logement T 1			
Logement T 1'			
Logement T 1 bis			
Logement T 2			
Logement T 3			
Logement T 4			

Identifiant de l'acte :

Logement T 5			
Logement T 6			
(*) Normes des typologies définies par l'arrêté du xxxxx relatif aux caractéristiques techniques, aux plafonds de ressources et aux plafonds de redevance des opérations de construction, d'acquisition-amélioration ou d'amélioration des logements-foyers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte			

3. Surface totale des locaux à usage collectif : mètres carrés de surface habitable ; Se décomposant comme suit :

TYPE DE LOCAL	SURFACE HABITABLE	NOMBRE

4. Dépendances (nombre et surface) :

5. Garages et/ ou parking (nombre) :

C. Locaux auxquels ne s'applique pas la convention [exemple : logement de fonction, logement d'accueil temporaire...] :

-

-

-

IV. Renseignements administratifs :

A. Origine de propriété [établie conformément à l'article 3 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié précité] :

B. Permis de construire ou déclaration préalable de construction [selon la nature des travaux] :

C. Modalités de financement de l'opération [renseignements à compléter dès que les décisions de financements sont intervenues] :

Financement principal :

Date d'octroi du prêt :

Numéro du prêt :

Durée :

Financement complémentaire :

Date d'achèvement de la construction ou certificat de conformité :

D. Historique des financements publics dont le programme a bénéficié depuis sa construction :

Fait à , le

Le propriétaire,

Le gestionnaire,

Le préfet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental de Guadeloupe, de La Réunion, de Mayotte, de l’assemblée de Guyane, du conseil exécutif de Martinique,

Identifiant de l'acte :

Annexe II à la convention n° 4 annexée au III de l'article R. 353-159 tel que modifié par l'article R. 374-3 du code de la construction et de l'habitation ouvrant droit à l'APL

Projet social

Préciser, parmi les personnes ayant des difficultés particulières d'accès au logement au sens de l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, les personnes ou familles qui seront accueillies dans la résidence sociale objet de la présente convention ainsi que les situations particulières auxquelles la résidence a vocation à répondre :

Préciser si des actions spécifiques sont prévues pour le relogement et l'accompagnement social, notamment si la résidence sociale a pour vocation d'accueillir les populations prioritaires au sens de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 :

Conditions spécifiques d'accueil [s'il y a lieu] :

Conditions d'admission dans la résidence sociale :

Durée maximale de l'accueil et conditions de son renouvellement :

Modalités d'attribution [organisme ou instance désignataire, type de public, conditions d'accès] :

Actions à caractère social :

Action spécifique pour l'insertion par le logement :

Projet de relogement [s'il y a lieu] :

Identifiant de l'acte :